AGUESSEAU, Henri François d`

[Obras completas]

Oeuvres de Monseigneur le Chancelier d`Aguesseau : tome sixieme. -- A Yverdun : [S.n.], 1772

XII, 905 p., []2, a4, A-Z8, 2A-2Z8, 3A-3K8, 3L5 ; 8º

Antep. -- Parte del texto a dos col.

1. Política-Filosofía 2. Politika-Filosofia I. Título

R-5207 Enc. piel con hierros dorados en el lomo y cantos. -- Ex-libris del Conde del Carpio

R-6988 T-5207

Ann n°1
tab. 2

C.4.C.2.

ŒUVRES

DE MONSEIGNEUR

LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SIXIEME.

A YVERDUN.

M. DCC. LXXII.



TABLE
DES TITRES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1699.

Dans la Cauſe de Madame la Ducheſſe de VENTADOUR, & des héritiers d'ALPHONSE-NOEL de BULLION, Marquis de FERVAQUES.

1°. *Quelles regles doit-on ſuivre pour connoître ſi un legs eſt limitatif & borné à une certaine choſe qui eſt léguée, ou s'il eſt démonſtratif, la choſe n'y étant déſignée que pour en faciliter le paiement.*

2°. *Si par rapport aux biens dont les Coutumes ne permettent de disposer que pour une quotité en propriété, on peut donner davantage en usufruit, ou si les portions qu'elles reservent aux héritiers du sang, ne peuvent être chargées d'aucun usufruit?*

3°. *Si la disposition de la Coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité d'un Testament, est un statut personnel ou réel?*

4°. *Si indépendamment de toutes ces Questions, le legs fait à une Cousine germaine du Testateur, par des motifs légitimes & convenables, devoit être exécuté par ses héritiers sur tous les biens de sa Succession, dont une grande partie étoient disponibles & excédoient la valeur du legs?* pag. 1

LV. PLAIDOYER.

Du 14 Juillet 1699.

Dans la Cause de JACQUES LE RICHE, & JEAN de FORCEVILLE.

Il s'agissoit d'une Chapelle dans une Eglise Collégiale, dont on croyoit que le Titulaire

avoit été assassiné par des Voleurs, sans qu'il y eût de preuves certaines de sa mort. Il étoit question de savoir si l'on donneroit la récréance du Benefice à celui qui l'avoit impétré en Cour de Rome, comme vacant par mort, ou à celui qui en avoit été pourvu par l'Ordinaire, sur la présentation du Chapitre, comme vacant par l'absence ou désertion du Titulaire. 92

LVI. PLAIDOYER.

Du 5 Août 1699.

Dans la Cause du sieur de SAINT-GOBERT & son fils, & de HENRI DES MARETS, Musicien.

Il s'agissoit de deux Questions à l'occasion de plaintes respectives.

1°. *Si le Rapt de Séduction est un crime moins grave que le Rapt de Violence, ou s'il mérite d'être poursuivi avec autant de rigueur.*

2°. *Si l'on doit avoir égard à une accusation récriminatoire d'un prétendu Assassinat prémédité, formée dans la vue de préparer des*

défenſes à celui qui a commis un autre crime. 105

RÉCIT FAIT AU PARLEMENT,

Au mois d'Août 1699. (*a*)

En conſéquence d'une Délibération par laquelle les Gens du Roi avoient été chargés de porter à SA MAJESTÉ l'Arrêt du 14 Août 1699, qui avoit ordonné l'Enregiſtrement des Lettres-Patentes ſur la Bulle contre le Livre des *Maximes des Saints*, avec pluſieurs Clauſes pour la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane. 150

(*a*) Ce Récit qui contient l'approbation donnée par LOUIS XIV. à l'Arrêt contre les *Maximes des Saints*, inſéré dans le premier Tome, (*V. Réquiſitoire, pag.* 233-243) n'ayant été trouvé que depuis l'impreſſion de ce Volume, on l'a placé dans celui-ci, à l'ordre de ſa date.

LVII. PLAIDOYER.

Du 5 Janvier 1700.

Dans la Cauſe de l'héritier de Madame la Comteſſe DE BOSSU, & des héritiers de M. le DUC DE GUISE.

Deux Queſtions principales dans cette Cauſe. Premierement, le Mariage de M. LE *DUC* DE *GUISE avec* MADAME LA COMTESSE DE *BOSSU étoit-il valable comme Sacrement ? Secondement, pouvoit-il produire en France des effets civils ?*

A ces deux Queſtions générales ſe joignirent des Queſtions incidentes ſur l'autorité du Tribunal de la Rote, ſur la force des Uſages des Pays-Bas, ſur le pouvoir du Roi dans les Mariages des Grands-Seigneurs de ſon Royaume, ſur la capacité ou l'incapacité des Etrangers & des Ennemis de l'Etat, ſur l'interprétation des graces du Prince, ſur l'effet des Lettres d'abolition &c.

MÉMOIRE

Sur la néceſſité (pour la validité d'un Mariage) de la préſence ou du conſentement du propre Curé de chacun des Contractans. 394

LVIII. PLAIDOYER.

Du 12 Août 1700.

Dans la Cauſe des RELIGIEUSES URSULINES de CASTEL-SARRAZIN, Appellantes;

Contre *Guillaume-Gabriel* DE CHARRON, Intimé;

Et *Jean* DE CHARRON, Intervenant.

Dans cette Cauſe il étoit queſtion de ſuggeſtion de Teſtament. 418

MÉMOIRE

SUR LA JURISDICTION ROYALE.

On examine dans ce Mémoire, ſi un Cardinal François qui commet un crime de Leze-Majeſté, eſt, par ſa dignité, exempt de la Juriſdiction Royale. 459

Pour éclaircir & résoudre cette Question, on examine ce que l'on doit penser de la prétendue exemption des Clercs en général de la Juriſdiction Royale, dans les matieres criminelles, & principalement dans les crimes de Leze-Majeſté. 451

On examine enſuite ſi les Evêques ont, en ce point, quelque privilege qui les diſtingue des autres Eccleſiaſtiques. 529

Où l'on examine ſi les Cardinaux ont quelque privilege qui les diſtingue des Evêques, par rapport à l'exception de la Puiſſance Séculiere. 587

PRÉCIS DU MÉMOIRE SUR LA JURISDICTION ROYALE.

Ce Précis a été rédigé, tel qu'il a été donné par M. D'AGUESSEAU, alors Procureur Général, à LOUIS XIV, à l'occaſion de l'affaire du Cardinal de B... 656

MÉMOIRE

SUR LE DROIT DE JOYEUX-AVÉNEMENT A LA COURONNE SUR L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE CAMBRAY, ET LES ÉGLISES D'ARRAS ET DE S. OMER.

On y établit les deux titres différens que le Roi peut avoir pour exercer ce droit sur ces Eglises. 667

On examine l'origine & la nature de ce Droit dans les Terres de l'ancienne domination du Roi. 668

On y traite la Queſtion de l'extenſion de ce Droit aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes & réunies, ou unies à la Couronne. 706

Enfin on joint à la ſolidité des principes, l'autorité d'une déciſion du Conſeil de Régence du 8 Mars 1717, en faveur du Droit de Joyeux-Avénement ſur les Egliſes des Pays-Bas. 762

Déciſion que le CONSEIL DE CONSCIENCE, *dans ſa ſéance du* 10 *Octobre* 1716, & ſur le rapport de M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, a adopté, & dont il a, conformément à ſon avis, ordonné l'exécution. 763

Fin de la Table des Titres.

PLAIDOYERS

PLAIDOYERS

PRONONCÉS AU PARLEMENT,

PAR M. D'AGUESSEAU,

EN QUALITÉ D'AVOCAT GÉNÉRAL.

LIV. PLAIDOYER,

DU 3 AVRIL 1699,

Dans la Cauſe de Madame la Ducheſſe de VENTADOUR, & des Héritiers d'ALPHONSE-NOEL DE BULLION, Marquis de FERVAQUES.

1°. *Quelles regles doit-on ſuivre pour connoître ſi un legs eſt limitatif & borné à une certaine choſe qui eſt léguée, ou s'il eſt démonſtratif, la choſe n'y étant déſignée que pour en faciliter le paiement ?*

2° *Si par rapport aux biens dont les Coutumes ne permettent de diſpoſer que pour une quotité en propriété, on peut donner davantage en uſufruit,*

1699.

ou ſi les portions qu'elles réſervent aux héritiers du ſang, ne peuvent être chargées d'aucun uſufruit?

3°. *Si la diſpoſition de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité d'un Teſtament, eſt un ſtatut perſonnel ou réel?*

4°. *Si indépendamment de toutes ces Queſtions, le legs fait à une Couſine germaine du Teſtateur, par des motifs légitimes & convenables, devoit être exécuté par ſes héritiers ſur tous les biens de ſa Succeſſion, dont une grande partie étoit diſponible & excédoit la valeur du legs?*

JAMAIS Teſtament ne fut attaqué en tant de manieres différentes, que celui qui fait le ſujet de cette conteſtation, plus importante encore par le nombre & la difficulté des Queſtions, qu'elle n'eſt célebre par la Naiſſance & la Dignité des Parties qui en attendent la déciſion.

On appelle d'abord en jugement l'eſprit & la volonté du Teſtateur; on l'interroge ſur la nature & la qualité de ſa diſpoſition; & quelque contrariété qui regne entre les réponſes qu'on lui fait rendre, elles paroiſſent néanmoins convenir également à l'obſcurité des termes dans leſquels il a expliqué ſes dernieres volontés.

Sa capacité n'eſt pas moins douteuſe ni moins combattue que ſa volonté. C'eſt en vain, vous a-t-on dit, qu'il fait entendre ſa voix en faveur de ſa Légataire, ſi celle de la Coutume s'explique

plus hautement en faveur de ſes héritiers. Il n'a pas voulu ce qu'il pouvoit faire, & il a voulu ce qu'il ne pouvoit pas. La volonté lui manque d'un côté, & le pouvoir de l'autre; & dans cette incertitude, la Loi eſt un titre auſſi puiſſant que favorable, qui revêt irrévocablement les héritiers. 1699.

Enfin, le bien même dont on prétend que le Teſtateur a diſpoſé, éprouve à ſon tour les mêmes efforts par leſquels on veut attaquer ſa volonté & détruire ſon pouvoir. On ſoutient qu'il a dû reſpecter cette portion ſacrée de ſon patrimoine que la prévoyance de la Loi affecte aux héritiers du ſang par une eſpece de Subſtitution légale, & qu'ayant mépriſé la prohibition de la Coutume, cette Loi qu'il a violée, n'accorde aucun ſecours à ſa Légataire pour demander une récompenſe ſur le reſte de ſes biens.

VOILA, MESSIEURS, le précis & l'abrégé des principales Queſtions de cette Cauſe. Telle eſt l'idée générale & le premier plan de cette grande affaire, qui depuis près de trois mois partage les ſentiments & les ſuffrages du Public, & peut-être ceux de la Juſtice même.

Le fait qui lui ſert de fondement, ſe renferme dans l'explication d'une ſeule Clauſe, bizarre dans ſes termes, obſcure dans ſes expreſſions, ouvrage de l'ignorance du Teſtateur, & ſource féconde d'une infinité de Queſtions.

1699. ALPHONSE-NOEL DE BULLION, Marquis de Fervaques, a diſpoſé trois fois de ſes biens, par des Teſtaments authentiques.

Les deux premiers ont été des Teſtaments olographes, faits dans un temps où le Teſtateur jouiſſoit d'une ſanté parfaite : l'un, le 17 Mai de l'année 1692 ; l'autre, le 21 Mai de l'année 1693 ; Teſtaments qui peuvent ſervir de témoignage en même temps, & de la généroſité & de l'ignorance de leur Auteur ; Teſtaments qui ne ſont point le fruit des conſeils d'un Juriſconſulte, & dans leſquels le Teſtateur ne paroît point avoir eu d'autre regle que ſa volonté, ni d'autre guide que lui-même ; Teſtaments enfin auxquels on ne peut donner un nom plus propre & plus convenable, que celui que le Teſtateur leur a donné lui-même, en les appellant dans leur préambule des *Teſtaments Militaires*.

Le troiſieme Teſtament, qui diviſe aujourd'hui les Héritiers & la Légataire, eſt fait pardevant Notaires ; il contient les dernieres paroles & les derniers ſoupirs d'un homme mourant : à peine la mort lui a-t-elle laiſſé le loiſir de lui donner ſa derniere perfection.

Quoiqu'il ne s'agiſſe que de ce dernier Teſtament, & que les autres aient été révoqués par le ſoin que le Teſtateur a pris de les rayer lui-même, on peut dire néanmoins que les premiers Teſtaments ne ſont pas moins néceſſaires à la déciſion de cette Cauſe que le dernier.

1699.

C'eſt dans le parallele, c'eſt dans la comparaiſon de ces deux premiers Teſtaments avec le troiſieme, que l'une & l'autre Partie cherchent également les conjectures & les préſomptions de la volonté du Teſtateur. Car tel eſt le ſort & la deſtinée de cette affaire, qu'il n'y a pas un ſeul acte, une ſeule clauſe, une ſeule expreſſion, dont les deux Parties, quelqu'oppoſées qu'elles ſoient, ne prétendent tirer un égal avantage.

Entrons donc dans le parallele des Teſtaments; mais attachons nous uniquement à ce qui peut regarder la diſpoſition dont il s'agit, c'eſt-à-dire, les legs de Madame la Ducheſſe de Ventadour.

Si nous conſultons le premier Teſtament, nous y trouverons ces termes remarquables dans leſquels le ſieur de Fervaques a clairement marqué ſes premieres intentions.

Je donne à Madame de Ventadour ma Terre de Bieville, ſa vie durant ſeulement, l'uſufruit; ladite Terre étant affermée à préſent 13200 liv. & elle fera prier Dieu pour moi.

On ne peut lire ces expreſſions, ſans être perſuadé que le Teſtateur a voulu léguer le revenu, l'uſufruit même de la Terre de Bieville.

Le ſecond Teſtament offre la même idée, & c'eſt une vérité que les deux Parties reconnoiſſent également. La Clauſe n'eſt pas moins préciſe ni moins claire que la premiere.

Je donne à Madame la Ducheſſe de Ventadour, parce qu'elle en a plus beſoin que les autres, ma

1699. *Terre de Bieville, affermée préſentement 13200 liv. par an : je lui donne le revenu ſa vie durant ſeulement, & prétends qu'après ſa mort le fonds retourne à mes héritiers, ne leur voulant faire aucun tort.*

Enfin, ſi nous cherchons quelle a été la volonté du Teſtateur dans ſa derniere diſpoſition, il nous l'explique lui-même dans cette eſpece d'énigme, dont il ſeroit à ſouhaiter qu'il nous eût laiſſé en même temps la juſte interprétation.

Donne & legue à Madame de Raventadou la Terre de Bie ille, ſituée en Normandie : moyennant la ſomme de 13300 liv. pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Raventadou, retournera ladite ſomme aux héritiers dudit Seigneur Teſtateur.

Eſt-ce la ſomme ou la Terre qui eſt le principal ſujet de la diſpoſition du Teſtateur ? Ne donne-t-il la Terre que pour procurer à la Légataire un paiement plus sûr, plus commode, plus facile ; ou au contraire, n'a-t-il ajouté la ſomme, que pour marquer la valeur & le prix du revenu de la Terre qu'il léguoit en uſufruit ? C'eſt, MESSIEURS, la premiere & la plus difficile Queſtion que vous ayiez à décider.

Contentons nous de remarquer à préſent les termes équivoques de la diſpoſition. Nous ne relevons point l'obſervation qui vous a été faite tant de fois, ſur l'erreur qui ſe trouve dans le nom de Madame la Ducheſſe de Ventadour ; erreur certaine, dont on ne ſauroit attribuer la

cauſe qu'à la foibleſſe du mourant, ou à la ſurdité du Notaire ; mais erreur très-indifférente, puiſqu'ici la perſonne ne ſauroit être douteuſe, & que c'eſt un des premiers principes du Droit, que l'*erreur dans le nom du Légataire, ne peut jamais donner atteinte à la ſubſtance & à la validité du legs.* 1699.

Loi 17. §. 1. ff. *de Condition. & Demonſtrat.* L. 4. Cod. *De Teſtamentis.*

Nous n'entrerons point non plus dans une explication plus exacte de toutes les autres diſpoſitions que contient ce dernier Teſtament. Le parallele ſeroit auſſi ennuyeux qu'inutile, ſi nous entreprenions de les comparer avec celles des premiers Teſtaments.

Diſons ſeulement en un mot, qu'il y a des différences très-conſidérables qui diſtinguent ces Teſtaments, ſoit qu'on les examine par rapport à l'ordre des legs, ſoit qu'on les conſidere par rapport au nombre des Légataires, ſoit enfin que l'on enviſage les ſommes & les biens qui leur ſont légués ; on n'y trouve aucune conformité.

Expliquons avec la même briéveté les circonſtances de la mort du Teſtateur.

Il alloit chercher aux Eaux de Bourbon un dernier remede à la langueur dont il étoit attaqué depuis long-temps ; la fatigue du voyage avança apparemment le temps d'une mort qu'il croyoit éviter ; une foibleſſe extraordinaire l'oblige de s'arrêter à Coſne ; il y reçoit les derniers Sacrements ; il envoie chercher un Notaire ; il dicte, il ſigne ſon Teſtament ; il meurt auſſi-tôt après ; on appoſe un ſcellé ; on fait un Inventaire ; la minute du Teſtament paroît ſuſpecte aux héritiers.

1699. Par une Procédure qui mérite au moins le nom de *ſinguliere*, on la fait apporter au Greffe des Requêtes du Palais ; les ſoupçons ſe ſont diſſipés à la vue, à l'inſpection de l'Acte même ; on reconnoît la vérité du Teſtament ; on l'exécute dans la plus grande partie.

Madame de Ventadour demande la délivrance de ſon legs ; elle fait aſſigner les deux héritiers du ſieur Marquis de Fervaques ; Madame de Bonnelles, héritiere des meubles & acquêts ; le ſieur Marquis de Bullion, héritier des Propres : elle conclut à être maintenue & gardée dans la jouiſſance de la rente de 13200 livres que le ſieur de Fervaques lui a léguée ; & pour en faciliter le paiement, elle conſent qu'il ſoit dit qu'elle jouira du revenu de la Terre de Bieville, juſqu'à concurrence de la ſomme de 13200 liv. ſa vie durant.

Le ſieur Marquis de Bullion & Madame de Bonnelles ſoutiennent que le legs eſt renfermé dans l'uſufruit de la terre de Bieville ; que ce legs eſt nul aux termes de la Coutume de Normandie ; que, quand il ſeroit valable, il ſeroit réductible, & réductible ſans récompenſe ſur les autres biens du Teſtateur.

La Cauſe eſt plaidée pendant douze Audiences aux Requêtes du Palais ; elle y eſt appointée. Madame de Ventadour ſe plaint de l'appointement, elle demande l'évocation du principal. Les héritiers n'y réſiſtent pas.

Ainſi, MESSIEURS, la conteſtation toute entiere eſt portée devant vous. Les premiers Juges n'ont point voulu la préjuger, & les Parties attendent de votre Jugement la premiere & la derniere déciſion qui doit terminer pour toujours une des plus illuſtres & des plus difficiles conteſtations qui aient été portées dans cette Audience. 1699.

APRÈS vous avoir expliqué le fait, ou pour mieux dire, la Clauſe qui doit faire le ſujet important de votre délibération, nous croirions faire injure à l'exactitude & à l'éloquence des Défenſeurs des Parties, ſi nous entreprenions de répéter avec étendue les moyens qu'ils vous ont expliqués avec tant de ſolidité, & de retracer les vives idées & les images encore récentes qu'ils vous ont imprimées du droit & des prétentions de leurs Parties.

Qu'il nous ſoit même permis dans une Cauſe ſi vaſte, & dans une matiere ſi fertile en difficultés, qui ſemblent naître ſous les pas de ceux qui oſent s'y engager, qu'il nous ſoit permis de ménager les moments précieux de votre attention, & de nous réſerver à nous-mêmes un plus long eſpace de temps, pour vous propoſer avec plus d'étendue les réflexions que nous croyons abſolument néceſſaires à la déciſion de cette Cauſe.

Réduiſons nous donc à la ſimple expoſition des principaux Moyens de l'une & de l'autre Partie, ou plutôt attachons nous ſeulement à vous

1699. remettre devant les yeux les Propoſitions générales que l'on a ſoutenues de part & d'autre.

D'un côté, l'Appellante vous a dit que ſa prétention également indubitable, ſous quelque face qu'on l'enviſage, eſt toute renfermée dans l'établiſſement de deux Propoſitions différentes.

L'une regarde la volonté du Teſtateur; l'autre concerne ſon pouvoir.

Si l'on demande ce qu'il a voulu, il n'y a qu'à lire les termes de ſon Teſtament.

Malgré l'obſcurité qui les couvre, il eſt facile de pénétrer, de ſonder, de dévoiler, pour ainſi dire, le myſtere de la volonté du Teſtateur. Ce n'eſt point un corps certain qu'il a voulu léguer; c'eſt une rente annuelle, c'eſt une penſion viagere, à prendre par forme de déſignation, de démonſtration, ſur une Terre dont le revenu étoit égal à cette rente. Le legs n'a aucun des caracteres d'un legs limitatif; il porte au contraire toutes les apparences d'un legs démonſtratif. Les principes du Droit, les termes du Teſtament, la volonté énixe du Teſtateur, la qualité, la faveur de la Légataire, la modicité de la ſomme par rapport à l'immenſité de la ſucceſſion, tout concourt également à donner cette interprétation auſſi juſte que favorable à la Clauſe du Teſtament.

Cette premiere Propoſition a l'avantage de rendre toutes les autres Queſtions inutiles. Si le legs n'eſt point limité, ſi le Teſtateur n'a point voulu léguer l'uſufruit de la Terre de Bieville,

c'eſt en vain que les héritiers appellent à leur ſecours les ſcrupuleuſes, les captieuſes formalités d'une Coutume inconnue au Teſtateur. Mais quand même on voudroit ſuppoſer pour un moment, qu'il y a dans les termes dont il s'eſt ſervi, une limitation qui ne s'y trouve point, la Cauſe des héritiers n'en ſeroit pas plus légitime. La Loi dont ils empruntent l'autorité, ne leur ſeroit pas plus avantageuſe que le Teſtament qu'ils attaquent, & le pouvoir du Teſtateur ne ſeroit pas moins certain que ſa volonté. 1699.

C'eſt ce qui fait la matiere de la ſeconde Propoſition. C'eſt dans cette partie de la Cauſe, qu'on a ſoutenu que c'eſt inutilement que les Intimés veulent aſſujettir le Teſtateur après ſa mort, à une Loi qu'il n'a point connue pendant ſa vie. Né, élevé, domicilié dans la Coutume de Paris, c'eſt à cette Loi qu'il a été ſoumis & pendant ſa vie & à ſa mort. La Coutume de Normandie eſt une Loi étrangere pour lui. Qu'elle étende ſon empire ſur les biens ſitués dans ſon Reſſort, mais qu'elle reſpecte les perſonnes de ceux qui vivent ſous une Loi plus douce. Qu'elle impoſe à ſes Sujets le joug de la *ſurvie*, qu'elle exige cette condition eſſentielle, qu'elle annulle les Teſtaments de ceux qui vivant ſous ſa domination, doivent ſoumettre leur volonté à ſes diſpoſitions; mais qu'elle reconnoiſſe en même temps, que ceux qui ſont affranchis de ſon autorité, ne ſont point aſſujettis à cette ſervitude. Le titre de leur

1699. liberté eſt écrit dans la Loi de leur domicile, & dans la Juriſprudence de vos Arrêts ; mais outre ce titre commun à tous les Teſtateurs, le ſieur de Fervaques, ou plutôt Madame de Ventadour qui ſoutient ſa diſpoſition, trouve un titre qui lui eſt propre dans les circonſtances ſingulieres de ſa Cauſe. C'eſt la perſévérance conſtante, invariable, uniforme de la volonté du Teſtateur. La Coutume de Normandie ſe contente d'une perſévérance de trois mois, & la Partie de M^e^. Nivelle prétend en avoir une de ſix années. Le Teſtateur ſemble ne multiplier ſes Teſtaments que pour lui donner pluſieurs fois des marques ſemblables de ſon affection.

Enfin, ſi ce legs ne peut être déclaré nul par le défaut de ſurvie, il peut encore moins être réduit par la diſpoſition rigoureuſe de la Coutume de Normandie.

Deux raiſons également invincibles ſervent de preuves à cette derniere Propoſition.

La premiere, qu'il n'eſt pas vrai que le Teſtateur ait excédé les bornes dans leſquelles le Légiſlateur a renfermé ſon pouvoir. Il eſt vrai, ſi l'on veut, qu'il a donné le total d'un acquêt ; mais il ne l'a donné qu'en uſufruit. La proportion eſt toujours la même : il eſt égal de léguer la propriété du tiers, ou l'uſufruit de la totalité. L'héritier n'eſt pas plus grevé dans un cas que dans un autre. Telle eſt la déciſion du Droit Romain, la maxime de quelques-unes de nos Coutumes, la regle

prescrite par nos Ordonnances, & pour dire encore quelque chose de plus convaincant, telle est la Jurisprudence, tel est l'usage de la Province de Normandie. 1699.

Que si cette premiere raison ne paroît pas suffisante, que peut-on opposer à l'équité, à la justice de la récompense que nos meilleurs Auteurs, que Me. Charles du Moulin, qu'une foule de Commentateurs, qu'un grand nombre d'Arrêts ont accordée aux Légataires dans des cas beaucoup moins favorables; & pour décider de cette derniere partie de la Cause, faudroit-il même chercher avec soin des Autorités ? Ne suffiroit-il pas de faire souvenir le sieur Marquis de Bullion qu'il s'agit d'exécuter la volonté d'un frere mourant, & de l'exécuter par rapport à une Légataire aussi favorable que Madame de Ventadour ? Que si ces deux motifs ne sont pas encore suffisants pour faire ouvrir les yeux au sieur Marquis de Bullion, qu'il envisage du moins les grands biens que le Testateur lui a donnés en ne les lui ôtant pas; & qu'il juge en cet état, de ce qu'exigent de lui l'honneur, le devoir, & la reconnoissance.

D'UN AUTRE CÔTE', l'on a soutenu deux Propositions directement opposées à celles que la Partie de Me. Nivelle regarde comme les fondements uniques de sa prétention.

La volonté du Testateur est certaine, mais elle est impuissante. La Loi s'oppose à l'exécution de

1699. ſon Teſtament, & dans le concours de deux titres différents, la faveur des héritiers du ſang doit faire pencher la balance de la Juſtice.

On fait de la part des Intimés la même queſtion que l'on a faite pour l'Appellante.

Quelle a été la volonté du Teſtateur ? Il a voulu faire un legs par aſſignat limitatif, c'eſt-à-dire, qu'il a voulu donner un corps certain, l'uſufruit de la Terre de Bieville. En vain s'efforce-t-on d'éluder une volonté claire par des ſubtilités ingénieuſes. Il a légué une Terre, c'eſt par-là qu'il a commencé ſa diſpoſition. S'il y ajoute enſuite la valeur du revenu de cette Terre, cette expreſſion ne peut altérer la force de celles qui la précedent, ni changer la nature & la qualité du legs. Si l'on remonte juſqu'aux premiers Teſtaments, on y trouve par-tout une volonté toujours égale, toujours la même, de donner à Madame de Ventadour l'uſufruit d'une Terre, & non une Rente à prendre ſur tous les biens. Quelque grande que ſoit la faveur de l'Appellante, il faut qu'elle ſubiſſe la Loi que le Teſtateur lui a impoſée. Ce n'eſt point à ſes héritiers qu'elle doit imputer les défauts du Teſtament qu'elle ſoutient. Qu'elle ſe plaigne du Teſtateur même. Qu'elle lui reproche d'avoir voulu ce qu'il ne pouvoit pas, & de n'avoir pas voulu ce qu'il pouvoit; mais à l'égard des héritiers, où eſt leur crime de ſoutenir que la volonté de l'homme doit céder à celle de la Loi, & que le Teſtament ne peut déroger à la Coutume ?

C'eſt donc la voix de la Nature & celle de la Loi qui vous diſent beaucoup plus que celle des Intimés, que le pouvoir du Teſtateur n'a pas égalé ſa volonté ; qu'il étoit ſoumis pour la diſpoſition d'une partie de ſes biens à la ſévere, mais ſage coutume de Normandie, Loi reſpectable, ſur-tout dans le point dont il s'agit, qui n'a pas voulu autoriſer un Teſtament, ſi le Teſtateur n'avoit ſurvécu long-temps à ſa diſpoſition. Ce n'eſt pas la volonté ſeule, ou pour mieux dire, ce n'eſt pas une volonté paſſagere & momentanée, c'eſt une volonté fixe & perſévérante, qui peut ſeule dépouiller des héritiers que la Loi appelle à la ſucceſſion. Cette diſpoſition ſi judicieuſe de la Coutume de Normandie, n'eſt point un de ces Statuts qui n'obligent que ceux qui vivent ſoumis à leur domination. C'eſt une de ces Loix réelles qui affectent les biens & qui reſtreignent la diſpoſition. Telle eſt la maxime certaine en ces matieres dans toute la Province de Normandie. Le Parlement de Rouen, Interprete naturel de cette Loi, le juge tous les jours de cette maniere. La premiere volonté du Teſtateur, favorable à la vérité à Madame de Ventadour, cette volonté écrite & conſignée dans ſes premiers Teſtaments, n'a point le caractere eſſentiel d'une volonté invariable. Ces Teſtaments ont été barrés, effacés, révoqués : une volonté nouvelle a ſuccédé à la premiere, & cette volonté n'a précédé que d'une heure la mort du Teſtateur. 1692.

1699. Enfin, quand on ſuppoſeroit l'impoſſible, quand on feindroit que le Teſtateur a ſurvécu pendant long-temps à ſa derniere diſpoſition, le legs ne devroit-il pas toujours être réduit au tiers de l'uſufruit? Renverſera-t-on en faveur de Madame de Ventadour les principes du Droit Romain, qui comparent toujours l'uſufruit à la propriété, quand il s'agit de la prohibition de donner? Attaquera-t-on les Maximes les plus inviolables du Droit Coutumier, & ſur-tout de la Coutume de Normandie, qui dans un article précis défend de donner plus en uſufruit qu'en propriété? Ou bien cherchera-t-on à éluder la Loi par le tempérament ſpécieux de la récompenſe, tempérament dont l'équité apparente a ſéduit quelques-uns de nos Docteurs, mais dont vos Arrêts ont condamné l'injuſtice, puiſqu'elle tend à rendre inutile la prohibition de nos Coutumes, puiſqu'elle permet indirectement de diſpoſer des Propres, & d'aliéner cette légitime favorable que notre Droit donne aux héritiers du ſang? C'eſt de la Loi qu'ils la reçoivent; le Teſtateur doit reſpecter l'ouvrage de la Loi. C'eſt donc à elle que les héritiers du ſieur Marquis de Fervaques doivent renvoyer les plaintes que Madame de Ventadour leur adreſſe; & ne ſont-ils pas ſuffiſamment juſtifiés, quand ils ont pour eux deux titres également inconteſtables, la volonté du Teſtateur, qui n'a voulu donner qu'un bien ſitué dans la Coutume de Normandie, & la Coutume qui lui avoit

avoit ôté le droit de le donner ? Eſt-il difficile de ſe déterminer dans ce combat qui ſe forme aujourd'hui entre la ſageſſe de l'homme & celle de la Loi ? C'eſt cependant à ce point unique que ſe réduit toute la Cauſe des Intimés. 1699.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que par des interprétations différentes, & des maximes oppoſées, on fait naître aujourd'hui ces Queſtions importantes que nous vous avons propoſées d'abord, & ſur leſquelles nous ſommes obligés de vous expliquer nos réflexions.

Ne cherchons point ici un ordre différent de celui que l'on a ſuivi avant nous. Attachons nous au plan que la premiere idée d'une Cauſe de ce genre inſpire naturellement à tous les hommes ; & quelle diviſion peut jamais être plus juſte, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur un Teſtament, que d'examiner d'abord ce que le Teſtateur a voulu, & de chercher enſuite ce qu'il a pu ? Le Teſtament eſt l'ouvrage de la volonté de l'homme. La Loi lui permet de diſpoſer de ſes biens en mourant. Lorſqu'il uſe de ce droit, c'eſt à ſa diſpoſition qu'il faut s'attacher principalement, & comme la volonté doit concourir néceſſairement avec le pouvoir, pour rendre la diſpoſition légitime, la premiere Queſtion eſt toujours de ſavoir ce qu'il a voulu ; & la ſeconde, ſi ce qu'il a voulu eſt conforme à la Loi. S'il n'a point entrepris ſur ſon autorité, elle confirme ſon ouvrage ; mais s'il a excédé les juſtes limites

du pouvoir qui lui eſt confié, la Loi lui arrache
1699. ce pouvoir dont il abuſe, & ne connoît plus d'autres héritiers que ceux que la nature lui offre, & que l'ordre de la parenté lui préſente.

Examinons d'abord quelle a été l'intention du ſieur de Fervaques; cherchons enſuite quel a été ſon pouvoir par rapport à ſon intention.

PREMIERE PARTIE.

De la volonté du Teſtateur.

TOUTE la difficulté de cette premiere Partie ſe renferme dans une ſeule Queſtion qui a pour objet la nature & la qualité du legs.

Le Teſtateur l'a-t-il limité, renfermé, circonſcrit, dans l'étendue, dans les bornes de la Terre de Bieville, ou a-t-il eu principalement en vue la jouiſſance de 13200 livres de rente, & n'a-t-il parlé de la Terre que pour rendre la perception de la Rente plus commode & plus indépendante de ſes héritiers; en un mot, puiſque nous ſommes forcés de nous ſervir de ces termes barbares, qu'on ne peut preſque employer ſans préface, ni répéter ſans excuſe, le legs eſt-il fait par forme *d'aſſignat limitatif*, ou *d'aſſignat démonſtratif?* Queſtion très-ſubtile, que Loiſeau appelle juſtement une Queſtion *de apicibus Juris*, dans laquelle l'eſprit des Docteurs modernes ſe perd & ſe diſſipe vainement, ſi l'on ne s'attache conti-

Loiſeau, Traité de la diſtinction des Rentes. Liv. 1. Ch. 8.

nuellement à le ramener au véritable point de la difficulté, c'eſt-à-dire, aux préſomptions de la volonté du Teſtateur. 1699.

Pour traiter cette Queſtion d'une maniere qui puiſſe la rendre ſenſible, ſuppoſons d'abord les principes généraux que le Droit paroît avoir établis, ou plutôt que les Docteurs ont tirés des Loix, par des inductions naturelles, & par des conſéquences vraiſemblables.

Retranchons de ces principes, pour ne point mêler de Queſtions inutiles dans une Cauſe qui en renferme tant de néceſſaires; retranchons tout ce que l'on vous a dit touchant les legs annuels. On vous a fait à cet égard pluſieurs obſervations curieuſes, ſavantes, recherchées avec ſoin, mais qui nous paroiſſent porter avec elles le caractere d'une érudition ſuperflue, & étrangere à la Queſtion que nous examinons.

Il eſt vrai que le legs annuel differe en pluſieurs manieres de celui qui ne l'eſt pas. Il eſt certain encore que le legs du revenu de la Terre n'eſt pas toujours le même que celui de l'uſufruit. L'un ne marque que le fait, c'eſt-à-dire, la jouiſſance réelle & actuelle; l'autre, exprime le droit, & il imite la propriété, puiſque pendant la vie rien ne diſtingue preſque l'uſufruitier du véritable propriétaire.

Mais quelle application toutes ces maximes ont-elles à l'eſpece de cette Cauſe?

Parce que le Legs annuel differe de celui qui

1699. ſe conſomme en un ſeul paiement, parce que le legs du revenu n'eſt pas toujours ſi avantageux que celui de l'uſufruit, doit-on conclure que le legs annuel, que le legs du revenu eſt toujours cenſé démonſtratif, en quelques termes que le Teſtateur ait expliqué ſa volonté ? Nous avouons que nous n'appercevons point la liaiſon qui peut être entre cette conſéquence & le principe dont on la tire.

Diſons donc en un mot, qu'il en eſt des legs annuels, & des legs du revenu comme de tous les autres legs ; ils peuvent être aſſignés ſur un fonds, ou par voie de ſimple démonſtration pour la commodité du paiement, ou par forme de limitation pour reſtreindre le droit de Légataire, pour l'attacher à un effet, à un corps certain & limité.

Qui doute, par exemple, que ſi un Teſtateur a dit : *Je donne 100 livres de rente à prendre ſur une telle Terre*, que ce legs ne ſoit démonſtratif ; mais qui doute auſſi que ſi ce même Teſtateur s'eſt exprimé d'une autre maniere, s'il a dit : *Je donne la moitié de deux cents livres de rente que j'ai ſur l'Hôtel-de-Ville ;* ou bien s'il a légué ſimplement le revenu annuel d'une Terre, que le legs ne ſoit limitatif ? Faut-il même en chercher d'autre preuve que la Loi qu'on a citée pour l'Appellante ? Un Teſtateur legue à ſa femme les fruits annuels d'une Terre pendant ſa vie ; ce legs eſt ſans difficulté un legs annuel ;

c'eſt un legs du ſimple revenu ſuivant la Loi ; cependant que décide le Juriſconſulte ? Que l'héritier n'eſt point garant de la valeur des fruits, ſi ce n'eſt qu'ils diminuent par ſa faute. Donc le legs eſt véritablement limitatif, puiſque toutes les pertes, tous les retranchements que ſouffre la choſe léguée, ne regardent que le Légataire. 1699.

C'eſt inutilement après cela que l'on oppoſe deux Loix l'une à l'autre, & que l'on en recherche curieuſement la conciliation. Un Teſtateur legue une certaine quantité de muids de vin, il marque que le vin qu'il legue, eſt celui qui croîtra dans ſon héritage. S'il ne legue cette quantité qu'une fois ſeulement, le Légataire perd ſon droit ſi l'héritage ne produit rien, l'année qui ſuit la mort du Teſtateur. Mais ſi le Teſtateur a légué la même quantité annuellement, enſorte que le Légataire ait droit de la prendre pendant toute ſa vie; alors, dit M. Cujas, ſuivant l'eſprit de la Loi, il faut compenſer la ſtérilité d'une année avec l'abondance d'une autre, & quoique la terre ait trompé les eſpérances du Vigneron, il eſt tenu de payer le legs en entier, parce que l'on préſume qu'une autre récolte le dédommagera avec uſure de la perte qu'il ſouffre cette année. Mais cette diſtinction ſi éloignée de la Queſtion que nous examinons, empêche-t-elle que dans l'un & dans l'autre cas le legs ne ſoit véritablement limitatif ? Quel eſt ſon effet, ſi ce n'eſt que de faire voir que dans un cas le legs eſt limité

Loi 5. ff. de tritico, vino, vel oleo legato, & la Loi 13. au même Titre.

Cujas ſur la Loi 5. ff. de tritico, vino, vel oleo legato.

1699. sur une seule année, au lieu que dans l'autre il est limité, comme dit M. Cujas, sur l'universalité, sur la masse de tous les revenus qui écherront annuellement pendant la vie du Légataire ? Mais dans ce dernier cas, comme dans le premier, on ne donne véritablement qu'un droit borné, un droit restraint, un droit attaché à une certaine espece de biens, & cependant le legs est annuel.

Nous nous arrêtons avec peine à des Questions qui n'auroient pas dû être proposées. Renfermons nous donc dans les véritables principes. Voyons par quelles regles on peut juger de la qualité d'un legs, & de la nature d'un assignat.

La premiere distinction que quelques Auteurs avoient imaginée, est une distinction grossiere, attachée à l'écorce & à la lettre, dépendante servilement de l'arrangement des mots, & souvent contraire à l'esprit du Testateur. Si l'assignat, c'est-à-dire, le corps certain destiné à faire la sûreté du legs, est écrit le premier dans le Testament ; alors, disent-ils, le legs est limitatif : si au contraire il n'est écrit que dans la phrase suivante, le legs est fait par simple démonstration. Me Charles Loiseau, qui a traité cette matiere avec plus de solidité que tous les autres Auteurs, rejette avec raison cette distinction bizarre, plus digne d'un Grammairien que d'un Jurisconsulte.

Traité de la distinction des Rentes. Liv. 1. Ch. 8. n. 13. & suiv.

La seconde distinction, ou la seconde regle, dont l'utilité peut être très-grande dans la décision

ſubtile de cette Queſtion épineuſe, eſt celle dont Barthole a été l'Auteur, que du Moulin a adoptée, & que Loiſeau regarde comme une reſſource qui peut être d'un grand ſecours dans l'interprétation des Teſtaments. 1699.

Il faut diſtinguer, diſent ces Docteurs, & preſque tous ceux qui ont traité cette matiere, (& qui eſt-ce qui ne l'a point traitée, quelle Queſtion a jamais plus exercé la ſubtilité des interpretes ?) il faut diſtinguer entre deux cas différents : ou le corps certain qui fait la matiere de la conteſtation, eſt placé dans la ſubſtance même du legs, dans les termes énergiques qui contiennent la diſpoſition, & alors le Teſtateur eſt cenſé avoir voulu limiter ſa libéralité, en la réduiſant à ce corps unique qui a été le premier objet de ſes intentions : ou le corps certain au contraire ne ſe trouve point dans le legs, dans la diſpoſition même, mais dans la Clauſe qui concerne l'exécution du legs, qui indique la maniere de le payer ; & en ce cas tous les Docteurs décident unanimement, que ce corps certain, dont le Teſtateur a parlé, ne forme point une condition néceſſaire, que ce n'eſt qu'une démonſtration favorable, faite par le Teſtateur pour apprendre à ſon héritier ou à ſon légataire, & peut-être à tous les deux, en quelle nature d'effets ſa volonté pourra être plus facilement accomplie.

Si par exemple, le Teſtateur a dit : *Je donne les cent écus que Titius me doit ;* le corps,

1699. l'effet certain, la dette de Titius se trouve dans la disposition. Aussi la Loi 108. §. 10. ff. *De Leget. & Fideic.* 1°. & la Loi 8. § 2. ff. *De Legat & Fideic.* 2°. décident-elles que le legs est limitatif.

Si au contraire le Testateur a dit : *Je donne cinq cents pistoles à Titius, & je veux que mon Fermier d'une telle Terre les lui paie*, la désignation, l'indication du paiement ne se trouve point dans la Clause qui contient la disposition. Elle n'est placée que dans la Clause qui marque quel doit être le paiement du legs. Le Testateur a voulu d'abord léguer en général cinq cents pistoles : il a marqué ensuite un fonds certain sur lequel son Légataire pourroit les prendre. C'est une simple démonstration ajoutée en faveur du Légataire, qui peut lui servir, mais qui ne sauroit lui nuire. C'est la décision de la Loi *Paula* 27. §. 2 ff. *De legat. & Fideic.* 3°.

Mais parce qu'il se trouve des Clauses si obscures, si équivoques, si mêlées, que l'on ne peut plus y distinguer ce qui regarde la disposition, de ce qui concerne le paiement ou l'exécution, M^e Charles Loiseau, qui par la profondeur de son jugement auroit mérité de naître dans le siecle des Papiniens & des Africains, remarque avec raison, que la distinction commune des Docteurs est encore imparfaite, puisque souvent on ne peut remarquer où est la disposition, où est l'exécution, & dans tous ces cas si les Docteurs sont muets,

la Juſtice ne doit pas l'être ; il faut qu'il y ait une regle générale ſupérieure à la diverſité des eſpeces, indépendante de l'ordre & de l'arrangement des diſpoſitions. 1699.

La droiture de la raiſon naturelle a montré cette regle à Me Charles Loiſeau, & après s'être égaré pendant quelque temps avec les Docteurs, il eſt revenu enfin dans la ſeule route ſûre & naturelle, dont le chemin lui étoit tracé par les Oracles de la Juriſprudence Romaine.

Ils ne ſont point entrés comme les Docteurs modernes, dans la diſtinction de l'aſſignat limitatif, ou de l'aſſignat démonſtratif. Ces expreſſions dures, nées dans la pouſſiere de l'École, leur étoient inconnues. A quoi s'attachoient-ils donc uniquement ? A la volonté du Teſtateur. Lorſqu'il paroiſſoit clairement que ſa volonté avoit été de léguer un corps certain, ils ne l'étendoient point au-delà des bornes qu'il avoit plu au Teſtateur d'impoſer à ſa libéralité. Lorſqu'au contraire on voyoit que ſon but principal avoit été de léguer une ſomme, une rente, un revenu fixe & annuel ; alors, de quelques termes qu'il ſe fût ſervi, en quelque ordre qu'il eût arrangé la ſuite de ſes penſées, on ne regardoit jamais le corps certain dont il avoit parlé, que comme un moyen, une voie plus ſûre qu'il avoit ouverte au Légataire, & qui, bien-loin de rendre ſon legs plus foible, plus chancelant, plus incertain, ne ſervoit qu'à lui donner un nouveau

degré de faveur, d'assurance, & de fermeté.

1699. En effet, les Loix ne peuvent que suivre, qu'imiter, que perfectionner la raison, & après avoir épuisé toutes les subtilités des Docteurs, toutes les couleurs des Interpretes, tous les raisonnements des Compilateurs d'Arrêts, il faut toujours en revenir à ce que la lumiere naturelle inspire également à tous les hommes. Les Testateurs ne sont point assujettis à une certaine formule, à un ordre marqué, à un arrangement inviolable de paroles. Libres dans leurs dispositions, ils le sont encore plus dans leurs expressions. Ainsi, à quoi se réduisent toujours toutes les Questions de Testament ? A tâcher de pénétrer dans les conjectures de la volonté du Testateur.

Il n'est pas néanmoins inutile d'avoir examiné les regles que les observations des Docteurs nous ont tracées sur cette matiere. L'esprit sans cet examen, ne pourroit acquérir un certain degré de consistance, de repos, de tranquillité si nécessaires pour la solidité du Jugement.

Ne portons pas plus loin nos réflexions générales, & après avoir supposé les principes du Droit, entrons dans ce qui est essentiel & décisif : attachons nous à l'examen de la volonté du Testateur.

Nous nous sommes proposé de ne l'examiner que pour douter, & nous croyons que c'est de ce doute même que l'on doit parvenir à la cer-

titude, & que la lumiere doit ici ſortir du ſein de l'obſcurité. 1699.

Tâchons donc de vous remettre devant les yeux les principales raiſons de douter que l'on peut alléguer ſur les différentes interprétations de la Clauſe du Teſtament.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De ſavoir ſi le legs eſt limitatif ou démonſtratif, ou pour parler plus ſenſiblement, ſi c'eſt l'uſufruit, le revenu ſeul de la Terre de Bieville que le Teſtateur a voulu léguer, ou au contraire, ſi ſon principal objet a été de léguer une rente, & ſi la Terre n'a été conſidérée dans ſon eſprit que comme l'acceſſoire.

Ceux qui ſoutiennent que la Terre de Bieville, léguée en uſufruit, eſt la matiere de la libéralité du Teſtateur, & ceux qui ſe déclarent pour l'interprétation contraire, diviſent également leurs préſomptions en deux claſſes.

Les unes ſont tirées du dernier Teſtament même; les autres ſont tirées des premiers Teſtaments.

Suivons cet ordre, & commençons par celles qui ſont favorables aux héritiers.

En s'attachant aux conjectures qui réſultent du dernier Teſtament conſidéré en lui-même, comme s'il étoit l'ouvrage unique & le ſeul monument que le Teſtateur eût laiſſé de ſa volonté, on peut dire d'abord, que toutes les regles des Docteurs s'appliquent parfaitement à l'eſpece de cette Cauſe.

1699. Si l'on demande ce que le Teſtateur a légué le premier, c'eſt la Terre, & non pas la ſomme.

Si l'on cherche à diſtinguer la diſpoſition, de l'exécution; ſi l'on veut trouver deux parties dans une même Clauſe, dont l'une contienne le legs, & l'autre le paiement du legs, on trouvera que la Terre, que l'uſufruit, que le revenu de cette Terre eſt dans la diſpoſition même : *Je donne & legue la Terre de Bieville.* Voilà le legs accompli. *Moyennant la ſomme de 13300 livres.* Ce n'eſt plus qu'une déſignation, qu'une indication ſurabondante, un rien, pour ainſi dire, & non la ſubſtance du legs, une circonſtance acceſſoire qui ne ſert qu'à déterminer la qualité & la valeur de la Terre; en un mot, la Terre eſt dans la diſpoſition, & la ſomme dans l'exécution. Donc rien de plus éloigné d'un legs démonſtratif.

2°. Si l'on néglige toutes ces obſervations, pour examiner la volonté du Teſtateur, qui peut en douter, lorſque l'on voit en quels termes il s'explique ?

Qu'eſt-ce qu'il a voulu léguer ? Les héritiers n'ont qu'à le laiſſer parler. *La Terre de Bieville pendant la vie durant de Madame de Ventadour.* De quelles expreſſions devoit-il donc ſe ſervir pour faire un legs limitatif ?

Ce qui diſtingue eſſentiellement la limitation dans un legs, de la ſimple démonſtration, c'eſt la qualité de ce qui eſt légué. Quand c'eſt un corps

certain, il eſt preſque impoſſible de concevoir l'idée d'un legs démonſtratif. Au contraire, quand le Teſtateur a fait un legs de quantité, il eſt très-difficile de ne pas préſumer que le legs eſt démonſtratif. 1679.

Ici la vérité ſe montre, ſe produit d'elle-même. C'eſt un corps certain qui eſt légué. Ce n'eſt pas tout, il a caractériſé ce corps certain par des traits qui ne permettent pas qu'on le confonde jamais avec le legs d'une rente viagere.

Premier caractere. Le nombre rompu de 13300 liv. Quelle apparence que le Teſtateur ait légué une rente de cette qualité ? Quelle bizarrerie, quelle ſingularité ?

Second caractere, qui eſt, pour ainſi dire, une image naïve par laquelle le Teſtateur a donné une idée ſenſible de ſa volonté ; & quel eſt ce caractere ? Le rapport exact qui eſt entre la ſomme de 13300 liv. & la valeur des revenus. Par le bail, il paroît que la Terre eſt affermée 13300. Donc il eſt évident que c'eſt le revenu de la Terre qu'il a voulu léguer, & non pas une rente certaine à prendre ſur ce revenu. Mais s'il étoit poſſible d'ajouter une nouvelle lumiere à l'évidence même, il ſuffiroit de joindre ici une obſervation qui ſe tire des premiers Teſtaments, où l'on voit que tant que la Terre n'a été affermée que 13200 liv. le Teſtateur ne l'a donnée que ſur ce pied. Le legs a augmenté en même temps que le revenu de la Terre. Donc c'eſt le revenu qui eſt compris dans le legs. Donc le legs eſt d'un

corps certain, ſuſceptible à la vérité d'accroiſſe-
1699. ment & de diminution, & par conſéquent très-différent d'une rente fixe & invariable qui ne ſuit point le progrès du revenu d'une Terre.

Si l'on oppoſe ces termes, *moyennant la ſomme de 13300 liv.* qui ſe trouvent inſérés au milieu de la Clauſe, & ceux qui les ſuivent, *& après le décès de Madame de Ventadour retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur*, il paroît facile de diſſiper cette fauſſe couleur, & d'éclaircir cette foible équivoque.

1°. Quand le Teſtateur a dit *moyenannt la ſomme de 13300 liv.* il eſt viſible qu'il faut ſuppoſer le terme *d'affermée* qui ſe trouve dans les premiers Teſtaments, & que l'ignorance du Notaire, ou la précipitation avec laquelle cet Acte a été fait, a retranché mal-à-propos du dernier Teſtament. Sans cela nul ſens dans cette Clauſe : *Je donne & legue la Terre de Bieville moyennant la ſomme de 13300 livres.*

2°. Mais quand même on admettroit l'interprétation forcée que le Défenſeur de Madame de Ventadour donne à ce terme *moyennant ;* quand on conviendroit qu'il veut dire la même choſe que *pour la ſomme de 13300 livres*, quelle conſéquence pourroit-on en tirer ? Que le Teſtateur a voulu marquer la valeur du revenu de la Terre. Mais cette circonſtance peut-elle changer la qualité du legs ? Quoi ! Parce que le Teſtateur aura exprimé la valeur de ce qu'il donne, le legs

paſſera tout d'un coup du genre, de l'eſpece, de la nature d'un legs limitatif, dans celle d'un legs démonſtratif ? S'il avoit dit, par exemple : *Je donne mon diamant de 10000 liv*, ce ne ſeroit plus un diamant qui ſeroit légué, ce ſeroit la ſomme de 10000 liv. Qui ne voit que cette expreſſion, de quelque maniere qu'on l'interprete, ne peut être conſidérée que comme l'acceſſoire, & jamais comme le principal de la diſpoſition ? 1699.

3°. Si le Teſtateur ajoute que *ladite ſomme de 13300 livres retournera à ſes héritiers*, ce n'eſt point pour donner lieu à la vaine ſubtilité par laquelle on prétend prouver aujourd'hui, que c'eſt cette ſomme qu'il a léguée, puiſque c'eſt cette ſomme qui doit retourner à ſes héritiers, mais pour marquer toujours la valeur des fruits de la Terre. En un mot, dans l'eſprit du Teſtateur, l'uſufruit ou le revenu de Bieville n'eſt pas différent de la ſomme de 13300 livres. Ce ſont dans ſon langage deux expreſſions ſynonymes ; tantôt il ſe ſert du terme propre, tantôt d'un terme équivalent ; il déſigne l'uſufruit par ces mots : *Donne & legue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville ſa vie durant*, il marque la valeur de cet uſufruit par *la ſomme de 13300 livres ;* mais, de quelque maniere qu'il s'explique, c'eſt toujours un uſufruit qu'il legue. La ſomme repréſente la choſe ; il faut donc toujours revenir à la choſe repréſentée ; & quelle eſt-elle,

si ce n'est l'usufruit de la Terre de Bieville ?

1699. Quelle induction d'ailleurs peut-on tirer de ces paroles irrégulieres qu'un homme mourant prononce avec peine ? Le terme de *somme* ne convenoit pas même à ce qu'il vouloit dire. Tout est impropre, tout est imparfait, tout est peu correct dans cette Clause. Il faut donc chercher uniquement le corps, pour ainsi dire, la substance de la volonté, & elle est toute favorable à l'interprétation que lui donnent les héritiers.

Que, si après avoir examiné ce Testament en lui-même, on le compare avec les Testaments qui le précedent, on sera surpris de voir que l'on ose encore douter sur une volonté si claire, si formelle, & si persévérante.

C'est dans ces Testaments faits avec maturité, pesés, écrits avec circonspection dans le temps d'une santé parfaite, qu'il faut chercher les véritables intentions du Testateur, & non pas dans un Acte très-suspect, dans ces expressions confuses & indigestes qu'une voix mourante a eu de la peine à former : *Quæ seminecis & balbutiens lingua profudit*, pour nous servir des expressions d'une Loi.

Loi 15. Cod. *de Testament. & quemadm. Test. ordinentur.*

C'est dans ces premiers Testaments que l'on découvre évidemment, de l'aveu même de l'Appellante, que l'intention du Testateur a été de léguer l'usufruit de la Terre de Bieville.

Si sa disposition paroît changée, elle ne l'est point dans ce qui est essentiel. C'est toujours l'usufruit

l'uſufruit qui eſt légué, puiſqu'il legue *la Terre de Bieville à Madame de Ventadour, ſa vie durant.* Le reſte eſt indifférent : ce n'eſt, comme nous l'avons dit, que l'expreſſion de la valeur de cette Terre. S'il avoit dit : *je donne ma Terre de Bieville que j'ai achetée 250000 liv.* diroit-on que c'eſt cette ſomme qu'il legue & non pas la Terre ? 1699.

Enfin, pour en être convaincu, n'eſt-il pas certain que ſi la valeur du revenu de la Terre augmentoit, le legs de Madame de Ventadour augmenteroit en même temps ? Le ſieur de Bullion, les autres héritiers ſeroient-ils bien fondés à diſputer cette augmentation à Madame de Ventadour ? Ne leur diroit-elle pas que la volonté du Teſtateur eſt certaine, qu'il n'y a qu'à comparer les trois Teſtaments, pour être perſuadé que ſon legs eſt un legs d'uſufruit ; que puiſque ce legs a crû, pour ainſi dire, du vivant du Teſtateur, à meſure que le revenu de la Terre a augmenté, il doit auſſi croître après ſa mort par l'augmentation de ce même revenu ? Or, ce que Madame de Vantadour diroit alors pour prouver que ſon legs eſt un legs d'uſufruit, les héritiers ne ſont-ils pas en droit de le dire aujourd'hui, quoique les conſéquences en ſoient différentes ? Et n'eſt-il pas viſible que jamais le Conſeil de Madame de Ventadour n'auroit imaginé la diſtinction du legs limitatif ou démonſtratif, s'il n'avoit eu de juſtes raiſons de craindre la diſpoſition ſévere de la Coutume de Normandie ?

1699. ceſſoire, donc la ſomme eſt véritablement dans la diſpoſition, & la Terre dans la démonſtration. Suivons plutôt l'ordre de la volonté que celui de l'écriture. Le Teſtateur a commencé par la Terre, mais il vouloit la rapporter à la ſomme. Souvent, diſent les Philoſophes, ce qui eſt le premier dans l'intention, eſt le dernier dans l'exécution.

Cette interprétation s'accorde parfaitement avec les principes du Droit. Toutes les fois qu'on donne un fonds pour un certain prix, l'eſtimation prend la place de la choſe. Ainſi le mari, en termes de Droit, devient maître irrévocablement du fonds dotal, lorſqu'il a été eſtimé par le Contrat de Mariage, & il n'eſt plus débiteur que du prix. Ainſi dans l'Eſpece de cette Cauſe, le fonds paroît d'abord avoir été donné; mais comme il n'eſt légué que pour tenir lieu d'une certaine ſomme, c'eſt véritablement la ſomme qui compoſe l'eſſence, la nature, la ſubſtance du legs.

Le ſecond caractere qui acheve de démontrer l'intention du Teſtateur, eſt marqué dans les derniers termes par leſquels il finit la Clauſe : *Et après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur.* Ces paroles forment une eſpece de démonſtration. Qu'eſt-ce qui doit retourner aux héritiers ? C'eſt ce que le Teſtateur a donné à la Légataire. Or ce qui doit retourner eſt la ſomme,

donc c'eſt la ſomme qui a été donnée directement, immédiatement, principalement; donc l'intention du Teſtateur, douteuſe & obſcure au commencement de la Clauſe, incertaine en apparence entre la Terre & la ſomme, entre le corps & la quantité, ſe détermine évidemment pour la ſomme, pour la quantité, à la fin de la Clauſe. 1699.

Et qu'on ne diſe point 1°. que la qualité de la ſomme exprimée par un nombre rompu, ne convient point à l'idée d'une rente. Cette raiſon eſt détruite invinciblement par l'obſervation que l'on vous a faite, que le même Teſtament contient un legs de la même ſomme de 13300 livres au profit de Madame la Maréchale de la Mothe, à prendre ſur tous les biens.

2°. Que ce nombre quadre & s'accorde exactement avec le prix du dernier bail de la Terre de Bieville, & qu'ainſi il eſt à préſumer que c'eſt le revenu de la Terre qui eſt légué, & que la ſomme n'eſt ajoutée que pour exprimer la valeur de ce revenu.

Il eſt vrai en un ſens que le revenu eſt légué, & cependant il eſt vrai en un autre, que c'eſt une rente qui eſt léguée; & comment concilie-t-on ces deux propoſitions?

Le Teſtateur a eu en vue de donner 13300 livres de rente à Madame de Ventadour. Il a cherché pour la commodité de la Légataire, un effet certain qui produiſît à peu près la ſomme de 13300 livres tous les ans. Il a trouvé ce revenu dans

1699. la Terre de Bieville. C'eſt pour celà qu'il la donne, qu'il l'aſſigne en paiement du legs. Auroit-on voulu qu'il eût retranché deux ou trois cents livres tous les ans du revenu de cette Terre, pour les donner à ſon héritier ? Voilà le denouement qui explique le véritable eſprit du Teſtateur.

Sur la comparaiſon des trois Teſtaments, on peut dire que ſi elle paroît favorable aux héritiers, elle ne le paroît pas moins à la Légataire.

Ces titres ne ſont point uniformes dans leurs expreſſions, & le changement de l'expreſſion doit faire préſumer celui de la volonté.

Pluſieurs différences eſſentielles.

Dans les premiers Teſtaments on legue nommément & diſertement l'uſufruit. On ne trouve rien de pareil dans le dernier.

Dans le premier, on marque ſimplement la valeur de la Terre ; mais on ne dit point qu'on la donne pour une certaine ſomme, & c'eſt ce qui ne ſe trouve que dans le dernier Teſtament.

Enfin, & c'eſt ce qui décide, dans les premiers Teſtaments on dit que le fonds retournera aux héritiers après la mort de la Légataire ; dans le dernier on dit que *la ſomme retournera*. Donc dans les premiers c'eſt le fonds, & dans le dernier c'eſt la ſomme qui eſt léguée.

Comment peut-on conclure de deux Clauſes ſi différentes, que la volonté eſt la même ? Ne doit-on pas au contraire tirer cette conſéquence ? Le

Teſtateur a changé de langage ; donc il a changé de ſentiment. Et ſi cela eſt, ne peut-on pas rétorquer contre les héritiers tous les arguments qu'ils oppoſent à la Légataire? 1699.

Madame de Ventadour ſeroit-elle bien fondée à demander l'augmentation du prix du bail de la Terre, s'il étoit porté plus haut? Ne lui diroit-on pas que le revenu ne lui eſt donné que pour tenir lieu d'une ſomme de 133oo livres? Pourroit-elle jouir des droits honorifiques, s'enrichir des profits caſuels de la Terre? Les héritiers du Teſtateur ne ſeroient-ils pas en droit de s'y oppoſer? Donc elle n'eſt point Légataire de l'uſufruit. Donc tout ſon droit ſe réduit à prendre une rente ſur les fonds d'une Terre. Donc le legs eſt démonſtratif.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les raiſons de douter que l'on peut propoſer de part & d'autre. Mais où ſont celles de décider? Nous bornerons-nous à douter toujours? Nous ſouhaiterions qu'il nous fût permis de le faire ; mais puiſque notre devoir nous oblige néceſſairement à nous déterminer ; nous nous contenterons de vous propoſer ici trois Réflexions générales, qui nous paroiſſent capables de conduire l'eſprit à une déciſion juſte & légitime.

Premiere Réflexion. Nous la faiſons ſur le doute même. Il eſt certain du moins, que le doute eſt raiſonnable, & que l'on ne peut point dire que le ſens de la Clauſe ſoit ſi clair que

1699. tous les esprits attentifs soient obligés de se rendre à l'une ou à l'autre des interprétations contraires. Nous portons envie à la félicité de ceux qui ne trouvent point d'obscurité dans les termes de cette disposition ; mais en cette occasion comme dans beaucoup d'autres, nous sommes obligés d'avouer notre foiblesse, & de reconnoître que ce qui peut paroître manifeste à d'autres esprits, nous paroît très-obscur. Or, dans le doute, de quel côté doit pencher la balance de la Justice ? Sera-ce du côté de l'interprétation qui rend le legs taxatif, ou de celle qui le rend démonstratif ?

Nous trouvons cette Question décidée par un texte précis de Me Charles du Moulin, sur l'ancienne Coutume de Paris, *Glos* 3. 2. *Num.* 7. *Expressio in dubio censetur facta causâ demonstrationis, nisi hoc exprimatur, & clarè de mente appareat.*

Cette regle que Me Charles du Moulin nous propose en cet endroit, mérite d'être approfondie, pour savoir quel en est le fondement, & dans quel cas elle doit avoir lieu ; & c'est ce que nous regardons comme la matiere d'une seconde Réflexion.

Seconde Réflexion. Quelle est la raison de cette présomption, & dans quel cas doit-elle avoir lieu ?

La réponse est très-simple. Dans le doute, on présume que le Testateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dérisoire, qu'il a voulu au contraire que sa volonté fût exécutée aussi pleinement

qu'elle pourroît l'être; & c'eſt pour cela que les Juriſconſultes nous diſent que l'interprétation doit toujours ſe faire dans l'eſprit de faire valoir l'Acte, plutôt que de l'anéantir, afin que *res de quâ agitur, magis valeat, quàm pereat*, dit la Loi 12. ff. *de rebus dubiis*. Or, comme le legs démonſtratif qui s'étend ſur tous les biens, eſt beaucoup plus sûr, beaucoup plus étendu dans ſon exécution, & qu'il conſerve davantage les effets de la bienveillance du Teſtateur, il ne faut pas douter que le Teſtateur ne ſe ſoit encore plus porté à cette eſpece de legs, qu'à celle, qui, en limitant ſa libéralité, pourroit ſouvent la rendre douteuſe & incertaine. 1699.

Expliquons nous. Je donne une rente ſur tous mes biens : c'eſt un legs démonſtratif, dont l'exécution eſt aſſurée ſur toute ma ſucceſſion; mais au contraire, je donne une rente qui m'eſt due par un particulier. Si ce particulier devient inſolvable, le Légataire n'a plus de reſſource ſur mes autres biens.

Or, comme le premier legs eſt plus avantageux pour la pleine exécution de la volonté du Teſtateur que le dernier, dans le doute on doit préſumer que c'eſt à la premiere eſpece de legs qu'il s'eſt attaché; il faut même que les termes ſoient de la derniere évidence, pour admettre l'opinion contraire.

Mais dans quels cas cette maxime ſi autoriſée par la raiſon, doit-elle avoir lieu ? C'eſt ici, MESSIEURS, où nous croyons que l'on peut ren-

1699. fermer tout le principe de la décision de cette Cause.

On peut examiner si un legs est limitatif ou démonstratif, par rapport à deux vues ou à deux effets différents ; car cette Question se forme, ou pour réduire simplement le legs dans les bornes dans lesquelles on prétend que le Testateur l'a renfermé, ou pour l'anéantir absolument, & priver le Légataire du fruit de la libéralité de son bienfaicteur.

Par exemple, on examine la qualité du legs dans la premiere vue, lorsqu'on demande si le Légataire doit souffrir les pertes, comme il profite des augmentations qui surviennent à la chose léguée : alors il ne s'agit pas de détruire la volonté du Testateur ; elle a son effet tout entier, puisque le Légataire jouit du bien qui lui a été légué ; mais il s'agit de savoir jusqu'où s'étend cette volonté, & si par rapport à la chose léguée, le Légataire peut avoir une action contre l'héritier pour le surplus des biens de la succession.

En ce cas, la Cause de l'héritier peut être favorable. C'est alors qu'il peut alléguer ces maximes communes : *Parcendum heredi : In dubio pro herede : Semper in obscuris quod minimum est sequimur*, parce qu'il y a au moins une des deux volontés que l'on suppose dans le Testateur, qui aura son exécution.

Loi 9. ff. *de diversis Regul. Juris.*

Le Testateur a voulu ou le legs par limitation,

ou le legs par démonſtration. Tout au moins, comme nous venons de le dire, on accomplit une de ces deux volontés; le Légataire jouit au moins du corps qui lui a été légué, il en jouit ſans réduction. 1699.

Voilà le premier cas, cas auquel la Cauſe de l'héritier peut ſouvent être favorable.

Mais il y a un autre cas différent du premier; c'eſt celui dans lequel on examine le legs, non pour le renfermer dans les bornes preſcrites par le Teſtateur, mais pour l'anéantir & pour détruire la volonté du Teſtateur, dans le temps qu'on paroît combattre pour elle.

Expliquons cette Queſtion par une Eſpece très-commune.

Suppoſons qu'en Pays de Droit écrit, un Teſtateur ait fait un legs douteux, dans lequel on ne ſait, comme dans l'Eſpece de cette Cauſe, à en juger par ſes expreſſions, ſi c'eſt une maiſon qu'il legue, ou une rente ſur une maiſon.

En cet état, l'héritier ſoutient comme ici, que le legs eſt limitatif; mais pourquoi le ſoutient-il? C'eſt pour ajouter, après qu'il aura prouvé ce premier point, que non-ſeulement le legs eſt limitatif, mais même inutile, parce que la maiſon léguée n'appartenoit point au Teſtateur.

Admettroit-on cette interprétation captieuſe de la volonté d'un Teſtateur, qui iroit d'abord à réduire le legs à un ſeul effet, & à le rendre enſuite inutile, en retranchant l'effet du nombre

1699. de ceux qui étoient dans la libre disposition du Testateur ?

Que diroit-on donc ? On diroit : le legs est limitatif, cela peut être vrai ; mais dans quel sens l'est-il ? Est-ce dans le sens que l'héritier le soutient, pour le faire perdre au Légataire ? Non : ce seroit blesser trop grossiérement les dernieres volontés des mourants. Dans quel sens est-il donc limitatif ? En ce que l'héritier pourra obliger le Légataire de se contenter de ce fonds & de cette maison. Mais si cette maison n'étoit point dans les biens du Testateur, le Légataire en aura l'estimation. Pourquoi cela ? Parce que la limitation n'a jamais l'effet d'exclure le Légataire de la totalité de son legs ; ce seroit attribuer une intention absurde au Testateur. Tout ce que peut produire la limitation est de réduire son droit à un seul effet, mais non pas de l'éteindre, de l'anéantir, de le détruire absolument.

C'est sur ce principe que les Instituts, que toutes les Loix du Code & du Digeste, que tous les Docteurs unanimement nous apprennent que la limitation n'empêche pas que les legs d'un corps certain qui n'appartient point au Testateur, ne soit valable, en suivant les distinctions que nous expliquerons par rapport à la récompense.

Jamais, en un mot, la limitation ne détruit l'intention de léguer, ni le pouvoir de le faire ; elle ne restraint que l'exécution du legs ; de sorte que toutes les fois que l'on veut abuser

de ce terme de *legs limitatif*, pour annuller entiérement le legs, la volonté du Teſtateur ſoutient le legs, & s'éleve contre les prétentions de l'héritier. 1699.

Ce n'eſt donc point le cas de toutes les maximes qui veulent qu'on épargne l'héritier.

Il faut, avant toutes choſes, que la volonté du Teſtateur ſoit accomplie. Quand on peut l'exécuter en ménageant les intérêts de l'héritier, cette voie doit être préférée; mais quand pour épargner l'héritier, il faudroit anéantir la Loi du Teſtateur, jamais on ne peut l'écouter.

Voyons maintenant dans quel cas nous ſommes. S'agit-il ici d'une véritable Queſtion de legs limitatif ou démonſtratif? Madame de Ventadour refuſe-t-elle de ſe contenter du revenu de la Terre que le Teſtateur lui a donné? Veut-elle forcer les héritiers à lui payer ſon legs ſur les autres biens? Si cela eſt, la Cauſe des héritiers du ſang eſt la plus favorable.

Quoique l'on pût douter ſi la maxime *parcendum heredi* s'applique à eux, cependant il faudroit dire que la préſomption de la volonté paroît contraire à Madame de Ventadour, parce qu'il ſemble que c'eſt toujours le revenu de la Terre qui lui eſt légué; ainſi c'eſt dans ce revenu que ſe bornent toutes les prétentions.

Mais ce n'eſt point la Queſtion que vous avez à décider. On ne veut rendre le legs limitatif, que pour anéantir la grace & le bienfait du

1699. Teſtateur. Or, en ce ſens, nous le croyons, MESSIEURS, & c'eſt un principe que la ſageſſe du Droit Romain, que l'équité même nous dicte avant le Droit, que dans ce ſens il n'y a point de legs limitatif.

La limitation ne peut avoir d'effet que pour affecter un bien plutôt que l'autre; mais non pour faire qu'il n'y ait aucun bien qui ſoit affecté au legs.

C'eſt donc abuſer ici manifeſtement des termes, que de parler de limitation. Et comment ſe feroit cette limitation par la volonté du Teſtateur, puiſqu'elle anéantiroit cette volonté même?

Attachons nous donc à ce principe: Tout legs, en quelques termes qu'il ſoit conçu, n'eſt limitatif que dans ſon exécution; mais il faut que l'intention du Teſtateur ait toujours ſon effet. Que ce ſoit en un ſeul bien, ou ſur tous les biens, c'eſt ce qui dépend des termes dont il s'eſt ſervi; mais il faut toujours que cette volonté ſoit accomplie d'une maniere ou d'une autre, & on ne peut limiter quand la limitation aura pour unique effet de rendre le legs inutile, & la bienveillance du Teſtateur dériſoire.

Finiſſons cette premiere Partie de la Cauſe par une troiſieme Réflexion.

Quelle eſt la perſonne de la Légataire, & quelle eſt la cauſe du legs?

La perſonne de la Légataire. Une couſine germaine, de l'alliance de laquelle le Teſtateur

1699.

ſe trouve honoré ; une couſine germaine, pour laquelle ſa volonté a toujours paru également perſévérante.

Or quel eſt, en termes de Droit, l'effet de cette proximité ?

Un Teſtateur legue le bien d'autrui. On demande s'il eſt cenſé en avoir voulu au moins léguer l'eſtimation, ſi ſon héritier ne pouvoit pas l'acheter. On diſtingue : s'il ſavoit que le bien qu'il a légué ne lui appartenoit pas, le legs eſt bon ; il en eſt autrement s'il l'ignoroit. Mais quelle eſt l'exception ? ſi ce n'eſt que le legs fût fait en faveur d'une perſonne proche ; car dans ce cas on ne diſtingue point.

Le Droit ſubſtitue donc toujours l'eſtimation à la place de la choſe, en faveur des perſonnes proches : l'application eſt auſſi juſte que naturelle.

Quelle eſt la *cauſe du legs ?* Elle eſt marquée dans un des Teſtaments, *parce que*, dit le Teſtateur, *elle en a plus beſoin que les autres.* Ces termes ne font point d'injure à la Partie de Me Nivelle. Elle peut même s'en faire honneur, dans un temps où nous ne voyons preſque plus que des richeſſes ſuſpectes, & où c'eſt une eſpece de titre de nobleſſe, que de n'en avoir point.

Ce legs eſt donc une eſpece de penſion viagere, comparable preſque à des aliments.

Or, l'on ſait que tout legs taxatif, devient démonſtratif, quand il eſt queſtion de cauſes favorables. Pourquoi ? Parce que l'on préſume

1699. toujours que le Teſtateur auroit ſubſtitué un autre fonds, s'il avoit cru que le premier eût pu faire la matiere d'une difficulté.

Ici qui peut en douter ?

Voilà donc la premiere & la plus difficile Queſtion épuiſée.

De grands arguments pour & contre ; dans le doute, des principes certains. Contentons nous même du doute, nous le releverons encore bientôt dans la Queſtion de la récompenſe.

Paſſons maintenant à l'examen de la capacité & du pouvoir du Teſtateur.

SECONDE PARTIE.

De la capacité du Teſtateur.

Deux incapacités ſont la matiere de cette ſeconde Partie ; l'une, par rapport à la nature des biens dont il a diſpoſé ; l'autre, par rapport à la qualité.

Sur la premiere incapacité, l'on ſoutient que le legs eſt entiérement nul, parce que le Teſtateur n'a pas ſatisfait à la Loi irrévocable de la Coutume de Normandie, qui ne permet de diſpoſer par Teſtament du tiers des acquêts, qu'en cas que le Teſtateur n'attende pas l'extrémité de ſa vie pour uſer de cette faculté, & qu'il ſurvive trois mois entiers à ſa diſpoſition.

Sur la ſeconde incapacité, on prétend que l'uſufruit étant un immeuble, on ne peut dans

la

la Coutume de Normandie, donner en uſufruit plus qu'en propriété, qu'ainſi le legs doit être réduit au tiers; & enfin, l'on demande ſi cette réduction peut donner lieu à obtenir une récompenſe ſur les autres biens. 1699.

Et comme cette derniere Queſtion nous paroît la véritable & la principale difficulté de cette ſeconde Partie de la Cauſe, nous nous hâterons de parcourir les autres, pour arriver plutôt à celle qui nous paroît ſeule capable de les décider toutes.

Diſons donc, en un mot, ſur la Queſtion de la ſurvie, que cette Queſtion ſe peut agiter, ou dans la ſeule vue des maximes générales, ou par rapport à la Juriſprudence de vos Arrêts; mais quelles ſont ces maximes générales? Mettons la Queſtion dans ſon jour.

On demande ſi la Loi de la ſurvie de trois mois, ſi cette Loi que ſa ſageſſe devroit rendre univerſelle, ne lie que les Sujets de la Coutume de Normandie, ou ſi elle étend ſon empire ſur tous ceux qui poſſedent des biens dans l'étendue, dans le Reſſort de cette Coutume; &, pour nous ſervir encore ici des termes de l'école, cette diſpoſition qui fait la Loi des Normands, doit-elle être conſidérée comme un Statut perſonnel qui ne peut aſſujettir les Etrangers; ou au contraire, doit-on la regarder comme un Statut réel qui affecte les biens indépendamment du domicile de ceux qui les poſſedent?

1699. Si nous cherchons enſuite quels ſont les principes par leſquels cette Queſtion peut être décidée, ils paroiſſent d'abord très-ſimples.

Trois conditions doivent concourir à la production & la perfection du Teſtament. L'une regarde la perſonne ; l'autre appartient à l'Acte ; la derniere ſe rapporte aux biens dont on diſpoſe. La capacité doit être dans la perſonne, la formalité dans l'acte, le pouvoir ou la liberté dans la diſpoſition des biens.

De ces trois choſes, les deux dernieres ſont certaines.

Laiſſons agiter aux Docteurs Ultramontains, féconds en Queſtions auſſi oiſives que ſubtiles, s'il faut ſuivre les formalités du lieu où l'Acte a été paſſé, ou celles du lieu où il doit être exécuté ; ſi l'on doit juger de l'étendue des diſpoſitions par la Loi du domicile, ou par celle de la ſituation des biens.

Pour nous, diſons avec M. d'Argentré *, que ces Queſtions qui ont autrefois exercé les plus fameux Docteurs, ne ſeroient pas même dignes d'occuper un moment l'attention de ceux qui ont le moins d'étude & de ſavoir.

* *Sur la Coutume de Bretagne, Article 218. Gloſ. VI. n. 5 & ſuiv.*

Perſonne ne doute que les formalités d'un Teſtament ne ſe doivent régler par la Loi du lieu où l'Acte a été paſſé.

Perſonne n'ignore que, lorſqu'il s'agit de fixer la quotité, la nature même des biens dont on peut diſpoſer, il ne faille ſuivre inviolablement

la Coutume du lieu où les immeubles dont on dispose sont situés. 1699.

Le doute, l'obscurité, le partage des Auteurs, tombe donc uniquement sur la personne, sur la capacité de disposer, sur l'étendue ou les bornes de cette capacité.

Ne nous égarons point ici dans de vaines dissertations. Renfermons nous dans la suite & dans l'enchaînement des principes.

On demande si les dispositions qui regardent la capacité de donner, de disposer, sont réelles ou personnelles.

Répondons en un mot, que l'on peut en distinguer de trois sortes. Suivons ici pour guide, l'excellente Dissertation que M. d'Argentré a faite sur cette matiere dans son Commentaire sur l'Article 218. de la Coutume de Bretagne.

Trois sortes de dispositions dans les Coutumes.

Les unes sont purement réelles, telles sont celles dont nous avons déjà parlé qui ont rapport à la qualité & à la nature des biens dont on peut disposer. Telle est la Loi de la Coutume de Paris, qui défend de donner plus du quint de ses propres. Telle est celle des Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine, qui défend de donner plus des deux tiers. Telle est la Coutume de Normandie, qui interdit aux Testateurs la disposition de leurs propres, & qui ne leur permet que celle du tiers des acquêts. Toutes

1699. ces Loix ſont réelles, indépendantes de la capacité de la perſonne. Les autres diſpoſitions ſont purement perſonnelles, & ce ſont celles qui affectent la perſonne, qui forment ce que l'on appelle l'état, qui la rendent incapable, non pas de diſpoſer de tels & tels biens, mais de contracter, mais de teſter, mais de faire tels & tels Actes, en ſorte que l'acte eſt nul en ſoi, & indépendamment de ſon exécution. Telle eſt la Loi de l'autoriſation pour les femmes. En quelque lieu que ſoient ſitués les biens d'une femme domiciliée dans la Coutume de Paris, elle ne peut les obliger ſans être autoriſée, parce que la capacité ou l'incapacité qui affecte toute la perſonne, ſe répand ſur tous les biens. Telle eſt encore l'interdiction dans un prodigue.

Enfin, il y a une derniere eſpece de diſpoſitions que M. d'Argentré appelle très-juſtement, après quelques Canoniſtes, des diſpoſitions mixtes, qui regardent en même temps & la choſe & la perſonne. Les Loix de ce genre ſemblent former un lien qui unit la perſonne à la choſe, & qui les rend mutuellement dépendantes l'une de l'autre, par rapport à la prohibition de diſpoſer.

Cette diſtinction ſuppoſée, voyons quels en ſont les effets.

Lorſqu'il s'agit d'une diſpoſition purement réelle, on ſuit uniquement la Loi de la ſituation des biens. Chaque Coutume impoſe la Loi aux immeubles qu'elle trouve dans ſon territoire :

elle saisit les héritiers de tout ce que les Testateurs ne leur ont pu ôter, & c'est en vain que le Légataire allegue un Testament, parce qu'il trouve l'héritier saisi & mis en possession réelle, pour ainsi dire, par la Coutume même. 1699.

Lorsqu'il est question au contraire d'une disposition purement personnelle, on ne consulte que la Loi du domicile. Elle seule commande aux personnes qui lui sont sujettes; les autres Loix ne peuvent rendre capables ni incapables, ceux qui ne vivent point dans leur Ressort; & c'est ce que Barthole a voulu marquer sur la Loi *Cunctos populos* (*a*), quand il a dit que *Statutum non potest habilitare personam sibi non subjectam.*

La grande question se réduit à examiner les dispositions qui sont mixtes, c'est-à-dire, qui affectent la chose & la personne.

Nous savons que cette matiere est féconde en difficultés, que les Auteurs se partagent, que les Arrêts mêmes ne sont point uniformes sur ce point. Cependant il faut essayer de tracer ici quelques maximes générales, qui puissent conduire à la décision.

(*a*) Cette Loi est la premiere du Titre *de Summâ Trinitate & Fide Catholicâ*, par lequel Justinien a commencé son Code. Les Questions qui concernent la distinction des Statuts réels & personnels, ont été traitées sur cette Loi par les Interpretes, à l'occasion des mots *Cunctos populos*; & c'est là qu'on trouve ce qui concerne cette matiere.

1699. Les diſpoſitions mixtes doivent-elles être regardées comme réelles, ou comme perſonnelles ? La réalité l'emporte-t-elle ſur la perſonnalité ou réciproquement ?

Premiérement dans un Acte mixte il faut regarder quel eſt le principal & quel eſt l'acceſſoire, & juger de la qualité de l'Acte, par ce qui eſt le principal, *per id quod præponderat.*

Secondement, de-là par une conſéquence certaine, ſi la réalité paroît le motif & le principe de la diſpoſition, c'eſt la réalité qui décidera de ſa nature ; ſi c'eſt au contraire la perſonnalité, alors la diſpoſition ſera réputée perſonnelle.

Suivant ces principes, examinons de quelle nature eſt l'incapacité fondée ſur le défaut de *ſurvie*. Eſt-elle réelle, perſonnelle, ou mixte ?

Il paroît d'abord qu'elle eſt mixte, puiſqu'elle affecte & la choſe & la perſonne. Mais dans cette union, dans cette confuſion de la choſe & de la perſonne, qu'eſt-ce que l'on conſidere ? Eſt-ce la perſonne, eſt-ce la choſe qui l'emporte ?

La diſpoſition qui impoſe la condition de la ſurvie (*a*) peut être comparée à celles des Cou-

(*a*) M. d'Agueſſeau propoſe ici les raiſonnements dont on ſe ſervoit pour ſoutenir l'opinion qui avoit prévalu alors au Parlement de Paris, & qui ſembloit avoir formé une Juriſprudence. On trouvera à la ſuite de ce Plaidoyer ce qu'il a penſé lorſqu'il a examiné de nouveau la même Queſtion, & l'a décidée par une Loi qui a fait ceſſer cette Juriſprudence.

tumes, qui exigent que l'on marque expreſſément que le Teſtament n'a point été ſuggéré : il eſt bien vrai que l'effet de la ſuggeſtion peut regarder les héritiers, mais il regarde principalement la perſonne. 1699.

On peut en dire autant de la ſurvie ; qui peut douter qu'elle n'ait été établie pour prévenir ou la propre foibleſſe du Teſtateur, ou une impreſſion, une ſuggeſtion étrangere ? Il eſt vrai qu'on ne prend cette précaution qu'à l'égard des immeubles, & qu'on la néglige par rapport aux meubles *quorum vilis & abjecta poſſeſſio ;* mais c'eſt toujours par rapport à la perſonne, toujours pour aſſurer la liberté, la ſageſſe, la capacité des mourants.

Quelle différence peut-on marquer entre l'âge néceſſaire pour diſpoſer, & le temps de la ſurvie ? L'un & l'autre ne tendent qu'à donner au Teſtateur une plus grande force d'eſprit, une maturité plus parfaite de raiſon.

Donc ſi l'age eſt regardé comme une capacité purement perſonnelle, ou du moins dans laquelle le perſonnel l'emporte ſur le réel, il en eſt de même dans la ſurvie.

Arrêtons nous à la comparaiſon des Coutumes qui exigent que l'on marque que le Teſtament n'a point été ſuggéré. Dira-t-on que ces Coutumes ſont réelles ? (*a*)

(*a*) On a trouvé en marge de cette phraſe, ces mots écrits de la main de l'Auteur : *Je ne ſais ſi cela eſt toujours vrai.*

1699. Il eſt vrai que les héritiers en profitent, & qu'en un ſens la capacité regarde les immeubles; mais on peut répondre que c'eſt par accident & par conſéquence.

Ajoutons à ces Réflexions générales, quelques obſervations particulieres ſur la Coutume de Normandie.

Premiérement, la condition de la ſurvie n'y eſt pas même regardée comme une Loi bien rigoureuſe, puiſque l'on permet à tout Teſtateur de faire un Teſtament olographe dans lequel il eſt maître de la date, & que le Parlement de Normandie ne permet pas la preuve de l'antidate (*b*.)

qui marquent qu'il craignoit dès-lors que les Maximes qu'il avoit trouvé établies ſur cette matiere ne fuſſent point aſſez exactes. Il y a véritablement une grande différence entre les Coutumes qui aſſujettiſſoient à ſe ſervir de certains termes dans les Teſtaments, & celles qui exigent la ſurvie. La diſpoſition des premieres regarde la forme de teſter, & ne dépend ni de la ſituation des biens, ni du domicile de la perſonne, mais du lieu où le Teſtament a été fait, au lieu que la diſpoſition des ſecondes a pour objet la conſervation de certains biens dans la famille, & dépend par conſéquent de la ſituation de ces biens, comme ce ſavant Magiſtrat l'a expliqué depuis. Il a même jugé à propos d'abroger les diſpoſitions des premieres, par l'Article XXIII de l'Ordonnance des Teſtaments, qui en marquant les formalités indiſpenſables pour ceux qui ſont reçus par perſonnes publiques, ajoute, *ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes*, dicté, nommé, lu & relu, ſans ſuggeſtion, *ou autres requis par les Coutumes ou Statuts.*

(*b*) Les autres Parlements n'admettent que difficilement la preuve de l'antidate d'une diſpoſition olographe; mais il pourroit ſe préſenter des circonſtances ſi fortes, qu'elle ſeroit admiſe même dans celui de Normandie.

On répondra que c'eſt parce que la ſuggeſtion n'eſt point à craindre dans un Teſtament olographe. Mais cette réponſe conduiroit à penſer que la diſpoſition de la Coutume eſt perſonnelle, & qu'elle n'a pour fondement, que la crainte de la ſuggeſtion, puiſqu'elle ceſſe lorſque la crainte de la ſuggeſtion ne ſubſiſte plus. 1699.

Secondement, pourquoi la diſtinction faite entre les Donations entrevifs & les Teſtaments ? Les unes, quoique faites dans le temps de la maladie, ſont confirmées par le laps de quarante jours, & le Teſtament attend ſa perfection d'une ſurvie de trois mois. D'où peut venir cette diverſité, ſi ce n'eſt que l'on préſume moins de ſuggeſtion dans une Donation entrevifs, que dans un Teſtament. Donc la perſonne eſt toujours regardée comme le principal.

Troiſiémement, la Coutume ſemble avoir marqué elle-même que cette diſpoſition n'impoſoit aucune ſervitude aux Etrangers, & qu'elle ne comprenoit que les Sujets naturels de la Coutume.

Comparons pour cela l'Article 422, qui exige la ſurvie pour la diſpoſition du tiers des acquêts, avec l'Article 440 qui permet la donation du tiers de tous les biens en Contrat de mariage.

La Coutume dans ce dernier Article, a pris ſoin d'ajouter cette ſage précaution, *en quelque lieu que le Contrat ait été fait.* Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait dans le premier ? Ne pourroit-on pas préſumer que c'eſt pour marquer que dans

un cas la Coutume étoit réelle, au lieu que dans
1699. l'autre elle étoit perſonnelle ?

Cette Coutume preſque unique dans ſa prévoyance, a marqué elle-même les cas dans leſquels ſa diſpoſition devoit être reſpectée même par les Etrangers : auroit-elle oublié de le faire dans celui dont il s'agit ?

Si l'on examine cette Queſtion par rapport aux Arrêts, ceux du Parlement de Normandie paroiſſent favorables aux héritiers.

A l'égard de vos Arrêts, leur déciſion n'eſt pas douteuſe.

Celui de 1688 eſt conſtant, par le témoignage de ceux qui y ont aſſiſté, & par une tradition trop récente pour être incertaine.

Celui de 1691 eſt précis & poſitif ſur ce point. On a infirmé la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé que la ſurvie étoit réelle.

Enfin, ſi des obſervations générales & des Arrêts, on paſſe à l'hypotheſe, à l'Eſpece préſente, nous trouverons que dans cette Cauſe il faudroit violer l'eſprit de la Coutume de Normandie, pour y appliquer ſa diſpoſition littérale.

Perſévérance de volonté invariable à l'égard de Madame de Ventadour.

Trois Teſtaments tous uniformes, depuis 1692, juſqu'en 1698.

Il y a apparence que le Teſtateur n'a rayé ſes premiers Teſtaments, que pour en faire de nouveaux.

Mais, ſans vouloir uſer de conjectures ſur ce point, il eſt conſtant qu'on ne peut préſumer ni foibleſſe d'eſprit, ni ſuggeſtion, & par conſéquent que ce n'eſt point le cas de la Coutume de Normandie. 1699.

Il ſeroit donc bien rigoureux de déclarer le legs nul par le défaut de capacité.

Voyons s'il eſt réductible, parce que le Teſtateur a abuſé de ſon pouvoir.

Cette derniere Queſtion préſente deux difficultés.

Premiere difficulté. L'uſufruit du total excede-t-il le legs de la propriété du tiers ?

Seconde difficulté. Quand il y auroit lieu à la réduction, ne faudroit-il pas toujours donner une récompenſe ?

PREMIERE DIFFICULTÉ.

La Queſtion de la différence du legs de l'uſufruit & du legs de la propriété peut s'examiner dans deux Eſpeces bien différentes, ou lorſque l'aliénation eſt abſolument défendue, ou lorſque l'aliénation étant permiſe juſqu'à une certaine quotité, il ne s'agit que de ſavoir ſi cette quotité peut être plus grande en uſufruit qu'en propriété.

Dans le premier cas, il n'y a point de doute que l'aliénation n'eſt pas plus permiſe en uſufruit qu'en propriété. C'eſt la déciſion expreſſe de la Loi *Sancimus* 7. au Code *de rebus alienis non*

alienandis, & c'eſt-là le cas de l'Article 428 de
1699. la Coutume de Normandie, comme nous allons le dire. On ne peut jamais léguer ſes propres; donc on ne peut en léguer l'uſufruit; la conſéquence eſt juſte & néceſſaire.

Dans le ſecond cas, on peut, pour décider la Queſtion, conſulter quatre ou cinq Oracles différents.

Le premier eſt celui de la Raiſon, & cet Oracle eſt pour Madame de Ventadour. Il nous répondra que l'uſufruit étant toujours moindre que la propriété, on peut léguer toujours plus en l'un qu'en l'autre, parce qu'autrement il s'enſuivroit que lorſqu'on voudroit léguer en uſufruit, on ne pourroit jamais léguer autant qu'en propriété. Il faut donc compenſer la perte de la propriété par l'augmentation de la jouiſſance, & trouver une juſte proportion par laquelle on donne également en l'un & en l'autre cas.

Le ſecond Oracle eſt la Raiſon écrite, c'eſt-à-dire, le Droit Romain. Il permet le legs de l'uſufruit de tous les biens au lieu que le legs de la propriété ne peut excéder les trois quarts; mais ſous quelle condition? Pourvu que la valeur, que l'eſtimation de l'uſufruit n'excede pas la valeur des trois quarts en propriété. C'eſt ce qui eſt décidé par la Loi *Omnium bonorum* 29 ff. *de uſufructu*. Harménopule eſtime préciſément cette proportion au tiers.

Le troiſieme Oracle, ce ſont nos Ordonnances. Lorſqu'il a été queſtion du rachat des rentes, l'eſtimation de l'uſufruit du total a été réputée

égale à la valeur du tiers en propriété. *Ordonnance de 1441.* 1699.

Le quatrieme Oracle, nos Coutumes; elles ſont diviſées.

Les Coutumes d'Anjou & du Maine, Article 324 & 338, ſemblent décider nettement que la quotité du legs de l'uſufruit ne peut excéder celle du legs de la propriété. Nous ſavons que l'on peut par ſubtilité interpréter différemment ces Coutumes. Mais le ſens que nous leur attribuons, eſt celui que les Commentateurs anciens & nouveaux leur ont donné. Au contraire, nous trouvons quatre Coutumes qui permettent de donner plus en uſufruit qu'en propriété; trois expreſſément, & l'autre tacitement.

Expreſſément, les Coutumes de Saint Jean d'Angely, Article 71, de la Rochelle, Article 43, de Bretagne, Article 455; tacitement, la Coutume de Poitou, ſuivant l'avis de Choppin & de Conſtant.

Dans le doute, que ſuivra-t-on dans la Coutume de Normandie?

1°. Il ne paroît point que l'Article 428 décide la Queſtion. Il dit que *Nul ne peut diſpoſer par Teſtament de l'uſufruit de ſes héritages ou autres biens réputés immeubles, non plus que de ſon héritage. Toutefois il en pourra diſpoſer en récompenſe de ſes ſerviteurs ou autres cauſes pitoyables, pourvu que l'uſufruit n'excede le revenu d'une année.*

Les premiers mots de cet Article marquent que cela ne s'étend qu'à des cas où la diſpo-

sition eſt totalement interdite : *Ils défendent*
1699. *de donner par Teſtament, de l'uſufruit, non plus que de ſon héritage.*

Les derniers mots achevent de fixer le véritable ſens, puiſqu'on ne permet de diſpoſer que d'une année d'uſufruit. Donc il s'agit de Propres dont la diſpoſition par Teſtament eſt interdite, car, en matiere d'Acquêts, le Teſtateur peut diſpoſer du tiers ; donc la Coutume de Normandie n'a point de diſpoſition préciſe.

Si l'on paſſe des Coutumes aux Arrêts ; à Paris
Arrêts de Louet, Let. V. n. 8. un Arrêt du 28 Novembre 1537, a jugé contre la compenſation de l'uſufruit du total avec le quint de la propriété. Il a été ſuivi d'autres Arrêts lors deſquels la Queſtion fut partagée deux fois. Des Arrêts plus favorables aux Légataires ont pris le tempérament de donner l'option aux héritiers d'exécuter le legs, ou d'abandonner au Légataire les meubles & acquêts, & la quotité des Propres dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer. Tels ſont les Arrêts, des 9 Août, 1561, & 20 Janvier 1632.

A Rouen trois Arrêts : l'un a confirmé la donation de la moitié en uſufruit, malgré le ſoupçon d'antidate contre le Contrat de mariage.

Le ſecond, de 1688, confirme la donation de l'uſufruit de tous les immeubles, ſi mieux n'aimoient les héritiers abandonner le tiers en propriété.

Le troiſieme, de 1685, rendu à la vérité ſur des circonſtances ſingulieres, a jugé la même

choſe. Baſnage ne s'éleve point contre ces Arrêts dans la derniere Édition de ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie. 1699.

Avouons que, malgré toutes ces autorités, la Queſtion eſt très-difficile ſi l'on n'entre dans les principes de la récompenſe (*a*), ce qui fait la matiere de la derniere difficulté.

Seconde Difficulté.

Examinons donc ſi, en ſuppoſant que le legs ſoit réductible, il y a lieu d'accorder une récompenſe ſur les biens dont le Teſtateur avoit la libre diſpoſition.

(*a*) On voit par-là, que M. d'Agueſſeau n'a pas cru devoir propoſer de déciſion ſur cette Queſtion en général, & il explique dans la ſuite qu'elle auroit dû être décidée en faveur des héritiers ſi le Teſtateur n'avoit pas eu des biens, dont les Coutumes lui laiſſoient la libre diſpoſition; ou ſi les héritiers y avoient renoncé pour s'en tenir à ceux dont il ne lui étoit pas permis de diſpoſer: alors ils auroient pu dire que la Coutume en ne permettant de donner par Teſtament, que le tiers des acquêts, & réſervant les deux autres tiers avec tous les Propres à la famille, a fait une véritable *Subſtitution légale*; que les diſpoſitions des Coutumes doivent être interprétées par les principes du Droit Coutumier, très-oppoſés en cette matiere au Droit Romain. Que ſuivant ce Droit même, on ne peut léguer l'uſufruit d'un bien ſubſtitué au préjudice de ceux qui ſont appellés à la Subſtitution, & que cela doit avoir lieu, ſoit qu'elle ait été faite par l'homme ou par la Loi; que ce n'eſt point le cas d'eſtimer la proportion qu'il peut y avoir entre un uſufruit qu'on voudroit racheter, & une propriété; que comme le pouvoir du Teſtateur vient uniquement de la Loi, il doit auſſi être renfermé dans la portion dont elle lui accorde la faculté de diſpoſer. Qu'il peut uſer plus ou moins de cette faculté, & que s'il ne veut en faire uſage que pour la jouiſſance, elle doit être bornée à cette portion. Il y a donc apparence que le legs d'uſufruit auroit été réduit au tiers, ſi la Succeſſion n'eût conſiſté que dans la Terre de Bieville, ou ſi les héritiers s'en étoient tenus à cette ſeule Terre. La différence des Eſpeces peut ſervir à concilier les Arrêts que l'on avoit cités dans cette Cauſe.

1699. Cette Queſtion peut être conſidérée, ou par rapport aux principes, ou par rapport à l'autorité des choſes jugées, ou par rapport aux ſentiments des Auteurs, ou enfin par rapport à la ſingularité des circonſtances de cette Cauſe.

Si nous l'enviſageons par rapport aux principes, quoiqu'il s'agiſſe d'une Queſtion de Coutume, elle doit néanmoins ſe décider preſque par les regles du Droit écrit.

Deux grands principes qu'il faut néceſſairement ſuppoſer pour la déciſion de cette Queſtion; l'un regarde en général les obligations impoſées parmi nous à l'héritier du ſang, d'exécuter les Teſtaments & les dernieres volontés des mourants; l'autre regarde en particulier ſes obligations touchant le legs qui eſt fait par un Teſtateur, d'un bien qui ne lui appartenoit pas.

Premier Principe. Quels ſont les devoirs de l'héritier par rapport à l'exécution du Teſtament?

Il faut diſtinguer le Patrimoine, des Propres, ou plutôt la portion des Propres, qui doit être conſervée aux héritiers, du reſte du bien.

Lorſque le Teſtateur n'a laiſſé que ce qu'il ne pouvoit ôter, par exemple, lorſque, dans la Coutume de Paris, le Teſtateur a épuiſé tous les meubles & acquêts & le quint des Propres, alors ſon héritier ne tenant rien de ſa libéralité, il n'eſt point obligé d'exécuter ſes dernieres volontés. C'eſt la Loi qui le revêt malgré le Teſtateur; il reçoit ſa légitime de la main de la Coutume,

Coutume, & la Coutume ne l'assujettit au paiement d'aucun legs. 1699.

Il en est de même lorsque l'héritier renonce à tout ce que la Loi ne lui donne point, lorsqu'il se tient aux quatre quints ; il doit en jouir *suè onere*, au moins par rapport aux dispositions gratuites & testamentaires. C'est le cas & la décision précise de l'Article 295 de la Coutume de Paris.

Mais au contraire, lorsque le Testateur laisse des biens dont il pouvoit disposer, lorsqu'il enrichit son héritier qu'il lui étoit permis de dépouiller, alors les legs & les autres dispositions à cause de mort, doivent être acquittés par l'héritier. Le Testament est à son égard une espece de Fideicommis. C'est l'idée de la Loi premiere §. 6. ff. *de Legatis & Fideicommissis* 3°. Le Testateur est censé lui avoir donné tout ce qu'il ne lui a point ôté, *dedit dum non ademit*, & ce don que le Testateur lui fait, ne peut être accepté par l'héritier que sous la condition précise d'accomplir religieusement la volonté du Testateur. Telle est la Loi à laquelle il se soumet en recueillant les biens que le Testateur pouvoit lui refuser. Il se lie les mains par cette acceptation, & il ne peut plus se dispenser d'obéir aux ordres souverains, ou aux prieres efficaces du Testateur, sans se rendre indigne de la grace qu'il en a reçue.

Si ce principe fondé sur une équité naturelle, avoit besoin de preuve, il seroit aisé de l'établir solidement sur la disposition de l'Article 295 de

1699. notre Coutume ; Article qui ſemble n'avoir été ajouté dans le temps de la réformation, que pour décider la Queſtion que nous examinons, & pour faire voir que ſi l'héritier veut ſe ſouſtraire aux charges que le Teſtateur lui a impoſées, il faut abſolument qu'il renonce à tous les biens qu'il tient de ſa libéralité. Juſques-là comment pourroit-il refuſer d'acquitter tous les legs, dans le temps qu'il eſt comblé des bienfaits du Teſtateur ? Car enfin le choix tacite que le Teſtateur fait de l'héritier du ſang, en ne le privant pas de la ſucceſſion, eſt auſſi fort que l'inſtitution expreſſe d'un héritier étranger. Or, comme l'héritier étranger ne pourroit pas diviſer le bienfait des charges qui y ſont attachées, il faut auſſi que l'héritier du ſang ſe rende digne du choix du Teſtateur, par la fidélité avec laquelle il accomplira ſes dernieres volontés.

Ajoutons un dernier exemple qui met ce principe dans tout ſon jour.

Lorſqu'un fils veut ſe diſpenſer d'exécuter le Teſtament de ſon pere, juſqu'à concurrence de ſa légitime excluſivement, ſeroit-il recevable à prendre ſon bien, ſans vouloir ſubir la Loi ſous laquelle ce bien doit paſſer en ſa perſonne ? Or, ſi un fils même, le plus favorable des héritiers, doit néceſſairement renoncer au ſurplus des biens, pour jouir de ſa Légitime franchement & librement par rapport au Teſtament de ſon pere ; comment des héritiers collatéraux, dont toute la

faveur ſe réduit à une eſpece de Légitime beaucoup moins précieuſe à la Loi que celle des enfants, pourront-ils ne pas exécuter la Loi que leur bienfaiteur leur a impoſée ? 1699.

Telle eſt donc la condition qui engage l'héritier à l'accompliſſement de la volonté du Teſtateur. Tout ce qu'il recueille au-delà de cette portion légale qui lui eſt deſtinée, eſt affecté de plein droit, ou conſacré à la ſatisfaction du Teſtateur, & à l'exécution de ſes derniers ſouhaits.

Voilà le premier principe de cette grande maxime du Droit Romain *dedit dum non ademit ;* de cette maxime du Droit François que nos Teſtaments ſont des Fideicommis ou des Codicilles ; enfin, de la diſpoſition préciſe de l'Article 295 de la Coutume de Paris.

Paſſons au ſecond principe, & voyons comment cet engagement que l'héritier contracte en acceptant ce que le Teſtateur eſt cenſé lui avoir donné en ne le lui ôtant pas, s'accomplit par rapport au legs d'un bien qui n'appartient pas au Teſtateur. Suivons ſur cela la maxime du Droit Romain.

Il n'eſt pas vrai qu'en général nous ne puiſſions diſpoſer de ce qui ne nous appartient pas. Mais comment eſt-ce que le Droit s'explique ? Un Teſtateur peut léguer la terre, la maiſon d'un autre, parce qu'en ce cas il eſt cenſé avoir voulu impoſer à ſon héritier, ou la néceſſité d'acheter cette terre, cette maiſon, pour la donner au

1699. Légataire, ou du moins le condamner à lui en payer la valeur & l'eſtimation.

De-là cette maxime générale, que *res aliena legari poteſt* : maxime qui doit néanmoins être exécutée avec diſtinction ; car, ou le Teſtateur ſavoit que la choſe léguée ne lui appartenoit pas, & dans ce cas il eſt toujours cenſé avoir voulu que le legs eût ſon effet ; ou il ignoroit que le bien qu'il a légué ne lui appartenoit pas, & alors on ne préſume pas facilement qu'il ait voulu charger ſon héritier. Mais cette regle laiſſe une exception en faveur des parents du Teſtateur. On ſuppoſe toujours à leur égard, que le Teſtateur avoit voulu du moins leur donner l'eſtimation.

Ces principes ſont reconnus pour conſtants par l'une & par l'autre des Parties ; mais il y a une ſeconde diſtinction beaucoup plus courte & beaucoup plus ſimple que la premiere : ou la choſe léguée appartenoit à un étranger, & en ce cas il faut rentrer dans toutes les diſtinctions précédentes ; ou elle appartenoit à l'héritier même, & alors il eſt cenſé inſtitué héritier ſous la condition préciſe de la donner au Légataire. Il ne peut pas accepter la ſucceſſion ſans s'engager, ſans ſe ſoumettre irrévocablement à l'accompliſſement de cette condition. S'il n'y ſatisfait pas, il eſt indigne du nom & des avantages de la qualité d'héritier.

Tels ſont les principes généraux du Droit.

Deux cas dans leſquels le legs du bien d'autrui eſt valable ſans diſtinction. 1699.

Le premier, lorſque le Légataire eſt une perſonne proche du Teſtateur.

Le ſecond, lorſque c'eſt l'héritier qui eſt propriétaire du bien légué.

Avant que de paſſer à l'application de ces principes, arrêtons nous un moment, pour faire ici quelques réflexions ſur la Loi qui affecte une portion de nos biens aux héritiers.

1°. Cette Loi, contraire à la liberté naturelle, ne doit pas être étendue hors de ſes limites.

2°. Cette Loi n'eſt autre choſe qu'une ſubſtitution légale qui appelle ſucceſſivement les héritiers à la poſſeſſion des biens, pour les conſerver autant qu'il eſt poſſible dans les familles.

L'héritier ſaiſi en vertu de cette Loi, n'eſt pas plus propriétaire du bien qu'elle lui défere, qu'il le ſeroit de tout autre bien qui lui appartiendroit.

3°. Enfin, lorſque l'on peut accomplir en même temps & le vœu de la Coutume, & les ſouhaits du Teſtateur; quand on peut concilier la diſpoſition de l'homme avec celle de la Loi, la Juſtice ni l'Equité ne peuvent ſe diſpenſer d'entrer dans un tempérament innocent, qui donne au Légataire ce que le Teſtateur a voulu qui lui appartînt, & qui conſerve à l'héritier ce que la Coutume n'a pas voulu qu'on lui ôtât.

Or, la récompenſe a ce double caractere de Juſtice & d'Equité; elle eſt juſte parce qu'elle

1699. s'accorde avec les deux grands principes que nous avons établis ; elle eſt équitable parce qu'elle ſauve & met à couvert la volonté du Teſtateur, ſans bleſſer l'intérêt de l'héritier.

Nous diſons d'abord, qu'elle eſt juſte & conforme aux deux maximes inconteſtables que nous avons ſuppoſées. Elle eſt conforme à la premiere maxime, parce que, comme nous l'avons dit, l'héritier qui reçoit les Meubles, les Acquêts, & la portion des Propres dont il eſt permis de diſpoſer, de la pure libéralité du Teſtateur, eſt obligé d'accomplir ſa volonté juſqu'à concurrence de tous les biens qu'il recueille par un effet de cette même volonté.

Or, s'il eſt tenu des faits du défunt, s'il ne jouit des biens que ſous la condition préciſe d'en acquitter les charges, comment peut-il oppoſer pour ſon intérêt le retranchement des Coutumes, ſans accorder en même temps la récompenſe ſur les autres biens ?

A la vérité, s'il n'avoit rien de la libéralité du défunt, ſi le Teſtateur avoit diſpoſé du ſurplus de ſes biens en faveur d'un autre, il ne ſeroit point tenu des legs & des donations à cauſe de mort ; mais il poſſede les biens qui en ſont garants, & il demande lui-même le retranchement ou la réduction, qui doit retomber ſur lui par rapport à la poſſeſſion des Acquêts.

Qu'il ſoutienne, ſi l'on veut, que l'on ne peut toucher aux Propres, qu'il ne ſe contente pas

même d'en avoir la valeur, qu'il les prenne en eſſence, mais qu'il rende en même temps les Meubles & les Acquêts juſqu'à concurrence du Propre qu'il ôte au Légataire ; lui ſera-t-il permis de jouir gratuitement de la libéralité du Teſtateur ; dans le temps qu'il mépriſe ſa diſpoſition ? Et que peut-il répondre au Légataire qui lui dit, qu'il a entre les mains un fonds libre, dont il peut, dont il doit ſe ſervir pour acquitter le legs ? Il faut qu'il renonce aux biens libres, ou qu'il accompliſſe la volonté. 1699.

Et qu'il ne diſe point que c'eſt la Loi qui produit cette éviction, qu'elle le ſaiſit du total des Propres dans une Coutume, des quatre quints dans une autre, ſans l'aſſujettir à la récompenſe. Cette réponſe ſeroit juſte, s'il ne poſſédoit aucun autre bien de la ſucceſſion ; mais tant qu'il en poſſede, il ne peut ſe ſervir du nom & de la faveur de la Loi.

En un mot, il y a deux titres : La Loi, & le Teſtament.

La Loi lui donne les Propres à la vérité, mais le Teſtament le charge de payer les legs. Il faut, s'il veut ſe prévaloir du premier titre, qu'il abandonne tout ce qu'il tient en vertu du ſecond.

Mais allons encore plus loin ; appliquons le ſecond principe.

Le Teſtateur peut léguer indiſtinctement le bien qui ne lui appartient pas, ou en faveur

1699. d'une perſonne proche, ou quand il legue le bien de l'héritier.

Le Propre, à la vérité, eſt le bien de l'héritier, mais c'eſt par cette raiſon que le Teſtateur peut le léguer, quand il lui laiſſe d'ailleurs de quoi en fournir l'eſtimation.

Quelle différence en effet peut-on feindre entre un bien qui appartenoit à l'héritier de ſon chef, & celui qui lui échet par la mort du Teſtateur ? Le Teſtateur pouvoit léguer l'eſtimation du premier, ou le premier même, au choix de ſon héritier; pourquoi ne pourra-t-il pas léguer le ſecond de la même maniere ?

La Loi des Propres ſera-t-elle violée, quand on obligera l'héritier de payer l'eſtimation d'un Propre, ſur le Patrimoine des Meubles & des Acquêts ?

N'avons-nous pas même un exemple de cet uſage dans un cas ſemblable de la Coutume de Paris ? C'eſt dans l'Article 296.

La diſpoſition de cet Article eſt prohibitive. Le mari ne peut donner par Teſtament, que la moitié des Conquêts de la Communauté. Cependant qui doute, ſi l'on en excepte un ſeul Auteur, qui doute que, lorſque le mari a légué un Conquêt entier, le Légataire ne ſoit en droit de demander une récompenſe à l'héritier pour la moitié que la femme lui enleve ?

Encore une fois, le Teſtateur a ſu que le bien qu'il léguoit étoit un Propre, ou un bien dont

la Coutume aſſuroit les deux tiers aux héritiers. Il eſt donc dans le cas des Teſtateurs que le Droit ſuppoſe avoir ſu que le bien dont ils diſpoſoient appartenoit à leurs héritiers. 1699.

Or quelle eſt la penſée d'un Teſtateur qui fait un ſemblable legs ? Il croit qu'il conviendroit peut-être mieux & à ſon Héritier & à ſon Légataire, d'abandonner la jouiſſance de ce bien ; mais il juge en même temps, que ſi ſon héritier vouloit uſer de ſon droit à la rigueur, il ſeroit au moins tenu de fournir ſur les Meubles & Acquêts, l'eſtimation du Propre légué.

Or, qu'y a-t-il d'injuſte ou d'abſurde dans cette volonté ? Ne pouvoit-il pas la déclarer expreſſément ; & s'il l'avoit fait, qui douteroit qu'elle ne dût avoir une pleine exécution ? Mais c'eſt certainement ce qu'il a voulu, & la volonté préſumée, en matiere de Teſtaments, n'a-t-elle pas autant d'effet que la volonté expreſſe ?

Que ſi nous paſſons de la Juſtice à l'Equité de la récompenſe, ſouvenons-nous ici du principe que nous avons établi, que toutes les fois que l'on peut concilier la Loi avec le Teſtament, on ne peut ſans une rigueur exceſſive & contraire au vœu des Loix, refuſer de le faire.

Or, la récompenſe rend à la Loi le reſpect qui lui eſt dû, ſans violer celui que l'on doit aux volontés des mourants.

Le Teſtateur a légué un immeuble qui n'étoit point diſponible, du moins pour la totalité. Il

1699. faut libérer cette espece de bien que la Loi affecte aux héritiers ; mais en même temps il est juste que l'héritier qui profite d'ailleurs de la libéralité du défunt, dédommage le Légataire sur les autres biens. Qu'on lui donne l'option, rien n'est plus équitable : qu'il laisse le Propre au Légataire, ou qu'il lui en rende la valeur sur les Meubles & Acquêts.

Par-là subsiste l'autorité de la Loi, par-là s'accomplit la volonté du Testateur ; & quand une fois l'héritier est sans intérêt par rapport aux Propres, peut-il s'opposer à la libéralité de son bienfaicteur ?

Mais, dit-on, la prohibition des Coutumes deviendra donc une pure cérémonie qui ne consistera que dans des termes, & qui dans le fonds sera impunément violée, puisque l'on transportera sur les Acquêts ce qui aura été légué sur les Propres.

Non, MESSIEURS, la volonté, l'intention, la sagesse de la Loi ne seront point éludées. Qu'a-t-elle voulu cette Loi si nécessaire pour la splendeur & la dignité des familles ? Que les biens immeubles qui se trouvent dans une famille, ne puissent jamais être altérés au-delà de la portion qu'elle soumet à la disposition de l'homme.

Mais le tempérament de la récompense conserve les Propres en leur entier. Il ne touche qu'aux Acquêts, c'est-à-dire, au bien que la

Coutume abandonne à la liberté des Teſtateurs. 1699.

En un mot, juſqu'à ce que l'on ait prouvé qu'un héritier puiſſe jouir des Meubles & Acquêts que le Teſtateur ne lui devoit point, ſans accomplir ſon Teſtament, on ne détruira point les fondements ſolides ſur leſquels eſt établie la doctrine de la récompenſe.

Si l'on oppoſe pour dernier moyen, cette maxime tant de fois rebattue, que le Teſtateur *fecit quod non potuit, non fecit quod potuit*, il ne pouvoit léguer un certain bien, & il l'a légué; il pouvoit léguer un autre, & il ne l'a pas légué; il eſt facile de répondre que ce n'eſt qu'une pure équivoque.

Le Teſtateur qui legue ce bien, eſt préſumé, par les maximes les plus conſtantes du Droit, avoir voulu du moins en léguer l'eſtimation. Or, qui doute que le legs de l'eſtimation ne fût compris dans l'étendue de ſon pouvoir ?

Si nous conſultons les Arrêts, ils ſemblent d'abord partagés. L'Arrêt, du 28 Novembre 1537, un autre, de 1624, paroiſſent contre la récompenſe. Ceux, du 9 Août 1561, & du 2 Août 1567, l'Arrêt prononcé en Robes Rouges, le 13 Août 1575, l'Arrêt, du 20 Janvier 1632, ſont pour la récompenſe, auſſi-bien que l'Article 295 de la Coutume de Paris, rédigé lors de la réformation de la Coutume faite dans un temps proche de l'Arrêt, de 1575, & encore plus d'un autre

Arrêt, du 12 Mars 1580, que l'on vous a encore
1699. cité.

Ainſi les derniers Arrêts décident qu'il faut donner l'option aux héritiers, de retenir le fonds ou de donner la récompenſe, ſi ce n'eſt dans le cas où les héritiers ne jouiſſent point des Meubles & Acquêts.

A l'égard des Docteurs, ſoit qu'on les peſe, ſoit qu'on les compte, l'avis de la récompenſe l'emportera.

Du Moulin ſur la Coutume d'Auvergne, Chap. 12. Art. 41. ſur celle de Lorris-Montargis, Tit. 11. Art. 6. ſur l'ancienne Coutume de Paris, Art. 92.; & il n'eſt point contraire à lui-même dans ſon Apoſtille ſur l'Art. 263. de la Coutume de Reims, parce qu'elle ſe rapporte à la diſpoſition ſinguliere de cette Coutume.

Choppin ſur la Coutume de Paris. Ricard dans ſon Traité des Donations. Dupleſſis. Auzanet.

Tels ſont les Auteurs dont le poids peut faire pencher la balance d'un côté.

De l'autre côté, Brodeau avec deux Auteurs modernes, qui avouent même que l'opinion la plus commune eſt pour la récompenſe.

Si l'on a voulu employer pour autoriſer leur ſentiment, le grand nom de Lamoignon, perſonne ne le reſpecte plus que Nous; mais d'abord tout ce que l'on donne dans le Public ſous ce nom vénérable, ſeroit peut-être ſouvent déſavoué par ce grand homme, qui faiſoit des projets, & qui

ne donnoit pas un ouvrage consommé & une derniere décision. D'ailleurs, celle dont on veut tirer avantage, pouvoit être bonne pour une Loi telle que M. de Lamoignon vouloit la faire; mais elle n'a pas été faite, & en attendant, la volonté des Testateurs doit décider. 1699.

Finissons par les circonstances particulieres de cette Cause.

La premiere circonstance, c'est qu'il est douteux si le legs est limitatif ou démonstratif, au moins par rapport à ce qui peut porter à l'estimation du legs.

La seconde, qu'il s'agit d'un simple legs d'usufruit, qui n'oblige l'héritier qu'à donner un revenu viager.

La troisieme, que ce legs réunit toutes les considérations les plus favorables pour la récompense; la volonté énixe dans le Testateur; la proximité dans la Légataire; le bien de l'héritier légué; enfin des héritiers qui jouissent de biens immenses, dont le Testateur auroit pu les priver.

Quand on douteroit de la justice de la récompense dans les autres Causes, on ne pourroit en douter dans celle-ci.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, faire délivrance à la Partie de M^e^ Nivelle du legs

porté par le Teſtament ; ordonner que, conformément au Teſtament la Partie de Me Nivelle jouira de la Terre de Bieville, ſa vie durant, ſi mieux n'aiment, tant la Partie de Me Dumont, que celle de Me de la Barre, lui abandonner les Meubles & Acquêts ; enſemble les portions des Propres dont le Teſtateur auroit pu diſpoſer juſqu'à concurrence de la valeur du revenu de la Terre de Bieville ; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans tel temps qu'il plaira à la Cour, ſinon l'option référée à la Partie de Me Nivelle.

1699.

Arrêt conforme, le 3 Avril 1699, mais plus ſimple dans ſa prononciation. Il ordonne que la Partie de Me Nivelle jouira de 13300 liv. de rente : ce qui eſt la même choſe dans l'effet ; que la récompenſe, & même c'eſt donner récompenſe effectivement.

On voit par la Note écrite au bas de ce Plaidoyer par ſon Auteur, & par le diſpoſitif de l'Arrêt, quel a été le motif de la déciſion.

On a conſidéré que l'objet principal du legs, ſoit qu'il fut limitatif ou démonſtratif, avoit été de procurer à Madame la Ducheſſe de Ventadour, couſine germaine du Teſtateur, un revenu viager, qu'il jugeoit lui être néceſſaire, ne jouiſſant pas alors d'un revenu proportionné à ſon état. Que cette volonté étoit auſſi légitime que convenable. Que ſes héritiers qui trouvoient dans ſa ſucceſſion des biens très-conſidérables, dont il lui auroit

été libre de disposer, étant tenus de ses faits, devoient exécuter cette volonté, en leur laissant cependant la liberté de l'accomplir sur tels biens qu'ils jugeroient à propos, comme une charge de la succession en général, & non comme une charge particuliere de la Terre de Bieville. 1699.

En se fixant à ce point, la Question de savoir si l'on peut donner en usufruit plus du tiers dans une Coutume qui réserve les deux tiers aux héritiers, devenoit inutile.

Il en étoit de même de celle qui concernoit la survie exigée par quelques Coutumes, & par conséquent l'Arrêt rendu dans cette Cause ne peut point être cité comme ayant jugé que la disposition de ces Coutumes est personnelle.

La disposition de la Coutume de Normandie sur la nécessité de la survie de trois mois pour la validité d'un Testament, avoit toujours été regardée comme réelle par le parlement de cette Province.

Mais l'opinion de la personnalité s'étoit introduite au Parlement de Paris; ce qui avoit formé une diversité de Jurisprudence entre ces deux Parlements.

Un Arrêt, du 20 Mars 1625, rendu au Parlement de Paris, avoit donné naissance à cette différence de sentiments. Ricard & plusieurs Auteurs avoient cru qu'il avoit décidé que la condition de la survie doit tre regardée comme un Statut personnel. Cependant cet Arrêt qu'on trouve dans

Brodeau sur M. Louet, dans le premier Tome du Journal des Audiences, composé par Dufresne, & 1699. *dans Bardet, semble n'avoir jugé autre chose, sinon que les rentes constituées se reglent par la Coutume du domicile du Créancier, & non par celle où les biens hypothéqués sont situés.*

Lett. R. Somm. 31. Liv. II. Chap. 44.

Mais il y avoit deux Arrêts plus précis qui sont cités dans ce plaidoyer, & qui étoient récents alors, l'un ayant été rendu en 1688, l'autre en 1691, après lesquels il ne restoit plus de doute sur le fait de la Jurisprudence observée à Paris.

L'Auteur des Mémoires sur les Statuts *a recueilli tout ce qui regarde cette Question.*

Tom II. Pag. 1164, & suiv.

Me de Fourcroy, Avocat célebre, & justement estimé de l'illustre Premier Président de Lamoignon, dit dans une consultation, du 6 Juin 1682, rapportée dans les mêmes Mémoires, qu'il tient le Statut de Survie pour personnel, parce qu'il a été nourri & élevé dans cette opinion depuis *qu'il est* au Palais, *mais que tous les anciens Avocats & lui-même avoient toujours regardé cette Question comme épineuse, & avoient même toujours souhaité* que, pour lever toutes les difficultés qui se présentent ordinairement sur de semblables matieres, on fît une regle générale, portant qu'on suivroit à l'avenir les dispositions des Coutumes où les immeubles seroient situés. Une semblable regle seroit, *dit-il*, d'un secours infini; l'on arrêteroit par son moyen des difficultés sans nombre, & il me paroît qu'elle n'auroit rien d'extraordinaire.

Ibid. pag. 1286.

Quand

Quand il s'agit d'une donation entrevifs, d'une donation teſtamentaire & d'un don mutuel, d'un partage, d'un douaire, d'un droit de garde, d'un droit de puiſſance paternelle, d'un droit de viduité, de preſcription, de ſucceſſion, de retrait, il eſt certain que, pour décider toutes les Queſtions qui ſe préſentent, on doit ſe conformer aux Coutumes où les biens ſont aſſis. 1699.

Il étoit réſervé à un Magiſtrat tel que M. le Chancelier d'Agueſſeau, de remplir ces ſouhaits; & après avoir imité la déférence de ce Juriſconſulte pour le ſentiment qui avoit prévalu, & pour les Arrêts qui l'avoient adopté, de faire une Loi qui établit une regle plus ſimple & plus utile.

C'eſt ce qu'il eut occaſion de faire, du moins ſur la matiere des Teſtaments, en ſuivant le grand projet qu'il avoit formé pour décider, par des Ordonnances générales, les Queſtions ſur leſquelles il y avoit diverſité de Juriſprudence entre les différents Tribunaux.

Lorſqu'il envoya à tous les Parlements & Conſeils Supérieurs les Queſtions de cette nature qui concernoient les Teſtaments, il y comprit celle de ſavoir, ſi la ſurvie de trois mois exigée par la Coutume de Normandie eſt un Statut réel ou perſonnel.

Après avoir reçu leurs réponſes, les Mémoires de deux ſavants Avocats, (MM. Matthieu & Perrinelle) qu'il avoit choiſis pour faire des extraits ſur chaque Queſtion, où ils expliquerent

auſſi leur ſentiment, & l'avis du Parlement de Paris,
1699. *qui propoſa lui-même une déciſion contraire à ſa propre Juriſprudence; après avoir encore entendu les réflexions des perſonnes du Conſeil qu'il avoit chargées de l'examen de ces matieres, il ſe détermina non-ſeulement à décider la Queſtion qui avoit été ſi long-temps agitée par rapport à la Coutume de Normandie, en ordonnant que ſa diſpoſition ſeroit regardée comme réelle, mais encore à donner une déciſion ſemblable pour les Coutumes de Bourgogne & du Bourbonnois.*

Avant que de mettre la derniere main aux Articles qui devoient compoſer l'Ordonnance, il écrivit à côté de chacun l'abrégé des avis différents, & des motifs de la déciſion. Nous avons cru que le Public nous ſauroit gré de joindre à ce Plaidoyer la partie de cet Ecrit qui regarde cette Queſtion. Il apprendra par-là du même Auteur, & les raiſons qui la lui ont fait regarder comme difficile, & le principe qui l'a déterminé lorſqu'il l'a décidée pour toujours. On trouvera enſuite les deux Articles de l'Ordonnance concernant les Teſtaments, qui y ont rapport, & enfin l'Arrêt qui fut rendu dans cette Cauſe.

Il en eſt parlé dans le Recueil des Arrêts Notables des différents Tribunaux *par Me Augeard, Avocat au parlement, Tom. I. Arrêt 15. Il y expoſe avec beaucoup d'étendue & d'exactitude les différentes Queſtions agitées dans cette Cauſe; mais ce qu'il dit à la fin, que*

M. d'Agueſſeau les avoit décidées toutes en faveur de Madame de Ventadour, doit être rectifié par ce qui eſt expliqué dans cette Obſervation. 1699.

EXTRAIT des Obſervations de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrites lors de la rédaction de l'Ordonnance concernant les Teſtaments, ſur l'Article qui décide la Queſtion de ſavoir, *ſi la ſurvie de trois mois exigée par la Coutume de Normandie eſt un Statut réel ou perſonnel.*

Cet Article n'a rien de commun avec le Droit Civil, trop jaloux de la liberté des Teſtateurs, pour avoir voulu la gêner par la condition de la ſurvie.

Juriſprudence des Parlements.

Cinq des Parlements & Conſeils Supérieurs ſe ſont contentés de dire que la Coutume de Normandie leur étoit étrangere.

Entre les autres, partage de ſentiments, ſept pour la réalité, deux pour la perſonnalité.

Au fonds, ſans entrer dans la diſcuſſion de toutes les raiſons qu'on peut alléguer de part & d'autre ſur une Queſtion ſi ſuſceptible de ſubtilité, & qui ont été très-bien expoſées dans les avis des deux Avocats, ſur-tout dans celui de Me Perrinelle, il ſuffit de réſumer ici en peu de mots, le principe général par lequel la Queſ-

tion doit être réſolue, & l'a été en effet par le
1699. plus grand nombre.

Ce qui caractériſe véritablement un Statut réel, & ce qui le diſtingue eſſentiellement du Statut perſonnel, n'eſt pas qu'il ſoit relatif à certaines qualités perſonnelles, à certaines circonſtances perſonnelles, ou à certains événements perſonnels, autrement il faudroit dire que tous les Statuts qui concernent *la puiſſance paternelle, le droit de garde, le droit de viduité, la prohibition aux Conjoints de s'avantager l'un & l'autre*, ſont autant de Statuts perſonnels; & cependant il n'eſt pas douteux dans notre Juriſprudence, qu'on les conſidere tous comme des *Statuts réels* dont l'exécution ſe regle, non par la Loi du lieu du domicile, mais par celle du lieu où les biens ſont ſitués.

Le véritable principe dans cette matiere, eſt qu'il faut diſtinguer ſi le Statut a directement les biens pour objet, ou leur affectation à certaines perſonnes, & leur conſervation dans les familles, en ſorte que ce ne ſoit pas l'intérêt de la perſonne dont on examine les droits ou les diſpoſitions, mais l'intérêt d'un autre dont il s'agit d'aſſurer la propriété ou les droits réels, qui ait donné lieu de faire la Loi; ou ſi au contraire toute l'attention de la Loi s'eſt portée vers la perſonne, pour décider en général de ſon habilité ou de ſa capacité générale & abſolue, comme lorſqu'il s'agit des qualités de majeur ou de mineur, de pere, ou de fils légitime ou

illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour des cauſes perſonnelles. 1699.

Dans le premier cas, le Statut eſt réel ; dans le ſecond, il eſt perſonnel. C'eſt ce qui eſt aſſez bien expliqué dans ces mots de *d'Argentré*. Art. 218. de l'anc. Cout. de Bret. Gl. 6. n. 16.

Cùm Statutum non ſimpliciter inhabilitat, ſed ratione fundi aut juris realis alterum reſpicientis extrà perſonas contrahentes, toties hanc inhabilitatem non egredi locum Statuti.

Or le Statut de la ſurvie eſt préciſément dans le premier cas. La condition de la ſurvie tient à la vérité à la perſonne, elle dépend d'un événement perſonnel ; mais elle regarde les fonds diſponibles, *directo & principaliter* ; elle a pour objet les droits réels des héritiers, & la conſervation des biens dans les familles, de même que la Loi qui défend la donation entre le mari & la femme, Loi qui regarde l'intérêt d'un tiers *extra perſonas contrahentes*. Et quoique toutes les Loix de ce genre produiſent une eſpece d'inhabilité ou d'incapacité de diſpoſer ; comme elles n'en produiſent point d'abſolue & d'inhérente aux qualités perſonnelles, & qu'elles ne ſont établies que relativement à d'autres perſonnes, & par rapport à certains biens, elles n'ont point le caractere de Statut perſonnel, & elles ont au contraire celui d'un Statut réel.

L'Article même de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie, renferme clairement cette diſtinction. Art. 422.

1699. La condition de la ſurvie ne tombe que ſur la diſpoſition des Acquêts ; celle des meubles ſeroit valable, quoique le Teſtateur n'eût ſurvécu qu'un jour ou qu'une heure. Donc la capacité abſolue & générale n'eſt point attaquée. Donc on ne reſtreint que celle qui regarde la diſpoſition de certains biens. Donc *res magis quàm perſona reſpicitur*, & par conſéquent le Statut eſt réel.

L'opinion commune du Palais que le Parlement de Paris eſt pour la perſonnalité, pourroit bien être un cas *ubi error communis facit jus.* Sentiments de M. de Fourcroy pour établir la regle contraire par une Loi, & le Parlement de Paris lui-méme y revient aujourd'hui.

Queſtion ſubſidiaire. Si l'on décidera auſſi la Queſtion ſur la ſurvie deſirée par les Coutumes de Bourgogne & du Bourbonnois, pour les partages faits par le pere entre ſes enfants ?

Le Parlement de Paris croit que cette Queſtion eſt étrangere.

Mais pourquoi ne la pas décider en même temps ?

Extrait de l'Ordonnance concernant les Teſtaments, du mois d'Août 1735.

ARTICLE LXXIV.

L'Article CCCCXXII de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des Teſtaments, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, concernant les biens

d'une certaine nature, ſera regardé comme un Statut réel, & en conſéquence ledit Article aura ſon entier effet, pour les biens de ladite nature, ſitués dans des lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant dans d'autres Pays, le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la diſpoſition, ait ſon domicile, ou qu'il ait diſpoſé. 1699.

ARTICLE LXXV.

Voulons pareillement que les diſpoſitions de l'Article VI du Titre VII de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'Article CCXVI de la Coutume du Bourbonnois, ſur la néceſſité de la ſurvie pour la validité des Actes de partage entre enfants & deſcendants, aient leur entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits Actes ſeront ſitués dans les lieux régis par leſdites Coutumes, & que leſdites diſpoſitions n'en aient aucun lorſque leſdits biens ſeront ſitués ailleurs; & en cas que partie des biens ſoit ſituée dans l'étendue deſdites Coutumes, & partie dans des pays où la condition de la ſurvie pour leſdits Actes n'eſt pas exigée, les conteſtations qui pourront naître pour ſavoir ſi leſdits Actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, ſeront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainſi qu'elles ont pu ou dû l'être par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

1699.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Avril 1699.

ENTRE Dame Charlotte-Eléonore-Magdeleine de la Mothe-Houdancourt, Epouſe ſéparée de biens & d'habitation, de Meſſire Charles de Levy, Duc de Ventadour, Pair de France, premiere Dame d'honneur de Madame, Epouſe de Monſieur, Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orléans, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Appellante, ſuivant l'Acte d'appel ſignifié à ſa Requête, le 27 Février 1699, ſuivant le relief d'appel obtenu en Chancellerie, le 28 dudit mois de Février 1699, ſigné par le Conſeil *Touvenot*, & ſcellé, le même jour, de la Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Février 1699, par laquelle il a été ordonné, les Parties ouies en la premiere Chambre deſdites Requêtes du Palais, pendant douze Audiences, qu'il en ſeroit délibéré au Bureau, & que les Avocats & Procureurs de la Cauſe demeureroient cependant en la Salle de l'Audience, & après avoir délibéré, meſdits Sieurs des Requêtes du Palais rentrés à l'Audience, & que les Avocats auroient conclu pour faire droit ſur les demandes, défenſes & conteſtations des Parties, elles auroient été appointées en droit à écrire par avertiſſement, & produire ce que bon leur ſembleroit dans huitaine, pardevant Me. Claude d'Epinoy, Conſeiller en la Cour, bailler Contredits & Salvations dans le temps de l'Ordonnance,

& que ladite Sentence ſeroit exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, d'une part; & Dame Charlotte de Prie, Veuve de défunt Meſſire Noël de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils d'Etat, Commandeur des Ordres de Sa Majeſté, *héritiere mobiliaire & des Acquêts* dudit défunt Sieur Alphonſe de Bullion, Marquis de Fervaques, & Meſſire Charles-Denys de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant Général pour ſa Majeſté dans la Province du Maine, Perche & Comté de Laval, Prévôt de Paris, ſeul *héritier, quant aux Propres, & des Acquêts de Normandie*, de défunt Meſſire Alphonſe-Noël de Bullion, ſon Frere, Marquis de Fervaques, Intimés, d'autre part; & encore entre ladite Dame Charlotte-Eléonore-Magdeleine de la Mothe-Houdancourt, demanderesſe aux fins des Requêtes qu'elle a repréſentées à la Cour, les 3, 4 & 5 Mars 1699, tendantes à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Parties ſeroient tenues de venir plaider ſur l'Appel interjeté par ladite Dame Ducheſſe de Ventadour, de la Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Février 1699, ce faiſant, en prononçant ſur ledit Appel, qu'il plût à la Cour mettre l'Appellation de la Sentence dudit jour 26 Février 1699, & ce dont avoit été appellé, au néant, émendant, évoquer le principal du différend d'entre les Parties, pendant aux Requêtes du Palais, entre ladite Dame Ducheſſe de Ventadour ſur la demande contenue en la Requête qu'elle y avoit préſentée, 1699.

& ſuivant les exploits des 4 & 5 Août 1698, d'une
1699. part; ladite Dame Charlotte de Prie, Veuve dudit défunt Sieur de Bonnelles, & ledit Charles-Denys de Bullion, d'autre; & faiſant droit ſur ledit principal, adjuger à ladite Dame Ducheſſe de Ventadour les fins & concluſions par elle priſes; ce faiſant, ordonner, ainſi qu'elle l'a demandé par la demande formée aux Requêtes du Palais, qu'elle aura *délivrance du Legs* à elle fait par défunt Meſſire Alphonſe-Noël de Bullion, Marquis de Fervaques, qui étoit domicilié & demeurant à Paris, par ſon Teſtament & ordonnance de derniere volonté, paſſé pardevant Bruſard, Notaire Royal à Cône, le 31 Mai 1698, dont la clauſe qui contient ledit legs, eſt en ces termes: *Donne & legue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13300 livres, pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour retournera ladite ſomme aux héritiers dudit Seigneur Teſtateur*, ce faiſant, condamner ladite Dame Marquiſe de Bonnelles & ledit Sieur Marquis de Bullion, en qualité d'héritiers dudit défunt Seigneur Marquis de Fervaques, de *payer & continuer à ladite Dame Ducheſſe de Ventadour, 13300 livres de rente par chacun an pendant ſa vie*; ordonner que, pour en faciliter le paiement, ils ſeront tenus de laiſſer à ladite Dame Ducheſſe de Ventadour la jouiſſance de la Terre & Seigneurie de Bieville, juſqu'à concurrence de ladite rente viagere de 13300 livres de rente, conformément audit Teſtament, *ſans préjudice de la garantie ſur tous les autres biens du Teſtateur*, & condamner ladite Dame Marquiſe de Bonnelles & ledit Sieur Marquis de Bullion en

tous les dépens des Cauſes principale & d'appel, & du préſent incident d'une part; & ladite Dame Charlotte de Prie, Veuve dudit Sieur de Bonnelles, Chevalier, Marquis de Gallardon, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils d'Etat, Commandeur des Ordres du Roi, héritiere mobiliaire & des Acquêts dudit défunt Sieur Alphonſe-Noël de Bullion, Marquis de Fervaques, & ledit Meſſire Charles-Denys de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans les Provinces du Maine, Perche & Comté de Laval, Prévôt de Paris, ſeul héritier, quant aux Propres & Acquêts de Normandie, dudit défunt Sieur Alphonſe-Noël de Bullion ſon frere, Marquis de Fervaques, d'autre. APRÈS que Nivelle, Avocat de la Ducheſſe de Ventadour; du Mont, Avocat du Marquis de Bullion; & de la Barre, Avocat de la Dame Marquiſe de Bonnelles ont été ouis pendant quatre Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi: 1699.

LA COUR a mis & met les Appellations, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, ordonne que le Teſtament dont eſt queſtion, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que la Partie de Nivelle *aura délivrance de ſon legs de la ſomme de 1330 liv. par chacun an, ſa vie durant;* condamne les Parties de du Mont & de la Barre aux dépens. Fait en Parlement, le trois Avril, mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf.

1699.

LV PLAIDOYER,

Du 14 Juillet 1699,

Dans la Cauſe de Jacques le Riche, & Jean de Forceville.

Il s'agiſſoit d'une Chapelle dans une Egliſe Collégiale, dont on croyoit que le Titulaire avoit été aſſaſſiné par des Voleurs, ſans qu'il y eût des preuves certaines de ſa mort. Il étoit queſtion de ſavoir ſi l'on donneroit la récréance du Bénéfice à celui qui l'avoit impétré en Cour de Rome, comme vacant par mort, ou à celui qui en avoit été pourvu par l'Ordinaire, ſur la préſentation du Chapitre, comme vacant par l'abſence ou déſertion du Titulaire.

Deux Préſomptions oppoſées ſemblent ſe combattre & ſe détruire mutuellement dans cette Cauſe, dont elles ſont tout le ſujet. La Préſomption de Droit paroît être pour la vie; & la Préſomption de fait pour la mort. Laquelle des deux doit être la plus forte ? C'eſt, Messieurs, ce que vous avez à décider.

Louis Mocquot, Poſſeſſeur de la Chapelle du Saint-Eſprit, deſſervie à Sens dans l'Egliſe Collégiale de Saint Julien du Sault, ceſſe de paroître dans la Ville de Sens au mois de Novembre 1695.

On ignore le ſujet de ſon abſence, ou la vérité de ſa mort. 1699.

Jacques le Riche, pour qui plaide Me Vaillant, ou plus inſtruit, ou plus ardent que les autres, envoie à Rome. Après un mois de patience, il obtient, le premier Janvier 1696, des Proviſions de Cour de Rome. Il eſt important de remarquer que le décès de Louis Mocquot eſt l'unique genre de vacance qui y ſoit exprimé.

Ces Proviſions ainſi obtenues, on attend que le temps leur ait donné leur maturité, & que la durée de l'abſence de Mocquot leur ait acquis le degré de faveur qui pouvoit leur manquer.

Cependant la famille & les héritiers de Mocquot commencent à concevoir de triſtes ſoupçons. Tout ſembloit les augmenter. Mocquot étoit riche, ou avoit la réputation de l'être : il demeuroit ſeul dans ſa maiſon ; la porte n'avoit paru fermée qu'à un ſimple loquet, depuis qu'il avoit ceſſé de paroître; on avoit même entendu depuis ce temps-là, du bruit dans la maiſon.

Sur tous ces indices, ils s'adreſſent au Prévôt Royal de Sens; ils demandent qu'il lui plaiſe de ſe tranſporter, &c. Le Juge ſe tranſporte, obſerve dans ſon procès verbal pluſieurs circonſtances qui pouvoient faire préſumer le crime, maiſon volée & pillée, &c.

La date de cette procédure eſt importante. Elle n'eſt commencée que le 16 Janvier 1696, un mois & plus après que le Riche avoit envoyé à Rome.

1699. Sur cette premiere procédure, on permet d'informer. On publie des Monitoires. Les Officiers du Bailliage évoquent à eux cette Inſtruction. On trouve les voleurs. On inſtruit leur procès préſidialement. Ils n'avouent point l'aſſaſſinat; on les condamne pour le vol, à être pendus.

Ce Procès a augmenté les ſoupçons; mais il n'a point abſolument confirmé la vérité de la mort de Louis Mocquot.

C'eſt en cet état que Jean de Forceville, pour qui plaide Me Nouet, a obtenu des Proviſions de la même Chapelle, dont Jacques le Riche étoit déjà pourvu en Cour de Rome, quoique ſon Titre n'eût point encore éclaté.

Pour expliquer la Collation qui a été faite en faveur de Forceville, il faut diſtinguer deux préſentations du Chapitre de Saint Julien, Patron de la Chapelle contentieuſe, à M. l'Archevêque de Sens, Collateur.

Premiere Préſentation, du 3 Avril 1696, *ſur ce que le Chantre a repréſenté qu'il a appris le décès de Louis Mocquot.* Mais cette Préſentation n'a pas frappé les oreilles de l'Ordinaire, pour nous ſervir des termes des Canoniſtes.

Seconde Préſentation, le 27 Novembre 1696, *ſur ce qu'on n'a point vu Mocquot depuis un temps très-conſidérable*, & qu'on n'a point reçu de ſes nouvelles; que des voleurs ſont ſoupçonnés de l'avoir aſſaſſiné.

Le 28 Novembre 1696, Inſtitution accordée

par M. l'Archevêque de Sens, où l'on trouve ces termes : *Capellaniam liberam nunc & vacantem per absentiam & desertionem Lud. Mocquot.* 1699.

Le 30 Novembre Forceville prend possession.

Alors seulement, Jacques le Riche rompt le silence. Le 13 Décembre *1696*, il prend un *visa* de M. l'Archevêque de Sens.

Le 21 Décembre *1696*, prise de possession, à laquelle Forceville s'oppose.

Le 25 Février *1697*, Complainte formée par le Riche. Forceville n'ayant point comparu, défaut levé aux présentations.

Le Riche rassemble des preuves de la mort. Un certificat du Curé, qui porte qu'on n'a eu aucunes nouvelles de Mocquot; qu'il est tenu pour mort; que ses héritiers ont partagé ses biens; qu'à leur priere il a dit des Messes, & célébré un Service public. Un Acte de Notoriété des Officiers du Bailliage, qui contient les mêmes faits.

Avec ces Pieces, le Riche se présente à l'Audience, pour demander le profit du défaut.

Sentence dont est appel, qui, pour faire droit sur la pleine maintenue, ordonne que les Pieces seront vues en la Chambre du Conseil, & cependant la Récréance est accordée à le Riche.

Appel de cette Sentence par Forceville, & demande à fin d'évocation du principal.

Moyens de l'Appellant.

Premier moyen. L'Intimé est coupable, & digne

de porter la peine prononcée par le Droit, contre ceux qui impetrent les Bénéfices des vivants. Quelle preuve avoit-il de la mort, quand il a couru ce Bénéfice ? Il n'eſt pas même dans le cas où, ſelon du Moulin, une juſte ignorance excuſe. Il n'y avoit aucun bruit public, aucune opinion générale dans le temps qu'il a envoyé à Rome. 1699.

Second Moyen. Il a du moins péché contre la regle *de veriſimili notitiâ.* Le temps ne court que *à die obitûs*, ſelon du Moulin; & il n'y a point à cet égard de diſtinction à faire *inter juſtam & ſupinam ignorantiam.*

Troiſieme Moyen. Il ne ſauroit prouver le genre de Vacance ſur lequel il eſt pourvu.

La préſomption eſt toujours pour la vie. Quelles ſont les preuves contraires ?

Premiere Preuve. Le bruit public. Il ne fait qu'une préſomption, & non une preuve.

Seconde Preuve. Le Procès fait aux voleurs. Ils ne ſont pas convaincus de l'aſſaſſinat.

Troiſieme Preuve. Le partage entre les héritiers. Il peut n'être, & ne doit être que proviſionnel.

Quatrieme Preuve. Les Meſſes & le Service célébrés par le Curé. Ils ſuppoſent la mort, & ne la prouvent pas.

Cinquieme Preuve. La premiere préſentation de Forceville, fondée ſur le décès de Mocquot; mais c'eſt un Acte caduc, & abandonné.

Moyens de l'Intimé. 1699.

L'Appellant non-recevable. Il eſt pourvu ſur un faux genre de Vacance. La déſertion demande des Monitions. Où ſont celles que l'on auroit dû faire au Titulaire qu'on ſuppoſe avoir abandonné le bénéfice ?

Après cela, il eſt inutile d'appliquer ici les regles qui défendent d'obtenir des Bénéfices, avant qu'ils ſoient vacants. On en convient, mais on ſoutient que le Bénéfice a vaqué. Il eſt également inutile de parler de *veriſimili notitiâ*. Il y avoit un bruit conſtant & public.

La préſomption eſt pour la vie, il eſt vrai ; mais cette préſomption générale peut être détruite par des préſomptions particulieres. Ici les préſomptions s'offrent en foule.

Un homme âgé de plus de ſoixante ans, qui demeuroit ordinairement ſeul en ſa maiſon, ceſſe de paroître ; il y a quatre ans qu'on n'a reçu de ſes nouvelles.

Un homme volé, les voleurs condamnés ; ſes héritiers partagent ſes biens ; on prie Dieu publiquement pour lui comme pour un mort ; on a conféré un autre de ſes bénéfices ; c'eſt une Chapelle de Provins, & le Pourvu en a joui paiſiblement.

Cette vérité eſt ſi notoire, qu'elle a échappé à l'Appellant malgré lui, dans le premier Acte de préſentation.

1699. Quelle eſt la regle en ces matieres ? Auſſi-tôt que l'on reconnoît que les préſomptions de la mort ſont ſuffiſantes, on fait remonter leur effet juſqu'au premier moment de l'abſence, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. Donc dès ce moment l'Intimé a été en droit d'aller à Rome.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen des Titres des deux Parties, nous vous rappellerons d'abord deux Loix qui ont rapport avec la Conteſtation. Il eſt néceſſaire de les ſuppoſer plutôt que de les expliquer.

Premiere Loi. Que les Bénéfices ne ſoient point conférés avant qu'ils ſoient vacants.

Elle produit la nullité de la Collation faite au préjudice de cette Regle, & une peine contre l'Impétrant ; c'eſt l'incapacité qui l'exclut du Bénéfice, même pour l'avenir.

Seconde Loi. Que les Bénéfices ne ſoient point conférés avant le temps dans lequel le Collateur a pu vraiſemblablement apprendre la Vacance.

L'une & l'autre Regle eſt également fondée ſur la Raiſon, la Religion & l'Équité. Un caractere eſſentiel les diſtingue ; la premiere eſt pénale : *damnum inhabilitatis infligit*, dit du Moulin ; la ſeconde ne l'eſt pas. Il s'agit d'un gain que le Collateur feroit en conférant avant la Vacance. Elle ne lui fait pas perdre ſon droit de Collation, mais elle l'empêche de faire ce gain prématuré.

Ad Regul. de Veriſimili notitiâ. n. 16.

1699.

Tirons la conſéquence de cette diverſité de caracteres.

Dans l'une, on diſtingue, pour nous ſervir encore des termes de du Moulin, *inter probabilem & juſtam ignorantiam, quæ excuſat ab illo damno & pœnâ, & ſupinam vel minùs juſtam ignorantiam, quæ nec à penâ quidem excuſat.* La raiſon en eſt ſenſible, c'eſt parce qu'il s'agit d'excuſer un délit. *Ubi ſuprà.*

Dans l'autre, cette diſtinction ne peut avoir lieu, comme ce grand Juriſconſulte l'explique au même endroit: *Tempus hujus Regulæ nunquam incipit niſi ab ipſoobitu, nec unquam præcurrere poteſt etiam ex fama quantumvis publicâ, & ex juſtiſſimis cauſis ortâ. . . . . Undè non refert quantùm ad hanc Regulam XXVIII, an obitus fuerit publicus vel occultus in loco mortis vel alibi, modò verè deceſſerit, quia ſatis eſt quòd ab aliquo, vel ſecretò ſciri potuit.* *Ibid. n. 23.*

Il eſt très-important de faire cette diſtinction. Le bruit public empêche de perdre, c'eſt-à-dire, de devenir incapable. Mais le bruit public n'eſt pas un titre pour acquérir; il excuſe de la peine, mais il ne donne point de récompenſe.

Ces principes poſés, il eſt aiſé d'en faire l'application à l'Eſpece de cette Cauſe.

Elle vous préſente deux Titres attaqués par le même Moyen. Chacun des deux Contendants prétend que le Titre de ſon Adverſaire eſt obtenu ſur un faux genre de Vacance. Point de mort,

dit l'Appellant. Point de déſertion, dit l'Intimé.
1699. Donc le genre de vacance qu'on a expoſé, n'eſt pas véritable.

Il faut commencer par le premier de ces Titres, obtenu par l'Intimé.

Deux Queſtions à ſon égard.

Cap. I. x. de Conceſſione præbendæ.

La premiere, s'il eſt tombé dans la peine prononcée contre ceux qui obtiennent *Beneficium viventis*. Il eſt certain qu'il a marqué avidité & impatience; il a prévenu le bruit public, la Juſtice, les Héritiers, l'Égliſe. A peine y avoit-il un mois d'abſence; il n'y avoit encore ni plainte ni pourſuite en Juſtice, ni partage entre les parents, ni Service célébré dans l'Égliſe : il y a de plus *nimia præcautio*. Il s'empreſſe d'envoyer à Rome, & il garde ſes Proviſions pendant un an, juſqu'à ce que le temps ait rendu ſa Cauſe meilleure.

Il n'en auroit pas fallu davantage dans la pureté de l'ancienne Diſcipline, pour l'exclure. Mais dans les regles préſentes, s'agiſſant d'une Loi pénale qui ne peut être étendue, il faut que deux choſes concourent; que le Bénéfice ait été demandé & obtenu pendant la vie; qu'il l'ait été pendant la vie conſtante & certaine; & quoiqu'il fût difficile que l'Impétrant fût la mort, dans le temps qu'il a envoyé à Rome pour impétrer le Bénéfice, cependant dès le moment qu'elle ſe trouveroit avoir véritablement précédé l'impétration, on pourroit dire qu'il n'a pas en-

couru la peine prononcée contre celui qui demande un Bénéfice avant le décès du Titulaire. Or c'eſt ce qui eſt encore incertain. Donc la peine eſt encore en ſuſpens. 1699.

La ſeconde Queſtion conſiſte à ſavoir s'il eſt dans le cas de la Regle *de veriſimili notitiâ.*

Ce point n'eſt pas difficile à décider.

Nous vous avons rapporté les termes de du Moulin, *modò verè deceſſerit, non refert quantùm ad hanc Regulam, an obitus fuerit publicus, &c. Tempus hujus Regulæ nunquam incipit niſi ab ipſo obitu.*

Ici quelle preuve de la mort? Il eſt certain que la préſomption eſt toujours pour la vie juſqu'à cent ans. Loi 56. ff. *de Uſufructu.* Loi 8. ff. *de Uſu & Uſufructu.*

Les préſomptions contraires ſont faciles à réfuter.

On les tire de l'âge de ſoixante ans, du bruit public, du vol, du partage, du Service célébré par le Curé.

Les parents n'ont fait qu'un ſimple partage proviſionnel. Les coutumes ne permettent pas d'en faire un autre qu'après ſept ans.

L'Appellant à fait des réponſes ſolides à toutes ces Préſomptions, dont nous vous avons rendu compte en vous expliquant ſes moyens.

Mais pour tout renfermer en un mot, l'Intimé ne prouve point le genre de Vacance, qui eſt non ſeulement le principal, mais l'unique qui ſoit exprimé dans ſes proviſions. Donc il ne ſauroit être maintenu quant à préſent.

1699. Paſſons au ſecond Titre, qui eſt celui de l'Appellant. Il eſt valable en ſoi. La déſertion du Bénéfice eſt conſtante ; puiſqu'il eſt abandonné, lorſque le Titulaire a ceſſé de paroître pendant un temps conſidérable.

On dit qu'il falloit lui faire des Monitions.

Mais 1.° les Canons ne les exigent que lorſque des perſonnes dont la vie eſt conſtante, ne réſident pas. 2°. Le fait étoit notoire. A qui s'adreſſer pour ſignifier ces Monitions ? 3°. Les Monitoires en ont tenu lieu. Enfin cette objection ne pourroit mériter attention que dans la bouche de l'abſent s'il revenoit, ou d'un Dévolutaire qui ſeroit pourvu ſur l'intruſion de l'Appellant.

A quoi donc ſe réduit cette Cauſe ?

L'Appellant, quant à préſent, eſt ſans Titre.

L'Intimé en a un, mais qui pourroit tomber.

Donc par proviſion & dans le doute, la Collation de l'Ordinaire eſt plus favorable qu'un Titre fondé ſur une courſe ambitieuſe & précipitée, & ſur la prévention qui eſt regardée comme odieuſe dans les Maximes de la France.

L'Arrêt fut rendu conformément aux Concluſions.

1699.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Juillet 1699.

ENTRE Me. Jean de Forceville, Sous-Diacre au Dioceſe de Sens, pourvu de la Chapelle du Saint-Eſprit, fondée & deſſervie dans l'Egliſe Collégiale de Saint Julien du Sault, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Sens, le 12 Décembre 1697, & demandeur en Requête, du 3 Mai 1698, tendante à ce qu'en venant plaider la cauſe ſur l'Appel de ladite Sentence, il plût à la Cour évoquer le principal différend d'entre le Demandeur & le Défendeur ci-après nommé, en conſéquence mettant l'Appellation & ce dont a été appellé, au néant, ſans s'arrêter à la demande formée par ledit Défendeur dont il ſeroit débouté, maintenir & garder le Demandeur en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle dont il s'agit, & que ledit Défendeur ſeroit condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens, d'une part; & Me. Jacques le Riche, Prêtre, Curé de Fontenay Boſſery, prétendant droit à ladite Chapelle, Intimé & Défendeur, d'autre. APRES que Nouet, Avocat de Forceville, & Vaillant, Avocat de le Riche ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoquant

le principal, & y faiſant droit, a maintenu & gardé
1699. la Partie de Nouet, quant à préſent, en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle contentieuſe dont eſt queſtion, avec reſtitution des fruits; condamne la Partie de Vaillant aux dépens, & en cas que la Partie de Vaillant ait dit quelques Meſſes, ou fait dire des Services à la décharge du Bénéfice, ordonne que déduction lui en ſera faite ſur leſdits fruits.

Il eſt fait mention de cette Cauſe, dans le Journal des Audiences, Tom. IV, de l'Edition de 1733, Livre XIV, Chap. XI.



LVI PLAIDOYER,

Du 5 Aout 1699.

Dans la Cauſe du Sieur de SAINT-GOBERT, & ſon Fils, & de HENRI DES MARESTS, Muſicien.

Il s'agiſſoit de deux Queſtions à l'occaſion de plaintes reſpectives.

1°. *Si le Rapt de Séduction eſt un crime moins grave que le Rapt de Violence, ou s'il mérite d'être pourſuivi avec autant de rigueur.*

2°. *Si l'on doit avoir égard à une accuſation récriminatoire d'un prétendu Aſſaſſinat prémédité, formée dans la vue de préparer des défenſes à celui qui a commis un autre crime.*

L'ELOQUENCE de ceux qui ont porté la parole avant Nous dans cette cauſe, ne nous a laiſſé en partage que ce qui ſemble inſéparablement attaché à la gravité de notre Miniſtere, c'eſt-à-dire, une ſimple & fidelle expoſition de la vérité : vérité redoutable à l'une ou à l'autre des Parties, puiſqu'elle doit ou condamner l'un comme Raviſſeur, ou confondre l'autre comme coupable d'un aſſaſſinat prémédité.

1699. C'eſt à ces deux accuſations capitales que ſe rapportent tous les faits qui ont été expliqués dans votre Audience, & dont on a compoſé l'Hiſtoire funeſte de la plus malheureuſe famille dont on ait jamais révélé la honte aux yeux de la Juſtice.

Pour vous retracer, MESSIEURS, l'image de tous ces faits, nous ne ſuivrons point d'autre ordre que celui des accuſations. Vous reconnoîtrez d'abord tous les traits par leſquels on a voulu exprimer devant vous le caractere d'un dangereux Raviſſeur. Nous retoucherons enſuite la peinture de l'aſſaſſinat. Mais avant que d'entrer dans le détail de ces deux accuſations différentes, il eſt néceſſaire de vous rappeller la mémoire de ces grandes circonſtances qui renferment ſouvent des préſomptions plus fortes dans les Queſtions de Rapt & de Mariage, que toutes les dépoſitions des témoins; nous voulons parler de l'âge, de la naiſſance, de la fortune des Parties.

Quelque contrariété qui regne entre elles ſur les principaux faits de cette affaire, elles conviennent néanmoins que l'âge avoit mis une grande inégalité entre la Partie de Me Joly de Fleury & la Demoiſelle de Saint-Gobert.

Henri des Mareſts, dont on ne nous a point communiqué l'extrait baptiſtaire, avoit au moins vingt-huit ans en l'année 1689, dans le temps de ſon premier mariage; & comme ſa recherche ou ſa ſéduction a commencé en l'année 1696, il eſt certain qu'il avoit près de trente-ſix ans, lorſqu'il a

inſpiré à la Demoiſelle de Saint-Gobert cette paſſion dont les ſuites ont été juſqu'à-préſent ſi malheureuſes pour elle & pour toute ſa famille. 1699.

Marie-Marguerite de Saint-Gobert eſt née, le 9 Juin 1678, & par conſéquent elle n'avoit que dix-huit ans, lorſque des Mareſts en avoit trente-ſix.

Continuons ce parallele par rapport à la naiſſance & à la condition.

Le pere de des Mareſts a pris dans pluſieurs Actes la qualité de Receveur des Tailles du Beaujolois. Il a exercé pendant quelque temps une Commiſſion de Contrôleur Général des Vivres à deux cents livres d'appointements par mois. Tels ont été ſes emplois. Du reſte, ſa généalogie finit en ſa perſonne; on ignore quel étoit ſon pere & ſa mere, & il a cru apparemment que cette ignorance lui étoit plus honorable qu'une plus parfaite & plus exacte connoiſſance.

Le pere & l'aïeul de Marie-Marguerite de Saint-Gobert ont exercé ſucceſſivement la Charge de Préſident en l'Élection de Senlis. On vous a dit auſſi que ſon biſaïeul avoit été Avocat du Roi au Préſidial de la même Ville; on a prétendu au contraire qu'il n'avoit jamais été que Procureur. C'eſt un fait qu'il faut retrancher de cette Cauſe, comme pluſieurs faits ſemblables qu'on y a avancés ſans aucunes preuves de part & d'autre.

Si nous comparons enſuite les biens & la fortune des Parties, nous trouverons d'un côté, que

1699. le ſieur de Saint-Gobert & la Dame ſa femme paroiſſent avoir eu chacun trente mille livres dans le temps de leur mariage; qu'il eſt incertain ſi leur fortune eſt augmentée ou diminuée depuis ce temps là; mais que ſi l'on ſuppoſe qu'elle s'eſt toujours ſoutenue dans le même état, la Demoiſelle de Saint-Gobert ne peut eſpérer un jour pour ſa portion héréditaire que le tiers de 60000 livres, quand même le Sieur & la Dame de Saint-Gobert ne feroient aucun avantage particulier à ſes deux freres.

De l'autre côté, Henri des Mareſts vous a dit qu'il eſpéroit le rembourſement d'une ſomme de 55000 liv. que ſon pere avoit autrefois payée au Tréſor Royal pour le prix d'une Charge de Receveur des Tailles du Beaujolois; qu'il attendoit encore la ſucceſſion de ſa mere, & que le génie heureux que la Nature lui avoit donné pour la Muſique, lui avoit procuré une gratification du Roi de 900 liv. dont il jouit depuis 1689, & la direction de la Muſique des Jéſuites, qui lui vaut tous les ans 2400 livres.

Il eſt vrai que comme il n'avoit pas encore tous ces avantages dans le temps du premier mariage qu'il a contracté, ſa premiere femme ne lui apporta en dot que la ſomme de deux mille livres; mais voyant croître tous les jours ſa fortune, il a cru pouvoir porter plus haut ſes vues & ſes eſpérances; & dans l'état où il ſe trouve, il prétend que s'il y a quelque inégalité de biens

dans cette affaire, elle eſt toute entiere du côté de la Demoiſelle de Saint-Gobert. 1699.

Tel eſt, MESSIEURS, le parallele de l'âge & de la naiſſance, des biens & de la fortune des Parties. Tels ſont les deux principaux Acteurs de toutes les Scenes que l'on vous a ſi ingénieuſement répétées.

Un Majeur de trente-ſix ans, une Mineure âgée de dix-huit ans; un homme veuf, une fille de famille; l'un fils d'un Receveur des Tailles ou d'un Contrôleur des Vivres, l'autre fille & petite-fille d'un Préſident en l'Election de Senlis; l'un riche ſeulement en penſions & en eſpérances, l'autre en état d'avoir au moins 20000 mille liv. de bien. Telle eſt encore une fois la qualité des Parties. Voyons maintenant quelle a été leur conduite, ſoit par rapport au rapt de ſéduction dont on accuſe des Mareſts, ſoit par rapport à l'aſſaſſinat que l'on impute au ſieur de Saint-Gobert.

Nous ne vous répéterons point ici tout ce que l'on vous a expliqué de la naiſſance & du progrès de cette paſſion funeſte à la famille du ſieur de Saint-Gobert, qui arme encore à préſent la fille contre ſon pere, & la femme contre ſon mari. Quelle a été la premiere occaſion de la connoiſſance de des Mareſts & de la Demoiſelle de Saint-Gobert? Eſt-ce le chant & la Muſique qui, dans cette intrigue comme dans pluſieurs autres, a été la premiere conciliation d'un engagement

criminel ? Eſt-ce le ſieur de Saint-Gobert lui-
1699. même qui doit ſe reprocher éternellement d'avoir allumé un feu qu'il ne pourra peut-être jamais éteindre, par le libre accès & par ces fréquentations familieres qu'il a données à des Mareſts dans ſa maiſon ? C'eſt, MESSIEURS, ce qu'il ſeroit difficile de décider abſolument. Contentons nous d'obſerver que l'unique profeſſion de des Mareſts eſt celle de Muſicien : qu'entre les autres dons que la Demoiſelle de Saint-Gobert avoit reçus de la Nature, elle lui avoit fait le dangereux préſent d'une voix capable de ſéduire les autres, & peut-être elle-même. Pour les autres faits qu'on a allégués de part & d'autre, nous les ignorons, ou du moins nous ne pouvons les ſavoir que par conjectures.

Attachons nous donc à des faits certains, & diſons que la fréquentation de des Mareſts dans la Maiſon du ſieur de Saint-Gobert a commencé dans un temps où le pere ne pouvoit encore craindre que l'eſpérance d'un mariage avantageux inſpirât à des Mareſts le deſſein de lui enlever ſa fille. Un premier mariage qui ſubſiſtoit encore, étoit un obſtacle invincible. La premiere femme de des Mareſts n'eſt morte que le 2 Août de l'année 1696.

C'eſt cependant avant ce temps qu'eſt arrivé un des principaux faits dont on vous a parlé tant de fois dans cette Cauſe ; nous voulons dire cette aventure d'un voyage précipité que des

Mareſts fit à Senlis à la priere du ſieur de Saint-Gobert, ce cheval qui fut ſacrifié à ſon impatience, & dont le prix paroît avoir été payé par la Partie de Me Dumont ; tout cela s'eſt paſſé dans le temps du premier mariage de des Mareſts. 1699.

Quelles étoient les raiſons qui portoient le ſieur de Saint-Gobert à cacher au public, autant qu'il lui étoit poſſible, les fréquents voyages que des Mareſts faiſoit à Senlis, juſqu'à le renfermer chez lui, & à ne point ſouffrir qu'il parût dans la Ville ? C'eſt encore, MESSIEURS, ce qui eſt preſque impoſſible de pénétrer. Peut-être craignoit-il pour ſa femme ou pour ſa fille, la médiſance & la calomnie, vice ordinaire des petites Villes ; peut-être avoit-il d'autres motifs. Quoi qu'il en ſoit, le fait paroît certain, mais équivoque, puiſqu'il eſt encore du nombre de ceux qui ſont arrivés, même avant le décès de la premiere femme de des Mareſts, qui l'a mis en liberté de contracter de nouveaux engagements.

Soit qu'une muſique paſſionnée ait d'abord corrompu le cœur de la Demoiſelle de Saint-Gobert, ſoit qu'une mere malheureuſe n'ait pas été plus avare de la réputation de ſa fille qu'elle l'avoit été de la ſienne même, ſoit enfin que la négligence du pere, & les entrées trop libres qu'il accordoit à des Mareſts, lui aient inſpiré la hardieſſe de tout entreprendre ; il eſt toujours conſtant que les droits de l'amitié & de l'hoſpitalité furent violés par une promeſſe de mariage

que la Demoiſelle de Saint-Gobert donna à des
1699. Mareſts, le 20 Mars 1697. Elle y prend la précaution d'aſſurer que ſon pere a paru approuver la penſée qu'elle avoit d'épouſer des Mareſts, & cette approbation prétendue eſt le fondement ou le prétexte de ſa promeſſe.

Juſque-là il ſemble que des Mareſts ait reſpecté du moins la préſence du pere, & que ſa paſſion ait craint de profaner l'aſyle de la maiſon paternelle. Un voyage ou néceſſaire ou recherché avec art par la mere & par la fille, fut fatal à ſon honneur. Elle ſortit innocente de Senlis; il eſt certain qu'elle y rentra coupable. Elle y ramena avec elle la fille de des Mareſts, unique fruit de ſon premier mariage; & le pere qui ignoroit encore le malheur de ſa famille, reçut & des Mareſts & ſa petite fille, avec les mêmes témoignages d'amitié qu'il leur avoit donnés juſqu'alors.

Mais bientôt le crime commence à éclater aux yeux du pere; il croît tous les jours à ſa vue. Des Mareſts diſparoît de la Ville de Senlis. Le ſieur de Saint-Gobert rappelle le ſouvenir des déſordres de ſa femme qu'il lui avoit pardonnés pluſieurs fois; il croit voir revivre tous ſes crimes dans celui de ſa fille; & forcé d'avoir recours aux moyens les plus triſtes & les plus forts contre l'une & contre l'autre, le 12 Septembre 1697 il rend plainte à un Commiſſaire du Châtelet; il lui fait un long récit des égarements

de

de ſa femme & de ſa propre honte ; il ajoute qu'il ne peut douter qu'elle ne ſoit complice, coupable, auteur même du malheur de ſa fille. 1699.

Peu de jours après, les familles du Sieur & de la Dame de Saint-Gobert s'aſſemblent en ſecret. Les plus proches parents de ſa femme auſſi-bien que les ſiens, reconnoiſſent unanimement qu'il y a long-temps que le ſieur de Saint-Gobert auroit dû faire enfermer ſa femme dans un Monaſtere pour le reſte de ſes jours; que c'eſt l'unique remede qui lui reſte encore à préſent ; qu'il peut même la faire interdire, s'il le juge à propos, & que dans cette vue il doit ſe pourvoir en Juſtice ou pardevant le Roi ; qu'à l'égard de ſa fille, après ſes couches, il ſera néceſſaire de la mettre dans une Maiſon Religieuſe, & ils ajoutent qu'ils ſont perſuadés que c'eſt par les inductions de ſa mere qu'elle eſt tombée dans ce malheur.

Autoriſé par cet avis, le ſieur de Saint-Gobert obtint du Roi une Lettre de cachet pour faire enfermer ſa femme dans le Monaſtere de la Magdeleine. A peine y eſt-elle conduite, qu'elle intente contre ſon mari, d'abord une demande en ſéparation de biens, enſuite une action ſéparation de corps & d'habitation. La diſſipation, les débauches, les emportements & la calomnie du mari, ſont les moyens qu'elle emploie pour parvenir à cette ſéparation.

La Cauſe eſt portée à l'Audience du Châtelet. Le mari fait reconnoître quelques lettres de ſa

femme, dans lesquelles elle s'accuse elle-même,
1699. & se reconnoissant coupable d'une infidélité criminelle, elle avoue qu'elle n'a point de ressource à espérer que dans la clémence & la compassion de son mari.

On ordonne qu'elle fera preuve des faits qu'elle avoit articulés pardevant le Lieutenant Général de Senlis. Elle se plaint du choix que l'on a fait de ce Juge : elle appelle de la Sentence du Prévôt de Paris qui le nomme. Cet appel est encore indécis. Tel est l'état de la demande en séparation. Il seroit inutile de vous en dire davantage. Vous n'avez point aujourd'hui à prononcer sur cette demande.

Voila, Messieurs, quelle a été la conduite du mari à l'égard de sa femme. Expliquons maintenant celle qu'il a tenue à l'égard de sa fille.

Il choisit la maison de Gilles, Chirurgien, pour y ensevelir, s'il étoit possible, sa grossesse & son accouchement ; elle y entre au mois d'Octobre 1697, étant déjà grosse de plus de quatre mois; elle y demeure tranquillement pendant près de cinq mois.

Le 18 Février 1698, elle trompe la vigilance de ceux qui étoient prépposés à sa garde. Le premier usage qu'elle fait de sa liberté, est de rendre une plainte pardevant le même Commissaire auquel son pere s'étoit adressé cinq mois auparavant. Elle y fait une peinture affreuse de l'état où

la rigueur de son pere l'a réduite, de la longue prison qu'elle a soufferte dans la maison de Gilles : abandonnée de tout le monde, manquant des choses les plus nécessaires, privée de toute consolation, interdite de la participation des Sacrements, & n'osant pas même sortir pour aller à la Messe, les jours des plus saintes solemnités. Affligée du présent, tremblant pour l'avenir, par les bruits qui se répandoient de la cruelle résolution qu'on assuroit que son pere avoit prise de l'enfermer pour le reste de ses jours, le hazard lui a offert une heureuse occasion de recouvrer sa liberté, mais elle n'en veut profiter que pour déclarer à la Justice, qu'elle se retire dans la maison d'une parente charitable, pour se mettre à couvert de la persécution de son pere, & de celle de son frere, unique source de toutes ses disgraces par la prédilection aveugle que le sieur de Saint-Gobert a eue de tout temps pour lui. 1699.

Cette parente chez laquelle la Demoiselle de Saint-Gobert proteste qu'elle va se retirer, est un personnage inconnu dans cette Cause. On ne dit pas même son nom. Si la Demoiselle de Saint-Gobert s'est réfugiée dans sa maison, elle n'y a pas fait un grand séjour, puisqu'elle n'est sortie de la maison de Gilles que le 18 Février, & que sept jours après, c'est-à-dire, le 25, elle est accouchée dans l'enclos du Temple, chez un Orfevre nommé Thuyau.

1699. Nous n'examinons point encore quelle eſt la part que des Mareſts peut avoir eue à ſon évaſion ; nous ne vous expliquons à préſent que les faits publics, certains, inconteſtables. Tel eſt celui qui ſuit dans l'ordre des dates. C'eſt le Baptême de l'enfant dont la Demoiſelle de Saint-Gobert eſt accouchée.

Il eſt baptiſé dans l'Egliſe de Sainte-Marie du Temple. Le parrain eſt le nommé Rouſſeau, la marraine la Demoiſelle de Veau. L'un & l'autre y ſignent une fauſſe déclaration que l'on écrit ſur les Regiſtres baptiſtaires, par laquelle on atteſte que l'enfant que l'on baptiſe eſt né en légitime mariage, de Henri des Mareſts & de Marie-Marguerite de Saint-Gobert.

Pluſieurs mois s'écoulent. Le ſieur de Saint-Gobert apprend que ſa fille s'eſt retirée dans le Temple, pour y faire ſes couches. Il envoie un Huiſſier faire perquiſition dans ce lieu. L'Huiſſier s'y tranſporte, dreſſe un Procès Verbal de perquiſition, déclare qu'il a appris que des Mareſts avoit conduit la Demoiſelle de Saint-Gobert dans le Palais Royal, qu'il a été la chercher vainement dans ce lieu, & qu'il n'en a pu apprendre aucunes nouvelles certaines, ni dans le Temple, ni dans le Palais Royal.

Le myſtere de la retraite de la Demoiſelle de Saint-Gobert n'eſt pas encore révélé ; & ſoit qu'elle reſte encore ſous l'empire de des Mareſts, ſoit, comme on le prétend, qu'elle ſoit devenue auſſi inviſible pour lui que pour ſa famille, il eſt

au moins certain que, depuis le mois de Février 1698, une fille de vingt ans a erré dans Paris au gré d'une paſſion étrangere ou de la ſienne, livrée à celui que l'on accuſe de l'avoir ravie, ou ce qui n'eſt peut-être pas moins fâcheux pour ſa famille, abandonnée à elle-même. 1699.

Les pourſuites du ſieur de Saint-Gobert n'ont pas été auſſi vives qu'il ſemble que ſa douleur devoit l'exiger de lui. Des Raiſons de prudence ou d'autres motifs l'ont obligé de différer pendant long-temps à faire éclater l'opprobre de ſa maiſon.

Il n'a demandé permiſſion d'informer que le 19 Février 1698.

L'information a été très-lente. Elle s'eſt faite ſoit à Paris, ſoit à Senlis, dans les mois de Mars, d'Avril, de Décembre de la même année, & ce n'a été que dans ce dernier mois que le Lieutenant Criminel a donné un Décret d'ajournement perſonnel contre des Mareſts.

On a fait des efforts inutiles pour exécuter ce Décret & une Ordonnance rendue dès le commencement de la procédure, par laquelle le Lieutenant Criminel avoit permis au ſieur de Saint-Gobert de faire prendre ſa fille par-tout où bon lui ſembleroit.

Le Décret a été ſuſpendu par un Arrêt de défenſes, & l'Ordonnance a été d'abord éludée par les précautions que la Demoiſelle de Saint-Gobert a priſes de ſe retirer dans des Maiſons

Royales, qui contre l'intention des grands Princes
1699. qui les habitent, ſervent ſouvent d'aſyle aux criminels.

Le ſieur de Saint-Gobert eut recours à la puiſſance du Roi & à la Juſtice de M. le Duc d'Orléans pour vaincre cet obſtacle; mais la grace qui lui fut accordée n'eut aucun effet. On prétend que la Demoiſelle de Saint-Gobert avertie des démarches de ſon pere, les prévint par une retraite précipitée, & chercha dans l'obſcurité d'une demeure inconnue, la ſûreté qu'elle n'avoit pu trouver dans une Maiſon Royale.

Réduit en cet état, à recourir aux voies ordinaires de la Juſtice, le ſieur de Saint-Gobert interjette appel du Décret d'ajournement perſonnel décerné au Châtelet contre des Mareſts; il prétend que ce Décret doit être conſidéré par ſa légéreté, comme une eſpece de déni de Juſtice, dans une accuſation auſſi grave que celle dont il s'agit. C'eſt ce qui forme la premiere appellation ſur laquelle vous avez à prononcer, & c'eſt ce qui acheve le récit du premier crime qui fait la matiere de cette Cauſe.

Le Second, c'eſt-à-dire, l'aſſaſſinat prémédité que l'on impute au ſieur de Saint-Gobert, s'explique en un mot par le ſimple expoſé de deux procédures, toutes deux faites en différents temps à la requête de la Partie de Me Joly de Fleury.

La premiere a commencé, le 4 Février 1698, par une plainte que des Mareſts a rendue contre

quatre hommes qui l'avoient pourſuivi dans la rue où il demeure, l'épée à la main, &c. 1699.

Plainte & information ſi légeres, que le Lieutenant Criminel s'eſt contenté de renvoyer les Parties à l'Audience par une Ordonnance, du 23 Février 1698.

La ſeconde procédure eſt du mois de Février 1699.

Plainte grave par le titre de l'accuſation d'aſſaſſinat prémédité.

Le 4 Février information. Décret d'ajournement perſonnel qui n'a pas paru aſſez fort à l'Acſateur : & afin que la Cauſe fût également ſoutenue dans toutes ſes parties, de même que le ſieur de Saint-Gobert eſt appellant du Décret décerné contre des Mareſts comme d'un déni de Juſtice, ainſi des Mareſts ſe plaint de l'indulgence que l'on a eue au Châtelet pour Saint-Gobert, en ne décernant contre lui qu'un ſimple ajournement perſonnel.

Ainſi vous avez à prononcer ſur quatre appellations qui n'ont pour fondement que deux procédures.

Appel du Décret décerné pour le crime de rapt contre des Mareſts, & par des Mareſts qui le trouve trop fort pour un innocent, & par Saint-Gobert qui le trouve trop foible pour un coupable.

Appel du Décret décerné pour le prétendu aſſaſſinat, & par Saint-Gobert accuſé, qui le regarde comme une ſurpriſe faite à la religion

1699. des Juges, & par des Mareſts accuſateur, qui veut le faire enviſager comme un refus formel fait par ces mêmes Juges, de lui rendre Juſtice.

Moyens de des Mareſts.

Il faudroit avoir une partie de cette vive éloquence qui ſemble croître tous les jours dans l'illuſtre défenſeur (*a*) de des Mareſts, pour vous retracer dignement les nobles, les ingénieuſes couleurs dont il s'eſt ſervi pour peindre l'innocence de ſa Partie, & le crime de ſes ennemis. Contentons nous de reprendre ſimplement les principales Propoſitions dans leſquelles il a renfermé toute ſa Cauſe. Une replique auſſi véhémente que celle que vous venez d'entendre, & dans laquelle il a paru avoir également entrepris & de ſe ſurpaſſer lui-même, & de ſurmonter ſon redoutable adverſaire, nous diſpenſe d'entrer dans une répétition plus exacte des raiſons qu'il vous a propoſées.

Trois Propoſitions ſur le Rapt.

Premiere Propoſition. Le ſieur de Saint-Gobert eſt indigne d'être écouté.

Mari auſſi cruel que pere inhumain; ſa femme & ſa fille ont été également les victimes de ſa

(*a*) M. Joly de Fleury, depuis Avocat Général à la Cour des Aides, enſuite Avocat Général au Parlement, & enfin Procureur Général. Il s'étoit diſtingué dans pluſieurs Cauſes qu'il avoit plaidées, avant que d'entrer dans ces places, & y avoit fait connoître, dès ſa jeuneſſe, ſa capacité & ſes talents, en prouvant par ſon exemple l'utilité des travaux du Barreau, pour préparer à ceux de la Magiſtrature.

passion ; il a sacrifié l'une à sa jalousie, & l'autre à la prédilection injuste qu'il a pour son fils. 1699.

Quel mari s'est jamais porté à de tels excès ? Faire enfermer sa femme dans un lieu qui n'est destiné qu'à celles qui ont déshonoré leur famille par une prostitution aussi publique que volontaire, & cela sans information, sans preuve, si ce n'est peut-être quelques lettres équivoques que la Dame de Saint-Gobert désavoue, ou qu'elle n'a écrites que pour se dérober à la fureur & aux emportements de son mari.

Quel pere plus violent, plus ennemi de l'honneur de sa fille ? Quel pere moins pere ? Au lieu de cacher avec soin sa disgrace dans quelque demeure éloignée, il choisit au milieu de Paris une maison suspecte, ou plutôt diffamée, où l'on voit de tous les côtés de tristes images de ces suites funestes que l'excès des plaisirs entraîne après soi. C'est dans ce lieu d'horreur, qu'un pere dépose l'honneur & la réputation d'une fille malheureuse, dont tout le crime avoit été de se laisser séduire par le nom & par l'apparence d'un mariage que son pere avoit approuvé.

On vous a dépeint toutes les rigueurs de cette affreuse prison où la Demoiselle de Saint-Gobert a été renfermée pendant près de cinq mois. Elle doit sa liberté à un bonheur imprévu, & non pas à la tendresse de son pere. Comment peut-il mériter ce nom, comment exercer les droits de la puissance paternelle après en avoir si indignement abusé ?

1699. Combien de fois avez-vous privé des peres du pouvoir que la Nature & la Loi leur donnent sur leurs enfants, parce qu'au lieu d'en être les peres, ils en étoient devenus les injustes persécuteurs ? *Patria potestas in pietate debet, non in atrocitate consistere.* La puissance paternelle est un présent de la Loi, elle confie son autorité aux peres, mais c'est à condition qu'ils en useront aussi saintement, aussi sagement, aussi justement que la Loi même. Dès le moment qu'ils en abusent, la Loi leur arrache ce pouvoir *non ita creditum.* Le Magistrat alors devient le pere commun de ceux qui sont assez malheureux pour pouvoir dire *parentes sensimus parricidas.*

Loi 5. ff. de Lege Pompeia.

C'est à cette protection que la Demoiselle de Saint-Gobert a recours aujourd'hui, ou plutôt c'est par elle que le sieur des Marests son unique Défenseur, espere de faire condamner les injustes poursuites d'un pere inhumain, qui ne se souvient qu'il est pere que pour opprimer, pour déshonorer, pour perdre sa fille.

Seconde Proposition. Non-seulement le sieur de Saint-Gobert est non-recevable à usurper ici l'autorité de pere, par la rigueur avec laquelle il l'a exercée en dernier lieu, il l'est encore plus par sa premiere douceur, & par la facilité avec laquelle il a lui-même formé les nœuds qu'il s'efforce vainement de rompre aujourd'hui.

C'est lui qui a toujours attiré des Marests dans sa maison. C'est lui qui lui a donné plus de

témoignages d'amitié & de familiarité que perſonne. C'eſt lui qui l'a obligé d'y venir pendant la nuit, d'y demeurer, caché, déguiſé, inconnu à tout le reſte de la Ville de Senlis. C'eſt lui qui l'a le premier préſenté à ſa fille, & qui lui a preſque impoſé la néceſſité de le regarder comme ſon mari. C'eſt lui qui a bien voulu avoir pour des Mareſts, & pour la fille de des Mareſts, des ſoins véritablement paternels. Enfin, c'eſt lui qui a excité, entretenu, augmenté, confirmé cette paſſion qu'il veut troubler aujourd'hui. Lui ſeul eſt coupable de la faute de ſa fille. Souffrirez-vous, MESSIEURS, que lui ſeul devant vous, s'éleve pour la punir ?

1699.

Troiſieme Propoſition. Quelque intérêt puiſſant ſert toujours de motif à un grand crime. Ici, bien-loin que des Mareſts pût regarder l'alliance du ſieur de Saint-Gobert comme une fortune, il oſe dire que le mariage étoit plus avantageux du côté des biens, à la Demoiſelle de Saint-Gobert qu'à lui.

Nulle différence, nulle inégalité dans la naiſſance & dans la condition.

Et dans le bien que peut prétendre la Demoiſelle de Saint-Gobert ? Tout au plus 20000 livres. Il faut pour cela que le pere & la mere faſſent un partage égal à tous leurs enfants ; il faut qu'ils conſervent tous leurs biens.

Des Mareſts eſpere le rembourſement d'une ſomme de 550000 livres. Sa mere eſt encore

1699. vivante. Il jouit dès-à-préſent de 4000 liv. de rente, & qui ſait où pourra l'élever ce talent qu'il a reçu de la nature, & qu'il a cultivé ſi heureuſement, qu'il lui a mérité les graces, & ce qui eſt encore plus précieux, les éloges du plus grand Roi du Monde ?

Il peut donc faire valoir ici ce mot de Caſſius : *Cui bono ?*

En faut-il même d'autre preuve que toutes les démarches que le ſieur de Saint-Gobert a faites pour attirer des Mareſts dans ſa maiſon ? Quelle autre raiſon a pu l'engager à faire ces démarches ſi extraordinaires, que l'eſpérance d'un mariage avantageux pour ſa fille ?

Du ſurplus, on ne peut rien imputer à des Mareſts. Trompé par la parole du pere, il s'eſt conſidéré comme le mari de ſa fille. Tout ſon crime eſt d'avoir été plus conſtant que le ſieur de Saint-Gobert. Il n'a aucune part à l'évaſion de la Demoiſelle de Saint-Gobert. La Lettre qu'on a ſurpriſe, s'applique à un autre deſſein. Il ignore encore à préſent le lieu de ſa retraite.

En un mot, celui qui l'accuſe eſt indigne d'être écouté. Il l'accuſe ſans preuves ; mais il y a plus : il l'accuſe d'un crime dont lui ſeul eſt l'auteur.

Il n'en eſt pas de même des autres accuſations ſur l'aſſaſſinat.

Loin que l'on puiſſe oppoſer aucunes fins de non-recevoir à des Mareſts, il a l'avantage que la forme lui eſt auſſi favorable que le fonds.

C'eſt lui qui eſt le premier Plaignant, le premier Accuſateur. 1699.

La plainte eſt du 4 Février 1698. Celle du ſieur de Saint-Gobert n'eſt que du 19.

L'accuſation de rapt n'a été intentée que pour mettre Saint-Gobert à couvert de l'aſſaſſinat.

Si l'on entre après cela dans le fonds, deux efforts pour aſſaſſiner des Mareſts.

Un premier qui n'eut point d'effet. Une heureuſe fuite dérobe des Mareſts aux aſſaſſins.

Un ſecond qui a été preſque exécuté. Jamais l'horreur des aſſaſſinats n'a été marquée par des exemples plus fameux, il n'y a qu'à les appliquer.

Moyens de Saint-Gobert.

Jamais mari, jamais pere plus infortuné. A quelque réparation que l'on condamne un jour des Mareſts, que pourra-t-il faire qui égale la honte & la douleur d'un pere malheureux, obligé de confier au Public l'hiſtoire de ſes diſgraces qu'il voudroit pouvoir ſe cacher à lui-même ?

Qu'on ne lui reproche point les voies triſtes, mais néceſſaires, qu'il a été contraint de prendre à l'égard de ſa femme.

Il pouvoit uſer de ſon droit, & *jure mariti* intenter une accuſation contre elle ; mais il a mieux aimé ne faire entendre ſes plaintes, que dans un tribunal domeſtique.

Les parents, loin de l'arrêter, ont excité ſes

pourſuites ; ils ont condamné ſa longue patience.

1699. Le Roi a bien voulu entrer dans les peines d'un mari qui n'avoit à ſe reprocher qu'un excès de bonté, & peut-être de foibleſſe.

Pourquoi faut-il que celui qu'il ne peut regarder que comme le Raviſſeur de ſa fille, ſe rende aujourd'hui le Cenſeur de ſa conduite ? Ne lui ſuffit-il pas d'avoir déshonoré ſa famille, ſans l'obliger encore à révéler le ſecret d'une autre ignominie ?

Retranchons donc tous ces faits étrangers. De quoi s'agit-il aujourd'hui ?

D'un rapt trop véritable, d'un aſſaſſinat imaginaire.

Sur le rapt, jamais il n'y en a eu de plus qualifié, ni de plus digne de toute l'attention des peres & des Magiſtrats, qui, comme on a eu raiſon de vous le dire, quoique dans un ſens bien différent, ſont les premiers Peres.

Une fille de dix-huit ans, une fille d'une naiſſance honorable, une fille d'une fortune honnête, enlevée, arrachée, ravie à ſes parents, à ſa famille, à elle-même, & par qui ? Par un homme dont toute la fortune, auſſi fragile que le talent qui lui ſert de fondement, ſe réduit à avoir mérité une gratification de 900 liv. & la direction de la Muſique des Jéſuites, dont on prétend qu'il retire à peine cinq cents livres tous les ans ; par un homme dont le pere s'eſt dit Receveur des Tailles ſans l'avoir jamais été, &

qui n'oseroit nommer ni son aïeul, ni son aïeule; par un homme enfin qui n'a pour tout bien que des prétentions chimériques & des espérances imaginaires ; trop heureux en 1689 d'épouser la fille d'un Fourbisseur avec 2000 livres de dot. 1699.

Voilà celui qui ose entreprendre de violer toutes les Loix divines & humaines, de fouler aux pieds nos plus saintes Ordonnances. Non content d'avoir séduit le cœur & aveuglé l'esprit d'une fille de famille, il l'enleve de la maison obscure d'un Chirurgien, où son pere l'avoit cachée pour dérober, s'il étoit possible, la connoissance de son déshonneur.

Il l'emmene comme en triomphe dans le Temple, & dans le Palais Royal, au mépris de la Justice. Obligé de céder à la vigilance du pere, & plus heureux la troisieme fois que les deux premieres, il l'a remise dans une retraite inconnue; & malgré l'autorité des Juges, malgré les Ordres mêmes du Roi, qui a bien voulu prêter le secours de sa puissance à un pere aussi indignement outragé, un Musicien rebelle à tant de Loix réunies contre lui, obsede encore aujourd'hui par les mêmes artifices, & retient encore dans sa puissance celle qu'il a ravie. Ou il faut effacer toutes les Ordonnances, ou jamais la Justice n'a dû s'armer de tant de rigueur, contre un attentat qui intéresse tous les peres, toutes les familles.

Que si l'on demande où sont les preuves de tous ces faits, il n'y a qu'à lire les informations,

1699. ou plutôt il ſuffit de jeter les yeux ſur une Lettre que la Providence a permis qui ſoit tombée entre les mains du ſieur de Saint-Gobert.

Après cela, qui ne ſera ſurpris de voir que ſur une accuſation ſi grave, ſur des preuves ſi certaines, on ne prononce qu'un Décret d'ajournement perſonnel contre un homme de la qualité de des Mareſts ? Injuſtice ſenſible que vous réformerez.

Que dit-on néanmoins en faveur de des Mareſts ?

1°. Que le pere n'eſt pas recevable, après les rigueurs qu'il a exercées contre ſa fille.

Mais où ſont ces rigueurs ? Il l'a enfermée dans la maiſon d'un Chirurgien ; & que pouvoit-il faire dans l'état où elle étoit ? En quel endroit pouvoit-elle être mieux cachée, ou traitée d'une maniere plus convenable ?

Les faits que l'on invente pour décrier cette maiſon, ſont entiérement ſuppoſés.

2° On ne s'accorde pas avec ſoi-même. Ce pere que l'on accuſe d'un côté, de rigueur & d'inhumanité, on l'accuſe de l'autre, d'avoir eu trop de complaiſance, trop de facilité, trop d'indulgence pour ſa femme & pour ſa fille ; car c'eſt à quoi peuvent ſe réduire tous les faits qui regardent les entrées trop libres qu'on dit qu'il a données dans ſa maiſon à des Mareſts.

Une ſeule date répond à tous ces faits.

Dans quel temps ſe ſont-ils paſſés ? Pendant le

premier

premier mariage de des Mareſts, c'eſt-à-dire, dans un temps où ſes viſites ne pouvoient être ſuſpectes, & où il étoit impoſſible de préſumer qu'il eût la moindre penſée d'un mariage. 1699.

Si depuis ce temps, des Mareſts devenu veuf, n'a pas laiſſé de venir quelquefois à Senlis, c'eſt une ſuite de la premiere familiarité qu'il avoit acquiſe dans un temps non ſuſpect. Le pere eſt malheureux & non pas coupable, de n'avoir pas fait aſſez d'attention ſur le changement d'état de des Mareſts.

3°. Nul avantage, dit-on, pour des Mareſts; au contraire, avantage plus grand pour la Demoiſelle de Saint-Gobert.

Il n'y a qu'à reprendre ici tout ce qui a été dit, pour prouver le Rapt de ſéduction.

A l'égard de l'aſſaſſinat : dans la forme, il eſt abſurde de dire que des Mareſts a prévenu; car en premier lieu, ce n'eſt pas ſur le même genre de crime.

En ſecond lieu, le pere a rendu Plainte dès le 12 Septembre 1697.

En troiſieme lieu, la Plainte de des Mareſts n'eſt autre choſe qu'une procédure récriminatoire, pour faire entendre indirectement des témoins qui puſſent parler des faits juſtificatifs.

4° Quels témoins & quels faits! Le premier fait eſt une terreur panique. Le Second, une rixe arrivée dans une rue. Donc l'unique crime véritable, eſt le Rapt de ſéduction; & c'eſt contre

1699. ce crime qu'il s'agit d'employer toute la sévérité de la Justice.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les Moyens opposés des Parties, nous ne vous dirons point, MESSIEURS, combien cette Cause est importante, & digne de cette attention exacte & rigoureuse que vous donnez toujours au Jugement de toutes les Causes qui sont portées dans ce Tribunal, mais que vous redoublez encore, s'il est possible, toutes les fois que de nouvelles circonstances semblent mériter une nouvelle application.

Le seul nom de Rapt suffit pour tenir la Justice attentive ; & quel crime en effet peut jamais exciter davantage & le zele de notre Ministere, & la juste sévérité des Juges, que celui qui attaque en même temps la Nature, la Loi, la Religion ?

La Nature, en ôtant cette liberté si précieuse dans tous les moments de la vie, mais si nécessaire dans ce moment fatal où un mariage décide du bonheur ou du malheur de notre vie.

La Loi, soit parce qu'il attaque l'autorité des peres que la Loi a revêtus de toute sa puissance ; soit parce qu'il déshonore les familles par des alliances honteuses ; soit enfin, parce qu'il trouble la tranquillité de l'Etat par des divisions funestes qui se perpétuent souvent dans le cours de plusieurs générations.

La Religion enfin, puisque la violence ou la

séduction n'a pour objet que la profanation d'un des plus augustes Sacrements. 1699.

Telle est la qualité du crime principal sur lequel vous avez à prononcer.

On en joint un second aussi grave en soi, & aussi important que le premier : un assassinat prémédité.

Encore une fois, en faut-il davantage pour exciter toute l'attention des Magistrats ?

Ne suivons point ici d'autre ordre que celui que ces deux crimes, qui doivent être l'objet de notre application, semblent nous présenter.

Envisageons d'abord le Rapt dans toutes ses circonstances. Passons ensuite à l'examen de l'assassinat, & voyons lequel des deux Plaignants doit demeurer Accusateur ou Accusé.

PREMIERE PARTIE.

Rapt.

Avant que d'entrer dans l'examen des différentes preuves qui peuvent déterminer la nature, les circonstances, l'atrocité, ou la légéreté du crime, souffrez, MESSIEURS, que nous rétablissions en peu de mots les principes généraux que nous sommes obligés de regarder comme la regle invariable de nos sentiments dans cette matiere.

Deux maximes également certaines; l'une, qu'il n'y a point de crime que les Loix aient regardé avec plus d'indignation que le Rapt; l'autre, que toutes les Loix ne s'accordent pas

1699. seulement dans ce point : elles conviennent encore en un autre non moins important que le premier, & quel eſt ce point ? Nulle diſtinction, nulle différence entre le Rapt de violence & le Rapt de ſéduction.

L'une & l'autre de ces maximes pourroient faire la matiere d'une longue & ſavante Diſſertation.

Mais, pour ne nous point égarer dans des digreſſions plus curieuſes qu'utiles, choiſiſſons ſeulement deux ou trois Réflexions dans la foule de celles que l'on peut faire ſur les deux propoſitions que nous venons d'établir.

Diſons donc d'abord, par rapport à la premiere maxime, qu'il n'y a point de matiere où l'on ait vu une union ſi parfaite entre l'Empire & le Sacerdoce, une ſi heureuſe harmonie entre les Loix & les Canons, entre l'Egliſe & l'Etat, que celle que nous examinons.

Si l'on vouloit faire une tradition ſuivie depuis la Loi de Conſtantin juſqu'à la Déclaration de 1639, & depuis le Concile de Chalcédoine juſqu'au Concile de Trente, on trouveroit dans tous les ſiecles, dans tous les âges des Empires & de l'Egliſe, des diſpoſitions également ſéveres, & dans les Edits des Empereurs & dans les Canons des Conciles, pour condamner les Raviſſeurs aux peines les plus rigoureuſes.

Si les Princes puniſſent le Rapt par la perte de la vie corporelle, l'Egliſe le punit par celle

de la vie ſpirituelle. Le Prince uſe du glaive temporel pour retrancher de la *Société* civile, ceux qui l'ont troublée par un crime énorme: l'Egliſe s'arme du glaive ſpirituel pour couper ces membres corrompus qui déshonorent la Société des Fideles. 1699.

En un mot, la mort & l'excommunication marchent d'un pas égal dans les Loix de l'Etat & dans celles de l'Egliſe.

C'eſt la premiere obſervation qui n'a pas beſoin de preuve, ou plutôt, elle a été tant de fois faite à votre Audience, qu'il eſt inutile de la répéter.

Diſons enſuite, par rapport à la même maxime, que jamais crime n'a été puni ſi ſévérement que le Rapt, & par les Loix Romaines, & par celles de nos Rois.

Ne nous étendons point ici dans un détail inutile.

Mais pouvons-nous nous diſpenſer de relever trois preuves éclatantes de cette vérité, l'une par rapport aux Loix Romaines, l'autre par rapport à nos Ordonnances, la troiſieme par rapport à ces deux eſpeces de Loix ?

Ce peuple ſi doux & ſi modéré dans les ſupplices mêmes qu'il exerçoit contre les plus grands criminels, ce Peuple qui ſe vante d'avoir été celui de tous les Peuples qui a le plus adouci la rigueur des peines & des tourments inventés contre les coupables (*in aliis gloriari licet nulli gentium mitiores placuiſſe pœnas*,) ce même Peuple,

1699. oubliant cette modération dont il faiſoit gloire, invente les ſupplices les plus cruels, & ſi nous oſons le dire, les plus recherchés, pour la punition des Raviſſeurs.

Conſtantin, non content d'avoir puni du dernier ſupplice les principaux auteurs de ce crime, ajoute par une rigueur inconnue juſqu'alors, que les miniſtres infideles de la ſubornation, les domeſtiques, qui ſouvent ſont les inſtruments de ce crime, finiront leurs jours par un nouveau genre de tourment, qu'on leur verſera du plomb fondu dans la bouche & dans la gorge, pour expier ainſi le crime d'une longue ſéduction, qui a verſé le poiſon dangereux d'une paſſion ardente, dans le cœur d'une jeune fille.

Juſtinien veut que l'on brûle les eſclaves qui auront été les complices ou les miniſtres du Rapt.

L. *Unica*, Cod. *de Rapt.* §. 2. & 3. A l'égard de nos Ordonnances, rien ne marque mieux combien ce crime eſt déteſté par les ſages Légiſlateurs qui les ont faites, que cette eſpece d'interdiction dans laquelle nos Rois ſe réduiſent volontairement, d'accorder des Lettres de réhabilitation à ceux qui pour crime de Rapt ſont déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

La Majeſté Royale ſe prive du plus beau, du plus auguſte, du plus précieux de tous ſes droits, c'eſt celui de faire grace & de pardonner. Elle ne peut plus uſer que de rigueurs, de foudres, de condamnations contre les coupables. Elle

renonce à toute indulgence à leur égard, & se retranche, pour ainsi dire, une de ses mains pour empêcher sa clémence de désarmer jamais sa Justice. 1699.

Une derniere preuve commune aux Loix Romaines, & à nos Ordonnances, de l'horreur qu'elles ont du Rapt, c'est que dans ce genre d'accusation, il peut arriver que la matiere du crime ne subsiste plus, & cependant le crime & la punition doivent subsister.

Car enfin, en quoi consiste ce crime ? Dans la violence qui est faite, ou à la volonté de la personne ravie, ou à celle de ses parents. Et cependant quoique la personne ravie, & les parents consentent à remettre leur injure, le Public leur défend de pardonner (*a*), la Loi se charge seule, & malgré eux, de leur vengeance. Ce n'est pas tout. Les Loix Romaines prononçoient même la peine de la déportation contre les parents, *Si patientiam præbuerint, ac dolorem remiserint.* L. *Unica*, Cod. *de Rapt.* §. 2. Donc la poursuite de ce crime est non-seulement permise, mais ordonnée.

Passons à la seconde Proposition. Nulle distinction entre le Rapt de séduction & celui de violence.

(*a*) Dans quelques occasions où il y avoit égalité de naissance, d'âge & de biens, on a été touché de la remise que les Parents faisoient de l'offense qui avoit été faite à leur autorité. Mais ces exemples singuliers ne doivent pas tirer à conséquence, & c'est avec beaucoup de sagesse que les Loix ont voulu prévenir ce crime, en ôtant toute espérance de parvenir par ce moyen à un Mariage. Leur sévérité l'a rendu moins fréquent.

1699. La raiſon naturelle & l'autorité de la Loi concourent également à proſcrire cette diſtinction.

Il y a même un pere de l'Egliſe (Iſidore de Peluſe) qui a été plus loin, & qui faiſant le parallele des deux eſpeces de Rapt, s'éleve hautement contre le Jugement du Vulgaire, qui croit le Rapt de violence plus criminel que celui de ſubornation.

Sans ſuivre ici exactement le parallele qu'il fait de l'injure du corps & de celle de l'ame, diſons avec les Loix de Conſtantin & de Juſtinien : 1°. Que le Rapt de ſéduction doit être puni encore plus ſévérement que celui de violence, parce qu'on peut réſiſter à la force ; mais qui peut être aſſuré de ſe défendre contre les enchantements de la ſéduction ? Dans le Rapt de violence, la perſonne qui en eſt l'objet, n'a que le Raviſſeur à craindre ; mais dans le Rapt de ſéduction, elle trouve dans elle-même ſon plus dangereux & ſon plus redoutable ennemi.

2°. Il n'eſt pas même vrai de dire que dans le Rapt de ſéduction l'on trouve au moins la volonté & le conſentement de la perſonne ravie. Cette volonté n'eſt point la ſienne ; c'eſt celle du Raviſſeur, que la force de la paſſion lui fait ſuivre. C'eſt la paſſion qui veut, ce n'eſt point la raiſon ; & bien-loin que le Raviſſeur, ſoit excuſable parce que la perſonne ravie veut bien conſentir à ſon déshonneur, c'eſt au contraire ce qui le rend plus coupable. Son véritable crime

eſt de le lui avoir fait vouloir & de l'avoir liée, engagée dans la malheureuſe ſociété de ſon crime. 1699.

Faiſons parler au lieu de nous l'Empereur Juſtinien : *Quia hoc ipſum velle mulierum, ab inſidiis nequiſſimi hominis qui meditatur rapinam, inducitur; niſi etenim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus ſeſe prodere.* L. *Unica*, Cod. de Rapt. § 2.

La meſure de la volonté, du conſentement, de la paſſion de la perſonne ravie, eſt la meſure du crime du Raviſſeur.

3°. Il n'eſt pas impoſſible de ſe défendre du Rapt de violence. La vigilance, la précaution, l'attention continuelle des parents peut être un obſtacle invincible aux entrepriſes violentes d'un Raviſſeur ; mais le moyen de ſe mettre à couvert des artifices ſubtils, des inſinuations ſecretes, des voies ſourdes & obliques d'un *Séducteur*, qui trouve ſouvent même dans la maiſon paternelle, & dans les aſyles les plus ſacrés, des miniſtres dévoués à ſa paſſion, & prêts à lui ſacrifier ces victimes malheureuſes qu'un pere trompé confie à leur ſoin ?

4°. Enfin, le Rapt de violence peut ſouvent ne renfermer qu'un crime ; celui de ſéduction en renferme toujours deux. Celui de la perſonne ravie ne peut ſervir d'excuſe au Raviſſeur qui en eſt l'auteur. C'eſt ce qui eſt exprimé par ces paroles élégantes de Conſtantin : *Nihil ei proſit puellæ reſponſio, ipſa puella potius criminis ſocietate obligetur.*

1699. C'eſt toujours *Raptus in parentes*; & qu'importe qu'une famille ſoit déshonorée, ou par la violence, ou par la ſéduction; & même à le bien prendre, elle eſt encore plus déshonorée par la ſéduction que par la violence.

Si l'on ſe détermine par la ſeule autorité de la Loi, & ſi l'on conſulte d'abord les Loix Romaines, nous venons de vous en rapporter les termes.

Ajoutons encore ces paroles de Conſtantin : *Sive invitam rapuerit, ſive volentem abduxerit.* Et celles-ci de Juſtinien : *Sive volentibus, ſive nolentibus virginibus, ſive aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum.*

L. *Unica*, Cod. *de Rapt.* §. 2.

Nos anciennes Loix ſont conformes à celles des Empereurs Romains. Les Capitulaires s'expliquent ainſi : *Placuit ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur, vel ſeducunt, eas nullatenùs uxores habeant.*

Capitulaires, *Lib.* VII. *Cap.* 305.

L'Ordonnance de Blois & celle de 1639, ſont ſi préciſes, qu'elles ne laiſſent aucun doute. Elles ordonnent que ceux qui ſe trouveront *avoir ſuborné*, ſoient punis de mort.

Celle de 1679 parle auſſi des perſonnes *ravies par ſubornation.*

Il eſt utile de renouveller de temps en temps la mémoire de ces Loix ſi ſalutaires; mais nous ne devons pas nous y arrêter trop long-temps. Il faut deſcendre au détail des preuves.

Nous vous lirons d'abord les dépoſitions des principaux témoins. *Lire les Informations.*

1699.

Diſtinguons deux choſes qui forment enſemble le ſujet de l'accuſation.

La ſéduction commencée : la ſéduction continuée par l'obſeſſion & la détention de la perſonne ravie.

Sur le premier point, deux ſortes de preuves; Preuves extérieures tirées de la qualité des Parties : Preuves intérieures priſes du Procès & de la dépoſition des témoins.

Les preuves extérieures peuvent ſe renfermer dans trois Obſervations.

Premiere Obſervation. Inégalité en tout ; ce qui ne ſe rencontre pas toujours dans des affaires de cette nature.

Inégalité d'âge ; des Mareſts avoit le double d'années. Qui croira qu'une fille mineure de dix-huit ans, ait ſéduit un majeur de trente-ſix ans ?

Inégalité de condition. Quelle comparaiſon entre les deux familles ?

Le pere de des Mareſts, tout au plus Receveur des Tailles, ou plutôt il ne l'a jamais été véritablement. On ne rapporte qu'une ſimple adjudication, le nom en blanc, point de Proviſions. Ou ſi l'on veut, il a été Contrôleur des Vivres pour 1644.

Du reſte il ne faut pas remonter plus haut ; & l'on garde un profond ſilence à cet égard.

De l'autre côté, le pere, l'aïeul, le biſaïeul, Officiers de Juſtice. Le pere & l'aïeul, à la tête d'une Juriſdiction. Le biſaïeul Avocat du Roi.

1699. Inégalité de biens. Des Mareſts n'a rien de ſolide. Si l'on entre dans le détail de ce qu'il a, ce ſont de ſimples penſions ; du ſurplus, des eſpérances très-incertaines.

La Demoiſelle de Saint-Gobert aura au moins 20000 livres.

Ajoutons encore le premier mariage de des Mareſts, les 2000 liv. de dot qu'il a eues ſeulement de ſa femme.

Il lui reſte une fille qu'il eſt chargé de faire ſubſiſter ſur une fortune ſi peu aſſurée, & qui partageroit ſon affection & ſon bien, s'il en laiſſoit.

Seconde Obſervation. La maxime ordinaire : *Cui prodeſt ſcelus, is fecit*, reçoit toute ſon application ici, attendu l'entiere inégalité.

Nul avantage, ou plutôt déshonneur pour la Demoiſelle de Saint-Gobert ; au contraire, honneur & avantage pour des Mareſts.

Troiſieme Obſervation. Qualité ſuſpecte de des Mareſts. Il eſt Maître de Muſique.

Il eſt vrai qu'il n'enſeigne point à chanter ; mais il faut avouer néanmoins que la Muſique lui donne un plus libre accès, c'eſt un prétexte. On ne ſe défie point d'un homme qui ne paroît occupé qu'à charmer les oreilles, & qui tend des pieges ſecrets au cœur.

Les preuves intérieures réſultent des circonſtances que nous trouvons dans les Dépoſitions.

Aſſiduités, fréquentations ſuſpectes ; ſortir ſeul avec elle ; aller même avec elle dans ſa propre

maiſon à Paris ; payer la dépenſe de la mere & de la fille. 1699.

Loin que la préſence de la mere juſtifie tout ce qui s'eſt fait, c'eſt elle au contraire qui augmente les ſoupçons.

Sur le ſecond point beaucoup plus important que le premier, c'eſt-à-dire, l'évaſion & la détention de la Demoiſelle de Saint-Gobert, nous vous obſerverons

1°. En général, que le ſimple expoſé ſemble une preuve : le fait ſe prouve par lui-même.

Qui pourra croire que la Demoiſelle de Saint-Gobert, enfermée par l'ordre de ſon pere dans une maiſon, puiſſe en ſortir ſans le ſecours, ſans le conſeil, ſans le miniſtere de perſonne ?

Et dès le moment que ce premier fait eſt certain, qui doutera qu'elle ne ſe ſoit adreſſée à des Mareſts plutôt qu'à un autre ?

2°. En particulier il y a trois faits prouvés.

1°. Des Mareſts a loué la Chambre dans le Temple.

2°. Des Mareſts a fréquenté continuellement la Demoiſelle de Saint-Gobert pendant le temps de ſes couches.

3°. Des Mareſts l'a menée au Palais Royal, & s'eſt ſauvé avec elle.

Depuis ce temps-là c'eſt à lui que le pere, que la famille, que le Public, que la Juſtice, doivent en demander compte.

Qu'il la repréſente, ou qu'il donne ſa tête

pour gage de l'ignorance prétendue où il dit être.

1699. Ajoutons à toutes les circonſtances de l'évaſion, deux faits importants.

1°. La fauſſeté de la plainte de la Demoiſelle de Saint-Gobert. Elle dit qu'elle s'eſt retirée chez une parente qu'on ne nomme point, & où l'on ne ſauroit prouver qu'elle ait jamais été.

2°. Une eſpece de procuration ſous ſeing privé, du 15 Février 1698, par laquelle la Dame de Saint-Gobert donne pouvoir à Louis Peronſel de recevoir ſa fille, lorſqu'elle ſortira de la maiſon de Gilles, & de l'amener à ſa mere.

Piece ridicule en tout ſens, & qui marque combien la mere & la fille ſont réunies contre l'honneur de leur famille.

1°. Piece ſous ſignature privée, & qui n'a été dépoſée que le 19 Juin 1699 chez un Notaire.

2°. Piece accommodée viſiblement au théatre. L'évaſion eſt du 18 Février 1698.

3°. Louis Peronſel, nouveau perſonnage. Ce n'eſt plus une parente, c'eſt un Bourgeois de Paris, choiſi par la mere, qui doit recevoir la fille, & qui s'eſt mal acquitté de ſa commiſſion. Pourquoi la fille ne s'eſt-elle donc pas remiſe entre ſes mains ?

Suite d'intrigues qui produit une nouvelle conviction.

Qu'oppoſe-t-on pour déguiſer tous ces faits ?

1°. La dureté du ſieur de Saint-Gobert

Contre la mere. Mais il ne s'en agit pas ;

mais l'avis des parents n'eſt pas rétracté par une déclaration prétendue d'un ſeul parent ; mais le ſieur de Saint-Gobert avoit un juſte & plus que juſte ſujet d'être mécontent de ſa femme, il n'y a qu'à lire les Lettres qu'elle lui a écrites : 1699.

Contre la fille. L'unique reproche eſt de l'avoir fait enfermer dans la maiſon de Gilles ; mais rien de plus ordinaire que de choiſir une ſemblable retraite.

Que pouvoit faire un pere malheureux ?

2°. Le ſieur de Saint-Gobert eſt, dit-on, lui-même coupable du malheur de ſa fille, par les entrées trop libres qu'il a données à des Mareſts.

Il eſt certain en général qu'on ne peut approuver la conduite d'un pere qui ſouffre que ſa fille ſoit ſouvent avec des perſonnes de l'état de des Mareſts. Leur Art eſt une école de plaiſir, de molleſſe, de ſenſibilité.

Mais dans le fait particulier, cinq choſes qui excuſent le ſieur de Saint-Gobert.

La premiere, eſt la diſproportion d'âge, de naiſſance, de biens, qui ne lui permettoit pas de penſer que des Mareſts fût aſſez téméraire, ou ſa fille aſſez foible pour former le deſſein d'un mariage.

La ſeconde, eſt que la plupart des faits ont précédé la mort de la premiere femme de des Mareſts.

La troiſieme, eſt l'opinion favorable qu'il avoit conçue du caractere de des Mareſts. C'eſt cette grande domeſticité, ou familiarité, qui le charge

encore plus; les degrés de la confiance du pere
1699. ſont les degrés de ſon crime, & en augmentent la meſure.

La quatrieme, que la mere étoit coupable, & le pere aſſez foible pour avoir voulu l'épargner.

La cinquieme enfin, quand tout cela pourroit adoucir les peines que mérite la premiere ſéduction, qu'en pourroit-on conclure pour la détention actuelle de la perſonne ravie?

Ainſi le crime de Rapt demeure en ſon entier; il eſt inutile de l'exagérer.

Quelle famille ſeroit en ſûreté? Répétons ce qu'on a dit tant de fois en de pareilles occaſions; que c'eſt la Cauſe de tous les peres.

Vous êtes les Peres communs des Citoyens.

Mais ce qui caractériſe ici le crime d'une maniere ſinguliere, c'eſt qu'au moins les autres Criminels ne le ſont pas actuellement, quand ils paroiſſent devant la Juſtice: il s'agit dans toutes les autres affaires criminelles d'un crime paſſé, & non préſent.

Ici le crime dure encore actuellement; chaque jour le voit croître; & que peut-on concevoir de plus criminel, que l'opiniâtreté, la rebellion, la contumace d'un indigne Raviſſeur, qui oſe paroître devant vous, & plaider ſa Cauſe avec hardieſſe, dans le temps qu'il continue le crime de Rapt en retenant la perſonne ravie, en ſorte qu'il n'eſt point de moments dans leſquels il ne ſe rende de nouveau criminel.

C'eſt

C'eſt peut-être ce qui n'a jamais eu d'exemple. 1699.

Appliquons en un mot ces réflexions à la procédure.

Un ſimple Décret d'ajournement perſonnel ſur une ſemblable accuſation eſt contraire, premiérement à l'Ordonnance, puiſqu'il s'agit d'un cas qui mérite peine afflictive; ſecondement, au bien public, qui nous oblige d'adhérer à l'Appellant.

SECONDE PARTIE.

Aſſaſſinat.

Nous n'avons pas beſoin d'entrer dans une longue diſcuſſion ſur l'accuſation d'aſſaſſinat qui peut s'expliquer en deux mots.

Il ſuffit de diſtinguer les deux différentes Procédures faites ſur les deux plaintes de des Mareſts, & de vous donner une idée de chacune.

La premiere eſt nulle dans la forme. On permet d'informer d'un fait : on informe d'un autre. C'eſt une vraie récrimination. La Lettre de l'Accuſateur en eſt une preuve irréprochable.

Dans le fonds cette Procédure eſt inutile. Les charges ſont ſi légeres, qu'il n'y a eu qu'un renvoi à l'Audience.

Quels témoins y a-t-on fait entendre ? Les complices du Rapt de ſéduction.

La ſeconde Procédure ne préſente autre choſe qu'une rixe fortuite, déguiſée ſous le nom d'aſſaſſinat prémédité.

1699. Tout s'oppoſe à cette dénomination, & détruit l'idée d'un pareil crime.

1°. Les perſonnes. Le ſieur de Saint-Gobert pere étoit ſans épée.

2°. L'heure. C'étoit à trois heures après midi.

3°. Le lieu. Dans une rue auſſi fréquentée que la rue aux Ours.

4°. Les circonſtances. On ne parle que d'avoir voulu traîner des Mareſts chez un Commiſſaire.

La fin de ce plaidoyer n'a pas été écrite. M. d'Agueſſeau fit lecture des Dépoſitions de quelques-uns des témoins entendus ſur le prétendu aſſaſſinat. L'Arrêt, conformément à ſes Concluſions, infirma le Décret d'ajournement perſonnel donné au Châtelet contre des Mareſts ſur le crime de Rapt, le décreta de priſe-de-corps, & renvoya le Procès au Bailliage du Palais. Sur l'accuſation intentée par des Mareſts contre le ſieur de Saint-Gobert, l'Arrêt évoque le principal, & le renvoie de cette accuſation.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Août 1699.

ENTRE Henri des Mareſts, Penſionnaire de la Muſique du Roi, Appellant de la Permiſſion d'informer, contre lui décernée par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, Information faite en

conſéquence, & Décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné, le 7 Février 1699; comme auſſi Appellant comme de déni de Juſtice de l'Ordonnance, du 6 dudit mois de Février, portant que Me. Jacques de Saint-Gobert & ſon fils ſeront aſſignés pour être ouis, d'une part; & Me. Jacques de Saint-Gobert, Conſeiller du Roi, Préſident à l'Election de Senlis, & Charles-Alexandre de Saint-Gobert, ſon fils, Intimés, d'autre: & entre leſdits Sieurs de Saint Gobert, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour, le 19 Février dernier, à ce qu'en venant plaider ſur les Appellations dudit des Mareſts, il plût à ladite Cour recevoir les Sieurs de Saint-Gobert, Appellants comme de déni de Juſtice, en ce que le Lieutenant Criminel du Châtelet n'a décrété que d'ajournement perſonnel contre ledit des Mareſts, au lieu de Décret de priſe de corps; & encore Appellants de la Permiſſion d'informer & Décret d'aſſignés pour être ouis, contre eux fait, & décerné en récriminant devant ledit Juge, à la Requête dudit des Mareſts, & autres Ordonnances rendues ſur Information faite, au mois de Janvier 1698, par ledit Lieutenant Criminel, contre ledit de Saint-Gobert fils; faiſant droit ſur leſdites Appellations, que leſdits Sieurs de Saint-Gobert fuſſent renvoyés abſous des téméraires accuſations contre eux faites en récriminant par ledit des Mareſts, avec dommages, intérêts & dépens, & ordonner que ledit des Mareſts ſera pris au corps, pour lui être ſon procès fait & parfait pardevant tel autre Juge qu'il plaira à la Cour commettre ſur l'accuſation contre lui intentée par leſdits Sieurs de Saint-Gobert, juſqu'à Sentence définitive incluſi- 1699.

vement, sauf l'exécution, s'il en est appellé, & à
1699. cette fin que les Informations faites à la Requête desdits Sieurs de Saint-Gobert, seroient portées au Greffe du Juge qui sera commis par la Cour, & ledit des Marests condamné aux dépens d'une part; & ledit des Marests Intimé, Défendeur d'autre: & entre ledit des Marests opposant par Requête, du 17 Juin 1699, à l'Arrêt, du 9 Juin 1699, d'une part; & ledit Jacques de Saint-Gobert, Défendeur d'autre, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. APRÈS que Joly de Fleury, Avocat pour ledit des Marests, & du Mont, Avocat pour lesdits de Saint-Gobert, ont été ouis pendant cinq Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi, qui a fait le récit des Informations:

LA COUR, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Joly, en tant que touche l'Appel interjeté par les Parties de du Mont, de la procédure extraordinaire contre eux faite, & l'Appel comme de déni de Justice de la Partie de Joly, a mis & met les Appellations, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoque le principal, y faisant droit, renvoie lesdites Parties de du Mont de l'accusation contre eux intentée, condamne la Partie de Joly aux dépens: & sur l'Appel interjeté par la Partie de Joly de la procédure extraordinaire contre lui faite, a mis l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; & faisant droit sur l'Appel comme de déni de Justice interjeté par la Partie de du Mont du Décret d'ajournement personnel décerné contre la Partie

de Joly, a mis l'appellation & ce dont a été appellé, au néant, émendant, ordonne que ladite Partie de Joly ſera pris au corps, & mené priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour lui être ſon procès fait & parfait par le Bailli du Palais, ou ſon Lieutenant, à la Requête de la Partie de du Mont, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé, ſi pris & appréhendé peut être, ſinon aſſigné ſuivant l'Ordonnance, ſes biens ſaiſis & annotés, & Commiſſaires y établis juſqu'à ce qu'il ait obéi; & à cette fin, que les Informations ſeront portées au Greffe du Bailliage du Palais; condamne ladite Partie de Joly en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la Cauſe d'appel. 1699.

1699.

RÉCIT

FAIT AU PARLEMENT,

Au mois d'Août 1699. (a)

En conſéquence d'une délibération, par laquelle les Gens du Roi avoient été chargés de porter à SA MAJESTÉ *l'Arrêt, du 14 Août 1699, qui avoit ordonné l'Enrégiſtrement des Lettres Patentes ſur la Bulle contre le Livre des* Maximes des Saints, *avec pluſieurs Clauſes pour la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

NOUS avons exécuté les ordres que la Cour nous avoit donnés, Vendredi dernier. Le Roi en ayant été informé, nous avoit fait dire de nous trouver, Dimanche, à Verſailles, à l'iſſue de ſon dîner.

Nous nous y ſommes rendus à l'heure qui nous avoit été marquée, & ayant été introduits dans ſon Cabinet, nous eûmes l'honneur de lui dire :

Que la Compagnie nous avoit chargés de lui

(a) Ce Récit, qui contient l'approbation donnée par LOUIS XIV, à l'Arrêt contre les *Maximes des Saints*, inſéré dans le I. Tome, (V. *Requiſitoire*, *pag.* 233-243.) n'ayant été trouvé que depuis l'impreſſion de ce Volume, on l'a placé dans celui-ci, à l'ordre de ſa date.

rendre de très-humbles actions de graces de la bonté qu'il avoit eue de lui confier l'examen de la Conſtitution du Pape ſur le Livre de M. l'Archevêque de Cambray, & de mettre ſon Parlement en état de lui donner de nouvelles preuves du zele ardent qu'il auroit toujours pour la défenſe des Droits ſacrés de ſa Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane. 1699.

Que la Cour avoit cru en même temps, qu'il étoit de ſon devoir, de ſon reſpect, & de ſa reconnoiſſance, de lui rendre un compte exact de l'uſage qu'elle avoit fait du pouvoir qu'il avoit bien voulu lui conſerver, & que dans cette vue elle nous avoit ordonné d'avoir l'honneur de lui préſenter une copie de l'Arrêt d'Enrégiſtrement, par lequel il connoîtroit beaucoup mieux que par nos paroles, les ſages tempéraments que le Parlement avoit cru devoir prendre pour le bien de ſon ſervice dans une affaire de cette importance.

Nous ajoutâmes enfin, que la Compagnie oſoit l'aſſurer qu'elle tâcheroit toujours de mériter par ſon attachement & ſon application infatigable à ſervir un ſi bon Maître, la continuation des marques d'eſtime & de confiance dont il avoit bien voulu l'honorer en cette occaſion.

Le Roi nous fit l'honneur de nous répondre; Qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire, que de remettre entre les mains de ſon Parlement de Paris l'examen d'une affaire qui regardoit le bien de l'Egliſe, & l'ordre public de ſon Royaume;

1699. Qu'il ſavoit qu'il n'y a point de Compagnie où il puiſſe trouver ni plus de lumiere & de capacité pour connoître ſes véritables droits, ni tant de fermeté & en même temps de prudence pour les ſoutenir; Que tout ce qu'il deſiroit, n'étoit pas tant d'être ſervi avec ardeur, que de l'être dans les regles les plus exactes; & que comme il avoit toujours été beaucoup plus jaloux de la Juſtice que de ſon autorité, il n'avoit jamais exigé & qu'il n'exigeroit jamais de ſes Officiers, que ce que leur honneur & leur conſcience demanderoient d'eux avant lui; Qu'il voyoit avec plaiſir, combien ſon Parlement étoit entré dans ſes ſentiments; Qu'il étoit perſuadé qu'il en uſeroit toujours de la même maniere, & que de ſon côté il ſeroit auſſi très-aiſe de lui donner toujours de nouveaux témoignages de ſon approbation, & de la ſatisfaction qu'il avoit de ſes ſervices.

Nous l'aſſurâmes du profond reſpect & de la parfaite reconnoiſſance avec laquelle la Compagnie recevroit ce qu'il nous auroit ordonné de lui dire de ſa part; & après lui avoir fait auſſi nos très-humbles remerciements, nous nous retirâmes.

LVII PLAIDOYER,

Du 5 Janvier 1700,

Dans la Cauſe de l'Héritier de Madame la Comteſſe de Bossu, & des Héritiers de M. le Duc de Guise.

Les deux queſtions principales de cette Cauſe étoient de ſavoir, ſi le mariage de M. le Duc de Guiſe avec Madame la Comteſſe de Boſſu étoit valable comme Sacrement, & s'il pouvoit produire en France les effets civils.

A ces deux queſtions générales, ſe joignoient des queſtions incidentes ſur l'autorité du Tribunal de la Rote, ſur la force des uſages des Pays-Bas, ſur le pouvoir du Roi dans les Mariages des grands Seigneurs de ſon Royaume, ſur la capacité ou l'incapacité des Etrangers & des ennemis de l'Etat, ſur l'interprétation des graces du Prince, ſur l'effet des Lettres d'abolition, &c.

PREMIERE AUDIENCE.

Jamais Cauſe n'a été plus propre à faire éclater la grandeur & l'étendue du pouvoir de la Juſtice, que celle qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à votre Jugement.

1700. Les noms les plus auguſtes que l'Europe reſpecte, & que la France révere, paroiſſent devant vous, bien moins pour relever l'éclat de ce célebre différend, que pour rendre hommage à l'empire de la Loi. Si, par-tout ailleurs, ils ſont au deſſus du reſte des hommes, ils viennent reconnoître ici que la Loi eſt encore au deſſus d'eux, & qu'elle ne regne jamais d'une maniere plus éclatante, que lorſqu'elle exerce ſon autorité ſur ceux mêmes que l'élévation de leur naiſſance a placés ſi près du Trône de la Majeſté Royale.

Un Seigneur Etranger diſtingué dans ſa Patrie, par l'ancienneté de ſa nobleſſe, & par la grandeur de ſes alliances, honoré des marques les plus précieuſes de l'eſtime & de la confiance de ſon Roi, réclame l'équité du premier Sénat de la France, qu'il regarde comme un aſyle aſſuré, & comme une eſpece de Temple toujours ouvert aux Etrangers, où ils ont ſouvent éprouvé que votre ſageſſe eſt également incapable de faire aucune acception & des perſonnes & des pays; qu'elle ne diſtingue l'Etranger & le Citoyen que par le mérite de leur Cauſe, & non par le haſard de leur naiſſance; & que dans un Tribunal où la Juſtice préſide toujours, il n'y a que l'injuſtice qui puiſſe être regardée comme étrangere.

Les Loix dont vous devez être les oracles dans cette cauſe, ajoutent encore un nouveau degré au pouvoir que vous y allez exercer. Dans les autres différends, quelque étendue que ſoit

votre autorité, elle eſt néanmoins renfermée, & par rapport aux perſonnes, & par rapport aux Loix, dans celle du Royaume. Mais aujourd'hui votre Juſtice s'étend au-delà de ſes limites ordinaires. Arbitres ſouverains non-ſeulement des mœurs de la France, mais des uſages de l'Eſpagne & des Pays-bas, vous allez apprendre à toute l'Europe que la diviſion des Empires peut bien mettre des bornes à votre pouvoir, mais qu'elle ne peut jamais en donner à vos lumieres, & que ſi les Etrangers trouvent en vous des Juges équitables, les Loix de leur pays n'y trouvent pas moins de ſages interpretes, & de dignes protecteurs. 1700.

Que ſi, après avoir enviſagé cette cauſe par rapport à ces circonſtances extérieures, nous jettons les yeux ſur l'intérieur, & ſur la ſubſtance même d'une ſi illuſtre conteſtation, que ne pourions-nous point dire d'abord de ſon importance, de ſon étendue, de ſa difficulté ?

Juger de la validité d'un mariage ſoixante ans après qu'il a été contracté; décider d'un état ſur lequel il ſemble que la mort ait déjà prononcé; révoquer en doute la vérité d'un Sacrement, à la ſainteté duquel Rome même ſemble avoir rendu un témoignage éclatant; attaquer la capacité de celui qui a contracté ce mariage, quoique la grace du Prince ait effacé le crime qui le rendoit incapable : voilà les grandes, les célebres queſtions, que cette Cauſe renferme. Ne nous

arrêtons pas plus long-temps à vous en donner
1700. une premiere idée, entrons dans le détail des faits qui leur ſervent de matiere; & dans une Cauſe de la nature de celle que nous examinons, tâchons d'éviter l'écueil également à craindre, & d'une longueur ennuyeuſe, & d'une dangereuſe briéveté.

Diſtinguons d'abord deux temps & comme deux époques différentes, auſquelles on peut rapporter les principaux faits qui compoſent la longue narration de cette affaire.

Un premier temps, dans lequel tout concourt à former ou à reſſerrer les nœuds qui ont uni M. le Duc de Guiſe à la Dame Comteſſe de Boſſu.

Un ſecond temps, où M. le Duc de Guiſe devenu entiérement contraire à lui-même, n'a plus penſé qu'à rompre l'engagement qu'il avoit contracté.

En un mot, l'état de la Dame Comteſſe de Boſſu paiſible & tranquille, ce même état troublé & conteſté.

Ce ſont, MESSIEURS, les deux idées qui vont nous ſervir de guide dans le vaſte pays que nous avons à traverſer.

HENRI DE LORRAINE, qui eſt devenu dans la ſuite Chef du Nom & des Armes de la Maiſon de Lorraine en France, n'avoit pas reçu en naiſſant le titre & la qualité d'aîné; il avoit un

frere qu'il ſembloit que la nature avoit deſtiné à ſoutenir l'éclat de ſa Race, & à remplir les grandes dignités de ſa Maiſon. 1700.

Auſſi, dans ſes premieres années & dans ſa plus tendre jeuneſſe, celui que nous ne connoiſſons dans cette Cauſe que ſous le nom de Duc de Guiſe, fut choiſi par ſa famille, pour recueillir cette eſpece de ſucceſſion Eccléſiaſtique qui conſervoit depuis long-temps dans la Maiſon de Guiſe, l'Archevêché de Reims, & les plus riches Abbayes du Royaume.

Appellé à la Profeſſion Eccléſiaſtique plutôt par une ambition étrangere, que par ſon propre choix, il en porta les marques extérieures, mais il n'en prit jamais, ni le caractere ni les ſentiments; & la mort de M. ſon frere ainé arrivée en 1637, le trouva encore en état de prendre dans le monde, le rang & les honneurs qui convenoient à l'ainé de la Maiſon de Guiſe.

Il ſut allier, pendant quelque temps, en ſa perſonne, les grandeurs de l'Egliſe avec les dignités du ſiecle, & il devint Duc de Guiſe, ſans ceſſer d'être Archevêque de Reims.

Telle étoit la ſituation de ſa fortune vers le commencement de l'année 1641, lorſque les premieres ſaillies d'une jeuneſſe inquiete & ambitieuſe, la vivacité d'un génie auſſi prompt à entreprendre qu'ardent à exécuter, de mauvais conſeils, & des exemples encore plus dangereux, le précipiterent dans le parti de M. le Comte de

1700. Soiſſons, ſous le prétexte, ſi ordinaire alors à tous les Mécontents, de ſervir le Roi, en attaquant ſon premier Miniſtre.

Il eut le malheur d'être un de ceux qui ſignerent le Traité de Sédan, & l'on vit en ſa perſonne, un Archevêque de Reims & un Duc de Guiſe; le premier des Pairs de l'Egliſe, & le plus ancien des Pairs laïques, rompre tous les liens d'honneur & de dignité qui l'attachoient ſi étroitement au ſervice du Roi, pour ſe livrer aux ennemis de la France, & entrer dans cette Ligue fameuſe, qui ſe donna le nom ſpécieux de *Ligue confédérée pour la paix univerſelle de la Chrétienté.*

Flatté par les conditions honorables qu'on lui offrit, & ſur-tout par le titre de Général, que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne lui déférerent également, rien ne put le détourner d'une entrepriſe ſi téméraire; ni la condamnation capitale que vous prononçâtes contre lui, ni la mort tragique de M. le Comte de Soiſſons, que ce Prince reçut dans le ſein de la victoire, ni même la clémence du Roi pour M. le Duc de Bouillon, & pour tous ceux qui avoient pris les armes avec lui. Après l'avoir ſuivi dans ſes égarements, il ne voulut pas l'imiter dans ſon repentir, & il mérita, par ſa conduite, d'être preſque ſeul excepté dans l'amniſtie générale que le Roi accorda à tous ceux que la révolte de M. le Comte de Soiſſons & de M. le Duc de Bouillon avoit entraînés.

Retranché du nombre des Citoyens, devenu non-seulement Etranger, mais ennemi de sa Patrie, privé de ses Bénéfices, dépouillé de tous ses biens, M. le Duc de Guise mit toutes ses espérances dans la protection du Roi d'Espagne & de l'Empereur, qui avoient déjà cherché à le consoler des grandes pertes qu'il faisoit en France, par les grandes sommes qu'ils lui donnerent, & par la promesse d'une pension de 5000 écus par mois, qu'ils lui feroient payer pendant la durée de la guerre. 1700.

Voilà, MESSIEURS, quel étoit alors l'état de M. le Duc de Guise. Un grand nom, de plus grandes espérances, & sous ces dehors éclatants, un Sujet rebelle à son Roi, qui vivoit encore parmi les Etrangers, mais que les Loix de sa Patrie avoient déjà mis au nombre des morts.

Ce fut pendant cette espece de mort, que la fortune le conduisit à Bruxelles, comme pour y préparer la matiere de cette fameuse contestation.

C'étoit en cette Ville que vivoit Dame Honorée de Berghes, veuve du Comte de Bossu, illustre par la grandeur de sa naissance, distinguée par l'éclat de sa beauté, & plus célebre encore par le bruit de ses malheurs.

Le Ciel l'avoit fait naître d'une des plus anciennes Maisons de la Province de Brabant. Elle comptoit les Maisons de Baviere, d'Egmont, de Hornes, de Nassau, dans le nombre de ses alliances. Tous les grands Noms des Pays-Bas sembloient avoir

joint leur éclat à celui du Nom qu'elle portoit ;
1700. & l'on a eu raiſon de vous dire, que quelque grande que ſoit & l'antiquité & la ſplendeur de la Maiſon de Lorraine, un Duc de Guiſe pouvoit, ſans rougir, épouſer l'Héritière de la Maiſon de Berghes.

Les préſents qu'elle avoit reçus de la nature, ſurpaſſoient encore les avantages de ſa naiſſance, & elle ne pouvoit ſe plaindre que de la fortune, qui, bien-loin d'avoir été auſſi libérale pour elle que la nature, ne lui avoit laiſſé que 60000 livres de patrimoine.

Tels étoient tous ſes biens, lorſqu'en l'année 1638, elle épouſa le Comte de Boſſu. Sa mort augmenta le revenu de ſa Veuve d'un douaire de 7500 livres, & d'un préciput, ou pour nous ſervir des termes du pays, d'*une chambre étoffée*, qui paroît avoir été fixée par le contrat de mariage à 12500 livres. Ainſi 10000 liv. de rente, tout au plus, dont la plus grande partie ne conſiſtoit que dans un ſimple uſufruit, compoſoient toute la fortune de la Dame Comteſſe de Boſſu, dans le temps de ſon mariage avec M. le Duc de Guiſe.

Après la campagne de l'année 1641, M. le Duc de Guiſe vient à Bruxelles. Il y trouve la Dame Comteſſe de Boſſu : ſa préſence allume un feu dont les ſuites malheureuſes durent encore entre leurs Héritiers. Une longue recherche, ſi l'on en croit la Partie de Me Noüet, inſtruit le

Public

Public des vues de M. le Duc de Guiſe pour ce mariage, long-temps avant qu'il ſoit accompli. 1700. Si l'on écoute au contraire le Défenſeur des Princes qui paroiſſent comme Parties dans cette Cauſe, une inclination ſubite fut bientôt ſuivie d'un mariage encore plus précipité. Pour nous, MESSIEURS, ſouffrez que nous ſuſpendions encore ici notre jugement, & que nous nous arrêtions uniquement aux faits dont la vérité paroît établie ſur la foi des Actes les plus Authentiques.

Aucune publication de bans, aucuns articles de mariage ne précedent l'engagement de M. le Duc de Guiſe avec la Dame Comteſſe de Boſſu. Un jour ſeul (ſi nous nous attachons aux faits contenus dans les Actes) a éclairé le commencement, le progrès, la fin de cet événement. Le contrat de mariage, la permiſſion du Curé, la diſpenſe de la publication des bans, la célébration, tous ces Actes, encore une fois, ſont renfermés dans le cercle d'une même journée.

Le contrat eſt paſſé ſous ſignature privée, ſoit pour dérober au Public la connoiſſance de cet engagement, ſoit (comme la Partie de Me Noüet le prétend) pour ſuivre l'uſage des plus grandes Maiſons de Flandres, qui n'empruntent preſque jamais le miniſtere des Notaires dans les Contrats de mariage, pour pouvoir en produire les originaux dans les preuves rigoureuſes de nobleſſe, que quelques Chapitres

1700. & quelques Communautés de Flandres ont accoutumé d'exiger.

M. le Duc de Guiſe paroît ſeul dans ce Contrat : aucun Officier de l'Armée, dont il étoit le Général, aucune perſonne de ſa famille n'y aſſiſte ou n'y ſouſcrit. On vous a fait même remarquer que Madame de Chevreuſe, ſa tante, n'y a point été préſente, quoique l'on apprenne, & par des Mémoires ſecrets & par les Nouvelles publiques, qu'elle étoit alors dans la Ville de Bruxelles.

Ce n'eſt pas encore ici le lieu d'examiner ſi cette ſolitude a été affectée pour ne confier qu'au ſilence & aux ténebres le myſtere de cet engagement, ou ſi au contraire, on a ſuivi avec ſimplicité, l'uſage des Pays-Bas, où l'on prétend que les Contrats de mariage ne ſont jamais ſignés que par les Contractants mêmes, lorſqu'ils ſont Majeurs. Ne prévenons point le temps d'agiter ces Queſtions, & n'interrompons point le récit des faits, par des réflexions prématurées.

Achevons d'expliquer la forme de ce Contrat de mariage, & diſons, en un mot, que la Dame Comteſſe de Grimberghes, mere de la Comteſſe de Boſſu, que le ſieur Comte de Meghen, ſon oncle, l'autoriſent tous deux, & par leur préſence & par leur ſignature, & qu'enfin, deux Témoins étrangers y ajoutent, par leur ſouſcription, le dernier degré de ſolemnité que l'on a jugé à propos de lui donner.

La ſubſtance & l'intérieur de cet Acte ſont

plus aisés à expliquer, que son extérieur & son écorce. 1700.

On n'y trouve aucune mention de la dot, ni des biens de la Dame Comtesse de Bossu. On y peut cependant distinguer trois parties différentes.

Dans la premiere partie, M. le Duc de Guise promet à la Dame Comtesse de Bossu un douaire de 40000 florins, c'est-à-dire, de 50000 livres de notre monnoie. Il ajoute à ce premier avantage, *une chambre étoffée* de 60000 florins, ou si l'on veut accommoder cette clause & à notre style & à notre usage, un préciput de 75000 livres.

Dans la seconde Partie de cet Acte, la Dame Comtesse de Bossu jettant les yeux sur la situation de M. le Duc de Guise, dont tous les biens avoient été confisqués, & craignant le malheur auquel elle seroit exposée s'il venoit à mourir avant que d'être rétabli dans la possession de ses biens, lui fait promettre qu'il emploiera son crédit & sa faveur auprès du Roi d'Espagne, pour faire en sorte que la Comtesse de Bossu soit comprise dans le Traité de Paix, pour les droits qui pourront lui appartenir sur les biens de celui qu'elle regardoit déjà comme son mari.

Enfin, on ajoute dans la derniere partie de ce Contrat, que si la Comtesse de Bossu meurt sans enfants, avant M. le Duc de Guise, *tout ce qu'elle aura apporté en mariage, de quoi sera tenu notice*, (ce sont les termes du Contrat)

1700. *retournera à ſes plus proches parents, ſans aucune charge de dettes.*

Ainſi ſe formoient les premiers nœuds de cette union, qui alloit bientôt être honorée ou du caractere ou du nom de Sacrement.

Déjà le Curé de Sainte Gudule, dans la Paroiſſe duquel la Dame Comteſſe de Boſſu faiſoit ſa demeure ordinaire, avoit donné au ſieur de Mansfeld cette permiſſion ſi fameuſe, & ſi importante dans cette Cauſe; permiſſion néceſſaire, ſelon les uns, ſurabondante ſelon les autres; permiſſion vague & indéterminée, ſi l'on en croit les Appellants comme d'abus, certaine & ſuffiſamment limitée, ſi l'on écoute l'Intimé; permiſſion enfin, que l'on regarde d'un côté, comme l'ouvrage de la fraude & de la ſurpriſe, & que l'on conſidere de l'autre, comme l'effet de la juſte confiance que le Curé de Sainte Gudule avoit en la perſonne du ſieur de Mansfeld.

Arrêtons nous ici, & avant que de vous rapporter les mêmes termes dans leſquels cette permiſſion eſt conçue, traçons en un mot, le caractere de celui auquel elle eſt adreſſée.

Charles de Mansfeld réuniſſoit en ſa perſonne pluſieurs titres qui le diſtinguoient également, & dans l'Ordre de la Nobleſſe, & dans celui du Clergé.

Chevalier d'honneur dans le Sénat de Luxembourg, il n'avoit pu acquérir cette qualité, que par la preuve d'une Nobleſſe exempte de tout reproche.

Maître de la Chapelle de l'Infante, Doyen du Chapitre de Sainte Gudule ; enfin, choisi par l'Archevêque de Malines pour exercer dans les Armées du Roi d'Espagne cette fonction singuliere de Vicaire & de Subdélégué Apostolique, & cette espece d'Epiſcopat Militaire dont on vous a parlé tant de fois dans cette Cause. Tels étoient les titres & les degrés d'honneur de celui qui reçoit du Curé de Sainte Gudule la permission d'assister à un Mariage. 1700.

Mais quels sont ceux qui doivent contracter ce Mariage en sa présence ? C'est, MESSIEURS, ce que nous ne saurions vous expliquer plus naturellement, que par les termes mêmes de la permission.

Do licentiam & facultatem assistendi matrimonio cujusdam nobilis Fœminæ Parochianæ meæ, quod contractura est cum quodam nobili viro Militari, quorum nomina, contracto matrimonio, in hoc albo, à Domino præfato assistenti adscribantur.

Ne cherchons point ici ni dans le Fait, si cette Désignation convenoit uniquement aux personnes illustres qui devoient contracter ce Mariage, ni dans le Droit, s'il étoit nécessaire qu'elles fussent plus clairement & plus expressément désignées.

Disons seulement, que c'est avec cette permission de marier *une certaine Dame de la Paroisse de Sainte Gudule, avec un certain homme de qualité engagé dans les armées*, que M. le Duc

1700 de Guiſe & la Dame Comteſſe de Boſſu ſe préſentent devant Charles de Mansfeld.

Comme l'on prétend qu'il réuniſſoit en lui la qualité de Paſteur ordinaire, par rapport à M. le Duc de Guiſe, à celle de Paſteur délégué, par rapport à la Dame Comteſſe de Boſſu, il ſemble auſſi, qu'il ait voulu multiplier les Actes de célébration, & en donner un dans chacune de ſes qualités.

En effet, nous trouvons deux Actes, que l'on prétend également authentiques, & qui concourent également à prouver la vérité du Mariage dont vous avez à examiner la validité.

L'un eſt un Acte inſéré dans les Regiſtres de la Paroiſſe de Sainte Gudule, par lequel il paroît que Henry de Lorraine, Duc de Guiſe, & Honorée de Berghes, Comteſſe de Boſſu, ont contracté un Mariage ſolemnel en préſence de Charles de Mansfeld, Vicaire-Général de l'Armée, en vertu de la permiſſion du Curé, *ſolemniter contraxerunt coram D. Carolo de Mansfeld Vicario Generali exercitûs, ad hoc autoriſato per D. Caſſier plebanum*, & que la Dame Comteſſe de Grimberghes, le ſieur Comte de Meghen, Gregoire Happart, Official d'Anvers, Guillaume Wandewelde, Chanoine de Cambray, ont aſſiſté, comme Témoins, à cette célébration.

On prétend que cet Acte eſt écrit dans les Regiſtres, de la main du Curé de Sainte Gudule. Il eſt certain au moins, que la foi en eſt atteſtée

par la ſignature de Charles de Mansfeld, qui a inſéré ces mots ſur le Regiſtre, *Ita eſt, Carolus à Mansfeld.* 1700.

La forme de l'autre Acte peut paroître moins authentique, mais elle n'eſt pas moins importante pour la déciſion de cette Cauſe.

Au bas de la permiſſion du Curé, Charles de Mansfeld certifie qu'il a aſſiſté au Mariage de Henry de Lorraine & d'Honorée de Berghes, tant en vertu de la permiſſion du Curé de Sainte Gudule, qu'en conſéquence de l'autorité qu'il exerce comme Vicaire Apoſtolique, ſur tous ceux qui portent les armes en Flandres, pour le ſervice du Roi Catholique. Il déclare en même temps, qu'après un ſérieux examen, n'ayant trouvé dans la perſonne des Contractants, aucun empêchement légitime, il les a diſpenſés de la proclamation des Bans pour des raiſons qui lui ont paru ſuffiſantes, *ab cauſas animum noſtrum moventes.*

Nous liſons, à la fin de ce Certificat, les mêmes noms de Témoins qui ſe trouvent dans le premier Acte de célébration, mais nous ne voyons point leur ſignature, ni dans l'un ni dans l'autre de ces Actes. Eſt-ce une circonſtance indifférente, conforme à l'uſage des Pays-Bas ſoumis à la domination Eſpagnole? Eſt-ce au contraire, une marque & un argument de la clandeſtinité dont on accuſe ce Mariage? C'eſt, MESSIEURS, ce que nous

ſerons obligés d'examiner dans la ſuite de cette
1700. Cauſe.

Mais ce que nous ne pouvons nous diſpenſer d'obſerver dès-à-préſent, ce ſont les différences conſidérables que l'on remarque entre les deux Actes de célébration du même Mariage.

L'un eſt un Acte revêtu de toutes les formes authentiques, inſcrit dans les monuments publics de la naiſſance & de l'état des hommes, devenu public lui-même par cette inſcription, incapable d'être changé, altéré, effacé par l'une ou par l'autre des Parties, capable au contraire, de leur ſervir de titre commun, pour prouver la validité ou la nullité de leur engagement.

L'autre au contraire, eſt une feuille volante, dont l'autorité dépend uniquement de la force & de la validité du témoignage de Charles de Mansfeld; c'eſt un Acte qu'n'ayant point été fait double, ni remis dans aucun dépôt public, a toujours été, ſi l'on oſe le dire, entre la vie & la mort : dépoſé entre les mains de la Dame Comteſſe de Boſſu, ſon exiſtence ou ſa ſuppreſſion ont été également en ſon pouvoir.

Dans le premier, Charles de Mansfeld n'agit que comme autoriſé par la permiſſion du Curé de Sainte Gudule, & ſi l'on y trouve la qualité de Vicaire-Général de l'Armée, c'eſt un titre d'honneur qu'on lui donne; mais on n'ajoute point que ce ſoit en vertu de ce titre qu'il ait

été ou le miniſtre ou le témoin néceſſaire du Mariage de M. le Duc de Guiſe. 1700.

Dans le ſecond, il ne ſe contente pas de prendre à la tête de cet Acte, le titre de Vicaire-Général des Armées; il marque expreſſément, que c'eſt en cette qualité, qu'il a aſſiſté à la célébration de ce Mariage, & non pas ſeulement comme repréſentant la perſonne du Curé de Sainte Gudule.

Une troiſieme différence diſtingue eſſentiellement ces deux Actes.

Celui que l'on a tranſcrit ſur le Regiſtre public, ne fait aucune mention, ni de la publication des Bans, ni de la diſpenſe de les publier. Nous apprenons au contraire par le ſecond, que Charles de Mansfeld a diſpenſé les Contractants de cette formalité, dans le moment même de la célébration.

Achevons ce parallele par une derniere obſervation ſur la date de ces Actes.

L'un & l'autre nous aſſurent que le Mariage a été contracté, le 16 Novembre; mais l'un & l'autre n'ont point été rédigés dans le même temps, ni même dans le jour de la célébration.

Quelque idée que l'on ſe forme de l'ordre que l'on obſerve à Bruxelles dans les Regiſtres des Mariages, il eſt au moins certain, & la Partie de Me Noüet l'a déclaré pluſieurs fois, que le premier Acte qu contient la preuve de l'exiſtence du Mariage dont il s'agit, n'a été in-

1700. féré dans le Regiſtre que le 20 Novembre au plutôt ; & que le ſecond, que Charles de Mansfeld a donné en ſon nom, n'eſt daté que du 30 Novembre, c'eſt-à-dire, près de quinze jours après le Mariage.

Nous nous arrêtons peut-être trop long-temps à faire la comparaiſon de ces deux Actes. Mais vous vous ſouvenez, MESSIEURS, des inductions conſidérables qui en ont été tirées ; & dans une Cauſe de cette importance, nous oſerions preſque dire, que c'eſt être négligent, que de ne pas porter l'exactitude juſqu'au ſcrupule.

Reprenons l'ordre que nous nous ſommes preſcrit à nous-mêmes, & paſſons aux principaux faits qui ont ſuivi ce Mariage, par leſquels on prétend qu'une Poſſeſſion publique a confirmé l'ouvrage qu'une recherche publique avoit commencé.

Ici nous avons cet avantage, que les Parties diviſées, & ſouvent contraires ſur le reſte des circonſtances de cette Cauſe, s'accordent du moins dans celle-ci, & qu'elles reconnoiſſent également, que ce Mariage clandeſtin dans ſon principe ſelon les uns, & ſolemnel ſelon les autres, a été bientôt public, & connu dans toute l'Europe.

A peine avoit-il été célébré, que la renommée en porta la nouvelle en Italie. Un bruit confus s'y étoit répandu que M. le Duc de Guiſe avoit contracté de premiers engagements avec la Princeſſe Anne de Mantoue ; & lorſqu'on y

apprit ſon Mariage avec la Comteſſe de Boſſu, on condamna également, & ſon inconſtance & la précipitation criminelle de Charles de Mansfeld, que l'on accuſoit d'avoir été par ſon imprudence le Miniſtre d'un ſacrilege. 1700.

M. le Cardinal Barberin, entraîné lui-même par l'opinion publique, écrivit à l'Internonce du Pape réſidant à Bruxelles, que l'Archevêque de Malines devoit procéder dans toute la rigueur des Canons contre le Prêtre qui avoit célébré le Mariage de M. le Duc de Guiſe; & qu'en cas que la vérité du Mariage de M. le Duc de Guiſe avec la Princeſſe Anne ſe trouvât ſuffiſamment établie, l'Archevêque de Malines devoit le contraindre à ſe ſéparer de la Comteſſe de Boſſu, pour ſe réunir avec ſon Epouſe légitime.

N'oublions pas de remarquer ici la date importante de la Lettre du Cardinal Barberin. Elle eſt écrite de Rome, *le 4 Janvier de l'année 1642. Il* falloit donc que le Mariage de M. le Duc de Guiſe fût public en Flandres, dès le mois de Décembre de l'année 1641. Donc l'on doit retrancher de cette Cauſe juſqu'à l'ombre, juſqu'au ſimple ſoupçon de clandeſtinité; c'eſt la conſéquence que la Partie de M^e. Noüet a tirée de ce Fait.

Sans examiner ici la juſteſſe de ce raiſonnement, contentons nous d'obſerver que la Lettre du Cardinal Barberin obligea M. le Duc de Guiſe à rendre un compte public & ſolemnel de la qualité de ſes premiers engagements.

1700. Il déclara par un Certificat authentique, dont l'original paroît avoir été remis entre les mains de Charles de Mansfeld, qu'il n'avoit donné à la Princeſſe Anne de Mantoue, que ce qu'il appelle une promeſſe négative, c'eſt-à-dire, une promeſſe de n'épouſer jamais aucune autre perſonne qu'elle; qu'il n'auroit pu même l'épouſer, ſans obtenir une Diſpenſe du Pape, parce qu'elle étoit ſa parente au troiſieme degré, & que jamais il n'avoit fait aucune démarche pour l'obtenir; enfin, qu'il avoit déclaré tous ces faits à Charles de Mansfeld dans le temps de ſon Mariage, & qu'il lui en avoit fait voir la vérité, ſoit par les Lettres d'Anne de Mantoue, ſoit par la Promeſſe réciproque qu'elle lui avoit donnée.

M. de Guiſe juſtifié par ſon témoignage, & encore plus, par le ſilence d'Anne de Mantoue, n'eut plus à craindre que Madame ſa mere, dont il avoit mépriſé l'autorité en ſe mariant ſans ſon conſentement, ou pour mieux dire, il n'eut plus à craindre que lui-même, & les changements imprévus d'une volonté inconſtante.

Occupé de l'engagement dans lequel il étoit entré, & livré aux charmes d'une nouvelle paſſion, il ne fut pas meilleur fils que citoyen; & ayant rompu tous les nœuds qui l'attachoient à Madame ſa mere, comme ceux qui le lioient à ſa Patrie, il ne penſa plus qu'à confirmer ſon Mariage, non-ſeulement par une cohabitation certaine, publique, continuelle, mais par des

Actes importants, & par des Lettres encore plus considérables. 1700.

S'il demeure à Bruxelles, c'eſt avec la Dame Comteſſe de Boſſu, qu'il y etablit ſon domicile.

S'il cherche à Namur une eſpece d'aſyle contre les violentes pourſuites de ſes Créanciers, la Dame Comteſſe de Boſſu l'y accompagne avec le nom & les honneurs d'une femme légitime.

S'il paſſe des Actes, la Providence permet qu'il les paſſe avec la Dame Comteſſe de Boſſu, afin que ſa propre ſignature réitérée pluſieurs fois en préſence des Officiers publics, puiſſe s'élever un jour contre lui.

Avec elle, il ſigne une Procuration par laquelle il donne pouvoir à un Procureur au Grand-Conſeil de Malines, d'occuper pour lui, & de pourſuivre le paiement des ſommes qui étoient dues par la Maiſon de Boſſu *à Madame la Ducheſſe de Guiſe ſa femme.* C'eſt ainſi qu'il l'appelle dans cet Acte.

Avec elle, il fait des tranſports; avec elle il s'oblige envers ſes Créanciers.

Avec elle enfin, il ſigne des décharges & des quittances, dont à la vérité on ne rapporte que des copies collationnées, mais dont les originaux ont été dépoſés pendant long-temps au Greffe de Malines avant que d'être rendues à l'Héritier de la Maiſon de Boſſu.

Enfin, les Lettres ſe joignent aux Actes, pour confirmer la poſſeſſion publique dans laquelle la

1700. Dame Comteſſe de Boſſu a été du nom de Ducheſſe de Guiſe. M. le Duc de Lorraine la reconnoît publiquement : il lui écrit pour lui marquer la joie qu'il a d'apprendre ſon Mariage, & il finit ſa Lettre par ces mots, qui contiennent une approbation ſolemnelle de la qualité de la Dame Comteſſe de Boſſu : *Votre très-affectionné Couſin & Serviteur, Le Duc de Lorraine.*

Les grandes dépenſes de M. le Duc de Guiſe obligent la Comteſſe de Grimberghes de prendre des précautions néceſſaires pour l'empêcher de diſſiper les biens de la Dame ſa fille qui étoient ſujets à retour, ſuivant la Loi du Contrat de Mariage. Elle préſente une Requête au Chancelier de Bruxelles : elle lui remontre que M. le Duc de Guiſe avoit déjà commencé d'aliéner une partie de ces biens, elle demande, & elle obtient permiſſion de ſaiſir les arrérages du Douaire qui étoit dû à la Dame ſa fille par la Maiſon de Boſſu.

M. le Duc de Guiſe étonné de cette ſaiſie, lui écrit des Lettres auſſi preſſantes que reſpectueuſes, pour la ſupplier de s'en déſiſter. Il lui fait une vive peinture de l'état malheureux de ſes affaires, pourſuivi par ſes Créanciers, preſſant inutilement les Officiers du Roi d'Eſpagne d'exécuter les paroles qu'ils lui avoient données, & juſtement puni de ſon infidélité pour ſon Roi légitime, par l'ingratitude des Miniſtres d'un Prince Etranger dans leſquels il avoit mis toute ſa confiance.

Toutes ces Lettres ſont pleines d'expreſſions qui marquent la ferme perſévérance de ſa volonté; par-tout, il donne à la Comteſſe de Boſſu le nom de ſa femme; par-tout, il traite la Dame Comteſſe de Grimberghes comme ſa belle-mere, & toutes ſes Lettres ſont terminées par la qualité de *ſon très-humble & très-obéiſſant Fils & Serviteur.* 1700.

Tels furent les plus beaux jours de la Dame Comteſſe de Boſſu. Tranquille dans la poſſeſſion de ſon état, elle jouiſſoit en paix, depuis dix-huit mois, du titre de Ducheſſe de Guiſe, lorſque le départ de M. le Duc de Guiſe pour la France, & les eſpérances prochaines qu'on lui fit concevoir de ſon rétabliſſement, donnerent à la Dame Comteſſe de Boſſu, des craintes & des inquiétudes que l'événement n'a que trop juſtifiées.

La conſtance de M le Duc de Guiſe fut néanmoins à l'épreuve de près de dix mois d'éloignement & d'abſence.

Il arrive à Paris dans le mois de Juin, ou au commencement de Juillet de l'année 1643. Toutes les Lettres qu'il écrit, ſoit à la Comteſſe de Grimberghes, ſoit à la Dame Comteſſe de Boſſu qu'il nomme toujours ſa femme, paroiſſent de nouvelles confirmations de ſon état.

Tantôt il la conſole de ſon éloignement. Il s'afflige avec elle de l'ordre qu'il a appris que Madame la Ducheſſe de Guiſe ſa mere a obtenu de ne la point laiſſer entrer en France. Il

l'assure de surmonter bientôt tous ces obstacles ;
1700. & il la flatte continuellement de l'espérance d'une prompte réunion.

Tantôt il se justifie des reproches qu'elle lui fait. Il lui marque toutes les traverses qu'il est obligé d'essuyer ; mais il lui proteste en même temps, qu'il a été également inaccessible & aux caresses & aux menaces par lesquelles on a voulu surprendre ou ébranler sa fermeté, & qu'il a ôté à sa Famille toutes les espérances de trouver des *nullités dans son Mariage, que quelques-uns lui avoient persuadé s'y rencontrer.* Ce sont les termes dans lesquels il s'explique.

Dans quelques-unes de ses Lettres, il témoigne l'attention continuelle qu'il a sur ce qui la regarde, & sur l'état de ses affaires. Il l'avertit qu'il lui envoie les secours d'argent dont elle pouvoit avoir besoin.

Et dans toutes généralement, il la traite comme sa femme légitime. Il l'assure *qu'il est aussi incapable de légéreté que de foiblesse ; que son honneur & sa conscience sont également inébranlables ; que tout son désespoir est de voir que ses malheurs soient contagieux à une personne qu'il aime plus que sa vie, mais qu'elle doit être persuadée que la mort seule pourra les séparer.*

Flattée par ces témoignages réitérés d'une fidélité inviolable, la Dame Comtesse de Bossu mépriſa les dangers auxquels il falloit s'exposer pour venir en France. Elle conçut le dessein d'y

d'y entrer, déguisée, inconnue, conduite & rassurée, ou par l'excès de sa passion, ou par la force de sa vertu. Le succès répondit d'abord à ses espérances : elle surprit, elle trompa la vigilance de ceux qui étoient chargés de s'opposer à son passage. On prétend même, qu'elle trouva le moyen de voir M. le Duc de Guise, avant qu'on eût été averti de sa marche; mais ce secret ne put être long-temps caché. La Reine en fut informée. Elle lui fit donner aussi-tôt un ordre rigoureux de sortir promptement du Royaume. M. le Duc de Guise fut obligé lui-même, de hâter son départ, & de la presser par plusieurs Lettres, d'obéir sans hésiter aux commandements de la Reine, pour éviter un affront dont il ne pourroit plus la garantir, si elle osoit demeurer plus long-temps en France. 1700.

Elle sort du Royaume : elle se retire en Hollande. M. le Duc de Guise l'informe exactement des démarches les plus secretes de sa Famille, par rapport à la question de son Mariage.

Il lui apprend que Madame la Duchesse de Guise sa mere, a fait venir de Bruxelles tous les Actes qui pouvoient servir à l'examen de cette Question ; qu'il s'est tenu *une assemblée de Docteurs contre son Mariage*, (ce sont ses termes ;) *que deux Evêques lui en doivent apporter un résultat par ordre de la Reine ; qu'aussitôt après, il lui en mandera le particulier, & le remede qui s'y pourra apporter.*

1700. Enfin, il lui fait part de la grace & des Lettres d'abolition que le Roi lui avoit accordées. Il ajoute que le Parlement doit s'aſſembler pour les entériner.

Ces Lettres, & celles que M. le Duc de Guiſe écrivit peu de temps après à la Dame Comteſſe de Grimberghes, furent les derniers efforts de ſa perſévérance, déjà prête à expirer. Soit qu'une paſſion nouvelle eût effacé dans ſon cœur, juſqu'au ſouvenir des charmes de la Dame Comteſſe de Boſſu; ſoit que les Avis des Evêques & la Conſultation des Docteurs qui avoient été aſſemblés par ordre de la Reine, lui euſſent ouvert les yeux ſur les prétendues nullités de ſon Mariage; ſoit que, pour ſe dégager abſolument des Traités qui l'attachoient à l'Eſpagne, il voulût rompre les liens qui l'avoient uni à la Comteſſe de Boſſu, regardant cette union comme un engagement paſſager que ſa révolte avoit produit, & que ſon obéiſſance pouvoit détruire, & ne croyant pas que le Duc de Guiſe devenu innocent par la grace du Roi, fût obligé d'exécuter les promeſſes du Duc de Guiſe coupable, il eſt certain au moins, que, le 2 du mois d'Avril de l'année 1644, fut le dernier moment de ſa feinte perſévérance; & vous verrez bientôt, MESSIEURS, qu'il ne fut pas le premier de ſon véritable repentir.

C'eſt en cet endroit que finit la premiere partie du Fait de cette grande Cauſe. Vous y avez

obſervé d'abord la naiſſance, la fortune, l'état de M. le Duc de Guiſe & de la Dame Comteſſe de Boſſu. Vous y avez remarqué enſuite, les ſolemnités qui ont précédé & accompagné la célébration de leur Mariage. Vous venez d'entendre les faits qui l'ont ſuivi, la poſſeſſion qui l'a rendu public, la perſévérance de M. le Duc de Guiſe qui ſemble l'avoir affermi. Il eſt temps de vous repréſenter ce Mariage ſous une autre face; & après vous avoir expliqué par quelles voies cet engagement a été formé, il faut maintenant vous remettre devant les yeux, en beaucoup moins de paroles, les moyens dont on s'eſt ſervi pour le détruire. 1700.

Nous vous avons dit que la conſtance de M. le Duc de Guiſe avoit paru ſe ſoutenir juſqu'au 2 du mois d'Avril de l'année 1644. C'eſt en effet le jour de la derniere Lettre qu'il a écrite à la Dame Comteſſe de Grimberghes, où il ſemble ne penſer qu'à fortifier ſes liens, & à reſſerrer les nœuds qui l'attachoient à la Comteſſe de Boſſu.

Mais nous avons eu raiſon de vous dire en même temps, que cette conſtance n'étoit plus qu'apparente.

Dès le 22 Mars précédent, M. le Duc de Guiſe avoit ſigné une Procuration pardevant un Notaire Apoſtolique, par laquelle il donnoit pouvoir à celui qui en devoit être chargé, de porter à Rome la cauſe de la validité ou de la

nullité de ſon Mariage, & de la ſoumettre au
1700. *Jugement du Pape, en telle forme & maniere que bon lui ſembleroit.* C'eſt ainſi qu'il s'explique dans ſa Procuration.

Madame la Ducheſſe de Guiſe ſa mere, ſe joint à lui pour demander au Pape qu'il lui plût de prononcer la nullité du même Mariage. Elle ſigne une Procuration ſemblable à celle de Henri de Lorraine. Elle y expoſe, comme lui, le ſuffrage unanime des plus célebres Théologiens du Royaume, qui avoient tous eſtimé que l'engagement de M. le Duc de Guiſe ne pouvoit mériter le nom honorable de Mariage.

Sur le fondement de ces Procurations, on préſente une Supplique au Pape. Le Procureur de M. le Duc de Guiſe lui remontre que ſa qualité d'Etranger, & la conjoncture de la guerre entre la France & l'Eſpagne, ne lui promettent pas d'eſpérer aucune juſtice dans les Pays-Bas contre la Comteſſe de Boſſu; qu'il ſait même que l'Archevêque de Malines s'eſt déclaré ouvertement contre lui, & qu'enfin, l'importance de ſa Cauſe demande toute l'autorité & toutes les lumieres du Tribunal Apoſtolique.

Le Pape favorable aux prieres de M. le Duc de Guiſe, commet un des Auditeurs de la Rote, pour connoître ſans appel, de la validité de ſon Mariage.

L'Auditeur ordonne que la Comteſſe de Boſſu ſera citée à ſon Tribunal, & cependant qu'il

ſeroit permis de compulſer les Titres dont M. le Duc de Guiſe auroit beſoin dans le cours de la conteſtation. 1700.

On fait des efforts inutiles pour exécuter la commiſſion de la Rote : deux fois M. le Duc de Guiſe envoie ſes Agents à Bruxelles : deux fois ils ſont découverts, avant que d'avoir pu aſſigner la Comteſſe de Boſſu, & compulſer les Actes qui concernoient ſon Mariage. Le Gouverneur des Pays-Bas veut les faire arrêter comme priſonniers de guerre, & ce n'eſt qu'avec peine, & ſur les inſtantes prieres de l'Internonce de Bruxelles, qu'il leur accorde la permiſſion de retourner en France.

Ils reviennent après avoir fait cette inutile tentative. Mais pour n'en pas perdre entiérement le fruit, on les fait comparoître devant l'Official de Paris. Là, ils déclarent qu'il leur a été impoſſible d'exécuter la commiſſion dont ils avoient été chargés. L'Official donne acte à M. le Duc de Guiſe de leur déclaration.

Elle eſt portée au Tribunal de la Rote ; & ſur cette preuve extrajudiciaire, on ordonne, qu'attendu que l'accès des Pays-Bas n'eſt pas libre, la Comteſſe de Boſſu ſera citée par Edit, c'eſt-à-dire, par ſimples affiches attachées à la porte de l'Auditoire de la Rote.

Pendant que M. le Duc de Guiſe commençoit cette procédure, la Dame Comteſſe de Boſſu réclamoit la protection du Roi d'Eſpagne, pour

empêcher qu'on ne violât les Privileges & les
1700. Libertés des Habitants des Pays-Bas, en l'obligeant d'aller chercher à Rome, une Juſtice qu'elle devoit trouver en ſa Patrie, ſuivant les Loix de l'Eſpagne & de la Flandre.

Le Gouverneur des Pays-Bas lui accorde ſon ſecours. Il écrit au Cardinal Protecteur de la Nation d'Eſpagne, & à l'Ambaſſadeur de cette Couronne. Il les charge de repréſenter au Pape la juſtice des prétentions de la Dame Comteſſe de Boſſu; & il finit ſa Lettre en proteſtant que, ſi le Saint Siege ne déféroit pas à ces Remontrances, on ſeroit obligé de recourir aux remedes que les Loix mettoient entre les mains des Officiers du Roi d'Eſpagne, pour réprimer de pareilles entrepriſes.

Ces Remontrances & ces Proteſtations ne purent ralentir l'ardeur de M. le Duc de Guiſe. Il alla lui-même à Rome, pour y preſſer le Jugement d'une Cauſe qui lui étoit ſi importante.

Le fameux événement de la révolte de Naples, fut ſeul capable d'interrompre le cours de ſes pourſuites. Elles furent comme étouffées par la voix de tout un peuple qui l'appelloit à ſon ſecours.

Ebloui par le titre de reſtaurateur de la liberté de Naples, & peut-être encore plus, par l'eſpérance d'en être bientôt l'uſurpateur, il entreprit de ſe jeter dans cette Ville. Il conçut ce deſſein,

que toute l'Europe condamna comme téméraire lorſqu'il le forma, & dont toute l'Europe fut étonnée, lorſqu'il l'eut accompli. La fortune le trahit, après lui avoir été fidelle dans les commencements de ſon Entrepriſe. Elle ne voulut en faire qu'un Héros malheureux ; & il paya bien cher ſes premieres faveurs, par les longues horreurs d'une captivité de ſept années. 1700.

Ce fut pendant les premieres années de cette dure priſon, que les Créanciers de M. le Duc de Guiſe firent acheter auſſi chérement à la Dame Comteſſe de Boſſu, le titre de Ducheſſe de Guiſe, par les pourſuites rigoureuſes qu'ils exercerent contre elle.

Ils firent ſaiſir les arrérages de ſon Douaire. La diſtribution en fut ordonnée par une Sentence du Conſeil de Malines ; & c'eſt cette diſtribution prétendue qui ſert aujourd'hui de fondement à une des demandes particulieres de la Partie de Me Noüet.

A peine eut-elle été obligée de payer ces dettes, qu'elle apprend que M. le Duc de Guiſe avoit été transféré en Eſpagne. Auſſi-tôt, vous a-t-on dit, oubliant ſa conduite paſſée, contente d'être la femme d'un captif, & d'un captif qui n'avoit que de l'infidélité pour elle, elle entre dans les ſentiments d'une femme légitime ; & prouvant ſa qualité par ſes actions, elle borne tous ſes vœux à aller en Eſpagne, pour délivrer, s'il étoit poſſible, M. le Duc de Guiſe de la ſervitude

dans laquelle il gémiſſoit depuis ſi long-temps,
1700. ou pour y mourir avec lui.

C'eſt en ce moment qu'il ſemble que toutes les Puiſſances de l'Europe ſe réuniſſent pour aſſurer la vérité de ſon état.

L'Archiduc Léopold lui donne un Paſſeport où il la traite de Ducheſſe de Guiſe.

Le Duc de Lorraine écrit au Roi d'Eſpagne en ſa faveur, & lui recommande les intérêts de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Guiſe.

Le Roi même lui permet, malgré la guerre, de paſſer par ſes Etats; & l'appelle dans le paſſeport qu'il lui accorde, *Noſtre très-chere & bien amée Couſine, Honorée de Berghes, Ducheſſe de Guiſe.*

Enfin, le Roi d'Eſpagne l'aſſure par une Lettre pleine de marques d'honneur & de conſidération, que c'eſt avec joie qu'il lui donne la permiſſion de venir voir M. le Duc de Guiſe ſon mari, & qu'il lui témoignera en toutes ſortes d'occaſions, l'eſtime qu'il fait de ſa perſonne & de ſa Maiſon.

Au milieu de tant de reconnoiſſances ſi favorables à ſon état, elle part de Bruxelles; elle vient en France. Des raiſons que nous n'apprenons point par les Actes de cette Cauſe, mais qu'il n'eſt peut-être pas impoſſible de pénétrer, l'arrêtent au milieu de ſa courſe, & l'empêchent d'achever ſon voyage.

Le ſuccès n'en fut pas moins heureux pour elle, que ſi elle avoit pu exécuter ſes premiers

deſſeins. Elle trouva à la Cour de France, ſi l'on en croit les Lettres dont on vous a parlé, les mêmes avantages qu'elle auroit pu eſpérer à la Cour du Roi d'Eſpagne. 1700.

Ces Lettres portent en elles-mêmes un caractere reſpectable. Elles ſortent d'une main pour laquelle on ne ſauroit avoir trop de vénération. Elles ſont écrites par Madame Marguerite de Lorraine, femme de feu Monſieur, Duc d'Orléans; & l'on peut dire ici, que quand la Dame Comteſſe de Boſſu les auroit dictées, elles n'auroient pu être, ni plus honorables pour elle, ni plus avantageuſes pour ſon état.

C'eſt dans ces Lettres écrites en l'année 1652, à la Dame Comteſſe de Grimberghes, que Madame lui témoigne la grande ſatisfaction qu'elle a eue de l'arrivée de la Ducheſſe de Guiſe, qu'elle nomme ſa Sœur. C'eſt-là qu'elle aſſure la Comteſſe de Grimberghes, que toute la Maiſon de Guiſe, reconnoît ſa Fille pour ce qu'elle eſt. Que même, Madame la Ducheſſe douairiere de Guiſe eſt ſur le point de ſe déclarer hautement pour elle. Que la Reine l'a reçue comme une perſonne de ſon rang, qu'elle ne lui a point donné d'autre nom que celui de la Ducheſſe de Guiſe. Qu'elle lui a promis toute ſorte de protection. Que la Cour a ſuivi avec plaiſir, le ſuffrage de la Reine, & qu'il faut préſentement pourſuivre avec ardeur, le Jugement de Rome, afin d'obtenir une Sentence favorable, après laquelle Madame la Ducheſſe

1700. de Guiſe puiſſe revenir en France, ſe mettre en poſſeſſion des biens de M. le Duc de Guiſe ſon mari.

Enfin, c'eſt dans ces mêmes Lettres que nous apprenons que la Reine fit prendre le Tabouret à la Dame Comteſſe de Boſſu; fait important qui n'eſt devenu douteux dans cette Cauſe, que depuis qu'un grand Prince, dont le témoignage ne perd rien de ſa force par la qualité de Partie qu'il a dans cette affaire, a ordonné à ſon Défenſeur de déclarer en votre préſence, qu'il ſavoit certainement que cette circonſtance n'étoit pas véritable, & que feue Madame avoit été mal informée de ce qui s'étoit paſſé entre la Reine-mere, & la Dame Comteſſe de Boſſu.

Deux années d'un profond ſilence ſuivent ce voyage de 1652. La Comteſſe de Boſſu ne put profiter du conſeil que feue Madame, Ducheſſe d'Orléans, lui avoit donné de preſſer le Jugement de la Rote; & la priſon de M. le Duc de Guiſe fut pour elle un obſtacle inſurmontable.

L'année 1654 vit finir la captivité de M. le Duc de Guiſe, mais elle vit croître les malheurs de la Dame Comteſſe de Boſſu.

Elle conçut d'abord de meilleures eſpérances à la vue d'une Lettre que Madame la Maréchale de la Mothe écrivit à la Dame Comteſſe de Grimberghes ſa mere, par l'ordre de feu Monſieur, de feue Madame, & de feue Mademoiſelle d'Orléans. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, des

termes dans lesquels cette Lettre est conçue ; vous avez vu avec combien de force, Madame la Maréchale de la Mothe presse la Dame Comtesse de Grimberghes, de faire partir incessamment Madame la Duchesse de Guise (c'est ainsi qu'elle l'appelle;) elle lui proteste qu'elle trouvera par-tout des dispositions favorables ; que Madame la Duchesse Douairiere de Guise est très-bien intentionnée, *mais qu'elle ne veut pas le faire paroître publiquement, de peur que cela ne rende M. le Duc de Guise encore plus opiniâtre.* Elle l'avertit de se hâter de prévenir par sa présence, l'impression que la vue d'un autre objet pourroit faire sur M. son mari; & elle finit sa Lettre, en l'assurant que ce n'est pas tant elle qui lui donne cet avis, que Monsieur, Madame, & Mademoiselle, par l'ordre desquels elle lui écrit cette Lettre. 1700.

Pressée par cette Lettre, excitée par les promesses que feue Mademoiselle d'Orléans lui avoit faites elle-même dans ses Lettres, de lui accorder sa protection ; déterminée enfin par une Lettre sans date, sans signature, mais écrite de la main de Madame la Coadjutrice de Montmartre, sœur de M. le Duc de Guise, qui l'assuroit d'une prompte réconciliation si elle revenoit à Paris, elle entreprend une troisieme fois ce voyage : elle se rend à Montmartre, où elle devoit avoir une entreveue avec M. le Duc de Guise.

Dispensez nous, MESSIEURS, de vous

rendre un compte exact, des discours de M. de
1700. Guise & de la Dame Comtesse de Bossu dans cette Conférence.

S'il nous étoit permis d'ajouter foi au témoignage de la Dame Comtesse de Bossu dans sa propre Cause, nous vous dirions, comme on vous l'a dit pour la défense de son Héritier, que sa constance, sa fermeté sortit victorieuse du plus rude combat par lequel elle pût jamais être éprouvée.

Enfermée dans l'Abbaye de Montmartre, entre les bras de ceux qu'elle regardoit comme ses ennemis, on tenta sa pauvreté par les offres les plus avantageuses; on intimida sa foiblesse par les menaces les plus terribles. On lui dit qu'elle ne sortiroit jamais de la dure servitude dans laquelle elle étoit réduite, si elle ne renonçoit à la qualité & au nom de Ducheſſe de Guise. On l'assura que le plus grand malheur qui lui pût arriver, étoit de réussir dans le procès de la Rote, puisque, quand même elle auroit arraché de M. le Duc de Guise une reconnoissance forcée, il s'en vengeroit aussi-tôt, en la mettant dans un lieu d'où elle ne sortiroit jamais.

Dans une si triste conjoncture, l'Héritier de la Dame Comtesse de Bossu, prétend que la providence lui accorda la consolation de trouver un ami fidele dans la personne du sieur d'Apremont de Vandy. Ce fut par son secours, & même en sa présence, qu'elle trouva le moyen de faire une

proteſtation pardevant Notaires, contre tous les Actes que l'on pourroit exiger d'elle, dans le malheureux état où elle étoit réduite. Ce fut par lui qu'elle en donna avis à la Dame Comteſſe de Grimberghes ſa mere ; & qu'après lui avoir expliqué le fait, ou véritable ou ſuppoſé, de cette eſpece de priſon qu'on lui fit eſſuyer dans l'Abbaye de Montmartre, elle lui manda que la Reine l'en avoit enfin délivrée, & qu'elle étoit en lieu de ſûreté, dans l'Abbaye de Charonne. Elle ajouta dans une autre Lettre, qu'elle avoit eu l'honneur de voir la Reine, qui lui avoit donné le Tabouret, & qui l'avoit aſſurée de lui accorder toute ſorte de protection, auſſi-tôt qu'elle auroit obtenu une ſentence favorable à la Rote. Elle lui marqua en finiſſant, l'honneur qu'on lui faiſoit de la renvoyer accompagnée des Gardes du Roi, & défrayée juſqu'à Cambray. 1700.

Telle eſt la relation de ce voyage honteux à M. de Guiſe, & glorieux à la Dame Comteſſe de Boſſu, ſi l'on en croit ſa proteſtation & ſes Lettres. N'approfondiſſons point encore la vérité de tous ces faits. Diſons ſeulement, que les Lettres de feue Mademoiſelle d'Orléans, & celles du Duc François de Lorraine, font naître, en cette occaſion, des ſoupçons violents contre la conduite de M. le Duc de Guiſe.

Mademoiſelle témoigne dans ſes Lettres, le déplaiſir qu'elle a de voir partir Madame de Guiſe avec ſi peu de ſatisfaction de M. ſon mari, dont

elle dit que tout le monde blâme *l'extravagant*
1700. *procédé*. Elle exhorte M. le Chevalier de Guiſe à voir la Comteſſe de Boſſu à Bruxelles, & à la reconnoître pour ſa belle-ſœur.

Le Duc François de Lorraine conſole par ſa Lettre la Dame Comteſſe de Boſſu, qu'il appelle la Ducheſſe de Guiſe & ſa Couſine, du mauvais ſuccès de ſon voyage ; & il l'aſſure, que puiſqu'elle a trouvé des diſpoſitions toutes contraires aux promeſſes qu'on lui avoit faites, elle doit au moins s'eſtimer fort heureuſe d'avoir fait connoître à tout le monde qu'elle a les ſentiments qu'une femme doit avoir pour ſon mari.

C'eſt ainſi que ſe terminerent les derniers efforts que la Dame Comteſſe de Boſſu fit en France, pour ſe réunir avec M. le Duc de Guiſe.

Détrompée par une malheureuſe expérience, de toutes les eſpérances qu'elle avoit conçues, de pouvoir le fléchir par ſes prieres & par ſes larmes, elle ne penſa plus qu'à le vaincre par la force & par l'autorité de la Juſtice ; & ſe ſoumettant au Tribunal de la Rote, dont elle avoit autrefois décliné la Juriſdiction, elle montra autant d'ardeur dans cette pourſuite, que M le Duc de Guiſe y fit paroître de lenteur & de négligence.

Une premiere Sentence de l'année 1656, lui adjugea une proviſion de 500 écus par mois, pendant tout le cours du Procès.

D'autres Jugements lui permirent enſuite de faire preuve par Témoins, & des uſages des

Pays-Bas, & des circonſtances qui avoient accompagné la célébration de ſon Mariage. 1700.

Les retardements du Nonce de Cologne qui fut commis pour faire l'Enquête, obligerent la Dame Comteſſe de Boſſu à ſe plaindre pluſieurs fois, de ſa lenteur affectée, & à faire proroger le premier délai qu'on lui avoit accordé.

Elle ſe plaignit même dans la ſuite, que tout le monde la trahiſſoit, & que ſon propre Agent, qu'elle avoit chargé de la pourſuite de cette affaire, ne lui étoit pas plus fidele que les autres.

Huit ans entiers s'écoulent au milieu de toutes ces procédures. La mort de M. le Duc de Guiſe finit en 1664, la longue diſtraction qu'il avoit eue, ſi l'on oſe le dire, ſur une affaire auſſi importante pour ſon repos & pour ſa gloire, que la queſtion de la validité de ſon Mariage.

Ici la face de la conteſtation commence à changer. De nouvelles Parties prennent la place de M. le Duc de Guiſe.

Mademoiſelle d'Orléans, Mademoiſelle de Guiſe, & M. de Guiſe ſon neveu, ſe déclarent ſes héritiers; le ſcellé eſt appoſé ſur ſes effets. La Dame Comteſſe de Boſſu y forme oppoſition, par le miniſtere de Baudouin, Procureur au Châtelet, chez lequel elle élit ſon domicile; on a mépriſé cette oppoſition, & le ſcellé a été levé ſans l'appeller.

Elle comprit par cette démarche qu'elle ne pouvoit faire aucune pourſuite légitime, en qualité

de Veuve de Henri de Lorraine, juſqu'à ce que
1700. ſon état fût confirmé.

Elle ne confie plus à ſes Agents le ſoin de ſes affaires. Elle entreprend elle-même le voyage de Rome, mais elle y fait aſſigner auparavant, ceux que la mort de M. le Duc de Guiſe avoit rendu ſes véritables Parties.

L'Aſſignation eſt donnée à Mademoiſelle de Guiſe, tant en ſon nom que comme Tutrice de M. le Duc de Guiſe ſon neveu.

Mademoiſelle de Guiſe s'adreſſe à vous, MESSIEURS ; elle vous repréſente que la Dame Comteſſe de Boſſu veut la traduire à la Rote, en abandonnant une Oppoſition qu'elle avoit formée au ſcellé de M. de Guiſe ſon frere. Elle obtient un premier Arrêt ſur Requête qui la reçoit Appellante comme d'abus de toutes les Procédures faites ou à faire dans le Tribunal de la Rote, & qui prononce des défenſes générales d'y procéder.

Cet Arrêt eſt ſignifié d'abord au Notaire Apoſtolique, chargé des affaires de la Dame Comteſſe de Boſſu, enſuite à Baudouin, Procureur au Châtelet, qui déclare que tout ſon pouvoir ſe bornoit à former une Oppoſition au ſcellé, & que comme il ne peut en excéder les limites, il n'agira point dans cette affaire, pour la Dame Honorée de Berghes, Ducheſſe de Guiſe.

Un ſecond Arrêt, du 16 Septembre 1665, rendu à l'occaſion d'une ſentence de la Rote, qui

qui fut signifiée à Mademoiselle de Guise, réitere les mêmes défenses, & prononce un décret d'ajournement personnel contre l'Huissier qui avoit fait la signification. 1700.

Soit que ces Arrêts aient été inconnus à la Dame Comtesse de Bossu, soit qu'elle en ait été avertie, il est toujours constant qu'ils n'ont ni arrêté ni interrompu ses poursuites.

Le succès semble les avoir couronnées, & la Sentence définitive rendue, par défaut à la vérité, mais après une longue dissertation insérée dans ce Jugement, sur les principales difficultés de cette Cause, est un titre que l'Héritier de la Dame Comtesse de Bossu regarde non-seulement comme un préjugé avantageux, mais comme une décision juste, solemnelle, irrévocable de la question d'État que l'on renouvelle aujourd'hui.

Ce Jugement ne confirme pas seulement l'engagement de M. le Duc de Guise, par rapport au Sacrement, & au lien de Mariage, il le confirme même en général par rapport à toutes sortes d'effets.

Declaramus præfatum Matrimonium, uti ritè ac solemniter celebratum, servatâ in omnibus formâ sacri Concilii Tridentini, ac Sacrorum Canonum, fuisse & esse ad quoscumque effectus validum & legitimum. Ce sont les principaux termes de la Sentence de la Rote.

Cette Sentence produisit des effets bien différents en France, & dans les Pays étrangers.

1700. En France, elle fut ſuivie d'un Arrêt qui révoque & qui annulle tout ce qui avoit été fait au préjudice des défenſes prononcées par les premiers Arrêts, & qui, ajoutant encore de nouvelles précautions à leurs diſpoſitions, défend à la Dame Comteſſe de Boſſu, de prendre la qualité de Veuve du Duc de Guiſe, & à tous Notaires, Huiſſiers ou Sergents de faire aucunes ſignifications en vertu des Mandements de la Rote : ordonne que l'Arrêt ſera lu & publié dans les Communautés.

En Italie, au contraire, en Eſpagne, en Flandres, en Allemagne, la Sentence de la Rote a paſſé pour un Jugement authentique.

De-là ces honneurs que la Dame Comteſſe de Boſſu marque dans ſes Lettres, qu'elle reçut à Milan, lorſqu'elle revint en ſon pays, comme en triomphe, après le Jugement de la Rote.

De-là cet ordre du Roi d'Eſpagne de la traiter dans toute l'étendue de ſa Domination, comme l'on a accoutumé de traiter les femmes des Grands d'Eſpagne.

De-là enfin, cette Lettre de l'Impératrice, écrite en l'année 1668 à la Comteſſe de boſſu, dans laquelle elle lui donne le titre de Ducheſſe de Guiſe, & le nom de ſa Couſine.

La Guerre qui s'alluma entre la France & l'Eſpagne, peu d'années après le Jugement de la Rote, arrêta toutes les pourſuites que la Dame Comteſſe de Boſſu auroit pu faire en France, ſur les biens de M. de Guiſe, & l'obligea de ſe contenter des

honneurs ſtériles dont elle jouiſſoit paiſiblement dans les Pays-bas. 1700.

Elle chercha vainement à profiter de la négociation de Nimegue, pour ménager ſes intérêts dans la concluſion du Traité qui fut fait entre les deux Couronnes en 1678 : ſes efforts furent ſans effet, & ſes démarches inutiles, parce que l'on jugea à propos de ne point mêler les intérêts particuliers dans la conciliation des droits des Souverains.

Sa mort ſuivit de près le Traité de Nimegue. A peine ſurvéquit-elle quelques mois à ſa publication. Son Tombeau fut honoré du nom de Ducheſſe de Guiſe, mais ſon état n'en fut pas plus aſſuré.

La Partie de Me Noüet qui réunit en ſa perſonne la faveur de l'Héritier du ſang de la Dame Comteſſe de Boſſu, au titre d'héritier inſtitué, a gardé après ſa mort un profond ſilence pendant près de huit années. Il le rompit enfin en l'année 1687.

Il fit aſſigner Mademoiſelle de Guiſe au Châtelet. Il demanda que le Contrat de Mariage de Dame Honorée de Berghes avec Henri de Lorraine, fût déclaré exécutoire contre Mademoiſelle de Guiſe, comme il l'étoit contre M. le Duc de Guiſe ſon frere. Il prit enſuite deux ſortes de Concluſions.

Les unes dépendantes de la Queſtion du Mariage. Telles ſont la Demande des arrérages du Douaire de 50000 livres pendant quinze années,

1700. la Demande du Préciput de 75000 livres, la Demande des aliments & de la proviſion qui a été adjugée à la Dame Comteſſe de Boſſu par une Sentence de la Rote ; Demandes tellement attachées au ſort & à la deſtinée du Mariage, que s'il ſubſiſte, elles ne peuvent être conteſtées, & que s'il eſt détruit, elles ne peuvent plus être ſoutenues.

Les autres, ſi l'on en croit le Demandeur, ſont abſolument indépendantes de l'état & de la condition de la Dame Comteſſe de Boſſu : ce ſont tous les chefs de Concluſions qui tendent à la reſtitution des ſommes qu'on prétend que M. le Duc de Guiſe a reçues, ſur les biens de celle qu'il regardoit alors comme ſa femme légitime.

Au premier bruit de cette prétention, Mademoiſelle de Guiſe réclame encore la protection de la Cour ; & regardant ces demandes comme abſolument connexes avec les premieres Appellations comme d'abus, qu'elle avoit autrefois interjetées des Sentences de la Rote, elle obtient un Arrêt qui prononce des défenſes de procéder ailleurs qu'en la Cour, & de donner à Honorée de Berghes, la qualité de Veuve de Henri de Lorraine. Le même Arrêt prononce encore un Décret d'ajournement perſonnel contre le Sergent qui avoit ſignifié à Mademoiſelle de Guiſe les Demandes de la Partie de M^e^ Noüet.

La Guerre a fait taire encore une fois, après cette Aſſignation, la voix de la Juſtice ; & ce n'a

été qu'après le dernier Traité de Paix, que l'Héritier de la Dame Comteſſe de Boſſu, inſtruit par la ſignification du dernier Arrêt, de la qualité du Tribunal qui pouvoit ſeul terminer ce célebre différend, a renouvellé en la Cour les mêmes Demandes qu'il avoit d'abord portées au Châtelet. 1700.

La mort de Mademoiſelle de Guiſe l'a obligé de faire aſſigner les deux grands Princes qui la repréſentent ; Monſieur, Duc d'Orléans, comme Légataire univerſel de feue Mademoiſelle d'Orléans ; M. le Prince de Condé, comme exerçant les droits de Madame la Princeſſe de Condé, héritieres l'une & l'autre de feue Mademoiſelle de Guiſe, & Madame d'Hanovre dans la même qualité.

Obligés de ſe défendre contre des Demandes ſi importantes, ils ne ſe ſont pas contentés de reprendre l'Appel comme d'abus, que celle qu'ils repréſentent avoit interjeté de toute la procédure de la Rote ; ils ont voulu attaquer le Mariage de M. le Duc de Guiſe dans le principe, par l'Appel comme d'abus qu'ils ont interjeté de ſa Célébration.

La Partie de Me Noüet a formé de ſon côté trois Demandes nouvelles.

L'une, pour le paiement de quelques ſommes qui n'étoient pas compriſes dans ſa premiere Demande.

L'autre, pour faire renvoyer la liquidation de toutes les ſommes qu'il prétend ſe faire adjuger,

1700. même l'examen & la discussion de ses Titres de créances, pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre.

La troisieme enfin, pour faire déclarer nulles, & rejeter de cette Cause, des Informations dont on a tiré de grands avantages, pour répandre des soupçons injurieux à la réputation de la Dame Comtesse de Bossu.

C'est par tous ces degrés que cette Cause immense dans ses Faits, étendue dans ses Questions, importante dans sa décision, s'est élevée au point de grandeur & de difficulté dans lequel elle paroît aujourd'hui devant vous.

Vous venez d'entendre les Faits qui la composent, dépouillés de tous les ornements de l'art des Orateurs qui ont soutenu si dignement la fonction dont ils ont été chargés dans cette Cause. Il est temps de les faire parler eux-mêmes, en vous proposant le précis de leurs discours. Heureux, si forcés par l'usage & par la longueur de cette Cause, de les reprendre avec exactitude, nous pouvons ne rien diminuer de la solidité & de l'éloquence avec laquelle il vous ont été expliqués !

De la part des Princes qu'un intérêt commun réunit dans cette affaire, l'on vous a dit, Messieurs, que de quelque côté que l'on considere le Mariage, qui est le principal, ou pour mieux dire, l'unique sujet de cette contestation,

on eſt également ſurpris de la témérité avec laquelle on entreprend d'expoſer ce myſtere d'iniquité aux yeux de la Juſtice. 1700.

Si on l'enviſage dans la Sentence qui l'a confirmé, c'eſt un attentat qui viole également, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & les droits ſacrés de l'autorité Royale.

Si l'on y veut chercher la dignité & la ſainteté d'un Sacrement, on n'y trouve qu'une profanation ſcandaleuſe, & un véritable ſacrilege.

Enfin, ſi l'on ne regarde ce Mariage que comme un Contrat civil, l'on n'y découvre que ſéduction & artifice d'un côté, qu'aveuglement & incapacité de l'autre. La bonne foi s'éleve contre cet engagement, & la Loi ne ſauroit le reconnoître. Elle n'y remarque que des ſujets également dignes de ſa juſte ſévérité; un François rebelle à ſon Roi, condamné dans ce Royaume, & mort civilement; une étrangere, & une étrangere ennemie de l'Etat. La Révolte a commencé cet ouvrage, la Paſſion l'a entretenu, & la fraude l'a conſommé.

Si l'on examine d'abord la procédure de la Rote, l'éloquent Défenſeur des Princes qui parlent par ſa bouche dans cette Cauſe, vous a dit que l'on eſt ſurpris de voir naître ſous ſes pas une foule de Moyens d'Abus, qui ſemblent croître & ſe multiplier à l'infini. Nullités générales, nullités particulieres : il eſt plus difficile de les choiſir que de les trouver.

1700. Trois nullités générales qui influent ſur tous les Jugements de la Rote, s'offrent d'abord à l'eſprit : incompétence dans le Tribunal ; nullité de la citation qui a été faite aux Héritiers de M. le Duc de Guiſe ; mépris des défenſes prononcées par vos Arrêts.

Incompétence dans le Tribunal. Eſt-il néceſſaire, vous a-t-on dit, de s'étendre ſur ce moyen ? La Pragmatique-Sanction & le Concordat, l'uſage qui les a précédés & qui les a ſuivis, vos Arrêts qui dans cette matiere, comme dans pluſieurs autres, ont eu également la gloire & de prévenir la diſpoſition de la Loi, & d'en affermir l'exécution, ſont autant de titres inviolables qui s'élevent contre cette procédure inouie dans nos mœurs, par laquelle on a entrepris de porter à Rome en premiere inſtance, le Jugement de la validité d'un Mariage contracté par un François.

En vain, pour donner quelque couleur à une entrepriſe ſi nouvelle, on a voulu en rejeter toute la faute ſur M. le Duc de Guiſe, unique auteur des premieres pourſuites qui ont été faites devant les Juges de la Rote.

Depuis quand oſe-t-on ſoutenir dans ce Tribunal, que l'ordre des Juriſdictions, que la conſervation de ces précieuſes Libertés qui a coûté tant de ſoins & tant de peines à nos Peres, ſoit dépoſée entre les mains des particuliers, & que le caprice ou l'intérêt des parties puiſſe déroger

à des Loix qui ſont une portion ſi conſidérable de notre Droit public ? 1700.

S'agit-il même ici de relever ſcrupuleuſement toutes les démarches téméraires que M. le Duc de Guiſe a pu faire à Rome contre les Loix du Royaume, contre ſes propres intérêts ? Eſt-ce avec lui que la Cauſe ſe plaide aujourd'hui ? Eſt-ce avec lui qu'elle a été jugée à la Rote en 1666 ? & qui peut ignorer le changement que ſa mort a cauſé non-ſeulement dans les qualités extérieures, mais dans la ſubſtance & dans l'intérieur même de la conteſtation.

Avec lui on a vu expirer & s'éreindre la Queſtion du lien & de l'engagement de ſon Mariage. Sa mort a rompu les nœuds, ou véritables ou ſuppoſés, qui l'uniſſoient à la Comteſſe de Boſſu. Il ne s'agiſſoit plus après cela, ni d'examiner les défauts de ſolemnités par rapport au Sacrement, ni de prononcer ſur les effets du Contrat par rapport à l'obligation intérieure de la conſcience. La matiere, de Spirituelle, ou pour parler plus exactement, de mixte qu'elle étoit auparavant, étoit devenue toute Séculiere & toute profane. Car quelle étoit la Queſtion qui devoit être décidée entre la Comteſſe de Boſſu & les Héritiers de M. le Duc de Guiſe ? Une Queſtion d'Etat, mais d'un état purement civil & politique, où il ne s'agiſſoit plus d'examiner le Mariage comme Sacrement, mais de le conſidérer comme Contrat, & dans laquelle les Juges avoient à

1700. prononcer, non ſur les ſuites qu'une union ſainte ou ſacrilege devoit avoir dans l'Egliſe, mais ſur les effets qu'un engagement légitime ou vicieux pouvoit produire dans l'Etat.

C'eſt cependant cette Queſtion, ſi naturellement ſoumiſe à la Juriſdiction Royale & Séculiere, que l'on entreprend de porter, non-ſeulement dans un Tribunal Eccléſiaſtique, mais dans un Tribunal étranger.

Et qui ſont ceux avec leſquels on prétend la faire juger ? Ce ſont les Héritiers de M. le Duc de Guiſe que l'on cite à Rome, pour reprendre une Inſtance périe avec lui.

Citation auſſi abuſive, que le Tribunal étoit incompétent. Car enfin, non-ſeulement la mort de M. le Duc de Guiſe avoit changé la nature de la Queſtion principale : elle avoit effacé juſqu'aux qualités des Parties. Avant ce moment fatal, la Dame Comteſſe de Boſſu étoit Défendereſſe, & M. le Duc de Guiſe étoit Demandeur. Mais auſſi-tôt que la mort eût terminé ce Procès, qui ne pouvoit jamais ſubſiſter qu'entr'eux, les Héritiers de M. le Duc de Guiſe, ſaiſis par la Loi de la poſſeſſion de ſes biens, devoient attendre paiſiblement que celle qui prenoit le nom de ſa Veuve, vînt les attaquer dans le Royaume. Ils devenoient Défendeurs en France, au lieu que M. le Duc de Guiſe avoit toujours été Demandeur à Rome. Toutes les maximes du Droit commun, tous les privileges des François, que M. le Duc

de Guiſe avoit oubliés ou mépriſés, commençoient à revivre en faveur de ſes Héritiers. 1700.

On les viole une ſeconde fois en leur perſonne, &, ce qui fait le troiſieme Moyen d'abus général, on les viole contre l'autorité préciſe, contre la prohibition expreſſe de vos Arrêts. Ni les défenſes qu'ils contiennent, ni l'Appel comme d'abus qu'ils reçoivent, ne peuvent arrêter le cours des entrepriſes de la Dame Comteſſe de Boſſu ; & pendant que les Héritiers de M. le Duc de Guiſe ſe croient aſſurés à l'ombre des Loix générales du Royaume, & ſous la protection de la Loi particuliere de votre Arrêt, ils apprennent que l'on a ſurpris à la Rote une Sentence par défaut, auſſi injuſte dans le fonds, qu'elle eſt nulle & irréguliere dans la forme.

Mais comme ſi ce n'étoit pas aſſez de tant de Moyens généraux pour la combattre, on y découvre encore des Moyens particuliers, qui achevent d'en effacer le préjugé, & qui ne permettent plus de la regarder que comme une procédure inutile, que l'on pouvoit & que l'on devoit retrancher entiérement de cette Cauſe.

C'eſt en effet dans cette Sentence, que l'on reconnoît parfaitement que la ſurpriſe & les artifices de la Dame Comteſſe de Boſſu n'ont pas moins régné dans la procédure de la Rote, que dans la célébration du Mariage.

On y voit un Juge d'Egliſe exercer directement ſon autorité ſur les matieres les plus ſéculieres, &

1700. les plus profanes, décerner des aliments à la Dame Comteſſe de Boſſu, & couronner enfin ſon ouvrage, ou plutôt celui de la Partie qui a obtenu ce Jugement, en déclarant ſon Mariage légitime par rapport à toutes ſortes d'effets, *validum ad quæſcumque effectus*, confondant ainſi les limites des deux Puiſſances, & exerçant ſur le Contrat, une autorité qui ne lui eſt donnée que ſur le Sacrement.

Tels ſont les abus généraux & particuliers de la Sentence de la Rote. Rien de plus abuſif que ce Jugement, ſi ce n'eſt le Mariage qu'il a confirmé. C'eſt ce que l'on a tâché de vous prouver avec beaucoup plus d'étendue, dans la ſeconde partie de la Cauſe.

On vous a dit d'abord que toutes les nullités qui ſont répandues ſéparément dans les Mariages, que la ſévere Juriſprudence de vos Arrêts déclare non valablement contractés & célébrés, ſont toutes réunies dans celui-ci, comme pour en faire un aſſemblage monſtrueux, également odieux à l'Egliſe & à l'Etat.

Inégalité dans les perſonnes; défaut de conſentement de la Mere; Mariage du Chef de la Maiſon de Guiſe, ſans aucun Contrat public & authentique; clandeſtinité dans toutes les circonſtances de la célébration; nulle proclamation de Bans; diſpenſe ou fauſſe, ou plus abuſive que le défaut de proclamation même; un Miniſtre infidele, ſans caractere, ſans autorité, ſans autre

pouvoir qu'une permiſſion nulle & inutile ; des Témoins ſuſpects & en petit nombre ; enfin un Mariage ſans date ; le lieu où il a été célébré auſſi inconnu que le jour de la célébration ; la Loi & la Religion également violées dans un Acte dont la perfection dépend du concours & de l'une & de l'autre. Voilà le précis & l'abrégé de tous les Moyens d'abus qui s'élevent aujourd'hui contre ce Mariage. 1700.

Qui pourra enviſager d'abord l'inégalité des Parties & la différence de leur fortune, ſans être convaincu que la ſéduction & l'artifice ont été les premiers conciliateurs de ce Mariage ?

D'un côté, un Duc de Guiſe, aîné de ſa Maiſon, héritier des grands biens que ſes Ancêtres y avoient fait entrer, revêtu du titre auguſte de Pair de France, Grand dans ſa diſgrace même ; l'Empereur & l'Eſpagne lui avoient déféré le titre de Général de leurs Troupes. Peu de perſonnes le précédoient en France, aucune ne le précédoit dans les Armées des Pays-Bas.

De l'autre côté, honorée de Berghes, Veuve d'un Seigneur d'une naiſſance diſtinguée, mais réduite à ne pouvoir preſque ſoutenir l'éclat de ce Nom, poſſédoit à peine cinquante ou ſoixante mille livres de patrimoine, lorſqu'elle a ravi M. le Duc de Guiſe à la France, à ſa Famille, à lui-même.

Mais heureuſement l'autorité maternelle vient

à ſon ſecours, pour rompre le charme de la
1700. ſéduction.

M. de Guiſe, quoiqu'âgé de 27 ans, étoit encore ſoumis à ce pouvoir ſalutaire.

Vos Regiſtres ſont pleins d'Arrêts qui, ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance de 1556, ont prolongé cette eſpece de Minorité favorable aux Familles, pendant laquelle les enfants ne peuvent encore ſe nuire à eux-mêmes, & trouvent dans la puiſſance de leur Pere, & dans la protection de la Loi, un aſyle aſſuré contre une impreſſion étrangere & contre leur propre foibleſſe.

Que ſi, après avoir examiné la qualité de ceux qui ont contracté ce Mariage, on raſſemble ou réunit toutes les circonſtances de ſa célébration, on n'en trouvera pas une ſeule qui ne ſoit un indice & une preuve infaillible de la clandeſtinité.

Premiere circonſtance. Point de Contrat de Mariage, point de *Tables Nuptiales*, ſi l'on oſe ſe ſervir de ce terme conſacré par les Loix. Car peut-on donner le nom de Contrat à cet Acte informe que l'on honore du titre de Contrat de Mariage, & dans lequel on ne trouve ni dot, ni conventions matrimoniales? Une promeſſe de Douaire, une aſſurance de faire comprendre la Dame Comteſſe de Boſſu dans le Traité de Paix, compoſent toute la ſubſtance de cet Acte. La forme en eſt encore plus extraordinaire; nul Notaire, nul Officier public n'en atteſte la verité par

ſa ſignature. Deux Témoins, beaucoup moins connus & beaucoup moins croyables que les Contractants même, ſont les ſeules perſonnes dans leſquelles réſide la foi de la date de ce Contrat. 1700.

Seconde circonſtance, encore plus importante que la premiere. Défaut de publication de Bans, défaut qui eſt la plus grande & la plus éclatante preuve de la clandeſtinité, défaut enfin qu'on a voulu réparer, mais trop tard, en ſuppoſant une diſpenſe de Bans, qui n'a jamais été ni véritablement ni légitimement accordée.

Où trouve-t-on cette diſpenſe ? Ce n'eſt point dans l'Acte de célébration, inſcrit ſur le Regiſtre de la Paroiſſe de Sainte Gudule. C'eſt dans un certificat donné par le Miniſtre ſacrilege, qui prétend avoir célébré ce Mariage.

Dans quel temps fait-on paroître ce certificat ? Quinze jours après la Célébration.

Enfin, quel eſt celui qui a donné cette diſpenſe, ſi l'on peut ajouter quelque foi à un acte ſi ſuſpect ? C'eſt ce même Mansfeld qui a aſſiſté à la cérémonie du Mariage, c'eſt-à-dire, le complice & l'inſtrument, peut-être l'auteur, mais certainement le miniſtre de ce myſtere d'iniquité. C'eſt un Prêtre qui uſurpe une fonction réſervée aux Evêques. Enfin, c'eſt un Eccléſiaſtique indigne, qui abuſe de la fonction qu'il uſurpe, non-ſeulement, parce qu'il entreprend de l'exercer à l'égard de la Dame Comteſſe de Boſſu qui n'étoit point ſoumiſe à ſon pouvoir, mais encore plus par la

précipitation téméraire avec laquelle il accorde
1700. verbalement, & dans le moment même de la Célébration, une dispense qu'il auroit dû toujours refuser à un Etranger de la qualité de M. le Duc de Guise.

Troisieme circonstance qui fait croître, comme par degrés, la preuve de la clandestinité. Mariage sans Témoins, ou si l'on veut soutenir l'énonciation qui se trouve dans l'Acte de célébration, Témoins suspects, coupables eux-mêmes, du moins complices du rapt de séduction, & peut-être de violence, que l'on a commis en la personne de Henri de Lorraine.

Un Duc de Guise, un Général des Armées de l'Empereur & du Roi d'Espagne se marie dans Bruxelles. Comme Duc de Guise, il y trouvoit alors des Parents considérables : Madame de Chevreuse sa Tante, M. le Duc d'Elbeuf, Chef d'une des branches de sa Maison. Comme Général de l'Armée, il semble qu'il devoit avoir pour Témoins de son Mariage, tout ce qu'il y avoit de principaux Officiers dans les Troupes qu'il commandoit. Cependant, au milieu de cette foule de Témoins, témoins étrangers, témoins domestiques, qu'il semble que la fortune avoit assemblés pour augmenter par leur présence la solemnité du Mariage de M. le Duc de Guise, on ne trouve qu'une affreuse solitude, aucun Témoin ne signe l'Acte de célébration ; & il faut croire, sur la parole d'un homme aussi suspect que Charles de Mansfeld

Mansfeld l'eſt dans cette affaire, que deux Eccléſiaſtiques, l'un d'Anvers, l'autre de Cambrai, tous deux dévoués aux intérêts de la Dame Comteſſe de Boſſu, ont aſſiſté à cette profane Célébration. 1700.

Dans quel lieu s'eſt accompli cet ouvrage de ténebres? C'eſt un ſecret qui n'a été révélé qu'aux Héritiers de la Dame Comteſſe de Boſſu. Eux ſeuls ont pu vous apprendre, MESSIEURS, qu'une Chapelle domeſtique de l'Hôtel de Grimberghes avoit été choiſie, pour dérober aux yeux du Public la connoiſſance de ce Mariage clandeſtin. Les Appellants comme d'abus tirent un grand avantage de cette reconnoiſſance, & elle forme le quatrieme degré, ou la quatrieme circonſtance de la clandeſtinité.

Le temps de la Célébration, & c'eſt la cinquieme circonſtance qui vous a été expliquée, n'eſt pas moins douteux & moins inconnu que le lieu même. Aucun Acte public n'en aſſure la date. On convient qu'il n'y en a point eu de rédigé dans le jour même de la Célébration: & qui peut ſavoir préciſément combien de jours ſe ſont écoulés, avant que l'on ait eu la penſée d'en laiſſer une preuve par écrit? Si l'on s'arrête à la premiere inſpection des Regiſtres, il ſemble que l'on n'y ait inſéré l'Acte de Célébration dont il s'agit, qu'au mois de Février de l'année 1642, c'eſt-à-dire près de trois mois après le Mariage. Quand même l'on admettroit ſur ce point tous les

faits qui ſont avancés par l'Héritier de la Dame
1700. Comteſſe de Boſſu, il y auroit au moins quatre jours d'intervalle entre la Célébration & l'Acte qui en établit la vérité. Où étoit alors l'exiſtence, la certitude, l'indiſſolubilité d'un Mariage, qu'il dépendoit abſolument des Parties, ou de faire ſubſiſter, ou d'anéantir ?

Mais quelque fortes que paroiſſent toutes ces preuves de clandeſtinité, on permet preſque de les oublier entiérement ; & l'on vous a dit, MESSIEURS, qu'il ſuffiroit de vous préſenter cette nullité irréparable, que les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ont également attachée au défaut de préſence du propre Curé.

Car enfin, Charles de Mansfeld qui a célébré ce Mariage, n'a pu le faire qu'en deux qualités différentes ; ou comme Vicaire Général des Armées, ou comme exerçant le pouvoir du Curé de la Paroiſſe de Sainte Gudule, ſuivant la permiſſion qui lui avoit été accordée.

Il n'y a point de milieu entre ces deux qualités ; mais laquelle choiſira-t-on, puiſque toutes les deux lui ſont également inutiles, & qu'elles ne ſervent l'une & l'autre qu'à montrer en même temps & le défaut de ſon pouvoir, & l'abus qu'il en a fait ?

Dira-t-on d'abord, que comme Vicaire Apoſtolique, comme Délégué par le Pape & par l'Archevêque de Malines, pour exercer toute ſorte de Juriſdiction ſpirituelle ſur ceux qui ſervent le Roi d'Eſpagne dans ſes Armées, il a

pu être regardé, non-seulement comme le Curé légitime, mais comme l'Evêque ordinaire de M. le Duc de Guise, capable en cette qualité, non-seulement d'assister à la Célébration de son Mariage, mais de lui accorder toutes les dispenses, dont la concession appartient aux Evêques ? 1700.

C'est en effet, MESSIEURS, ce que l'on ose soutenir ; mais pour pouvoir le faire avec succès, il falloit auparavant effacer la Bulle du Pape, qui est cependant l'unique titre sur lequel on appuie ce pouvoir imaginaire, dont on veut revêtir la personne de Charles de Mansfeld.

Il est vrai que cette Bulle lui accorde une Jurisdiction fort étendue, sur ceux qui combattent en Flandres sous les auspices du Roi d'Espagne.

Mais sans vous faire remarquer ici que cette commission, quelque générale qu'elle soit, ne comprend point le pouvoir de célébrer les Mariages & que les plus savants Canonistes ont soutenu que ce pouvoir est si important & si délicat, qu'il ne peut être exercé que par ceux auxquels il a été nommément & expressément accordé, sans ajouter qu'il paroît absurde d'étendre à un Etranger, & un Etranger de la naissance & de l'élévation de M. le Duc de Guise, ce qui n'a été introduit que pour la discipline des simples soldats. Il suffit de s'attacher aux termes mêmes de la Bulle qui contient la délégation Apostolique, pour y découvrir les bornes légitimes du pouvoir des Vicaires délégués, & pour y reconnoître en

même temps combien Charles de Mansfeld les
1700. a excédées.

Quel eſt le but & l'objet de cette Bulle ? De pourvoir aux beſoins ſpirituels de ceux qui ſont actuellement dans l'Armée, de ſuppléer au défaut de la Juriſdiction ordinaire, de donner des Paſteurs légitimes à ceux que leur état, le lieu où ils ſervent, les engagements de leur profeſſion, empêchent de recourir à leurs Supérieurs naturels.

Le préambule nous apprend d'abord que l'inſtitution ou l'établiſſement du Vicairé Apoſtolique a été fait, *pro ſalute eorum qui in caſtris degunt ac verſantur . . . . . propterea quod non facilè ad locorum Ordinarios aut ad Sedem Apoſtolicam recurſus haberi poteſt.*

Le diſpoſitif marque d'une maniere encore plûs expreſſe, que le pouvoir extraordinaire du Vicaire délégué, ceſſe auſſi-tôt que la Juriſdiction ordinaire de l'Evêque peut être exercée. Car, ſelon le diſpoſitif, qui ſont ceux qui ſont ſoumis au Vicaire du Saint Siege ? Ce ſont ceux qui ne ſont point dans leur Dioceſe, dans lequel leurs Supérieurs ordinaires puiſſent exercer ſur eux leur autorité ordinaire. *Qui tamen in propria Diœceſi, ſub qua illorum Ordinarii Juriſdictionem ſuam ordinariam in eos exercere poſſint, non ſint.*

Qui pourroit après cela, appliquer la diſpoſition de ce Bref, à l'eſpece du Mariage dont il s'agit ?

M. le Duc de Guiſe étoit-il actuellement dans l'Armée, occupé à quelque expédition militaire, renfermé dans le camp, hors d'état de pouvoir recourir à la Juriſdiction ordinaire ? 1700.

N'étoit-il pas au contraire, dans la Capitale du Brabant, ou pour mieux dire, des Pays-Bas, dans un lieu que ſa rebellion contre ſon Roi, & ſon union avec le Roi d'Eſpagne, faiſoit alors regarder comme ſon véritable domicile ? Qui pouvoit l'empêcher de s'adreſſer à l'Ordinaire ? Le Curé de Sainte Gudule étoit préſent, l'Archevêque même de Malines ne pouvoit-il pas être aiſément conſulté ? Mais le Général des Armées diſpoſoit abſolument de la perſonne du Vicaire Militaire, il ne pouvoit trouver ailleurs un Miniſtre aſſez dévoué à ſa paſſion, & aux intérêts de la Dame Comteſſe de Boſſu, pour vouloir célébrer ce Mariage. Voilà quel a été le véritable fondement de la Juriſdiction de Charles de Mansfeld, fondement vicieux, que la paſſion avoit jeté, mais que la raiſon a renverſé, & qui n'eſt pas plus ſolide dans les Maximes de la Juriſdiction du Vicaire Apoſtolique, que dans celles du Droit commun.

C'eſt en vain que l'on cherche à le ſoutenir par des certificats récents, accordés plutôt à la qualité de Gouverneur de Bruxelles, dont la Partie de Me Noüet eſt revêtu, qu'à la juſtice de ſa prétention ; certificats même qui prouvent ſeulement, que les Vicaires des Armées peuvent ma-

1700. rier des Soldats qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction, ſans attendre la permiſſion de leur Paſteur naturel, mais qui ne ſauroient jamais prouver que ces Paſteurs extraordinaires aient étendu leur autorité contre les termes mêmes de leur titre, ſur ceux que leur domicile, ou du moins leur demeure actuelle, ſoumettoit à la Juriſdiction ordinaire.

Que ſi ce premier Titre eſt ébranlé, que deviendra le ſecond? & comment pourra-t-on, dans un Tribunal auſſi inſtruit des véritables Maximes de l'ordre public, ſoutenir la permiſſion que le Curé de Sainte Gudule a donnée à Charles de Mansfeld?

Acte incertain dans celle de toutes les matieres où la certitude doit être la plus grande & la plus entiere.

Acte vague & indéterminé, qui ne déſigne pas plus M. le Duc de Guiſe & la Dame Comteſſe de Boſſu, que toute autre perſonne. Qui pourra reconnoître un Duc de Guiſe, Général des Armées d'une Ligue puiſſante, au Titre de *Nobilis Vir Militaris?* Qui croira que la perſonne de la Dame Comteſſe de Boſſu, eſt ſuffiſamment déterminée par le nom de Paroiſſienne de Sainte Gudule? Qui ſait même, ſi cette permiſſion a été accordée pour M. le Duc de Guiſe & pour la Dame Comteſſe de Boſſu? Ne convient-elle pas également à tous les Officiers qui ſervoient dans l'Armée du Roi d'Eſpagne, & à toutes les

femmes qui demeuroient dans la Paroiſſe de Sainte Gudule ? 1700.

Le Curé n'a pu ſavoir à qui il accordoit cette diſpenſe. Ceux qui l'ont obtenue, ne pouvoient pas même aſſurer que ce fût en leur faveur qu'elle eût été accordée. Enfin le Prêtre, le Miniſtre auquel elle s'adreſſoit, ne pouvoit être inſtruit par cet Acte, de la qualité des Sujets que l'on ſoumettoit à ſa Juriſdiction.

Ignorance, aveuglement, incertitude de tous côtés. L'eſprit, les termes mêmes du Concile violés, la plus ſainte Loi que l'Egliſe ait jamais faite ſur les Mariages, éludée par un artifice criminel, la porte ouverte à la licence, les Familles fruſtrées de la ſeule précaution que l'ordre public leur ait laiſſée, pour s'oppoſer à des Mariages qui les troublent ou qui les déshonorent, la profanation des Sacrements devenue inévitable : telles ſeront les ſuites funeſtes de la tolérance que l'on oſe vous demander.

Tolérance contre laquelle les Docteurs & les Canoniſtes les plus relâchés ſe ſont élevés hautement. Il n'y en a pas un qui ne ſoutienne que la permiſſion du Curé doit être expreſſe; ſans cela, tout Prêtre deviendroit le véritable Curé & le Paſteur ordinaire des Parties. En vain le Concile auroit dépoſé ſa vigilance & ſon autorité entre les mains de ceux qui portent le poids de la ſollicitude paſtorale : on ſurprendroit leur facilité, on abuſeroit de leur confiance ; & ſous le vain

1700. prétexte d'une permiſſion limitée en apparence, mais indéfinie en effet, il n'y a point de Mariage qu'un Prêtre étranger ne pût célébrer.

Que ſi, pour éluder la force de cet argument, on veut confondre la permiſſion dont il s'agit, avec les permiſſions générales que les Curés accordent à leurs Vicaires, ſans connoître la qualité des Contractants, il eſt aiſé de répondre avantageuſement à cette objection.

Le Curé partage avec ſon Vicaire, les fonctions de ſon Miniſtere. Il le rend dépoſitaire de ſa confiance, auſſi-bien que de ſon autorité ; il le charge de s'informer pour lui, de la condition de ceux qui ſe préſentent pour être unis par les liens du Mariage. Il n'y a donc nul inconvénient à craindre de ces ſortes de conceſſions ou de commiſſions générales. Le Vicaire repréſente parfaitement le véritable Paſteur, ou plutôt, il eſt lui-même en ce point, le Paſteur légitime. Il agit avec examen, il connoît, il délibere, & le Curé eſt cenſé connoître, délibérer, agir en lui, par lui, avec lui.

Il n'en eſt pas de même d'un pouvoir ſingulier, accordé ſans aucune déſignation des perſonnes. Celui qui eſt délégué n'examine plus ; l'examen eſt cenſé fait par le Curé ; & comment le Curé a-t-il pu faire cet examen, puiſqu'il ne paroît pas qu'il ait connu les perſonnes ? Il accorde en aveugle, une grace qu'il auroit peut-être refuſée en connoiſſance de cauſe ; & l'examen

qui doit néceſſairement précéder la permiſſion, ne ſe fait ni par le Curé, qui ne connoît pas les Contractants, ni par le Prêtre délégué, parce qu'il n'eſt délégué que pour célébrer le Mariage, & non pour examiner la qualité des Contractants ? 1700.

Que dira-t-on donc pour ſoutenir une permiſſion ſi abuſive ?

Relevera-t-on ici l'autorité d'un Certificat donné en 1643, augmenté en 1646 & perfectionné en 1652, par l'Archevêque de Malines ? Certificat donné dans un temps où le retour de M. le Duc de Guiſe en France avoit irrité tous les Eſpagnols contre lui, & où ſon Mariage ſembloit être devenu, non le ſimple ſujet d'une cauſe particuliere, mais une affaire d'Etat entre deux Nations ennemies ; Certificat donné ſans avoir vu les pieces, & ſans aucune connoiſſance de cauſe ; Certificat enfin, qui ne contient tout au plus que l'opinion ſinguliere de l'Archevêque de Malines, contre laquelle toutes les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques réclament également.

S'arrêtera-t-on à de vaines conjectures par leſquelles on veut vous perſuader que le Curé de Sainte Gudule a connu le nom & la qualité des Contractants ? comme ſi l'on pouvoit jamais s'imaginer que ſi ce Curé avoit été un des confidents de cette intrigue criminelle, il n'eût pas exprimé le nom de M. le Duc de Guiſe dans un Acte qui ne devoit être connu que du ſeul Charles de Mansfeld. Mais enfin, eſt-ce

1700. par des préſomptions & par de ſimples conjectures, que l'on doit être aſſuré d'un fait de cette qualité ? ſa vérité, ſa certitude dépendront-elles de la ſubtilité de l'Orateur, & de ſon adreſſe à répandre des couleurs apparentes ſur les faits les plus douteux ; & dans le temps que l'on peut trouver le vrai écrit dans des Actes authentiques, le négligera-t-on pour chercher le vraiſemblable ?

Faut-il, après cela, entrer dans la diſcuſſion des prétendues Fins de non-recevoir dont on ſe ſert ici, comme d'un voile favorable pour couvrir l'abus & la profanation d'un Mariage ſi criminel ?

C'eſt en vain que l'on reproche aux Parties de Me Robert, la qualité d'héritiers collatéraux. Vous écoutez leurs plaintes tous les jours, lorſqu'ils oppoſent aux demandes d'une veuve, ou d'un fils illégitime, l'abus du Mariage qui ſert de titre à leur prétention.

La poſſeſſion, qui eſt la ſeconde couleur dont on ſe ſert pour réparer les défauts du Mariage dont il s'agit, eſt une poſſeſſion clandeſtine dans ſon origine, rapide dans ſa durée, conteſtée dans ſes effets.

Les prétendues reconnoiſſances de l'état de la Dame Comteſſe de Boſſu ſont ou fauſſes, ou ſuſpectes, ou inutiles.

Fauſſes, comme le fait du Tabouret donné par la Reine-Mere à la prétendue Ducheſſe de

Guiſe; fait que feue Madame a cru trop légérement, & qu'elle a mandé ſans examen, à la Dame Comteſſe de Grimberghes. 1700.

Suſpectes, par la diviſion de ſentiments, & par la contrariété d'intérêts qui partageoit alors la Maiſon de Guiſe, unique ſource de l'approbation que les Princes & les Princeſſes dont on vous a cité tant de fois les noms dans cette Cauſe, ont donnée au Mariage de la Dame Comteſſe de Boſſu.

Enfin, *reconnoiſſances inutiles*, ſoit parce qu'il n'y en a aucune qui ſoit écrite dans des Actes publics, ſoit parce que la plupart de ces reconnoiſſances ſont de ſimples témoignages d'amitié & d'honnêteté, contenus dans des Lettres écrites à la Dame Comteſſe de Boſſu même; ſoit parce qu'au milieu de ces reconnoiſſances, on ne laiſſe pas de marquer toujours que ſon état eſt conteſté, & qu'il faut qu'elle le faſſe confirmer par un Jugement authentique; ſoit enfin, parce que des Lettres & des déclarations de la qualité de celles qu'on allegue dans cette Cauſe, ne ſont point des Titres capables de réparer les vices eſſentiels d'un Mariage, ni des voies légitimes par leſquelles on puiſſe acquérir un état que la Loi ſeule peut donner.

Que reſte-t-il donc, après avoir montré que le Mariage qui ſert de fondement aux prétentions de la Partie de M^e^ Noüet, eſt un amas confus d'abus & de nullités également irréparables,

1700. ſi ce n'eſt d'ajouter dans la derniere partie de la Cauſe, que quand même on trouveroit dans ce Mariage, une union avouée par l'Egliſe, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, on n'y reconnoîtroit jamais un contrat autoriſé par la Loi.

C'eſt ainſi, vous a-t-on dit, MESSIEURS, que la Cauſe n'a pas beſoin de preuves. Elle s'explique, & ſe démontre d'elle-même, par la ſimple propoſition.

Deux ſortes d'Incapacités, ou ſi l'on veut, deux obſtacles également inſurmontables, anéantiſſent le Mariage dont il s'agit, par rapport aux effets civils.

Quel étoit l'état de M. le Duc de Guiſe, quel étoit celui de la Dame Comteſſe de Boſſu ?

L'un condamné en France, & mort civilement dans le Royaume; comment auroit-il pu donner à ſon engagement la participation des effets civils, qu'il avoit perdus lui-même par ſa retraite, & par ſa rebellion ?

L'autre étrangere par ſa naiſſance, ennemie de l'Etat, par la conjoncture du temps dans lequel le Mariage a été célébré.

Qui pourra feindre un Contrat légitime, dans le lien qui a uni deux perſonnes ſi incapables ?

Dira-t-on que ce lien nul & vicieux dans ſon principe, a commencé à acquérir une force qu'il n'avoit pas dans ſon origine, par les Lettres d'abolition que le Roi a accordées à M. le Duc de Guiſe ?

Mais la Dame Comteſſe de Boſſu n'a jamais été compriſe dans cette grace ; elle n'a point partagé avec M. le Duc de Guiſe, le bienfait de la clémence & de l'indulgence du Roi. 1700.

Mais l'Acte eſt demeuré toujours dans le vice & dans la honte de ſon origine ; & c'eſt par ſon principe, que l'on doit décider de ſa validité.

Mais enfin, l'indulgence du Prince note celui qu'elle abſout ; elle l'exempte de la peine, mais elle ne confirme point tous les Actes qu'il a paſſés dans le temps de cette mort civile, que la Loi retranche de la vie d'un citoyen. Elle n'admet point de fiction en faveur d'un coupable ; & c'eſt attaquer la nature & l'eſſence même des Lettres d'abolition, que de vouloir lui donner un effet rétroactif.

A quoi ſerviroit même cette fiction, ſi ce n'eſt à confondre encore la prétention de l'Héritier de la Dame Comteſſe de Boſſu ? Car, ſi les Lettres d'abolition effacent tout le paſſé, elles font perdre à M. le Duc de Guiſe ce domicile paſſager que ſon crime lui donnoit dans les Pays-Bas. Il redevient François, Sujet du Roi, Fils de Famille, domicilié à Paris ; & comment pourra-t-on feindre dans cette ſuppoſition, qu'il a trouvé dans les Pays-Bas, un Paſteur légitime, un véritable Curé capable par ſa préſence, de conſacrer ſon Engagement ?

C'eſt ainſi que l'erreur, toujours contraire à elle-

même, ſe détruit par ſes propres mains, & que
1700. la crainte d'un précipice la fait tomber dans un autre.

Seroit-il même néceſſaire d'entrer dans toutes ces maximes du Droit public ? Ne ſuffiroit-il pas d'oppoſer au Contrat de Mariage dont il s'agit, la forme même du Contrat, nulle, irréguliere, vicieuſe ?

Paſſé ſous ſignature privée, demeuré toujours dans la poſſeſſion de la Dame Comteſſe de Boſſu, comment a-t-il pu produire un lien, une obligation réciproque ; & s'il n'y a point d'obligation, où ſera le fondement de la Demande principale ?

Que deviendront enfin, toutes les demandes incidentes de la Partie de Me Noüet ? Suites naturelles du Mariage ; ſi le Mariage eſt anéanti, pourront-elles ſe ſoutenir par elles-mêmes ?

Effets de la même ſéduction qui a été l'ame de ce myſtere d'iniquité, ne tomberont-elles pas du même coup qui punira la ſéduction dans les Héritiers de la ſéductrice ?

Enfin, des avantages indirects, des donations frauduleuſes, extorquées par une perſonne beaucoup plus dangereuſe, & plus ſuſpecte à la Loi, qu'une femme légitime, ſeront-elles traitées plus favorablement dans un engagement criminel, que dans un véritable Mariage ?

S'il falloit même entrer dans le détail de toutes ces Demandes que la Partie de Me Noüet forme,

pour être payée des ſommes qu'on prétend que M. le Duc de Guiſe a touchées ſur les biens de la Dame Comteſſe de Boſſu, quels défauts, quelles nullités eſſentielles ne vous feroit-on pas remarquer dans les Actes qui leur ſervent de fondement ? On n'y trouve nul titre original ; on n'y voit que des Copies collationnées en l'abſence des Parties intéreſſées, & ſouvent, des copies collationnées ſur d'autres copies : voilà tout ce que près de 50 ans ont pu fournir de titres à la Partie de Me Noüet. Il eſt temps d'impoſer ſilence à une ſi ancienne & ſi odieuſe recherche, & de venger par un même Arrêt, l'autorité de nos Libertés violée par la procédure de la Rote, la ſainteté du Sacrement profanée par une célébration ſacrilege, & la puiſſance de la Loi mépriſée, & ſi l'on oſe le dire, outragée par le Mariage d'un Sujet rebelle à ſon Roi avec une Etrangere, & une Etrangere, ennemie de l'Etat. 1700.

Le Public emporté par des raiſons ſi ſolides & ſi victorieuſes en apparence, ſembloit déjà prévenir vos Oracles, & ſe hâter de prononcer un premier Jugement dans cette Cauſe, lorſqu'une voix éloquente a arrêté ces ſuffrages précipités; & ſurmontant le dangereux obſtacle d'une prévention contraire, elle a ſu entraîner les uns, faire douter les autres, & jeter tous les Auditeurs dans une attente inquiete du Jugement que vous prononcerez ſur une Cauſe ſi difficile.

1700. On a d'abord posé les fondements solides de la défense du sieur Prince de Berghes, sur des Fins de non-recevoir qui paroissent invincibles. La qualité des parties; la possession publique & certaine de son état dans laquelle la Comtesse de Bossu a vécu ; la confirmation de cet état, solemnellement prononcée par un Tribunal souverain ; enfin la longueur du temps, & la mort même, sont autant de retranchements insurmontables, qu'il faut renverser avant que de pouvoir attaquer un Mariage, qui ne se soutient pas moins par lui-même, que par ces avantages extérieurs.

Qui sont ceux qui paroissent dans cette Cause, pour combattre l'état de la Dame Comtesse de Bossu ? Ce sont des Princes, que leur élévation & leurs vertus rendent aussi dignes de la vénération des Etrangers que de celle des François.

Mais quelque respect que l'on doive à leur haute naissance, ils souffrent qu'on ne les considere dans ce Tribunal, que comme de simples Parties.

Or en cette qualité, on ose dire ouvertement, qu'ils ne sont pas recevables à attaquer le Mariage de M. de Guise qu'ils représentent.

L'intérêt public ne souffre pas que l'on confie à toutes sortes de personnes, la permission d'interjeter Appel comme d'abus de la célébration d'un Mariage.

La Loi n'admet à cette action, qu'elle regarde comme

comme toute publique, que ceux qui ſont dépoſitaires d'une partie de ſon autorité. 1700.

Elle écoute les plaintes des Peres & des Meres, des Tuteurs & Curateurs, mais elle rejette celles des Héritiers collatéraux. Comme ils n'ont jamais eu aucune puiſſance légitime ſur l'état de celui dont ils veulent détruire les engagements, ils ne ſont pas capables d'intenter une action, qui ne peut être ſolidement établie que ſur le fondement d'une puiſſance & d'un caractere public.

Par combien d'Arrêts avez-vous établi cette ſage Juriſprudence, ſi favorable au repos & à la tranquillité des familles? Que ſi quelquefois vous avez jugé à propos de vous en écarter, c'eſt lorſque vous avez vu des Enfants reprendre une pourſuite commencée par le pere ou par la mere, & interrompue par leur mort.

Mais ici, peut-on dire que Madame la Ducheſſe de Guiſe ait intenté l'action que l'on porte aujourd'hui devant vous? Toutes ſes pourſuites ſe ſont terminées à une ſeule Procuration, qui a été inutile. Jamais elle n'a fait entendre ſa voix dans le Tribunal de la Juſtice. Jamais elle n'a réclamé votre autorité; & comment des Collatéraux pourroient-ils être reçus à attaquer un Mariage que la Mere a reſpecté, & qu'elle ſemble avoir approuvé par ſon ſilence?

Mais que ſera-ce encore, ſi l'on paſſe de la qualité des Parties, à l'examen de la poſſeſſion qui a ſuivi le Mariage; ce qui forme une

1700. ſeconde Fin de non-recevoir, encore plus forte & plus puiſſante que la premiere ?

Quelle poſſeſſion a jamais été revêtue de caracteres plus reſpectables ?

De quelque côté qu'on la conſidere, ſoit par rapport à M. de Guiſe, ſoit par rapport à la Maiſon Royale & à la Maiſon de Lorraine, ſoit enfin par rapport aux plus grandes Puiſſances de l'Europe, & au Roi même, il ſemble qu'il ſorte de toutes parts une voix éclatante qui prononce en faveur d'un état, que tant d'illuſtres témoignages ont confirmé.

A peine M. le Duc de Guiſe eſt-il marié ; que toute l'Europe eſt inſtruite de la vérité & de la ſolemnité de ſon Mariage. Il demeure publiquement à Bruxelles avec la Dame Comteſſe de Boſſu. Elle prend hautement le nom, le rang, les honneurs de Ducheſſe de Guiſe. Elle contracte, elle plaide, elle agit en cette qualité. Elle partage les diſgraces auſſi-bien que les avantages qui y ſont attachés, & elle épouſe le malheur encore plus que la fortune de M. le Duc de Guiſe.

Qu'on ne diſe point ici que M. de Guiſe étoit encore aveuglé par la paſſion, ſéduit par les charmes, & captif dans les fers de la Dame comteſſe de Boſſu. Il a recouvré une parfaite liberté, & pendant long-temps il a conſervé pour elle les mêmes ſentiments. La France l'a vu pendant une année entiere, auſſi fidele &

auſſi perſévérant, que les Pays-Bas l'avoient vu pendant le ſéjour qu'il y avoit fait. 1700.

Un nombre infini de Lettres écrites de Paris à la Dame Comteſſe de Boſſu, ſont des témoignages irréprochables de l'attachement que M. de Guiſe conſervoit pour elle, & de la perſuaſion intime dans laquelle il étoit de la validité de ſon engagement.

En cet état, qui oſeroit dire que M. le Duc de Guiſe fût recevable à attaquer lui-même un Mariage qu'il avoit contracté, majeur de 25 ans, & qu'il a confirmé, majeur de trente années ? L'auriez-vous écouté, MESSIEURS, s'il s'étoit plaint devant vous d'avoir été la victime d'un Rapt de violence, ou d'un Rapt de ſéduction ?

Si vous n'auriez pu l'entendre lui-même, comment pourriez-vous écouter plus favorablement ceux qui le repréſentent; & des Héritiers de M. le Duc de Guiſe, ſeront-ils capables de former une Demande que M. le Duc de Guiſe ne pourroit pas intenter, s'il étoit encore vivant ?

En effet, quelle nuée de Témoins auguſtes, irréprochables, ne s'éléveroient pas contre lui pour étouffer ſes pourſuites odieuſes ?

Ces mêmes Témoins parlent encore aujourd'hui. Leurs Lettres vivront toujours, & ſeront un obſtacle éternel aux prétentions des Héritiers de M. le Duc de Guiſe.

C'eſt dans ces Lettres qu'on apprend que feu Monſieur, Duc d'Orléans; que feue Madame,

1700. que feue Mademoiſelle, & feu M. le Prince de Condé, ont donné publiquement à la Dame Comteſſe de Boſſu, le nom & la qualité de Ducheſſe de Guiſe.

Quels Témoins plus dignes de reſpect, peut-on oppoſer aux grands Princes qui ſont Parties dans cette Cauſe ?

Le premier eſt Légataire univerſel de feue Mademoiſelle d'Orléans; mais c'eſt cette Princeſſe même qui s'eſt déclarée hautement la protectrice de l'état & de la perſonne de la Dame Comteſſe de Boſſu.

Le ſecond eſt le digne Héritier de M. le Prince de Condé ; mais ce grand Prince eſt encore un des approbateurs illuſtres du Mariage dont il s'agit.

Avec de tels défenſeurs, la Partie de Me. Noüet avoue qu'elle ne ſauroit craindre les efforts que l'on fait aujourd'hui, pour ébranler un état que tant de mains puiſſantes ont affermi.

Dans quels termes ces Princes & ces Princeſſes, dont l'autorité ſeule pourroit décider cette Cauſe, ſe ſont-ils exprimés ſur le Mariage qui en fait le ſujet?

Tantôt ils déclarent que toute la Cour l'approuve, & blâme *le procédé extravagant* de M. le Duc de Guiſe.

Tantôt ils donnent à la Dame Comteſſe de Boſſu, des conſeils ſalutaires.

Tantôt ils l'aſſurent d'une puiſſante protection;

Les Têtes couronnées ſe joignent à ces grands Noms, & ſe hâtent à l'envi, de publier l'innocence de la Dame Comteſſe de Boſſu, & de condamner l'injuſtice de M. le Duc de Guiſe. 1700.

Le Roi d'Eſpagne lui donne le titre de ſa Couſine, & lui fait rendre les honneurs qu'on ne rend qu'aux femmes de Grands d'Eſpagne.

L'Impératrice lui écrit dans la même qualité.

Le Duc de Lorraine la félicite ſur ſon Mariage. Le Duc François la conſole de l'inconſtance de M. le Duc de Guiſe.

Enfin, le Roi même la reconnoît publiquement, & ſouffre que dans un paſſe-port, on lui donne le titre de ſa Couſine, la Ducheſſe de Guiſe. Et pour mettre le ſceau & le dernier degré à cette reconnoiſſance, la Reine-Mere prononce une eſpece de jugement en ſa faveur, lorſqu'elle accorde à la Dame Comteſſe de Boſſu, l'honneur du Tabouret.

Oppoſera-t-on à une poſſeſſion ſi publique & ſi ſolemnelle, une conteſtation que M. le Duc de Guiſe n'a jamais oſé faire décider? Il l'a abandonnée preſque auſſi-tôt qu'il a entrepris de la former; & il ſemble que la Providence n'ait permis qu'il intentât cette action, qu'afin de faire voir l'impoſſibilité dans laquelle il étoit de la ſoutenir.

A quoi s'eſt donc terminé ce Procès commencé de ſa part avec tant d'ardeur? A mettre l'honneur & l'état de la Dame Comteſſe de

1700. Boſſu en ſûreté, en lui faiſant obtenir une Sentence favorable qui a décidé la Queſtion que l'on renouvelle aujourd'hui, & qui forme la troiſieme Fin de non-recevoir que l'on oppoſe aux prétentions des Héritiers de M. le Duc de Guiſe.

En vain, pour détruire un titre ſi puiſſant, on a recours à la voix de l'Appel comme d'abus.

Appel comme d'abus auſſi nouveau que téméraire, puiſqu'il attaque un Jugement rendu dans un Tribunal ſouverain.

Mais Appel comme d'abus encore plus inſoutenable dans le fonds, qu'il eſt extraordinaire dans la forme.

Pour lui donner quelque couleur, on emprunte l'autorité des loix les plus ſacrées; la Pragmatique-Sanction, le Concordat, les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais toutes ces Loix refuſent également leur ſecours à ceux qui veulent s'en ſervir dans une eſpece à laquelle elles ne peuvent avoir aucune application.

Il eſt vrai que les François ne peuvent être traduits devant le Tribunal de la Rote. C'eſt une maxime qui n'a pas beſoin d'être prouvée. Mais dans quels cas doit-elle avoir lieu, ſi ce n'eſt lorſque ce ſont les Sujets du Roi qui ſont défendeurs, & qu'en cette qualité, leur domicile décide de la Juriſdiction dans laquelle ils doivent procéder?

Mais lorſque ce ſont les François qui attaquent

des Etrangers, comment peuvent-ils s'exempter de ſubir la loi commune de toutes les Nations, c'eſt-à-dire, cette regle du Droit des Gens, plutôt que du Droit Civil, qui oblige le Demandeur à ſuivre la Juriſdiction du Défendeur. 1700.

Ainſi dans cette eſpece, l'Officialité de Malines étoit le Tribunal naturel où les Parties devoient procéder; parce que, d'un côté, il eſt certain que la Dame Comteſſe de Boſſu étoit Défendereſſe, & que de l'autre, il n'eſt pas moins conſtant qu'elle avoit ſon domicile dans l'étendue de l'Archevêché de Malines.

Mais ce Tribunal paroît ſuſpect à M. le Duc de Guiſe. Il demande au Pape un Juge extraordinaire. La Dame Comteſſe de Boſſu y réſiſte d'abord. Enfin, elle aime mieux ſuivre M. de Guiſe dans toutes ſortes de Tribunaux, que de prolonger l'incertitude de ſon état, par celle de la Juriſdiction; & c'eſt dans toutes ces circonſtances, que les Héritiers de M. le Duc de Guiſe alléguent après ſa mort, l'incompétence d'un Tribunal qu'il a lui-même choiſi, malgré la Dame Comteſſe de Boſſu.

Que ſi, pour colorer cette eſpece nouvelle d'incompétence, on dit que la mort de M. le Duc de Guiſe avoit rendu la Cauſe profane & temporelle, de ſacrée & de ſpirituelle qu'elle étoit auparavant; la Partie de Me Noüet ſoutient que ce prétexte ſpécieux tombe de lui-

même, par une diſcuſſion ſolide que l'autorité
1700. de vos Arrêts a confirmée.

Il eſt vrai qu'il ne s'agiſſoit plus de ſavoir, s'il y avoit un Mariage ſubſiſtant entre M. le Duc de Guiſe & Honorée de Berghes ; mais il étoit toujours queſtion de décider s'il y en avoit eu. Que cette Queſtion ait pour objet ou le préſent ou le paſſé, c'eſt ce qu'il eſt aſſez peu important d'approfondir. Il ſuffit de ſavoir, qu'il s'agit de prononcer ſur la validité du lien ; il n'en faut pas davantage pour aſſurer la Juriſdiction du Tribunal Eccléſiaſtique.

Après cela, empruntera-t-on l'autorité de vos Arrêts ; & voudra-t-on vous perſuader que l'on n'a pu procéder à la Rote, après les défenſes qu'ils ont prononcées ? Mais ces Arrêts ſont, ou poſtérieurs à la Sentence, ou inconnus à la Dame Comteſſe de Boſſu. Ils ne lui ont jamais été valablement ſignifiés. Le ſeul dont elle a pu avoir connoiſſance, a été obtenu ſur un faux expoſé. On a repréſenté à la Cour que la Dame Comteſſe de Boſſu vouloit obliger les Héritiers de M. le Duc de Guiſe à procéder à la Rote, ſur l'oppoſition qu'elle avoit formée à ſon Scellé. La Cour a regardé avec raiſon, cette procédure comme nouvelle, comme abuſive ; & même, ſi l'on veut, comme un paradoxe dans nos mœurs : & jugeant du Droit, par le Fait qui lui a été expoſé, elle a accordé les défenſes qu'on lui a demandées. Mais

quel rapport a cet exposé, quel rapport ont ces défenses avec la véritable & la seule question de la validité du Mariage, que la Dame Comtesse de Bossu prétendoit faire décider à la Rote ? 1700.

Il faut donc les retrancher absolument de cette Cause. Mais aurez-vous plus d'égard, MESSIEURS, au dernier moyen d'abus que l'on veut trouver dans la Sentence qui a confirmé l'état de la Dame Comtesse de Bossu ?

On se plaint qu'elle renferme un abus insupportable, parce qu'elle déclare le Mariage valable, par rapport à *toutes sortes d'effets*; & l'on se récrie contre ce Jugement, comme s'il s'agissoit d'une Sentence rendue par un Juge d'Eglise dans l'étendue du Royaume.

Mais on vous supplie, MESSIEURS, de vous souvenir que le Tribunal de la Rote représentoit dans cette Cause, le Tribunal naturel de l'Official de Bruxelles. Or, cet Official est constamment en possession de connoître des effets civils, incidemment aux causes de Mariage. Un grand nombre de Sentences rapportées par la Partie de M^e. Noüet, prouvent la certitude de cet usage ; & qui peut douter, que la Rote, exerçant l'autorité du Tribunal de Bruxelles avec un caractere encore plus éminent, n'ait pu faire, sans commettre aucun abus, ce que les Juges naturels des Parties étoient en possession de faire tous les jours ?

Enfin, si cette partie de la Sentence de la

Rote vous paroît trop contraire à nos mœurs,
1700. pour pouvoir être diſſimulée, retranchez-la, par votre autorité ſouveraine ; mais ne confondez pas ce qui eſt régulier, avec ce qui peut être abuſif. Que la Sentence ſoit détruite, ſi l'on veut, par rapport aux effets civils ; mais qu'elle ſubſiſte toujours par rapport au lien, & au Sacrement. C'eſt le ſeul fruit que la Partie de Me Noüet prétend en recueillir.

Quelle eſt donc encore une fois, la Cauſe que l'on porte devant vous? Une cauſe jugée, & jugée irrévocablement dans un Tribunal ſouverain. Mais, eſt-il néceſſaire de recourir à l'autorité de ce Tribunal? Le temps ſeul l'a décidée. Ecouterez-vous un Appel comme d'abus de la Célébration d'un Mariage, cinquante-huit ans après qu'il a été contracté ? L'abus ne ſe couvre point, il eſt vrai; mais n'eſt-il pas également certain qu'il n'y a point de cauſes où les Fins de non-recevoir, qui ſe tirent de la longueur du temps, ſoient plus efficaces & plus invincibles que celles où il s'agit d'une queſtion d'état ?

Enfin, la mort même joint ſon ſuffrage à celui du temps, pour aſſurer l'état de la Dame Comteſſe de Boſſu. Le Droit Romain lui prête ſon autorité, & ne ſouffre pas que l'on trouble l'état des morts, après un ſilence de cinq années.

Que ſi, malgré tant de Fins de non-recevoir,

également ſolides, également inſurmontables, on veut encore forcer la Partie de Me. Noüet à ſe défendre dans le fonds; on vous a d'abord repréſenté qu'il ne ſeroit pas juſte de ſoumettre une Partie & une Cauſe, que l'on peut appeller également étrangeres aux Loix & aux Uſages particuliers de ce Royaume; qu'il étoit de votre équité, d'oublier en ce moment, cette prévention ſi juſte & ſi naturelle que vous avez dans les autres Cauſes, pour ces Loix ſaintes & ſalutaires que la France ſuit dans les Cauſes de Mariage; de vous tranſporter en eſprit dans les Pays-Bas, où le Mariage dont il s'agit a été contracté, & d'y prononcer ſur ſa validité, avec encore plus de lumiere que le Conſeil de Malines, mais non pas avec moins de déférence pour les Loix du Pays. 1700.

Après cela, on vous a dit que toute la Cauſe ſe réduiſoit à l'examen de deux points principaux; la ſainteté du Sacrement; la capacité des effets civils.

Que quoiqu'on eût d'abord accumulé un grand nombre de moyens d'abus, pour attaquer le Mariage conſidéré en lui-même, & par rapport à la ſolemnité de ſa célébration, on a été obligé de les abandonner preſque tous, pour ſe réduire à un ſeul.

Et en effet, comment auroit-on pu perſiſter à ſoutenir:

Qu'il y avoit une ſi grande inégalité de

naiſſance entre M. le Duc de Guiſe & la Dame
1700. Comteſſe de Boſſu, qu'elle ſuffiroit ſeule, pour faire préſumer le Rapt de ſéduction :

Que le défaut de conſentement de la Mere, pouvoit donner atteinte au mariage d'un Majeur de plus de vingt-ſept ans, dans lequel on prétend néanmoins, d'un autre côté, que la condamnation avoit effacé non-ſeulement la qualité de Fils de Famille, mais les droits mêmes & le nom de Citoyen :

Que la proclamation des Bans eſt une ſolemnité ſi eſſentielle, que ſon défaut eſt ſeul capable de rompre le lien du Mariage d'un Majeur ; & cela, contre l'autorité du Concile de Trente, reçu dans les Pays-Bas (*a*), contre la Juriſprudence certaine de vos Arrêts :

Que l'on doit préſumer qu'il n'y a point eu de Bénédiction Nuptiale, parce que l'acte de Célébration n'en parle point expreſſément :

Que le Mariage dont il s'agit, a été contracté ſans Témoins, quoique le Prêtre qui l'a célébré, atteſte le contraire ; parce que, ſelon l'uſage du Pays, les Témoins n'ont point ſigné l'Acte de célébration :

Qu'un Mariage eſt nul, parce qu'on n'a pas marqué le lieu où il a été célébré, ou parce

(*a*) Ce Concile n'y a été reçu qu'avec des modifications, mais elles concernent d'autres diſpoſitions. *Voyez* Stokmans, *Jus Belgarum, circà Bullarum Pontificiarum receptionem*, Chapitre 3, qui a pour titre : *Relatio Geſtorum circà Concilii Tridentini in Belgio promulgationem & receptionem.*

qu'on ne l'a écrit ſur le Regiſtre des Mariages, que quatre jours après ſa Célébration. 1700.

Encore une fois, comment auroit-on pu prouver de pareilles Propoſitions ? Auſſi les a-t-on preſque toutes retranchées dans la ſuite de cette Cauſe. Mais le moyen auquel on s'eſt réduit, n'eſt pas plus ſolide, lorſqu'il eſt propoſé dans ſes véritables circonſtances.

C'eſt en cet endroit que l'on vous a dit, MESSIEURS, que perſonne ne pouvoit révoquer en doute la certitude de ce principe tant de fois répété dans cette Cauſe : Que le défaut de préſence du propre Curé, eſt un empêchement qui ſuffit ſeul pour détruire le lien du Mariage.

Quand on auroit pu autrefois douter en France de la vérité de cette maxime, on reconnoît qu'elle a toujours été inconteſtable dans les Pays-Bas, depuis que le Concile de Trente y a été reçu d'une maniere ſolemnelle, ſans aucune modification ſur ſa diſpoſition à cet égard.

Mais ſans s'étendre ſur des queſtions de Droit inutiles, on ſoutient dans le Fait, que *Charles de Mansfeld qui a célébré le Mariage dont il s'agit, réuniſſoit en ſa perſonne deux qualités différentes, dont une ſeule ſuffiſoit pour aſſurer la validité du Mariage.

Vicaire Général des Armées du Roi d'Eſpagne ; & en cette qualité, Paſteur ordinaire, propre Curé de M. le Duc de Guiſe.

Prêtre commis par le Curé de Sainte Gudule,

pour la célébration de ce Mariage ; & dans
1700. cette qualité, regardé comme le propre Curé de la Dame Comteſſe de Boſſu.

La premiere qualité eſt établie ſur le Bref de la Délégation Apoſtolique, tant de fois expliqué dans cette Cauſe ; titre authentique, reſpecté dans les Pays-Bas, approuvé par les Evêques, & confirmé par une longue poſſeſſion.

Il ſuffit d'examiner ce titre, pour y découvrir le fondement ſolide du pouvoir de Charles de Mansfeld.

Qui peut douter, qu'il n'eût l'autorité d'aſſiſter à la célébration des Mariages de ceux qui ſervent dans l'Armée du Roi d'Eſpagne, lorſque l'on voit que l'adminiſtration des Sacrements lui eſt confiée, en général ? Cette commiſſion, ſuivant les plus habiles Canoniſtes renferme ſans difficulté, le pouvoir de célébrer des Mariages.

Mais le meilleur & le plus ſûr de tous les Interpretes, c'eſt-à-dire, l'uſage & la poſſeſſion, ont expliqué le titre en ſa faveur.

Cet Uſage eſt prouvé ;

Par les Concordats paſſés entre l'Archevêque de Malines, comme Vicaire délégué du St. Siege, & les autres Evêques des Pays-Bas ;

Par le témoignage de Zypœus, Official d'Anvers, Auteur également prévenu en faveur de la Juriſdiction ordinaire, & contre la Juriſdiction déléguée de Commiſſaire Apoſtolique ;

Par un nombre infini d'Actes de poſſeſſion, &

ſur-tout par l'extrait de toutes les Diſpenſes de Bans, que le Vicaire Général établi en 1671, ſur le modele de l'établiſſement qui avoit été fait en 1626, a accordées à toutes ſortes de perſonnes engagées dans les Armées du Roi d'Eſpagne; 1700.

Par le Certificat des Curés de Bruxelles, témoins d'autant plus dignes de foi, qu'ils dépoſent contre eux-mêmes, & que la ſeule force de la vérité les oblige à parler contre leurs propres intérêts;

Enfin, par un Témoin beaucoup plus illuſtre, & plus irréprochable; c'eſt M. l'Archevêque, de Malines, qui joignoit à la qualité d'Archevêque, celle de Délégué du St. Siege.

C'eſt lui, qui en l'année 1646 a donné une atteſtation déciſive dans cette Cauſe. Il déclare, qu'après avoir entendu le Vicaire Général, qui avoit aſſiſté à la célébration du Mariage de M. le Duc de Guiſe, il tient cet engagement bon devant Dieu & devant les hommes.

Quelle preuve, quel témoignage plus authentique, quelle approbation plus honorable, de la qualité de Charles de Mansfeld?

Mais ſi ſon pouvoir ne peut être révoqué en doute, par rapport à la célébration des Mariages en général, il le doit être encore moins, par rapport à la célébration particuliere du Mariage dont il s'agit.

La Juriſdiction du Vicaire Général des Armées, eſt une Juriſdiction, &, ſi l'on peut parler ainſi,

1700. une eſpece de Paroiſſe perſonnelle, qui n'eſt bornée ni par la qualité des lieux, ni par la conjoncture des temps. Elle s'exerce dans les Villes comme dans les Camps & dans les Armées. Elle n'eſt point ſuſpendue pendant l'hiver ; & partout où elle trouve un ſujet capable de la recevoir, elle s'y applique indifféremment. Elle ne reçoit qu'une ſeule exception à l'égard des Officiers ; elle ceſſe par rapport à eux, lorſqu'ils ſe retirent dans le lieu de leur domicile. Mais peut-on dire que M. de Guiſe eût un véritable domicile à Bruxelles ? Il eſt donc toujours demeuré ſoumis à l'autorité du Vicaire Général des Armées.

C'eſt en effet, ce que l'Archevêque de Malines, parfaitement inſtruit de l'étendue & des bornes de la Délégation Apoſtolique, a bien reconnu, lorſqu'il a donné le Certificat dont nous venons de parler.

Et pouvoit-il s'empêcher de le reconnoître, puiſque lui-même, trois ans avant le Mariage de M. le Duc de Guiſe, avoit fait une Ordonnance générale, par laquelle il défend à tous ſes Curés, ſans diſtinction, de célébrer les mariages de ceux que l'uſage du Pays appelle les Militaires, ſans permiſſion du Vicaire Général. Il nous apprend donc par-là, que ſa Juriſdiction s'étend par tout, & que dans tous les temps, & dans tous les lieux, les Curés ſont obligés de la reconnoître.

Mais on va plus loin. On conſent que l'on oublie

oublie tout ce que l'on vous a dit, pour établir l'autorité du Vicaire Général des Armées du Roi d'Eſpagne. On prétend que le Mariage qui a été célébré par Charles de Mansfeld, ne ſeroit pas moins légitime, quand même il n'auroit eu pour titre, que le pouvoir qu'il avoit reçu du Curé de Sainte Gudule ; pouvoir que l'on s'efforce inutilement de rendre ſuſpect, en vous diſant, qu'il ne contient aucune déſignation expreſſe des perſonnes ſur leſquelles il doit être exercé. 1700.

Où eſt la Loi civile, où eſt la Loi Eccléſiaſtique, qui preſcrivent la forme de ces ſortes de Permiſſions, & ſur-tout, qui ordonnent que l'on y marquera exactement le nom & la qualité des Parties ?

L'uſage n'autoriſe-t-il pas les Permiſſions générales que les Curés accordent à leurs Vicaires ? & ſouffririez-vous, MESSIEURS, que l'on vînt attaquer en votre préſence, un Mariage célébré par un Vicaire, ſous prétexte que le Curé ne lui a pas expliqué l'état & la condition des Parties ?

Mais enfin, peut-on dire que la perſonne de M. le Duc de Guiſe, & celle de la Dame Comteſſe de Boſſu, aient été inconnues au Curé de Sainte Gudule, lorſqu'il a donné à Charles de Mansfeld la permiſſion d'aſſiſter à leur Mariage ?

Qui pourra ſe perſuader qu'il ait ignoré leurs noms, lorſque l'on voit qu'il preſcrit à Charles de

1700. Mansfeld de les écrire au bas de la Permiſſion qu'il lui confioit ? Mais cette conjecture ne devient-elle pas une eſpece de démonſtration invincible, lorſqu'on ſe ſouvient que la Permiſſion, & que la Célébration ont été faites dans le même jour, & preſque dans le même moment ? Pourquoi auroit-on caché la qualité des Parties au Curé de Sainte Gudule, en lui demandant ſa permiſſion, puiſqu'il l'alloit apprendre par la Célébration ?

Mais enfin, ce Curé a lui-même inſcrit ce Mariage dans les Regiſtres de ſa Paroiſſe. On a été obligé d'abandonner les arguments par leſquels on avoit voulu répandre ici quelque ſoupçon d'antidate & de fauſſeté. La ſeule explication de la forme des Regiſtres les diſſipe tous; & comment peut-on ſoutenir après cela, que le Curé a ſigné en aveugle une Permiſſion inutile & abuſive ? Si l'on avoit ſurpris ſa ſimplicité, ſi l'on avoit abuſé de ſa confiance, auroit-il voulu confirmer, ratifier, approuver cet ouvrage de ténebres, en lui donnant un caractere public, par l'inſcription qu'il en a faite dans les Regiſtres ?

Il eſt même ſurprenant qu'on oſe accuſer aujourd'hui ſa conduite, cinquante ans après que l'Archevêque de Malines l'a juſtifiée publiquement. Il l'a entendu : il a ſu par ſa bouche, auſſi-bien que par celle de M. le Duc de Guiſe, la vérité de toutes les circonſtances qui ont accom-

pagné ce Mariage ; & ce n'eſt qu'après un examen religieux, qu'il a déclaré la conduite du Curé innocente, & le Mariage bon devant Dieu & devant les hommes. 1700.

Que reſte-t-il donc dans cette affaire, lorſqu'on a levé tous les voiles qui vous déroboient la connoiſſance des véritables Faits qui la compoſent ? Jamais engagement n'a été contracté avec tant de précaution. Une double qualité a été le fondement ſolide du pouvoir de Charles de Mansfeld. Celle de Vicaire Général pouvoit ſuffire ; on y a joint celle de Prêtre commis par le Curé de la Dame comteſſe de Boſſu. La prévoyance & la circonſpection des Parties, ont été portées ſi loin, que bien-loin d'avoir omis des formalités eſſentielles, elles ont pris même des précautions ſurabondantes.

Que reſte-t-il encore une fois, pour aſſurer enfin, l'état de la Dame Comteſſe de Boſſu, ſi ce n'eſt de repouſſer les derniers efforts que l'on fait pour l'attaquer, en refuſant de reconnoître comme contrat civil, ce que l'Egliſe a certainement reconnu pour Sacrement ?

Mais où en eſt-on réduit, lorſque l'on a recours à une ſi foible défenſe ?

Que l'on diſe ſi l'on veut, que l'engagement de M. le Duc de Guiſe, condamné à mort, rebelle à ſon Prince, ne pouvoit, dans ſon principe, produire aucuns effets civils.

Mais l'engagement de M. le Duc de Guiſe

1700. revenu dans le Royaume, fidele à ſon Roi, rétabli, par ſa clémence, dans la poſſeſſion de tous ſes biens, eſt en même temps devenu un contrat capable de tous les effets civils.

Deux titres, également authentiques, parlent en ſa faveur :

Le Droit commun, & le Privilege ſingulier que le Roi lui a accordé.

Le Droit commun ne permet pas que l'on puiſſe oppoſer une condamnation par contumace, à celui qui eſt venu lui-même s'offrir à la Juſtice, dans le terme fatal des cinq années.

Qu'on ne diſe pas que M. de Guiſe ne s'eſt pas repréſenté en perſonne. Le Roi même l'en a diſpenſé.

Si la condamnation eſt détruite par le principe, comment pourra-t-on en faire ſubſiſter les effets ?

Mais la Loi particuliere concourt ici avec la Loi générale, & le Privilege ne ſert qu'à confirmer le Droit commun.

Qui pourra ſoutenir M. le Duc de Guiſe, incapable, lorſque le Roi même l'a déclaré capable ?

Le Roi le réputoit mort civilement, il l'avoit retranché du nombre de ſes Sujets ; mais ce n'étoit qu'une fiction. L'Auteur de la Loi la diſſipe ; & effaçant de la vie de M. le Duc de Guiſe, tout le temps qu'il n'avoit pas dévoué à ſon ſervice, il veut qu'il ne reſte plus aucune trace, aucun veſtige, ni du crime, ni de la peine du

crime ; & l'on peut dire, qu'il a décidé, il y a cinquante-ſix ans, la queſtion que l'on renouvelle aujourd'hui, lorſqu'il a rétabli M. le Duc de Guiſe dans ſes biens & dans ſes dignités, pour en jouir comme auparavant les condamnations, & comme ſi rien n'étoit advenu. 1700.

Ainſi, tout eſt anéanti par la plénitude de la puiſſance & de la volonté du Souverain. Il pardonne à M. de Guiſe toutes les erreurs, tous les égarements de ſa jeuneſſe : par-là, il confirme tout ce qu'il a fait étant incapable ; il lui rend la capacité qu'il avoit perdue ; il la rend à tous les Actes qui ſont ſortis de ſes mains, ou plutôt, il ne fait que lever l'obſtacle qui ſuſpendoit leur exécution.

Comment peut-on donc aujourd'hui faire revivre une Loi de rigueur, qu'une Loi de grace a effacée ?

Dira-t-on que l'ordre public du Royaume, ne ſauroit approuver les Mariages des grands Seigneurs, contractés ſans la permiſſion du Roi ?

Mais où eſt la Loi qui prononce la peine de la nullité ? On l'a alléguée pluſieurs fois ; mais on ne l'a jamais pu montrer ; & enfin, tous les Nobles aſſemblés à S. Germain en 1583 ont remontré au Roi, que cette Coutume, ou cette Loi, étoit, ou inconnue dans le Royaume, ou abolie par une longue déſuétude.

Reprochera-t-on à la Dame Comteſſe de Boſſu, ſa qualité d'étrangere, ou celle d'ennemie ?

1700. Mais la premiere n'eſt point parmi nous un obſtacle au Mariage, & la ſeconde a été entiérement effacée par la Paix.

On va encore plus loin. On ſoutient que le Roi a prévenu ce temps, en faveur de la Dame Comteſſe de Boſſu. Dans un Paſſe-port ſigné de ſa main, il l'a traitée comme Ducheſſe de Guiſe; il a approuvé ſon état, & par-là, il a achevé de condamner par avance, ces vains efforts que l'on fait pour le troubler.

Ainſi, où ſe réduit la principale difficulté de cette Cauſe? Un Mariage célébré, il y a cinquante-huit ans, en fait la matiere. Ce Mariage eſt environné, & comme défendu par une foule de Fins de non-recevoir qui ne permettent pas qu'on oſe l'attaquer, quand même les choſes ſeroient encore entieres. Il eſt auſſi ſaint comme Sacrement, que légitime comme Contrat; & il ne s'agit plus en le confirmant, que de prononcer ſur des Demandes qui en ſont des ſuites naturelles. Le Douaire, le Préciput, peuvent-ils être conteſtés dès le moment que la qualité de femme légitime ſera aſſurée à la Comteſſe de Boſſu?

Les autres demandes ne peuvent ſouffrir aucune difficulté. M. le Duc de Guiſe & ſes Créanciers, ont touché pluſieurs ſommes qui appartenoient à la Dame Comteſſe de Bouſſu; la preuve en eſt conſtante, par des pieces publiques, ou par des pieces privées, mais collationnées, il y a cinq ans, par des Officiers publics.

C'eſt ici, MESSIEURS, qu'il eſt indifférent pour la déciſion de cette partie de la Cauſe, que M. le Duc de Guiſe ait eu la qualité de mari de la Dame Comteſſe de Boſſu : qu'importe qu'il ait reçu ſa Dot comme mari légitime, ou comme en portant le nom ſans l'être véritablement ? Il faut toujours que ſes Héritiers la reſtituent ; & comme la diſcuſſion des Titres de créance ne peut ſe faire à l'Audience, on demande qu'il vous plaiſe de la renvoyer devant un de Meſſieurs, qui fera en même temps la liquidation des ſommes qui ſont dues à la Partie de Me Noüet. 1700.

Enfin, on a terminé toute cette Cauſe par une Requête, par laquelle on demande, qu'une Information faite en 1655 contre la Dame Comteſſe de Boſſu, information contraire à la vérité, contraire à l'Ordonnance, véritable libelle diffamatoire, ouvrage du reſſentiment & de la vengeance de M. le Duc de Guiſe, ſoit déclarée nulle, & rejetée de cette Cauſe.

C'eſt ainſi que l'on ſoutient les trois chefs de Demande ſur leſquels vous avez à prononcer. On prétend qu'ils ſont tous trois également bien fondés ; & que la Partie de Me. Noüet a lieu d'eſpérer, qu'en fixant enfin, la deſtinée d'un Mariage, douteuſe & incertaine depuis près de 60 ans, vous rendrez à la Dame Comteſſe de Boſſu ſon état, ſes biens, & ce qui doit être encore plus précieux à ſon Héritier, ſon honneur & ſa réputation.

1700. Tels ſont, MESSIEURS, tous les Moyens qui vous ont été propoſés de part & d'autre, moyens ſi ſpécieux & ſi apparents, qu'après vous les avoir expliqués, nous ſouhaiterions qu'il nous fût permis d'attendre demain en ſilence, avec le Public, l'Arrêt par lequel vous déciderez de leur ſolidité.

SECONDE AUDIENCE.

JUSQU'ICI nous n'avons enviſagé que l'étendue, & ſi on oſe le dire, l'immenſité de cette Cauſe. Simples & fideles Hiſtoriens des circonſtances du Fait & des Moyens des Parties, nous nous ſommes acquittés du premier & du plus facile de nos devoirs, qui nous engage à être les organes de la vérité.

La Juſtice attend de nous aujourd'hui, que nous rempliſſions la ſeconde & la plus difficile partie de nos obligations, & qu'après vous avoir expliqué la Cauſe des Parties, nous commencions enfin à ſoutenir la Cauſe du Public.

C'eſt donc en ce moment, que nous ſentons tout le poids & toutes les difficultés de notre miniſtere. Une multitude infinie de queſtions épineuſes s'offre en foule à notre eſprit, capables de le confondre par leur nombre, de l'effrayer par leurs conſéquences, de le ſurprendre par leur nouveauté.

Ce que la Religion a de plus ſacré, ce que l'ordre public a de plus important, ce que le

Droit des Gens a de plus difficile, eſt aujourd'hui ſoumis à votre Jugement. 1700.

La dignité d'un Sacrement auguſte, l'autorité éminente du Tribunal de la Rote, la force des uſages des Pays-Bas, perpétuellement comparées dans cette Cauſe, & ſouvent oppoſées à nos mœurs; le pouvoir du Roi ſur les Mariages des grands Seigneurs de ſon Royaume, la capacité ou l'incapacité des Etrangers & des Ennemis de l'Etat, l'interprétation des graces du Prince, l'effet des Lettres d'Abolition, & preſque par-tout, la Loi même, auſſi obſcure que les faits auxquels on veut l'appliquer : voilà, MESSIEURS, les grands objets qu'une premiere vue nous montre de loin dans cette affaire. Approchons-en par degrés, & ſi nous ne pouvons les embraſſer dans toute leur étendue, tâchons au moins de les enviſager ſucceſſivement, & diſtinguons d'abord les différentes faces ſous leſquelles nous pouvons les conſidérer.

Un Mariage ſi fécond en queſtions auſſi illuſtres que nouvelles, eſt le ſujet commun de toutes les Parties de cette grande Cauſe.

Mais tout Mariage renferme en ſoi deux rapports différents : l'un, à la Religion qui le ſanctifie, en l'élevant à la dignité de Sacrement; l'autre, à la Loi qui l'autoriſe, en lui imprimant le caractere de Contrat. Sans la Religion, il eſt criminel : ſans la Loi, il eſt inutile. Ouvrage commun de ces deux Puiſſances,

1700. il doit à l'une & à l'autre ſa validité & ſa perfection.

Ce ſont ces deux vues qui ont fait, juſqu'à préſent, le partage de cette Cauſe. On a d'abord enviſagé le Mariage de M. le Duc de Guiſe dans l'ordre de la Religion, & on vous l'a repréſenté, d'un côté, comme un ſacrilege, & de l'autre, comme un Sacrement. On l'a conſidéré enſuite, dans l'ordre de la Société Civile ; & l'on vous a dit, d'un côté, que la Loi doit être attentive à punir dans ce Contrat, les artifices d'une Etrangere, & la révolte d'un François ; & de l'autre, au contraire, on a ſoutenu, que la clémence du Prince a effacé en même temps, & le crime & la peine ; & que, par un effet de la plénitude de ſa Puiſſance, il a rendu à M. le Duc de Guiſe, ſes biens, ſon état, ſa liberté, ſa vie.

Ne craignons pas de marcher ici par une route connue, & ne rougiſſons point de ſuivre l'ordre qui nous a été tracé par ceux qui ont parlé avant nous. Renfermons nous donc dans ces deux queſtions générales : le Mariage dont il s'agit, peut-il être honoré du titre de Sacrement ? Suppoſé qu'il mérite de porter ce nom, peut-il produire en France des effets civils ? C'eſt à ces deux points que nous devons nous attacher uniquement.

Mais avant que de nous engager dans ces queſtions auſſi vaſtes qu'importantes, deux grands obſtacles ſemblent nous arrêter, dès l'entrée de

cette Cauſe, & demandent d'abord toute notre attention. 1700.

Le premier eſt cette multitude de Fins de non-recevoir, qui ſemblent mettre, & la ſainteté du Sacrement & la validité du Contrat, à couvert de tous les efforts que l'on fait pour les attaquer.

Le ſecond eſt l'autorité d'un Jugement ſolemnel qui paroît avoir décidé la Queſtion que l'on renouvelle aujourd'hui, & affermi l'état que l'on s'efforce d'ébranler.

Attachons nous donc d'abord à la diſcuſſion des Fins de non-recevoir, mais commençons par en diminuer le nombre, en retranchant de cet endroit de la Cauſe, toutes celles que l'on tire de la poſſeſſion publique dans laquelle on prétend que la Dame Comteſſe de Boſſu a vécu de ſon état, & des reconnoiſſances auguſtes qui ſemblent l'avoir confirmé.

Quelque importants que ſoient tous ces faits, ce n'eſt pas encore ici le lieu de les examiner. Ils ſont trop étroitement liés à l'examen du Mariage, conſidéré en lui-même, pour pouvoir en être détachés. Ce ſeroit vouloir diviſer le principe & les conſéquences; ſéparer la cauſe & les effets; partager le titre & la poſſeſſion, & vous expliquer les ſuites d'un engagement, avant que de vous en avoir marqué l'origine & le progrès. Remettons donc la diſcuſſion de ces faits dans ſa place naturelle, c'eſt-à-dire, dans

1700. le lieu où nous examinerons la validité du Mariage, dans ſon commencement, dans ſes ſuites, dans ſa fin, & contentons nous, à préſent, de vous propoſer nos réflexions ſur les Fins de non-recevoir, que nous pouvons appeller extérieures, parce qu'elles ne ſont point tirées de ce qui compoſe le fonds & la ſubſtance même de la conteſtation.

Nous en diſtinguons trois de ce caractere qui peuvent toutes s'expliquer en très-peu de paroles.

La premiere eſt tirée de la qualité des Parties.

La ſeconde, de la longueur du temps qui s'eſt écoulé depuis la célébration du Mariage.

Et la derniere, de la mort de M. le Duc de Guiſe & de la Dame Comteſſe de Boſſu, & de la preſcription des cinq ans, preſcription favorable, par laquelle les Loix Romaines ont voulu que toutes les queſtions d'état fuſſent terminées.

Commençons par examiner la premiere Fin de non-recevoir, & demandons d'abord en général, s'il eſt vrai, comme on l'a ſoutenu, que la Loi ne puiſſe preſque jamais écouter les plaintes des Héritiers Collatéraux, lorſqu'ils entreprennent d'attaquer un Mariage contracté par celui qu'ils repréſentent. Cherchons enſuite, ſi cette Juriſprudence peut être ſuivie dans l'eſpece particuliere de cette Cauſe.

Si nous conſultons les Regles générales,

nous y découvrirons trois ou quatre Principes tant de fois confirmés par l'autorité de vos Arrêts, que c'eſt les avoir prouvés que de les avoir ſimplement propoſés. 1700.

Un mariage peut être attaqué, ou pendant la vie de celui qui l'a contracté, ou après ſa mort.

Pendant ſa vie, deux ſortes de perſonnes ont ſeules le droit d'en faire prononcer la nullité; les unes, ſont les Parties mêmes entre leſquelles ce lien a été formé; les autres, ſont les Peres & les Meres, les Tuteurs & les Curateurs. Miniſtres de la Loi, Dépoſitaires de ſon pouvoir, dans ce qui regarde la conduite des Fils de Famille & des Mineurs, ils peuvent venger en même temps, & l'offenſe publique & leur injure particuliere.

Mais, comme les Parents Collatéraux ne ſont point revêtus de cette eſpece de caractere public, qui eſt une Image de la Puiſſance du Magiſtrat, ils ne peuvent jamais faire entendre leur voix dans le Tribunal de la Juſtice, juſqu'à ce que la mort de celui dont ils veulent conteſter le Mariage, ait ouvert la bouche à leurs plaintes.

Ce n'eſt pas qu'ils acquierent ſeulement après ſa mort une autorité qu'ils n'ont point eue pendant ſa vie. Mais, comme l'intérêt des Parties eſt la ſeule regle qui détermine la capacité qu'elles ont d'intenter une action, on juge qu'ils

1700. ſont capables d'attaquer ſon Mariage, parce qu'ils ont alors un intérêt ſenſible à le détruire.

Mais, comment doivent-ils uſer de ce droit, que vos Arrêts ne leur ont jamais abſolument refuſé ? C'eſt ce qui fait la matiere du ſecond Principe, qui eſt comme une ſuite & une application du premier.

Deux ſortes de nullités peuvent rendre le ſort d'un Mariage douteux, ou plutôt, deux ſortes d'abus peuvent le faire déclarer non valablement contracté & célébré.

Les uns, ſont des nullités que le ſtyle barbare des Docteurs Scholaſtiques a appellé des nullités relatives, c'eſt-à-dire, des nullités qui ne ſont établies qu'en faveur de certaines perſonnes. Ce ſont des armes tellement propres, tellement attachées à leur caractere, qu'elles perdent toute leur force, & qu'elles deviennent abſolument impuiſſantes, lorſqu'elles paſſent en d'autres mains que la Loi n'honore pas de la même protection.

Mais il y a d'autres nullités qui ſont des armes communes à tout le monde. Comme les Loix qui les prononcent n'ont eu pour objet que l'utilité publique, tous ceux qui ont intérêt d'attaquer un Mariage, ont également droit de les propoſer. La Juſtice les écoute plus favorablement dans la bouche des Peres, mais elle ne les rejette pas lorſqu'elles ſont expliquées par des Collatéraux.

Votre Audience a ſouvent retenti de leurs plaintes. Chaque année en fournit plus d'un exemple éclatant. L'ancienne & la nouvelle Juriſprudence ſont parfaitement d'accord ſur ce point ; & lorſque les Collatéraux ont allégué des nullités générales, eſſentielles, abſolues, comme, par exemple, le défaut de préſence du propre Curé, vous n'avez pas cru que la qualité de Collatéraux pût faire paſſer pour légitime dans ſes ſuites, ce qui avoit été nul & vicieux dans ſon principe. 1700.

C'eſt ainſi qu'en l'année 1642, vous déclarâtes le Mariage du ſieur Comte de Laval non-valablement contracté, ſur la plainte de M. le Duc de la Trimouille, ſon frere & ſon héritier.

C'eſt ainſi que, l'année derniere, vous rendîtes un pareil Jugement en faveur de Parents Collatéraux.

Avouons néanmoins, & c'eſt le troiſieme principe qui nous reſte à vous expliquer, que lorſque vous voyez, d'un côté, un Mariage ſuivi de la naiſſance de pluſieurs enfants, ratifié par une longue cohabitation, confirmé par une poſſeſſion tranquille, publique, continuelle, dont la mort ſeule a interrompu le cours, ſans que jamais le mari ou la femme, leurs peres ou leurs meres, aient fait la moindre démarche pour rompre les nœuds qui les uniſſoient ; & que, d'un autre côté, vous voyez des Collatéraux avides & intéreſſés, venir, après la mort de

l'un ou de l'autre, troubler le repos de ſes
1700. cendres, & déshonorer ſa mémoire, en attaquant un Mariage qui a éclaté pendant long-temps aux yeux de la Famille & du Public, & qu'ils ont peut-être eux-mêmes approuvé par leur conduite : vous rejettez alors leurs plaintes avares avec une juſte indignation ; & par un de ces Jugements qu'une ſouveraine équité dicte ſouvent dans ce Tribunal, vous leur impoſez un perpétuel ſilence, en les déclarant non-recevables.

C'eſt par ces principes que l'on concilie parfaitement la contrariété apparente de vos Arrêts ſur cette matiere ; la diverſité des circonſtances produit ſeule la diverſité des Jugements.

Vous admettez quelquefois les Collatéraux, & par-là vous condamnez l'excés de ceux qui veulent étouffer toujours la voix de leurs plaintes, en les déclarant perpétuellement non-recevables.

Vous les excluez dans d'autres Cauſes, afin de réprimer l'aveugle témérité de ceux qui voudroient rendre ces ſortes d'actions trop fréquentes, & vous nous prouvez par-là, que la ſeule regle que l'on puiſſe ſuivre dans ces queſtions, eſt de s'attacher aux faits de chaque Cauſe, à la grande vue de l'intérêt public, & de ne point établir de regle générale & ſans exception *.

* Voyez ſur cette Queſtion, les Obſervations qui ſont à la ſuite du Plaidoyer XXXIII ; les endroits du Plaidoyer XI, & les Arrêts cités dans ces Obſervations.

Attachons

Attachons nous donc aux circonſtances de cette affaire. Qu'y trouverons-nous d'abord, & quelles ſont les Parties que l'on prétend faire déclarer non-recevables ? 1700.

Sont-ce des Parents collatéraux, qui veulent troubler l'union d'un Mariage ſubſiſtant ? Mais il y a plus de 35 ans que la mort l'a ſéparé. Sont-ce des Parents, qui ne propoſent que des nullités relatives établies par les Loix en faveur des Peres, & dont toute la force ſoit renfermée dans leur perſonne ? Il eſt vrai qu'ils propoſent quelques moyens de ce caractere, mais ils en ajoutent d'autres, qui ſont communs à toutes ſortes de perſonnes, le défaut de préſence du propre Curé, l'incapacité des Contractants, la clandeſtinité de leur engagement. Enfin, ſont-ce des Héritiers qui viennent attaquer une union, dont les Parties qui l'ont contractée ont toujours reconnu, reſpecté, conſervé la dignité ? Mais, au contraire, ne ſont-ce pas des Héritiers, qui ne font que reprendre une action déjà intentée, ſoutenue, pourſuivie par celui qu'ils repréſentent ? Bien-loin d'être mort dans la paiſible poſſeſſion de ſon état, M. de Guiſe n'a cherché lui-même qu'à la troubler. A peine dix-huit mois de cohabitation, & deux ans de ſilence, ont ratifié ſes premiers engagements. Le reſte de ſa vie a été une longue réclamation. Vingt années entieres ſe ſont écoulées, pendant leſquelles il n'a rien dit, il n'a rien écrit,

1700. il n'a rien fait, par rapport à son Mariage, qui ne marque une volonté ferme de l'anéantir. Ce n'est donc pas ici le cas où l'on peut opposer aux Héritiers collatéraux, qu'ils attaquent le Jugement de celui qu'ils représentent.

Faut-il ajouter à tout cela, que c'est à la Partie de Me. Noüet à s'imputer l'Appel comme d'abus, que les Parties de Me. Robert interjettent de la célébration du Mariage de M. le Duc de Guise ?

Tranquilles possesseurs des biens de M. le Duc de Guise, ils n'ont formé aucune contestation touchant l'état de la Dame Comtesse de Bossu. Son Héritier vient les attaquer aujourd'hui. Il intente contr'eux une action contre laquelle ils n'ont aucune autre défense à opposer, que l'Appel comme d'abus de la célébration du Mariage. Seroit-il juste qu'il eût la liberté de les attaquer, & qu'ils n'eussent pas celle de se défendre ?

Passons à la seconde Fin de non-recevoir, qui mérite encore moins d'examen. C'est celle que l'on tire de la longueur du temps qui s'est écoulé depuis la célébration du Mariage, que l'on attaque par la voix de l'Appel comme d'abus.

Quel Mariage pourra être en sûreté, vous a-t-on dit, si l'espace de cinquante-huit ans ne suffit pas pour en fixer l'état & la destinée ?

Mais, sans nous étendre en de longues dissertations, sans emprunter en cet endroit l'au-

torité de ces grandes maximes, tant de fois répétées dans votre Audience, que l'abus ne ſe couvre point, que l'on ne peut preſcrire contre la pureté de la diſcipline des Mariages, que la nullité du Titre réclame perpétuellement contre ceux qui veulent s'en ſervir, & qu'elle pouſſe toujours une voix éclatante, qui excite dans tous les temps la juſte ſévérité de la Juſtice; diſons ſeulement, que l'on oublie encore dans cette Fin de non-recevoir, que l'Appel comme d'abus de la célébration, n'eſt pas tant une demande formée par les Héritiers de M. le Duc de Guiſe, qu'une défenſe qu'ils oppoſent à la prétention de l'Héritier de la Dame Comteſſe de Boſſu, & qu'ainſi cet Appel ne doit jamais paroître trop lent, dès le moment que l'on convient qu'il a été auſſi prompt que la demande à laquelle on l'a oppoſé. S'il falloit même impoſer le ſilence à l'une ou à l'autre des Parties, quel ſeroit ici le coupable de retardement & de négligence, ou de la Dame Comteſſe de Boſſu, que tant d'intérêts devoient exciter à parler, à agir, à pourſuivre; ou de la Maiſon de Guiſe, qui pouvoit ſe contenter de jouir en repos, du ſilence & de l'oubli de ſon ennemie? 1700.

Retranchons donc ces vaines accuſations de ſilence & d'inaction. La cauſe eſt portée toute entiere devant vous, & le temps n'a rien décidé dans une queſtion qui devoit être uniquement réſervée aux lumieres de votre Juſtice.

1700. Retranchons, en même temps, la derniere Fin de non-recevoir, que l'on emprunte de cette Loi équitable du Droit Romain, qui conſacroit l'état des morts, ſi l'on peut parler ainſi, & qui le rendoit fixe & immuable après l'eſpace de cinq années.

N'examinons point ici, ſi cette eſpece de preſcription eſt reçue & adoptée dans nos mœurs. Peut-être auroit-on de la peine à trouver des Arrêts dans vos Regiſtres qui l'euſſent autoriſée. Mais quand même vous la regarderiez comme un exemple digne d'être imité, nous croirions pouvoir dire que cet exemple ne conviendroit pas à l'eſpece de cette Cauſe.

Deux conditions eſſentielles étoient requiſes par le Droit Romain, pour pouvoir profiter de cette favorable preſcription.

La premiere, que celui dont on vouloit défendre l'état contre une recherche odieuſe, après le laps de cinq années, fût mort dans une poſſeſſion certaine & publique de ſa condition. Tel qu'il avoit paru au moment de ſa mort, tel la Loi le réputoit toujours, lorſque le temps fatal de cinq années avoit mis le dernier ſceau à ſa deſtinée. *Si... ut Civis Romanus uſque in diem mortis vixit. Si quaſi ingenua communi opinione vixit... pro ingenua in die mortis egerit.* Ce ſont les termes des Loix 1. 4. 6. Cod. *Ne de ſtatu defunctor. poſt. quinquenn. quæratur.*

Ce n'eſt pas tout. En vain cet état auroit-il

été public, s'il avoit été conteſté. La Loi ne regarde favorablement que les poſſeſſeurs pacifiques. Le moindre trouble, la moindre interruption, eſt ſuivie de la perte d'une grace, qui n'eſt accordée qu'à la bonne foi de celui qui eſt mort en poſſeſſion de ſon état. 1700.

Si quandiu vixit, ſine interpellatione ut Civis Romana egit. Si . . . velut ingenuus vixit, nec ſtatus controverſiam paſſus eſt. L. 2. L. 7. *Cod. eod.* Telles ſont les conditions ſous leſquelles la Loi protege l'état des morts, conditions qui manquent toutes deux également dans l'eſpece de cette Cauſe. L'état de la Dame Comteſſe de Boſſu n'a jamais été un état public, reconnu, approuvé dans ce Royaume. Et peut-on alléguer, en ſa faveur, une poſſeſſion que la différence des Royaumes peut faire regarder comme clandeſtine, ou du moins comme abſolument inutile? Ne pourroit-on pas, au contraire, lui appliquer ces termes d'une Loi, qui conviennent ſi parfaitement à ſon état? *Nec enim Senatuſconſultum intervenit, ſi defunctus in fugam converſus atque latitans deceſſit.* L. 8. *Cod. eod.*

La Dame Comteſſe de Boſſu a toujours fui la lumiere de ce Tribunal, & l'éclat du rang que ſa qualité de Veuve d'un Duc de Guiſe auroit dû lui donner en France. Elle a vécu dans les Pays-Bas, pendant plus de quatre années de paix entre les deux couronnes, obſcure, inconnue, & preſque ignorée des Héritiers de M. le Duc

de Guiſe. *In fugam converſa & latitans deceſſit.*
1700.

Mais enfin, cet état, ou public ou caché, n'a point été paiſible. C'eſt en vain que l'on veut ſe ſervir ici de l'autorité de Papinien qui décide que la preſcription des cinq ans peut revivre en faveur de celui dont l'état a été conteſté, lorſque la conteſtation eſt éteinte, & comme aſſoupie, par un long ſilence. Il faudroit que ce long ſilence eût précédé la mort de la Dame Comteſſe de Boſſu. Mais comment feindre un moment de ſilence, dans un temps où ſon Héritier ne ſe défend de la preſcription, que par les guerres continuelles qui l'ont empêchée d'agir?

Cette troiſieme Fin de non-recevoir n'eſt donc pas mieux établie que les autres. Le premier obſtacle, qui nous empêchoit d'entrer dans le fond de la conteſtation, eſt donc entiérement levé. Voyons ſi le ſecond ne ſera pas plus inſurmontable. Nous voulons parler de la Sentence de la Rote, par laquelle on prétend que la queſtion que l'on agite devant vous aujourd'hui, a été non-ſeulement préjugée, mais décidée irrévocablement.

L'Appel comme d'abus, que l'on interjette de ce Jugement, renferme deux queſtions également conſidérables.

La premiere conſiſte à ſavoir, ſi cet Appel eſt recevable dans la forme.

La ſeconde ſe réduit à examiner, ſi les moyens en ſont ſolides & légitimes dans le fonds.

Sur la premiere queſtion, il ſemble que, ſans

s'expliquer trop ouvertement, on ait voulu vous insinuer que cet Appel étoit en même temps, & suspect parce qu'il est nouveau, & téméraire parce qu'il attaque l'ouvrage d'un Tribunal souverain. 1700.

Reconnoissons d'abord, qu'il est très-rare, disons même qu'il est presque inoui, que l'on ait porté devant vous l'Appel comme d'abus d'un Jugement de la Rote. Mais disons, en même temps, que ces sortes d'Appellations ne sont pas néanmoins absolument nouvelles dans votre Tribunal.

Nous en trouvons un exemple, dès l'année 1542, dans le savant & précieux Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Nous y apprenons que Nicole le Pars, pourvu d'une Cure dans le Diocese de Verdun, vous porta ses plaintes des efforts que l'on faisoit pour l'obliger de plaider en Cour de Rome sur le titre de son Bénéfice. Il vous représenta qu'on l'avoit fait citer pardevant un Auditeur de Rote, & qu'on avoit obtenu dans ce Tribunal, une Sentence contenant plusieurs clauses abusives. La Cour ne fit aucune difficulté de le recevoir Appellant de l'exécution de cette Sentence, & de toutes les procédures qui avoient été faites contre lui: des incidents, encore plus importants que le principal même, rendirent cette affaire célebre. On surprit à Rome un interdit, pour contraindre Nicole le Pars de déférer aux Jugements de la Rote. Il fut déclaré abusif, par un Arrêt

solemnel. Il seroit superflu de vous expliquer le
1700. détail des dispositions de cet Arrêt. Nous n'avons aujourd'hui qu'à en tirer une seule conséquence, & vous la tirez, MESSIEURS, avant nous.

Cet Arrêt prouve manifestement, que vous n'avez pas cru que la voie de l'Appel comme d'abus fût interdite à l'égard des Sentences de la Rote.

Il est vrai que cet exemple est singulier ; mais en faut-il chercher d'autres raisons, que la singularité du mal auquel ce remede est appliqué ? Pourquoi ne trouvons-nous presque point d'exemple d'Appels comme d'abus, reçus & autorisés en France, contre les Jugements émanés du Tribunal de la Rote ? C'est, parce qu'il est presque inoui, qu'un François ait procédé dans cette Juridiction. La Pragmatique, le Concordat, un usage plus ancien que l'une & l'autre de ces Loix, l'autorité perpétuelle de vos Arrêts, tout s'oppose à une telle procédure. A peine trouve-t-on dans ce Siecle, une seule infraction d'une Loi si favorable. Il ne faut pas s'étonner après cela, si l'on ne trouve aussi qu'un Arrêt qui ait réprimé une entreprise si rare. Le remede est presque ignoré, parce que le mal est presque inconnu. Mais comme le mal n'est pas moins dangereux, parce qu'il est nouveau, aussi le remede n'est pas moins légitime, parce que depuis long-temps on n'a point éprouvé la malheureuse nécessité de s'en servir. Disons donc, ce que disoit autrefois

l'Empereur Marc-Antonin, dans une ſemblable conjoncture : *Nova res novum Juris remedium deſiderat.* Qu'il ſoit permis d'oppoſer à une entrepriſe nouvelle, un nouvel Appel comme d'abus. Mais ſi cet Appel n'eſt pas indigne d'être écouté, parce qu'il eſt nouveau, ſera-t-il moins recevable, parce qu'il eſt interjeté d'une Sentence rendue par un Tribunal auquel on donne le nom de Souverain. C'eſt ce qu'il faut examiner très-ſommairement. 1700.

Ce ſeroit d'abord une grande queſtion, de ſavoir ſi l'Auditoire de la Rote peut mériter en général, & ſans aucune diſtinction, le titre de Tribunal ſouverain. Si le temps nous permettoit d'entrer dans des diſſertations plus curieuſes qu'utiles, nous vous ferions voir, MESSIEURS, que par ſa nature, tout premier Jugement d'un Auditeur de Rote, eſt ſujet à être réformé. Que dans leur premiere origine, les Auditeurs n'étoient pas même de véritables Juges ; qu'ils recevoient les plaintes ; qu'ils écoutoient les prieres & les ſupplications de ceux qui avoient recours à l'autorité du St. Siege, faiſant auprès du Pape, à peu près la même fonction que les Maîtres des Requêtes faiſoient autrefois auprès du Roi. Que bien-loin de rien prononcer par eux-mêmes, ils ſe contentoient de recevoir la déciſion du Pape, & de l'annoncer aux Parties. Que depuis que Jean XXII en eut fait une eſpece de Tribunal ordinaire, quoique toujours délégué, ils ont

1700. commencé à faire véritablement la fonction de Juges, mais que l'on a commencé auſſi en même temps, à demander la réformation de leurs Jugements.

C'eſt ce que nous apprenons de Guillaume Durand dans ſon Livre intitulé, *Speculum Juris.* C'eſt ce qui eſt confirmé par Gomez ſur les Regles de Chancellerie; & par Weſtrius, dans le Traité ſingulier qu'il a fait des Jugements Romains. Enfin c'eſt ce que nous apprend un Auteur beaucoup plus illuſtre, dont toutes les paroles doivent être des oracles pour nous. Nous voulons parler de feu M. Bignon, dans le Traité qu'il a donné au Public, *de l'Etat de Rome.*

C'eſt dans cet Ouvrage, que ce grand homme nous explique une partie de la procédure de la Rote. C'eſt-là qu'il marque, que pour rendre une déciſion irrévocable, dans ce Tribunal, il faut qu'elle ait paſſé par trois degrés différents, dont le dernier eſt regardé comme le Jugement définitif. C'eſt à cette condition, que la Rote peut porter en Italie, le titre de Tribunal ſouverain.

Enfin, nous vous obſerverions, que ſans ſortir des bornes de cette Cauſe, il ſuffit de jeter les yeux ſur la Sentence de la Rote, dont il s'agit aujourd'hui, pour être convaincu que les Juges de ce Tribunal ne ſont pas toujours regardés comme Juges ſouverains. Nous y apprenons, qu'il a fallu inférer une clauſe préciſe dans

la commiſſion de l'Auditeur que le Pape a établi Juge du Mariage de M. le Duc de Guiſe, pour interdire aux Parties la liberté d'appeller du Jugement qui ſeroit prononcé. Donc, pourrions-nous conclure avec beaucoup de raiſon, le droit de ſe plaindre des Sentences d'un Auditeur de Rote eſt regardé à Rome, comme le Droit commun; & il reſteroit après cela, à examiner ſi la clauſe qui déroge à ce Droit commun, n'eſt point une clauſe abuſive, & contraire à nos Libertés. 1700.

Mais, pourquoi nous étendrions nous ici ſur une queſtion qui nous paroît abſolument ſuperflue?

Accordons, ce qui pourroît être trés-légitimement conteſté, que l'Auditeur de Rote a pu exercer dans cette Cauſe cette eſpece de Juriſdiction ſuprême qu'on lui attribue; s'enſuivroit-il, pour cela, que l'on eût plus la liberté d'interjeter Appel comme d'abus de ſa déciſion?

Son pouvoir ne ſeroit-il pas ſemblable, en ce cas, à celui des Commiſſaires délégués par le St. Siege dans le Royaume, pour y prononcer ſur l'Appel de deux Sentences conformes? Si ces Commiſſaires rendent un troiſieme jugement conforme à ceux qui l'ont précédé, qui doutera, en ce cas, qu'ils n'aïent exercé un pouvoir que l'on peut appeller Souverain, puiſque leur Jugement ne peut plus être réformé par la voie de l'Appel ſimple?

1700. Qui pourra cependant être assez peu instruit de nos Maximes, pour soutenir que l'Appel comme d'abus des premieres & de la derniere Sentence ne sera plus recevable ? Nos plus savants Auteurs ne s'éleveroient-ils pas contre une semblable proposition, & ne lui apprendroient-ils pas, que si l'on ne peut plus faire réformer la derniere Sentence par la voie de l'Appel simple, on peut toujours l'attaquer par la voie de l'abus, si elle renferme une entreprise manifeste sur la Jurisdiction séculiere ?

Enfin, comment pourroit-on soutenir que l'Appel comme d'abus des Jugements de la Rote, ne soit pas recevable dans un Tribunal qui chargé plus que tous les autres, du précieux dépôt des Libertés de l'Eglise Gallicane, a tant de fois signalé son zele & sa vigilance toujours attentive à conserver la pureté de la Discipline, en recevant les Appellations comme d'abus interjetées ou par les Parties ou par nous-mêmes, de l'exécution, & même de l'obtention des Rescrits & des Bulles de Cour de Rome, sans croire manquer pour cela au profond respect, & à la parfaite vénération qu'il a toujours eue pour la Dignité, la primauté, & l'autorité légitime du St. Siege.

Et en effet, l'Appel comme d'abus, bien différent en cela de l'Appel simple, ne suppose dans le Juge qui le reçoit, aucune supériorité sur le Juge dont on attaque la Jurisdiction.

Il a ſuccédé à l'ancienne voie du recours qui eſt encore uſitée dans quelques Royaumes, & qui l'a été pendant long-temps en France, juſqu'à ce que les Appellations comme d'abus, devenues plus fréquentes vers la fin du XV^e. Siecle, aient fait oublier nos premiers uſages, ou plutôt les aient perfectionnés, en conſervant ſous un autre nom la faculté de recourir aux Dépoſitaires de l'autorité du Souverain. 1700.

Qu'étoit-ce donc autrefois que la voie du Recours, & qu'eſt-ce aujourd'hui que l'Appel comme d'abus, ſi ce n'eſt une priere reſpectueuſe, par laquelle on implore le ſecours de la Juriſdiction Séculiere, pour ſe mettre à couvert des entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ? Ce n'eſt point préciſément un Acte de ſupériorité : c'eſt un Acte de défenſe & de protection, qui tend, non pas à élever l'Empire au-deſſus du Sacerdoce, mais à empêcher que le Sacerdoce n'uſurpe les fonctions de l'Empire, ou plutôt qui n'a pour but que de conſerver les limites qui ſéparent les deux ſuprêmes Puiſſances, & d'entretenir entre elles cette concorde & cette union qui leur eſt également ſalutaire.

Il eſt donc inutile d'examiner ici la qualité du Tribunal, dont on accuſe le Jugement d'abus & d'incompétence. Cette queſtion qui pourroit être importante, s'il s'agiſſoit d'un Appel ſimple, eſt abſolument étrangere dans un Appel comme d'abus.

1700. Telles ſont, MESSIEURS, toutes les obſervations que la nouveauté de la Demande nous a obligés de faire ſur cette partie de la Cauſe, plutôt pour la décharge de notre Miniſtere, que pour la néceſſité de la Déciſion. Car on s'eſt défendu ſi foiblement ſur ce point, que nous aurions pu même nous diſpenſer de le traiter, ſi dans une queſtion qui eſt toute de Droit public, nous n'avions cru qu'il ne ſuffiſoit pas d'avoir diſſipé les doutes qu'on a formés, qu'il falloit encore éclaircir ceux que l'on auroit pu former, & qu'enfin, dans une matiere ſi délicate, nous devions entendre, non-ſeulement les paroles, mais même le ſilence reſpectueux des Parties.

L'Appel comme d'abus de la Sentence de la Rote, nous paroît donc recevable dans la forme. Mais eſt-il légitime dans le fonds? C'eſt, MESSIEURS, ce que nous oſons dire, qui ne nous paroît pas difficile à décider.

En effet, ſi nous conſidérons toute la procédure que l'on a faite à la Rote, ſi nous l'enviſageons d'une ſeule vue générale, nous y découvrons d'abord deux nullités eſſentielles, que les couleurs les plus ingénieuſes ne ſauroient effacer.

Incompétence certaine dans le Tribunal:

Procédure continuée devant un Juge d'Egliſe, au préjudice des défenſes prononcées par vos Arrêts.

L'Incompétence peut être enviſagée dans deux

temps différents : pendant la vie de M. le Duc de Guiſe, & après ſa mort. 1700.

Pendant ſa vie, on ne peut douter que la Cauſe ne fût naturellement ſoumiſe à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Il s'agiſſoit du lien & de l'engagement de Mariage; & lorſque ce nœud, ou véritable ou apparent, eſt attaqué directement par la voie de la Demande en nullité, la matiere, mixte en elle-même par les rapports qu'elle a néceſſairement avec la Religion & l'Etat, eſt regardée comme intéreſſant le ſpirituel, & portée, ſuivant nos mœurs, au Tribunal du Juge d'Egliſe.

Mais ce Tribunal pouvoit-il être celui de la Rote? C'eſt ce qui réſiſtoit, non-ſeulement à nos Libertés (il eſt inutile de s'arrêter à prouver ici une vérité, que nous pouvons juſtement appeller un premier Principe;) mais ce que nous ſommes indiſpenſablement obligés de remarquer, c'eſt ce qui ne réſiſtoit pas moins aux Uſages des Pays-Bas; (*a*) Uſages reconnus par toutes les

(*a*) Stokman, très-bon Juriſconſulte, attaché au Roi d'Eſpagne, a fait un Traité fort précis ſur cette matiere, intitulé : *Defenſio Belgarum contra Evocationes & peregrina Judicia.* On le trouve dans le Recueil de ſes œuvres. Il a été imprimé ſéparément, chez Sebaſtien Créel, en 1665. On voit dans ce Traité, & dans un autre du même Auteur, intitulé, *Jus Belgarum circà Bullarum Pontificiarum receptionem*, qui ſe trouve auſſi dans le Recueil de ſes œuvres, & qui a été imprimé ſéparément, par Créel, en 1645, que la Flandre a ſuivi, de tout temps, les maximes de la France, dont elle faiſoit partie, & que les Princes de la Maiſon d'Autriche avoient toujours été attentifs à les maintenir dans cette Province, & dans tous les Pays-Bas, depuis qu'ils en étoient en poſſeſſion.

1700. Parties; Uſages approuvés par les Papes mêmes; Uſages enfin ſi conſtants, que la Dame Comteſſe de Boſſu a long-temps réclamés contre la citation que M. le Duc de Guiſe lui avoit fait faire de procéder à la Rote, & que les Officiers du Roi d'Eſpagne, ſe ſont joints à elle pour ſoutenir, & pour appuyer la juſtice de ſes prétentions.

Ne nous étendons point ici ſur les preuves que l'ancienne & la nouvelle Diſcipline de l'Egliſe pourroit nous fournir de cette eſpece de Droit des Gens obſervé dans les Royaumes les plus Catholiques, qui ne permet pas que l'on oblige les Sujets du Prince à aller chercher à Rome, & ſur-tout en premiere Inſtance, des Juges que ſa protection doit leur faire trouver dans ſes Etats.

Ce Principe eſt également reconnu par l'une & par l'autre Partie.

Mais avouons en cet endroit, que le Défenſeur de l'Héritier de la Dame Comteſſe de Boſſu a eu raiſon de vous dire que l'application de ce Principe pourroit être ici juſtement conteſtée, au moins pendant que M. le Duc de Guiſe a vécu.

Quelle étoit à Rome ſa qualité ? Il y agiſſoit comme Demandeur, pour faire déclarer ſon Mariage nul ; & dans cette qualité, n'étoit-il pas obligé de ſuivre la Loi du Domicile de la Dame Comteſſe de Boſſu qui étoit la Défendereſſe ?

Ce n'eſt donc point ici le cas de faire valoir les privileges des François, ou plutôt le Droit commun,

commun, que la France a toujours été plus attentive à conſerver, que toutes les autres Nations. 1700.

La France n'a point d'intérêt à empêcher que dans une matiere purement perſonnelle, ſes Sujets ne traduiſent à Rome les Sujets d'un autre Prince.

C'étoit aux Pays-Bas à ſe plaindre, à réclamer la force de leurs privileges & l'autorité du Droit commun.

Mais dès le moment qu'ils ne l'ont point fait; ou que l'ayant fait, ils s'en ſont déſiſtés par un long ſilence, ou plutôt par une approbation expreſſe de la procédure de la Rote, nous oſons dire, que ſi la Cauſe étoit réduite à cet unique Moyen d'abus, elle ne paroîtroit pas ſoutenable. Nos libertés n'y ſeroient point intéreſſées, puiſqu'il ſeroit indifférent à la France que M. le Duc de Guiſe procédât ou devant l'Official de Bruxelles, Juge naturel du différend, ou devant l'Auditeur de Rote, Juge extraordinaire approuvé par toutes les Parties.

Ne relevons donc point tout ce qui s'eſt paſſé dans ce premier temps, & n'agitons point une Cauſe qui étoit plutôt celle de la Dame Comteſſe de Boſſu & des Pays-Bas, que celle de M. le Duc de Guiſe, & de la France.

Mais, ſi la procédure a pu devenir juſte & légitime pendant la vie de M. le Duc de Guiſe, comment a-t-elle pu ceſſer de l'être après ſa mort? Ses héritiers ne ſuccédent-ils pas à ſes droits, &

1700. ne ſont-ils pas comme liés & engagés par les démarches de celui qu'ils repréſentent ? C'eſt ce que nous avons à examiner dans le ſecond temps que nous avons diſtingué d'abord par rapport à la procédure de la Rote.

Arrêtons nous ici à une ſeule diſtinction.

Si la Cauſe eſt demeurée la même après la mort de M le Duc de Guiſe qu'elle étoit pendant ſa vie, il eſt évident que le Tribunal a dû être encore le même entre les Héritiers de la Dame Comteſſe de Boſſu.

Si au contraire, la face de l'affaire a été entiérement changée ; ſi de ſpirituelle ou mixte qu'elle étoit, elle eſt devenue toute profane, comment la même Juriſdiction auroit-elle pu être encore compétente ?

Nous n'avons donc qu'un ſeul point à examiner, qui conſiſte à ſavoir, s'il eſt vrai que la queſtion du Mariage de M. le Duc de Guiſe, ait pu encore après ſa mort, être regardée comme une affaire purement ſpirituelle. Et c'eſt, MESSIEURS, ce qu'il eſt aiſé d'éclaircir, & par les premieres notions des cauſes de Mariages, & par les exemples ſans nombre de ce qui ſe paſſe tous les jours dans ces ſortes de Queſtions.

Le Mariage, nous l'avons déjà dit, peut être conſidéré ou comme un lien indiſſoluble, honoré par l'Egliſe de la dignité de Sacrement, ou comme un acte de la Société civile auquel la Loi attache certains effets.

Lorſqu'il s'agit de ce lien même que l'Egliſe a conſacré, c'eſt à elle qu'il appartient d'en connoître entre ceux qu'elle a unis par la Bénédiction donnée par ſes Miniſtres. C'eſt à elle à conſidérer ſi leur union eſt ſainte ou ſacrilege, & à leur apprendre s'ils ſont libres ou s'ils ſont engagés : c'eſt à quoi ſe termine ſon pouvoir, & c'étoit ce que la Rote avoit à prononcer entre M. le Duc de Guiſe & la Dame Comteſſe de Boſſu. 1700.

Mais lorſqu'il ne s'agit plus du Sacrement, qu'il n'y a d'autre objet que le Contrat civil, qu'il eſt queſtion de décider des ſuites, des effets de ce contrat dans l'ordre de la Société, d'examiner ſi les conventions en ſont légitimes, ſi ceux qui les ont faites étoient capables de s'engager par rapport aux regles de la Police extérieure ; en un mot, lorſqu'il eſt queſtion, non de leur état intérieur & ſpirituel, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, mais de leur état extérieur & politique, alors la Puiſſance de l'Egliſe ceſſe abſolument, elle rend à Céſar ce qui appartient à Céſar, & elle n'entreprend point de connoître de ce qui eſt eſſentiellement ſoumis à la Puiſſance Temporelle.

Or, telle étoit la nature de la conteſtation qui devoit être jugée entre les héritiers de M. le Duc de Guiſe & la Dame Comteſſe de Boſſu.

Jamais queſtion n'a plus porté les marques & les caracteres d'une Cauſe purement temporelle.

Temporelle dans ſon principe, puiſqu'elle a pour

1700. fondement, non le Sacrement, qui ſeul ne ſuffiroit pas pour former un état politique, mais uniquement, le contrat & l'obligation extérieure.

Temporelle dans les perſonnes entre leſquelles elle doit être agitée. Le lien du Sacrement n'a jamais uni les Héritiers de M. le Duc de Guiſe à la Dame Comteſſe de Boſſu. Ce lien a été rompu par la mort ; l'obligation ſpirituelle eſt abſolument détruite. Il ne reſte donc plus dans cette Cauſe, que des Laïques qui ne ſont pas naturellement ſoumis à la Juriſdiction contentieuſe de l'Egliſe, & des Laïques qui n'ont plus d'autre ſujet de conteſtation, qu'une obligation civile, ſéculiere, telles que toutes celles qui font tous les jours la matiere de vos Jugements.

Temporelle dans ſes effets. Il n'y en a plus aucun qui regarde l'Egliſe & la Religion : tous, au contraire, appartiennent uniquement à l'Etat & à la Loi. Qualité de Veuve, Douaire, Préciput, reſtitution de la Dot, remploi des Propres aliénés, indemnité des Dettes. Qu'y a-t-il en tout cela, qui puiſſe avoir le moindre rapport avec la Juriſdiction Eccléſiaſtique ?

Mais, dit-on, il eſt vrai qu'il ne s'agit plus de ſavoir s'il y avoit un lien, un engagement, une obligation ſpirituelle ſubſiſtante entre M. le Duc de Guiſe & la Dame Comteſſe de Boſſu ; mais il s'agiſſoit au moins, de décider s'il y en avoit eu ; & ſur le fondement de cette diſtinction, on demande ſi celui qui eſt Juge d'un Acte préſent,

ne peut pas être Juge d'un Acte passé. Qu'importe, dit-on, qu'il soit question d'un lien qui existe, ou d'un lien que la mort a rompu ? Ne doit-on pas toujours décider par les mêmes regles, de sa validité ? 1700.

Nous croyons, MESSIEURS, qu'il est facile de dissiper la force apparente de cette objection.

Ce qui détermine la nature des actions, & par une suite nécessaire, ce qui distingue l'ordre des Juridictions, n'est pas la raison ni le motif de décider ; c'est la qualité & l'intérêt de la Partie qui agit, l'objet direct & principal de son action. Souvent la même regle, la même maxime de droit & d'équité servira à décider deux questions ; l'une spirituelle, & l'autre purement temporelle. S'ensuivra-t-il pour cela, qu'elles puissent être toutes deux décidées indifféremment, par l'une & par l'autre Juridiction ? Combien de Principes sont communs aux Juges Laïques & aux Juges d'Eglise ? Doit-on en conclure que les matieres auxquelles ces Principes s'appliquent, leur soient communes ? Non, MESSIEURS, encore une fois, ce qui détermine la diversité des actions, c'est la compétence des Tribunaux ; c'est l'objet auquel l'action se rapporte ; c'est l'effet que l'on veut en tirer ; c'est le fruit que l'on prétend en recueillir.

Quand l'objet auquel on aspire est purement spirituel, l'Action est purement spirituelle ; mais

1700. auſſi l'Action eſt toute profane, quand ſon objet eſt tout ſéculier.

Ce principe poſé qu'eſt-ce donc qui diſtingue ces deux queſtions ; l'une dans laquelle il s'agit de ſavoir s'il y a un engagement véritable entre deux perſonnes encore vivantes ; l'autre, dans laquelle il faut décider s'il y a eu un engagement entre deux perſonnes, dont il y en a une de décédée ?

C'eſt que dans la premiere, l'objet de cette queſtion eſt l'obligation ſpirituelle & intérieure, à laquelle on peut aſſujettir ceux dont le Mariage eſt porté devant un Tribunal Eccléſiaſtique ; au lieu que dans la ſeconde, l'unique fin, l'unique but de l'action, eſt un avantage, une qualité, un état purement temporel & profane.

Donc, puiſque la compétence du Juge ſe détermine par l'objet de l'action, la premiere de ces queſtions ſera juſtement déférée au Tribunal de l'Egliſe ; mais la ſeconde ne pourra jamais être portée ailleurs que dans la Juriſdiction Royale & ſéculiere.

Et ſans cela, MESSIEURS, quelles ſeroient les ſuites de la diſtinction nouvelle que l'on vous a propoſée ? De quoi ne connoîtroient point les Juges d'Egliſe, s'il ſuffiſoit de dire, pour ſoutenir leur Juriſdiction, qu'il s'agit de ſavoir, non pas s'il y a actuellement, mais s'il y a eu autrefois, un Mariage entre deux perſonnes ?

Ne ſeroient-ils pas en droit de prononcer ſur

l'état des Enfants, ſur la qualité de Fils légitime & de bâtard, ſur la parenté, ſur le droit même de ſuccéder, puiſque toutes ces queſtions dépendent ſouvent de ſavoir s'il y a eu un Mariage, ou s'il n'y en a point eu ? 1700.

La Bigamie ſeroit toujours de leur compétence, puiſque pour juger ſi le ſecond Mariage eſt un crime, il faut commencer par examiner ſi le premier a ſubſiſté.

Toutes ces conſéquences, & une infinité d'autres ſemblables, ne ſuffiſent-elles pas par elles-mêmes, pour rejeter la dangereuſe diſtinction que l'on a imaginée dans cette Cauſe ?

Faut-il recourir aux exemples de ce qui ſe pratique tous les jours, pour achever de la réfuter ?

Qui a jamais prétendu que, lorſqu'une des Parties meurt pendant le cours d'un Procès pendant en l'Officialité ſur une promeſſe de Mariage, on faſſe aſſigner les héritiers pour reprendre le Procès ?

Qui a jamais prétendu que lorſqu'un Eccléſiaſtique eſt pourſuivi devant un Juge d'Egliſe, pour une demande purement perſonnelle, on puiſſe, après ſa mort, la faire juger avec des Héritiers Laïques, dans le Tribunal de l'Officialité.

Cependant, on pourroit toujours dire dans ces eſpeces, comme dans celle de cette Cauſe, qu'à la vérité, il ne s'agit plus de ſavoir s'il y a une promeſſe ou une obligation capable de donner

une action contre un Eccléſiaſtique, mais qu'il
1709. s'agit d'examiner s'il y en a eu.

Si l'on n'a jamais ſoutenu de ſemblables prétentions, c'eſt parce que l'on ſait que rien ne peut ébranler ce grand principe, que la compétence des Juges ſe détermine par l'objet de la conteſtation, & que toutes les fois que l'objet change, l'ordre des Juriſdictions eſt obligé de changer avec lui.

En vain, pour appuyer la diſtinction que nous avons tâché de détruire, l'on cite le préjugé d'un Arrêt ſans date, ſans aucun Auteur qui en atteſte la vérité, inſéré témérairement dans un Recueil d'Arrêts, dont on ignore le Compilateur. On a jugé, dit-on, par cet Arrêt, que les héritiers qui attaquoient l'état d'une Veuve, confirmé par le Juge d'Egliſe pendant la vie de ſon Mari, étoient obligés de relever pardevant le Métropolitain, l'Appel qu'ils avoient interjeté du premier Jugement.

Mais quand même cet Arrêt ſeroit véritable, ſon eſpece eſt ſi différente de celle que nous examinons, qu'on peut dire que ſon application eſt ici abſolument étrangere.

Il s'agiſſoit alors d'une affaire conſommée par un Jugement définitif; & dès le moment que les héritiers du mari ne vouloient point en interjeter Appel comme d'abus, il eſt certain que l'Appel ſimple n'en pouvoit être relevé que pardevant le Juge ſupérieur dans l'ordre Eccléſiaſtique.

Mais ici tout étoit entier. Quelques Inſtructions, à la vérité, avoient précédé la mort de M. le Duc de Guiſe ; mais l'Auditeur de la Rote n'avoit encore rien prononcé. C'eſt donc avant le Jugement, que la queſtion ſpirituelle a dégénéré dans une queſtion purement temporelle. C'eſt donc avant le Jugement, que le Juge a ceſſé d'être compétent. 1700.

Si cette vérité ne peut plus être révoquée en doute, c'eſt avec raiſon que l'on en a tiré une conſéquence néceſſaire, certaine, infaillible, qui forme le ſecond Moyen, ou plutôt qui nous découvre une nouvelle eſpece d'incompétence dans le Tribunal de la Rote.

Et quelle eſt cette conſéquence ? Le Changement de la Cauſe produiſoit néceſſairement un changement de qualité & d'actions dans les Parties.

Les héritiers de M. le Duc de Guiſe n'avoient plus d'intérêt à reprendre une Inſtance qui étoit périe avec lui. Ils pouvoient, & ils devoient même, abandonner la Demande qu'il avoit formée, pour faire prononcer la nullité de ſon engagement.

Cette Demande, encore une fois, ne les regardoit plus. La Loi les avoit mis en poſſeſſion des biens de M. le Duc de Guiſe, & cette poſſeſſion leur donnoit cet avantage, qu'elle obligeoit la Dame Comteſſe de Boſſu, non-ſeulement à les attaquer, mais à les attaquer dans le Royaume,

1700. parce qu'elle étoit devenue Demandereſſe, & qu'ils étoient au contraire, devenus Défendeurs.

C'eſt donc en leur faveur que l'on peut juſtement alléguer ces Maximes inviolables dont la défenſe vous eſt confiée, qui ne permettent pas qu'un François puiſſe jamais être traduit ni en premiere Inſtance, ni même par appel, devant un Juge étranger. En vain, voudroit-il lui-même y donner ſon conſentement. La Loi réclameroit pour lui contre lui-même, & vous ne lui permettriez pas de violer cette portion de l'ordre public qui regarde l'utilité commune de l'Etat, & non pas ſeulement l'avantage des particuliers.

Concluons donc de toutes ces réflexions, qu'une double incompétence détruit le fondement de la Juriſdiction de la Rote dans cette affaire.

Incompétence, par rapport à la matiere qui étoit devenue toute ſéculiere : incompétence, par rapport aux perſonnes qui n'ont jamais pu être obligées de reconnoître un Tribunal étranger.

Et comme ſi ce premier moyen n'étoit pas ſuffiſant, comme ſi ce n'étoit pas aſſez de la Loi générale pour attaquer la procédure de la Rote, nous trouvons encore une Loi particuliere dans l'autorité de vos Arrêts, qui acheve de la condamner entiérement.

Il n'eſt pas néceſſaire de prouver ici une maxime écrite dans l'Ordonnance, confirmée par la tradition conſtante & invariable de vos Arrêts en cette matiere. Et qui peut ignorer que l'Appel

comme d'abus a la force de ſuſpendre, d'interrompre le cours de toutes ſortes de procédures, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de correction & de diſcipline ? Qui ne ſait encore, que lorſque la Juriſdiction Royale eſt une fois ſaiſie de la connoiſſance d'une affaire, & ſur-tout, lorſqu'elle a prononcé des défenſes de procéder dans un autre Tribunal, le Juge d'Egliſe commet une entrepriſe & un abus manifeſte, lorſqu'il oſe troubler l'Empire & le Sacerdoce, en ne reſpectant pas l'autorité de vos Jugements ? 1700.

Dans le Droit, ces maximes ne peuvent jamais recevoir d'atteintes ; dans le fait elles en ont reçues. L'Appel comme d'abus eſt certain, vos défenſes ne le ſont pas moins. La Dame Comteſſe de Boſſu les a connues : c'eſt un fait que l'on a été obligé d'avouer par rapport à un des Arrêts. Que reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt de détruire un ouvrage que la ſurpriſe d'une Partie a élevé ſur les ruines de la Juriſdiction ſéculiere ?

Après cela, il eſt aſſez inutile d'entrer dans l'intérieur de la procédure de la Rote, d'examiner ſi l'on peut exécuter en France un Jugement Eccléſiaſtique qui prononce des condamnations pécuniaires, qui déclare un Mariage valable *par rapport à toutes ſortes d'effets*. Encore une fois, MESSIEURS, il ſuffiroit preſque de propoſer le titre de ces Queſtions, pour les faire décider. On rapporte, il eſt vrai, quelques Sentences par leſquelles il paroît que les Officiaux de Malines

1700. & de Bruxelles ont quelquefois prononcé ſur des Demandes purement civiles à l'occaſion de la diſſolution ou de la confirmation des Mariages. On prétend que la Rote, exerçant ici en quelque maniere, la Juriſdiction qui auroit dû naturellement appartenir aux Officiaux des Pays-Bas, a pu ſe conformer à cet uſage, & prenant la place de ces Juges, s'attribuer en même temps une autorité indirecte ſur les effets civils.

Mais, ſans examiner la force de cet argument, ſans vous repréſenter la différence infinie qui reſte toujours entre les Sentences des Officiaux de Malines & celle de la Rote, puiſque dans les unes, la queſtion des effets civils n'étoit qu'acceſſoire, au lieu que dans l'autre elle étoit la principale, ou, pour mieux dire, l'unique queſtion; renfermons nous dans des principes dont il ne nous eſt pas permis de nous départir, & diſons qu'en quelque Tribunal qu'une Sentence ſoit rendue, il faut qu'elle ſoit conforme à nos mœurs, pour pouvoir être exécutée ſur des biens ſitués dans le Royaume. Et c'eſt en effet, ce que le Défendeur du ſieur de Berghes a bien ſenti, lorſqu'il vous a propoſé de partager la Sentence de la Rote, d'en retrancher ce qui eſt abuſif, & de laiſſer ſubſiſter ce qu'on prétend qui ne l'eſt pas. Diſtinction que vos Arrêts ont faite quelquefois, mais qui ne peut jamais convenir à une procédure dans laquelle tout nous paroit également abuſif, & à laquelle on peut

plus juſtement appliquer qu'à aucune autre, cette ancienne formule dans laquelle on expédioit autrefois tous les reliefs d'Appels comme d'abus, *Tanquam ab abuſu notorio*, ou ce diſpoſitif des premiers Arrêts que vous avez rendus en ces matieres, *Notoriè abuſivum fuiſſe.* 1700.

Nous ne trouvons donc plus aucun obſtacle qui nous empêche d'entrer dans l'examen du Mariage. les Fins de non-recevoir ſont trop foibles. La Sentence de la Rote eſt trop abuſive, pour nous diſpenſer d'approfondir une queſtion qui ſemble croître à nos yeux, à meſure que nous approchons du moment où nous allons être obligés de la traiter.

Tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent, ne fait point, à proprement parler, une véritable partie de cette Cauſe; queſtions étrangeres, diſſertations, ſi nous l'oſons dire, indifférentes. Les Parties, en les préſentant nous ont obligé d'y entrer; c'eſt à elles que nous avons donné les premiers moments de ce Diſcours. Il eſt temps de ſacrifier tout le reſte à la Juſtice.

Et pour ne point répéter ici l'ordre & le plan que nous nous ſommes déjà tracés, hâtons nous de traiter la premiere queſtion qui ſe préſente à nous ſur le Mariage de M. le Duc de Guiſe, & enviſageons d'abord ce Mariage par rapport au lien conſidéré en lui-même, & au Sacrement.

Mais ce lien qui fait ici le ſujet d'une queſtion

1700. importante, peut être enviſagé dans deux temps différents, c'eſt-à-dire, dans ſon commencement & dans ſes ſuites, dans le temps que le conſentement l'a formé, & dans le temps que la poſſeſſion l'a affermi.

Cette double idée renferme tout ce que l'on peut propoſer, touchant la validité du Mariage. Examinons s'il eſt légitime dans ſon principe; & ſuppoſé qu'il renferme quelques défauts, examinons enſuite, ſi le ſilence de M. de Guiſe, ſi l'approbation de ſa famille, ſi la poſſeſſion les a réparés.

Lorſque nous conſidérons ce Mariage dans ſon principe, nous ſommes obligés de diſtinguer d'abord deux ſortes de moyens d'abus ou de nullités, par leſquels on s'eſt efforcé de donner atteinte à cet engagement.

Les uns ſont des moyens qui, quoique graves & importants, ne font néanmoins une impreſſion ſolide que par leur réunion, mais qui détachés les uns des autres, & propoſés ſéparément, peuvent bien rendre le Mariage ſuſpect ou de ſurpriſe ou de clandeſtinité, mais n'ont pas aſſez de force par eux-mêmes, pour le faire déclarer non-valablement contracté.

Les autres, au contraire, ſont des nullités & des vices tellement eſſentiels, que, ſans le ſecours d'aucune autre circonſtance, ils ſuffiſent ſeuls pour détruire tout engagement qui en eſt infecté.

Attachons nous d'abord à la premiere eſpece de moyens d'abus, & contentons nous de les parcourir rapidement. 1700.

L'inégalité des Parties, le défaut de conſentement de Madame la Ducheſſe de Guiſe, l'omiſſion de la Diſpenſe de la proclamation des Bans, la cérémonie de la Bénédiction nuptiale négligée, le défaut de ſignature des Témoins, & leur qualité; enfin l'incertitude où l'on eſt du jour & du lieu de la célébration, voilà, MESSIEURS, le dénombrement exact de tous les moyens que nous avons à examiner.

Nous venons de vous dire qu'on peut les enviſager ou ſéparément ou conjointement.

Si nous les conſidérons d'abord ſéparément, le premier qui ſe préſente à nous, eſt l'inégalité des Parties.

Sans retracer ici l'hiſtoire ſi connue de tout ce que la ſageſſe & la pureté des mœurs Romaines avoit autrefois établi ſur ce point, contentons nous de remarquer dans le Droit, que ces Loix ſaintes & ſalutaires n'ont point été reçues parmi nous, & ajoutons dans le Fait, que l'on peut diſtinguer deux ſortes d'inégalités : inégalité de naiſſance; inégalité de biens & de fortune.

La premiere ne ſe trouve point dans cette Cauſe, ou ſi elle s'y trouve, elle n'eſt pas dans un degré & dans une diſproportion capable de faire une préſomption d'artifice & de ſéduction.

1700. Perſonne ne peut révoquer en doute, l'ancienneté, la grandeur & l'élévation de la Maiſon de Lorraine ; & ſi M. le Duc de Guiſe avoit voulu trouver une parfaite égalité dans un Mariage, à peine un petit nombre de Maiſons dans l'Europe, auroient-elles pu lui offrir des Partis convenables.

Mais, quelque juſtice que l'on rende à la ſplendeur de ſa naiſſance, on doit avouer en même temps, que ſon éclat n'a point été terni par l'alliance qu'il a contractée avec la Maiſon de Berghes, qui depuis très-long-temps, comme nous le diſions hier, eſt en poſſeſſion de voir ſon ſang uni avec celui des plus illuſtres Maiſons de l'Allemagne & des Pays-Bas.

Auſſi, quoique d'abord on eût paru inſiſter ſur cette premiere eſpece d'inégalité, il ſemble qu'on l'a abandonnée dans la ſuite de cette Cauſe, & qu'on s'eſt renfermé dans la ſeconde qui ne regarde que les biens & la fortune.

Inégalité qui ſe rencontre certainement dans le Mariage dont il s'agit.

Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, de ce que nous avons déjà obſervé ſur ce point.

Ne conſidérons pas ici l'état malheureux où la faute de M. le Duc de Guiſe l'avoit réduit par rapport à ſa Patrie; n'enviſageons point cette éclipſe paſſagere que ſa fortune a éprouvée, ne penſons qu'à l'éclat qui l'a précédée, & à celui qui l'a ſuivie. Quelque grand que fût le crime

de

de M. le Duc de Guiſe, l'exemple de M. le Duc de Bouillon ſembloit lui promettre une reſſource aſſurée dans la clémence du Roi, & l'événement l'a bientôt juſtifié. Mais quand même nous ne conſidérerions M. le Duc de Guiſe que dans l'état de ſa diſgrace, un tel proſcrit pouvoit encore attirer les yeux de toute l'Europe, & un Général de l'Armée de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, devoit naturellement eſpérer une meilleure fortune que celle d'épouſer la Dame Comteſſe de Boſſu, qui n'avoit alors tout au plus que 60000 l. de patrimoine, avec un Douaire de 7500 l. 1700.

Mais, quelque grande que fût l'inégalité dans les biens, c'eſt une circonſtance, qui, par elle-même, ne peut former qu'une préſomption ſouvent équivoque de la ſéduction.

Ne nous y arrêtons donc pas davantage, paſſons à la ſeconde circonſtance, & diſons en un mot que le défaut de conſentement de Madame la Ducheſſe de Guiſe, ne nous paroît pas non plus un moyen victorieux dans cette Cauſe. La révolte de M. le Duc de Guiſe, & la condamnation que vous aviez prononcée contre lui, avoient rompu non-ſeulement les liens qui l'attachoient à ſa Famille, mais encore ceux qui les lioient à ſa Patrie; le nom de Fils de famille, n'étoit pas moins effacé en ſa perſonne, que celui de Citoyen : & comment Madame ſa mere auroit-elle conſervé ſur lui cet empire

1700. domeſtique que la Loi lui donnoit, puiſque la Loi même l'avoit retranché du nombre de ceux ſur qui elle exerce ſa puiſſance, en le mettant au nombre des morts ?

Quand même il auroit conſervé également le caractere de Fils de Famille, & celui de Citoyen, l'âge de vingt-ſept ans l'avoit preſque affranchi de la Puiſſance paternelle, ou, s'il y étoit encore ſoumis, ce n'étoit plus que pour porter la peine de l'exhérédation, & non pour pouvoir rompre un engagement criminel, en implorant le ſecours & la protection de Madame ſa mere.

En vain cherche-t-on à appliquer ici l'autorité de vos Arrêts, qui dans les Cauſes de Mariage, ſemblent avoir étendu quelquefois les bornes de la Minorité juſqu'à l'âge de trente ans.

Vous ne l'avez jamais fait que dans quelque cas ſingulier, où vous avez conſidéré la ſéduction plutôt dans ſon principe, que dans ſes effets, & trouvant le commencement du Rapt de ſubornation placé dans la Minorité, vous avez jugé qu'il avoit la force de la perpétuer, pour ainſi dire, & de faire toujours réputer Mineur, celui qui étoit devenu Majeur ſans ceſſer d'être ſéduit.

Ce défaut ſeroit donc encore trop foible par lui-même, pour donner atteinte à un Mariage contracté.

Celui qui le ſuit paroît beaucoup plus conſi-
dérable. La ſolemnité ſi ſalutaire de la procla- 1700.
mation des Bans, introduite par la France, con-
ſacrée par le Concile de Latran, renouvellée par
le Concile de Trente, a été entiérement né-
gligée dans le Mariage de M. le Duc de Guiſe.
On ne trouve dans un des Actes de célébra-
tion, aucune mention ni de publication, ni de
Diſpenſe; & cependant, c'eſt l'Acte le plus im-
portant, puiſque c'eſt celui qui a été inſéré
dans les Regiſtres publics de la Paroiſſe de Sainte
Gudule. Il eſt vrai que dans l'autre Acte de la
même célébration que Charles de Mansfeld a
remis entre les mains de la Dame Comteſſe
de Boſſu, il eſt dit qu'il y a eu une Diſpenſe
de trois Bans accordée par le même Charles de
Mansfeld. Mais le pouvoir de ce Miniſtre eſt
conteſté par rapport à M. le Duc de Guiſe, &
l'on convient qu'il n'avoit aucune Jurisdiction
ſur la Dame Comteſſe de Boſſu. Tel eſt le Fait.
Voyons maintenant quelle peut en être la con-
ſéquence.

N'examinons point encore ici quelle pouvoit
être l'autorité & la Miſſion de Charles de Mans-
feld, nous entrerons bientôt dans la diſcuſſion
de cette importante queſtion; & dans l'impatience
que nous avons d'y arriver, ſuppoſons que la
Diſpenſe de la publication des Bans ſoit ou
fauſſe ou abuſive, & par le défaut de cauſe lé-
gitime, & par le défaut de pouvoir de celui qui

l'accorde, quand même cette ſuppoſition ſeroit
1700. véritable, que pourrions-nous en conclure par rapport à la validité du Mariage ?

Nous nous éleverions, à la vérité, contre la ſurpriſe des Contractants, contre la prévarication d'un Miniſtre des Autels : nous dirions que la célébration du Mariage eſt illicite, téméraire, criminelle, mais nous ne pourrions pas aller juſqu'à ſoutenir qu'elle eſt nulle, abuſive, illégitime.

Vos Arrêts arrêteroient notre zele, & nous apprendroient que depuis long-temps vous ne regardez plus le défaut de publication de Bans entre Majeurs, comme un défaut, qui, par lui-même, & dégagé de toute autre circonſtance, puiſſe mériter le nom d'empêchement dirimant.

Et quand même nous ſerions encore dans le temps qui a ſuivi immédiatement l'Ordonnance de Blois, & où une Juriſprudence plus ſévere regardoit comme nuls tous les Mariages qui n'avoient pas été précédés d'une proclamation de Bans, ne nous ſouviendrions-nous point ici, qu'il ne s'agit pas de décider cette queſtion ſuivant nos maximes & nos uſages, mais ſuivant les maximes & les uſages des Pays-Bas ; & ne ſerions-nous pas forcés de vous repréſenter que le Concile de Trente a été reçu dans ces Provinces, & que ce Concile permet de différer la publication des Bans juſqu'après la célébration des Mariages, loin de conſidérer le défaut de

cette ſolemnité comme une nullité irritante & irréparable ? 1700.

Diſons preſque la même choſe du prétendu défaut de bénédiction nuptiale.

Ici, MESSIEURS, nous pourrions nous engager dans une longue diſſertation ſur l'antiquité d'une ſi ſainte cérémonie, vous faire voir que dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, elle a été en uſage, vous rapporter ces célebres paroles de Tertullien, *Fœlix connubium quod Eccleſia conciliat, confecrat oblatio, obſignatum Angeli renuntiant*, où, ſous le nom d'Anges, il déſigne les Prêtres qui conſacrent l'engagement des Fideles par le Sceau de leur Bénédiction; vous citer les Conciles d'Afrique, les Décrets des Papes, les Déciſions de l'Egliſe Gallicane, l'autorité des Capitulaires, & compoſer de tous ces témoignages une tradition ſuivie pendant pluſieurs ſiecles, qui n'a été interrompue que par les opinions nouvelles des Scholaſtiques, qui dans cette matiere, comme dans pluſieurs autres, ont ſouvent prévalu aux grandes regles que l'on puiſe dans les ſources toujours pures de l'ancienne Diſcipline.

Enfin, nous ajouterions une autorité encore plus ſinguliere & plus propre à cette Cauſe, & nous l'emprunterions du Rituel même de Malines imprimé dès l'année 1598. C'eſt-là que nous vous ferions voir que, bien-loin qu'il ſoit vrai, comme on vous l'a dit, que l'on ne connoiſſe

point en Flandres, & dans les Pays-bas, les
1700. termes de *Célébration*, de *Bénédiction*, d'*Administration des Mariages*, & qu'on n'y parle des Curés, que comme de ſimples Témoins du conſentement des Parties, il n'y a point de Rituel au contraire, dont les expreſſions s'accordent plus parfaitement avec les termes dont les anciens Peres ſe ſervent pour exprimer les fonctions des parties dans les Mariages des Fideles.

Vous trouveriez d'abord dans ce Rituel, ce titre ſi conforme à nos uſages, *Canones adminiſtrationis Sacramenti Matrimonii.*

Vous y remarqueriez enſuite un Canon conçu en ces termes : *Benedictio Nuptiarum à proprio Parocho fieri debet.*

Vous y liriez ces paroles auſſi fortes que les précédentes : *Sacerdos celebraturus Matrimonium, &c.*

Et pour ne s'attacher qu'à ce qui eſt encore plus précis, vous y obſerveriez ſur-tout d'un côté, cette formule importante que le Rituel met dans la bouche du Curé : *Et ego tanquam Dei miniſter, vos in matrimonium conjungo*; & de l'autre, ces mots qui ſe trouvent encore dans le même endroit; *Sacerdos hujus Sacramenti Miniſter.*

Après cela, MESSIEURS, nous vous laiſſerions à décider avec quelle apparence on a pu vous dire que tout le devoir du Curé ſe réduiſoit à

une ſimple aſſiſtance corporelle dans la célébration des Mariages qui ſe contractent dans le Dioceſe de Malines. 1700.

Mais après toutes ces obſervations que nous nous contentons d'indiquer en paſſant, nous ſommes obligés de reconnoître que le prétendu défaut de Bénédiction nuptiale ne nous paroît pas encore ici un obſtacle inſurmontable; & cela, par deux raiſons.

L'une, que l'Egliſe n'a point prononcé entre l'ancienne diſcipline, d'un côté qui ſemble attacher à la bénédiction du Prêtre, toute la ſainteté du Mariage, & une grande partie des Théologiens Scholaſtiques, qui ont cru que la ſeule préſence du Curé pouvoit être ſuffiſante; il ſemble même, que la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du dernier Concile, ait plus incliné vers cette derniere opinion; & quoique ſon autorité ne pût pas être citée dans une autre Cauſe, elle eſt néanmoins de quelque poids dans une affaire qui doit être jugée par les loix d'un Pays où nous apprenons par les Auteurs qui ont écrit ſur ces matieres, que l'on tire ſouvent un grand avantage de ces ſortes de déciſions (*a*).

(*a*) On pourroit douter, ſi même dans les Pays-Bas, l'autorité de cette Congrégation pourroit balancer les anciens uſages de ces Pays, fondés ſur les maximes de la France, l'eſprit général des modifications ſous leſquelles le Concile de Trente y a été reçu, ayant été de les conſerver, & ces termes du Rituel de Malines, *tanquam Dei Miniſter . . . . vos conjungo*, décident

1700. L'autre raiſon, encore plus puiſſante que la premiere, qui ne nous permet pas de nous arrêter à ce défaut, c'eſt que nous ne pouvons ſavoir préciſément ſi la bénédiction exigée par le Rituel, a été omiſe ou donnée en effet. L'uſage du Pays n'eſt point conſtamment de marquer dans les Regiſtres, que l'on a ſatisfait à cette Cérémonie. On rapporte pluſieurs Extraits non ſuſpects, des Regiſtres où l'on ne trouve aucune mention de la Bénédiction nuptiale; on la donne, mais on n'écrit point qu'on l'a donnée.

Achevons d'expliquer le reſte des moyens qui ſont de même nature.

Les Témoins, dit-on, n'ont point ſigné l'acte de célébration; mais comme il n'y a point de Loi dans les Pays-Bas, ni civile ni eccléſiaſtique, qui les oblige à le ſigner (*a*), c'eſt à l'uſage à

clairement pour la premiere opinion. L'Auteur de ce Plaidoyer, ſans traiter expreſſément ce point, indique en peu de mots, ce qui doit décider entre ces deux ſentiments. L'un eſt conforme à l'ancienne Diſcipline, & aux premiers monuments de la Tradition de l'Egliſe: l'autre vient de pluſieurs Scholaſtiques. L'un a donc un fondement ſolide: l'autre n'a été introduit que depuis un certain temps. La regle. *Quod ſemper ..... creditum eſt*, peut s'appliquer au premier, & non pas au ſecond. L'un paroît approuvé par l'Egliſe; l'autre ne paroît que toléré.

(*a*) La Déclaration, du 9 Avril 1736, ſur les Regiſtres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, &c. qui eſt un des fruits du travail de M. le Chancelier d'Agueſſeau ſur la Légiſlation, exige, par l'Article VII, la ſignature des Témoins au nombre de quatre, au moins, auſſi-bien que celle du Célébrant & des Contractants, dans les Actes de célébration de Mariage, ou qu'il y ſoit fait mention de la Déclaration de ceux qui ne ſauroient ou ne pourroient ſigner. Et l'Article IX défend d'écrire les Actes de

prononcer sur cette question. Or, l'usage prouvé par les mêmes extraits des Registres, nous apprend que toute la preuve des Mariages consiste dans la foi du Curé, qui se contente de les insérer dans les Registres sans même les signer, & dans l'autorité du Registre qui en est regardé comme un monument authentique. 1700.

Le Concile de Trente semble se contenter de cette formalité : *Habeat librum*, &c.

Zypœus marque même, que quand le Mariage ne seroit point du tout inscrit, il ne seroit pas nul, s'il étoit certain qu'il eût été célébré véritablement. Notitia Juris Belgici, Lib. 5, C. 2. Idem Resp. Jur. Canon. Tit. Qui accus. matrim. poss.

Enfin, le jour & le lieu du Mariage sont incertains.

Le jour paroissoit d'abord suspect d'une antidate ; mais cette suspicion a été dissipée par l'explication que l'on vous a faite de la maniere de tenir les Registres. *Et quidquid videri potest fidei testium deesse, hodie suppletur per præsentiam Parochi.*

Quand même cette explication seroit aussi solide qu'elle est vraisemblable, il faudroit toujours convenir que le Mariage n'a été inscrit sur le Registre que le 20 Novembre ; car il y est placé après un Acte de fiançailles qui est de ce jour.

Donc, pendant quatre jours, l'état des Contractants étoit incertain, *Pendebat ex dubiâ fide Ministri, imo ab ipsis contrahentibus.*

célébration sur des feuilles volantes, à peine de déchéance de tous avantages portés par le Contrat de Mariage, même de privation des effets civils.

1700. S'il falloit même ajouter foi aux Nouvelles publiques, nous dirions ici que le Mariage a été célébré dès le 11 Novembre : la Gazette dit que le Duc de Guiſe a déclaré, le 3 Décembre, à Bruxelles, le Mariage qu'il avoit contracté, le 11 Novembre précédent.

Si le jour de la célébration eſt incertain, le lieu l'eſt encore plus ; il n'eſt marqué ni dans l'Acte inſcrit ſur le Regiſtre, ni dans le certificat de Charles de Mansfeld ; & ce n'eſt que par ce qui a été dit dans la plaidoierie de cette Cauſe, que nous pouvons apprendre que le Mariage fut célébré dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimberghes.

L'incertitude du lieu eſt regardée par tous les Auteurs comme un argument de clandeſtinité ; & ſi l'on prétend que ce lieu eſt une Chapelle domeſtique, on retombe encore, non-ſeulement dans une autre ſuſpicion de myſtere & d'obſcurité, mais dans une contravention manifeſte au Rituel de Malines, qui ordonne aux Curés de ne célébrer les Mariages que dans l'Egliſe : *Sacerdos celebret Matrimonium in Eccleſia tantùm.* On ne rapporte point de permiſſion de l'Archevêque, ainſi le Droit & le Fait ſont également certains ſur ce point, mais également incapables de rompre le lien d'un Mariage.

Que nous reſte-t-il donc, après avoir prouvé par une induction exacte de toutes ces prétendues nullités, qu'il n'y en a pas une qui, conſidérée ſéparément, puiſſe entraîner avec ſoi la ruine du

Mariage où elle ſe trouve ? Que nous reſte-t-il, encore une fois, ſi ce n'eſt de réunir ce que nous avons diviſé, & de vous dire, que, quoique ces moyens, détachés les uns des autres, ne ſoient peut-être pas abſolument déciſifs, il eſt difficile néanmoins de réſiſter à l'impreſſion qu'ils font, lorſque leur force eſt réunie, & comme raſſemblée en un ſeul point. 1700.

Traçons donc ici, d'un ſeul coup de pinceau, la deſcription abrégée, & la peinture générale du Mariage que nous examinons.

Un François, & un fils de famille, ſort du Royaume, pour un crime qui le jette entre les bras des Etrangers; il acquiert, dans leur pays, une eſpece de domicile, qui n'eſt fondé que ſur la mort civile, par laquelle il avoit été retranché en France du nombre des Citoyens. Il trouve, dans Bruxelles, une Veuve d'une naiſſance diſtinguée, mais qui n'avoit pour dot qu'une beauté, plus fatale encore à elle-même qu'aux autres. Il l'épouſe, oubliant également les engagements qui l'attachoient, & à ſa famille, & à ſa patrie. Nulle publication de Bans ne précede ſon Mariage, une diſpenſe ſans cauſe, & accordée par un Miniſtre dont le pouvoir eſt douteux, eſt le voile ſous lequel on cache, & le violement des Loix, & le renverſement de la diſcipline; des témoins dévoués à la Maiſon de Berghes, ſont les ſeuls confidents du Mariage d'un Duc de Guiſe, d'un Général de l'Armée de l'Empereur & de l'Eſpagne,

qui devoit naturellement avoir tout le Camp &
1700. toute la ville de Bruxelles pour témoins. On ignore juſqu'au jour de la célébration. Quatre jours, au moins, ſe ſont écoulés, avant qu'on en ait oſé confier la preuve aux Regiſtres publics; le lieu même où ce myſtere s'accomplit, eſt abſolument inconnu; & ſi l'on veut bien nous l'apprendre, après cinquante-huit années, c'eſt pour nous découvrir encore une nouvelle infraction des Loix Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Malines, qui enjoignent aux Curés de ne célébrer les Mariages que dans le lieu qui repréſente l'aſſemblée des Fideles. Ce Mariage eſt un ſecret pendant trois ſemaines, dans Bruxelles même où il eſt contracté; car nous pouvons, au moins ſur un fait de cette qualité, donner quelque créance aux Nouvelles publiques. Telles ſont, MESSIEURS, toutes les circonſtances dans leſquelles on porte ce Mariage aux yeux de la Juſtice: circonſtances nouvelles, ſingulieres, incroyables, dont le concours ſemble former une preuve parfaite de clandeſtinité.

Mais ſuſpendons encore notre Jugement; ne regardons point toutes ces circonſtances comme véritablement déciſives, ne leur donnons point d'autre nom que celui de ſuſpicions générales, ou de ſimples préjugés contre le Mariage dont il s'agit, & venons à la grande & importante Nullité, qui fait le nœud de toute la difficulté de cette premiere Partie de la Cauſe, nous voulons

parler du défaut de la préſence du propre Curé : défaut eſſentiel dans le Droit ; mais eſt-il véritable dans le Fait ? C'eſt l'unique queſtion qui nous reſte à examiner, par rapport au Mariage conſidéré dans ſon principe & dans ſon commencement. 1700.

Ne nous arrêtons point ici à prouver ce qui n'a pas été conteſté dans cette Cauſe. Il n'y a point de Loi plus ſainte, plus ſalutaire, plus inviolable, dans tout ce qui regarde la célébration des Mariages, que la néceſſité de la préſence du propre Curé ; Loi qui fait, en même temps, & la sûreté des familles, & le repos des Légiſlateurs. Unique conſervatrice de la ſageſſe du contrat civil, & de la Sainteté du Sacrement, elle a mérité d'être reçue avec ſoumiſſion par les pays qui ont accepté la diſcipline du Concile de Trente, & d'être enfin imitée avec joie par les Etats qui ne l'ont point reçue ; & nous pouvons juſtement l'appeller une regle du Droit des Gens, dans la célébration du Mariage des Chrétiens.

Les Conciles de Malines & de Cambrai, tenus depuis le Concile de Trente, ne ſe ſont pas contentés d'exécuter cette Loi, ils ont cherché encore à en aſſurer l'obſervation par de nouvelles précautions ; & ſoit que l'on examine ces Conciles, ſoit que l'on conſidere les Rituels de ces Archevêchés, on reconnoît par-tout, qu'il n'y a aucun point dans la diſcipline Eccléſiaſtique pour lequel les Pays-Bas aient plus de vénération,

1700. C'eſt donc de l'examen d'une Loi ſi reſpectable qu'il s'agit aujourd'hui ; & pour mettre la queſtion dans tout ſon jour, ſuppoſons, ce qui vous a été obſervé par les deux Parties, que Charles de Mansfeld, qui a célébré le Mariage de M. le Duc de Guiſe, n'a pu être conſidéré comme le véritable Miniſtre de l'Egliſe, dans l'eſprit du Concile général & des Conciles particuliers, qu'en deux qualités différentes, ou comme Vicaire Général des Armées, délégué par l'Archevêque de Malines, ou comme repréſentant le Paſteur ordinaire, & délégué par le Curé de Sainte Gudule.

Telle eſt, en ce point, la différente condition des Parties, qu'il ſemble ſuffiſant à celle de Me. Noüet d'établir ſolidement l'une ou l'autre de ces qualités ; au lieu que l'on prétend qu'il ſeroit inutile aux Parties de Me Robert d'avoir effacé l'une, s'ils ne pouvoient parvenir à détruire l'autre.

Mais, ſans pouſſer plus loin ces réflexions générales, commençons d'abord par examiner, quel étoit le pouvoir & les fonctions de Charles de Mansfeld, en qualité de Vicaire Général des Armées : cherchons enſuite, quel titre & quel caractere la permiſſion du Curé de Sainte Gudule a pu lui imprimer ; & quelque importantes que ſoient ces deux queſtions, tâchons néanmoins de les renfermer dans des bornes étroites.

Remarquons d'abord, que toutes les difficultés

qui ont été formées, touchant le pouvoir du Vicaire Général des Armées, ſe réduiſent à deux points principaux : 1700.

Le premier conſiſte à ſavoir, ſi ſon autorité s'étendoit même ſur la célébration des Mariages :

Le ſecond, ſi M. de Guiſe pouvoit y être ſoumis, ſoit par rapport à la dignité de ſa perſonne, ſoit par rapport à la qualité du lieu dans lequel le Mariage a été célébré.

Sur le premier point, après avoir ſuppoſé avec tous les Docteurs, que tout privilege, toute délégation, toute exception du Droit commun, eſt odieuſe, & que par conſéquent elle ne doit pas être facilement étendue, nous croyons, MESSIEURS, que l'on peut ou conſidérer le Bref de la délégation Apoſtolique en lui-même, ou l'enviſager dans l'uſage qui l'a interprété.

Si nous l'examinons d'abord en lui-même, ſon eſprit & ſes diſpoſitions, l'opinion des plus graves Auteurs, & même les ſentiments des Docteurs les plus relâchés, ſemblent réclamer également contre l'exercice de ce pouvoir que les Vicaires Généraux ſe ſont attribués, dans la ſuite, de célébrer les Mariages.

Sans nous étendre ſur les preuves de cette vérité qui n'eſt pas abſolument eſſentielle à la déciſion de cette Cauſe, contentons nous de faire quelques obſervations générales.

1700. 1°. Sur l'eſprit du Bref, qui donne à l'Archevêque de Malines une Juriſdiction extraordinaire ſur les Armées du Roi d'Eſpagne dans les Pays-Bas.

Quel eſt le motif de cette délégation ? Nous ſerons obligés de le répéter plus d'une fois.

Il arrive pluſieurs choſes dans les Armées, dit le Pape, qui demandent le ſecours & la vigilance d'une perſonne conſtituée en dignité Eccléſiaſtique, parce qu'il n'eſt pas facile de recourir, ou aux Ordinaires, ou au Saint Siege.

Cùm Militantibus multa ſæpe pertingant, in quibus pro ſalubri directione, & animarum ſalute eorum qui in Caſtris degunt, & verſantur, proque cognoſcendis & decidendis inter eos cauſis & controverſiis ad forum eccleſiaſticum pertinentibus, operâ & induſtriâ unius perſonæ in dignitate eccleſiaſtica conſtitutæ opus eſt, propterea quod non facilè ad locorum Ordinarios, aut ad nos, & Sedem Apoſtolicam recurſus haberi poteſt.

C'eſt ainſi que le Pape explique les motifs de la délégation. Peſons-en tous les termes, & voyons ſi l'adminiſtration du Mariage y eſt compriſe.

Cùm Militantibus multa ſæpè pertingant, &c. Il n'y a perſonne qui ne conçoive d'abord par ces termes, une idée d'accidents, d'occaſions ſubites, d'événements fortuits. Mettra-t-on le Mariage dans le nombre de ces ſortes de rencontres inopinées ?

Le

Le Pape ajoute, que dans ces cas imprévus qui se trouvent dans les Armées, on ne peut recourir facilement aux Ordinaires, encore moins au Saint Siege. 1700.

Dira-t-on encore que cela convienne au Mariage ? Est-il donc si difficile, ou d'obtenir une permission de l'Evêque pour célébrer le Mariage dans le Camp, ou de différer son accomplissement jusqu'après la Campagne ? Est-ce là un de ces cas, où la difficulté de s'adresser à la Juridiction ordinaire puisse être un fondement solide de la Juridiction déléguée ?

2°. Si l'esprit du Bref pouvoit être douteux, ses dispositions acheveroient de l'éclaircir & de le fixer absolument.

Qu'on entre dans le détail des clauses qu'il contient, qu'on parcoure les différentes especes de pouvoir qu'il donne au Vicaire délégué, il n'y en a pas une seule qui ne convienne uniquement au motif général exprimé dans le commencement de ce titre, & qui ne se renferme dans les cas de nécessité :

Exercer sommairement, & sans aucune forme de Justice ordinaire, une Juridiction Ecclésiastique sur les Prêtres Séculiers ou Réguliers, & sur les Laïques, dans les cas de Droit :

Entendre les Confessions de toute l'Armée, absoudre, sous certaines conditions, de tous les Cas réservés aux Evêques & au Saint Siege :

1700. Permettre aux Officiers principaux de l'Armée d'avoir un Autel portatif :

Réconcilier les Egliſes, les Chapelles, les Cimetieres profanés, dans les lieux où l'Armée ſe trouvera.

Voilà, MESSIEURS, l'énumération de tous les Cas qui ſont renfermés dans la diſpoſition de la Bulle.

Vous voyez, par ce ſeul dénombrement, que comme nous l'avons déjà dit, il n'y en a aucun qui ne ſuppoſe, d'un côté, une néceſſité preſſante, & de l'autre, une impoſſibilité morale d'obtenir le ſecours de la Juriſdiction ordinaire.

3°. Il eſt vrai que l'on obſerve dans ce Bref quelques clauſes générales, dont nous oſons dire que l'on a abuſé, contre l'intention du Pape, pour étendre le pouvoir du Vicaire Général ; & c'eſt ici où nous aurons beſoin de l'autorité de quelques Docteurs, pour achever de déterminer le véritable ſens de la Bulle.

Deux ſeules clauſes peuvent faire le ſujet de la difficulté.

L'une eſt celle qui donne au Commiſſaire Apoſtolique, *omnem & quamcumque Juriſdictionem Eccleſiaſticam, in eos qui ibi pro Sacramentis Eccleſiaſticis militibus miniſtrandis pro tempore erunt... perinde ac ſi quoad Clericos Sæculares eorum verus Præſul & Paſtor, quoad Regulares verò illorum Superior Generalis eſſet.*

1700.

L'autre clauſe eſt celle qui, après voir expliqué toutes les fonctions du Vicaire des Armées, ajoute en général le droit de faire & d'exécuter tout ce qui ſemblera néceſſaire & convenable dans les cas ci-deſſus exprimés.... *Cæteraque faciendi & exequendi in præmiſſis neceſſaria, & quomodolibet opportuna.*

Retranchons d'abord cette clauſe qui eſt manifeſtement reſtreinte par les termes mêmes dans leſquels elle eſt conçue, aux diſpoſitions nommément exprimées dans le Bref: *Cætera faciendi in præmiſſis neceſſaria*, &c.

Il ne reſte donc plus que la premiere clauſe, qui puiſſe mériter quelque attention; mais plus nous l'examinons, plus nous ſommes ſurpris de voir que, ſur un fondement auſſi foible, on ait élevé un pouvoir auſſi important que celui de célébrer les Mariages.

Premiere obſervation ſur les termes de cette clauſe. Elle n'accorde pas même directement, le pouvoir d'adminiſtrer les Sacrements. Elle donne ſeulement toute ſorte d'autorité, toute ſorte de Juriſdiction, à l'Evêque Militaire, ſur les Prêtres qui ſeront établis dans l'Armée pour adminiſtrer les Sacrements aux Soldats. Ce n'eſt donc qu'en paſſant, ce n'eſt que par une ſimple énonciation, que le Bref parle en général des Sacrements; & comment pourroit-on conclure de cette énonciation, que le pouvoir d'adminiſtrer toutes ſortes de Sacrements, & même le Mariage, eſt accordé

1700. au Vicaire de l'Armée, puiſqu'il n'y eſt fait mention des Sacrements que pour marquer ce fait, & non pour attribuer aucun droit ? *In eos qui ibi pro Sacramentis Eccleſiaſticis Militibus miniſtrandis erunt.*

Seconde Obſervation. Quand même le pouvoir d'adminiſtrer les Sacrements ſeroit nommément, expreſſément, directement accordé par cette clauſe, pourroit-on ſoutenir que la célébration des Mariages y ſeroit renfermée ?

Ici, MESSIEURS, & les maximes générales, & la qualité particuliere du Bref, s'élevent également contre cette prétention.

Dans la theſe générale, c'eſt un principe établi par Pontius, par Zypœus, & par la plus ſaine partie des Canoniſtes, que le pouvoir d'adminiſtrer les Mariages, eſt ſi délicat, ſi important, ſi dangereux, qu'il doit être nommément compris dans la permiſſion d'adminiſtrer les Sacrements, ou du moins, qu'il faut que cette permiſſion contienne ces mots eſſentiels : *Omnia & quæcumque ſacramenta.*

Les Docteurs les plus relâchés ſoutiennent ce ſentiment, comme les plus ſéveres ; & celui même que vous n'avez jamais ſouffert que l'on citât en cette Audience, & qui mériteroit de ne l'être en aucun endroit, Sanchez dont nous prononçons le nom avec peine dans la place que nous avons l'honneur de remplir, n'a pu s'empêcher, en cette occaſion, d'être dans le parti de la regle,

& de s'attacher à la ſeule opinion qui puiſſe paroître légitime. 1700.

Comment donc peut-il ſe faire qu'on vous l'ait cité comme favorable à l'extenſion que l'on a donnée à la Bulle? Le voici, MESSIEURS, & il eſt facile de concilier cette contrariété par une ſeule diſtinction.

Dans quel cas les Docteurs, & entr'autres celui dont nous ſommes forcés d'examiner l'autorité, ont-ils décidé qu'un pouvoir général comprenoit même l'adminiſtration des Mariages? C'eſt lorſque ce pouvoir eſt donné pour exercer tout ce qui appartient à la cure des ames : *Cum datur licentia alicui, ut exerceat pertinentia ad animarum curam.*

Alors la généralité de ces termes comprend, ſans difficulté, la célébration du Mariage, qui fait une partie eſſentielle du ſoin des ames & de la ſollicitude paſtorale.

Mais lorſqu'au contraire, on s'eſt contenté de permettre l'adminiſtration des Sacrements, alors on diſtingue, comme on vous l'a dit, entre les Sacrements que les Théologiens appellent Sacrements de néceſſité, & ceux auxquels ils donnent le nom de Sacrements de volonté.

Les premiers ſont cenſés compris dans les conceſſions générales : les autres méritent une expreſſion ſpéciale, & une mention particuliere.

Si ces maximes étoient véritables avant le Concile de Trente, *quantò magis*, depuis ce

Concile, qui a rendu la permiſſion expreſſe de
1700. l'Ordinaire ou du Curé, abſolument néceſſaire dans la célébration des Mariages.

Sanchez lui-même, qui doit avoir encore plus de poids qu'un autre Docteur, lorſqu'il parle de la régularité de la diſcipline, Sanchez nous rapporte un exemple, qui eſt celui de tous les exemples qui a le plus de rapport avec la délégation Apoſtolique que nous examinons.

Il parle deux fois des Bulles générales accordées pour les Croiſades, & deux fois il ſoutient, que, quoique ces Bulles contiennent une faculté générale d'adminiſtrer les Sacrements, elles ne doivent jamais être appliquées à la célébration des Mariages : *Quia videtur ea licentia intelligenda de Sacramentis Confeſſionis & Euchariſtiæ, quæ ſunt maximæ neceſſitatis.*

L'eſprit général de l'Egliſe s'accorde donc parfaitement avec l'eſprit & l'intention particuliere du Souverain Pontife, qui a accordé le Bref que nous examinons ; & l'un & l'autre concourent également à reſtreindre, à limiter ces ſortes de conceſſions ou de délégations générales, aux ſeuls Sacrements de néceſſité ; & s'il falloit encore ajouter de nouvelles raiſons, nous releverions ici la différence eſſentielle qui ſe trouve entre le Bref de 1626, & celui qu'on a fait renouveller en 1670.

On a inféré dans le dernier ces termes eſſentiels, qui ne ſe trouvent point dans le premier.

Mais quelque ſolides que ſoient toutes ces rai-

fons, lorſque nous enviſageons le Bref en lui-même, avouons qu'elles changent de face, lorſque nous les comparons avec l'uſage qui l'a ſuivi. 1700.

Or, quel a été cet uſage? C'eſt, MESSIEURS, ce que nous apprenons par la bouche d'un témoin irréprochable. Nous entendons parler de Zypœus, Official d'Anvers, dont on a eu raiſon de citer les écrits avec éloge, témoin non ſuſpect, encore une fois, puiſqu'étant occupé des regles du Droit commun, & plein des grands principes par leſquels on doit fixer les bornes de la Juriſdiction ordinaire & de la Juriſdiction déléguée, il a lui-même ſoutenu, dans le Livre premier de ſes Conſultations Canoniques, que l'eſprit, que les termes du Bref, que les maximes générales & particulieres réſiſtoient également au pouvoir que les Vicaires Militaires s'étoient attribué de célébrer les Mariages des Soldats.

Cependant ce même Auteur atteſte la certitude de l'uſage, non-ſeulement dans le même endroit où il en attaque le fondement, mais encore dans le quatrieme Livre de ſes Conſultations, *Conſult.* 14, qui commence par ces termes :

Matrimonium ut contrahi debet coram proprio cujuſque Parocho ex Concilio Tridentino ; ità Miles coram proprio etiam Parocho contrahere hìc intelligitur, dum contrahit coram cohortis ſuæ ſacellano à Vicario Generali Exercitûs Belgici ex delegatione Apoſtolica deputato.

1700. Il assure encore cette vérité dans la Consultation 23.

Il prétend même, comme on vous l'a dit, que cet usage est prouvé par les Concordats passés entre les Ordinaires & l'Archevêque de Malines, pour l'exécution du Bref; mais, sans examiner si ces Concordats, qui ne parlent point de la célébration des Mariages, ont donné néanmoins la naissance à l'établissement de cette coutume, il est certain, au moins, qu'elle avoit passé en force de Loi du temps de Zypœus; & ce qui est encore plus important à observer, c'est que son Livre des Consultations Canoniques a été imprimé la premiere fois en l'année 1638, c'est-à-dire, environ dans le temps de la célébration du Mariage de M. le Duc de Guise.

Il est inutile après cela, d'examiner si cet usage étoit légitime.

Trois propositions également certaines :

L'une, que, quoiqu'il soit opposé à l'esprit de la Bulle, il n'est pas néanmoins absolument contraire à ses termes :

L'autre, que l'usage a donc pu l'étendre, sans que l'on puisse dire, *Titulus perpetuò clamat*, &c.

La troisieme, que cet usage a été observé sous les yeux des Ordinaires, uniquement intéressés à s'y opposer; ils l'ont souffert, ils l'ont approuvé par leur silence. Zypœus a donc raison de conclure, que cette espece de ratification ou de

ratihabition générale qui comprend & le préſent & le paſſé, peut s'étendre auſſi ſur l'avenir, & aſſurer les mariages contractés ſur la foi de cet uſage, contre toute ſorte d'événements : *Ratihabitio de præſenti & præterito ſanat in omnem eventum Caſtrenſium Matrimonia.* 1700.

Ainſi, ſi nous ne pouvons point dire, en cette occaſion, *Optima legum interpres conſuetudo*, diſons au moins, *Error communis facit jus* ; car il s'agit ici, *de Juriſdictione non de Ordine.*

Exemple du Curé intrus, qui eſt, *in quaſi poſſeſſione beneficii.*

Mais ce pouvoir, que l'uſage a étendu par rapport à la matiere, doit-il auſſi être étendu par rapport aux perſonnes ? C'eſt la ſeconde difficulté que nous avons à examiner ſur la Juriſdiction du Vicaire Général de l'Armée.

Et comme cette difficulté peut devenir un principe de déciſion dans cette Cauſe, ſouffrez, MESSIEURS, que nous ſuppoſions ici quelques faits hiſtoriques qui peuvent donner un grand jour à toutes les obſervations que nous ferons dans la ſuite ſur une queſtion ſi importante.

L'établiſſement ou la délégation d'un Vicaire Apoſtolique dans les Armées du Roi d'Eſpagne, eſt plus ancienne que ce ſiecle.

Dès l'année 1594, le Pape adreſſa un Bref à l'Archevêque de Cambrai, par lequel il le choiſiſſoit pour exercer cette fonction.

Ce même pouvoir fut accordé à l'Archevêque

1700. de Malines en l'année 1597 ; & depuis ce temps-là, cet Archevêque a toujours été en poſſeſſion d'être appellé par le Saint Siege, à l'exercice de ce miniſtere.

La Treve que les Provinces-Unies firent en 1609 avec le Roi d'Eſpagne, fit apparemment ceſſer la Juriſdiction du Vicaire délégué, elle fut du moins ſuſpendue comme la guerre ; mais la guerre ayant recommencé en 1621, il y a lieu de croire, que le pouvoir du Commiſſaire Apoſtolique commenca à revivre avec elle. Mais ſans examiner les conjectures, qui ſemblent établir la vérité de ce Fait, attachons nous à ce qui eſt abſolument certain ; & diſons ſeulement, que le Pape Urbain VIII renouvella le pouvoir & l'autorité de la Délégation, en l'année 1626, par le Bref qui eſt devenu ſi célebre dans cette Cauſe; que ce Bref n'a fini qu'avec la guerre, c'eſt-à-dire, qu'il a duré juſqu'à la paix des Pyrénées ; & qu'enfin, dans les deux dernieres guerres qui ont agité ſi long-temps la France & l'Eſpagne, il paroît que la même Délégation a encore été accordée par le Saint Siege, à l'Archevêque de Malines.

Telle a été, MESSIEURS, l'origine, le progrès, & les ſuites de ce pouvoir extraordinaire qui paroît ſi contraire à nos mœurs, mais qui a été deſiré pluſieurs fois, & toujours reçu par les Pays-Bas avec approbation.

Il n'y a eu que les Evêques qui aient ſupporté

avec impatience cette puiſſance nouvelle, qui les dépouilloit d'une partie de leur Juriſdiction. 1700.

Leurs plaintes ſuivirent de près l'établiſſement du Vicaire Général, mais elles furent bientôt appaiſées par les Concordats dont on vous a parlé : Concordats paſſés en l'année 1595, renouvellés en 1624 & en 1628, qui ſemblent avoir rétabli la paix & l'union entre l'Archevêque de Malines & les autres Evêques des Pays-Bas.

Outre cette premiere eſpece de Loi, qui a interprété le Bref du Pape, nous trouvons encore une Ordonnance de l'Archevêque de Malines, qui peut y avoir quelque rapport.

C'eſt celle dont la Partie de Me. Noüet prétend tirer de ſi grands avantages. Ordonnance de l'année 1638, qui fait défenſes aux Curés de marier les Soldats, ſans la permiſſion ou le conſentement par écrit du Vicaire Général de l'Armée, ou du Chapelain de leur Régiment.

Voilà, MESSIEURS, quels ſont tous les Actes authentiques par leſquels on peut juger du pouvoir & de l'autorité que la qualité de Commiſſaire Apoſtolique donnoit à Charles de Mansfeld, ſur la perſonne de M. le Duc de Guiſe.

Après vous avoir donné une premiere idée de ces Actes, cherchons à en pénétrer le véritable eſprit ; & pour y parvenir, enviſageons d'abord le Bref en lui-même, & voyons ſi l'on peut préſumer qu'il s'applique à la perſonne de M. le Duc de Guiſe, demeurant actuellement dans la

Ville de Bruxelles. Conſidérons enſuite ce même
1700. Bref, par rapport aux Loix qui l'ont ſuivi, c'eſt-à-dire, aux Concordats des Evêques, & aux Ordonnances de l'Archevêque de Malines. Enfin, examinons les preuves de cet uſage qu'on allegue, & par lequel on prétend que ce Bref a été interprété en faveur de la Partie de Me. Noüet; c'eſt par cette voie que nous eſpérons de parvenir à la connoiſſance certaine de la vérité.

Le Bref en lui-même.

Réflexion générale.

C'eſt déjà donner une grande extenſion à un privilege de la qualité de celui dont il s'agit, que de l'appliquer à la célébration des Mariages, qui certainement n'eſt compriſe, ni dans ſes termes, ni dans ſon eſprit.

Mais, c'eſt étendre l'extenſion même, que de vouloir qu'un privilege, qui n'eſt accordé que pour exercer une Juriſdiction ſur le Camp & ſur l'Armée, puiſſe avoir lieu dans les Villes, & ſur une perſonne de la naiſſance & du rang de M. le Duc de Guiſe.

Rien donc qui ſoit moins favorable que l'interprétation étendue que l'on donne au Bref du Pape.

Mais eſt-elle juſte en ſoi, quoique peu favorable; c'eſt ce qu'il faut examiner plus en détail.

Le Préambule, le Diſpoſitif, tout conſpire à exclure cette explication.

Le Préambule.

Quels termes plus forts & plus déciſifs, que ceux qu'on vous a lus tant de fois ? 1°. *Pro ſalubri directione, & animarum ſalute eorum qui in Caſtris degunt & verſantur.* 1700.

C'eſt donc avec raiſon, que Charles de Mansfeld dit lui-même dans les traités dont nous allons vous parler incontinent, que le lieu qui ſert de théatre à la guerre, eſt à proprement parler, le territoire, ou ſi l'on veut, le dioceſe de l'Evêque Militaire, auquel on donne le nom de Vicaire Général des Armées.

Pour quelles perſonnes ſa Juriſdiction a-t-elle été établie pour ceux qui vivent, qui habitent continuellement dans le Camp, *Qui in Caſtris degunt & verſantur.*

On ne ſauroit trop remarquer la force de ces termes, qui marquent une eſpece de domicile du Soldat dans l'Armée ; *degere* emporte avec ſoi, l'idée d'une habitation conſtante, & preſque perpétuelle.

Or, qui pourra appliquer ces mots à M. le Duc de Guiſe ? Etoit-il dans l'Armée, lorſqu'il a contracté le Mariage dont il s'agit. Etoit-il même, tellement attaché à cette Armée, que l'on pût dire, qu'il n'avoit point d'autre demeure ? Qui ne voit combien cette interprétation eſt forcée, &c.

2°. Le Préambule ajoute le motif de la diſpoſition.

Propterea quod non facilè ad locorum Ordinarios recurſus haberi poteſt.

1700. Qui dira que M. le Duc de Guiſe dans Bruxelles, c'eſt-à-dire, dans la Capitale des Pays-Bas, au milieu de la Cour de l'Archiduc, ne pouvoit pas trouver de Paſteur ordinaire auquel il fût facile de s'adreſſer.

Et que deviendra la Juriſdiction du Vicaire Général, ſi ſon principal fondement eſt détruit ? & ſi la ſeule cauſe, le ſeul motif d'un privilege ſi extraordinaire eſt anéantie, comment le privilege pourra-t-il ſubſiſter ?

Le Diſpoſitif.

Il ſemble que la clarté croiſſe, que les ténebres ſe diſſipent, & que la vérité éclate dans toute ſa pureté, à meſure que l'on avance dans la lecture du Bref.

Sur qui le Pape donne-t-il toute Juriſdiction au Vicaire Apoſtolique ? directement ſur les Clercs, indirectement ſur les Laïques ; mais avec cette reſtriction importante, *Qui tamen in propria Diœceſi non ſunt ſub qua illorum Ordinarii Juriſdictionem ſuam ordinariam in eos exercere poſſunt.*

Toutes les réflexions que l'on pourroit faire ſur ces paroles, ne ſerviroient qu'à les obſcurcir. Nous oſons dire, que quand le Bref auroit été dreſſé par rapport à la déciſion de cette Cauſe, on n'auroit pu y mettre une diſpoſition plus claire, plus préciſe, pour exclure le cas dont il s'agit, du nombre de ceux qui ſont ſoumis à la Juriſdiction extraordinaire du Délégué.

Suppoſons, en effet, qu'on eût voulu marquer dans ce Bref, qu'un Général d'Armée, & tous les autres Officiers, ne pourroient ſe marier devant le Vicaire Militaire, dans les Villes, & dans les autres lieux où la Juriſdiction ordinaire peut exercer librement toutes ſes fonctions. Que devoit-on, ou plutôt que pouvoit-on faire, ſi ce n'eſt de décider en général, que l'autorité du Délégué ne s'étendroit point ſur la perſonne de ceux qui ſeroient dans leur Dioceſe, en état de s'adreſſer à leur Paſteur naturel. 1700.

Voilà ce que l'on devoit faire pour prévenir le cas dont il s'agit, & voilà en même temps ce que l'on a fait : ce cas eſt arrivé; qui oſera dire qu'il n'eſt pas dans l'exception de la Loi ?

Si le Bref étoit le ſeul titre par lequel on pût décider la Queſtion que nous examinons, pourroit-elle paroître douteuſe & problématique ; quoi de plus ſimple & de plus facile à décider ? Et ne devroit-on pas raiſonner en cette maniere ?

Il s'agit de ſavoir, ſi un Vicaire Général des Armées du Roi d'Eſpagne, a pu être conſidéré comme le propre Curé & le Paſteur légitime de M. le Duc de Guiſe.

Voyons d'abord quel eſt ſon titre ; mais nous trouvons en le liſant, qu'il n'eſt établi que pour le ſecours de ceux qui demeurent dans le Camp, c'eſt-à-dire, qu'il eſt inſtitué pour l'Armée, & non pour les Villes. Cette expreſſion inſpire d'abord quelque défiance du droit du Vicaire Général.

1700. Nous allons plus loin, & nous voyons que cette Juriſdiction extraordinaire ne lui eſt accordée, que parce qu'il eſt ſouvent très-difficile dans les Armées d'avoir recours aux Ordinaires, alors les doutes augmentent, & l'on a de la peine à concevoir comment on pourra perſuader aux hommes qu'un Duc de Guiſe ne pouvoit avoir recours aux Supérieurs ordinaires dans la Ville de Bruxelles. Enfin, nous liſons un peu plus bas, que ceux qui ſont dans le lieu de leur demeure, où ils peuvent facilement jouir du ſecours de la Juriſdiction ordinaire, ne ſauroient plus s'adreſſer au Vicaire Général; c'eſt en ce moment, que la difficulté ſemble devenir inſurmontable, & que l'on eſt prêt à conclure, que pour confondre le Miniſtre du Mariage dont il s'agit, il ſuffit de lui oppoſer ſon propre titre, & que rien ne détruit davantage ſa prétendue Juriſdiction, que le Bref même, ſur le fondement duquel il oſe l'élever.

Ajoutons à tout cela que l'eſprit, que les termes, que l'effet de la Délégation Apoſtolique, s'appliquent beaucoup plus naturellement aux ſimples Soldats, qu'aux Officiers, & ſur-tout à un Général d'Armée. Que ſi les Evêques ont ſouffert que, contre la premiere intention du Pape, les Vicaires Militaires ſe ſoient attribués indirectement le pouvoir de célébrer des Mariages, ils n'ont eu cette tolérance, que parce qu'ils ont cru que les Vicaires, que les Chapelains de l'Armée connoiſſoient

connoiſſoient ſouvent mieux l'état & la condition des ſimples Soldats, que les Curés auxquels ils pourroient s'adreſſer ; mais que cette raiſon ne peut jamais convenir à une perſonne du rang & de l'élévation de M. le Duc de Guiſe, Chef des Armées de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne. 1700.

Ce ſeul nom, cette ſeule qualité, réclament perpétuellement contre l'entrepriſe du Vicaire Général. Il n'en faudroit preſque pas davantage, pour montrer combien il a abuſé du pouvoir que le Pape & l'Archevêque de Malines ne lui avoient pas confié pour l'exercer ſi indignement.

Mais, c'eſt trop s'arrêter au Bref même. Voyons ſi les Concordats & les autres Loix qui l'ont ſuivi, ont dérogé à ſa diſpoſition.

Ici, MESSIEURS, nous avouons que nous avons été ſurpris d'entendre citer ces Concordats comme favorables à la Cauſe de la Dame Comteſſe de Boſſu : nous les avions juſques-là regardés comme un des plus forts arguments que l'on pût lui oppoſer ; & quelque tour ingénieux qu'on ait voulu leur donner, nous ne pouvons nous empêcher de les conſidérer encore comme des titres auſſi forts que le Bref même, pour condamner le mauvais uſage que Charles de Mansfeld a fait de ſon autorité.

Trois articles importants dans ces concordats.

Nous ne parlons point du premier, par lequel il eſt dit, que le Gouverneur des Pays-bas n'eſt

1700. point soumis à la Juriſdiction du Vicaire Général, ſi ce n'eſt pendant qu'il eſt actuellement dans l'Armée.

Attachons nous à trois autres, qui peuvent avoir une relation plus immédiate à la matiere que nous traitons.

PREMIER ARTICLE.

Similiter omnes Nobiles & alii inferiores qui, ceſſante exercitu, habent ſuos Ordinarios in his partibus, quando ſubſiſtunt iis in locis ubi eſt fixum eorum domicilium, cenſentur ſubditi eorumdem locorum Ordinariis, etiamſi alioqui habeant officia & ſtipendia, ratione dicti exercitûs.

SECOND ARTICLE.

Qui verò non habent in his partibus ſuos Ordinarios & Caſtra ſequuntur, habentque officia & ſtipendia regia, ratione ejuſdem exercitûs, ii cenſentur, quamdiù exercitus conſiſtit, ſubditi Delegato Apoſtolico.

TROISIEME ARTICLE.

Perſonæ autem Caſtra ſectantes, & ad exercitum ſpectantes, ſi de exercitu ſeſe ad tempus, negotiorum cauſâ, ad urbes, & alia loca extra exercitum recipiant, manent in omnibus ſubjecti Delegato Apoſtolico.

Par le premier de ces articles, les Nobles

qui ont un domicile fixe dans les Pays-Bas, & qui se retirent dans les lieux où ils ont leur domicile ordinaire, rentrent aussi-tôt sous le joug & l'autorité de leur Supérieur naturel. 1700.

Par le second, ceux qui n'ont point de domicile ordinaire dans les Pays-Bas, sont soumis au Vicaire Général tant que l'Armée est assemblée; ce que Charles de Mansfeld, dans la Paraphrase qu'il a laissée sur cet article, étend avec raison, aux Corps de troupes qui sont en quartier d'hiver. Les Officiers étant obligés d'y être avec leurs Soldats, demeurent aussi soumis au Subdélégué du St. Siege.

Enfin, par le troisième, tous ceux en général, qui suivent l'Armée, & qui la quittent pour un temps, pendant que leur devoir les y fait réputer présents, demeurent aussi assujettis à l'autorité du Vicaire Apostolique.

Tel est le précis de ces trois articles.

Nous croyons pouvoir dire, qu'il n'y en a pas un qui ne contienne une décision contre l'usurpation que Charles de Mansfeld a faite en mariant M. le Duc de Guise, en qualité de Vicaire Militaire.

Argument tiré du premier article.

Tous les Nobles qui reviennent dans le lieu de leur demeure ordinaire, sont affranchis de la Jurisdiction du Délégué, & soumis à la Jurisdiction de leurs Evêques.

1700. En faut-il davantage, pour décider la Queſtion du pouvoir de Charles de Mansfeld ?

Dira-t-on que M. de Guiſe n'avoit point de domicile, ou dira-t-on qu'il ne l'avoit pas à Bruxelles ?

Dire que M. de Guiſe n'avoit point de domicile, *abſurdum*, ce ſeroit faire un vagabond, du Général des Armées de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne.

Dire que ſon domicile n'étoit pas à Bruxelles, *abſurdius*, tous ceux qui ſervent le Roi d'Eſpagne en Flandres, ne peuvent être cenſés avoir leur domicile ailleurs que dans la Capitale des Pays-Bas ; exemple de Paris, réputé domicile de tous les grands Seigneurs qui n'en ont point d'autre de fait.

Or, ſi le domicile de M. de Guiſe étoit à Bruxelles, le premier article des Concordats, exclut toute Juriſdiction du Subdélégué Apoſtolique. Donc, &c.

Cet argument eſt d'autant plus fort, que, ſuivant l'aveu même de Charles de Mansfeld, dans un Traité dont nous parlerons incontinent avec plus d'étendue, il ne s'agit point dans cette queſtion d'examiner ſcrupuleuſement la qualité du domicile, on regarde plutôt la demeure, l'habitation actuelle, & pour nous ſervir de ſes termes mêmes, *quaſi domicilium.*

Après avoir marqué que le Gouverneur des Pays-Bas eſt ſoumis, non au Vicaire Militaire,

mais à l'Evêque de ſon domicile ou de ſon habitation ; il ajoute ces paroles remarquables. *Eâdem ratione alii qui domicilium vel quaſi domicilium habent, quando in illis ſubſiſtunt.* 1700.

Or, peut-on dire que M. le Duc de Guiſe n'avoit pas au moins un *quaſi domicile* dans la Ville de Bruxelles ?

Argument tiré du ſecond Article.

Quand même on voudroit ſoutenir que M. le Duc de Guiſe n'avoit aucune eſpece de domicile dans les Pays-Bas, quelle ſeroit la Loi qu'il faudroit ſuivre, ce ſeroit celle de l'art. 2.

Qui décide expreſſément que les Officiers qui n'ont point de domicile dans les Pays-Bas, ſont ſoumis au Délégué Apoſtolique, *Quandiù exercitus conſiſtit.* Donc, quand l'Armée n'eſt plus aſſemblée, quand le devoir des Officiers leur permet de la quitter, ils ceſſent de reconnoître l'autorité du Vicaire des Armées.

C'eſt ainſi que Zypœus explique cet article, dans ſes réponſes du Droit Canonique, au tit. *De off. Jud. Delegati.*

Et c'eſt ici, MESSIEURS, que, pour mieux comprendre ſon raiſonnement, il faut joindre l'article trois au ſecond que nous examinons.

L'art. 3. décide en général, que toutes perſonnes attachées au Camp & à l'Armée, demeurent ſujettes à la Juriſdiction du Délégué, quoiqu'elles ſoient pour un temps dans une Ville,

ou dans un autre lieu éloigné de leur Station
1700. Militaire.

Pourquoi, dit Zypœus, l'art. 2. décide-t-il que ceux qui n'ont point de domicile ordinaire dans les Pays-Bas, ſont ſeulement ſoumis au Délégué Apoſtolique, tant que l'Armée eſt en campagne, *Quamdiù exercitus conſiſtit*; & pourquoi au contraire, l'article ſuivant ſemble-t-il décider le contraire, en diſant que ceux qui ſont attachés au Camp, demeurent toujours aſſujettis à ce même Subdélégué, quoiqu'ils ſoient abſents de l'Armée ?

C'eſt, dit cet auteur, que l'art. 2. a lieu pour les étrangers qui ont dans les Pays-Bas une demeure comparée en cette matiere à un véritable domicile; c'eſt dans cette demeure qu'ils ont accoutumé de laiſſer, leur femme, leur maiſon, leur équipage, lorſqu'ils partent pour la Campagne. C'eſt-là qu'ils reviennent, lorſque le temps de l'expédition eſt fini.

Mais l'art. 3, continue cet Auteur, a rapport à ceux qui ſont tellement attachés à l'Armée, qu'ils n'ont nulle autre eſpece de demeure & d'habitation véritable : *Perſonæ Caſtra ſectantes, & ad exercitum ſpectantes.*

Les paroles de cet Auteur ſont trop importantes pour n'être pas rapportées : *Si uxorem, familiam, impedimenta, ibi relinquant dum ipſi in expeditionem proficiſcuntur, illâ finitâ eodem reverſuri proximâ domicilio eſt hujuſmodi*

commoratio, quasi incolatus; eoque dictus art. secundus non simpliciter videtur tales relinquere Delegato, sed quamdiù, inquit, exercitus consistit; eos autem qui sine hujusmodi laribus extrà exercitum ex causâ temporali divertunt, simpliciter art. 3. 1700.

Talis igitur distinctionis summa. Ou les Officiers ont une espece de domicile, où ils ont accoutumé de revenir tous les ans, ou ils n'en ont point; dans le premier cas, ils ne sont soumis au Délégué, que *quamdiù exercitus consistit*; dans le second cas, ils demeurent toujours assujettis à son autorité.

La raison de cette distinction est une derniere preuve de sa vérité.

Nous avons vu plusieurs fois des Seigneurs étrangers venir se dévouer au service du Roi pendant la guerre. Ces Officiers n'avoient point de domicile en France, mais cependant ils revenoient presque tous les hivers à Paris, où ils avoient leur maison & une partie de leur équipage. Si la sévérité de notre discipline avoit pu recevoir l'établissement des Vicaires Militaires, y a-t-il quelqu'un qui osât dire que de tels Officiers auroient été assujettis dans Paris à l'autorité du Délégué Apostolique, & qu'il auroit eu un caractere suffisant pour les marier légitimement?

Concluons donc que les Concordats se joignent au Bref qu'ils expliquent pour anéantir la Juridiction que Charles de Mansfeld a voulu usurper dans la Ville de Bruxelles.

1700. Achevons d'expliquer en un mot la ſeconde Loi qui a quelque rapport avec le Bref ; nous voulons parler de l'Ordonnance de l'archevêque de Malines.

Cette Ordonnance, dont on a relevé ici l'autorité, ne contient rien qui puiſſe donner la moindre couleur à l'entrepriſe de Charles de Mansfeld. C'eſt une ſimple précaution que l'Archevêque de Malines eſt obligé de prendre, pour empêcher les profanations fréquentes des Mariages contractés par des Soldats, qui diſſimuloient aux Curés leur premier engagement. Il ordonne que les Curés ne pourront les marier qu'en vertu d'une permiſſion du Vicaire Général de l'Armée, ou d'un conſentement par écrit du Chapelain, qui atteſtera qu'il croit que le ſoldat eſt libre & en état de s'engager.

Et delà, on conclut que le Vicaire des Armées a eu le droit de célébrer dans la Ville de Bruxelles le Mariage de M. le Duc de Guiſe.

Quelle conſéquence fut jamais plus éloignée ? &c.

Toutes les Loix Eccléſiaſtiques s'élevent donc également contre l'extenſion que l'on a voulu donner au pouvoir de Charles de Mansfeld.

Mais, au moins, l'uſage ſera-t-il pour lui ; c'eſt le dernier point qu'il faut achever de diſcuter.

Deux ſortes de preuves de l'uſage.

Les unes ſont des Actes en grand nombre, par leſquels il paroît que le Vicaire Général de

l'Armée a donné des dispenses de Bans, célébré des Mariages, prononcé des Jugements sur leur validité. 1700.

Mais,

1°. Actes tous postérieurs à l'année 1671, & au nouveau Bref que Clément X accorda, en cette année, à l'Archevêque de Malines; incapables, par conséquent, de prouver l'usage qui s'observoit en 1641.

2°. Actes qui ne prouvent rien, quand même ils seroient tous du temps fatal dans lequel le Mariage a été contracté.

Tous ces Actes nous apprennent, à la vérité, que le Vicaire Général a assisté à la célébration de plusieurs Mariages, qu'il a accordé des dispenses, qu'il a rendu plusieurs Jugements sur différentes Causes de Mariage qui ont été portées devant lui. Mais on ne voit point si ces Mariages ont été célébrés dans l'Armée ou dans les Villes, s'ils ont été contractés par des personnes qui eussent un domicile ou une habitation certaine, ou par des Soldats qui n'eussent point d'autre habitation que leurs tentes ou leurs garnisons. Enfin, si les Curés ont donné une permission au Vicaire Général, ou s'ils ne lui en ont point donnée.

Tant qu'on ignorera ces circonstances, qu'il est absolument impossible de savoir, ce sera en vain que l'on multipliera les actes de possession de la part du Vicaire Général. Il a pu célébrer

1700. des Mariages, l'uſage le lui a permis. Ce n'eſt pas la queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer. Il s'agit de décider ſur quelles perſonnes, & dans quels lieux, il a pu exercer cette autorité. Or, c'eſt ce que ces actes ne ſauroient jamais nous apprendre.

Faiſons preſque la même réflexion ſur l'autre eſpece de preuve qu'on allegue de l'uſage, preuve infiniment plus foible encore que la premiere.

Elle n'eſt compoſée que de certificats donnés par des Curés, & par des Officiaux de Bruxelles, en 1687, en 1698 & en 1699.

Certificats ſuſpects, par la qualité de celui auquel on les donne, Gouverneur de Bruxelles, &c.

Certificats inutiles par leurs dates, pour prouver l'uſage de 1641.

Certificats encore plus inutiles, par ce qu'ils contiennent. Car, qu'eſt-ce que nous apprennent ces certificats, que l'on regarde comme légitimes les Mariages que la préſence du Vicaire Général de l'Armée a conſacrés, qu'il eſt en poſſeſſion d'accorder des diſpenſes, & de prononcer même ſur la validité des Mariages que les Chapelains Militaires ont célébrés.

Quel fruit la Partie de M^e. Noüet peut-elle eſpérer de toutes ces déclarations vagues & générales? Tout au plus elles confirment l'uſage dont nous avons déjà parlé tant de fois; mais nous inſtruiſent-elles ſur le point eſſentiel de la

difficulté, nous marquent-elles cette étendue indéfinie sur les lieux & sur les personnes, que l'on veut attribuer ici au Vicaire Général, contre le Bref qui le commet, & contre les Concordats qui expliquent le Bref ? 1700.

C'est, MESSIEURS, ce qui n'est pas seulement indiqué de loin, & comme en passant, par ces certificats.

Ceux qui les ont donnés, se sont étendus sur la partie la plus facile de cette Cause, mais ils sont muets lorsqu'il s'agit de parler sur la véritable, sur la solide difficulté qu'elle renferme.

Ou plutôt, disons que leur silence parle en cette occasion. Auroient-ils manqué d'assurer que le Vicaire Général célebre les Mariages des Officiers, même pendant l'hiver, même dans la Ville Capitale des Pays-Bas, & sous les yeux des Curés, sous ceux de l'Archevêque, si ce fait avoit eu la moindre couleur, s'ils n'avoient pas appréhendé que tout le pays, que la notoriété publique, que leur conscience ne s'élevât contre leur témoignage ?

On ne peut pas dire qu'ils aient ignoré que c'étoit là la principale difficulté de cette Cause, sur laquelle on les consultoit. Il y a des certificats parmi ceux qu'on rapporte, qui ont été donnés depuis que la plaidoierie de cette Cause est commencée.

Que reste-t-il donc à conclure, si ce n'est que leur silence est un avœu formel, qu'ils n'ont

1700. trouvé aucun usage, aucun fait même qui pût appuyer les prétentions de la Partie de Me. Noüet?

L'induction de ce silence est confirmée encore par la proposition que quelques-uns d'eux avancent témérairement, que les Vicaires de l'Armée sont en possession de marier les Soldats, sans obtenir la permission ou le consentement des filles qu'ils épousent.

Proposition inutile ici, puisque, quand elle seroit véritable, il resteroit toujours à examiner si M. de Guise étoit de la qualité des soldats soumis à la jurisdiction du Vicaire Général.

Mais ajoutons encore, proposition téméraire, dont la fausseté évidente répugne également au Concile de Trente, au Concile de Malines, au Rituel de cet Archevêché, à l'usage même observé dans cette Cause, où vous voyez que Mansfeld a cru devoir obtenir une permission du Curé.

Croira-t-on des témoins convaincus de fausseté dans une matiere si importante?

Mais au défaut de témoins dignes de foi, produits par les Parties, qu'il nous soit permis, MESSIEURS, d'en faire entendre un, qui ne peut pas être justement suspect à la Partie de Me Noüet.

C'est ce même Charles de Mansfeld, qui a célébré le Mariage de M. le Duc de Guise.

Deux Traités composés par lui, comme pour faire l'éloge de son pouvoir, en qualité de

Vicaire Général... Eſpece d'apologie de ſa juriſdiction. 1700.

Le premier appellé, *Caſtra Dei, ſive Parochia Militaris*, imprimé à Bruxelles en 1642.

Le ſecond qui a pour titre: *Magiſterium Militare, ſive de Jure & Juriſdictione Militiæ Belgicæ*, imprimé à Anvers en 1649.

Nous avons examiné ces deux Traités; & quelques efforts que Charles de Mansfeld y faſſe, pour proroger ſa Juriſdiction, & pour l'étendre à l'infini, il faut néanmoins avouer qu'il eſt beaucoup plus ſage & plus modéré lorſqu'il écrit comme Auteur, que lorſqu'il agit comme Grand-Vicaire.

Trois paſſages entr'autres, ou lui-même il nous fournit des armes pour détruire l'ouvrage que ſes propres mains ont élevé.

Premier paſſage, que nous avons déjà rapporté, où il dit, qu'il ſuffit d'avoir un domicile, *ou un quaſi-domicile*, dans une Ville, pour n'être plus ſoumis à la juriſdiction militaire du Vicaire Général, lorſqu'on y eſt une fois revenu.

Second paſſage, encore plus important, qui ſe trouve dans le Chapitre V, qui a pour titre: *Finis delegationis & ſubdelegationis.*

C'eſt là, qu'il établit ce grand principe, qui ſuffit ſeul pour décider cette partie de la Cauſe: Que la Juriſdiction déléguée ceſſe toutes les fois que le recours à la Juriſdiction ordinaire eſt certainement & évidemment auſſi ſûr, auſſi

facile, auſſi utile au Public, que le pourroit être
1700. l'autorité du Subdélégué.

Verùm enim verò cum hæc delegatio præcipuè data videatur, ut Pontificiæ poteſtati, Ordinariorumque ſollicitudini ſubſtitueretur, quia non facilè ad hanc, vel illam recurſus militi eſſet : itaque, dum hæc præeſt, ceſſare illa videtur, nam conſtituendæ perſonæ quæ exercitui præeſſet, neceſſitas, ipſa eſt recurrendi difficultas, quæ omninò cohæret Sanctæ Sedis Conſtitutioni, cujus tam eſt ſinè effectu ordinatio, quàm reipſa amota eſt illa difficultas; eſt enim ipſius Conſtitutionis ratio & cauſa.

Troiſieme paſſage, non moins démonſtratif.

Il eſt tiré du Livre intitulé, *Caſtra Dei*, *Chap. 3.*

Charles de Mansfeld s'oppoſe, en cet endroit, ces termes déciſifs du Bref : *Niſi in Diœceſi propria ſit, ſub qua illius Ordinarius Juriſdictionem ſuam ordinariam exercere poſſet.*

Et voici comme il y répond.

Il dit, que cela s'entend d'une poſſibilité morale ; car autrement, dit-il, le ſalut des Soldats ſeroit trop expoſé, ſi l'on prétendoit que toutes les fois qu'il y a une poſſibilité phyſique de recourir à l'Ordinaire, le pouvoir du Subdélégué eſt ſuſpendu.

Donc, il reconnoît qu'au moins il eſt ſuſpendu, lorſqu'il y a une poſſibilité morale.

Il continue enſuite ſon raiſonnement, & il diſtingue entre les Officiers & les ſimples Soldats.

A la bonne heure, dit-il, qu'on ſoutienne que les premiers peuvent être ſoumis, ſans inconvénient, aux Paſteurs ordinaires, quands ils reviennent au lieu de leur domicile ; mais il y auroit beaucoup de danger à établir la même choſe pour les ſimples Soldats. 1700.

Donc, il reconnoît que l'exception du Bref a lieu pour les Officiers, toutes les fois qu'ils ſont dans une impoſſibilité morale d'avoir recours à l'Ordinaire.

Voici ſes termes.

Après avoir rapporté ceux du Bref qui contiennent l'exception : *Verendum eſt*, dit-il, *ne non ſalvâ Militum ſalute, cùm effecta ſit exceptio, ſi ad phyſicam non moralem poſſibilitatem exercitium Epiſcoporum reducamus, moralem autem non eſſe, verùm ſciens fatebitur, ubi recta ratio iniri non poteſt curandæ ſubditorum ſaluti, poſſunt fortaſſis qui cingula habent, ubi belli ſors ad domicilia deduxit, Pagano eique ſoli Parochiæ juri ſubjici abſque damno, at quis poterit gregarius procurare.*

Remarquez ici trois choſes eſſentielles.

L'une, qu'il convient que la lettre de la Loi eſt contre lui.

L'autre, qu'il tache de l'éluder, par une diſtinction dans laquelle il abandonne les Officiers à l'Ordinaire, ce qui ſuffit.

La troiſieme, qu'il ne rapporte aucun fait, aucun uſage, qui ait confirmé ſon opinion.

1700. Ainſi Charles de Mansfeld, contraint par la force de la vérité à être contraire à lui-même, eſt devenu une des plus grandes preuves de l'abus qu'il a commis.

Finiſſons cette longue diſcuſſion par trois réflexions importantes.

1°. Si la qualité de Vicaire Général étoit un titre ſuffiſant, pourquoi obtenir une permiſſion de l'Ordinaire, qu'il ſemble même que Charles de Mansfeld ne pouvoit jamais recevoir, ſans déroger à ſon droit ; puiſque, comme vous le voyez par les certificats que l'on rapporte, une des prétentions des Vicaires Généraux eſt de n'avoir jamais beſoin du conſentement, ni de la permiſſion des Curés ?

2°. Si cette même qualité étoit le titre de Mansfeld, pourquoi n'en a-t-il rien dit dans l'acte inſcrit ſur le Regiſtre ? Il y prend la qualité de Vicaire Général, mais comme un ſimple titre d'honneur ; & quand il eſt queſtion de la Célébration, il dit qu'il l'a faite comme autoriſé par le Curé. D'où vient ce grand oubli de ſes intérêts ? &c. Ce n'eſt que quinze jours après la Célébration que l'on s'aviſe de faire donner un certificat par Mansfeld, où il ajoute, que c'eſt en qualité de Vicaire Général, & non pas ſeulement en vertu de la permiſſion du Curé, qu'il a célébré le Mariage.

Certificat qui n'a été fait que pour donner au Mariage une nouvelle couleur qui pût couvrir

le

le défaut de la permiſſion, mais qui ne ſert qu'à faire voir qu'on a ſenti le défaut, & qu'on n'a pu le parer. 1700.

Certificat même qu'on doit rejeter comme une piece informe, ſoit parce qu'il n'a jamais été dépoſé dans aucun Regiſtre public, ſoit parce qu'il n'a jamais été remis qu'entre les mains de la Comteſſe de Boſſu.

3°. Enfin, la Rote même, dont on a voulu vous faire paſſer la déciſion comme l'ouvrage du Pape, interprétant le Bref de délégation, &c. la Rote même comment a-t-elle traité ce moyen? Il n'y a qu'à lire l'endroit de la Sentence où il en eſt parlé, vous y verrez, MESSIEURS, la timide défiance avec laquelle on le propoſe.

Après s'être beaucoup plus étendu ſur la permiſſion du Curé, qu'on regardoit comme la principale défenſe de la Dame Comteſſe de Boſſu, l'on ajoute à la fin : *Addebant aliqui ex Doctoribus, quòd cùm Dux Guiſ.æ tempore Contracti Matrimonii militaret in Belgio, in exercitu Regis Catholici, ſubjacebat in ſpiritualibus eidem à Mansfeld, Vicario Generali.*

Addebant aliqui. Sentiment particulier de quelques Docteurs, c'eſt ainſi que parle une Sentence par défaut, dans laquelle on a pu inférer tout ce que l'on a voulu, &c.

Paſſons maintenant à la ſeconde qualité de Charles de Mansfeld, & voyons ſi la qualité de Prêtre commis par le Curé, a été, pour lui, un

titre plus ſolide que celle de Commiſſaire Sub-
1700. délégué par l'Archevêque de Malines.

Trois principes à ſuppoſer.

1°. Que, *Licentia tacita non ſufficit, niſi forté adſit Parochus & ſubſcribat. Expreſſa requiritur.* Tous les Docteurs conviennent ſur ce point, & même celui que l'on a cité avec tant d'éloge. Les deux Parties reconnoiſſent également la vérité de cette premiere maxime.

2°. Qu'il y a deux ſortes de permiſſions.

Permiſſion générale.

Permiſſion ſpéciale & particuliere.

Différence de ces deux eſpeces de permiſſions.

La premiere attribue toujours, à celui qui la reçoit, une juriſdiction inſéparable de la qualité de la permiſſion. Il n'a pas ſeulement droit d'aſſiſter au Mariage, il a droit de l'examiner, d'entrer en connoiſſance de cauſe. Délégué général du Curé, il doit faire tout ce que le Curé feroit, ſi ſes occupations lui permettoient d'agir par lui-même.

La ſeconde, renfermée dans certaines perſonnes, ne ſuppoſe aucune juriſdiction, aucun examen, aucune connoiſſance de cauſe, dans celui qui la reçoit. Le Curé eſt cenſé avoir rempli ce qui eſt de juriſdiction, & ne laiſſer à celui qu'il commet, que ce qui regarde la cérémonie extérieure.

3°. Ces conditions une fois obſervées, il n'y a point de forme eſſentielle à ces ſortes de permiſſions, parmi nous elles doivent ſeulement

être par écrit. Le Concile de Trente, ni les usages des Pays-Bas, n'ayant rien dit sur ce point, il semble que la preuve devroit s'en faire de la même maniere, pour la sûreté publique; mais, *non de hoc agitur*, car ici, *scripta licentia.* 1700.

Après ces principes généraux, passons à l'examen particulier de la permission dont il s'agit.

Trois raisons la rendent absolument nulle.

Son incertitude.

Sa convenance à toute sorte de personnes.

Sa fraude, par laquelle les plus saintes Loix pourroient être impunément éludées.

Incertitude de la permission.

Principe général, que tout acte incertain est nul de sa nature, sur-tout lorsqu'il demande quelque connoissance de cause.

Principe établi par le Droit, qui, bien-loin d'admettre la moindre incertitude dans les actes solemnels, ne souffriroit pas même qu'on y ajoutât un temps ou une condition.

Actus legitimi . . . vitiantur per temporis vel conditionis adjectionem, dit la Loi *Actus* 77, ff. *de diversis reg. Juris.*

Or, qu'est-ce qu'un Acte légitime? C'est celui qui doit se faire aux yeux de la Justice, avec une certaine solemnité prescrite par la Loi.

Tels étoient, l'émancipation des enfants, la création d'un Tuteur, l'adition d'hérédité.

Y a-t-il aucun de tous ces Actes qui soit comparable au Mariage? Comment donc l'incertitude,

1700. qui détruit les uns, ne pourroit-elle pas vitier l'autre ?

Suivons encore cette comparaiſon.

Suppoſons qu'une émancipation ſoit conçue en ces termes : J'émancipe un de mes enfants, ſans dire lequel.

Qu'une création de tuteur ſe faſſe en cette maniere : Un certain Chevalier Romain ſera tenu de ſe charger de la tutelle.

Qu'une adition d'hérédité s'écrive ainſi : J'accepte la ſucceſſion d'un certain homme mort, il y a quarante jours.

Qui ne regarderoit tous ces Actes, comme des Actes dériſoires ? Tombera-t-il dans l'eſprit de quelqu'un de les ſoutenir aux yeux de la Juſtice ?

C'eſt cependant ce que l'on fait aujourd'hui, dans l'Acte le plus important de la Société civile.

Ajoutez l'exemple des diſpoſitions teſtamentaires incertaines.

Que diroit-on d'un legs conçu en ces termes : Je donne ma maiſon à un certain Officier de l'Armée des Pays-Bas ?

Le Droit Canonique eſt parfaitement d'accord avec le Droit Romain ſur cette matiere.

Qu'un Evêque donne des Lettres de dimiſſoire à un certain homme en général, ſans le déſigner, l'Evêque auquel ces Lettres ſeront adreſſées, pourra-t-il l'ordonner légitimement ?

Et pour réunir le Droit Civil avec le Droit Canonique, 1700.

Qu'un Juge ſoit commis pour une certaine affaire qui eſt entre certaines perſonnes, qui oſera dire qu'il a un pouvoir ſuffiſamment expliqué ?

Nous nous arrêtons avec peine, &c.

Convenance de la permiſſion à toute ſorte de perſonnes.

C'eſt l'effet naturel & la ſuite néceſſaire de l'incertitude.

Ce qui ne convient à perſonne en particulier, convient à tous en général ?

Or, jamais vérité fut-elle mieux appliquée ?

Que l'on nous diſe comment on peut déterminer la permiſſion dont il s'agit, à M. le Duc de Guiſe & à la Dame Comteſſe de Boſſu ?

Nous ſavons que ſouvent, *demonſtratio nominis vice fungitur ;* mais il faut que ce ſoit une déſignation ſi caractériſée, que l'on ne puiſſe jamais s'y méprendre.

Or, ici quelles ſont les déſignations ?

Un noble Homme d'épée, *une noble Dame de la Paroiſſe de Sainte Gudule*, ſont-ce là donc ces déſignations qui tiennent lieu du nom de la perſonne ? N'y auroit-il qu'un Homme noble dans l'Armée du Roi Catholique, qu'une noble Dame dans la Paroiſſe de Sainte Gudule ? Il faudroit pourtant que cela fût, &c.

Expliquons encore plus cette penſée.

Toute permiſſion particuliere eſt nulle, inutile,

abusive, lorsque celui qui la donne, ceux qui
1700. l'obtiennent, celui auquel on l'adresse, ne peuvent montrer, par la permission même, qu'ils connoissent les personnes qu'elle regarde.

Or, comment le Curé prouvera-t-il, par sa permission même, qu'il a connu M. le Duc de Guise & la Dame Comtesse de Bossu ?

Comment M. le Duc de Guise & la Dame Comtesse de Bossu, ont-ils pu persuader aux autres qu'ils étoient nommément désignés dans cette dispense ?

Enfin, comment Charles de Mansfeld l'a-t-il pu connoître ?

Ne devoit-il pas rejeter cette permission indéterminée, & dire, que comme elle ne convenoit pas plus à M. de Guise qu'à tout autre, il n'avoit aucune autorité, jusqu'à ce que le Curé se fût expliqué.

Quel est donc cet ouvrage de ténebres, où l'aveuglement semble également répandu, & sur le Curé qui accorde la permission, & sur ceux qui l'obtiennent, & sur celui qui la reçoit ?

Que diroit-on d'un Mariage célébré par un Prêtre commis par le Curé sous le nom vague & indéfini d'un certain Prêtre ?.... *Cuidam Presbytero damus licentiam.*

Que jugeriez-vous, MESSIEURS, d'une célébration où l'on se contenteroit de dire, que certains témoins y ont assisté, sans marquer leur noms ?

Les perſonnes des Contractants ſeront-elles plus incertaines, plus douteuſes, que le Prêtre & les témoins ? &c. 1700.

Enfin, fraude contre les Loix les plus ſaintes ; point ſur lequel il eſt inutile de s'étendre.

Le Concile deſire en vain une permiſſion du Curé, ſi par une exécution feinte de la Loi, on trouve le moyen de l'éluder impunément.

Car enfin, ſi cette permiſſion peut être utile à M. le Duc de Guiſe, elle peut l'être également à tous ceux qui peuvent prendre, avec vérité, le titre *de noble Homme Militaire*, pour ne rien changer aux termes mêmes dans leſquels elle eſt accordée.

Donc, en vertu d'une permiſſion, qui cependant, dans l'eſprit de celui qui l'accorde, & dans ſes termes mêmes, eſt limitée à un ſeul, on pouvoit marier aiſément toute l'Armée, ou du moins, tous les Nobles qui s'y trouvoient.

Pourquoi s'arrêter à exagérer un tel abus ? La choſe parle plus fortement que les plus vives expreſſions ne pourroient le faire.

Deux grandes objections.

L'une de Droit, l'autre de Fait.

Dans le Droit, on vous a dit, qu'une permiſſion générale ſuffit ; or, les perſonnes ne peuvent pas y être déſignées. Donc, &c.

Le principe que nous avons établi d'abord, a prévenu cette objection.

1700. Différence infinie entre les permiſſions générales & les permiſſions particulieres.

Et pour développer cette différence d'une maniere plus ſenſible,

Suppoſons ici ce qui ne peut être contredit par perſonne.

Que deux choſes ſont également eſſentielles par rapport au miniſtere du Curé, dans la célébration du Mariage.

1°. La connoiſſance exacte de l'état & de la condition des Parties.

2°. Sa préſence actuelle à la célébration du Mariage.

Le Concile, à la vérité, ſemble d'abord charger uniquement le Curé de ces deux obligations; mais il l'en diſpenſe, en quelque maniere, en lui permettant de commettre un autre Prêtre à ſa place.

Or, ce Prêtre peut être commis en deux manieres différentes; ou de telle maniere, que non-ſeulement il ſoit chargé du miniſtere de la célébration, mais encore de cette eſpece de Juriſdiction, qui conſiſte à s'informer ſoigneuſement de la qualité des Contractants; ou, au contraire, de telle ſorte, que toute ſa fonction conſiſte à donner aux Contractants la Bénédiction Nuptiale.

Dans le premier cas, qui eſt celui des permiſſions générales, le Vicaire repréſente abſolument le véritable Paſteur. Il eſt pour lors le propre Curé, & pour l'examen de l'état des Contractants, &

pour la célébration du Mariage. Les Loix de l'Egliſe, l'intérêt public, tout eſt en ſûreté; & voilà pourquoi il n'eſt pas néceſſaire alors, que le Curé ſache le nom des perſonnes qui veulent s'engager par le lien ſacré du Mariage. Il eſt cenſé le ſavoir par l'organe de ſon Vicaire, avec lequel il partage le poids de la ſollicitude paſtorale. 1700.

Mais il n'en eſt pas ainſi dans les permiſſions particulieres, ſi ce n'eſt qu'elles contiennent une clauſe expreſſe, qui commette auſſi au Prêtre délégué, l'examen de l'état des Contractants; ſans cela, il n'y a que le ſeul miniſtere de la Bénédiction qui paſſe dans la perſonne du Prêtre commis. Le Curé eſt toujours cenſé s'acquitter de la plus importante de ſes fonctions, qui eſt celle qui regarde la qualité des Contractants; mais comment a-t-il pu s'en acquitter ici, puiſqu'il ne les connoiſſoit pas?

Une partie eſſentielle, intégrante, diſons même la principale partie de ces ſortes de permiſſions, y manque donc abſolument, c'eſt-à-dire, l'examen & la connoiſſance. Le Curé ne l'a point eue, la permiſſion en eſt une preuve inconteſtable. Charles de Mansfeld n'avoit point de caractere pour exercer cette eſpece de juriſdiction, puiſque la permiſſion du Curé ne lui accordoit que le droit d'aſſiſter à la célébration du Mariage, & non pas de l'examiner.

Donc, nul examen, nulle connoiſſance de cauſe, & par conſéquent nulle permiſſion, puiſ-

qu'elle ne peut jamais être légitime, que ſur cet
1700. unique fondement.

Les exemples éclairciront encore cette vérité.

Qu'un Evêque permette à un autre Evêque d'ordonner tous les Clercs qui ſe préſenteront à lui dans ſon Dioceſe, alors il ne faudra point d'expreſſion ni de déſignation particuliere, parce que ce n'eſt pas ſeulement la puiſſance de l'Ordre, & le miniſtere de l'impoſition des mains, qui eſt exercée, en ce cas, par un Evêque étranger. L'examen des perſonnes lui eſt confié par cette eſpece de délégation, il eſt donc inutile de les ſpécifier chacune en particulier, parce qu'elles doivent être connues toutes, non par celui qui délegue, mais par celui qui eſt délégué.

Suppoſons, au contraire, qu'un Evêque n'accorde qu'une permiſſion particuliere à un autre Evêque, de conſacrer un de ſes Clercs, ſuffira-t-il qu'il lui envoie ce Clerc ſous le nom équivoque, *d'un certain Clerc de mon Dioceſe.*

Qu'un Juge ſoit délégué pour connoître de toutes les conteſtations qui naîtront dans l'étendue d'un certain territoire, il ſeroit inutile & impoſſible de les déſigner toutes ſéparément.

Mais que l'on ne commette ce Juge que pour une affaire ſinguliere, ſuffira-t-il de dire, qu'on le commet pour juger une Cauſe qui s'agite entre deux perſonnes déſignées par un nom auſſi incertain que celui de *Quidam*?

Et, pour ne point ſortir de l'eſpece de cette

Cauſe, ſuppoſons que la queſtion du Mariage de M. le Duc de Guiſe eût été renvoyée par l'Archevêque de Malines pardevant Charles de Mansfeld, auroit-il ſuffi, pour lui donner un pouvoir légitime, de lui dire, en imitant le ſtyle de la permiſſion du Curé de Sainte Gudule, qu'on le commet pour juger de la validité du Mariage contracté entre un certain Homme noble de l'Armée, & une certaine Dame de la Paroiſſe de Sainte Gudule; & ſi, ſur le fondement de cette abſurde délégation, il avoit connu du Mariage de M. de Guiſe, ſe trouveroit-il quelqu'un qui oſât ſoutenir ſon Jugement? Souffririez-vous, MESSIEURS, que, pour le défendre, on vous dît, que les perſonnes n'étant point déſignées dans les délégations générales, elles peuvent ne l'être pas non plus dans les délégations particulieres, comme ſi une différence eſſentielle ne les diſtinguoit pas? 1700.

Allons plus loin, & diſons, qu'il eſt même impoſſible de fixer la nature & la qualité de l'Acte que nous examinons.

Eſt-ce une permiſſion générale? Mais les termes de la permiſſion y réſiſtent. C'eſt un ſeul Mariage, dont on confie la célébration à Charles de Mansfeld. Un Homme noble de l'Armée, une Dame de la Paroiſſe de Sainte Gudule, rien de plus ſingulier.

Eſt-ce une permiſſion particuliere? Mais elle ne déſigne, elle ne détermine, elle ne caractériſe

1700. point les Contractants ; elle peut s'appliquer également à un nombre infini de personnes.

Elle n'est donc ni générale ni particuliere, cependant toute permission doit être rapportée à l'une ou à l'autre de ces deux especes. Qu'est-elle donc, si ce n'est un acte incompréhensible, un acte qu'on ne sauroit définir, un acte qui n'est qu'erreur, illusion, aveuglement, mais une erreur essentielle, une illusion criminelle, un aveuglement sacrilege, dont le but & la fin ont été la profanation du Sacrement.

Seconde objection, dans le Fait.

Il est à présumer que le Curé de Sainte Gudule a été parfaitement instruit de la qualité des Parties.

Mais comment le prouve-t-on ?

Est-ce par la permission même ? Mais cette permission y résiste ouvertement.

Est-ce par des conjectures étrangeres ? Mais, 1°. l'utilité publique ne souffre pas qu'on les écoute. Dépendra-t-il du caprice ou de la complaisance d'un Curé, d'anéantir à son gré, ou de faire subsister un engagement ? La destinée des Contractants est fixée dans le moment de la célébration. Si le Mariage est légitime, toutes les Puissances de la terre, &c. S'il est abusif, toutes les Puissances de la terre, &c.

On écoute le Curé, lorsque dans les fonctions de son ministere, soutenant le caractere d'une personne publique, honoré de la confiance des

Ordinaires, & ſoumis aux Canons, il atteſte un fait qui s'eſt paſſé à la face des Autels. 1700.

Mais, lorſqu'il commence à reprendre le caractere d'une perſonne privée, & qu'il veut, par des déclarations poſtérieures, réparer un vice eſſentiel, les mêmes Loix, qui le font écouter comme un Miniſtre, le rejettent comme particulier.

2°. Où eſt même ici cette déclaration des Curés? on n'en rapporte point. Quelques témoins, dit-on, entendus à la Rote, font préſumer que le Curé a ſu ce qu'il faiſoit, en accordant la permiſſion; mais où ſont les dépoſitions de ces témoins? Que ne les rapporte-t-on aujourd'hui? Nous examinerons incontinent, la force & l'autorité du certificat de l'Archevêque de Malines.

3°. Les conjectures peuvent-elles ſuppléer au défaut des preuves véritables?

Quelle apparence, dit-on, que le Curé ait ignoré le nom de ceux auxquels il accordoit la permiſſion? Il a lui-même ordonné, qu'après la célébration, leurs noms ſeroient marqués au bas de la permiſſion même.

Vous entendez, MESSIEURS, la foibleſſe de ce raiſonnement.

Il faut le joindre à celui que l'on a tiré de l'inſcription faite ſur les Regiſtres, de la main du Curé ou du Vicaire.

Si cette inſcription avoit été faite, comme on le croyoit d'abord, & comme la Rote l'a

1700. préſumé, dans le jour & dans le moment même de la célébration, il faut avouer que cette conjecture ſeroit d'un très-grand poids.

La permiſſion & l'acte de célébration ſeroient trop proches, pour préſumer que le Curé eût connu les noms des Parties dans l'une, & qu'il les eût ignorés dans l'autre; & cependant cette préſomption ne ſeroit pas infaillible.

Mais ici le jour de l'inſcription dans le Regiſtre, eſt douteux. On eſt forcé de convenir, que le Mariage, célébré dès le 16, n'a été au plutôt inſcrit dans un Dépôt public, que le 20.

Il y a donc eu quatre jours d'intervalle, pendant leſquels on a pu ſurprendre la ſimplicité du Curé; & ſe ſervant auprès de lui du moyen ordinaire que l'on emploie auprès des eſprits foibles, lui perſuader que la choſe étant conſommée, il ne falloit plus penſer qu'à en couvrir les nullités, & à en réparer les défauts en adoptant l'ouvrage de Charles de Mansfeld.

Ajoutons une réflexion importante, qui n'a pas été touchée. Qui peut même ſavoir ſi la permiſſion a précédé la Célébration du Mariage? Cette Permiſſion ne peut avoir de date que par l'acte de Célébration : or cet acte n'en peut avoir d'autre que le 20; donc, il n'eſt point certain que la permiſſion ait été accordée plutôt le 16 que le 17, & les autres jours qui ont ſuivi la

Célébration, mais qui en ont précédé l'inſcription dans le Regiſtre. 1700.

Enfin, s'il falloit ici exercer ſon eſprit par la ſubtilité des conjectures, on peut dire qu'il y a preſque une eſpece de démonſtration de l'ignorance où le Curé étoit de la qualité des Parties.

S'il étoit vrai qu'il l'eût connue, pourquoi ſe ſeroit-il exprimé en termes ſi vagues, ſi incertains, ſi abſurdes? On ne fait pas gratuitement un acte auſſi contraire aux bonnes mœurs, & à la raiſon naturelle; on n'a pu le faire que pour cacher une Célébration, que nous avons déjà appellée pluſieurs fois, avec raiſon, un ouvrage de ténebres.

Or, à qui prétendoit-on la cacher, dans un acte ſecret tel que la permiſſion dont il s'agit? Car enfin, cet acte ſe paſſoit entre le Curé & Charles de Mansfeld. Etoit-ce donc aux Contractants qui obtenoient cette permiſſion, qu'on vouloit cacher leur nom & leur qualité? Etoit-ce à Charles de Mansfeld, confident & miniſtre de leur paſſion? Ce ne pouvoit donc être qu'au Curé même. Qui pourra jamais répondre à cet argument?

Mais enfin, vous a-t-on dit, le Supérieur a été conſulté, il a approuvé également & la conduite de Charles de Mansfeld, & celle du Curé de Sainte Gudule, il en a donné une déclaration, qui renferme une eſpece de Jugement.

1700. Examinons donc & la forme, & la ſubſtance, & l'autorité de ce certificat.

Dans la forme.

1°. Simple avis de l'Archevêque de Malines, qui *ultrò & ſponte*, ſans que perſonne le requiere, juge à propos de donner un certificat, non ſur un point d'uſage, mais ſur une queſtion importante, dont le Jugement étoit déjà porté à la Rote.

2°. Avis donné depuis que M. le Duc de Guiſe avoit abandonné le parti de l'Eſpagne, dans un temps où perſonne ne pouvoit expliquer ſes raiſons, & où la Maiſon de Berghes avoit tout crédit dans les Pays-Bas.

3°. Avis donné par un homme ſuſpect, qui, dès le commencement, s'étoit déclaré ouvertement contre M. le Duc de Guiſe. C'eſt un fait que M. le Duc de Guiſe a expoſé dans la Supplique qu'il a préſentée au Pape, où il repréſente qu'il ne lui eſt pas poſſible d'eſpérer aucune juſtice à Bruxelles, parce que l'Archevêque de Malines s'y eſt déclaré ouvertement contre lui.

Auſſi dès l'année 1644, l'Archevêque de Malines avoit déjà pris parti dans une affaire ſur laquelle il devoit ſuſpendre ſon jugement, puiſqu'il en étoit le Juge naturel, ou par lui, ou par ſon Official.

En eût-il fallu davantage pour le récuſer? Et cet avis précipité, cette déclaration ambitieuſe qu'il a donnée de lui-même, n'auroient-ils pas été une juſte cauſe de ſuſpicion contre lui?

Comment

1700.

Comment pourra-t-on donc aujourd'hui faire paſſer pour un Jugement, ce qui ſeul auroit pu ſuffire pour l'empêcher d'être Juge ?

Dans le fonds :

1° Tout au plus, c'eſt le ſentiment de l'Archevêque de Malines : ce ſentiment ſeroit bien plus fort, s'il l'avoit conſigné dans une Sentence authentique ; & cependant n'en recevriez-vous pas l'Appel comme d'abus, & ne la déclareriez-vous pas auſſi abuſive que la Célébration du Mariage, ſi elle paroiſſoit, comme cet avis, dénuée de tout fondement légitime ?

2°. Nulle raiſon rapportée pour appuyer ſon ſentiment.

3°. Il ſe fonde uniquement ſur les circonſtances qu'il dit avoir appriſes du Curé, de Charles de Mansfeld, des Parties même ; mais il n'explique point quelles ſont ces circonſtances, & d'ailleurs n'eſt-il pas fort poſſible, que dans le deſſein que l'on avoit de faire ſubſiſter ce Mariage, à quelque prix que ce fût, on ait expoſé de fauſſes circonſtances à l'Archevêque de Malines, ou qu'on en ait ſupprimé de véritables ?

Comment tirer une conſéquence certaine d'un fait auſſi incertain que celui de l'expoſé que l'on a fait à l'Archevêque de Malines ?

4°. Qui ſait même ſi l'Archevêque de Malines n'a point été conſulté ſur une queſtion toute différente de celle dont il s'agit ?

Vous avez vu, MESSIEURS, que d'abord

1700. on avoit voulu attaquer le Mariage de M. le Duc de Guiſe, ſous prétexte qu'il avoit de premiers engagements avec la Princeſſe Anne de Mantoue ; & qui ſait, encore une fois, ſi ce n'eſt point par rapport à cette premiere queſtion, que l'Archevêque de Malines a donné ſon certificat ?

Mais c'eſt trop s'arrêter à une preuve auſſi légere.

Nota. *On voit par le Manuſcrit, que M. l'Avocat Général a récapitulé ce qui regarde le défaut eſſentiel, & qu'il a repris ce qui eſt plus haut, de la réunion des Moyens particuliers. Puis il a continué ainſi qu'il ſuit.*

Mais ſi ce Mariage, conſidéré en lui-même & dans ſon principe, n'eſt qu'une profanation manifeſte d'un Sacrement ; ſi les Loix Civiles & Canoniques ne peuvent le regarder dans ſon commencement qu'avec indignation, ſe laiſſeront-elles déſarmer par des conſidérations de faveur & d'équité ? Seront-elles vaincues par la force de la poſſeſſion & par les approbations publiques que les plus grands noms de l'Europe ont données à ce Mariage ? Tout ce qui a ſuivi la Célébration, aura-t-il le pouvoir d'effacer les nullités qui l'accompagnent ? C'eſt, MESSIEURS, ce qui nous reſte à expliquer en très-peu de paroles, ſur la queſtion du lien & de la validité du Mariage.

Quatre confirmations différentes, qui méritent d'être diſcutées avec attention. De toutes les parties de la Cauſe, il n'y en a aucune qui paroiſſe

favoriſer d'une maniere plus éclatante les prétentions de la Partie de Me. Noüet ; & il faut avouer que ſi la Cauſe eſt difficile, c'eſt principalement par cet endroit. 1700.

Premiere eſpece de confirmation. La cohabitation publique & la fidélité perſévérante de M. le Duc de Guiſe, depuis le mois de Novembre 1641, juſqu'au mois d'avril, 1644, près de deux années & demie.

Seconde eſpece de confirmation. Le ſuffrage d'une partie de la Maiſon Royale & de la Maiſon de Lorraine.

Troiſieme eſpece de confirmation. Les honneurs qu'elle a reçus des Rois étrangers.

Quatrieme eſpece de confirmation. L'approbation que le Roi même & la Reine Régente ont donnée à ſa qualité.

Quelque fortes que paroiſſent toutes ces approbations, attachons nous néanmoins aux grands principes qui doivent décider de l'état des hommes, & ne les laiſſons pas ébranler par des raiſons d'équité, qui rendroient arbitraires toutes les déciſions de la Juſtice.

Oppoſons donc deux ſortes d'arguments à ces confirmations de l'état de la Dame Comteſſe de Boſſu.

Les uns, généraux & communs à toutes ces eſpeces d'approbations différentes.

Les autres, particuliers & propres à chaque eſpece ſinguliere de confirmation.

Arguments généraux.

1700. 1°. Principe certain de Droit, que l'état des hommes ne peut jamais être que l'ouvrage de la Loi. Les lettres, les déclarations, les reconnoiſſances des particuliers, ne peuvent rendre légitime ce qui eſt nul dans ſon principe; il faut toujours revenir à la vérité. La Loi même n'impute que rarement ces ſortes de reconnoiſſances à ceux qui les font; une erreur probable a pu les arracher, mais la vérité reconnue les fait tomber d'elles-mêmes & les diſſipe abſolument.

Faut-il citer encore une fois ici ces Loix fameuſes, dont votre Audience retentit tous les jours.

L. 13. Cod. de Probationibus. *Non epiſtolis neceſſitudo conſanguinitatis, ſed natalibus, vel adoptionis ſolemnitate conjungitur.*

L. 14. eod. tit. *Non nudis aſſeverationibus, nec ementitâ profeſſione (licet utrique conſentiant) ſed Matrimonio legitimo concepti, vel adoptione ſolemni filii civili jure patri conſtituuntur.*

2° Diſtinguons, comme nous l'avons déjà fait, deux ſortes de nullités; les unes relatives à certaines perſonnes, les autres abſolues.

Les premieres s'effacent ſouvent par la longueur du temps, par la poſſeſſion, par le ſilence, ou par l'approbation de ceux qui pouvoient ſe plaindre dans le commencement du Mariage.

Ainſi, un jeune homme ſéduit pendant ſa Minorité, peut réclamer contre ſon engagement;

mais s'il perſévere pendant long-temps, ſi la Majorité ne lui ouvre point les yeux, alors, après plusieurs années de poſſeſſion, ſon Mariage s'affermit ſi ſolidement, qu'il n'eſt plus poſſible de l'ébranler. 1700.

De même, ſi un pere laiſſe paſſer un temps conſidérable, ſans ſe plaindre du Mariage que ſon fils mineur a contracté à ſon inſu, s'il l'approuve expreſſément ou tacitement, *quod ab initio non valet, tractu temporis non convaleſcit.*

Mais il n'en eſt pas de même des nullités abſolues; ni le temps, ni la poſſeſſion, ni l'approbation d'une famille entiere, ne peut imprimer à un Mariage le caractere de Sacrement & de Contrat civil, que l'Egliſe & la Loi lui refuſent également.

Or, le défaut de préſence du propre Curé eſt une de ces nullités victorieuſes du temps, contre leſquelles il eſt preſque toujours permis de réclamer.

3°. Lorſqu'il eſt queſtion de réparer les vices d'un Mariage par une longue, une favorable poſſeſſion, il faut au moins que cette poſſeſſion ait tous les caracteres qui peuvent la rendre légitime.

C'eſt-à-dire qu'elle ſoit libre & volontaire;

Longue & perpétuée pendant un grand nombre d'années;

Publique & connue de tout le monde;

Approuvée par ceux qui ont véritablement

1700. intérêt de la conteſter, & approuvée ſolemnellement ;

Enfin, jamais interrompue par une ſérieuſe conteſtation.

Si toutes ces conſidérations ne ſont pas réunies en faveur de celui qui allegue la poſſeſſion, il faut revenir au titre, & décider la Cauſe par les regles générales.

Ces principes ſuppoſés, on doit examiner chaque eſpece de confirmation en particulier.

1°. Cohabitation avec M. le Duc de Guiſe, & témoignages réitérés de ſa perſévérance pendant deux ans.

Mais deux défauts : 1°. Poſſeſſion courte, pour réparer une nullité eſſentielle. 2°. Poſſeſſion peu libre. Comment M. le Duc de Guiſe pouvoit-il rompre les liens qui l'attachoient à la Comteſſe de Boſſu, pendant qu'il conſervoit encore quelque engagement avec l'Eſpagne ? Il falloit qu'il redevînt François, avant que de ceſſer de paroître mari de la Dame Comteſſe de Boſſu. On ne peut donc preſque tirer aucun avantage des reconnoiſſances de M. le Duc de Guiſe, que depuis ſon retour en France ; mais alors il reſtera à peine dix mois de poſſeſſion, & ce temps-là ſera-t-il ſuffiſant pour autoriſer un Mariage que l'Egliſe & l'Etat condamnent également.

2°. Approbation d'une partie de la Maiſon Royale & de la Maiſon de Lorraine.

Mais 1°. de quelles perſonnes ?

1700.

Retrancher d'abord M. le Duc de Lorraine & le Duc François ſon frere, qui n'avoient nul intérêt à examiner ce Mariage, & qui peut-être ſe faiſoient un devoir de politique de l'approuver, pour réunir M. le Duc de Guiſe avec l'Eſpagne, & pour le brouiller avec la France.

Retrancher auſſi Monſieur & Madame d'Orléans, qui n'étoient point non plus les héritiers préſomptifs de M. de Guiſe.

Retrancher de même M. le Prince de Condé.

Il ne reſte donc que Mademoiſelle d'Orléans, qui avoit une qualité beaucoup plus importante, puiſqu'elle étoit niece de M. le Duc de Guiſe.

Mais ce ſeul ſuffrage ſera-t-il plus fort que tant de Loix qui s'élevent contre ſon Mariage ?

Madame ſa mere, Mademoiſelle de Guiſe, M. de Joyeuſe l'ont-ils approuvé ? Or, il s'agit ici de la ſucceſſion de Mademoiſelle de Guiſe : ce ſeroit d'elle qu'il faudroit par conſéquent rapporter des reconnoiſſances.

2°. Dans quels Actes ſe font ces prétendues reconnoiſſances ?

Eſt-ce par des partages, des contrats de Mariage, des créations de Tuteur, en un mot, par des actes de famille ?

C'eſt uniquement par des lettres écrites à la Dame Comteſſe de Boſſu, ou à la Dame ſa mere, dans la fauſſe perſuaſion où ceux qui ont

écrit ces lettres, étoient que le Mariage étoit
1700. légitime.

Et comment eſt-ce que la Loi s'explique ſur ces ſortes de reconnoiſſances? Elle déclare expreſſément, que l'on ne doit y avoir aucun égard.

Sive quaſi ad ſororem.... Sepiſtolam emiſiſti, dit la Loi 13 au Code *de Probationibus, fraternitatis quæſtio per hæc tolli non potuit.*

Loi qui ſemble faite pour l'eſpece de cette Cauſe.

Car enfin, le plus grand avantage que la Partie de M^e. Noüet puiſſe tirer des lettres qu'il rapporte, eſt de vous montrer que la Comteſſe de Boſſu a été honorée du nom de ſœur par Madame, & de celui de tante par Mademoiſelle.

Que dit cependant la Loi *Sive quaſi ad Sororem epiſtolam emiſiſti?*

Ces reconnoiſſances n'ont donc point un des caracteres eſſentiels pour produire une poſſeſſion légitime; ſoit parce qu'elles ne ſont point écrites dans des actes de famille; ſoit parce qu'elles ne ſont faites, la plupart, que pour des perſonnes qui n'avoient nul intérêt d'attaquer le Mariage de M. le Duc de Guiſe.

Dans quelles circonſtances & dans quel temps ſont ces reconnoiſſances?

Au milieu du trouble que la Dame Comteſſe de Boſſu éprouvoit dans ſon état.

Toutes les lettres ſuppoſent ce trouble ; & puiſque les Princeſſes qui les ont écrites, conſeillent à la Dame Comteſſe de Boſſu de faire confirmer à Rome ſon état, elles ne peuvent l'approuver que conditionnellement, c'eſt-à-dire, en ſuppoſant qu'il ſera confirmé. Donc le dernier caractere de la poſſeſſion, qui eſt d'être paiſible, manque ici, comme les autres. 1700.

3°. Enfin, qui peut ſavoir quels motifs ſecrets font ſouvent faire ces ſortes de reconnoiſſances dans les Maiſons les plus illuſtres ?

4°. les Rois étrangers.

l'Eſpagne, l'Empereur..

Mais unis de politique, n'eſt-il point naturel de ſoutenir ſon ſujet contre un étranger, & contre un étranger qui avoit abandonné le Roi d'Eſpagne, contre la promeſſe qu'il lui avoit faite de ne quitter les armes qu'avec lui.

5°. Le Roi même & la Reine Régente.

Mais Reine Régente, fait incertain.

Les Rois n'agiſſent pas toujours en Légiſlateurs.

Toutes leurs paroles ne ſont des Loix que quand il leur plaît.

Exemple des Mariages dont le Roi a ſigné le contrat.

Il a trouvé bon que l'on ſoutînt l'exhéréda-tion prononcée par le pere.

Deux faits ; Tabouret incertain,

Paſſe-port inutile.

1700.

1°. Quel Acte? 2°. Pendant conteſtation. *Si non licet in medio litis preces offerre*; combien moins eſt-il permis de traveſtir un paſſe-port en jugement.

Après toutes les obſervations que nous venons de vous faire ſur le lien du Mariage, conſidéré en lui-même, & ſur la ſainteté, ou plutôt, ſur la profanation du Sacrement, il eſt peut-être aſſez inutile d'entrer dans l'examen de ce même Mariage, conſidéré par rapport à ſes ſuites & aux effets civils qu'il peut avoir dans ce Royaume.

Mais, comme il ne nous appartient pas de pénétrer dans le ſecret de vos Jugements, & que l'honneur que nous avons d'approcher, plus près que les autres, du Sanctuaire de la Juſtice, doit nous inſpirer encore plus de reſpect pour le myſtere de vos délibérations, nous croyons devoir examiner cette ſeconde queſtion avec autant d'exactitude que ſi elle nous paroiſſoit abſolument néceſſaire pour former les Concluſions que l'ordre public nous oblige de prendre dans cette affaire. Mais pour ménager les derniers moments de votre attention & de nos forces, nous nous contenterons de propoſer ici ſimplement, & ſans aucune explication, les faits & les principes par leſquels cette derniere partie de la Cauſe peut être décidée.

Commençons d'abord par mettre l'état de la queſtion dans tout ſon jour.

Deux sortes d'incapacités différentes peuvent servir d'obstacle à l'exécution du Contrat de Mariage de M. le Duc de Guise. 1700.

Premiere incapacité, tirée non-seulement de la condamnation prononcée contre lui, mais du crime même; car telle est la nature du crime de lese-Majesté, qu'il prévient la condamnation, ou plutôt, telle est l'horreur que la Loi a pour cet attentat, qu'elle n'attend point l'office du Juge pour livrer le coupable à cette espece d'interdiction, qui est la premiere peine de son crime. Ne nous arrêtons point encore ici à l'explication de cette maxime, elle est si certaine, qu'elle n'a pas besoin de preuve; mais d'ailleurs nous serons bientôt obligés de l'approfondir, en examinant la question que nous nous contentons à présent de proposer.

Seconde incapacité, qui peut être établie & sur le mépris de l'autorité du Roi, qui n'a point été consulté sur le Mariage d'un Pair de France & du Chef de la Maison de Guise, ou sur la qualité d'étranger, ou enfin sur celle d'ennemie, qu'on ne sauroit nier que la Comtesse de Bossu n'eût dans le temps que le Mariage a été contracté.

Or, toutes ces incapacités, ou certaines, ou douteuses, ont-elles pu être tellement effacées, tellement anéanties par les Lettres d'abolition, que l'on doive, par une fiction favorable, supposer qu'elles n'aient jamais subsisté? En un

1700. mot, les Lettres d'abolition ont-elles un effet rétroactif ? S'étendent-elles également, & sur le passé & sur l'avenir ? C'est la question importante que vous avez à décider.

Supposons d'abord deux Propositions générales, qui peuvent écarter une partie des difficultés de cette question, & la renfermer dans ses bornes légitimes.

Premiere Proposition. Il ne s'agit point ici d'examiner scrupuleusement, comme on l'a fait, si cette Loi fameuse tant de fois citée dans ce Tribunal, *Indulgentia principis quos liberat, notat*, est reçue dans nos mœurs ; si la grace du Prince efface jusqu'au moindre vestige de cette honte, qui est inséparable du crime ; ou si remettant la peine, il n'est pas en son pouvoir de réparer l'atteinte mortelle que la réputation du criminel a reçue par sa faute.

S'il falloit expliquer nos sentiments sur ce point, non-seulement nous embrasserions avec plaisir cet usage favorable, attesté par Papon, par Denys Godefroy, & par Bugnion, qui a tempéré dans ce Royaume l'extrême rigueur de cette Loi Romaine ; nous irions encore plus loin, & nous soutiendrions, que dans le Droit Romain même, le Jugement de cette question dépendoit uniquement de la maniere & des termes dans lesquels le Prince avoit expliqué sa volonté.

S'il n'avoit accordé qu'une rémission & une

indulgence imparfaite, c'eſt-à-dire, s'il paroiſſoit avoir voulu ſeulement faire grace de la peine civile, la peine naturelle qui n'eſt autre que l'infamie, ſurvivoit à la reſtitution. 1700.

Mais lorſque l'Empereur avoit donné une entiere abolition, l'honneur, la dignité, la réputation du coupable étoit rétablie dans ſon premier état.

Il n'en faut point d'autres preuves que la définition célebre de cette eſpece d'indulgence parfaite que nous trouvons dans la Loi premiere, au Code *de Sententiam paſſis & reſtitutis. Ut autem ſcias quid ſit integrum reſtituere honoribus, & ordini tuo, & omnibus cæteris te reſtituo*; formule remarquable.

La même idée ſe trouve encore dans la Loi derniere du même titre §. 4. *Utque deportationis ipſum per ſe nomen rerum omnium ſpoliatio eſt, ita indulgentiâ reſtitutio bonorum ac dignitatis ſuo nomine amiſſorum omnium ſit recuperatio:* enſorte que la Loi veut que, *tantùm ad reſtitutionem indulgentia valeat, quantùm ad correctionem Sententia valuit.*

Mais ces diſſertations ſont inutiles dans cette Cauſe. Il ne s'agit pas de ſavoir s'il eſt reſté ſur la perſonne de M. le Duc de Guiſe quelque impreſſion de cette note que ſon crime avoit répandu ſur ſa réputation. Perſonne ne peut douter ni du pouvoir, ni de la volonté du Roi. Le premier eſt écrit dans le cœur de ſes Sujets;

1700. le ſecond eſt marqué trop clairement dans les Lettres d'abolition, pour pouvoir être conteſté.

Seconde Propoſition. On peut diſtinguer en général deux ſortes de reſtitutions ; les unes de juſtice, & les autres de grace ; & cette diſtinction s'applique à celles qui rétabliſſent les condamnés dans la poſſeſſion de leur état.

Les premieres ſont des reſtitutions accordées par la Loi même à celui qui vient ſe juſtifier devant la Juſtice, des abſolutions plutôt que des reſtitutions, des preuves de l'innocence du ſujet & non pas de l'indulgence du Souverain.

Les ſecondes ſont au contraire, de véritables graces, marques éclatantes de la bonté du Prince, qui, comme Loi vivante, a le droit de faire ceſſer en certaines occaſions, le pouvoir des Loix générales, & de ſuſpendre le cours de ſa juſtice pour ſignaler ſa clémence.

Telle eſt la différence qui diſtingue ces deux eſpeces de reſtitutions, que dans l'une on ne doute point que le Jugement n'ait un effet rétroactif. Il attaque le principe & le fondement de l'incapacité ; & dès que l'innocence paroît, non-ſeulement toutes les ſuites du crime ſont effacées de plein droit, mais on juge qu'elles n'ont jamais ſubſiſté. Le miniſtere du Juge déclare l'innocence & ne la donne pas ; c'eſt même parler improprement que de dire qu'un Jugement d'abſolution a un effet rétroactif, diſons plutôt que l'innocence n'a été

qu'obſcurcie pendant que la condamnation par contumace a ſubſiſté ; elle a ſouffert une eſpece d'éclipſe, ſon éclat extérieur a été effacé, mais ſa pureté intérieure n'a jamais ſouffert d'atteinte ; & bien-loin qu'il faille emprunter le ſecours de la fiction pour détruire dans le paſſé l'effet d'une telle condamnation, on peut dire au contraire, qu'il faudroit admettre une eſpece de fiction pour réputer coupable celui qui a toujours été innocent. 1700.

Mais eſt-il auſſi facile de donner un effet rétroactif à l'autre eſpece de reſtitution, qui ne vient point de l'innocence de celui qui l'obtient, mais de la clémence du Prince qui l'accorde ? Nous ne diſons point encore qu'elle ne puiſſe pas avoir un effet rétroactif, mais c'eſt au moins une très-grande queſtion qu'il faut maintenant examiner le plus ſommairement qu'il nous ſera poſſible.

Mais auparavant, commençons par écarter la couleur que l'on a voulu répandre dans cette Cauſe, en faiſant paſſer la reſtitution de M. le Duc de Guiſe pour une de ces reſtitutions favorables que la Juſtice prononce en faveur de ceux qui ſe repréſentent dans les cinq ans, après avoir été condamnés par contumace.

Nous ne diſons point qu'il ne s'eſt pas repréſenté, nous ſavons que le Roi l'en a diſpenſé.

Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt qu'il ne peut

1700. jamais y avoir de différence entre la condamnation par contumace & la condamnation contradictoire, en matiere de crime de leſe-Majeſté, lorſqu'une fois le crime eſt auſſi public & auſſi conſtant qu'il l'étoit dans la perſonne de M. le Duc de Guiſe. Non ſeulement cela eſt décidé par la Loi fameuſe *poſt contractum*, mais il y a une Loi plus préciſe : c'eſt la Loi 31, §. 4. au Digeſte *de Donationibus*.

Ratæ donationes eſſe non poſſunt poſt crimen perduellionis contractum, cùm heredem quoque teneat, etſi nondum poſtulatus vitâ deceſſerit.

Le moment qui l'a rendu coupable d'un tel crime, voilà le temps de l'incapacité marquée par la Loi 6 au Code *ad Legem Juliam Majeſtatis*, §. 1.

Qui incidit in hoc crimen, neque vendere poteſt, neque manumittere, neque ullo modo alienare, nec rectè ei ſolvit debitor.

La Loi 8 au même titre répete la même déciſion.

Ce principe ſuppoſé, remarquons d'abord que perſonne ne doute que le Roi n'ait le pouvoir de donner telle étendue qu'il lui plaît à ſes graces. La Juſtice a des bornes : il n'y en a point à ſa bonté. Il peut donc donner un effet rétroactif à ſes graces, pourvu que ce ne ſoit pas au préjudice d'un tiers ; parce qu'en accordant un bienfait à un de ſes Sujets, le Roi n'ôte jamais le droit acquis à un autre.

Mais

Mais il faut que cette volonté ſoit connue par les Lettres mêmes ; & lorſque le Roi ne s'y eſt point expliqué préciſément ſur les Actes paſſés pendant que l'incapacité a ſubſiſté, alors quelle regle doit-on ſuivre ? C'eſt ce qu'il eſt aſſez difficile de décider dans une matiere où nous trouvons peu de guides, ſoit dans les Loix, ſoit dans les Arrêts, ſoit dans les écrits des Docteurs. 1700.

Eſſayons cependant d'en découvrir les véritables principes ; & diſtinguons deux cas différents, dans leſquels on peut demander ſi la grace du Prince confirme tous les Actes qui ſont placés dans l'intervalle odieux de l'incapacité.

Premier cas. Lorſque l'Acte en ſoi eſt valable, & n'a d'autre défaut que l'incapacité qui réſulte d'un crime précédent, ſans qu'on puiſſe le regarder comme un nouveau crime.

Second cas. Lorſque l'Acte eſt non-ſeulement défectueux par le temps dans lequel il eſt paſſé, mais augmente encore le crime qui avoit produit l'incapacité.

Le premier cas peut paroître très-difficile.

D'un côté on peut dire :

1°. Que l'incapacité eſt une partie de la peine, & que la Loi éteignant la peine avec le crime même, on ne peut en faire ſubſiſter une partie contre l'intention du Prince.

2°. Que les Lettres d'Abolition, & ſur-tout celles de M. le Duc de Guiſe, contiennent une clauſe

1700. expreſſe par laquelle on le rétablit dans la poſſeſſion & jouiſſance de ſes biens, *ainſi qu'il a fait ou pu faire auparavant toutes les procédures & condamnations, & comme ſi rien ne fût advenu.* Paroles ſi fortes, qu'il ſemble qu'elles décident nettement la queſtion.

3°. Enfin, que l'on ne ſauroit donner trop d'étendue à ces ſortes de graces, puiſque, ſuivant la remarque de M. Cujas, c'eſt à elles que s'appliquent ces paroles de la Loi 3, ff. *de Conſtitutionibus Principum beneficium Imperatoris . . . . . quam pleniſſimè interpretari debemus.*

D'un autre côté on peut répondre :

1°. Que la peine n'eſt effacée, n'eſt remiſe, n'eſt abrogée que pour l'avenir, & non pour le paſſé; & que puiſqu'on veut regarder l'incapacité comme une partie de la peine, on doit en conclure que l'incapacité ne ceſſe auſſi que du jour des Lettres d'Abolition.

2°. Que c'eſt un principe général, que les Lettres d'Abolition n'ont d'effet que pour ce qui eſt expreſſément contenu dans la grace du Prince; & comme il n'y eſt point parlé du paſſé, on ne doit pas faire violence aux termes des Lettres, pour leur donner une extenſion qui n'eſt point compriſe dans l'intention du Roi.

Au reſte, tous ces termes, *pour en jouir comme auparavant les condamnations, & comme ſi rien ne fût advenu*, ſe rapportent toujours au temps préſent.

Et il y en a même deux preuves écrites dans l'espece de cette Cause. 1706.

Une dans l'Arrêt d'Enrégistrement, qui a ordonné que l'amende ne seroit point rendue à M. le Duc de Guise.

Et pouviez-vous marquer plus évidemment, MESSIEURS, que vous n'avez pas cru que l'on puisse donner un effet rétroactif à la grace du Prince ; que c'étoit assez pour M. le Duc de Guise de recouvrer son premier état, par rapport à l'avenir, sans faire revivre ce même état, par rapport au passé ; & qu'enfin, il étoit du bien public & du salut de l'Etat, qu'il restât toujours quelque trace de cette juste sévérité avec laquelle vous avez puni la révolte d'un Pair de France contre son Roi ?

L'autre preuve est dans les mêmes Lettres d'Abolition. Lorsqu'il a été question de faire revivre les titres de Duché & de Principauté, que le Roi avoit éteints dans le temps de la retraite de M. le Duc de Guise, & de révoquer le don qui avoit été fait de ses biens à Madame sa mere, s'est-on contenté de ces clauses générales, qu'on releve ici avec tant de soin, & n'a-t-on pas jugé qu'il étoit nécessaire d'insérer une clause spéciale dans les Lettres d'Abolition ? &c. Donc le Prince qui a accordé la grace, n'a pas cru qu'elle eût de plein droit un effet rétroactif, & sur-tout, sur ce qui n'étoit qu'une suite de la condamnation, parce que les choses n'étoient

1700. plus entieres, & qu'elles avoient été conſommées dans le temps de l'incapacité.

3°. N'y aura-t-il point de différence entre une innocent abſous par la Juſtice, & un coupable abſous par la grace du Prince ? Le Roi peut à la vérité, égaler l'un à l'autre, mais ne faut-il pas qu'il le déclare ?

Nota. *M. l'Avocat Général le prouva par la différence qui eſt entre les Lettres de naturalité & les Lettres de déclaration, entre la légitimation* per ſubſequens matrimon. *& la légitimation* per reſcriptum Principis. *Puis il continua ainſi.*

4°. Qu'il doit y avoir quelque différence entre un ſujet fidele, qui après avoir été pris par les ennemis de l'Etat, revient en France jouir du droit de retour, appellé *poſtliminium*, & un ſujet auquel le Prince fait grace par un excès d'indulgence. La Loi fait aiſément des fictions favorables, lorſqu'il s'agit du premier ; mais elle refuſe d'en faire pour le ſecond.

Transfugæ nullum poſtliminium eſt, nam qui malo conſilio & proditoris animo Patriam reliquit, hoſtium numero habendus eſt. Loi 19. §. 4. ff. *De captivis & poſtliminio.*

Il n'eſt pas à préſumer que la Loi faſſe une fiction en faveur d'un coupable : il faudroit donc qu'elle l'eût expliquée expreſſément, ſinon cette fiction ne peut être ſuppléée.

5°. Que le Droit Romain nous apprend que l'on ne donne point un effet rétroactif aux Lettres

d'Abolition, contre les Actes consommés pendant l'incapacité de celui qui est condamné. 1700.

Un pere à la vérité, recouvre par l'indulgence du Prince, les droits de la jouissance paternelle qu'il avoit sur ses enfants avant la condamnation; mais tout ce que ses enfants ont fait pendant son incapacité, est confirmé par la Loi, même leur testament, à l'égard duquel on ne peut pas dire cependant, qu'il y eût encore de droit acquis irrévocablement à un tiers, de peur, dit la Loi derniere, §. 1, Cod. *de Sententiam passis & restitutis*, que par une étrange absurdité, il n'arrive que l'on juge que le fils a été en même temps, pere de famille & fils de famille, affranchi de la puissance paternelle & soumis à cette même puissance. *Ne eorum rescisio efficiat (quod est maximè absurdum) eodem tempore nec in patris nec in sua fuisse potestate.*

Disons ici la même chose.

N'est-il pas également impossible de présumer que M. le Duc de Guise a été en même temps capable & incapable de contracter un Mariage légitime? Capable, si on examine son domicile actuel dans les Pays-Bas, qui le soumettoit au Curé de Bruxelles : incapable, si l'on admet l'effet rétroactif que l'on veut donner aux Lettres; puisqu'alors, il faudra supposer que son domicile a toujours été en France, & qu'ainsi il ne pouvoit trouver ailleurs un Pasteur légitime & un véritable Curé.

Partagera-t-on la grace du Prince ? &c.

1700. 6°. Que notre uſage confirme encore l'autorité du Droit Romain, puiſque c'eſt une maxime inconteſtable que les ſucceſſions échues depuis la condamnation ou depuis le crime, lorſqu'il s'agit d'un crime de leſe-Majeſté, ne ſont point rendues au condamné lorſque le Prince le reſtitue.

Hieronym. Gig. Tract. ſingul. de Crim. Læſ. Majeſtatis, quæſt. negat donationem poſt crimen læſ. Majeſt. factam convaleſcere, ſi reus à Principe reſtitutus ſit.

Nota. *M. l'Avocat Général a étendu cet argument par l'exemple des condamnations par contumace, par la diverſité de la Juriſprudence du Parlement de Paris & du Parlement de Toulouſe. Enſuite il a continué ainſi.*

7°. Que les Traités de paix parlant de ceux qui poſſedent des biens dans les deux Royaumes, ou qui ont ſuivi le parti d'un des deux Rois, ne les remettent en poſſeſſion que pour prendre les biens dans l'état où ils ſont.

Ces exemples peuvent ſouffrir un contredit, qui eſt que par-tout il s'agit *de jure alteri quæſito quod Principis gratia auferre non potèſt.*

Mais : 1°. Cela ſeul qu'*interim alteri jus irrevocabile queri potuit*, ne ſuffit-il pas pour montrer que la Loi n'a point penſé à donner jamais un effet rétroactif à la grace du Prince ?

2°. La raiſon du Droit Romain *ſuprà* 5°. eſt indépendante, &c.

3°. Il faudroit donc faire voir que dans les autres cas où il ne s'agit point de préjudicier à un tiers, on a donné un effet rétroactif à l'abolition ; mais nul exemple allégué.

Telles ſont toutes les raiſons de cette opinion, raiſons au moins auſſi fortes que celles de l'opinion contraire. 1700.

Nous avouons que notre eſprit demeure preſque ſuſpendu entre les deux partis ; mais pour finir ce doute, il ſemble qu'il faut paſſer au ſecond cas que nous avons propoſé d'abord.

Second cas d'un acte criminel en lui-même, indépendamment de la qualité de celui qui l'a paſſé.

Trois ſortes de crimes que l'on prétend trouver en un ſeul.

Mariage d'un des plus grands Seigneurs du Royaume, d'un Pair de France, d'un poſſeſſeur de pluſieurs fiefs, qui le ſoumettoient également au Roi, & comme vaſſal, & comme ſujet, ſans avoir obtenu ſon conſentement avant que de le contracter.

Mariage avec une Etrangere.

Mariage enfin avec une Ennemie.

Examinons ſi ces trois circonſtances réunies ſuffiſent pour rendre l'*Acte criminel.*

Et ſuppoſé qu'on ne puiſſe douter que cet Acte ne renferme un nouveau crime, ajouté à celui de la rebellion de M. le Duc de Guiſe, nous n'aurons plus qu'à tirer des conſéquences juſtes & préciſes de cette vérité, pour achever de vous expliquer nos ſentiments ſur le Mariage que nous examinons depuis ſi long-temps.

Premiere circonſtance. Mariage d'un Pair de

1700. France & d'un des plus grands Seigneurs de l'Etat, ſans le conſentement du Roi.

Ce n'eſt point ici le lieu d'approfondir la grande, la célebre queſtion, qui ſemble renfermée dans l'examen de cette premiere circonſtance.

Une queſtion ſi importante demanderoit des forces toutes nouvelles, & un diſcours tout entier.

Ou plutôt, diſons que cette queſtion a été ſi doctement traitée & ſi ſavamment approfondie dans ce ſiecle, par des Ecrits qui ſont entre les mains de tout le monde, que cette matiere, toujours grande & toujours illuſtre en elle-même, ſemble être devenue commune par les diſſertations qui l'ont éclaircie & qui l'ont preſque entiérement épuiſée.

Contentons nous donc de remarquer en général :

Que les Mariages des Princes du Sang, & même des grands Seigneurs, ont toujours été regardés comme une action, qui, loin de ſe renfermer dans leur famille particuliere, intéreſſoit toute la république.

On a jugé qu'ils appartenoient à la Patrie & à leur Prince, d'une maniere encore plus étroite & plus ſinguliere que le reſte des Citoyens ; & toutes leurs actions devant avoir pour but le bien & la gloire de l'Etat, c'étoit à l'Etat encore plus qu'à eux-mêmes, à examiner ſi l'alliance qu'ils vouloient contracter pouvoit lui être avantageuſe.

Enfin, que les Rois étant regardés comme les peres, les tuteurs, les gardiens & les protecteurs des Princes du Sang, & de ceux que leur naiſſance éleve aux premieres dignités de l'Etat, ils commettoient un véritable crime lorſqu'ils mépriſoient tant de titres & tant de qualités réunies à celle de Souverain, en ſe mariant ſans avoir obtenu la permiſſion du Roi. 1700.

Qu'autrefois même, ce droit n'étoit pas uniquement propre aux Roix & aux Souverains, que les ſimples Seigneurs l'exerçoient ſur leurs vaſſaux, & que l'Egliſe même a reconnu cette autorité dans le huitieme ſiecle, puiſque par un Canon du Concile de Compiegne de l'an 757, elle déclara le Mariage d'un vaſſal abſolument nul, parce qu'il l'avoit contracté ſans le conſentement de ſon Seigneur.

Que depuis, cette obligation renfermée dans la perſonne des Rois, a été renouvellée de temps en temps, par des conventions expreſſes, qui ne doivent pas être regardées comme des Loix particulieres, mais comme une ſimple confirmation de la Loi générale.

Que ceux qui ont oſé violer cet engagement, & rompre ce nœud qui doit paroître ſi précieux aux Seigneurs du Royaume, puiſqu'il les attache ſi étroitement à la perſonne du Roi, ont ſouvent été regardés, pourſuivis, punis comme criminels d'une eſpece d'attentat contre l'autorité du Souverain. Les exemples fameux du Comte

1700. d'Armagnac & du Comte d'Alençon ſous Charles VII ; ſans remonter plus haut, l'exemple du procès du Maréchal de Biron, en ſont des preuves éclatantes.

Enfin, nous pouvons ajouter, que quoique dans ces derniers temps, l'on ait ſouvent diſſimulé ces ſortes de Mariages par rapport aux grands Seigneurs, comme on l'a voulu prouver par la réponſe de la Nobleſſe à la propoſition que le Roi Henri III fit dans l'Aſſemblée de Saint Germain de le rétablir, il faut néanmoins avouer que la raiſon d'Etat qui ſubſiſte toujours, & les circonſtances qui accompagnent ces Mariages, peuvent donner lieu aux Juges de les regarder, ou comme tolérables, ou comme abſolument criminels.

Pour ſe réduire, attendu la longueur de la Cauſe, on ſe bornera à ces deux maximes :

L'une, que le Mariage des Princes du Sang eſt abſolument nul, même *quoad fœdus*, & que cette loi eſt encore dans ſa pleine vigueur, comme le prouve l'exemple de feu Monſieur*.

L'autre, qu'à l'égard des grands Seigneurs, attendu la longue déſuétude, il n'en eſt pas de même. Mais que ces Mariages, à leur égard, ſont ſujets à des peines arbitraires ſelon la gravité des circonſtances.

Or, entre les peines, quelle peine plus douce

* On peut voir la déciſion du Clergé de France ſur cette affaire, & l'Inventaire de M. Molé dans la même affaire.

& plus proportionnée, que la privation des effets civils ? 1700.

Or, quelles ſont ces circonſtances ? C'eſt ce qui nous conduit néceſſairement à l'examen des deux derniers degrés qui peuvent rendre cette faute plus inexcuſable.

Seconde circonſtance. Mariage avec une Etrangere.

Nota. *M. l'Avocat Général dans ſon Manuſcrit, indique qu'il ne citera point le Droit Romain, où le Mariage exigeoit la qualité de Citoyen Romain.* Juſtas nuptias inter ſe Cives Romani contrahunt. *Inſtit.* de Nuptiis. *ni même le Droit Romain dans le dernier âge de la République, preſqu'entiérement aboli ſur ce point, & par conſéquent qu'il ne parlera ni de Cléopatre ni de Bérénice. Puis reprenant ſon texte, il continue ainſi qu'il ſuit.*

Mais il eſt certain toujours que c'eſt un crime, *quando Rege inconſulto, alienigena uxor ducitur.*

Et en effet, c'eſt preſque toujours dans ce cas que l'on s'eſt élevé autrefois contre les Mariages contractés par les grands Seigneurs, &c.

Troiſieme circonſtance. Mariage avec une Ennemie.

Ou il faut abolir tout veſtige de cet ancien uſage, conforme à la raiſon naturelle & à l'utilité publique, ou il faut avouer que jamais il n'y a eu plus de ſujet d'en réſerver au moins quelques reſtes par rapport aux effets civils.

1700. Nota. *M. l'Avocat Général a repris ici les principales circonſtances de l'affaire ; après quoi il a dit.*

Un Duc de Guiſe ſe lier aux ennemis de l'Etat, & ſceller ſon union par un Mariage qui le lie étroitement avec une des plus puiſſantes Maiſons du Brabant, &c.

S'il eſt défendu, comme le dit M. Le Bret, aux grands Seigneurs, d'equiper des vaiſſeaux, d'avoir des Maiſons fortes, &c. *quantò magis*, de ſe lier par le plus inviolable de tous les engagements avec les ennemis de l'Etat.

Ce crime qui a paru ſi grand à nos Peres, deviendra-t-il léger par l'oubli des anciennes maximes, & parce qu'il ſe préſente rarement des occaſions de le punir ?

Au contraire, c'eſt parce qu'il eſt rare qu'il ſemble que l'on eſt plus obligé de ſaiſir une occaſion de ſoutenir avec fermeté l'intérêt de l'Etat.

Cela ſuppoſé, peut-on dire que les Lettres d'Abolition ont confirmé un tel Acte ?

S'il étoit innocent en ſoi, grande queſtion, & la rigueur du Droit ſeroit contre, &c.

Mais il eſt coupable, & nous venons de compter juſqu'à trois différents degrés dans un ſeul crime.

Comment appliquer à ce crime des Lettres d'Abolition qui n'en parlent point ?

1°. Les Lettres ne ſe rapportent qu'aux faits

qui y ſont énoncés, quelque générales qu'elles paroiſſent; or ce fait n'y eſt point marqué. 1700.

2°. Damhouder & autres Praticiens, tiennent que l'omiſſion ou la réticence d'un Crime, rend les Lettres ſubreptices & inutiles pour le crime qui y eſt expliqué, de même que dans les proviſions de Cour de Rome, &c.

On ne peut point préſumer que le Roi ait eu intention de l'y comprendre.

1°. S'il avoit eu cette intention, certainement on n'auroit pas négligé de l'exprimer; Conſeil de M. de Guiſe trop habile pour tomber dans cette négligence.

2° On a bien pris la précaution de marquer que les Lettres auroient un effet rétroactif par rapport à la confiſcation & au rétabliſſement des dignités; & cependant ce rétabliſſement, effet beaucoup plus naturel de la grace du Prince, pourquoi a-t-on donc omis de parler du Contrat?

3°. nous apprenons par un fait ſingulier, qu'il n'eſt pas nouveau de faire mention de cette eſpece de crime dans des Lettres d'Abolition.

Il eſt nommément exprimé dans celles que Charles VII accorda au Comte d'Armagnac, & qui furent enrégiſtrées au Parlement de Tholoſe en 1446.

4°. Enfin, ſans cela, quelle différence y auroit-il entre un Mariage contracté en France avec une Françoiſe, avec l'agrément du Roi, & un

Mariage contracté pendant la guerre avec une
1700. Etrangere & une Ennemie de l'Etat ?

Et cela, n'y ayant eu aucune poſſeſſion en France, *quod imprimis notandum* : car c'eſt une plaiſante poſſeſſion que le paſſe-port.

S'il y avoit eu une poſſeſſion de l'état, publique & certaine en France, on pourroit dire que le Roi auroit approuvé, que la Loi auroit tacitement confirmé ce Mariage, quant aux effets civils ; & alors on examineroit ſi cette eſpece de ratification remonteroit juſqu'au contrat, ou ſi ſon effet n'auroit lieu que du jour des Lettres d'Abolition : mais ici rien de tout cela.

Nota. *Le Manuſcrit indique en abrégé que M. l'Avocat Général conclut ici, que ce Mariage eſt auſſi indigne d'être regardé comme légitime dans l'Etat, que comme Sacrement dans l'Egliſe, qu'enſuite il récapitula & expliqua les demandes incidentes, & qu'il continua ainſi qu'il ſuit*

Sur l'Appel comme d'abus, tant des procédures de la Rote que de la célébration du Mariage, dire qu'il y a abus, & en conſéquence débouter la Partie de Me Noüet de toutes les demandes par elle formées en exécution du Contrat, du 16 Novembre 1641 ; & ſur le ſurplus des demandes, les Parties hors de Cour, ſi ce n'eſt que la Cour ne juge plus à propos d'accorder un délai à la Partie de Me Noüet, pour rapporter les titres originaux & pieces juſtificatives de ſes prétendues créances.

L'Arrêt a jugé conformément aux Concluſions ſur les premiers Chefs, & ſur le dernier, concernant les demandes incidentes, il a ordonné que les Parties ſe pourvoiront, &c. 1700.

Il a été prononcé, le Mardi 5 Janvier 1700, plaidant Robert de Saint Martin pour M. le Duc d'Orléans, M. le Prince de Condé & Madame d'Hanower, & Noüet pour le ſieur Prince de Berghes. Voici cet Arrêt tel qu'il eſt dans les Regiſtres.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Janvier 1700.

ENTRE *Monſieur, Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orléans* Légataire univerſel de feue Mademoiſelle Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, Ducheſſe de Montpenſier, Héritiere bénéficiaire, quant aux meubles & acquêts & propre maternel, de feue Damoiſelle Marie de Lorraine, Ducheſſe de Guiſe, & encore de ſon chef Héritiere bénéficiaire de Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, ſecond du nom, & ayant repris, par acte, du 26 Février 1699, au lieu de ladite feue Demoiſelle d'Orléans. Henri-Jules de Bourbon, *Prince de Condé*, Prince du Sang, Duc d'Anguien, Chateauroux, Pair & Grand-Maître de France; Anne Palatin de Baviere, Princeſſe, ſon Epouſe; & Henriette-Bénédicte Palatin

1700. de Bavière, *Ducheſſe Douairiere d'Hanower*, leſdites Dames, Princeſſe de Condé & Ducheſſe d'Hanower, Héritieres par bénéfice d'inventaire, quant aux propres paternels de feue ladite Demoiſelle de Guiſe, & ayant repris au lieu d'elle, par acte, du 17 Août 1699, Appellants comme d'abus de toutes les procédures faites à la Rote de Rome, commiſſions qui y pourroient être décernées, & exécution d'icelle. Commiſſion de ladite Rote, du 3 Janvier 1665. Citation faite en conſéquence du Jugement rendu à la Rote, le 9 Juin 1666, d'une part; & Meſſire *Philippe-François de Berghes*, ſeul & unique Héritier de défunte Honorée de Berghes, au jour de ſon décès, veuve du comte de Boſſu, Intimé & Demandeur, aux fins de la Commiſſion par lui obtenue en Chancellerie, le 20 Octobre 1698, & exploit fait en conſéquence, le 19 Novembre audit an, à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'exécution des Arrêts de la Cour, des 31 Mars, 16 Septembre 1665, 10 Décembre 1666, & 6 Septembre 1667; faiſant droit ſur ſon oppoſition, enſemble ſur leſdites appellations comme d'abus, il fût dit qu'il n'y avoit abus, les Appellants condamnés en l'amende de l'Ordonnance, & en conſéquence que les Parties ſeroient renvoyées au Châtelet, pour y procéder ſur la demande dudit de Berghes, du 13 Août 1687, ſuivant les derniers erremens; ſi mieux n'aime la Cour, ainſi que ledit de Berghes le requiert, évoquer le principal différend des Parties pendant audit Châtelet ſur ladite demande, & y faiſant droit, déclarer le Contrat de Mariage d'entre Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, & ladite Dame Honorée de Berghes, du 16 Novembre 1641, exécutoire

exécutoire contre lesdits Héritiers & biens tenants desdites Damoiselles de Montpensier & de Guise, comme il étoit contre icelles en qualité d'Héritieres dudit Henri de Lorraine, Duc de Guise; ce faisant, qu'ils seroient condamnés personnellement, pour telles parts & portions qu'ils seront Héritiers desdites Damoiselles de Montpensier & de Guise, hypothéquairement & solidairement pour le tout, payer audit de Berghes, audit nom de seul Héritier de ladite feue Honorée de Berghes, premiérement, les arrérages du Douaire de ladite Honorée de Berghes, à raison de quarante mille florins par chacun an, valant cinquante mille livres, monnoie de France, à compter du 2 Juin 1664, jour du décès dudit sieur Duc de Guise, jusqu'au 19 Août 1679, jour du décès de ladite de Berghes; soixante mille florins, valant soixante & quinze mille livres, monnoie de France, pour la chambre étoffée & pierreries accordées à ladite feue de Berghes, par ledit Contrat de Mariage; la somme de huit mille florins, valant dix mille livres, monnoie de France, prétendue reçue par ledit feu sieur Duc de Guise, de Eugene de Bossu, frere & héritier de Albert, Comte de Bossu, vivant, mari de ladite de Berghes, suivant l'acte, du 13 Août 1642, & faisant partie de quatorze mille florins prétendus apportés en dot, par ladite de Berghes, audit Comte de Bossu, & adjugés par Jugement rendu à Malines, entre ledit sieur de Guise & ladite de Berghes & ledit Eugene de Bossu, le 18 Juillet 1642; la somme de quinze cents livres par chacun mois de provision, adjugés à ladite Dame de Berghes contre ledit feu sieur Duc de Guise, par le Jugement rendu à la Rote de 1700.

1700. des deniers dotaux apportés en mariage par ladite de Berghes audit Comte de Boſſu; onze mille cinq cents cinquante-quatre livres, huit ſous, pour le prix de la chambre étoffée, adjugée à ladite de Berghes, par Jugement rendu à Malines, le 18 Juillet 1642, 28 Juin 1647; trente-neuf mille cinq cents ſoixante & quatorze livres priſes ſur le douaire de ladite de Berghes avec ledit Albert, Comte de Boſſu, prétendue employée au paiement des dettes dudit ſieur Duc de Guiſe, à compter du jour qu'ils ont été reçus par ledit ſieur Duc de Guiſe, & des autres ſommes, à raiſon de l'Ordonnance, d'une part: Et Monſieur, Fils de France, Duc d'Orléans, Frere unique du Roi; Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang; Madame Anne Palatin de Baviere, Princeſſe, ſon Epouſe, & ladite Dame Ducheſſe Douairiere de Hanower, eſdits noms, Défendeurs, d'autre: Et encore entre Monſieur, Fils de France, Duc d'Orléans, Frere unique du Roi, le Prince de Condé & Madame Anne Palatin de Baviere, Princeſſe, ſon Epouſe, Madame Henriette-Bénédicte Palatin de Baviere, Ducheſſe Douairiere de Hanower, eſdits noms, Demandeurs en Requête, des 3 Juin & 20 Novembre 1699, à ce qu'en plaidant ſur les Appellations & Demandes dudit ſieur de Berghes, & ſur les Appellations comme d'abus, interjetées par Mademoiſelle d'Orléans, Ducheſſe de Montpenſier, & Damoiſelle Ducheſſe de Guiſe, reçues par leſdits Arrêts, des années 1665 & 1666, les Parties viendroient pareillement plaider ſur les Appellations comme d'abus, permiſſion du Curé de Sainte Gudule, Célébration dudit Mariage, du 16 Novembre, Sentence de la Rote, de proviſion des

1700.

31 Mai 1656 & 5 Mars 1666, commiſſion du 9 Juin 1666, contenues dans les Lettres de la Grande Chancellerie, données à Verſailles, les 28 Mai & 18 Novembre 1699, & y faiſant droit, il ſoit dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement permis, procédé & célébré, tant par Jacques Coſſier, Curé de Sainte Gudule de Bruxelles, que par Charles de Mansfeld; qu'il a pareillement été mal, nullement & abuſivement procédé & jugé à la Rote, débouter ledit ſieur de Berghes de ſes demandes & oppoſitions, & le condamner aux dépens; & ledit ſieur de Berghes, Intimé & Défendeur, d'autre : Et encore entre Monſieur, Fils de France, Duc d'Orléans, M. le Prince de Condé, Madame la Princeſſe, ſon Epouſe, & ladite Dame Ducheſſe Douairiere de Hanower, Demandeurs en Requêtes, par eux préſentées à la Cour, les 20 & 23 Novembre 1699, à ce qu'en prononçant ſur leſdites Appellations comme d'abus & oppoſitions, & déboutant ledit de Berghes de ſes oppoſitions, il ſoit dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, célébré, décerné & jugé, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, leur donner acte de ce qu'ils conſentent, même requierent l'évocation des demandes dudit de Berghes pendantes au Châtelet, du 13 Août 1687, & à laquelle évocation ledit de Berghes a auſſi conclu, & y faiſant droit, le débouter de toutes ſes demandes, tant formées au Châtelet qu'en la Cour, par ſa Commiſſion du 26 Octobre 1698, & le condamner aux dépens, d'une part, & ledit de Berghes, Défendeur, d'autre : Et encore entre ledit de Berghes, Demandeur en trois Requêtes; la premiere du 14, & la ſeconde &

1700. troiſieme, du 15 Décembre 1699; la premiere tendante à ce que Monſieur, Fils de France, Duc d'Orléans, M. le Prince de Condé, Madame la Princeſſe ſon Epouſe, & ladite Dame Ducheſſe de Hanower, ſoient condamnés pour telles parts & portions qu'ils ſont héritiers de ladite feue Damoiſelle Ducheſſe de Guiſe, & hypothéquairement pour le tout, lui payer premiérement, vingt mille florins, valant vingt-cinq mille livres, d'une part, prétendues dues par la ſucceſſion du feu Comte de Boſſu, mari de ladite de Berghes, pour partie des arrérages de ſon douaire; ſecondement, ſix mille quatre cents florins, valant, monnoie de France, huit mille livres, faiſant partie du douaire de deux cents florins par an, à prendre par ladite de Berghes, ſur la ſucceſſion dudit feu ſieur Comte de Boſſu, le tout prétendu cédé & tranſporté par ledit feu ſieur Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, & ladite Dame de Berghes, à Henri Boudon, Marchand en la ville de Bruxelles, ſuivant l'acte paſſé pardevant Notaires, contenant ledit tranſport, du 9 Octobre 1642; en troiſieme lieu, ſeize mille florins, valant, monnoie de France, vingt mille livres, auſſi dues à ladite de Berghes, pour arrérages de ſon douaire, ſur la ſucceſſion dudit feu Comte de Boſſu, auſſi tranſportées par ledit feu ſieur Duc de Guiſe & ladite Dame de Berghes, audit Boudon, avec huit cents florins, valant, monnoie de France, mille liv. pour deux années deſdites deux rentes de deux cents florins chacune, par acte prétendu paſſé pardevant Notaires, à Bruxelles, le 10 Octobre 1642; en quatrieme lieu, la ſomme de vingt mille florins, valant, monnoie de France, vingt-cinq mille liv.

pour la valeur des meubles & pierreries appartenants à ladite Dame de Berghes, & dont l'on prétend que ledit ſieur Duc de Guiſe a diſpoſé, ainſi que l'on prétend qu'il réſulte de la Lettre écrite par ledit ſieur Duc de Guiſe, à Dom Franciſco de Meſlo, du 12 Octobre 1642, reconnue dudit ſieur Duc de Guiſe, par deux autres Lettres, par lui écrites à ladite Dame de Berghes, les 8 Août & 6 Septembre, 1643, & par la Requête préſentée par ladite Dame de Grimberghes, au Chancelier de Brabant, aux intérêts deſdites ſommes, à raiſon des Ordonnances, à compter des jours que ledit ſieur Duc de Guiſe a diſpoſé & reçu leſdites ſommes, & aux dépens : la ſeconde deſdites Requêtes, à ce qu'en adjugeant audit de Berghes les concluſions par lui priſes, les informations faites à la Requête dudit feu ſieur Duc de Guiſe, de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel du Châtelet, à l'encontre de ladite feue Dame de Berghes, & qui ont eté apportées au Greffe de la Cour, de l'Ordonnance d'icelle, & depuis miſes entre les mains des Gens du Roi, ſoient déclarées nulles, & comme telles, qu'elles ſeront rejetées de la Cauſe, avec défenſes de s'en ſervir, & en cas de conteſtations, condamnés aux dépens; & la troiſieme deſdites Requêtes, à ce qu'en adjugeant audit de Berghes, les fins & concluſions par lui priſes en l'Inſtance, & particuliérement des premier, deux, quatre & neuvieme Chefs de ſa demande, comme dépendante de la queſtion du Mariage, qui ſera confirmé, le ſurplus de ſes autres Chefs, concernant la reſtitution des ſommes prétendues touchées par ledit feu ſieur Duc de Guiſe, en vertu 1700.

1700. d'aliénations que l'on prétend avoir été par lui faites, des biens appartenants à ladite Dame de Berghes, ou prétendues payées par elle, aux Créanciers dudit feu sieur Duc de Guise & à son acquit, renvoyer les Parties pardevant tel des Conseillers de la Cour qu'il lui plaira commettre, pour procéder à la liquidation des sommes qui doivent être restituées, sur les Pieces qui seront représentées par ledit de Berghes, d'une part; Et Monsieur, Fils de France, Frere du Roi, Duc d'Orléans, M. le Prince de Condé, Madame la Princesse son Epouse, & Madame la Duchesse Douairiere de Hanower, esdits noms, Défendeurs d'autre, sans que les Qualités puissent nuire ni préjudicier. APRES que Noüet, Avocat du sieur de Berghes, & Robert de Saint-Martin, Avocat de Monsieur, du sieur Prince de Condé, de son Epouse, & de ladite de Hanower, ont été ouis pendant quinze Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR, ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Noüet, du 15 Décembre 1699, concernant l'information faite au Châtelet, le 19 Novembre 1655, ordonne que ladite information sera rejetée; & sans s'arrêter aux oppositions formées par la Partie de Noüet, aux Arrêts des 31 Mars & 16 Septembre 1665, 10 Décembre 1666, & 6 Septembre 1687, en tant que touche les appellations comme d'abus, interjetées par les Parties de Robert, tant de la célébration du prétendu Mariage, que des Jugements intervenus à la Rote de Rome. DIT qu'il a été mal,

nullement & abuſivement procédé, célébré, ſtatué & ordonné; & en conſéquence, évoquant le principal ſur les demandes de la partie de Noüet, réſultantes du prétendu Contrat de Mariage, du 16 Novembre 1641 met les Parties hors de Cour & de Procès, & la condamne aux dépens; & ſur les autres demandes de la Partie de Noüet, ordonne qu'elle ſe pourvoira ainſi qu'elle verra bon être, défenſes & fins de non-recevoir des Parties de Robert au contraire. Fait, ce cinq Janvier mil ſept cent. 1700.



MÉMOIRE

SUR la néceſſité de la préſence ou du conſentement du propre Curé de chacun des Contractants, pour la validité du Mariage.

1700. LA préſence du propre Curé eſt conſidérée aujourd'hui comme une ſolemnité qui eſt en même temps Eccléſiaſtique & Politique. Ainſi, pour juger de ſa néceſſité, il faut conſulter également & les Canons & les Loix. On peut dire même que les Canons peuvent mériter, en cette matiere, une attention encore plus grande que les Loix mêmes, parce que les Loix ayant adopté, en ce point, la diſpoſition des Canons, il ſemble que, pour bien entendre les Loix, il faut recourir aux Canons, qui en ont été la ſource, le fondement & le modele.

On ne connoît point de Concile qui ait établi clairement & formellement la néceſſité de la préſence du propre Curé, avant le Concile de Trente, adopté à cet égard par les Ordonnances du Royaume. C'eſt donc par les termes du Décret de ce Concile, que l'on doit juger ſi l'intention de l'Egliſe aſſemblée a été de rendre la préſence

du propre Paſteur tellement néceſſaire à la validité des Mariages, que ſon abſence emportât une nullité abſolue. 1700.

Mais, avant que d'entrer dans cet examen, il faut ſuppoſer qu'entre les empêchements que les Canoniſtes appellent dirimants, il y en a de deux ſortes. Les uns ont la force de rendre le Mariage nul d'une nullité abſolue, qui a lieu dans toutes ſortes de cas & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes; les autres ne produiſent qu'une nullité relative, qui ne donne atteinte au Mariage que dans certaines circonſtances & par rapport à certaines perſonnes.

Ainſi, par exemple, l'empêchement du ſang & de la parenté eſt ſuivi d'une nullité abſolue, même à l'égard des Contractants, & ſans attendre que ce défaut ſoit relevé par d'autres parties intéreſſées à combattre la validité du Mariage.

Mais il n'en eſt pas de même du défaut de conſentement des pere & mere, & du défaut de publication de bans. Il eſt conſtant, ſuivant l'eſprit des Ordonnances & la Juriſprudence des Arrêts, que ces deux défauts n'operent qu'une nullité relative, c'eſt-à-dire que leur effet eſt renfermé dans le cas du Mariage des mineurs, & lorſque les peres ou les meres ou les tuteurs s'en plaignent.

Cette diſtinction étant une fois ſuppoſée, il faut examiner de quel genre eſt la nullité fondée ſur le défaut de préſence du propre Curé,

c'eſt-à-dire, ſi elle eſt abſolue ſuivant le Concile
1700. de Trente, ou ſi elle eſt ſeulement relative.

Cette queſtion peut être traitée en deux cas différents.

Le premier, lorſqu'aucun des deux Curés des Contractants n'a célébré le Mariage.

Le ſecond, lorſqu'au moins un des Curés y a aſſiſté, ſans qu'il paroiſſe que l'autre Curé ait approuvé ni permis la célébration du Mariage.

Dans le premier cas, les termes du Concile de Trente ne paroiſſent ſuſceptibles d'aucune difficulté.

Qui aliter, dit ce Concile, *quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſuè ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus, Matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit.*

Il n'y a rien dans ces termes qui n'établiſſe une nullité abſolue : on n'y trouve ni condition ni reſtriction. La Loi n'eſt point faite en faveur d'un certain genre de perſonnes dont l'expreſſion modifie, limite & détermine ſon application; il n'y eſt fait mention ni des mineurs, ni des majeurs, ni des peres de famille, ni de ceux qui ſont en la puiſſance d'autrui : au contraire, le Concile y déclare en termes généraux & abſolus, que tous ceux qui voudroient contracter un Mariage hors la préſence de leur propre Paſteur, ſont par-là même incapables de contracter

valablement, & que les Contrats qu'ils pourroient passer en ce cas, sont nuls & inutiles. 1700.

Si l'intention du Concile pouvoit être douteuse, à n'envisager que les termes mêmes de sa disposition, il seroit aisé de montrer par le préambule & par toute la suite de ce Décret, qu'on ne peut y donner aucun autre sens légitime.

En effet, on voit par tout ce qui précede & qui suit ces dispositions, que le but du Concile a été d'empêcher les Mariages clandestins, & que c'est dans cette vue qu'il a établi la nécessité de la présence du propre Curé. Or le vice de clandestinité pouvant infecter le Mariage d'un majeur comme celui d'un mineur, on ne peut pas douter que l'intention du Concile n'ait été de comprendre l'un & l'autre dans sa disposition; & l'on en doutera encore moins, si l'on considere la difference que les Peres du Concile ont mise entre la proclamation des bans & la présence du propre Curé. Ils ont regardé la premiere de ces solemnités comme utile, non comme nécessaire, puisqu'ils laissent à l'Ordinaire la liberté d'en dispenser dans certains cas; au lieu que le défaut de l'autre emporte, selon eux, une incapacité absolue dans les Contractants, & une nullité essentielle dans le Contrat.

Il n'est plus temps de dire, comme on l'a dit autrefois, que ce Décret ne devoit pas être reçu dans le Royaume, parce que le Concile y avoit étendu son autorité sur le Contrat, au lieu

de ne régler que ce qui regarde le Sacrement, uniquement ſoumis à la Puiſſance de l'Egliſe. 1700.

Les Ordonnances du Royaume ont trouvé ce Réglement ſi utile, que, ſans s'arrêter aux expreſſions dans leſquelles il eſt conçu, & allant juſqu'au fond de la choſe qui a paru ſalutaire, elles en ont, pour ainſi dire, purifié la diſpoſition en l'adoptant, & en lui prêtant par-là le ſecours de la Puiſſance ſéculiere, dont ce Réglement avoit beſoin. C'étoit à elle en effet, qu'il appartenoit de prononcer ſur la nullité du Contrat; mais elle l'a fait par les Ordonnances qui ont adopté une regle ſi utile.

Auſſi depuis ces Loix, & ſur-tout depuis l'Edit de 1697, il ne paroît pas qu'on ait douté qu'un Mariage, même entre des majeurs, ne fût nul, lorſqu'il avoit été célébré ſans la participation d'aucun des Curés des Contractants, & ſans la permiſſion de l'Evêque.

Il n'y a donc que le ſecond cas qui puiſſe faire la matiere d'une véritable difficulté, c'eſt-à-dire, celui d'un Mariage célébré par un des Curés ſans la permiſſion de l'autre.

Ce cas peut arriver en trois manieres.

Car, ou la proclamation des bans a été faite dans les deux Paroiſſes, & alors il eſt conſtant que quoiqu'il n'y ait point de permiſſion expreſſe de la part du Curé qui ne célebre point le Mariage, le ſimple certificat de la publication des bans délivré par lui, a la même force qu'un

consentement formel donné à la célébration du Mariage. 1700.

Ou il n'y a point, à la vérité, de proclamation de bans, mais ce défaut est couvert par une dispense de l'Evêque; & en ce cas, comme l'Evêque est le Pasteur des deux Parties, comme le premier Curé de son Dioceſe, si l'une & l'autre y demeurent, & que d'ailleurs les Ordonnances qui ont établi la nécessité de la permission du Curé des Contractants, y ont toujours ajouté, à l'exemple du Concile de Trente, l'alternative de la permission de l'Evêque, on peut encore soutenir qu'en ces cas l'Esprit du Concile & des Ordonnances est suffisamment rempli, & que le propre Curé des deux Contractants est censé avoir approuvé la célébration du Mariage.

Ou enfin, il n'y a ni proclamation de bans faite dans une des deux Paroisses des Contractants, ni dispense de cette proclamation; & c'est là l'espece véritable de la difficulté que l'on forme sur l'interprétation du Concile & des Ordonnances en cette matiere.

Pour l'approfondir solidement, il faut observer d'abord que la Loi qui établit la nécessité de la présence ou du consentement du propre Curé, a pu avoir deux motifs différents.

Le premier, fondé sur l'opinion de plusieurs Théologiens, qui regardent le Curé non-seulement comme témoin nécessaire, mais même comme Ministre du Sacrement de Mariage.

1760. Le ſecond, tiré de la néceſſité de prevenir l'abus & les grands inconvénients des Mariages clandeſtins.

Si le premier motif étoit le ſeul fondement de la Loi, la queſtion ſeroit décidée par le principe même de cette Loi; car l'Egliſe ayant déclaré d'un côté qu'il n'y a point de Sacrement ſans Miniſtre, ſi elle avoit décidé de l'autre que le propre Curé des deux Contractants eſt le Miniſtre du Sacrement de Mariage, il ſeroit ſans difficulté que tout Mariage à la célébration duquel les deux Curés n'auroient point concouru, ſeroit eſſentiellement nul à l'égard de l'Egliſe par l'abſence du Miniſtre; & les Loix Civiles ayant imité en ce point les Loix Eccléſiaſtiques, & ne reconnoiſſant plus de véritables Mariages entre les Catholiques s'ils ne ſont auſſi élevés à la dignité de Sacrements, ces ſortes de Mariages ne ſeroient pas moins nuls par rapport à l'Etat.

Mais on peut douter que ce premier fondement ait ſervi de motif à la Loi, parce que l'Egliſe n'a point encore décidé abſolument & expreſſément que le Curé fût le Miniſtre du Sacrement de Mariage. Pluſieurs Théologiens le ſoutiennent; d'autres le regardent ſeulement comme témoin néceſſaire. On diſpute tous les jours ſur ce point, qu'on ne regarde que comme une opinion ſur laquelle les Théologiens peuvent exercer librement la ſubtilité de leurs controverſes; & s'il falloit même juger des ſentiments

des

des Prélats qui ont assisté au Concile sur cette question, par les termes dans lesquels leurs Décrets ont été conçus, ils paroîtroient n'avoir considéré dans le Curé que la qualité de témoin nécessaire. 1700.

C'est ce que la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile de Trente, paroît avoir aussi supposé dans la plupart de ses décisions : il suffit de les parcourir pour en porter ce jugement ; & quoique les Décrets de cette Congrégation ne soient d'aucune autorité dans ce Royaume, ils peuvent néanmoins servir à faire connoître de quelle maniere ceux qui sont beaucoup plus attachés que nous aux décisions du Concile de Trente, en matiere de Discipline, l'ont entendu & l'exécutent encore aujourd'hui (*a*)

On ne peut donc révoquer en doute que le second motif que l'on vient de marquer, ne soit en effet la véritable raison qui a déterminé le Concile à faire cette Loi ; les Peres du Concile l'ont si clairement exprimé dans leur Décret, qu'il est inutile de s'arrêter à prouver ici une vérité claire & évidente. Ils ont eu pour objet

(*a*) Les raisons de ceux qui regardent le Célébrant comme Ministre du Sacrement, ne sont pas rapportées dans ce Mémoire, qui tend à prouver la nécessité de la présence du propre Curé, quelque opinion que l'on puisse embrasser sur ce point. Ils répondent aux Auteurs qu'on leur oppose, que dans tous les Sacrements il y a un Ministre différent de celui qui les reçoit ; qu'il y a des paroles prescrites pour l'administration de ce Sacrement, où le Célébrant parle comme unissant les Contractants, & que dans des Rituels anciens, il disoit : *Ego, tanquam Dei & Ecclesiæ Minister, vos conjungo* ; ce qui paroît indiquer la Tradition de l'Eglise de France sur ce sujet.

1700. d'empêcher la clandeſtinité des Mariages, & ils ont cru qu'il n'y avoit pas de moyen plus sûr pour y parvenir, que d'établir la néceſſité de la préſence du propre Curé.

Or, la clandeſtinité des Mariages a deux caracteres différents.

1°. Elle renferme un défaut de forme & de ſolemnité.

2°. Par ce défaut de forme & de ſolemnité, elle fait ſouvent un préjudice ſenſible à un tiers, qui avoit intérêt que la choſe fût publique, afin de pouvoir l'empêcher.

Il faut donc examiner ſi la préſence d'un des deux Curés, ſans la participation de l'autre, remédie à ces deux inconvénients; car ſi cela eſt, elle purge ſuffiſamment le vice de clandeſtinité: au contraire, ſi cela n'eſt pas, comme ce défaut ſe trouvera toujours dans le Mariage, il ſera toujours juſtement ſoumis à la peine de nullité prononcée par la Loi.

Or, peut-on dire d'abord qu'il n'y ait plus aucun défaut de forme & de ſolemnité, lorſqu'un des deux Curés célebre le Mariage ſans que l'autre en ſoit averti?

Pour en bien juger, il faut entrer dans l'eſprit du Concile lorſqu'il a établi la ſolemnité de la préſence du propre Curé.

Il a voulu par-là que l'Egliſe fût inſtruite de l'engagement des Parties, parce que, ſuivant l'ancienne Doctrine contenue dans ce paſſage

de Tertulien, *Nuptiæ non priùs apud Eccleſiam profeſſæ juxta mœchiam judicari periclitantur*, il faudroit réguliérement que les Mariages ſe fiſſent devant toute l'Egliſe aſſemblée; mais comme cela ſeroit impoſſible, il faut au moins que le Paſteur de chaque Egliſe particuliere, à laquelle les Fideles doivent rendre compte de leur conduite, ſoit témoin de leur engagement, & qu'il y repréſente, pour parler ainſi, tout le Corps des Fideles dont il eſt le Paſteur. C'eſt en vain qu'on voudroit prétendre que l'Egliſe eſt ſuffiſamment repréſentée par le Curé de la Paroiſſe dans laquelle le Mariage ſe célebre, ce Curé ne peut repréſenter que le Troupeau dont il eſt le Paſteur, mais il ne ſauroit repréſenter celui qui eſt ſous la conduite d'un autre; & pour développer encore plus clairement cette penſée, on peut dire que les deux Paroiſſes des Contractants, repréſentées chacune par leur Paſteur, ſont les dépoſitaires eſſentielles & néceſſaires du Mariage: ainſi quand un des Curés n'en eſt pas inſtruit, il en eſt de même que ſi dans un acte dont la ſolemnité dépend de la ſignature de deux témoins, il n'y avoit qu'un de ces témoins qui eût ſigné. 1700.

Celui des Conjoints qui ſe marie hors de ſa Paroiſſe n'eſt pas moins aſſujetti que l'autre des Conjoints aux Loix de l'Egliſe, & ne doit pas moins lui déclarer ſon Mariage, & il n'eſt pas moins obligé d'avoir ſon approbation; cependant il ne le fait pas, dans le moment que ſon

propre Curé ignore l'engagement qu'il veut
1700. contracter, & par conſéquent le Mariage n'a point à ſon égard, celle de toutes les formalités qui lui eſt la plus eſſentielle en genre de Sacrement c'eſt-à-dire, la connoiſſance & l'approbation de l'Egliſe.

Autrefois, dans le temps que l'Evêque ſeul exerçoit les fonctions de Paſteur dans ſon Dioceſe, comme il étoit toujours le propre Curé de l'une & de l'autre Partie, la ſolemnité ſe trouvoit toujours également remplie à l'égard des deux Contractants, qui lui déclaroient l'un & l'autre leur engagement; mais la multitude des Fideles ayant obligé les Evêques à partager le poids de la ſollicitude paſtorale entre pluſieurs Curés, il faut néceſſairement que les deux Curés qui ne repréſentent qu'un ſeul Evêque, faſſent ce que l'Evêque ſeul faiſoit autrefois, ſans cela l'Egliſe ne connoîtroit le Mariage que d'un côté & par rapport à l'une des deux Parties : ne connoître un acte qui eſt eſſentiellement le lien & l'engagement de deux perſonnes que par rapport à une ſeule, c'eſt ne le connoître par rapport à aucune; & en effet l'expérience apprend tous les jours que la connoiſſance du Curé qui célebre le Mariage eſt ſouvent preſque auſſi inutile dans les cas où l'on veut le tromper, que s'il ne connoiſſoit aucune des deux Parties.

Il eſt donc évident que le premier caractere de la clandeſtinité, qui conſiſte dans un défaut

de ſolemnité, n'eſt point ſuffiſamment réparé par la préſence d'un des deux Curés, ſans la participation de l'autre, puiſqu'en ce cas même, il eſt toujours vrai de dire qu'une des deux Egliſes auxquelles le Mariage doit être connu dans la perſonne de ſon Paſteur, l'ignore néanmoins abſolument. 1700.

Mais ſi ce premier caractere de clandeſtinité ſe trouve encore dans ces ſortes de Mariages, le ſecond en eſt encore plus inſéparable, puiſqu'il eſt certain que la préſence d'un des Curés n'empêche point que ceux qui auroient intérêt de s'oppoſer au Mariage, ne ſoient non-ſeulement ſurpris, mais dans une impoſſibilité morale de ne le pas être.

En effet, il eſt impoſſible d'exiger que les peres & les meres, les tuteurs ou les curateurs, & en un mot tous ceux qui peuvent s'oppoſer à un Mariage, veillent également ſur toutes les Paroiſſes du Royaume; & c'eſt pour cela qu'on a jugé avec beaucoup de raiſon, que rien n'étoit plus ſalutaire que la néceſſité de la préſence du propre Curé, parce que cette regle étant une fois établie, il ſuffit de veiller ſur une ſeule Paroiſſe pour être aſſuré qu'il ne ſe fera aucune ſurpriſe.

Or, cette précaution ſi utile, ſi néceſſaire, ſera continuellement éludée, ſi l'on autoriſe les Mariages faits avec la participation d'un ſeul des Curés des Parties contractantes; car, quel

1700. eſt le pere ou le tuteur qui puiſſe être aſſez heureux pour découvrir la demeure & la Paroiſſe d'une fille qui voudra engager un fils de famille dans un Mariage inégal & peut-être honteux! Ainſi il arriveroit, ſi l'on s'écartoit de cette regle, qu'une Loi qui n'a été admiſe dans la police extérieure de l'Etat que pour l'honneur & pour la sûreté des familles, ſeroit abſolument inutile, par l'expédient toujours sûr d'aller célébrer le Mariage dans la Paroiſſe où la fille voudroit aller acquérir un domicile, ſans en faire part au Curé de celui qui vient l'épouſer à l'inſu de ſa famille.

Ce raiſonnement a toujours paru ſi puiſſant, qu'on ne doute point au Palais que lorſqu'il s'agit du Mariage d'un mineur, le défaut de préſence, ou du moins de connoiſſance, de la part du Curé du mineur, ne produiſe une nullité abſolue; & on le jugeoit ainſi même avant l'Edit, du mois de Mars 1697, qui contient une diſpoſition plus préciſe ſur ce point que les Ordonnances précédentes.

Mais toute la difficulté tombe ſur le Mariage des majeurs, dans lequel pluſieurs ſont d'avis que le défaut de conſentement d'un des deux Curés n'eſt point une nullité.

Ils ſe fondent ſur deux raiſons qui méritent d'être examinées.

La premiere, que tout le monde convient que le défaut de publication de Bans n'eſt

point une nullité eſſentielle dans le Mariage des majeurs ; or, comme dans l'uſage ordinaire le Curé de la Paroiſſe où le Mariage ne ſe célebre pas, n'exprime le conſentement qu'il donne au Mariage que par le certificat de la publication des Bans faite dans ſa Paroiſſe, il s'enſuit que le défaut de proclamation de Bans & de certificat de cette proclamation, renferme auſſi le défaut de conſentement du propre Curé d'un des Conjoints ; d'où l'on conclut, que les Arrêts ayant jugé que le premier de ces défauts ne rendoit point le Mariage d'un majeur nul, ils ont jugé tacitement que le ſecond ne devoit pas non plus être regardé comme une véritable nullité. 1700.

La ſeconde raiſon eſt, que l'intérêt de ceux qui auroient pu s'oppoſer au Mariage ne doit être conſidéré que lorſqu'en s'y oppoſant, ils auroient pu y mettre un obſtacle inſurmontable. Mais lorſque leur oppoſition auroit été inutile, il eſt indifférent par rapport à la validité du Mariage conſidéré en lui-même, qu'ils aient été avertis ou qu'ils ne l'aient pas été. Ainſi, quand il s'agit du Mariage d'un mineur, il eſt juſte que l'intérêt d'un pere qui réclame l'autorité des Juges contre ce Mariage, faſſe admettre le moyen qui ſe tire du défaut de préſence du propre Curé, parce que ſi le pere avoit été averti du Mariage de ſon fils avant que le Mariage eût été célébré, ſon oppoſition

1700. auroit été capable de l'empêcher abſolumen Mais lorſque le fils eſt majeur, comme l'oppoſition du pere auroit été inutile, on ne doit pas non plus écouter le moyen qu'il tire du défaut de préſence du propre Curé, parce que quand le propre Curé auroit été averti de ce Mariage, quand le pere l'auroit ſu par lui, il n'auroit pas eu l'autorité néceſſaire pour l'empêcher : autrement le défaut d'une précaution qui n'eſt établie que pour donner au pere le moyen de s'oppoſer, auroit plus d'effet que ſon oppoſition même, & il pourroit rompre ce Mariage déjà contracté par ſon fils, qu'il n'auroit pu empêcher ſon fils de contracter s'il s'y étoit oppoſé pendant que les choſes étoient encore entieres. En un mot, le défaut de la ſolemnité établie principalement en faveur des peres, doit avoir des ſuites proportionnées au pouvoir des peres, & rien ne paroît plus naturel que de décider que ce défaut aura l'effet d'anéantir le Mariage, lorſque le pere auroit eu le pouvoir de l'empêcher s'il en eût été averti, & qu'au contraire ce même défaut ne pourra donner atteinte au Mariage, lorſque le pere n'auroit pas eu le pouvoir de l'empêcher, quand même il en auroit été averti.

Voilà tout ce qui ſe peut dire de plus fort pour ſoutenir cette opinion, que l'on croit avoir été autoriſée par quelques Arrêts.

Cependant on y peut faire pluſieurs réponſes,

qui ne paroiſſoient pas ſuſceptibles d'aucune bonne replique. 1700.

1°. On ne peut tirer aucune conſéquence de la maxime reçue dans notre uſage, que le défaut de publication de Bans n'eſt point une nullité eſſentielle dans le Mariage des majeurs.

Car quoique le Curé de la Paroiſſe où le Mariage eſt célébré, n'exprime ordinairement ſon conſentement que par le certificat de la publication de Bans, il ne s'enſuit pas de-là que ce ne ſoient pas deux formalités diſtinctes & ſéparées, l'une, de faire publier des Bans, l'autre, d'avoir la permiſſion du Curé. La premiere peut fort bien n'être pas regardée comme indiſpenſable, ſans que l'on puiſſe en conclure que la ſeconde ne l'eſt pas non plus; & ſi dans quelques Arrêts on n'a pas diſtingué aſſez exactement ces deux choſes, quelque différentes qu'elles ſoient, on ne peut établir ſur de tels Arrêts, qui d'ailleurs ont preſque toujours été rendus dans des circonſtances ſingulieres, une Juriſprudence fixe & certaine.

La ſeconde objection, qui ſuppoſe que le pouvoir de ceux qui ont intérêt de s'oppoſer à un Mariage, eſt la ſeule meſure de l'effet que doit avoir le défaut de conſentement des deux Curés, ou de l'un d'eux, peche manifeſtement dans le principe, puiſqu'on a fait voir qu'indépendamment de cet intérêt; & à ne conſidérer le Mariage qu'en lui-même, le conſente-

1700. ment des deux Curés étoit une ſolemnité eſſentielle à ce Sacrement.

Enfin, quand même l'intérêt des familles auroit été un des principaux motifs de la Loi qui établit la néceſſité de la préſence du propre Curé, il ne ſeroit point étrange que le défaut de cette ſolemnité eût de plus grandes ſuites que l'oppoſition des peres & meres n'en auroit pu avoir ; & il n'eſt pas nouveau que le défaut de formalités détruiſe un Acte que la Partie qui s'en plaint n'auroit pu empêcher, ſi elle s'y étoit oppoſée avant que la choſe fût conſommée.

Deux exemples choiſis entre pluſieurs autres, éclairciront cette vérité.

Si une donation n'eſt pas inſinuée, les héritiers du donateur ont droit de la faire déclarer nulle; & cependant, les auroit-on écoutés s'ils avoient voulu l'empêcher ?

Si la procédure ſur laquelle un Arrêt eſt rendu, eſt contraire à l'Ordonnance ; ſi l'on trouve dans cet Arrêt d'autres ouvertures de requête civile, n'eſt-on pas obligé de le détruire, quoique l'on prévoie bien que ceux en faveur deſquels on le détruit, ne pourroient peut-être pas empêcher qu'on n'en rende un ſemblable ?

Dans ces deux exemples qu'on pourroit aiſément multiplier, il arrive que celui qui ne pouvoit pas empêcher la choſe avant qu'elle

fût faite, a néanmoins le pouvoir de la détruire lorſqu'elle eſt faite. 1700.

On ne doit donc pas être ſurpris ſi dans un Mariage il arrive de même qu'un pere qui n'auroit pu, à la rigueur, empêcher ſon fils de ſe marier, puiſſe réuſſir, par le ſecours de la forme, à faire caſſer ce même Mariage qu'il n'auroit pu empêcher.

Mais ce qui dans les autres matieres arrive uniquement par la fatalité de la forme, & donne ſouvent lieu à des inconvénients contraires au bien de la Juſtice, eſt infiniment avantageux à toutes les familles en matiere de Mariage.

Car, quoiqu'à la rigueur un pere ne puiſſe mettre un obſtacle invincible au Mariage de ſon fils majeur, il peut au moins le retarder, donner par-là à ſon fils le loiſir de rentrer en lui-même, & en un mot profiter du bénéfice du temps, qui amene ſouvent avec lui des dénouements imprévus dans les affaires les plus déſeſpérées.

Or, cela même eſt un ſi grand bien, qu'on ne ſauroit être trop attentif à le procurer aux peres de famille; & voilà néanmoins ce qu'ils perdent, ſi l'on autoriſe les Mariages des majeurs célébrés ſans la permiſſion d'un des deux Curés des Parties, puiſqu'on prive par-là les familles de la derniere reſſource qui leur reſte, pour faire tomber avec le temps le charme qui faſ-

1700. cine ſouvent les yeux des majeurs comme ceux des mineurs.

Il eſt inutile de dire que le pere peut en ce cas déshériter ſon fils. Les Loix doivent lui épargner, autant qu'il eſt poſſible, la néceſſité de recourir à ce dernier remede ; & c'eſt pour cela même qu'il eſt très-important de réparer l'effet précipité d'un Mariage clandeſtin, qui ôte au pere le pouvoir d'empêcher le mal, & qui ne lui laiſſe que la triſte conſolation de le punir.

C'eſt ſans doute par toutes ces raiſons, que les Ordonnances du Royaume qui ont adopté la diſpoſition du Concile de Trente avec peine, n'ont fait aucune diſtinction entre les majeurs & les mineurs, dans ce qui regarde la néceſſité de la préſence des propres Curés ; & c'eſt une derniere conſidération qui acheve de fixer l'eſprit dans une queſtion d'ailleurs ſuſceptible de doute & de difficultés.

En effet, on voit que lorſqu'il s'agit du rapt de violence ou de ſubornation, & du défaut de conſentement des peres & meres, les Ordonnances ont marqué expreſſément, ou par des termes équivalents, qu'elles avoient les mineurs pour objet, comme on peut le voir dans les Articles 40, 41, 42 & 43 de l'Ordonnance de Blois ; dans l'article 25 de l'Edit de Mélun ; dans l'Article 169 de l'Ordonnance de 1629 ; par les Articles 1, 2 &3

de la Déclaration de 1639 ; par les Articles 2, 4 & 5 de l'Edit du mois de Mars 1697. 1700.

Mais, lorſque nos Ordonnances ont parlé de la néceſſité de la préſence du propre Curé, il n'eſt échappé à ceux qui les ont rédigées, aucune expreſſion qui pût faire connoître que leur inſtruction étoit de reſtreindre cette diſpoſition aux ſeuls Mariages des mineurs ; au contraire, elles ſont conçues dans des termes ſi ſimples & ſi généraux qu'il eſt évident qu'elles ont eu intention d'établir une nullité abſolue pour toute ſorte de perſonnes indiſtinctement.

Sans parler ici de l'Ordonnance de 1629, qui eſt la premiere qui ait établi cette regle dans les Mariages, il ſuffit, pour être perſuadé de cette vérité, de peſer les termes de la Déclaration de 1639 :

Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Prêtres tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun Mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit du Curé des Parties ou de l'Evêque Diocéſain.

Il n'y a point là de diſtinction entre les majeurs & les mineurs ; & ce qui rend cette obſervation plus forte, c'eſt qu'on ne peut pas dire qu'on ait oublié de parler des mineurs en cet endroit, puiſque dans le même Article il en eſt fait mention quelques lignes plus haut, par rapport au conſentement des peres & meres, &c.

1700. Auſſi la différence de ces deux conditions eſt clairement marquée dans le même Article, comme la derniere; c'eſt-à-dire, le conſentement des peres & des tuteurs n'eſt néceſſaire que par rapport à ceux qui ſont en la puiſſance d'autrui, elle n'eſt établie auſſi qu'à leur égard: mais comme la ſeconde eſt néceſſaire à l'égard de toute ſorte de perſonnes indiſtinctement, le même Article l'exige auſſi en termes généraux, ſans faire aucune diſtinction entre les majeurs & les mineurs.

Mais, comme on pourroit dire que cette Déclaration ne prononce pas expreſſément la peine des nullités, il eſt néceſſaire d'y joindre l'Edit du mois de Mars 1697, qui ne laiſſe aucun doute ſur ce ſujet.

Le Préambule commence par ces mots.

Les Saints Conciles ayant preſcrit comme une des ſolemnités eſſentielles au Sacrement de Mariage, la préſence du propre Curé de ceux qui contractent;

Donc, ſelon ce Préambule, cette ſolemnité *eſt eſſentielle* au Sacrement;

Donc, ſelon ce même Préambule, elle ne conſiſte pas dans la préſence ſeule du Curé d'un de ceux qui ſe marient, il faut que le propre Curé *de ceux qui contractent*, c'eſt-à-dire, les Curés de l'une & de l'autre Partie, y ſoient préſents ou cenſés préſents par leur permiſſion;

Donc, il n'y a point ici de diſtinction à faire,

puiſque d'une part il s'agit d'une ſolemnité eſſentielle au Sacrement, & que de l'autre, elle l'eſt *pour tous ceux qui contractent.* 1700.

Le Diſpoſitif de l'Edit n'eſt pas moins fort que ſon Préambule :

Voulons que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre *Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées, &c.*

Donc, la préſence des deux Curés eſt *de néceſſité*; donc, le Mariage eſt nul par le défaut de cette ſolemnité *néceſſaire*; donc, cette néceſſité eſt générale, puiſqu'on y aſſujettit tous ceux qui contractent.

Quoiqu'après cet Edit on puiſſe dire qu'il ne manque rien à la plénitude de la Loi ſur cette matiere, il ſemble néanmoins que la Déclaration, du 15 Juin ſuivant, y ait ajouté encore un dernier degré de lumiere & d'évidence.

Le Roi ne ſe contente pas dans le Préambule de cette Déclaration, de traiter de profanation les Mariages contractés devant des Prêtres *autres que les propres Curés des Contractants*, il enjoint *enſuite aux Parlements & autres Juges & Officiers, lorſqu'ils jugeront des Cauſes ou des Procès dans leſquels il s'agira de Mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des Contractants, ſans en avoir obtenu les*

1709. *diſpenſes néceſſaires*, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette maniere, de ſe *retirer pardevant leur Archevêque ou Evêque, pour les réhabiliter ſuivant les formes preſcrites par les ſaints Canons*, &c.

Il n'y a aucune de ces expreſſions qui ne confirme & qui n'autoriſe pleinement le principe que l'on a entrepris d'établir dans ce Mémoire.

Il ne reſte pour l'achever, que de répondre à une derniere difficulté qui ſe préſente quelquefois en cette matiere.

On voit des perſonnes qui après avoir contracté un Mariage dans une Paroiſſe étrangere, ſans permiſſion de leur Curé ou de l'Evêque Diocéſain, après avoir vécu pluſieurs années enſemble comme mari & femme en poſſeſſion paiſible & publique de leur état, ſe dégoûtent l'un de l'autre, & remontant juſqu'à l'origine de leur engagement, veulent profiter de la nullité établie par les Ordonnances, pour recouvrer leur liberté, ſans que ni le pere ou la mere de l'un des conjoints, ni aucune autre perſonne intéreſſée, attaque la validité de leur Mariage. En ce cas, on peut juſtement douter s'il doit être permis aux Contractants mêmes, quand il n'y a eu ni violence ni ſéduction de la part d'une des Parties, de réclamer contre leur engagement, parce qu'ils n'ont point obtenu la permiſſion de leur Curé pour ſe marier dans

une

une Paroiſſe étrangere à tous deux, ou à un ſeul des Contractants. 1700.

D'un côté, il ſemble qu'on ne doit pas écouter ceux qui viennent alléguer leur propre turpitude, & qui cherchent à ſe faire, d'une faute dont ils ſont coupables, un titre pour rompre leur Mariage.

De l'autre côté, on peut répondre qu'il eſt vrai que c'eſt par leur faute qu'ils ſont mal mariés, mais il n'en eſt pas moins vrai que leur Mariage eſt nul; & il paroît difficile de ſoutenir que par forme de peine, on puiſſe confirmer un engagement qui eſt nul par le défaut d'une ſolemnité eſſentielle.

Au milieu de ces difficultés, il ſemble que ſur cette eſpece on ne peut établir une regle générale pour toute ſorte de cas; mais s'il y a quelquefois des circonſtances aſſez fortes ſuivant les regles de la police extérieure, pour fermer la bouche à la mauvaiſe foi & à l'inconſtance de ceux qui réclament ſur ce fondement contre un conſentement libre & confirmé par une longue poſſeſſion, il faut au moins en ce cas, qu'il paroiſſe que la Juſtice ne ſe détermine que par les Fins de non-recevoir, & qu'en déclarant les Parties non-recevables, elle ajoute toujours que c'eſt ſans préjudice à elles de ſe retirer pardevers l'Evêque pour réhabiliter leur Mariage, ſi faire ſe doit.

1700.

LVIII PLAIDOYER,

Du 12 Aout 1700,

Dans la Cauſe des Religieuſes Urſulines de Caſtel-Sarrazin, Appellantes ; contre Guillaume-Gabriel de Charron, Intimé, & Jean de Charron, Intervenant.

Queſtion de ſuggeſtion de Teſtament.

LORSQUE l'on examine les circonſtances nouvelles, ſingulieres, preſque incroyables de cette Cauſe, on ne ſait lequel doit paroître plus ſurprenant, ou l'avidité des Religieuſes, s'il eſt vrai que par des artifices odieux, & par une criminelle induſtrie, & par une impoſture puniſſable, elles aient abuſé de la foibleſſe & de la crédulité de leur Bienfaictrice ; ou la négligence des héritiers, ſi, pouvant établir la vérité des faits graves & importants qu'ils avancent, ils ont ſouffert que le nombre des années en ait preſque effacé le ſouvenir, & que la longueur du temps ait fait paſſer du côté des Religieuſes, toute la faveur qui dans les commencements de la procédure ſembloit appuyer les droits & les prétentions des héritiers du ſang.

Avant que de vous propoſer nos réflexions ſur

un doute si important, & d'examiner si l'on peut accuser les Religieuses d'avidité, & les héritiers de négligence; ou si au contraire, en déclarant les Religieuses innocentes, on doit louer le long silence des héritiers, & ne condamner que leurs nouvelles poursuites, nous sommes obligés, MESSIEURS, de recueillir en très-peu de paroles cette longue suite de faits que l'on a cru essentiels à la décision de cette Cause. 1700.

Pour vous les expliquer dans un ordre aussi simple que naturel, nous les rappellerons à deux objets principaux, qui sont comme les deux points fixes sur lesquels roule toute la contestation des Parties.

Deux Testaments, titre des Religieuses, Testament du mari, Testament de la femme; dans le premier, fidéi-commissaires de la moitié; dans le second, héritieres de la totalité des biens: l'un & l'autre, sujet des procès qui depuis près de 60 années ont rendu la succession du mari & celle de la femme également douteuses & incertaines.

Expliquons d'abord les faits qui regardent le Testament du Mari; passons ensuite à ceux qui concernent le Testament de la femme: c'est dans ces deux idées que nous renfermons tout le sujet de cette contestation.

1700. PREMIERE PARTIE.

Faits qui regardent le Teſtament du Mari.

François de Teſtas, mari de Gabrielle de Charron, fait ſon teſtament en l'année 1632, & inſtitue ſa femme ſon héritiere univerſelle, pour jouir & diſpoſer de tous ſes biens *à ſes volontés.*

Il ſurvit 12 années entieres à ſa diſpoſition. Il meurt en l'année 1644 : on ouvre ſon teſtament, ſa femme entre en poſſeſſion de tous ſes biens.

A peine eut-elle commencé à en jouir paiſiblement, qu'elle fut troublée par la prétention du nommé François Bernard, neveu de ſon mari.

Il ſoutint, que l'inſtitution, quoique libre en apparence, étoit en effet chargée d'un fidéi-commis de la moitié du bien de François de Teſtas. Le teſtament ne lui fourniſſoit aucune conjecture de la volonté du Teſtateur ; mais au défaut de preuves écrites, il eut recours à la preuve teſtimoniale ; & ſuivant l'uſage dangereux des Provinces qui ſe régiſſent par le Droit écrit, il demanda permiſſion de faire preuve par témoins de la vérité de ce fidéi-commis verbal dont il prétendoit que l'exécution avoit été confiée par le Teſtateur à la bonnefoi & à la prudence de Gabrielle de Charron ſa femme & ſon héritiere.

Sa demande fut portée pardevant le Sénéchal de Toulouſe.

Gabrielle de Charron comparut devant ce Juge,

Elle demanda à être entendue ſur les faits contenus dans la requête de François Bernard. Le Juge l'interroge, il la preſſe de déclarer ſi François de Teſtas ſon mari ne l'a pas chargée de rendre la moitié de ſes biens à François Bernard. 1700.

Elle ne répond pas directement à cette queſtion ; mais elle déclare que ſon mari l'a chargée, en mourant, d'un fidéi-commis univerſel en faveur des Religieuſes Urſulines de la Ville de Caſtel-Sarrazin, qui n'aura lieu qu'après ſa mort ; elle explique enſuite le détail des charges que le Teſtateur avoit impoſées à ſa libéralité.

La moitié de la valeur des Immeubles doit être employée à la conſtruction d'une Egliſe & d'un College portant le nom du Teſtateur, dans lequel College il y auroit une Claſſe affectée & deſtinée à l'inſtruction des pauvres filles de Caſtel-Sarrazin, à quoi les Religieuſes pourront être obligées par les Conſuls.

La valeur de l'autre moitié ſera employée en conſtitution au profit des Religieuſes ; mais à condition,

De faire célébrer deux Meſſes par ſemaine.

De faire tous les ans une aumône de 20 ſous tous les vendredis & ſamedis de chaque ſemaine, depuis le commencement de Décembre juſqu'à la fin du mois de Mai.

Enfin (ce qui eſt beaucoup plus important) à condition qu'il y aura quatre places de Religieuſes affectées à la famille de François de

1700. Teſtas & de Gabrielle de Charron ; deux pour chaque famille : places gratuites, où l'on ſera reçu ſans dot, ſans penſion, ſans droit d'entrée, &c.

Tel fut le témoignage que Gabrielle de Charron rendit alors aux dernieres volontés de ſon mari mourant : témoignage trés-ſuſpect qu'elle a révoqué dans la ſuite ; mais qui tout ſuſpect qu'il eſt, eſt néanmoins un des titres de la prétention des Religieuſes Urſulines.

Sur la fin de cette déclaration, elles interviennent dans la Cauſe qui étoit pendante devant le Sénéchal de Toulouſe ; elles demandent à faire preuve de ce fidéi-commis verbal, qui devoit un jour leur déférer la ſucceſſion de François de Teſtas.

L'appel d'une Sentence préparatoire porta l'affaire au Parlement de Toulouſe.

Une nouvelle Partie y intervint. Jean de Teſtas neveu du Teſtateur, joignant à cette qualité l'avantage de porter ſon nom, prit la même route que les autres Parties pour aſpirer à ſa ſucceſſion ; il allégua, comme elles, le fait important d'un fidéi-commis tacite dont il prétendit que Gabrielle de Charron étoit chargée à ſon profit.

Le Parlement de Toulouſe, par un premier Arrêt, évoqua le principal, permit à toutes les Parties de faire preuve de leurs faits ; & par un ſecond Arrêt rendu ſur les preuves reſpectives, il adjugea la moitié des biens à François Bernard,

pour en jouir après la mort de l'héritiere inſtituée ; & faiſant droit ſur la Requête des Religieuſes Urſulines, il ordonna que l'autre moitié des mêmes biens leur appartiendroit après le décès de Gabrielle de Charron, en conſéquence de la déclaration par elle faite, & aux conditions qu'elle avoit expliquées dans cette déclaration. 1700.

Quoique le Parlement de Toulouſe ait égalé François Bernard aux Religieuſes, & qu'il les eût admis concurremment à la portion des biens du Teſtateur, leur ſort étoit néanmoins bien différent, comme l'événement l'a juſtifié.

François Bernard étoit mortel, mais les Communautés ne ſont point ſujettes à la mort ; ainſi ce qui n'étoit qu'une eſpérance fragile dans la perſonne de Bernard, étoit à l'égard des Religieuſes une aſſurance parfaite & infaillible.

François Bernard mourut avant Gabrielle de Charron inſtituée, & perdit par ſa mort tout le droit qu'il auroit pu avoir ſur la moitié des biens de François de Teſtas.

Ses héritiers voulurent inutilement, après ſa mort & après celle de Gabrielle de Charron, demander la délivrance d'un fidéi-commis qui étoit devenu caduc par le prédécès du fidéi-commiſſaire : leur prétention contraire aux regles du droit fut condamnée par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en l'année 1615.

Nous avons ici troublé l'ordre des dates pour ne point interrompre la ſuite des faits qui regar-

dent le teſtament du mari ; tel a été ſon ſort & ſa deſtinée : retournons à préſent ſur nos pas, tâchons de vous expliquer avec la même exactitude, quelle a été la forme, la diſpoſition, l'événement du teſtament de la femme, c'eſt-à-dire, de Gabrielle de Charron.

1700.

Remarquons d'abord, comme une ſuite naturelle des faits que nous vous avons expliqués, qu'il paroît que Gabrielle de Charron, ou jalouſe du titre de Bienfaictrice, ou animée des ſentiments plus élevés d'une piété pure & ſolide, avoit toujours voulu donner aux Religieuſes Urſulines des marques éclatantes de ſon affection.

Vous l'avez vu, dès l'année 1644, faire, ſans y être obligée, une déclaration authentique en leur faveur.

Déclaration que le Parlement de Toulouſe a jugé fauſſe pour la moitié des biens, puiſque, ſans y avoir égard, il a maintenu Bernard dans le fidéi-commis de la moitié de la ſucceſſion.

Déclaration que celle qui l'a faite a reconnu fauſſe pour la totalité des biens : vous l'allez voir incontinent dans l'explication de ſon teſtament

Il n'en faut pas d'avantage pour montrer l'excès de ſa bienveillance pour les Urſulines.

Il paroît même qu'elle n'avoit que de la défiance & de l'éloignement pour Etienne de Charron ſon frere, c'eſt-à-dire, pour celui qui, dans l'ordre de la nature & de la Loi, devoit

être ſon héritier. Quoiqu'elle le chargeât du ſoin & de la conduite de ſes affaires les plus importantes, elle ne laiſſa pas de faire, en 1647, trois actes de proteſtation contre toutes les donations que ſon frere pourroit exiger d'elle ; elle l'accuſe même dans ces actes d'avoir abuſé de ſa facilité pour exiger d'elle des tranſports, & pour s'emparer d'une partie de ſon bien. 1700.

Telle étoit la ſituation de Gabrielle de Charron depuis l'année 1646 juſqu'en 1655. Auſſi pleine d'affection pour les Religieuſes Urſulines que de défiance pour ſon frere, elle fit un teſtament qui ne permet pas de douter de ſes ſentiments.

Tout eſt important dans cet acte, & la forme de ſes diſpoſitions n'eſt pas moins remarquable que ſes diſpoſitions mêmes.

Dans la forme extérieure, tout ce qui peut rendre un teſtament auſſi inviolable que ſolemnel s'y rencontre.

Teſtament écrit & ſigné de la main de la Teſtatrice.

Teſtament revêtu de la forme ſolemnelle des Teſtaments myſtiques ; ſept témoins y ſouſcrivent, & le confirment par leur ſceau.

Dans la ſubſtance, on peut diſtinguer trois parties.

1°. Les legs, preſque tous pieux, ou à des parents proches, mais très-peu conſidérables, ne montent pas à 2500 livres.

2°. *L'inſtitution.* Les Religieuſes y ſont les

1700. seules héritieres de Gabrielle de Charron : si elle fait quelque mention de son frere, c'est pour déclarer qu'elle le prie de se contenter de ce qu'elle lui a donné depuis sa viduité, qu'elle fait monter à une somme de 15000 livres pour laquelle elle l'institue son héritier.

3°. L'explication de la déclaration faite en 1644 en faveur des Religieuses.

Gabrielle de Charron reconnoît *que son mari lui avoit donné tout son bien sans aucun fidéicommis ; que pour se libérer de la persécution de François Bernard, elle fut obligée de déclarer que la volonté de son mari étoit que les Religieuses Ursulines fussent héritieres de ses biens, quoique son mari ne l'y eût jamais obligée ni par paroles ni par écrit, lui ayant donné tous ses biens pour en disposer à sa volonté.*

Elle ajoute ensuite qu'elle a fait *un vœu, du consentement de son mari, de faire une fondation de Religieuses Ursulines, & que son mari, à l'heure de sa mort, confirma ce vœu & le présenta à Dieu.*

Enfin elle confirme de nouveau la déclaration de 1644, par rapport aux charges qu'elle impose aux Religieuses ; elle en modere une seule : & au lieu que la déclaration portoit qu'il y auroit quatre places affectées à la famille du sieur de Testas, & à celle de Gabrielle de Charron, elle oblige seulement les Religieuses à recevoir gra-

tuitement dans leur Monaſtere deux de ſes parentes qu'elle nomme. 1700.

C'eſt ainſi qu'en l'année 1655 elle explique ſes dernieres volontés. Treize années d'un long ſilence ont ſuivi ce teſtament, pendant leſquelles on ne trouve aucune preuve de changement de volonté.

Enfin en l'année 1668, Gabrielle de Charron ſe retire dans le Monaſtere des Religieuſes Urſulines.

Quelle fut la Cauſe de cette retraite? L'attribuera-t-on à ces vaines frayeurs dont on prétend que les Religieuſes avoient trouvé le moyen de remplir l'eſprit de la Teſtatrice? N'en cherchera-t-on le motif que dans la piété de Gabrielle de Charron, qui devenant toujours plus ardente à meſure qu'elle approchoit de ſa fin, lui faiſoit ſouhaiter de mourir entre les bras d'une Communauté dont elle eſtimoit la vertu? C'eſt, MESSIEURS, ce que nous examinerons dans la ſuite.

Contentons nous d'obſerver à préſent, que Gabrielle de Charron entre dans le Monaſtere des Urſulines, le 8 Décembre 1668, & qu'elle y mourut environ ſix ſemaines après, le 28 Janvier 1669.

Ce fut dans cet intervalle qu'elle fit un Codicille qui fut comme le dernier ſceau de ſes diſpoſitions.

Elle change dans ce Codicille un legs parti-

culier contenu dans ſon Teſtament, & au ſurplus
1700. elle déclare qu'elle veut qu'il ſoit pleinement exécuté.

Elle meurt dans ces ſentiments; les Religieuſes recueillent ſa ſucceſſion.

Etienne de Charron, frere de la Teſtatrice, attaque le Teſtament; il prétend qu'il eſt nul par la captation dont il a été le fruit; il articule des faits, il demande à en faire la preuve.

Sentence en 1675, qui appointe les Parties ſans ordonner la preuve par proviſion.

Etienne de Charron en interjette appel, le 6 Février 1675.

Un ſilence de 23 années ſuit cet appel, & pendant ce temps il ſemble que les héritiers de Gabrielle de Charron aient abſolument oublié leurs intérêts.

Etienne de Charron meurt, laiſſe trois enfants; Guillaume, Léonard, & Jean de Charron.

Héritiers du ſilence, encore plus que des prétentions de leur pere, ils négligent pendant long-temps de faire aucunes pourſuites.

Léonard de Charron agit le premier, non pour attaquer le Teſtament de Gabrielle de Charron ſa tante, mais pour demander que deux de ſes filles fuſſent reçues gratuitement dans le Monaſtere, &c. ſuivant la déclaration de 1644.

Les Religieuſes refuſent de ſubir cette Loi, ſur laquelle la moitié des biens de François de Teſtas leur avoit été adjugée.

Elles prétendent que le Teſtament de Gabrielle de Charron, les a affranchies de cette condition onéreuſe dont l'audition cathégorique les avoit chargées. 1700.

Par Arrêt contradictoire, du 12 Juin 1697, on condamne le refus injuſte des Religieuſes ; on ordonne qu'elles ſeront tenues d'admettre dans leur Communauté deux des filles de Léonard de Charron, après que la vocation aura été examinée par l'Evêque Diocéſain.

Ce fut alors que Guillaume de Charron commença à ſortir du long ſommeil dans lequel il avoit paru comme enſeveli pendant tant d'années ; ſoit animé par l'ingratitude des Religieuſes, ſoit déterminé par la découverte de nouvelles preuves.

Reprenant l'inſtance d'appel abandonnée par ſon pere, dès 1675, il demande qu'en attendant le Jugement, il ſoit fait preuve des faits que ſon pere avoit avancés.

Premier Arrêt qui joint ſa Requête à l'appel, le 9 Avril 1698.

Second Arrêt qui déclare l'appel péri, ſauf à ſe pourvoir par nouvelle action.

Il ſuit la voie que l'Arrêt lui avoit indiquée.

Aſſignation, le 16 Avril 1698, pardevant le Sénéchal de Toulouſe.

Jean de Charron ſon frere ſe joint à lui, le 2 Mai.

Le 5, Requête où il articule les trois faits.

1700. 1°. Les Religieuſes ont gagné les deux Servantes de la Teſtatrice ; elles firent un grand bruit pendant la nuit : les Servantes ont dit avoir vu l'ombre de ſon mari, qui diſoit qu'elle étoit obligée de donner ſon bien aux Religieuſes, ſinon qu'il étrangleroit quelqu'un des neveux de la Teſtatrice.

2°. La Teſtatrice ayant fait coucher les Servantes auprès d'elle, le Syndic des Religieuſes, logé dans une maiſon voiſine de celle de Gabrielle de Charron, paſſoit, pendant la nuit, pardeſſus des murs aſſez bas, & alloit faire le même bruit, &c.

3°. Enfin les Religieuſes ont obligé la Teſtatrice à ſe retirer dans leur Maiſon, où elle a fait le Codicille, du 11 Décembre 1668.

Le 17 Mai 1698, Sentence du Sénéchal de Toulouſe, qui appointe, cependant permet de faire preuve.

Les Religieuſes appellent, le 16, par un ſimple Acte, le 24, par un relief.

Le 28 Mai, ſur une Requête non communiquée, le Parlement de Toulouſe rend une Ordonnance, par laquelle il déclare que, ſans préjudice de l'appel, il n'entend empêcher la preuve proviſionnelle pardevant le premier Juge ou Magiſtrat royal requis.

Le 31 Mai, Guillaume de Charron requiert le Juge Royal de ſe tranſporter ſur les lieux pour entendre les témoins.

Tranſport, le deuxieme Juin : le Syndic des Religieuſes compare, proteſte, & diſparoît. 1700.

Les témoins prêtent le ſerment, & ſont entendus, le 2, le 3, & le 4.

Le 4 Juin, les Religieuſes obtiennent une Cédule évocatoire ſur les parentés de Guillaume de Charron.

On procede au Conſeil. Arrêt du conſentement des Parties, qui les renvoie en la Cour.

Appel des Religieuſes, & demande en évocation du Principal.

Requête d'oppoſition à l'Ordonnance, qui permet d'exécuter la Sentence dans les chefs qui regardent la preuve, & à tout ce qui a été fait en conſéquence.

Telles ſont les circonſtances de la Cauſe & les Moyens des Parties. Cauſe auſſi difficile que ſinguliere.

La négligence des héritiers, & l'avidité des Religieuſes marchent d'un pas égal.

Elles ſont portées l'une & l'autre à un tel degré, que lorſqu'on écoute les Religieuſes, on ne ſauroit concevoir quelle peut être l'eſpérance des héritiers qui veulent renverſer un Teſtament qu'une poſſeſſion de plus de trente années paroît avoir confirmé, & qu'au contraire, lorſqu'on entend les héritiers, on admire comment les Religieuſes oſent venir demander à la Juſtice le prix de leur obſeſſion, & la récompenſe de leur fraude.

1700. Eſſayons néanmoins de nous déterminer dans une Cauſe douteuſe.

Diviſons la en deux parties.

1°. N'enviſageons que la forme : y a-t-il des Fins de non-recevoir ?

2°. Paſſons enſuite à l'examen du fonds, & conſidérons le Teſtament en lui-même : eſt-il nul par la ſuggeſtion ? Les Religieuſes ſont-elles indignes d'en recueillir l'effet par les voies indignes dont elles ſe ſont ſervi pour en empêcher la révocation ?

1°. Forme ou Fins de non-recevoir.

On peut les réduire à quatre principales.

1°. Les Arrêts qui ont maintenu les Religieuſes.

2°. La péremption jugée par d'autres Arrêts.

3°. Le Laps du temps.

4°. L'exécution faite par un des héritiers du Teſtateur, que l'autre attaque aujourd'hui.

Parcourons en un mot chacune de ces Fins de non-recevoir.

1°. Arrêts qui ont maintenu les Religieuſes.

Si on avoit diſtingué la ſucceſſion du mari de celle de la femme, on n'auroit pas relevé inutilement des Arrêts qui ſont de bons titres pour les Religieuſes lorſqu'on voudra leur enlever la ſucceſſion du mari, mais qui ſont des Moyens abſolument étrangers par rapport à la ſucceſſion de la femme.

Reprenons le fait.

Arrêt de 1646, qui maintient Bernard & les Religieuſes

Religieuſes chacun dans le droit à la moitié des biens. 1700.

Mais comme ce droit ne pouvoit ſe conſommer en la perſonne de Bernard que par le prédécès de Gabrielle de Charron, il n'avoit qu'une ſimple eſpérance qui a péri avec lui.

Après ſa mort, vaine prétention de ſes héritiers, le Parlement de Toulouſe la condamne. Cet Arrêt ne regarde que la moitié qui auroit appartenu à Bernard, s'il avoit ſurvécu.

Il eſt vrai que les Religieuſes ont eu l'adreſſe de faire inſérer dans l'Arrêt une clauſe générale, par laquelle elles ſont maintenues dans la totalité des biens; mais clauſe inutile, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de ce que Bernard pouvoit prétendre; & à l'égard de cette moitié, les héritiers étoient ſans qualité, le fidéi-commis étant éteint par ſa mort.

Expliquons ceci encore plus clairement.

Deux ſortes de perſonnes pouvoient prétendre cette moitié :

Les héritiers de Bernard, mais ſans aucun fondement;

Les héritiers de Gabrielle de Charron, auxquels elle appartient ſans difficulté, ſi le Teſtament dont il s'agit eſt détruit.

On fait juger la Cauſe avec les premiers : victoire facile; mais on n'y a point fait appeller les derniers, avec leſquels il auroit fallu diſcuter la validité du Teſtament.

1700. Donc à l'égard des derniers, *res inter alios acta.*

2°. *Péremption.*

Reprenons auſſi les faits.

Sentence en 1675, qui appointe : Appel, interruption de pourſuite, repriſe en 1698. Appel jugé péri par Arrêt, du 14 Avril 1698.

Or, dit-on, la péremption de l'Appel emporte avec ſoi la confirmation de la Sentence dont l'appointement de 1675 eſt confirmé; il falloit reprendre cette ancienne inſtance au lieu d'en commencer une nouvelle.

Mais,

1°. L'Arrêt contradictoire du Parlement de Toulouſe a jugé le contraire, *ſauf à ſe pourvoir par une nouvelle action.* Ces termes ſont importants; donc jugé que tout étoit péri, & l'Appel, & ce dont avoit été appellé. Or, cet Arrêt ſubſiſte, il n'eſt point attaqué, il ne peut l'être.

2°. Cet Arrêt conforme à deux Arrêts, de 1603 & de 1607, qui ont jugé que la péremption de l'Appel d'une Sentence interlocutoire ou préparatoire, n'emportoit pas la confirmation de la Sentence; mais qu'au contraire tout étoit péri, & l'Appel, & la Sentence.

Deux motifs de cette Juriſprudence.

1°. Dans les Sentences définitives il n'y a rien à imputer à l'Intimé : bien-loin d'être obligé d'agir pour faire juger l'Appel, il peut au contraire demeurer en repos, parce que le temps

seul juge quelquefois sa Cause. Il n'en est pas de même dans l'Appel d'une Sentence interlocutoire, le droit est encore *in pendente*; donc l'Intimé doit agir comme l'Appellant. 1700.

2°. Dans le cas des Sentences définitives, il n'y a plus d'instance principale, au contraire dans le cas d'une Sentence interlocutoire; donc l'Intimé a dû poursuivre comme l'Appellant. Si l'Appel n'étoit pas suspensif, rien ne l'empêchoit d'agir; & si l'Appel étoit suspensif, il devoit agir pour lever cet obstacle: n'ayant point agi, il suit que la péremption court contre lui comme contre l'Appellant.

3°. Le laps du temps.

On peut l'examiner en deux manieres, ou comme ayant éteint l'action, ou comme la rendant peu favorable.

Comme ayant éteint l'action; non, car il n'y a pas trente ans.

Comme la rendant moins favorable; c'est ce qu'on ne peut nier. A présent il ne s'agit que des Fins de non-recevoir.

4°. L'exécution faite par un des héritiers.

Reprenons ici.

L'audition cathégorique... charge de quatre places.

Le Testament qui réduit à deux, & même pour une seule fois.

Cela supposé, point de Fin de non-recevoir.

1700. 1°. Léonard de Charron qui a agi, n'étoit pas héritier.

2°. Quand il l'auroit été, il agiſſoit en vertu de l'audition cathégorique, non du Teſtament. De plus, les Religieuſes lui oppoſoient le Teſtament comme ayant dérogé à l'audition cathégorique.

Diſtinguons toujours la ſucceſſion de la femme de celle du mari.

Les quatre places affectées à la famille étoient une charge de la ſucceſſion du mari, car c'étoit une partie des conditions exprimées dans l'audition cathégorique ; donc nulle exécution ; bien plus, ce que Léonard ſoutenoit, étoit directement contraire au Teſtament.

Récapitulons... & concluons qu'il n'y a point de Fins de non-recevoir capables d'éteindre l'action.

Deux fonds... ou validité du Teſtament.

Pour traiter ce ſecond point, beaucoup plus important & plus difficile que le premier, enviſageons cette Cauſe dans deux points de vue bien différents, ou ce qui eſt la même choſe, diſtinguons deux temps.

Le premier, immédiatement après la mort de la Teſtatrice.

Le ſecond, après le grand nombre d'années qui s'eſt écoulé.

Examinons ce que l'on auroit dû décider, ſi la queſtion eût été jugée auſſi-tôt après la mort de Gabrielle de Charron.

Examinons enſuite ſi le temps qui s'eſt écoulé peut changer la face de cette Cauſe, & rendre la déciſion abſolument différente de ce qu'elle auroit été. 1700.

Premier temps immédiatement après la mort de la Teſtatrice.

Avant que d'examiner quelle auroit dû être alors la déciſion de cette Cauſe... ſuppoſer quelques Principes généraux.

Les uns, par rapport, à la preuve des faits d'artifice & de ſuggeſtion : les autres, par rapport à la qualité des héritiers.

Fins de non-recevoir contre un Teſtament.

Premier Principe... *voluntas in teſtamentis dominatur* : tout ce qui diminue la plénitude de la liberté, odieux, déteſté par la Loi.

Second Principe. On a agité autrefois la queſtion de ſavoir ſi l'Ordonnance de Moulins avoit lieu pour les faits par leſquels on pouvoit attaquer les Teſtaments, *poſt magnas dubitationes, perpetua & conſtans Teſtatorum ſententia per teſtes admitti.*

Deux raiſons.

1°. La loi n'a été faite que pour les faits dont on peut avoir preuve par des Actes ; ceux qui n'ont point fait de convention par écrit, doivent s'imputer à eux-mêmes leur négligence. Mais la Loi n'a jamais prétendu réduire les hommes à l'impoſſible : or comme celui qui ſe plaint de la ſuggeſtion n'a pu obliger celui qu'il a accuſé de

1700. lui en fournir une preuve par écrit, il eſt abſolument hors de l'eſprit de l'Ordonnance de Moulins, &c.

2°. Par-tout où il y a du crime mêlé *ceſſat lex, non eſt malitiis hominum indulgendum*, & la Loi n'a garde de favoriſer les crimes, en retranchant de la ſociété la ſeule voie par laquelle ils peuvent être connus.

Multitude d'Arrêts, nos Auteurs les rapportent, les Religieuſes en conviennent.

Troiſieme Principe. Quoique la preuve ſoit admiſſible, elle eſt admiſe rarement; on ne doit pas confier légérement le ſort des dernieres volontés à la foi ſouvent ſuſpecte & toujours incertaine des témoins.

Quatrieme Principe. Bien moins encore dans un Teſtament olographe, *unde exulat omnis ſuſpicio.*

Cinquieme Principe. Quoique l'on ait confondu la preuve de la ſuggeſtion avec celle qui ne tend qu'à faire voir que le Teſtateur n'a pas eu la liberté de révoquer ſon Teſtament, ces deux preuves ſont néanmoins extrêmement différentes.

L'une vaut *adversùs ſcriptum.* Le Teſtament ſemble contenir en ſoi une preuve contraire à la ſuggeſtion qui eſt alléguée.

L'autre, au contraire, n'attaque point le Teſtament, elle a pour but un fait étranger indépendant du Teſtament; elle ne fait point injure à la ſageſſe & à la fermeté du Teſtateur.

Donc la preuve de l'une doit être plus aiſément admiſe que celle de l'autre. 1700.

Sixieme Principe. Mais dans quel cas peut-on prouver *Teſtatorem impeditum quominus revocaret.*

Hoc in genere ſtatuere periculoſum.

Rien de plus ſûr cependant que de ſuivre les regles ſuivantes.

1°. Examiner la qualité de l'héritier inſtitué par le Teſtament, & voir ſi ſon caractere fait naître des préſomptions.

2°. Peſer la qualité & l'importance des faits.

3° Juger par cet examen, ſi la violence ou l'artifice doit être porté aſſez loin pour faire un empêchement réel, en ſorte que le Teſtateur ait été dans une eſpece d'impoſſibilité morale de révoquer ſon Teſtament.

4°. Y joindre un autre fait important, c'eſt-à-dire, qu'il paroiſſe que le Teſtateur ait eu intention de révoquer, &c. Boniface, Baſſet, Mainard, & autres Auteurs.

5°. Examiner la date du Teſtament . . . . . *ſi à longo tempore quod decennium excedat, facilius animus revocandi præſumitur.* Arg. duct. ex L. 6. Cod Théod. de Teſtam. & ex Leg. *Sancimus.* Cod. de Teſtam. P . . . Arrêt de 1596 Leg. Ricard . . . . .

Septieme Principe. Tout ce qui vient d'être dit, doit avoir lieu, ſur-tout en Pays de Droit écrit, où la preuve eſt admiſe beaucoup plus

1700. facilement. L'exiſtence du Teſtament, la ſuppreſſion, les fidéi-commis ſecrets, ſe prouvent par témoins. *Voyez* Cambolas, Mainard, & les autres.

Tels ſont les Principes qui regardent les Fins que l'on peut oppoſer à un Teſtament.

Principes touchant la qualité des héritiers.

1°. Communautés Religieuſes, autrefois regardées comme incapables de recueillir l'effet d'une inſtitution univerſelle . . . Raiſons d'Etat, bien des familles, &c. cependant la Juriſprudence ſe relâchant toujours en faveur de l'équité, a toléré plutôt qu'approuvé ces ſortes de diſpoſitions, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi de les défendre.

2°. Mais quoique tolérées, toujours peu favorables; & lorſqu'exceſſives ou *pravis artibus quæſitæ*, alors le zele du bien public doit animer les Juges à faire dans une eſpece particuliere ce que des raiſons ſingulieres, ce que le Légiſlateur devroit faire dans tous les cas & par des raiſons générales.

Ces Principes ſuppoſés, quelle en auroit été l'application ſi la cauſe avoit été portée devant vous, il y a trente ans.

Deux objets principaux auroient frappé vos eſprits.

1°. La qualité & la conduite des héritiers.

2°. La nature & l'importance des faits.

Qualité & conduite des héritiers.

1700.

Qualité. Communauté Religieuſe, peu favorable en général, encore moins en particulier ; & l'on voit qu'après avoir obtenu la moitié des biens du mari, elles veulent encore recueillir le reſte des biens qu'elles tiennent confondus dans la ſucceſſion de la femme.

Conduite. Trois traits qui ſeroient comme autant de préjugés contre elles dans la queſtion de la preuve.

1^er^ *Trait* : convaincues d'avoir fait faire une fauſſe déclaration pour s'emparer des biens de François de Teſtas.

Reprenons les faits.

Audition cathégorique, déclarée fauſſe pour une moitié, par l'Arrêt de 1646 ; fauſſe pour l'autre moitié, par le Teſtament.

Que les Religieuſes ne diſent point, que la Teſtatrice n'a pu leur nuire, &c.

1°. Elles ſoutiennent le Teſtament dans lequel la Teſtatrice ſe déclare coupable de cette fauſſeté.

2°. Elles ont elles-mêmes prétendu tirer avantage de cette déclaration dans le procès qu'elles ont eſſuyé contre Léonard de Charron.

Or, *Cui prodeſt ſcelus, is fecit.*

Ce ſont donc elles qui ont parlé par la bouche de Gabrielle de Charron, en 1644. &c. ...

Or, *ſemel malus ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.*

Qui a pu dicter une fauſſe déclaration en

1700. 1644, a pu ſuggérer un Teſtament en 1655 ; & empêcher de le révoquer en 1668.

Deuxieme trait. La Teſtatrice morte entre leurs bras & dans leur poſſeſſion.

Nous ſavons que le Teſtament eſt fait long-temps auparavant ; mais le Teſtament eſt un acte imparfait, que la mort ſeule a droit de ſceller d'un ſceau éternel.

Auſſi c'eſt principalement au moment du décès que l'on conſidere l'état des Teſtateurs, &c.

D'ailleurs on n'accuſe pas tant ici les Religieuſes d'avoir ſuggéré le Teſtament, que d'en avoir empêché la révocation.

Or, dans quel temps la Teſtatrice auroit-elle pu naturellement & ſuivant l'uſage ordinaire révoquer ſon Teſtament, ſi ce n'eſt aux approches de la mort, &c. ? Mais alors elle étoit obſédée par les Religieuſes.

Troiſieme trait. Ingratitude des Religieuſes ; duplicité dans leur conduite.

En 1644, pour rendre leur cauſe favorable, elles chargent le fidéi-commis qu'elles ſuppoſent avoir droit de demander, d'une infinité de conditions onéreuſes.

En 1655, lorſqu'elles ont obtenu ce qu'elles demandoient, elles ſe font décharger des plus dures conditions par le Teſtament ; & enfin en 1697, elles plaident contre l'héritier de leur bienfaictrice, & ſont condamnées. Cette ſeule ingratitude pourroit aller juſqu'à les rendre indignes, &c.

Nature & importance des Faits. 1709.

1°. La Teſtatrice enfermée dans le Monaſtere, réduite à une impoſſibilité morale de changer ſon Teſtament.

2°. On ne peut douter qu'elle n'ait eu deſſein de révoquer, ſur-tout quand on conſidere les voies dont on s'eſt ſervi pour l'obſéder.

3°. Enfin, tous ces faits dans l'eſpece d'un Teſtament, fait plus de dix ans avant la mort, forment une circonſtance qui paroît d'abord favorable aux Religieuſes, mais qui peut ſe rétorquer contre elles.

Que dit-on contre ces faits ?

1°. Imaginaires .... *ſomnia nugæ ægrotantis animi, informis partûs.*

Mais on doit diſtinguer, 1°. la queſtion de ſavoir s'il eſt vrai qu'il y ait de véritables apparitions, ou ſi tout ce que l'on raconte eſt l'effet de la crédulité, ou de l'impoſture, ou d'une imagination malade.

2°. La queſtion, ſi les eſprits du commun des hommes ne ſont pas frappés de cette opinion : or, qui en peut douter ? les Hiſtoires ſont pleines de preuves de cette perſuaſion. L'Hiſtoire Romaine, Dion, l'Hiſtoire de l'Egliſe, le Pape Céleſtin, Boniface VIII.

Qui peut ignorer quelle frayeur, quelle conſternation jette dans les eſprits, la moindre apparition, &c. ?

Joindre ici tous les circonſtances.

1700. Femme âgée, femme dévote jusqu'à la superstition, femme très-foible, par-là très-crédule.

Ainsi faits non destitués de vraisemblance.

Mais, pourquoi chercher la vraisemblance où l'on peut trouver la vérité.

Reprendre les faits de l'Enquête.

1°. Bruit très-grand entendu, les nuits, auprès du lieu de la Testatrice; les enfants s'attroupent.

2°. Point de bruit quand des Etrangers couchent dans la maison.

3°. Une des Servantes a déclaré que les Religieuses lui faisoient faire ce bruit, lui ont promis de la marier, & l'ont mariée effectivement. Le mari a reçu la dot des Religieuses.

4°. Gabrielle de Charron a témoigné une grande inquiétude; a dit qu'elle étoit obligée de se retirer dans le Couvent des Ursulines.

5°. le bruit de cette apparition a été si grand, que l'on ne parloit d'autre chose à Castel-Sarrazin.

6°. Les Religieuses ont donné du bled à la Servante pour l'empêcher de parler; l'ont gardée pendant trois jours en leur maison.

Nous examinerons incontinent ce que l'on oppose à la preuve dans l'ordre de la procédure.

Contentons nous d'observer l'importance des faits, & concluons-en que si la Cause avoit été portée devant vous aussi-tôt après la mort

de la Teſtatrice, vous n'auriez pu, en joignant la qualité des héritiers à celle des faits, refuſer une preuve qui auroit été auſſi favorable que légitime; mais le temps ſeul a-t-il étouffé la voix des héritiers ? C'eſt ce qui reſte à examiner. 170.

Deux points à examiner.

1°. La régularité de la procédure.

2°. Le laps de temps.

Procédure.

1°. Il s'agit moins ici de ſtatuer ſur la preuve faite, que de ſavoir ſi la preuve eſt admiſſible.

Deuxieme point de nullité.

1°. Appel n'eſt ſuſpenſif, ne s'agiſſant d'inſtruction.

C'eſt par ſurabondance de droit & pour faire uſage du Jugement du Parlement de Toulouſe qu'on a pris une eſpece de *paréatis*.

Ce qui abonde ne vicie pas.

2°. Juge de Nayac compétent, puiſque le Parlement avoit commis le premier Juge Royal requis.

1°. Diſtance des lieux, ſuſpicion qu'on peut faire valoir.

2°. Le Laps de temps.

Avouer que c'eſt ici le nœud de toute la difficulté.

Cependant remarquer,

1°. Que le temps peut bien faire naître des préſomptions fortes & véhémentes, que les faits

ne ſont point tels que les héritiers du ſang le prétendent : ſans cela, comment auroient-ils preſque abandonné leurs pourſuites ?

1760.

Mais telle eſt la nature des préſomptions, qu'elles cedent toujours à une preuve certaine ; elles forment une vraiſemblance, mais cette vraiſemblance diſparoît à la premiere lueur de la vérité.

Donc ſi les faits ſont prouvés, il eſt inutile de chercher pourquoi les héritiers ne les ont pas prouvés plutôt.

2°. Mille raiſons étrangeres, indifférentes, ont pu ſuſpendre l'action des héritiers : s'enſuit-il pour cela qu'elle ſoit mal fondée ?

3°. Dès le moment qu'il n'y a point de preſcription, l'action n'eſt pas éteinte ; & ſi elle n'eſt pas éteinte, ne faut-il pas en juger par le fonds ?

4°. L'intérêt public ſupplée ici à ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans la conduite des particuliers.

Souffrira-t-on qu'à la vue de la Juſtice, une Communauté Religieuſe s'empare de toute une ſucceſſion par des voies auſſi criminelles ?

La pureté de nos mœurs, l'honnêteté publique, le bien de l'Etat, l'intérêt des familles, tout réclame ici contre la conduite odieuſe des Urſulines.

Par quels degrés ſont-elles parvenues à la ſucceſſion du mari & de la femme ?

Fauſſeté, artifices, ce qu'elles appellent pieuſe fraude, perſuadées que la ſainteté de la fin conſacre les moyens, quelque pernicieux qu'ils puiſſent être. 1700.

Il eſt encore temps d'y remédier, la preſcription n'eſt point accomplie.

Nouvelle raiſon propre au Parlement de Toulouſe.

On y a jugé pluſieurs fois que les ſucceſſions, *quæ ut indignis auferuntur*, appartenoient au Fiſc, ſuivant la regle de Droit.

Mainard, Arrêt de 1674.

Ainſi, comme il n'y a point encore de preſcription contre le Roi, tous ces moyens ceſſent, &c.

Donc pour ſe réduire,

Peut-être que dès-à-préſent il y en auroit aſſez pour juger,

Soit par toute la conduite des Religieuſes,

Soit par les faits de l'Enquête.

Cependant plus ſûr de confirmer ſimplement la permiſſion de faire preuve & la procédure qui l'a ſuivie.

1°. Les héritiers du ſang ne demandent point l'évocation du principal.

2°. Les Religieuſes n'ont pu ni reprocher les témoins, ni faire la preuve contraire pendant l'Appel; équitable de la leur permettre.

1700.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Vendredi 13 Août 1700.

ENTRE *les Dames Religieuſes Urſulines de Caſtel-Sarrazin*, & leur Syndic, Appellants au Parlement de Toulouſe, de l'Appointement ou Sentence, rendue par le Sénéchal dudit Toulouſe, le 15 Mai 1698, prononcé le 17 dudit mois, lequel Appel, avec les circonſtances, a été renvoyé en la Cour, par Arrêt du Conſeil Privé du Roi, du 16 Septembre 1699, d'une part; *Mre. Guillaume-Gabriel de Charron, Tréſorier Général* de France, en la Généralité de Toulouſe, Intimé, d'autre; & entre Mre. Jean de Charron, Capitaine au Régiment de la Marine, Demandeur en Requête, du 30 Juin dernier, tendante, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en l'Inſtance d'appel; faiſant droit ſur ſon Intervention, qu'il lui fût donné acte de ce qu'il adhéroit aux Concluſions dudit Guillaume-Gabriel de Charron, ſon frere, & que leſdites Religieuſes fuſſent condamnées aux dépens, d'une part; & les Religieuſes Urſulines de Caſtel-Sarrazin, leur Syndic.... & ledit Guillaume de Charron, Défendeur, d'autre: & encore entre leſdites Religieuſes Urſulines de Caſtel-Sarrazin, Demandereſſes en Requête, du 29 Juillet dernier, tendante, à ce qu'en venant plaider la Cauſe d'entre les Parties qui étoit au Rôle des Vendredis, elles fuſſent reçues oppoſantes à l'exécution de l'Ordonnance

l'Ordonnance obtenue sur Requête non-communiquée, au Parlement de Toulouse, le 28 Mai 1698, & à toute la Procédure faite en conséquence, qui seroit déclarée nulle; faisant droit sur l'appel par elle interjeté de la Sentence rendue par le Sénéchal de Toulouse, mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, débouter lesdits de Charron de leur demande, & les condamner aux dépens, d'une part; & ledit Messire Guillaume-Gabriel de Charron, Tréforier de France à Toulouse, & ledit Jean de Charron, Capitaine de Grenadiers, Défendeurs, d'autre; Après que Macé, Avocat desdites Religieuses, & Freteau, Avocat desdits de Charron, ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble d'Agueſſeau, pour le Procureur Général du Roi. 1700.

LA COUR a reçu ledit Jean de Charron Partie intervenante; faisant droit, tant sur l'Appel que sur l'intervention, sans avoir égard à la Requête & Opposition des Parties de Macé, dont elle les déboute, a mis & met l'Appellation au néant: ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; & en conséquence, permet aux Parties de Freteau de continuer leur enquête dans trois mois, pardevant le Sénéchal de Toulouse, & aux Parties de Macé, de faire preuve au contraire, si bon leur semble, dans ledit temps, pardevant ledit Juge, même de fournir de reproches, si aucuns elles ont, contre les témoins ouis en l'enquête des Parties de Freteau, défenses au contraire; condamne les Parties de Macé en l'amende ordinaire de onze livres, & aux dépens.

MÉMOIRE,

Où l'on examine ſi un Cardinal François qui commet un crime de leſe-Majeſté, eſt exempt de la Juriſdiction Royale, par ſa dignité.

POUR embraſſer toute l'étendue d'une matiere ſi importante, on en réduira l'examen à quatre points principaux, qui auront pour objet les diverſes qualités, & s'il eſt permis de parler ainſi, les différentes perſonnes qu'on peut diſtinguer dans une ſeule, c'eſt-à-dire, dans le Cardinal, qui donne lieu d'agiter cette Queſtion.

Il eſt Clerc, il eſt Evêque, il eſt Cardinal; enfin, le degré qu'il remplit dans le College des Cardinaux, le rend Evêque d'un Dioceſe étranger.

Si on le regarde comme Clerc, le premier point qu'il s'agit d'examiner, parce que ce point eſt comme le fondement de tous les autres, eſt la prétendue exemption dont la Cour de Rome ſoutient que toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques doivent jouir, même dans les crimes de leſe-Majeſté.

Si on le conſidere comme Evêque, a-t-il en cette qualité des privileges que les Eccléſiaſtiques

d'un ordre inférieur n'aient pas ? C'eſt le ſecond point qu'on tâchera d'éclaircir. 1700.

Si on l'enviſage comme Cardinal, a-t-il plus de droit que les Evêques, à cette exemption prétendue ? Ce ſera le troiſieme point.

Enfin, la qualité d'Evêque étranger, qui eſt en lui une ſuite de la dignité de Cardinal, le met-elle à couvert de la Juriſdiction ſéculiere du Roi, dont il eſt ſujet, & dont il a offenſé la Majeſté ? C'eſt la derniere queſtion qui ſe préſente à traiter dans ce Mémoire.

Si l'on entreprenoit d'y faire entrer tout ce qu'une matiere ſi riche & ſi vaſte peut fournir, on feroit un livre & non pas un Mémoire. On ſe contentera donc de toucher les grands principes de cette matiere ; de les établir par un petit nombre de preuves ſolides ; de les confirmer par quelques exemples éclatants, choiſis entre pluſieurs autres ; en un mot, d'indiquer les ſources, ſans entreprendre de les épuiſer par un travail que ſa longueur même pourroit rendre inutile.

PREMIER POINT,

Où l'on examine ce que l'on doit penſer de la prétendue exemption des Clercs en général, dans les matieres criminelles, & principalement dans les crimes de leſe-Majeſté.

QUOIQUE cette queſtion paroiſſe à préſent inutile dans nos mœurs, & que l'uſage & la loi ſoient également contraires dans le Royaume

aux prétentions des Eccléſiaſtiques, il eſt néan-
1700. moins très-important de retracer ici les premieres notions, & les principes fondamentaux de cette matiere, parce que les Evéques & les Cardinaux ne pouvant preſque établir leur prétendu privilege que ſur des preuves qui leur ſont communes avec tout l'Ordre Clérical, on aura détruit le fondement de ce privilege, ſi l'on fait voir que tous les Eccléſiaſtiques en général, n'ont aucun titre ſolide pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Puiſſances temporelles qu'il a plu à Dieu d'établir pour gouverner les hommes.

On partagera en autant d'Articles ſéparés, les différentes preuves qui concourent à établir la vérité de cette propoſition, & qui ſont comme le précis & l'abrégé de tout ce qu'une longue méditation & une lecture aſſidue pourroient fournir avec plus d'étendue ſur cette matiere.

I.

On peut conſidérer les Eccléſiaſtiques comme Hommes, comme Citoyens, comme Eccléſiaſtiques.

Comme Hommes, ils ſont ſujets aux Loix de la nature; & le droit naturel qui, de l'aveu des Papes, permet à tout Séculier de repouſſer la violence d'un Eccléſiaſtique par la violence même, donne à plus forte raiſon, autant & plus de pouvoir à ces grandes Sociétés qui forment les Etats & les Empires, contre ceux qui en troublent

la paix & la ſureté par leur crime, ſans diſtinguer ſi le coupable eſt laïque, ou s'il eſt conſacré au ſervice des autels. 1700.

Comme Citoyens, l'un des plus zélés, ou pour mieux dire, des plus outrés défenſeurs du privilege Clérical, Bellarmin reconnoît que les Clercs ſont partie du Corps politique. *L'Egliſe eſt dans l'Etat*, diſoit un ancien Auteur Eccléſiaſtique, *& non pas l'Etat dans l'Egliſe.* Quoique conſacrés à Dieu d'une maniere particuliere, les Eccléſiaſtiques ne ceſſent pas d'être Citoyens; ils vivent ſous la protection des Loix, ils participent à tous les avantages, à tous les privileges des Citoyens; ils jouiſſent de la ſureté, de la tranquillité, de l'abondance que la Puiſſance temporelle procure à ceux qui vivent ſous ſon Empire. La premiere & la plus inviolable de toutes les conditions ſous leſquelles ils goûtent tous ces biens, eſt de vivre ſoumis à l'autorité du Gouvernement qui les leur aſſure: il faut, ou qu'ils renoncent aux avantages de la ſociété dans laquelle ils vivent, ou qu'ils en ſubiſſent les charges; & s'ils ne ſont ſoumis au Prince comme ſujets, ils ne peuvent jouir des biens que le Prince ne procure qu'à ſes ſujets. Optati

Ainſi le droit naturel les aſſujettit naturellement à la ſociété, comme à la Loi du plus fort. Le Droit Civil rend cette ſoumiſſion utile, par les avantages qu'elle leur procure; ils naiſſent hommes & Citoyens, ils ne ceſſent pas de l'être, en devenant Eccléſiaſtiques.

1700. Le Droit Canonique ajoute à leur état de nouveaux engagements : ils deviennent les Miniſtres de Dieu par lequel les Rois regnent ; & par-là, ils ſont encore plus obligés que le reſte des Citoyens, à donner aux peuples l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion qui eſt due à une Puiſſance émanée de Dieu même. Ils trouvent d'ailleurs dans cette Puiſſance, une autorité qui ſe joint par-tout à celle de l'Egliſe, pour en faire obſerver les loix, & pour réprimer par la terreur des peines corporelles, ceux que la crainte des peines ſpirituelles ne rend pas aſſez ſoumis à la Puiſſance de l'Egliſe. Ils doivent donc reſpecter dans la Perſonne du Souverain, outre la qualité de Roi, celle de Protecteur des Canons, à laquelle ils ſont particuliérement aſſujettis. Ainſi leurs devoirs ſe multiplient par le caractere ſacré qu'ils reçoivent, bien-loin de ſouffrir la moindre diminution. Comme Citoyens, avant le Sacerdoce, ils dépendoient du Roi comme Roi ; mais comme Eccléſiaſtiques, après le Sacerdoce, ils commencent à en dépendre d'une maniere particuliere, comme de leur Tuteur, de leur Gardien, de leur Protecteur.

II.

A cette premiere notion qui ſe tire des trois différentes perſonnes qu'on peut diſtinguer dans celle des Eccléſiaſtiques, & des trois différentes eſpeces de droits qui y répondent, il faut joindre

encore une ſeconde notion tirée de la nature même de la Puiſſance temporelle. 1700.

L'idée la plus ſimple qu'on puiſſe s'en former, renferme néceſſairement deux caracteres eſſentiels.

Le premier, eſt d'être univerſelle; le ſecond, d'être indépendante, & de ſe ſuffire pleinement à elle-même.

Toute Puiſſance ſuprême par laquelle un Etat eſt gouverné, doit s'étendre ſur tous ceux qui ſont renfermés dans cet Etat, par rapport à la fin pour laquelle elle eſt établie, c'eſt-à-dire, pour la ſûreté, le repos, le bonheur de ceux qu'elle gouverne.

La comparaiſon de la Puiſſance Séculiere avec la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſuffiroit ſeule pour établir la vérité de cette propoſition.

Ces deux Puiſſances différentes dans leur effet, ſont égales dans leur principe, puiſqu'elles ſont toutes deux émanées de Dieu même.

La Puiſſance Eccléſiaſtique eſt univerſelle, par rapport à tous ceux qui ſont dans le ſein de l'Egliſe. Aucune perſonne n'en eſt exempte, non pas même ceux qui exercent la Puiſſance temporelle. Le Magiſtrat, le Général d'Armée, le Roi même, y eſt ſoumis comme le dernier de ſes ſujets, parce que l'Egliſe qui exerce la Puiſſance ſpirituelle, eſt en cela l'image de Dieu même, à l'autorité duquel perſonne ne peut réſiſter.

1700. Il en eſt de même de la Puiſſance temporelle, auſſi étendue dans ſon genre que la Puiſſance ſpirituelle, parce que les Princes qui l'exercent ne repréſentent pas moins le pouvoir de Dieu par rapport au temporel, que l'Egliſe le repréſente par rapport au ſpirituel : elle s'étend ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques pour le temporel, comme la Puiſſance de l'Egliſe s'étend ſur les Laïques pour le ſpirituel : auſſi univerſelles l'une que l'autre, par rapport aux ſujets, elles ne different que par la matiere ſur laquelle elles s'exercent, & par les moyens qu'elles emploient.

Autrement, il faudroit avancer ce étrange paradoxe, que pendant qu'il n'y a qu'une ſeule Puiſſance ſouveraine, par rapport au ſpirituel, il y auroit dans chaque Etat deux Souverains, & deux Puiſſances également ſuprémes par rapport au temporel; en ſorte que lorſqu'un Séculier auroit troublé le repos, ou la ſureté de l'Etat, on s'adreſſeroit au Prince Séculier, & que lorſque ce ſeroit un Eccléſiaſtique qui l'auroit troublé, il faudroit s'adreſſer au Prince Eccléſiaſtique : ainſi l'Empire ſeroit véritablement diviſé entre deux Puiſſances qui auroient ſouvent des vues & des intérêts différents; l'une pourroit punir comme un crime, ce que l'autre récompenſeroit peut-être comme une action vertueuſe. Ce n'eſt point ici une de ces conſéquences outrées, que l'imagination ſeule ſe forme quelquefois pour détruire un principe qu'elle attaque : il n'y a qu'à ſe repréſenter

l'état où étoit le Royaume au commencement du regne de Henri IV, pour faire voir que cette conſéquence n'a rien que de très-réel, & de très-poſſible. 1700.

Il eſt certain qu'alors, le Pape & tous les Eccléſiaſtiques qui agiſſoient par ſon impulſion, regardoient Henri IV, comme déchu, par ſon héréſie, & par l'excommunication que le Pape avoit prononcée contre lui, du droit de ſuccéder à la Couronne. En vain auroit-il voulu faire condamner les Eccléſiaſtiques qui croyoient que la Religion les obligeoit à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance, ſi l'indépendance de toute Juriſdiction ſéculiere dont la Cour de Rome les flattoit alors, & dont elle les flatte encore aujourd'hui pour ſe les aſſujettir entiérement, étoit bien fondée : d'un côté, le Roi auroit voulu faire punir ces Eccléſiaſtiques rebelles ; de l'autre, Rome les auroit juſtifiés & pour ainſi dire canoniſés. Ainſi tous les Eccléſiaſtiques auroient combattu l'autorité du Roi, pendant qu'un petit nombre de ſes ſujets laïques l'auroient reconnue. On dit un petit nombre, car combien de Laïques mêmes ſe laiſſoient alors entraîner par l'exemple des Eccléſiaſtiques, & éblouir par cette apparence de Religion, dont une révolte domeſtique & une ambition étrangere ſavoient ſe couvrir. Telles ſont les étranges ſuites de ce partage d'autorité que le prétendu privilege des Clercs tend à établir. Chaque Etat, chaque République diviſée, nourriroit dans ſon ſein une

1700. guerre perpétuelle entre la faction des Clers & celle des Laïques; & dans ce ſchiſme continuel, le Pape régneroit enfin ſur les Clercs par lui-même, & ſur les Laïques par les Clercs.

Le ſecond caractere de la Puiſſance ſuprême, eſt d'être indépendante de toute autre Puiſſance, & de ſe ſuffire pleinement à elle-même, par rapport à la fin pour laquelle elle eſt établie.

Ainſi la Puiſſance ſpirituelle, par rapport à ſon objet, qui eſt le ſalut éternel de ceux qui lui ſont ſoumis, eſt indépendante de la Puiſſance temporelle, & elle trouve dans les moyens que Dieu a remis entre ſes mains, tout ce qui lui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin.

Elle emploie contre les hérétiques la privation des Sacrements, les Cenſures, les Anathémes, & tout ce qui compoſe les armes ſpirituelles, pour opérer les retranchements ſpirituels qui ont rapport à ſa fin, & elle n'a pas beſoin de recourir pour cela, à la Puiſſance temporelle, ſoit qu'il s'agiſſe d'un Eccléſiaſtique, ou qu'il ſoit queſtion d'un Laïque.

Si elle implore outre cela l'aſſiſtance du bras ſéculier, ce n'eſt pas à proprement parler, pour accomplir ſon œuvre, c'eſt-à-dire, par rapport à la ſanctification des Fideles, elle peut la faire cette œuvre par les armes que Dieu lui a confiées, indépendamment du ſecours de la Puiſſance temporelle. Dans les trois premiers ſiecles de l'Egliſe, elle n'étoit pas moins forte ni moins puiſſante,

par rapport au genre de force & de puiſſance qui appartient naturellement à la Juriſdiction ſpirituelle, que depuis que la protection des Empereurs & des Princes Chrétiens lui eut donné un ſecours étranger. 1700.

C'eſt d'ailleurs un ſecours qu'elle demande, & qu'elle ne ſauroit commander, * ainſi il ne tombe point véritablement dans la notion de puiſſance de laquelle ſeule il s'agit ici. Elle le recherche pour un plus grand bien, mais il ne lui eſt pas néceſſaire, par rapport à la nature de ſa puiſſance, qui ſe ſuffit pleinement, par rapport à tout ce qui eſt de ſon objet.

La Puiſſance temporelle doit avoir auſſi le même caractere; il faut qu'elle trouve dans elle-même, tout ce qui lui eſt néceſſaire pour la fin qui lui eſt propoſée, c'eſt-à-dire, pour le bonheur de ceux qui lu ſont ſoumis. Un des plus grands moyens que Dieu lui ait donnés pour y parvenir, eſt le glaive qu'il lui a confié pour la punition

(*) C'eſt-à-dire, que l'Egliſe ni ſes Miniſtres ne peuvent commander à la Puiſſance publique, de donner ce ſecours. Mais c'eſt Dieu même qui le lui commande; parce que, comme le diſent les Conciles, c'eſt aux Princes de la terre qu'il a confié la protection de ſon Egliſe, & c'eſt à lui qu'ils rendront compte des maux dont ils n'auront pu la prémunir ou la délivrer, ainſi que des biens qu'ils auroient pu lui procurer. *Cognoſcant ergo Principes ſæculi, Deo debere ſe rationem reddere, pro Eccleſia quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt. Nam ſive augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit.* (Concile de Paris, de l'an 829.) Mais c'eſt à Dieu, & à Dieu ſeul, que les Princes doivent en rendre compte.

1700. des crimes qui s'oppoſent à la félicité de ceux qu'elle gouverne. Si elle ne peut l'employer que contre une partie des citoyens qui vivent dans un même Empire, ceux-ci demeurent expoſés à la violence des autres qui ſont affranchis de ſon autorité; ſi ſon pouvoir eſt imparfait, & inſuffiſant pour la fin à laquelle elle eſt deſtinée; s'il faut, pour parvenir à cette fin, qu'elle ait recours à une autre autorité & qu'elle s'adreſſe à la Puiſſance Eccléſiaſtique, elle ſera donc dépendante de cette Puiſſance, dont elle ſera néceſſitée d'implorer le ſecours; (*) il faudra que le Souverain ſupplie au lieu d'ordonner, qu'il demande au lieu de commander, & qu'il devienne en quelque maniere la partie de ceux dont il devroit être le Juge abſolu.

Ainſi, vouloir ſouſtraire les Eccléſiaſtiques à la Puiſſance temporelle, c'eſt anéantir cette Puiſſance en la diviſant, c'eſt détruire ſon eſſence même, en l'aſſujettiſſant à une autre Puiſſance;

(*) Ce n'eſt pas que l'Etat ne puiſſe recourir à l'Egliſe, pour aſſurer davantage l'exécution de ſes Loix, par la réunion des peines qui ſont du reſſort de l'une & de l'autre Puiſſance. L'Egliſe doit même ce ſecours à l'Etat, ſans attendre toujours que l'Etat le lui demande. Elle le lui doit d'autant plus, que les Loix de l'Etat obligeant en conſcience ceux qui lui ſont ſoumis, l'Egliſe doit, pour le ſalut de ſes enfants, punir comme péché, ce que le Prince punit comme infraction de la Loi. Mais il ne demeure pas moins vrai, que la Puiſſance du Souverain trouve dans elle-même tout ce qui lui eſt néceſſaire, abſolument parlant, pour ſe faire obéir; comme, de ſon côté, la Puiſſance Eccléſiaſtique a tout ce qu'il faut pour lier les ames, & les aſſujettir à l'exécution de ſes Canons, relativement à l'ordre ſpirituel.

c'eſt en un mot la priver de ſon univerſalité & de ſon indépendance, c'eſt-à-dire, des deux caracteres qui ſont eſſentiels à toute puiſſance ſuprême, par rapport à la fin pour laquelle elle eſt établie. 1700.

III.

Il réſulte donc de ces premieres notions, ſoit des différentes qualités que les Eccléſiaſtiques réuniſſent en leur perſonne, ſoit de la nature même de la Puiſſance temporelle, que le droit eſt du côté des Princes, puiſque l'exemption prétendue par le Clergé réſiſte également & à ce que ſont les Eccléſiaſtiques, & à ce que ſont les Princes.

IV.

La conſéquence néceſſaire de cette propoſition, eſt que pour donner atteinte à ces grands principes, il faudroit trouver dans le droit divin, une exception qui y dérogeât expreſſément en faveur des Eccléſiaſtiques, & qu'ainſi l'on ne peut chercher cette exception, que dans l'ancienne Loi ou dans la nouvelle.

V.

L'ancienne n'a rien de contraire au droit des Princes.

Si Moyſe prévoit dans le livre du Deutéronome, que les Iſraélites indignes du bonheur d'être gouvernés immédiatement par Dieu même,

1700. desireront un jour d'avoir un Roi comme les autres peuples de la terre, il ne met aucunes bornes au pouvoir de ce Roi, par rapport aux Miniſtres des Autels.

Si Dieu lui-même avant que d'accorder un Roi aux vœux du peuple Juif, fait expliquer à ce peuple par Samüel, en quoi conſiſtera le droit, c'eſt-à-dire, le pouvoir & l'autorité de ce Roi, il ne fait aucune diſtinction entre les Prêtres & les Séculiers.

La Tribu de Lévi fut ſoumiſe comme les autres Tribus, à la domination de ce Roi nouveau, encore que le Seigneur fût le ſeul partage de cette Tribu, qu'elle renonçât à la poſſeſſion des fonds de terres, & que par-là, elle parût plus indépendante du gouvernement politique que les Miniſtres de la Loi nouvelle.

Le plus ſage & le plus ſavant des Rois commença ſon regne par exercer ſon pouvoir ſuprême ſur la perſonne même du Grand-Prêtre Abiathar, qu'il regarda comme coupable d'un crime de leſe-Majeſté, parce que ce Grand-Prêtre avoit voulu élever ſur le Trône, Adonias frere de Salomon. *Vous avez mérité la mort*, (lui dit ce Prince) *mais je ne veux pas vous la faire ſouffrir, parce que vous avez porté l'Arche du Seigneur devant David mon pere; & que vous avez partagé avec lui, ſes longs travaux.* Ainſi Salomon ſe contenta de l'exiler; mais ſoit en la condamnant à cette peine, ſoit en lui donnant la vie, il montra

également que le Chef même de l'Egliſe Judaïque, n'étoit pas exempt de la Puiſſance Royale, lorſqu'il commettoit un crime de leſe-Majeſté. 1700.

V I.

La Loi nouvelle n'eſt pas plus favorable que l'ancienne à l'exemption prétendue par les Eccléſiaſtiques : ils ne ſauroient alléguer aucun endroit du nouveau Teſtament, qui donne la moindre couleur à leur indépendance.

C'eſt un principe certain, que Jeſus-Chriſt en venant établir dans le monde un regne purement ſpirituel, n'a rien diminué du pouvoir temporel dont les Rois de la terre jouiſſoient avant ſon avénement ; il a déclaré que ſon Royaume *n'étoit pas de ce monde.* L'Egliſe animée de ſon eſprit, chante depuis pluſieurs ſiecles dans une de ſes plus anciennes Hymnes : Que *celui qui nous donne un Royaume céleſte, ne détruit point les Royaumes terreſtres.* Bellarmin établit lui-même ce principe, *que la Loi Chrétienne ne prive perſonne de ſon droit & de ſon domaine* ; & le Clergé de France ſe ſervit principalement de cet argument dans l'Aſſemblée de 1635 pour prouver que les Princes avoient le pouvoir de mettre des empêchements dirimants au Mariage de leurs ſujets. Ils jouiſſoient de ce pouvoir avant que de s'être convertis à la foi, (dit M. de Fenouillet, Evêque de Montpellier, dans l'excellent diſcours qu'il fit en l'Aſſemblée de 1635 ſur cette matiere) : leur

conversion leur a fait acquérir la qualité d'Enfants
1700. de Dieu, mais elle ne leur a fait perdre aucun des droits attachés au titre de Roi : ils peuvent donc encore à présent, tout ce qu'ils pouvoient avant leur conversion ; ils n'ont donc point perdu en embrassant la Religion Catholique, l'autorité qu'ils avoient sur les personnes Ecclésiastiques, & l'on peut dire même, que cette autorité s'est accrue par leur conversion, puisqu'ils ont joint à la dignité de Roi, le titre non moins respectable, de Protecteur de l'Eglise, & de Défenseur des Canons.

VII.

Non-seulement la venue de Jesus-Christ & la prédication de la Loi nouvelle, n'a point ébranlé le pouvoir des Princes, mais elle l'a affermi ; l'Ecriture & la Tradition en fournissent des témoignages également éclatants.

VIII.

Jesus-Christ ne s'est pas contenté de confirmer indirectement ce pouvoir, en déclarant, comme on a déjà remarqué, que son Royaume n'étoit pas de ce monde, ce qui exclut nettement de la puissance du Vicaire de Jesus-Christ toute espece de pouvoir temporel sur les Ecclésiastiques, comme sur les Laïques ; mais il a mis l'obéissance que les Souverains ont droit d'exiger de tous leurs sujets, au nombre des préceptes de la Loi nouvelle, lorsqu'il a dit à tous,

sans

sans aucune distinction : *Rendez à César ce qui est dû à César, & à Dieu ce qui est dû à Dieu.* On n'est donc pas moins soumis à César, pour être consacré particuliérement au service de Dieu, ou plutôt, c'est toujours Dieu que l'on sert, en obéissant à Cesar qui commande au nom de Dieu même. 1700.

Ce que Jesus-Christ a ordonné à tous les hommes, il l'a pratiqué lui-même, & dans cette matiere comme dans toutes les autres, il n'a rien enseigné par ses paroles, dont il ne nous ait donné l'exemple par ses actions.

Il a comparu devant un Juge non-seulement séculier, mais Idolâtre; & loin de refuser de reconnoître le pouvoir d'un tel Juge, il l'a confirmé au contraire expressément, en déclarant que la puissance de Pilate *venoit d'en haut*, c'est-à-dire, que c'étoit du Ciel même que ce mauvais Juge avoit reçu l'autorité qu'il exerçoit sur la personne de Jesus-Christ qui s'étoit soumis par son humanité aux loix communes des Tribunaux de la terre.

Ce n'est point ici une preuve recherchée avec art par les défenseurs du droit des Princes, c'est une remarque des Peres de l'Eglise, * *Vous méprisez la Puissance Séculiere*, (disoit Saint

* *Sæcularitatem contemnitis? Sed sæcularior nemo Pilato; cui Dominus adstitit judicandus. Dicite, si audetis, sui Præsulis Deum ordinationem nescire cum* Romani *Præfidis* potestatem *super se* Christus quoque fateatur esse cœlitus ordinatam.

1700. Bernard à un Archevêque de Sens). *Mais quel étoit plus ſecrétier que Pilate, devant lequel Notre Seigneur a comparu comme devant ſon Juge, & dont il a reconnu le pouvoir ſur ſa perſonne ſacrée, comme étant émané du Ciel ?*

IX.

Les Apôtres ont parlé & ont agi comme leur Maître & leur modele.

Nulle Doctrine n'eſt plus favorable à la Puiſſance des Princes que celle des deux plus grandes lumieres de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, de S. Pierre & de Saint Paul ; & ſi les Succeſſeurs de ces Apôtres avoient hérité de leur ſoumiſſion aux Puiſſances temporelles, auſſi-bien que de leur autorité ſur les choſes ſpirituelles, la cauſe des Princes n'auroit jamais eu beſoin de défenſeurs.

Saint Pierre ne parloit-il qu'aux Laïques, ou plutôt n'eſt-il pas évident qu'il adreſſoit la parole à toute l'Egliſe ſans exception, lorſqu'il diſoit aux Chrétiens de ſon temps : *Soyez ſoumis au Roi comme au Souverain, & aux Gouverneurs comme à ceux qui ſont envoyés par lui pour la punition des méchants, & la récompenſe des bons..... Que perſonne d'entre vous ne ſouffre comme homicide, ou comme voleur ; mais s'il ſouffre comme Chrétien, qu'il en glorifie Dieu.*

I. Epît. de St. Pierre, ch. 2, ℣. 8, 13 & 14.

Ibid. ch. 4. ℣. 15.

Il ne croyoit donc pas que les Clercs fuſſent affranchis de la ſoumiſſion qui eſt due aux Prin-

ces : il ne croyoit pas qu'il fût injuſte qu'un Clerc homicide ou voleur fût puni par les loix temporelles. Et ſi c'eſt-là la Doctrine de Saint Pierre, dans quelle ſource ſes Succeſſeurs ont-ils puiſé celle qu'ils enſeignent aujourd'hui ? 1700.

Saint Paul ne s'explique pas moins clairement, lorſqu'il a dit ces paroles tant de fois citées ſur cette matiere : *Que toute ame ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſouveraines Il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui a établi celles qui ſont ſur la terre. Qui leur réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu .... Si vous faites le mal, craignez, car ce n'eſt pas en vain que le Prince porte le glaive ; il eſt le miniſtre de Dieu, pour exercer ſa vengeance contre ceux qui font mal. Ainſi ſoyez-lui ſoumis non-ſeulement par un motif de crainte, mais par un principe de conſcience.* Epît. aux Rom. ch. 13. ŷ. 1. & ſuiv.

Si les Eccléſiaſtiques prétendent n'être pas compris dans des expreſſions ſi générales, Saint Chryſoſtome & tous les interpretes Grecs qui ont marché ſur ſes traces, leur répondent que les Apôtres même, les Evangéliſtes, les Prophetes, & *toute ame* en général, quelque élevée qu'elle ſoit, eſt aſſujettie aux Puiſſances temporelles, ſuivant la doctrine de Saint Paul ; & Saint Bernard, concevant toute la force des expreſſions de cet Apôtre, demande aux Evêques de ſon temps : *Qui vous a exceptés de cette regle générale qui comprend toute ſorte* *Qui vos excepit ab iſta univerſitate.*

1700. *de personnes. Si toute ame doit être soumise aux Puissances, la vôtre peut-elle en être exceptée ?*

Si omnis, ergo & vestra.

La conduite de ces Apôtres a été conforme à leur doctrine.

Ils n'ont point évité de comparoître devant les Tribunaux séculiers. Lorsque les Juges ont voulu exiger d'eux des choses contraires à la loi de Dieu, ils leur ont résisté avec courage, en leur disant qu'il *falloit obéir à Dieu*, plutôt *qu'aux hommes*; mais ils n'ont jamais décliné leur juridiction. Saint Paul s'est défendu devant un Proconsul Romain contre les accusations des Juifs; craignant l'injustice de ce Juge trop complaisant pour les accusateurs, il appella à Cesar: *il déclara qu'il comparoîtroit devant le Tribunal de ce Prince, & que c'étoit là qu'il devoit être jugé.*

Ad Tribunal Cæsaris sto, ibi me oportet judicari. Act. c. 25. ℣. 10.

X.

La tradition la plus pure & la plus respectable, c'est-à-dire, celle qui est la plus proche de sa source, n'est pas moins avantageuse aux Puissances temporelles, que l'Ecriture même & l'exemple de Jesus-Christ & des Apôtres.

Tous ceux qui, dans les trois premiers siecles de l'Eglise, ont fait des Apologies de la Religion Chrétienne, y ont toujours pris la précaution de déclarer hautement que cette nouvelle Religion n'apportoit aucun changement à la puissance des Empereurs; qu'au contraire, elle

mettoit la ſoumiſſion qui leur eſt due, au nombre des principaux fondements de la morale qu'elle enſeignoit aux hommes ; que les Chrétiens rendoient volontairement aux Souverains par principe de religion, & par un motif de conſcience, une obéiſſance que la crainte ou l'intérêt ſeul arrachent à la plupart des autres hommes ; qu'ils honoroient l'Empereur *comme le ſecond après Dieu*, le premier *entre les hommes*, au *deſſous de la* Divinité, au deſſus *de tout le* reſte ; & qu'enfin Céſar étoit le *Céſar des Chrétiens* beaucoup plus que des autres hommes, parce qu'ils le regardoient comme étant *établi par le Dieu qu'ils adoroient.* 1700. Tertullien, dans ſon Apologie.

Auſſi ne voit-on point que, dans ces jours précieux de la ferveur du Chriſtianiſme, aucun Chrétien ait eu la penſée de révoquer en doute la puiſſance des Empereurs ſur les perſonnes conſacrées à Dieu. Les Clercs, les Evêques, les Papes même comparoiſſoient devant les Tribunaux Séculiers : ils ſe plaignoient quelquefois de la violence des perſécutions, ils accuſoient les Empereurs mêmes d'injuſtice, mais ſans ſe plaindre de l'incompétence des Tribunaux ſéculiers ; & dans le temps qu'ils s'élevoient contre l'iniquité des Jugements, ils reconnoiſſoient la puiſſance des Juges.

On dira peut-être qu'ils cédoient à la force plutôt qu'à l'autorité de ces Tribunaux, & qu'il auroit été inutile d'alléguer devant des Juges

Idolâtres un privilege fondé ſur une Religion
1700. que ces Juges perſécutoient.

Mais ce qui a précédé & ce qui a ſuivi cette conduite des premiers Chrétiens, détruit également cette objection.

Ce qui l'a précédée, c'eſt l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui n'a pas ſeulement reconnu par le fait la puiſſance de Pilate, mais qui en a établi le droit, en déclarant *qu'elle venoit d'en haut*, & par conſéquent qu'elle étoit légitime.

Ainſi, non-ſeulement l'Egliſe des premiers ſiecles n'a point réclamé, mais elle n'a point dû réclamer contre la Juriſdiction des Empereurs; & ſi elle l'eût fait, elle eût abandonné les traces encore récentes de ſon divin Maître.

Ce qui a ſuivi la conduite des premiers Chrétiens, eſt la reconnoiſſance expreſſe que l'Egliſe a faite de l'autorité des Tribunaux Séculiers, lors même qu'elle eut quitté, pour ainſi dire, ſes *habits de deuil* & de triſteſſe, & qu'elle eut été revêtue de gloire & de Majeſté par la protection des Empereurs convertis à la Foi, & devenus *ſes peres & ſes nourriciers*, ſuivant l'expreſſion des Prophetes.

Alors, quoique, ſuivant les mêmes Prophetes, elle vit *ſe courber devant elle*, & ſe proſterner à ſes pieds, *les enfants de ceux qui l'avoient humiliée*, elle ne rougit point de ſe ſoumettre à la Puiſſance temporelle des Empereurs, qui ſubiſſoient avec reſpect ſa Juriſdiction ſpirituelle.

Alors, le Prince, bien-loin de perdre aucun des droits dont il jouiſſoit auparavant comme Souverain, ajouta à ſes premiers titres l'auguſte qualité d'*Evêque extérieur*. Il entra preſque dans toutes les affaires de l'Egliſe, ſelon la remarque d'un ancien Hiſtorien Eccléſiaſtique ; & l'Egliſe implorant d'un côté le ſecours des Empereurs, comme de ſes protecteurs dans les matieres ſpirituelles, ſe ſoumettoit de l'autre à leur autorité, comme à celle de ſes ſouverains dans les affaires temporelles. 1700. Socrate.

Ainſi la piété du Grand Conſtantin ne l'empêcha pas de prendre connoiſſance des intrigues ſecretes qu'Euſebe, Evêque de Nicomédie, & Théognis, Evêque de Nicée, entretenoient avec les Ariens : il les condamna au banniſſement, comme il le marque lui-même dans la lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet au peuple de Nicomédie ; & l'Egliſe qui a toujours applaudi à la religion de ce Prince, n'a jamais prétendu qu'il eût entrepris en cela ſur les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Théodoret. Hiſt. Eccléſ. l. 1.

Cette condamnation eſt même d'autant plus digne de remarque, qu'elle étoit fondée ſur la loi générale que Conſtantin fit en ordonnant l'exécution du Concile de Nicée, & qui portoit que tous ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre ſeroient condamnés à l'exil, comme rebelles au Jugement de Dieu même. Le pouvoir de juger les crimes, & celui d'établir des peines

1700. générales par des loix, contre ceux qui les commettent, ſont émanés du même principe. Ainſi tout le Concile de Nicée qui a été témoin de cette loi de Conſtantin, & qui ne s'en eſt pas plaint, a reconnu en même temps que l'Empereur étoit Juge légitime des crimes commis par les Evêques contre la tranquillité & la ſûreté publique, dont la Religion fait une grande partie.

Saint Athanaſe Evêque & Patriarche d'Alexandrie, aſſis ſur le ſecond Trône de l'Egliſe, eſprit auſſi ferme qu'éclairé, & capable, comme il l'a montré plus d'une fois, de réſiſter en face aux Empereurs, lorſqu'ils vouloient exiger de lui des choſes contraires à ſon devoir, n'a pas héſité néanmoins à comparoître devant Conſtantin, & devant les Juges que cet Empereur lui donna pour répondre aux fauſſes accuſations que la malice de ſes ennemis ſuſcita tant de fois contre lui.

Théodoret. l. 1. ch. 36. S'ils l'accuſent d'avoir fait des levées de deniers en Egypte, pour fournir ſous main l'argent qu'il auroit ramaſſé par ce moyen, à un factieux qui vouloit uſurper l'Empire, Conſtantin le fait venir à Conſtantinople. Athanaſe comparoît devant lui, il ſe juſtifie; & l'Empereur ne le renvoie au gouvernement de ſon Egliſe, qu'après avoir reconnu par lui-même la fauſſeté de l'accuſation qu'on avoit formée contre ce Saint Evêque.

Si par une calomnie encore plus aveugle, on veut rendre Athanaſe ſuſpect d'avoir tué Arſene qui étoit vivant, & qui parut enſuite au Concile de Tyr, l'Empereur Conſtantin ordonne au Cenſeur Dalmaſe de prendre connoiſſance de l'affaire, & cet Officier écrit à Saint Athanaſe de venir répondre pardevant lui à cette accuſation. 1700.

Il eſt vrai que dans la ſuite cette affaire ſe trouva confondue dans celles dont le Concile de Tyr, convoqué par l'ordre de Conſtantin, prit connoiſſance ; mais ce Concile même, quoique compoſé de Juges Eccléſiaſtiques, eſt une nouvelle preuve du pouvoir que Conſtantin a exercé dans les Jugements des Evêques, puiſque ce Tribunal ne pouvoit avoir d'autorité que celle qu'il tiroit de l'Empereur : ſans cela, il auroit été abſolument incompétent, puiſque, ſuivant les Canons, l'Evêque d'Alexandrie n'auroit pu être jugé que par le Concile des Evêques d'Egypte. Ainſi on ne peut regarder le Concile de Tyr que comme une eſpece de commiſſion extraordinaire, compoſée à la vérité de Juges Eccléſiaſtiques, mais formée par l'Empereur pour juger Saint Athanaſe.

Non-ſeulement l'Evêque de la ſeconde Egliſe du Monde Chrétien, mais l'Evêque du premier Siege, c'eſt-à-dire, le Pape même, a reconnu dans Conſtantin ce pouvoir émané de Dieu, que les Souverains exercent ſur les Ec-

cléſiaſtiques comme ſur les Laïques dans les matieres temporelles. 1700.

La ſainteté du Pape Sylveſtre ne l'ayant pas mis à couvert de la calomnie, il fut accuſé ; il comparut, & ſe juſtifia devant l'Empereur Conſtantin.

Ce ne ſont ni des Magiſtrats ſéculiers, ni des hiſtoires profanes qui atteſtent la vérité de ce fait ; ce ſont des Evêques mêmes ; c'eſt un Concile entier aſſemblé à Rome ſous l'Empereur Gratien, qui écrit à cet Empereur en termes formels, *que le Pape Sylveſtre, accuſé par des ſacrileges, defendit ſa cauſe devant l'Empereur Conſtantin.*

Sylveſter, Papa, à ſacrilegis accuſatus, apud Parentem veſtrum Conſtantinum cauſam propriam proſecutus eſt. Ep. Synod. Concil. R. ad Gratianum.

L'Egliſe n'a pas moins reconnu l'autorité des Empereurs qui ont ſuivi Conſtantin.

Saint Ambroiſe écrivant à l'Empereur Valentinien, ne réclame pour l'Egliſe que les Jugements qui regardent la Foi & la Diſcipline : il cite à ce Prince un reſcrit de l'Empereur Valentinien ſon pere, qui avoit voulu que les Prêtres ſeuls fuſſent Juges des Prêtres, ſoit lorſqu'il s'agiſſoit de la Foi, ſoit lorſqu'il étoit queſtion de la Diſcipline ou du réglement des mœurs. Voilà les ſeules matieres dans leſquelles l'Egliſe prétendoit alors que le Jugement Epiſcopal devoit avoir lieu. On peut voir même en liſant toute la lettre de S. Ambroiſe, que s'il établit l'autorité du Tribunal Eccléſiaſtique ſur le droit divin, ce n'eſt que par rapport aux queſtions

de Foi, & qu'il ne le fonde par rapport aux affaires de diſcipline & de réglement des mœurs, que ſur la loi de Valentinien. 1700.

L'accuſation du Pape Damaſe ſous l'Empereur Gratien, fils de ce Prince, fournit une preuve encore plus éclatante de l'ancienne Doctrine de l'Egliſe ſur ce point.

Le Concile Romain, dont on a déjà parlé, marque dans la même lettre, que Damaſe fut accuſé devant l'Empereur, & qu'il obtint un Jugement favorable.

Mais comme les Peres de ce Concile craignoient apparemment qu'on ne voulût encore citer ce Pape devant les Tribunaux Séculiers, pour lui faire ſon procès ſuivant les formes établies par les Loix Romaines, ils repréſentent à l'Empereur : *In ſua cauſa veſtri tenet inſigne judicii.*

Qu'il avoit lui-même affranchi tous les Eccléſiaſtiques de la Juriſdiction de ces Tribunaux, & qu'il n'étoit pas juſte que le Pape qui étoit au deſſus de tous les Evêques par la prérogative du Siege Apoſtolique, ne jouît pas de ce privilege : Le Concile de Rome fait alluſion en cet endroit, à la Loi 23, au Code Théodoſien, *de Epiſcopis & Clericis*, &c. mais cette Loi excepte les grands crimes, dont elle réſerve le jugement aux Tribunaux Séculiers.

Qu'en cela néanmoins, le Pape Damaſe n'agiſſoit point dans la vue de décliner le Jugement de l'Empereur, puiſqu'il l'avoit déjà ſubi, mais qu'il le ſupplioit de conſerver en ſa perſonne, l'honneur que ce Prince avoit lui-même déféré à l'Egliſe :

1700. Que d'ailleurs ſon innocence étoit mieux établie par le Jugement favorable de l'Empereur, que ſi elle avoit été éprouvée ſuivant les formes preſcrites par les loix; outre que Damaſe, pour rendre public en quelque maniere le témoignage de ſa conſcience, ſe ſoumettoit au Jugement encore plus ſévere des Prêtres, qui peſoient non-ſeulement la réputation, mais les mœurs d'un Evêque accuſé :

Et qu'enfin l'Empereur pouvoit prendre encore un autre tempérament que le Pape lui propoſoit, moins *pour ſon intérêt* particulier, que pour *ſeconder la piété de* ce Prince, ſans déroger aux *droits de perſonne*, & ſouhaitant d'augmenter *le pouvoir* des Princes, plutôt que de *le diminuer*: Que ce tempérament étoit d'ordonner, que, lorſque l'Evêque de Rome ſeroit accuſé, *& que l'Empereur ne jugeroit* pas à propos *de renvoyer l'accuſation au jugement* du Concile *de Rome*, il ſeroit permis à l'accuſé de ſe défendre *devant le Conſeil de l'Empereur.*

Le Concile ajoute, pour appuyer cette priere, qu'elle ne doit pas être regardée comme une nouveauté; que Damaſe ne fait que ſuivre en cela les exemples de ſes prédéceſſeurs, puiſque le Pape Sylveſtre étant accuſé répondit à ſes accuſateurs devant Conſtantin, & qu'on trouve même des exemples d'une ſemblable conduite dans les ſaintes Ecritures, où l'on voit que l'Apôtre Saint Paul éprouvant la violence d'un

Gouverneur de Province, *appella à Céſar & fut envoyé à Céſar* 1700.

Ainſi ce n'étoit point de la Puiſſance temporelle en général que le Pape Damaſe déclinoit le Jugement par la bouche des Peres du Concile Romain; il vouloit ſeulement éviter de comparoître devant les Tribunaux ordinaires, & le ſeul privilege auquel il aſpiroit étoit de n'avoir pour Juge que la perſonne même de l'Empereur avec ſon Conſeil.

Enfin, pour ne pas s'étendre à l'infini ſur les preuves de la reconnoiſſance que les plus grands Papes ont faite de l'autorité ſuprême des Princes en matiere temporelle, tant ſur les Eccléſiaſtiques que ſur les Laïques, il n'y auroit qu'à renvoyer ceux qui en doutent, à la célebre lettre du Pape Gélaſe à l'Empereur Anaſtaſe, où il établit ce grand principe : Que Jeſus-Chriſt *connoiſſant la fragilité humaine*, a partagé de telle maniere le pouvoir qu'il a donné aux deux Puiſſances, que *les Princes euſſent beſoin des Pontifes pour la vie éternelle*, & que les *Pontifes euſſent beſoin des Princes pour les choſes temporelles*, afin que *celui qui ſe conſacreroit au ſervice* de Dieu, ne ſe mêlât point des *affaires* profanes, & que celui qui étoit *chargé* des affaires profanes; ne préſidât point aux choſes divines. *Ainſi*, dit-il à cet Empereur, *comme les Pontifes mêmes vous obéiſſent dans tout ce qui regarde la diſcipline & la police publique, reconnoiſſant que c'eſt le Ciel même qui a remis*

1700. *l'Empire entre vos mains, avec quels ſentiments ne devez-vous pas auſſi obéir à ceux que Dieu a établis pour vous diſpenſer les Saints Myſteres?* Quiconque peſera bien les paroles de ce grand Pape, ne trouvera plus qu'une difficulté dans cette matiere, qui eſt de ſavoir comment on peut concilier les Papes des derniers ſiecles, avec ces anciens Papes qui ſemblent avoir entrepris de défendre par avance la cauſe des Princes contre l'ambition des Papes modernes.

XI.

Si le droit commun eſt pour les Princes, ſi la loi divine n'a mis aucune exception à leur pouvoir en faveur des Eccléſiaſtiques, ſi Jeſus-Chriſt l'a confirmé, bien-loin de le détruire, ſi les Apôtres, ſi l'Egliſe primitive, ſi les Papes & les Conciles l'ont reconnu, & ſi ce qui n'étoit qu'un droit humain avant la venue de Jeſus-Chriſt, eſt devenu depuis ce temps-là par ſes paroles & par ſes actions un droit humain, & divin tout enſemble, il eſt évident que l'exemption prétendue par les Eccléſiaſtiques par rapport aux crimes qui regardent le temporel, n'étant point de droit, ne peut être que l'ouvrage de la volonté libre, & de la bienveillance toute gratuite des Princes.

XII.

Il ſuit donc néceſſairement de ce principe:

1°. Que comme les Princes peuvent accorder

cette exemption au Clergé, ils peuvent auſſi ne la lui accorder pas : leur volonté ſeule eſt leur regle à cet égard ; ils ne font point d'injuſtice aux Eccléſiaſtiques, quand ils leur refuſent cette exemption ; & quand ils la leur accordent, ils leur font grace. 1700.

2°. Que puiſque l'exemption eſt un privilege & non pas un droit, le Prince peut l'étendre ou la limiter à ſon gré, & mettre telles conditions qu'il juge à propos d'ajouter à ſon bienfait, ſoit par rapport aux perſonnes, ſoit par rapport au genre des crimes, ſoit enfin par rapport à la forme de procéder.

3°. Qu'enfin, comme une libéralité ne peut jamais devenir une dette, & que la continuation d'une grace ne dépend pas moins de la volonté du Prince, que la conceſſion même de la grace, il eſt toujours en ſon pouvoir de révoquer, de ſuſpendre, ou de tempérer, comme il lui plaît, le privilege qu'il a accordé aux Eccléſiaſtiques, ſelon que les beſoins de l'Etat, & la diverſité des conjonctures le demandent. Autrement, le Prince conſommeroit tout ſon pouvoir par un ſeul acte, & pour avoir voulu favoriſer l'Egliſe en lui accordant une Juriſdiction extraordinaire, il ſe feroit privé lui-même, & ſes Succeſſeurs à perpétuité, du pouvoir naturel que le droit divin & humain attachent inſéparablement à ſon caractere.

1700.

XIII.

Il en eſt de l'exemption des perſonnes comme de celle des biens. De même que les Princes ont pu affranchir ou n'affranchir pas les biens Eccléſiaſtiques; de même qu'ils ont pu accorder cette immunité ſous les conditions qu'ils ont jugé a propos d'y adopter ; de même enfin qu'ils peuvent la faire ceſſer quand il leur plaît pour le bien de leur Etat : ainſi ils ſont les maîtres d'accorder ou de refuſer l'exemption perſonnelle, de ne la donner que ſous certaines conditions, & de la révoquer enfin ſi elle devient nuiſible à la tranquillité de leur Royaume.

Ou ſi l'on veut un exemple qui approche encore plus de la queſtion préſente, rien n'eſt plus naturel que de comparer l'exemption des Clercs en matiere criminelle, avec leurs privileges en matiere civile. Tous ceux qui ont examiné le fondement, le progrès & le dernier état de ce privilege, ſavent que dans ſon origine il a été l'ouvrage de la volonté poſitive des Empereurs Romains, qu'ils ont ſouvent varié ſur ce ſujet, ſelon le degré de pouvoir qu'ils ont jugé à propos d'accorder à l'Egliſe, pour prévenir le ſcandale que les procès entre des perſonnes Eccléſiaſtiques excitoient dans les Tribunaux Séculiers; & qu'enfin cette exemption a reçu tant de différents changements avant que d'être réduite aux foibles reſtes dont les Eccléſiaſtiques jouiſſent encore aujourd'hui,

aujourd'hui, qu'il eſt évident que ce privilege n'a jamais été regardé dans tous les temps où l'on a fait quelque uſage de ſa raiſon, que comme l'effet d'une volonté arbitraire des Princes, à laquelle ils ont donné la forme qu'ils ont jugé convenable au bien de l'Égliſe & de leurs Etats. Or quelle différence peut-on trouver, pour peu que l'on raiſonne exactement, entre le privilege des Clercs dans les matieres civiles, & leur exemption en matiere criminelle? Pourquoi le pouvoir que les Princes ont ſur eux ceſſeroit-il plutôt à l'égard des crimes que les Clercs commettent, qu'à l'égard des actes ordinaires de la ſociété civile? S'ils ſont membres de cette ſociété, ſujets à ſes loix, ſoumis aux Tribunaux qu'elle a établis, lorſqu'il s'agit d'un contrat particulier, pourquoi en ſeront-ils affranchis, lorſqu'ils bleſſent cette obligation génétale par laquelle tous les Citoyens qui vivent dans une même République, ſe ſont engagés réciproquement à procurer le bien commun de la ſociété, & encore plus à ne lui faire jamais aucun mal? On contracte par le crime, ſuivant les premiers principes de la Juriſprudence, comme par toute autre eſpece d'engagement; & pourquoi ce ſeul contrat, cette ſeule obligation qui naît de lui & qui affecte la perſonne & les biens du coupable à la vengeance publique, ſera-t-elle exceptée du pouvoir univerſel des Princes? 1700.

Ainſi, ſoit que l'on enviſage le privilege clé-

1709. rical en lui-même, soit qu'on le compare avec les autres especes d'exemptions qui ont été accordées aux Ecclésiastiques, rien ne peut ébranler la certitude de ce grand principe, que l'exemption des Ecclésiastiques, par rapport aux crimes publics, étant l'ouvrage de la volonté libre & indépendante des Souverains, les Souverains peuvent en limiter, comme il leur plaît, le temps, l'étendue, les conditions.

XIV.

C'est en effet ce que toute la suite, & si l'on peut parler ainsi, tout le corps de la législation des Empereurs Romains sur cette matiere montre évidemment : législation qui mérite également d'être respectée, soit par la dignité des Législateurs, soit parce qu'ils ont vécu plus près des temps apostoliques, & par conséquent de la pureté des regles, que l'ambition des siecles suivants a altérée, soit enfin parce que les usages postérieurs de la France & des autres Etats de l'Europe, ont été presque tous établis sur les fondements de cette Jurisprudence.

On peut observer deux choses dans ces Loix.

1°. La maniere en laquelle ces Princes se sont expliqués, lorsqu'ils ont accordé aux Ecclésiastiques l'exemption des Tribunaux Séculiers en matiere criminelle.

2°. Les divers changements que cette exemption a éprouvés, les exceptions & les restrictions

que les Princes qui l'ont donnée aux Eccléſiaſtiques, y ont ajoutées. 1700.

Si l'on examine attentivement ces deux points, on y découvrira autant de caracteres ſenſibles, qui prouvent également que c'eſt de la ſeule volonté des Princes que les Eccléſiaſtiques tiennent leur privilege.

Les termes dans leſquels les Empereurs Romains ſe ſont expliqués ſur cette matiere, ne laiſſent aucun lieu d'en douter.

C'eſt l'Empereur Conſtance qui, peut-être par de mauvais motifs, & pour forcer les Evêques Catholiques à avoir des Evêques Ariens pour Juges, a ordonné le premier que les Evêques ne pourroient être accuſés devant les Tribunaux Séculiers.

Mais dans quels termes leur accorde-t-il ce privilege? *Nous défendons*, dit-il, *par cette Loi, ouvrage de notre douceur & de notre clémence, qu'on accuſe les Evêques devant les Juges ordinaires.*

Donc, ce qu'il défend par cette Loi avoit été permis juſques là, & il le défend par une eſpece de relâchement & de condeſcendance; en ſorte qu'il paroît manifeſtement que c'eſt une exception, & une diſpenſe du droit commun, qu'il introduit par cette Loi.

Et quel eſt le motif de cette exception? Il ne le tire ni du droit divin, ni de l'éminence du

caractere Epiſcopal ; il dit ſeulement *qu'encore*
1700. *qu'on* pût craindre, que les Evêques *ne fuſſent aſſurés de l'impunité dès le* moment qu'ils n'auroient que des Evêques pour Juges, cependant il étoit encore plus dangereux *de les livrer dans un Jugement public à la fureur d'une foule d'accuſateurs, que leur* état & leur miniſtere leur attireroit tous les jours.

Si l'Empereur Gratien, dans la Loi 23 du même titre, accorde aux Evêques de chaque Dioceſe la connoiſſance des fautes légeres commiſes par les Eccléſiaſtiques, il ne fonde ce privilege que ſur l'exemple de ce qui ſe paſſoit dans les affaires civiles par la conceſſion gratuite des Empereurs.

Si Honorius, dans la Loi 41 du même titre, ordonne que les Clercs ne pourront être accuſés que pardevant les Evêques, il paroît par les termes dont il ſe ſert, que c'eſt la convenance & la bienſéance ſeule qui l'y déterminent. *Clericos non niſi apud Epiſcopos accuſari convenit.*

Valentinien III va encore plus loin dans ſa Novelle 12, & en confirmant le privilege des Eccléſiaſtiques renfermé dans les bornes qu'il juge à propos d'y preſcrire, il déclare expreſſément qu'il eſt certain que, ſuivant les loix, les Evêques & les Prêtres n'ont point de Tribunal, & qu'ils ne connoiſſent que des cauſes qui regardent la Religion.

Si Juſtinien qui a fait plus de Loix ſur cette

matiere qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs, a renvoyé aux Evêques la connoiſſance d'une partie des crimes commis par des Eccléſiaſtiques, on peut dire qu'il a conſervé néanmoins ſon autorité ſur eux dans le temps même qu'il paroît s'en dépouiller; puiſqu'en renvoyant les Prêtres, dans certains cas, au Jugement des Evêques, il détermine en même temps la peine à laquelle les coupables ſeront condamnés. 1700.

C'eſt ainſi qu'en laiſſant à l'Egliſe, dans la Loi 34, au Code *de Epiſcopali audientiâ*, le pouvoir de juger les Evêques & les Clercs accuſés d'avoir joué aux Dés, ou d'avoir aſſiſté aux Spectacles, il ordonne néanmoins que les coupables ſeront ſéparés du Miniſtere des Autels, & qu'on leur preſcrira un temps pendant lequel ils obtiendront le pardon de leur faute, par les jeûnes & par les prieres.

On trouve la même choſe dans pluſieurs Chapitres de la Novelle 123, du même Empereur, & l'on y remarque que, dans les diſpoſitions même les plus favorables à la Juriſdiction Epiſcopale, il connoît de la matiere comme Légiſlateur, encore qu'il renonce à en connoître comme Juge.

Les changements de Juriſprudence, & les différentes exceptions ou reſtrictions qu'on trouve dans les Loix Romaines ſur ce ſujet, ſont le ſecond caractere de l'autorité ſouveraine & arbitraire avec laquelle ils ont cru pouvoir diſpenſer

1700. d'un privilege qui n'avoit point d'autre origine que leur volonté.

Un des plus grands Critiques du dernier ſiecle, Jacques Godefroy, qu'on peut juſtement appeller le plus docte & le plus profond de tous les interpretes des Loix Civiles, a cru que la Loi de l'Empereur Conſtance qui réſerve aux Evêques le jugement des autres Evêques ne regardoit que les accuſations de Religion, que les intrigues des Evêques Ariens tout-puiſſants auprès de cet Empereur rendoient alors ſi fréquentes : & en effet, ſi on donnoit un ſens plus étendu à cette conſtitution, elle ſeroit directement contraire aux autres Loix du même Code & du même titre, qui reſtreignent la Juriſdiction des Evêques aux crimes qui regardent la Religion, ou aux fautes légeres que les Eccléſiaſtiques commettent par rapport aux devoirs de leur Miniſtere.

Mais, quand même on pourroit ſoutenir que la Loi de Conſtance s'étendroit à toute ſorte de crimes commis par un Evêque, il ſeroit toujours certain, comme on l'a déjà obſervé, qu'elle ne regardoit que les Evêques, & par conſéquent, qu'elle contenoit une premiere diſtinction par rapport aux perſonnes, qui ſuppoſeroit néceſſairement le pouvoir abſolu du Légiſlateur.

Si cette diſtinction a été abrogée par les Empereurs ſuivants, ils en ont introduit de plus importantes.

La Foi, la Diſcipline, les mœurs des perſonnes

Ecclésiastiques sont le partage de la Juriſdiction Epiſcopale selon la Loi de Valentinien I. que saint Ambroise cite avec éloge, & par conséquent, suivant cet Empereur, tous les crimes publics, quoique commis par un Prêtre ou par un Evêque, étoient au contraire le partage des Tribunaux Séculiers. 1700.

Gratien, fils de cet Empereur, a marché sur ses traces, mais en restreignant un peu plus le privilege clérical, puisqu'il le réduit aux diffensions, & aux fautes légeres qui regardent la Religion, & qu'il en excepte nommément ce qui faisoit la matiere des actions criminelles, qui se poursuivoient dans les Tribunaux Séculiers, suivant les Loix que les Romains appelloient publiques, parce qu'elles régloient la forme des accusations publiques.

Les Empereurs Arcade & Honorius ont suivi le même esprit, & se sont exprimés d'une maniere encore plus préciſe, lorsqu'ils ont décidé en termes généraux, que toutes les fois qu'il s'agissoit de la Religion, c'étoit aux Evêques qu'il appartenoit de juger; mais que les autres causes qui regardoient les Juges ordinaires, où l'exercice du droit public, devoient être jugées suivant les Loix.

C'est de ce Décret d'Arcade & d'Honorius que Valentinien III se sert dans sa Novelle 12, pour prouver, que, suivant le Code Théodosien, les Evêques n'ont point de véritable Tribunal,

& ne peuvent connoître que de ce qui regarde la
1700. Religion.

Théodoſe le Jeune, à peu près dans le même temps, ſuivoit auſſi cette diſtinction, lorſqu'en écrivant au Concile d'Epheſe, par le Comte Candidien, il défendit expreſſément d'agiter dans ce Concile aucune accuſation criminelle, ordonnant que ſi l'on en formoit de cette qualité, elles ne puſſent être pourſuivies qu'à Conſtantinople.

Mais aucun Empereur n'a propoſé ſi clairement ni ſi exactement cette diſtinction que Juſtinien.

La milice profane lui a ſervi de modele par rapport aux Loix qu'il a faites ſur la milice ſacrée; & comme les Loix Romaines diſtinguoient deux ſortes de crimes dans les Soldats, les uns qui leur étoient propres, qu'ils ne commettoient qu'en tant que Soldats, & qui n'intéreſſoient que la Diſcipline Militaire; les autres qui leur étoient communs avec le reſte des Citoyens, qu'ils commettoient en tant qu'hommes, & qui bleſſoient la ſociété civile en général; ainſi Juſtinien a diviſé les crimes qu'un Miniſtre des Autels pouvoit commettre, en crimes propres à ſon état, & qui violoient ſeulement la Diſcipline Eccléſiaſtique, ou en crimes *civils ou communs* qui étoient contraires à l'ordre général de la police publique.

Il attribue la connoiſſance des premiers aux Evêques, & des derniers aux Magiſtrats.

Il ajoute quelques tempéraments à cette diſtinc-

tion par ſa Novelle 123. Il veut, par exemple, qu'on obtienne la permiſſion de l'Empereur avant que de pouvoir accuſer un Evêque devant un Juge ſéculier. Il donne à l'accuſateur la liberté de s'adreſſer d'abord à l'Evêque, ou de porter d'abord ſon accuſation devant le Magiſtrat, mais au fond il conſerve toujours la même diſtinction; & ſoit que l'Evêque, ou le Magiſtrat ait été ſaiſi le premier, il faut toujours, ſi le crime eſt du nombre de ceux qu'il appelle *civils ou communs*, que le Juge ſéculier en faſſe juſtice ou ſeul ou après l'Evêque. La plus grande grace que Juſtinien faſſe par cette Novelle aux Eccléſiaſtiques, ou plutôt à l'Egliſe, eſt que ſi l'Evêque prétend que le Jugement prononcé par le Magiſtrat eſt injuſte, l'exécution en ſoit différée, juſqu'à ce que l'Empereur, ayant entendu les raiſons de l'Evêque & celles du Magiſtrat, ait décidé pour ou contre l'exécution de la Sentence. 1700.

Tel a été le dernier état de la Juriſprudence Romaine ſur cette matiere; & c'eſt ainſi que dans le privilege même que les Princes ont accordé aux Eccléſiaſtiques, ils ont toujours fait éclater leur pouvoir, ſoit par les termes dans leſquels ils l'ont accordé, ſoit par le changement d'une juriſprudence qui étoit l'ouvrage arbitraire de leur volonté, & par les reſtrictions qu'ils y ont apportées, mais ſur-tout par la diſtinction tantôt plus obſcurement, & tantôt plus clairement expliquée, mais toujours également fixe & inva-

riable des crimes propres aux Eccléſiaſtiques ;
1700. dont la connoiſſance a été réſervée à l'Egliſe, & des crimes qui leur ſont communs avec les autres Citoyens, dont le jugement eſt toujours demeuré entre les mains des Juges ſéculiers.

XV.

Que pouvoit-il manquer après cela à l'autorité des Loix Romaines en cette matiere, ſi ce n'eſt de devenir en quelque maniere des Loix Eccléſiaſtiques par l'approbation expreſſe, par l'applaudiſſement même de l'Egliſe, & c'eſt ce qui eſt encore arrivé.

On a vu qu'aucun Empereur n'a établi plus formellement que Juſtinien la diſtinction du crime Eccléſiaſtique, & du crime Politique.

Cependant les Collecteurs des Conſtitutions Eccléſiaſtiques ont conſacré les loix de cet Empereur, & les ont canoniſées, pour ainſi dire, en les inſérant dans leurs Collections.

Les Souverains Pontifes en ont eux-mêmes fait l'éloge. Le Pape Agathon à la tête du Concile de Rome rend ce témoignage à Juſtinien, que *par ſa religion autant que par ſa ſageſſe il a renouvellé toutes choſes, & les a rétablies dans un meilleur état.*

Les Peres du ſixieme Concile général crurent ne pouvoir donner un titre plus magnifique à l'Empereur Conſtantin le Pogonate, & plus propre à lui inſpirer ce que l'Egliſe attendoit de ſa

protection, qu'en l'appellant dans leurs acclamations *le nouveau Juſtinien.* 1700.

Et ſi l'on prétendoit éluder ſes louanges, en diſant qu'elles ne tombent pas ſur les Novelles où l'Empereur Juſtinien a marqué les bornes de la Juriſdiction Epiſcopale, dans les procès criminels des Eccléſiaſtiques, il ſeroit aiſé de répondre à cette objection par l'autorité du Pape ſaint Grégoire le Grand, qui, dans l'inſtruction qu'il donna à *Jean le défenſeur* allant en Eſpagne, cite expreſſément la Novelle 123 de Juſtinien par rapport aux procès civils & criminels des Evêques, & entr'autres le Chapitre VIII de cette Novelle, dans lequel il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes d'accuſer un Evêque devant un Juge ſéculier ſans la permiſſion de l'Empereur. Ainſi il réſulte de l'inſtruction donnée par ce grand Pape, qu'on peut au moins, avec la permiſſion de l'Empereur, accuſer un Evêque dans un Tribunal ſéculier.

On ne doit donc pas être ſurpris après cela, ſi Hincmar & Yves de Chartres ont tous deux atteſté que les Novelles de Juſtinien étoient obſervées dans l'Egliſe Romaine, & ſi Gratien, à l'exemple des anciens Collecteurs Grecs, les a mêlées avec les Canons dans ſon Décret.

XVI.

Malgré la Deſtruction de l'Empire Romain, & l'Etabliſſement des Monarchies qui ſe ſont

1700. formées des débris de ce vaſte Empire, les Loix de Juſtinien ont encore été ſuivies dans ces nouveaux Royaumes à l'égard des Jugements des Evêques.

Ainſi, dans le Royaume d'Italie, Théodoric jugea lui-même l'Evêque d'Aoſte accuſé d'avoir voulu trahir ſa patrie ; il écrivit à l'Archevêque de Milan que cet Evêque lui ayant paru fauſſement accuſé, il l'avoit rétabli dans ſon premier rang, pour jouir pleinement de ſon Epiſcopat comme avant l'accuſation ; qu'il avoit eu intention de punir les accuſateurs de cet Evêque, mais que comme ils étoient Eccléſiaſtiques, il les renvoyoit au Jugement de l'Archevêque de Milan, *à qui il appartenoit de régler leurs mœurs.*

On ſera peut-être ſurpris de ce que ce Roi qui n'avoit pas craint de ſe rendre Juge de la perſonne d'un Evêque, renvoie de ſimples Clercs au jugement de leur Métropolitain ; mais il y a lieu de préſumer qu'il ne regarda pas la témérité de leur accuſation comme un de ces grands crimes que Juſtinien appelle *communs ou civils*, & dont cet Empereur réſerve la connoiſſance aux Tribunaux ſéculiers ; il ne les crut coupables apparemment que d'une faute qui pouvoit être ſuffiſamment punie par des Juges Eccléſiaſtiques ; & c'eſt ce qu'il fait aſſez entendre en diſant à l'Archevêque de Milan, que c'étoit à ce Prélat *de régler de telles mœurs*, comme s'il vouloit dire

qu'il s'agiſſoit plutôt de réformer les mœurs de ces Clercs, que de leur impoſer une peine publique. 1700.

La France a ſuivi d'abord les mêmes maximes ; & quoique la piété des Rois de la premiere Race les ait ſouvent portés à renvoyer aux Evêques le jugement de leurs confreres, même dans les crimes de leſe-Majeſté, on voit néanmoins que c'étoit par un honneur qu'ils déféroient à l'Egliſe, par un ſentiment de Religion, plutôt que par défiance de leur droit.

C'eſt ce qui paroît clairement par ces paroles que le Roi Chilperic adreſſa au Concile aſſemblé à Paris pour le jugement de Pretextat, Archevêque de Rouen : *Quoique la Puiſſance Royale ait droit de condamner ſuivant les loix un coupable de leſe-Majeſté, cependant pour ne rien faire de contraire aux SS. Canons, j'ai fait comparoître devant votre aſſemblée cet Evêque auteur d'une conſpiration tramée contre moi.*

Ce n'étoient pas ſeulement les Princes qui parloient ainſi de leur pouvoir, l'Egliſe en portoit le même Jugement.

Le premier Concile de Mâcon, convoqué par le Roi Gontran, en l'année 581, & apparemment autoriſé par ce Prince, dans la diſpoſition qu'on en va expliquer, ordonne qu'aucun Eccléſiaſtique ne pourra être *maltraité ni traîné en priſon*, de l'autorité des Juges ſéculiers, avant que ſa cauſe *ait été diſcutée par ſon Evêque* ; & que ſi quelque

1700. Juge entreprend de le faire, *ſi ce n'eſt en matiere criminelle, c'eſt-à-dire, en cas d'homicide, de vol, ou autre maléfice, il ſera privé de l'entrée de l'Egliſe* pendant tel temps qu'il plaira à l'Evêque du lieu.

Ainſi l'autorité des Rois & de leurs Officiers, ſur la perſonne des Clercs en matiere criminelle, a été reconnue par l'Egliſe, preſque auſſi-tôt qu'il y a eu des Rois en France.

Saint Grégoire de Tours en rendoit témoignage, lorſqu'en parlant au Roi Chilperic en faveur de Pretextat, Archevêque de Rouen, qu'il croyoit que ce Prince vouloit opprimer, il lui dit ces paroles qu'il rapporte lui-même dans ſon hiſtoire : *Si quelqu'un de nous, ô Roi, viole les regles de la Juſtice, vous pouvez le châtier ; mais ſi vous les violez vous-même, qui pourra vous punir, ſi ce n'eſt celui qui a déclaré qu'il étoit la juſtice même ?*

Le pouvoir des Rois ſur les Evêques étoit donc reconnu par les Evêques, dans le temps même que les Rois vouloient bien les prendre pour Juges des crimes de leſe-Majeſté commis par des Evêques.

L'exemple de ce que le même Hiſtorien raconte du procès de Gilles, Archevêque de Reims, ne prouve pas moins cette vérité.

Cet Archevêque accuſé d'avoir conſpiré contre la vie du Roi Childebert, fut d'abord arrêté par l'ordre de ce Prince, & mis en priſon. Les

Evêques ſe plaignirent à la vérité de ce qu'on l'avoit arraché de ſa Ville Epiſcopale, ſans l'entendre, & ſans lui donner des Juges devant leſquels il pût ſe défendre. Le Roi déféra à ces plaintes, il rendit la liberté à l'Archevêque, & il adreſſa à tous les Evêques de ſon Royaume un ordre général de s'aſſembler à Metz, pour examiner la conduite de ce Prélat. 1700.

On pourroit dire que la forme de cette inſtruction fut mixte, & que les Juges ſéculiers y eurent part auſſi-bien que les Evêques, puiſque Grégoire de Tours obſerve non-ſeulement que Childebert y fut toujours préſent avec les Evêques, mais qu'il chargea Ennodius qui avoit exercé la fonction de Duc, ou de Gouverneur, de l'inſtruction du procès; & cet Hiſtorien rapporte même quelques-unes des interrogations qu'Ennodius fit à l'accuſé.

Mais indépendamment de la forme de l'inſtruction, on trouve d'ailleurs dans la ſuite de ce procès des preuves ſuffiſantes du pouvoir ſuprême que les Rois exerçoient alors ſur la perſonne des Evêques.

A la vue de tous les crimes de leſe-Majeſté dont Gilles fut convaincu, les Evêques confus & affligés de trouver un Miniſtre du Seigneur coupable de tant de trahiſons différentes, demanderent avec inſtance au Roi Childebert trois jours de délai pour examiner encore plus cette affaire, eſpérant que l'accuſé pourroit trouver,

dans ces trois jours, quelque moyen de ſe juſtifier.
1700. Ce retardement fut inutile, l'Archevêque de Reims comparut, le troiſieme jour, dans le Concile, mais ce ne fut que pour déclarer qu'il reconnoiſſoit avoir *mérité la mort comme coupable de leſe-Majeſté.* Les Evêques, déplorant l'opprobre que le crime de leur Confrere faiſoit rejaillir juſques ſur leur front, ne penſent plus qu'à lui ſauver la vie; & après avoir obtenu cette grace du Roi, ils le dépoſent, & le Roi l'envoie en exil à Strasbourg.

Ainſi & le coupable qui avoue qu'il a mérité la peine de mort à laquelle l'Egliſe ne pouvoit pas le condamner, & les Evêques qui demandent ſa vie au Roi, & le Roi qui la leur accorde, ſont, pour ainſi dire, trois témoins également irréprochables, qui atteſtent d'une maniere uniforme la puiſſance de vie & de mort que le Roi Childebert étoit en droit d'exercer ſur l'Archevêque de Reims, comme ſur tout autre ſujet rebelle.

Enfin le quatrieme Concile de Tolede, tenu environ dans le même temps, & reçu dans la diſcipline de l'Egliſe de France (comme l'hiſtoire de la dépoſition d'Arnoul, Archevêque de Reims, dont on parlera dans la ſuite de ce Mémoire, le prouve clairement), eſt une derniere preuve de cette vérité.

Le Canon 31 de ce Concile marque que les Princes renvoyoient ſouvent à des Prêtres le jugement

jugement des coupables de crime de leſe-Majeſté; mais que comme les Prêtres étoient établis par Jeſus-Chriſt pour exercer un miniſtere de grace & de ſalut, le Concile leur défend de recevoir de ſemblables commiſſions, ſans prendre auparavant la précaution d'engager les Rois qui les commettent à promettre avec ſerment d'accorder la vie au coupable. 1700.

C'eſt par rapport au jugement d'Arnoul, Archevêque de Reims, que l'Archevêque de Sens fait lire ce Canon. Ainſi l'Egliſe de France reconnoiſſoit alors, ainſi que celle d'Eſpagne, que cette diſpoſition regardoit les Evêques comme les autres accuſés, & qu'ils pouvoient être condamnés à mort par les Juges que le Prince leur donnoit; ſans cela, la précaution établie par ce Canon, & que l'Archevêque de Sens veut que l'on prenne à l'égard d'Arnoul, auroit été ſuperflue.

Mais ce n'eſt pas-là la ſeule conſéquence que l'on doive tirer de ce Canon, & de l'uſage que l'Egliſe de France en a fait.

On y voit que ſi les Evêques jugeoient alors les Prêtres, ou les Evêques coupables de crimes de leſe-Majeſté, c'étoit ſouvent comme Juges commis par les Rois, & non comme Juges Eccléſiaſtiques. Les Evêques qui jugerent, Arnoul, Archevêque de Reims, le ſavoient ſi bien, qu'un de ces Prélats ayant voulu repréſenter aux autres, qu'en condamnant Arnoul, ils s'expoſoient peut-

être à ſe faire condamner eux-memes, un autre
1700. Evêque répondit que s'il y avoit quelque danger en cela, il y en auroit encore plus à vouloir ſe diſpenſer de le juger, parce que ſi cela étoit, les Princes pourroient s'accoutumer à ne plus attendre les Jugements Eccléſiaſtiques ; *car*, ajoute-t-il, *comment pourrons-nous nous plaindre de notre Roi, ſi ce jugement dont nous n'aurons pas voulu nous charger, il le fait rendre par les Tribunaux ſéculiers ?* Paroles qui font voir très-clairement que l'autorité des Rois, & l'intérêt politique du Clergé, avoient beaucoup plus de part au pouvoir qui étoit alors exercé par les Evêques, que la prétendue exemption des Eccléſiaſtiques.

XVII.

Il faut avouer néanmoins que le privilege Clérical ne s'eſt pas toujours renfermé dans les anciennes bornes que la ſageſſe des Empereurs Romains avoit poſées, & que l'Egliſe de France avoit reſpectées, comme on l'a vu dans le Canon du Concile de Mâcon que l'on vient de citer. On étendit peu à peu cette exemption à toutes ſortes de crimes. Les Capitulaires de Charlemagne, & ceux des Princes ſes Succeſſeurs, ſont remplis de diſpoſitions qui autoriſent cette extenſion.

XVIII.

Quelles furent les cauſes de ce changement

de maximes, & de cette éclipſe paſſagere que l'autorité des Princes ſouffrit en cette matiere ? Il eſt important de les approfondir exactement. La foibleſſe de cette nouvelle Doctrine ne paroît jamais mieux, que lorſqu'on en peſe les principes, & que l'on en ſonde, pour ainſi dire, les fondements. 1700.

La piété des Princes, qui renvoyoient preſque toujours aux Evêques la connoiſſance des crimes commis par les Eccléſiaſtiques, en fut la premiere occaſion : cet uſage fit paſſer pour un droit de rigueur, & de néceſſité, ce qui n'étoit dans ſon origine, qu'une grace toute volontaire de la part des Princes qui l'accordoient.

L'intérêt du Clergé appuya fortement une Doctrine qui le rendoit en quelque maniere indépendant de la Puiſſance temporelle ; il ſuffiſoit d'être Prêtre pour être aſſuré de ne pouvoir perdre la vie pour quelque crime qu'on eût commis : l'Egliſe abhorre le ſang, & on lioit les mains par cette nouvelle Doctrine aux Puiſſances qui avoient droit de le répandre.

L'autorité des Evêques, & la part qu'ils avoient au gouvernement étoit d'ailleurs ſi grande qu'elle ſe faiſoit craindre des Princes mêmes : les Rois avoient intérêt de ménager les Eccléſiaſtiques, à cauſe du crédit que la Religion leur donnoit ſur l'eſprit des peuples ; & ce crédit étoit alors ſi grand, que les Evêques oſerent bien dépoſer le ſecond Empereur de la ſeconde Race de nos

Rois, ſous prétexte qu'il avoit mérité d'être
1700. aſſujetti aux Loix rigoureuſes de la pénitence canonique.

On peut juger par cet excès combien les deſcendants de Charlemagne devoient avoir d'égards pour une autorité qui rendoit des Sujets ſi formidables à leurs Maîtres.

Il n'eſt pas même inutile de remarquer ici que par un très-mauvais uſage, mais qui a peut-être donné la premiere idée du miniſtere des Officiers qu'on a établis dans la ſuite, pour requérir, au nom du Roi, la mort & la punition des coupables, il étoit autrefois aſſez ordinaire que les Rois ſe rendiſſent eux-mêmes accuſateurs des Evêques qui avoient commis des crimes de leſe-Majeſté.

C'eſt ainſi que, ſelon Grégoire de Tours, auteur contemporain, & témoin oculaire de ce qu'il raconte, Prétextat, Archevêque de Rouen, fut accuſé par le Roi Chilperic lui-même dans le Concile des Evêques qui avoient été aſſemblés pour prononcer ſur cette accuſation.

C'eſt ainſi que, ſous la ſeconde Race de nos Rois, l'Empereur Louis le Débonnaire accuſa Ebbon, Archevêque de Reims, dans le Concile de Thionville, de l'avoir dépoſé injuſtement de l'Empire, & livré à la pénitence publique. Hincmar, qui raconte cette hiſtoire, atteſte expreſſément la vérité de ce fait, c'eſt-à-dire, que ce fut par l'Empereur même que cet Archevêque fut accuſé, *accuſatus ab ipſo Auguſto.*

Enfin, c'eſt ainſi que Charles le Chauve aſſure dans ſa Lettre au Pape Adrien II, que c'étoit lui-même qui avoit accuſé Hincmar, Evêque de Laon, dans l'Aſſemblée des Evêques, *præſentes præſentem in Synodo Epiſcoporum accuſavimus.* 1700.

Or, dès le moment que le Roi ou l'Empereur même ſe déclaroient Parties & Accuſateurs, il n'étoit pas ſurprenant que tous les Magiſtrats qui dépendoient d'eux, fuſſent regardés comme ſuſpects, & que l'on crût qu'il ne reſtoit après cela que le Tribunal de l'Egliſe où les Evêques puſſent être jugés; & cette opinion s'étant une fois établie à l'égard des cas dans leſquels le Prince étoit devenu l'Accuſateur de celui dont il auroit pu être le Juge, il eſt naturel de préſumer que dans des ſiecles d'ignorance on a pouſſé encore plus loin ce raiſonnement, & qu'on a penſé que les Rois étant toujours intéreſſés dans les crimes de leſe-Majeſté, encore qu'ils n'y fuſſent pas parties formelles, il étoit plus convenable que la Puiſſance Eccléſiaſtique connût de ces crimes; & c'eſt apparemment par cette raiſon que, comme le quatrieme Concile de Tolede le marque, les Rois avoient accoutumé de renvoyer aux Evêques le Jugement des crimes de leſe-Majeſté, même contre des Laïques, *adversùs quoſlibet Majeſtatis reos.* Ainſi, comme dans tous les Exemples des accuſations qui ont été pourſuivies contre

1700. des Evêques pour des crimes non Eccléſiaſtiques, ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois, on n'en trouvera peut-être pas une ſeule où il ne s'agît d'un crime de leſe-Majeſté, il eſt évident qu'on ne peut tirer juſtement aucune conſéquence de tous ces exemples contre l'autorité des Rois.

Mais, comme l'uſage ſe trouva établi par les raiſons que l'on vient de toucher, la Religion fournit bientôt des prétextes ſpécieux pour ériger en maxime ce qui n'étoit qu'une tolérance & une condeſcendance des Rois.

On commença donc à dire hautement qu'il y avoit non-ſeulement de l'indécence, mais de l'impiété, à ſoumettre les Prêtres du Dieu vivant au Jugement d'un homme mortel; que les autres hommes pouvoient bien être aſſujettis aux Jugements humains, mais que Dieu s'étoit réſervé le Jugement de ſes Miniſtres, ou que s'ils avoient des Juges ſur la terre, ce ne pouvoient être que ceux qui tenoient la place de Dieu même dans l'ordre de la Religion.

Il auroit été aiſé de démêler cette équivoque, en diſtinguant les différentes qualités des Eccléſiaſtiques, & les différents genres de Puiſſance qui y répondent. On auroit fait voir par cette diſtinction, que le Miniſtre des Autels peut être ſoumis en cette qualité à la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſans ceſſer d'être aſſujetti comme Citoyen, ou comme Homme, à la Puiſſance

Séculiere; qu'il n'eſt nullement incompatible que celui qui eſt exempt d'une Puiſſance par rapport à certaines fonctions, ſoit ſoumis à la même Puiſſance dans tout le reſte; & que de même qu'un Roi, non comme Roi, mais comme Chrétien, comme Pécheur, comme Pénitent, eſt ſoumis au Jugement du moindre Prêtre de ſon Royaume par rapport aux choſes ſpirituelles, il n'y a aucune contradiction à ſoumettre un Prêtre, un Evêque, un Pape même, non en ces qualités & par rapport à leurs fonctions ſpirituelles, mais comme Hommes, comme Citoyens, comme coupables de crimes publics, au Jugement des Princes dans les matieres temporelles. Que ſi celui qui exerce un pouvoir émané de Dieu même, & qui repréſente la Divinité ſur la terre, étoit par cette ſeule raiſon, exempt de tout autre Jugement que de celui de Dieu même, il y auroit autant de raiſon d'affranchir les Princes de l'autorité de l'Egliſe, par rapport au ſpirituel, que d'affranchir l'Egliſe de l'autorité des Princes, par rapport au temporel; mais qu'il n'y avoit que les ennemis des deux Puiſſances qui puſſent vouloir les armer ainſi l'une contre l'autre, par une doctrine capable d'allumer entr'elles une guerre irréconciliable, au lieu qu'il étoit très-aiſé de les accorder l'une avec l'autre, en les renfermant chacune dans l'objet qui lui étoit propre; en ſorte que l'Egliſe ſe ſervît même contre les Laïques du glaive ſpirituel que Dieu a

1700.

remis entre ſes mains, & que les Princes em-
1700. ployaſſent même contre les Eccléſiaſtiques, le glaive temporel qu'ils ont reçu auſſi immédiatement de Dieu même, & qu'ils porteroient en vain, contre la doctrine de Saint Paul, s'il y avoit une partie de leurs Sujets qui ne pût jamais en être frappée.

C'eſt ainſi qu'il eût été facile de lever ce voile de Religion dont l'intérêt & l'ambition des Eccléſiaſtiques voulurent alors ſe couvrir ; mais l'ignorance, mere de la ſuperſtition & d'une vaine & timide crédulité, fit conſacrer leur entrepriſe.

Ils abuſerent des loix pour combattre les loix mêmes, ils firent inſérer dans les Capitulaires les loix du Code Théodoſien, qui paroiſſent d'abord favorables à la Juriſdiction Epiſcopale par les termes généraux dans leſquels elles ſont conçues, ſans y faire aucune mention des loix du même Code qui reſtreignent le pouvoir des Evêques aux ſeuls crimes qu'on peut appeller Eccléſiaſtiques. On y releva ſur-tout ces expreſſions qui ſe trouvent dans une loi de Théodoſe le jeune & de Valentinien : *Res enim non eſt ut divini muneris Miniſtri temporalium Poteſtatum ſubdantur arbitrio*, ſans prendre garde que ces paroles, expliquées par la loi même où elles ſe trouvent, & encore plus par les autres loix qui les précédent & qui les ſuivent dans le même Code, ne ſignifient autre choſe, ſinon que les Clercs, en

tant que Miniſtres des Autels, & par rapport aux fonctions divines qu'ils exercent, ſont exempts de la Juriſdiction Séculiere. 1700.

Enfin l'impoſture des Décrétales, fauſſement attribuées aux Papes des quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, & dont le recueil parut au commencement du neuvieme ſiecle, acheva d'affermir les Eccléſiaſtiques dans la poſſeſſion d'un privilege qu'ils avoient étendu bien au-delà de ſes véritables bornes.

Ceux qui fabriquerent ces fauſſes Décrétales ne manquerent pas d'y inſérer en pluſieurs endroits cette maxime générale, qu'il n'étoit permis, en aucun cas, d'accuſer des Clercs devant un Juge ſéculier. On mit cette déciſion dans la bouche des plus anciens & des plus ſaints Papes. Hincmar & d'autres Evêques François, auxquels on oppoſa ces Décrétales, par rapport à une autre queſtion, en ſoupçonnerent la fauſſeté; mais les preuves que la critique des derniers ſiecles a découvertes, leur manquoient; & malgré la répugnance que la France eut d'abord à reconnoître la vérité de ces pieces ſuppoſées, l'ignorance ſeconda ſi bien l'impoſture des fabricateurs, qu'elles changerent inſenſiblement la face de la Diſcipline Eccléſiaſtique; & pour ſe réduire à ce qui regarde le privilege clérical, elles contribuerent doublement à le maintenir contre l'autorité légitime des Princes, ſoit par les déciſions expreſſes qu'elles contenoient en

V. Can. 1, 2, 5, 6, 7, &c. apud Gratianum, Cauſ. 11, Quæſt. 1.

1700. faveur de l'exemption des Clercs, & qu'une apparence d'antiquité rendoit vénérables, ſoit parce qu'elles élevoient la puiſſance du Pape à un ſi haut degré, qu'il lui fut aiſé après cela d'appuyer fortement le prétendu privilege des Eccléſiaſtiques, dont il commença à ſe regarder comme le Monarque, pour le temporel auſſi-bien que pour le ſpirituel.

Le Décret de Gratien, où toutes les maximes des fauſſes Décrétales furent inſérées, & qui devint dans la ſuite preſque la ſeule étude des Clercs qui paroiſſoient exceller dans la ſcience des Canons, répandit bientôt par tout le Monde Chrétien une doctrine ſi contraire aux anciennes regles; & comme ſi ce n'eût pas été aſſez pour y réuſſir d'avoir employé la ſuppoſition des fauſſes Décrétales, Gratien y ajouta une nouvelle falſification qui lui eſt propre.

Can. Continuâ 5°. Cauſ. 11. Quæſt. 1. C'eſt la Loi 3. au Code Théodoſ. *de Epiſcopali Judicio.* Jacques Godefroy.

Il inféra dans ſa Collection une Loi attribuée aux Empereurs Valentinien, Théodoſe le jeune, & Arcadius. Cette Loi, ſi l'on en croit un grand Critique du dernier ſiecle, eſt entiérement fauſſe & ſuppoſée. Gratien n'étoit peut-être pas obligé de le ſavoir, & certainement il n'étoit pas aſſez bon Critique pour mériter qu'on lui faſſe un reproche de l'avoir ignoré; mais voici en quoi conſiſte ſon crime.

Quelque favorable aux Eccléſiaſtiques que cette Conſtitution paroiſſe, puiſqu'elle défend à toutes ſortes de perſonnes de les traduire devant

les Tribunaux Séculiers ordinaires ou extraordinaires, elle entre néanmoins dans le même esprit que les autres Loix des Empereurs Romains sur cette matiere, puisqu'elle porte expressément que sa disposition ne regarde que les Causes Ecclésiastiques, qu'il est convenable de laisser décider par l'autorité des Evêques : *Quantùm ad causas tantùm Ecclesiasticas pertinet, quas decet Episcopali auctoritate decidi.* 1700.

Ainsi ou cette Loi est véritable, ou elle est supposée.

Si elle est véritable, elle prouve manifestement que le pouvoir des Evêques, en matiere criminelle, ne s'étend qu'aux crimes Ecclésiastiques, *ad Causas Ecclesiasticas* : si elle est supposée, elle prouve encore la même vérité, puisque le faussaire qui l'a faite n'y auroit pas mis cette restriction, si elle n'avoit pas été conforme à l'usage de son temps ; & par conséquent cette Loi a été ou faite véritablement, ou supposée dans un temps où le privilege clérical étoit encore renfermé dans ses anciennes bornes.

Gratien a trouvé le moyen de se dispenser de répondre à ce dilemme, en altérant cette Loi, dont il a retranché absolument l'exception qu'elle contient ; & c'est ainsi que la Doctrine de l'indépendance des Ecclésiastiques s'est introduite, d'un côté en établissant le faux par les Décrétales supposées, & de l'autre, en retranchant le vrai par le Décret de Gratien.

1700.

XIX.

Après avoir enviſagé les principes de cette Doctrine, qui ſuffiroient ſeuls pour en découvrir toute la fauſſeté, il eſt bon d'en examiner les ſuites, qui en font connoître tout le danger.

On peut les réduire à deux principales :

L'impunité des Clercs, & par conſéquent une licence effrénée de commettre toutes ſortes de crimes :

L'érection d'une Monarchie perſonnelle & univerſelle en faveur du Pape, contre les droits & les intérêts de tous les Princes Souverains.

Il eſt aiſé de faire voir que de ſi grands abus ſont néanmoins les ſuites néceſſaires de l'exemption autrefois uſurpée par les Eccléſiaſtiques.

S'il ſuffiſoit d'être Clerc pour être impeccable, les Eccléſiaſtiques ne méritant jamais d'être punis, il n'y auroit aucun inconvénient à leur aſſurer l'impunité, parce qu'en effet leur impunité ne ſeroit autre choſe que leur innocence.

Mais, comme l'expérience ne prouve que trop la vérité de ce qu'a dit Saint Paul, que tout *Pontife choiſi entre les hommes eſt environné & comme couvert d'infirmité*, il eſt aiſé de concevoir à quel excès la corruption du cœur humain peut ſe porter, dans un Eccléſiaſtique comme dans un autre homme, quand elle n'eſt plus arrêtée par le frein néceſſaire de la crainte des peines temporelles.

C'eſt cependant l'état dans lequel les Eccléſiaſtiques ont voulu ſe mettre, par l'exemption de toute Puiſſance Séculiere, en matiere criminelle. 1700.

L'Egliſe, ſelon eux-mêmes, n'a pas le pouvoir d'impoſer cette eſpece de peines, & l'Etat qui en a le pouvoir en général, le perd à l'égard des Clercs en particulier.

Ainſi l'aſſaſſinat, le poiſon, le parricide, le crime de leſe-Majeſté, le ſacrilege même, demeurent impunis; car qu'eſt-ce que des peines eccléſiaſtiques, qui ſont plutôt des pénitences que des peines, contre de tels attentats? & peut-on croire qu'un cœur qui n'eſt point effrayé de l'horreur que ces crimes inſpirent naturellement, ſera retenu par la crainte de quelques jeûnes & de quelques prieres, tout au plus de quelque temps de retraite, auxquels il ſera condamné par un Juge Eccléſiaſtique? Les peines que l'Egliſe prononce ne font peur qu'aux gens de bien, & tout homme qui eſt capable de commettre un grand crime, l'eſt encore plus de mépriſer les cenſures, peines trop inviſibles & trop ſpirituelles pour toucher un cœur livré à la violence de ſes paſſions, ou endurci dans l'iniquité.

L'Egliſe a bien ſenti elle-même les ſuites dangereuſes d'une exemption ſi propre à inviter au crime, & elle a commencé à établir des exceptions qui détruiſoient à la vérité le premier

1700. principe de cette exemption, mais qui en laiſſoient ſubſiſter les conſéquences pour la plus grande partie.

Les Décrets des Papes Alexandre III, Luce III, Clément III & Innocent III, excepterent quatre cas dans leſquels ils reconnurent que le privilege clérical devoit ceſſer. La conſpiration des Clercs contre leur propre Evéque, l'héréſie, la fauſſeté commiſe dans les Lettres émanées du Saint Siege, enfin la contumace d'un Clerc que les foudres même de l'Egliſe ne pouvoient ébranler. Tels furent les premiers crimes que l'Egliſe voulut bien livrer au bras ſéculier.

Il auroit été à ſouhaiter que le Clergé eût fait ce ſacrifice au bien public en général, plutôt qu'à l'intérêt de ſon autorité, & qu'il ne ſe fût pas contenté de n'admettre des exceptions que dans les cas qui intéreſſoient ſon pouvoir, & dans leſquels il avoit beſoin que la Puiſſance temporelle vînt à ſon ſecours.

Mais ſi cela eſt, que devient donc le grand principe de l'exemption des Clercs, ce principe de Religion, ſi l'on en croit les premiers Défenſeurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique, qui ne ſouffre pas que ceux qui ſont conſacrés à Dieu aient d'autres Juges que Dieu même ou ſes Miniſtres ?

Ou ce principe ne doit jamais ceſſer, ou s'il peut ceſſer en effet, pourquoi ne ceſſera-t-il que dans les cas de conſpiration contre un Evêque,

d'héréſie, de falſification de Lettres Apoſtoliques, & de contumace ? On comprend à la vérité, que dans les cas d'héréſie & de contumace, l'Egliſe conſente à perdre un pouvoir qui n'eſt plus reconnu, & qui par-là lui devient inutile ; mais pourquoi le privilege clérical ceſſera-t-il plutôt dans le cas d'une révolte contre l'autorité d'un Evêque particulier, ou dans celui de l'altération d'une Bulle du Pape, que dans le cas du poiſon, de l'aſſaſſinat, du crime de leſe-Majeſté ? Eſt-ce qu'il n'y a de grands crimes que ceux qui ſe commettent contre les Eccléſiaſtiques ? & par quelle raiſon un Clerc qui aura attenté à la vie de ſon Roi, jouira-t-il de l'impunité ſous la protection d'un privilege contraire à tout droit divin & humain, pendant qu'un Clerc qui aura conſpiré contre ſon Evêque, réclamera en vain le ſecours de ce privilege prétendu ? 1700.

Il eſt vrai que, ſuivant la doctrine des Papes que l'on vient de citer, la contumace d'un Clerc qui refuſe de ſe ſoumettre à la condamnation que l'Egliſe a prononcée contre lui pour quelque crime que ce puiſſe être, ſuffit pour l'abandonner au bras ſéculier, & qu'ainſi il peut arriver par-là que le Magiſtrat connoiſſe de toutes ſortes de crimes commis par un Eccléſiaſtique.

Mais ce que ces Papes ont paru accorder par-là à l'autorité des Souverains, n'a qu'une vaine apparence ſans aucune ſolidité.

Car premiérement, le coupable n'a qu'à ſe

soumettre à l'Egliſe pour ſe ſouſtraire à la Juriſ-
1700. diction temporelle; & quel eſt le criminel qui aimera mieux s'expoſer à perdre la vie par une contumace qui le livre à la rigoureuſe Juſtice du Magiſtrat, que de ſatisfaire à quelques pénitences que la Juſtice toujours indulgente de l'Egliſe lui aura impoſées ?

Mais d'ailleurs, il eſt évident que dans le cas même de l'exception, c'eſt-à-dire, dans le cas d'un Clerc opiniâtrément contumace, la longueur des formes & l'ordre ſeul de la procédure anéantit toute Juſtice. Voici quel eſt cet ordre tracé par les Papes mêmes.

Il faut d'abord inſtruire le procès au coupable ſelon les formes canoniques.

S'il eſt convaincu, le Juge Eccléſiaſtique doit le dépoſer.

Après ſa dépoſition, s'il demeure incorrigible, & que ſa contumace croiſſe à meſure que l'Egliſe appeſantit ſon autorité ſur lui, il doit être frappé du glaive de l'excommunication; & ſi étant ainſi tombé dans l'abyme, il mépriſe l'anathéme prononcé contre lui, l'Egliſe ne pouvant aller plus loin, & n'ayant rien à faire de plus contre un tel coupable, le livre à la Puiſſance Séculiere, & les Papes font entendre que même, en ce cas, le Magiſtrat ne peut condamner ce Prêtre rebelle qu'au banniſſement.

Qui ne voit, ſans entrer dans un plus long détail, qu'accorder tous ces délais & ces longs retardements

retardements à un accusé, c'est anéantir la preuve ? C'est mettre le Juge Séculier hors d'état de pouvoir s'assurer jamais de la personne du coupable, & priver le Public du fruit d'un exemple qui n'est vraiment salutaire que lorsqu'il est prompt ; c'est rendre enfin le recours à la Puissance temporelle, si lent & si tardif, que par-là il devient absolument illusoire. 1700.

Si la nouvelle doctrine de l'exemption des Ecclésiastiques en matiere criminelle, est pour eux un titre d'impunité, & par conséquent de licence, comme on l'a dit d'abord, elle a encore le second inconvénient de les soumettre autant à la domination du Pape, qu'elle les affranchit de celle des Rois. C'est une conséquence que le Pape Boniface VIII avoue expressément, dans une Lettre qu'il écrit au Roi Philippe le Bel sur le procès de l'Evêque de Pamiers. Il ne craint point d'y avancer, que, suivant le Droit divin, canonique & humain, les Laïques n'ont aucun pouvoir sur toutes les personnes Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres. Ainsi, comme il le fait assez entendre dans la même Lettre, le Pape seul est leur Souverain. Aussi les Canonistes Ultramontains lui donnent à l'envi les titres magnifiques d'*Evêque & de Maître du Monde* ; en sorte que si cette doctrine étoit reçue, il se formeroit comme plusieurs Etats dans un seul, qui ne composeroient tous qu'une grande République, où le Pape seroit le Chef, les Evêques ses Lieutenants, les Prêtres

& les autres Clercs, ſes Sujets : il n'y auroit
1700. point de Ville qui ne renfermât dans ſon enceinte un nombre conſidérable de Citoyens qui obéiroient à un Prince étranger, & qui n'étant point obligés d'être pour le Souverain dans l'Etat duquel ils vivent, ſeroient ſouvent capables d'être contre lui, ſelon les impreſſions d'une Puiſſance toujours étrangere, & quelquefois ennemie.

Si ces conſéquences font horreur à tous les gens de bien, il faut donc condamner le principe dont elles ſont une ſuite néceſſaire : & c'eſt auſſi ce que l'on a fait dès le moment que l'ignorance du moyen âge de l'Egliſe a commencé à ſe diſſiper, & qu'on s'eſt apperçu de la foibleſſe des raiſons ſur leſquelles les Eccléſiaſtiques établiſſoient le ſyſtême dangereux de leur indépendance.

XX.

Ce retour à l'ancien droit & à la ſaine doctrine eſt marqué par pluſieurs traits également ſenſibles. On ſe contentera d'en obſerver quelques-uns des plus éclatants.

Ainſi, quoique ce fût à la fin de la ſeconde Race de nos Rois que la prétendue exemption des Clercs parut avoir jeté de plus profondes racines, cependant l'Egliſe reconnut dans la perſonne du premier Roi de la troiſieme Race, l'autorité légitime qui appartient aux Souverains ſur les Clercs & ſur les Evêques même.

Le célebre procès d'Arnoul, Archevêque de

Reims, accuſé de crime de leſe-Majeſté, en fournit une preuve évidente. Sans retracer ici tout le détail de ce fait important, il ſuffit de remarquer que ce procès fut à la vérité inſtruit par des Evêques; mais ſi le Roi Hugues-Capet eut cette déférence pour l'Egliſe, l'Egliſe de ſon côté reconnut le pouvoir de ce Prince, & avant & après l'inſtruction du procès. 1700.

Avant l'inſtruction du procès, l'Archevêque de Sens qui y préſidoit, remontra aux Evêques qu'ils ne devoient pas s'engager dans cet examen, ſi le Roi ne promettoit au coupable de lui faire grace du dernier ſupplice, *niſi fortè convicto ſupplicii indulgentia promittatur.* Sur quoi il cita le Canon du quatrieme Concile de Tolede dont on a déjà parlé.

Après l'inſtruction, lorſque Arnoul ayant fait une confeſſion ſincere de ſon crime en préſence d'un certain nombre d'Eccléſiaſtiques choiſis, & Hugues-Capet étant entré dans le Concile avec Robert ſon fils, qui étoit déjà reconnu Roi, les Evêques dirent à Arnoul : *Proſternez vous aux pieds de vos Maîtres & de vos Rois, que vous avez offenſés par un crime inexpiable; & leur confeſſant votre faute, ſupplicz-les de vous accorder la vie.* L'Archevêque de Bourges ſe jeta auſſi aux pieds des Rois, qui, touchés de la priere des Evêques, leur dirent : *Qu'il vive donc, & qu'il vous doive la vie; mais qu'il vive ſous les yeux de la garde que nous lui donnerons, ſans*

1700. *aucune crainte d'être livré à la mort ou mis dans les fers, ſi ce n'eſt qu'il veuille ſe ſauver.*

Cette exception fit de la peine aux Evêques, qui craignirent que dans la ſuite on ne tendît un piege à Arnoul, en le faiſant exciter ſecrétement à s'enfuir, pour avoir un prétexte de le faire mourir.

Ils redoublerent donc leurs prieres auprès des Rois ; & ils obtinrent enfin, ſelon les termes mêmes de l'Hiſtorien qui a fait une relation exacte de ce fait, qu'*Arnoul n'auroit point la tête tranchée, ſi ce n'eſt qu'il commît dans la ſuite des crimes qui méritaſſent d'être punis par le glaive : . . & obtinent juvenem minimè gladio feriendum, niſi iterum digna ultore gladio committat.*

On voit donc dans cette hiſtoire un Concile d'Evêques qui reconnoît publiquement que c'eſt de la ſeule grace du Roi, qu'un Evêque coupable de leſe-Majeſté peut tenir la vie, & que s'il abuſe de cette grace en retombant dans ce crime, il ne peut plus attendre que le coup fatal du glaive vengeur que Dieu à mis entre les mains des Princes.

Il eſt inutile d'approfondir davantage l'hiſtoire de la dépoſition de cet Archêveque, & celle de ſon rétabliſſement.

La vérité ou la fauſſeté de ſon crime, la juſtice ou l'injuſtice de la jalouſie, que le Pape conçut de ce que les Evêques avoient fait dans

cette affaire, l'effet du privilege accordé par les Papes aux Archevêques de Reims, de n'être jugés que par le Saint Siege, ſont des difficultés abſolument inutiles par rapport à la queſtion préſente ; parce que, quelque jugement qu'on porte ſur le fond, & même ſur la forme de la dépoſition d'Arnoul, il ſera toujours également conſtant que les Evêques ont reconnu authentiquement, en cette occaſion, le pouvoir ſupréme du Roi, comme maître abſolu de la vie & de la mort d'un Evêque rebelle, & que tout ce qui s'eſt paſſé de la part du Pape n'a pu donner atteinte à cette reconnoiſſance, contre laquelle on n'a jamais réclamé dans toute la ſuite de cette affaire. 1700.

Sous le regne de Saint Louis, & en l'année 1267, l'Evêque de Châlons-ſur-Marne, fut accuſé d'avoir donné lieu, par ſa négligence, à la mort de deux priſonniers, qui avoient été tués dans ſes priſons. Il prétendit que s'agiſſant d'un fait perſonnel, il n'étoit pas obligé de comparoître au Parlement, où il avoit été cité pour répondre ſur ce ſujet : mais la Cour des Pairs, n'eut aucun égard à ces exceptions, & elle ordonna qu'il procéderoit devant elle non-ſeulement parce qu'il étoit Baron & Pair de France, mais parce qu'il s'agiſſoit d'un *forfait commis dans ſa juſtice temporelle qu'il tenoit du Roi*. Ainſi commença-t-on à rentrer par cet Arrêt dans la diſtinction des crimes qui regardent

1700. le temporel, & de ceux qui ne regardent que le ſpirituel.

Peu de temps après, le Roi Philippe le Hardi, fils du Roi Saint Louis, fit une Ordonnance, en l'année 1274, par laquelle il paroît que les Officiers Royaux l'avoient conſulté, pour ſavoir s'ils devoient connoître du meurtre commis par un Clerc, ou s'il falloit renvoyer l'accuſé à ſon Evêque. Ce Prince décide cette queſtion, en diſant qu'il faut pour la décider avoir recours au Droit écrit. Renvoyer au Droit écrit en cette matiere, c'eſt rétablir la diſtinction du délit Eccléſiaſtique & du crime commun, pour parler, non pas ſuivant le ſtyle moderne, mais comme Juſtinien a parlé autrefois dans ſes Novelles : il eſt vrai que Philippe le Hardi ajoute que cette diſpoſition aura lieu, ſi ce n'eſt qu'il y ait une Coutume reçue au contraire ; mais cela marque toujours qu'il a regardé le Droit écrit, comme le Droit commun en cette matiere.

L'Evêque de Pamiers ayant été accuſé de crimes énormes, & preſque tous de Leſe-Majeſté, le Roi Philippe le Bel le fit arrêter, & il voulut d'abord que le procès fût fait à cet Evêque par l'Archevêque de Narbonne.

Mais s'il le livroit premiérement au Tribunal Eccléſiaſtique, ce n'étoit que pour juger ce que nous appellons aujourd'hui le délit commun, & pour le dégrader ; après quoi le Roi ſe réſervoit le pouvoir de le punir ſelon que cet Evêque l'auroit

mérité : *ita quod dicto Epiſcopo ſecundùm quod juris poſſit ratio, primitus per Eccleſiam degradato, ipſe Dominus Rex poſſit eum punire, prout demerita ſua requirunt.* C'eſt ainſi que le fait eſt expliqué dans les actes du Procès de cet Evêque, & l'on y voit encore que le Roi fit requérir l'Archevêque de Narbonne, de mettre un accuſé de ſi grande conſéquence dans une priſon bien ſûre, afin, ſuivant ces actes, qu'on pût en faire une entiere juſtice, tant de la part des Juges Eccléſiaſtiques, que de la part des Juges Séculiers : *ita quod per competentes judices tàm Eccleſiaſticos quàm ſeculares poſſit fieri complementum.* 1700.

L'Archevêque de Narbonne eut peur de ſe commettre avec le Pape, il le conſulta ſur cette affaire, & ce fut ſans doute ce qui détermina le Roi à envoyer un *homme* exprès à Rome, pour expliquer au Pape les motifs de la conduite qu'il tenoit à l'égard de cet Evêque, & pour prier le Saint Pere d'en faire juſtice.

L'inſtruction qui fut donnée à celui que le Roi envoya à Rome, porte que quoique, ſuivant l'avis des Docteurs, & le Conſeil des Grands de ſon Royaume, le Roi pût & dût livrer au dernier ſupplice un traître tel que l'Evêque de Pamiers, & le retrancher comme un membre corrompu, de peur qu'il n'infectât le reſte du Corps politique de l'Etat, parce qu'il s'agiſſoit d'un crime qui faiſoit ceſſer tout privilege & toute conſidération de dignité ; cependant le Roi

voulant ſuivre les traces de ſes Prédéceſſeurs ;
1700. prie le Pape d'apporter un prompt remede à un ſi grand mal, en dépouillant l'Evêque de Pamiers de tout rang, & de tout privilege Clérical, afin que *lorſque le Pape aura repris ce qui lui appartient*, le Roi puiſſe enſuite faire de ce traître *un ſacrifice agréable à Dieu, par les voies de la juſtice.*

Le privilege Clérical ne devoit donc conſiſter, ſuivant ces paroles, qu'en ce que le Roi ſouffriroit que l'Egliſe fît d'abord le procès à l'Evêque coupable, & qu'elle le dégradât de ſa dignité ſuivant les Canons, après quoi le Roi étoit en droit de le condamner à de plus grandes peines ſuivant les Loix. Et Philippe le Bel marque même par cette inſtruction, qu'il auroit pu ne pas ſuivre cet ordre, & prévenir ce jugement de l'Egliſe.

Ainſi s'aboliſſoit cette prévention établie dans les ſiecles précédents, que les Juges Séculiers ne pouvoient faire le procès à des Eccléſiaſtiques.

Durand, Evêque de Mende, auteur de ce ſiecle, c'eſt-à-dire, du quatorzieme, le marque aſſez par les plaintes qu'il fait de ce que le Pape & l'Egliſe Romaine ſouffroient que, contre la liberté des Eccléſiaſtiques qu'il prétend être de droit divin, les Evêques fuſſent tous les jours empriſonnés par l ordre des Rois. Il importe peu que ces plaintes fuſſent juſtes, ou qu'elles ne le

fuſſent pas, elles prouvent toujours que les Rois rentroient alors dans la poſſeſſion de leur droit, & que l'Egliſe commençoit à le ſouffrir. 1700.

Enfin, les anciennes maximes l'emporterent tellement ſur les nouvelles, que l'on fit un crime à l'Archevêque de Bourges, en l'année 1369, d'avoir inſéré, dans ſes Statuts Synodaux, un article, par lequel il s'élevoit fortement contre les Seigneurs Temporels, qui faiſoient ſaiſir les biens des Clercs accuſés de crimes, pour les contraindre à leur payer l'amende, en ſorte qu'il les puniſſoit par-là indirectement, ce qui étoit contraire à la liberté Eccléſiaſtique, *attendu*, diſoit cet Archevêque, *que les Clercs ne peuvent être ni pourſuivis, ni punis, ou civilement ou extraordinairement, par un Juge Séculier*; il ordonnoit enſuite par cet article, que les Seigneurs qui feroient cette entrepriſe encourroient l'excommunication *ipſo facto*, & que les Egliſes demeureroient interdites, juſqu'à ce que la *Juſtice Séculiere eût levé ſa main, & eût fait rendre les effets ſaiſis.*

Le ſoulévement général que cet article excita, obligea cet Archevêque à obtenir des Lettres d'abolition, de Jean, Duc de Berry, en qualité de Gouverneur & de Lieutenant Général du Roi en Berry, qui furent confirmées par d'autres Lettres-Patentes du Roi Charles V.

L'Archevêque expoſa dans ces Lettres, qu'il avoit fait ces Statuts avant que d'être conſacré, ne ſachant pas encore que leur diſpoſition étoit

1700. *contraire aux droits de la Juriſdiction Séculiere*, & aux uſages de la Province de Berry : il déclara, en préſence du Duc Jean, qu'il les révoquoit & les annulloit entiérement ; il promit de faire publier ſa révocation au premier Synode de ſon Dioceſe, & d'envoyer des Lettres-Patentes à tous les Curés de ſon Archevêché, pour leur défendre d'obſerver ces conſtitutions : il ajouta même qu'il feroit lire publiquement ces Lettres dans toutes les Egliſes Paroiſſiales de ſon territoire. Et c'eſt ſous ces conditions, & en conſidération des ſervices rendus au Roi par cet Archevêque, que le Duc lui remet l'offenſe qu'il a commiſe, avec la peine & l'amende qu'il a encourues par ſes Statuts.

XXI.

Il ſeroit inutile d'entrer après cela dans un plus grand détail de ce qui s'eſt paſſé dans les ſiecles ſuivants. Tout le monde ſait que ce que les Papes avoient eux-mêmes déclaré à l'égard de certains crimes qui font perdre le privilege Clérical, a été étendu à toutes ſortes de crimes graves ; & que par-là on a rétabli l'ancienne diſtinction des crimes, en crimes Eccléſiaſtiques, & crimes qui ne le ſont pas, de laquelle les Empereurs Romains avoient été les auteurs.

Cette diſtinction étoit regardée comme un principe certain & comme une regle très-ancienne dans le quinzieme ſiecle, puiſque Joannes Faber

& Benedicti, qui ont vécu dans ce ſiecle, parlent expreſſément *des cas privilégiés*, & entr'autres du port d'armes, dont ils diſent que le Roi & ſes Officiers connoiſſent contre les Clercs, *à tanto tempore*, dit Joannes Faber, *cujus initii memoria non exſtat.* 1700.

On changea ſeulement les noms que les Empereurs Romains avoient donnés à ces deux différentes eſpeces de crimes; & les auteurs qui ont traité de ces matieres, ont remarqué avec raiſon que ce changement avoit été fait fort mal-à-propos: car au lieu que les cas que nous appellons aujourd'hui privilégiés, étoient appellés par les Empereurs Romains *crimes communs ou civils* parce qu'ils étoient communs aux Laïques & aux Eccléſiaſtiques, ou parce que ce n'étoit qu'en tant que Citoyens, & non pas en tant que perſonnes conſacrées à Dieu, que les Clercs les commettoient, on a renverſé une idée ſi naturelle, & on a appellé *délit commun*, celui qui eſt propre aux Eccléſiaſtiques, & *cas privilégié*, celui qui leur eſt commun avec les Laïques. Ce renverſement d'idée a été une ſuite naturelle du renverſement de l'ancienne Juriſprudence, qui a donné lieu de croire que le Droit commun étoit pour le Juge d'Egliſe, & que ce n'étoit que par privilege que les Juges Séculiers connoiſſoient de certains crimes, qui, par cette raiſon, ont été appellés privilégiés: mais le nom eſt peu important, pourvu que la choſe ſoit certaine,

1700. comme elle l'eſt en effet, puiſque perſonne ne doute plus dans le Royaume, que l'ancienne diſtinction des crimes Eccléſiaſtiques & non Eccléſiaſtiques, ne ſoit depuis long-temps rétablie dans notre Juriſprudence.

La forme de l'inſtruction & l'ordre des procédures & des jugements a ſouvent varié.

Tantôt on a voulu que le Juge d'Egliſe marchât le premier, non-ſeulement par rapport au jugement, mais même par rapport à l'inſtruction; en ſorte que le Juge Séculier ne prenoit aucune connoiſſance du crime, juſqu'à ce que l'Egliſe eût pleinement conſommé ſon pouvoir.

Tantôt on a voulu, au contraire, que le jugement du crime public précédât l'inſtruction du crime Eccléſiaſtique; & c'étoit la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins.

Enfin on s'eſt fixé, depuis plus d'un ſiecle, à la forme de procéder conjointement de la part du Juge d'Egliſe, & du Juge Royal, à l'inſtruction : après quoi on défere encore à l'Egliſe l'honneur de lui laiſſer rendre la premiere ſon jugement; & c'eſt le dernier état de la Juriſprudence depuis l'Edit de Melun, confirmé par ceux de 1678, de 1684 & de 1685.

Il y a néanmoins certains crimes dans leſquels le privilege Clérical ceſſe entiérement; en ſorte que le Juge d'Egliſe n'en peut prendre aucune connoiſſance, & que le Juge Royal en connoît ſeul, ſans attendre que le Juge d'Egliſe y ait prononcé.

Tel eſt entr'autres le crime de leſe-Majeſté. On a vu que, dès l'année 1301, le Roi Philippe le Bel fit dire au Pape Boniface VIII, que l'énormité de ce crime excluoit tout privilege, & toute conſidération de dignité : *cum tantus reatus omne privilegium, omnem dignitatem excludat.* 1700.

C'eſt encore ce que M. le Préſident Faye, qui préſidoit au Parlement ſéant à Tours, en 1589, répondit avec beaucoup de gravité à M. le Cardinal de Vendôme, lorſque ce Cardinal voulut inſinuer au Parlement, qu'on ne pouvoit exécuter l'Arrêt par lequel le Chambrier de l'Egliſe de Tours avoit été condamné à mort, avant que l'Egliſe eût dégradé le coupable. Ce Magiſtrat lui dit que la Cour n'ignoroit pas les privileges des Eccléſiaſtiques : qu'elle ſavoit *qu'on ne doit leur toucher, ſans les dégrader ;* mais que ce privilege leur a été accordé par les Empereurs, & qu'il ſouffre exception *dans les crimes énormes, comme ſont ceux de leſe-Majeſté : il ſe ſervit de l'exemple des Ambaſſadeurs, perſonnes ſacrées & inviolables par le droit des gens ; & néanmoins*, dit-il, *quand ils ont enfreint & transgreſſé leurs bornes, & converti la charge d'Ambaſſadeurs en termes de traitres & de conſpirateurs contre ceux vers leſquels ils ſont envoyés, ils ſont puniſſables, auſſi les condamne-t-on comme perſonnes privées.*

Suivant la comparaiſon de ce digne Magiſtrat, tant que les Prêtres n'agiſſent auprès des hommes

1700. que comme les Envoyés de Dieu ; tant qu'ils peuvent dire avec Saint Paul, *Nous exerçons auprès de vous les fonctions d'Ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt*, leur perſonne eſt ſainte, ſacrée, inviolable : mais lorſque ces Ambaſſadeurs abuſent de leur caractere, lorſqu'au lieu d'agir uniquement pour le ſalut éternel de ceux à qui ils ſont envoyés, ils en troublent le repos temporel, lorſque, ſous prétexte de travailler à l'établiſſement du Royaume du Ciel, ils ébranlent les fondements des Royaumes de la Terre : alors ils ne ſont plus regardés que comme des perſonnes privées, & l'Etat oubliant leur privilege, parce qu'ils ont eux-mêmes oublié la ſainteté de leur miniſtere, ne voit plus en eux que leur crime.

Ce ſont ces grands principes qui ont toujours raſſuré les conſciences timides & ſcrupuleuſes dans une matiere ſi délicate, & c'eſt ce que le Roi a encore répété dans les Lettres-Patentes qui furent adreſſées au Parlement, en 1654, pour faire faire le procès au Cardinal de Retz, comme on le dira dans la troiſieme partie de ce Mémoire.

XXII.

Ainſi pour reprendre en peu de mots le progrès & la ſuite des faits qui regardent la Juriſdiction des Princes ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, on peut diſtinguer quatre temps différents, & comme quatre époques principales dans cette matiere.

Dans le premier temps, on ne trouve aucun veſtige de l'exemption prétendue par les Clercs, aucune trace de diſtinction entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques, par rapport au jugement des crimes qui troublent l'ordre de la ſociété; & ce premier temps a duré juſqu'au regne des enfants de Conſtantin. 1700.

Dans le ſecond temps, qui a commencé ſous le regne de Conſtance, & qui a duré juſqu'à la ſeconde Race de nos Rois, le privilege Clérical a commencé à s'introduire, mais il a été reſtreint aux crimes Eccléſiaſtiques, & aux fautes légeres qui regardoient la diſcipline & les mœurs, en ſorte que la diſtinction des délits en crimes Eccléſiaſtiques & en crimes publics, eſt devenue le droit commun, & comme le nœud, & le lien de la concorde des deux Puiſſances.

Dans le troiſieme temps, qui a commencé ſous la ſeconde race de nos Rois, & qui n'a fini que ſous la troiſieme, ſans qu'on puiſſe en marquer la fin avec une entiere préciſion, les anciennes maximes ont ſouffert quelque altération. Une apparence de religion en a fait introduire de nouvelles, que l'ambition & l'intérêt des Clercs avoit pouſſées juſqu'à un tel point, qu'il n'étoit preſque pas poſſible de punir un Prêtre vicieux.

Enfin, dans le dernier temps, l'on a commencé à ouvrir les yeux ſur les abus & les inconvénients de cette nouvelle doctrine. L'Egliſe en a rougi elle-même, & elle a donné la premiere, l'exemple

des exceptions que la derniere Juriſprudence y a
1700. apportées. Ces exceptions ſe ſont tellement multipliées, qu'on eſt retombé à la fin dans la diſtinction des deux différentes eſpeces de crimes que les Empereurs Romains avoient établie, & qui eſt redevenue avec raiſon le droit commun dans cette matiere.

De ces quatre temps, trois ſont pour les Princes; un ſeul eſt plus favorable à l'Egliſe. Mais quand on examine bien & les principes de l'uſage qu'elle avoit introduit, & les dangereuſes ſuites de ces principes, on reconnoît aiſément, que rien en effet n'eſt plus contraire aux Eccléſiaſtiques que le temps même qui leur paroît le plus favorable.

XXIII.

Ainſi la concluſion générale que l'on peut tirer de tout ce que l'on a établi dans cette premiere partie, eſt que le droit & la poſſeſſion concourent en faveur des Princes, ſur-tout de nos Rois, qui ont pour eux, outre les grands principes que l'on a tirés de l'état des Clercs, & de la nature des deux Puiſſances, le préjugé de l'ancienne, & la faveur de la derniere poſſeſſion.

Il eſt temps maintenant de paſſer à ce qui regarde les Evêques en particulier; & d'examiner s'ils ont quelque titre qui les diſtingue du reſte des Eccléſiaſtiques en cette matiere.

SECONDE

SECONDE PARTIE, 1700.

Où l'on examine si les Evêques ont quelque privilege qui les distingue des autres Ecclésiastiques en ce point.

CETTE seconde question paroît encore plus importante que la premiere : elle l'est en effet ; mais on croit l'avoir traitée par avance dans la premiere, par l'étendue & l'enchaînement des principes généraux que l'on a tâché d'y établir. Il semble donc que pour épuiser en peu de paroles ce second point, il ne faudroit que faire l'application aux Evêques en particulier, des maximes qu'on a expliquées par rapport aux Ecclésiastiques en général.

Les Evêques, à la vérité, si on les considere dans l'ordre de la hiérarchie, sont plus élevés que le reste des Ecclésiastiques : ils possedent la plénitude du Sacerdoce ; & le pouvoir des clefs, dont la véritable Jurisdiction Ecclésiastique est une suite, leur est confié. Ainsi, dans l'ordre de la puissance spirituelle, ils sont au dessus des Prêtres & des autres Ministres d'un caractere inférieur à celui des Prêtres ; mais quelque grande, quelque éminente que soit & leur dignité & leur autorité, elle ne peut changer ni la nature, ni l'ordre d'une autre Puissance, c'est-à-dire, de la Puissance temporelle. Pour être Evêques, ils ne sont ni moins hommes, ni moins Citoyens que

1700. les autres Eccléſiaſtiques : ainſi ils ne ſont pas moins aſſujettis en ces qualités au gouvernement temporel ; & les mêmes raiſons qu'on a tirées de la nature de ce gouvernement, de ſon univerſalité, de ſon indépendance, comprennent les Evêques comme les autres Miniſtres des autels.

Nulle exception dans le droit divin à cette regle pour les Evêques, non plus que pour le reſte des Eccléſiaſtiques. Les Pontifes de l'ancienne Loi ont été ſoumis comme les Lévites au pouvoir temporel des Princes. Jeſus-Chriſt, auteur de la Loi nouvelle, chef & modele des Evêques, premier Pontife & premier Paſteur, a conſacré par ſon exemple l'obéiſſance qui eſt due aux Puiſſances temporelles ; & nul Evêque ne doit rougir de ſubir un pouvoir que Jeſus-Chriſt a reconnu. Les Prélats d'aujourd'hui ont-ils des privileges que Saint Pierre & Saint Paul n'euſſent pas ; & ſi Saint Chriſoſtôme, en expliquant les paroles de Saint Paul, a déclaré ſi formellement que les Propheres, les Evangéliſtes, les Apôtres mêmes devoient être ſoumis à l'autorité des Princes de la Terre ; quelle raiſon de diſpenſe peuvent alléguer les Evêques d'aujourd'hui ; qui n'ont que le caractere d'Evêques, & qui certainement ne ſont ni Prophetes, ni Evangéliſtes, ni Apôtres ? La tradition fondée ſur la doctrine, & ſur les exemples de Jeſus-Chriſt, & des Apôtres, n'a pas plus diſtingué les Evêques des autres Eccléſ-

ſiaſtiques. Preſque tous les faits dans leſquels on a remarqué les témoignages éclatants que l'Egliſe primitive, & les plus ſaints Paſteurs ont rendus à l'autorité des Princes, regardent ou des Evêques, ou des Papes mêmes. Ainſi, bien-loin que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, on ait voulu introduire en ce point une exception perſonnelle en faveur des Evêques, ce ſont au contraire les Evêques qui ont ſervi d'exemple pour l'établiſſement, ou pour la confirmation de la regle. Les Loix des Empereurs Romains ont été faites dans le même eſprit, ſi l'on en excepte celle de Conſtance qui ne paroît avoir eu en vue que la perſonne des Evêques, & qui ne regardoit que les affaires Eccléſiaſtiques. Toutes les autres Loix ſont générales, & les regles qu'elles établiſſent ne regardent pas moins les Evêques, que les Clercs du dernier ordre de la hiérarchie. On peut faire les mêmes réflexions ſur les anciens uſages de la France qui ont été expliqués; & ſans entrer dans un plus grand détail, ſi l'on parcourt les différents points que l'on a tâché d'établir dans la premiere partie de ce Mémoire; on trouvera par-tout que la Loi a toujours été égale, pour ce qui regarde la Puiſſance temporelle, entre les Evêques & les Miniſtres inférieurs. 1700.

I I.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les principes favorables à l'autorité des Princes, que l'on trouve

1700. cette égalité entre les Miniſtres du premier ordre & ceux du ſecond. On ne la découvre pas moins dans la doctrine contraire, c'eſt-à-dire, dans l'opinion de ceux qui oſent ſouſtraire les Eccléſiaſtiques à la Puiſſance des Souverains.

Leurs principes ne ſont point attachés à la prééminence du caractere Epiſcopal ; leur ſyſtême embraſſe également tous les Eccléſiaſtiques : il ſuffit, ſelon eux, d'être engagé dans la milice ſacrée pour ne plus dépendre que de Dieu ſeul & de ceux qui le repréſentent dans l'Egliſe. La bienſéance eſt plus bleſſée, quand un Evêque eſt traduit dans un Tribunal Séculier; mais le droit eſt également violé, lorſqu'un ſimple Clerc eſt forcé d'y comparoître.

C'eſt ainſi, en effet, que Gratien propoſe la maxime qui étoit ſoutenue par tous les Eccléſiaſtiques de ſon ſiecle : *Qu'un Clerc ne doit point être accuſé devant des Juges Séculiers : Quod Clericus apud Sæculares Judices accuſandus non ſit.* C'eſt donc à la Cléricature en général que l'exemption eſt attachée, en quelque degré inférieur ou ſupérieur que le coupable ſe trouve placé : & c'eſt pour cela même que ce privilege eſt appellé, non pas le privilege Epiſcopal, mais le privilege Clérical ; comme pour faire voir, par ce nom même, que tous les Clercs y participent de droit également.

Si l'on parcourt tous les Canons & toutes les autorités que Gratien a employées pour établir

ce privilege dans la queſtion premiere de la cauſe onzieme ; ſi l'on y joint toutes celles qu'il a oubliées, ou qu'il a ignorées, & toutes celles qui ſont ſurvenues depuis ſon temps, on verra par-tout que l'on n'a fait, en cette matiere, aucune diſtinction entre les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques. 1700.

C'eſt par cette raiſon que dans la Lettre que Boniface VIII écrivit au Roi Philippe le Bel, touchant le procès de l'Evêque de Pamiers, il s'expliqua en ces termes, qui expriment pleinement la nature de l'exemption prétendue par les Eccléſiaſtiques : *Selon tous les droits divins, Canoniques & humains, les Prélats & les Perſonnes Eccléſiaſtiques, tant Régulieres que ſéculieres, ſur leſquelles les Laïques n'ont reçu aucun pouvoir, doivent jouir de l'immunité, &c.*

Il n'y a donc point ici de diſtinction à faire, ſelon la doctrine de ce Pape, ennemi déclaré de la Puiſſance temporelle. Et de même que les Sujets d'un Souverain Etranger ſont tous également indépendants du Roi, ſans diſtinguer s'ils ont plus ou moins d'autorité ou de dignité dans leur Patrie : ainſi tous les Eccléſiaſtiques, véritables Sujets du Pape, leur unique Souverain, ſuivant la doctrine des Ultramontains, ſont tous également exempts de la Puiſſance des Princes temporels, ſans examiner ſi dans la Monarchie du Pape ils tiennent un rang plus ou moins élevé.

1700.

III.

On peut donc tirer cette conclusion générale des deux observations précédentes, que soit que l'on suive la bonne doctrine en cette matiere, soit que l'on soutienne la mauvaise, ni la vérité, ni l'erreur ne distinguent pas en ce point les Evêques du reste des Ecclésiastiques, & que par conséquent, ou les moindres Clercs sont exempts de la Puissance Séculiere, ou les Evêques mêmes ne le sont pas.

IV.

Quoique l'on pût se dispenser, après cela, d'entrer dans un plus grand détail sur ce qui regarde les Evêques en particulier, cependant pour affermir encore davantage la vérité des principes généraux qu'on a établis, & pour ne rien négliger dans une matiere si importante, on parcourra, le plus rapidement qu'il sera possible, les principaux exemples par lesquels on peut achever de démontrer que les Evêques n'ont pas été moins assujettis à l'autorité des Rois, dans les matieres temporelles, que les Ecclésiastiques de l'ordre le plus inférieur.

On suivra dans l'explication de ces exemples la distinction des quatre époques principales auxquelles on a réduit, dans la premiere partie de ce Mémoire, les changements de Jurisprudence qui sont arrivés en cette matiere.

V.

Dans le premier temps, c'eſt-à-dire, depuis l'établiſſement de l'Egliſe, juſqu'aux enfants de Conſtantin, on a déjà remarqué (dans la premiere partie de ce Mémoire) les exemples d'Euſebe, Evêque de Nicomédie; de Theognis, Evêque de Nicée; de Saint Athanaſe, Patriarche d'Alexandrie; enfin du Pape même Saint Sylveſtre : il eſt inutile de les raconter en cet endroit. 1700.

VI.

Dans le ſecond temps, qui a commencé ſous le regne de Conſtance, & qui a duré juſqu'à la ſeconde Race de nos Rois, ſans répéter ici l'exemple célebre du Pape Damaſe, ni des autres Evêques dont on a eu occaſion de parler dans la premiere partie de ce Mémoire, on y ajoutera un petit nombre de faits remarquables, ſoit dans la conduite des Empereurs Romains, ſoit dans celle de nos Rois, qui montreront clairement, que le droit des Souverains ſur les Evêques, comme ſur les autres Eccléſiaſtiques, étoit alors parfaitement reconnu.

Pour commencer par ce qui regarde les Empereurs Romains, un des exemples des plus éclatants, que l'on puiſſe alléguer dans cette matiere, eſt celui d'Inſtantius & de Priſcillien.

Ils étoient tous deux Evêques d'Eſpagne, & ils furent tous deux accuſés d'avoir renouvellé les erreurs & les abominations des Gnoſtiques.

Inſtantius avoit été condamné par deux Con-

1700. ciles ; le premier tenu à Saragoſſe, & le ſecond, à Bordeaux. Priſcillien, pour empêcher ce dernier Concile de le juger comme Inſtantius, déclara qu'il appelloit à l'Empereur. C'étoit alors Maxime qui avoit uſurpé l'Empire Romain, par la mort de Gratien. Les Evêques aſſemblés à Bordeaux ne s'y oppoſerent pas. Ithace & Idace, tous deux Evêques d'Eſpagne, ſe rendirent les accuſateurs de ſes Evêques auprès de Maxime. Evode, Préfet du Prétoire, dont Sévere-Sulpice fait l'éloge dans ſes ouvrages, fut commis pour l'inſtruction ; il entendit Priſcillien ; il le déclara coupable, & le fit garder en priſon, juſqu'à ce qu'il en eût référé à l'Empereur. L'Empereur, ſur la relation du Préfet du Prétoire, jugea Priſcillien & ſes complices dignes de mort. Mais parce que cette accuſation s'étoit inſtruite extraordinairement, & apparemment ſans obſerver les formes des Jugements que les Loix Romaines appellent publics, Maxime ordonna que le procès ſeroit inſtruit, ſuivant ces formes. Ithace s'apperçut trop tard que le perſonnage d'accuſateur ne convenoit pas à un Evêque, contre un autre Evêque, & dans un Tribunal Séculier : il ceſſa donc de pourſuivre l'accuſation ; mais l'Empereur la fit ſoutenir par Patrice, Avocat du Fiſc ; & enfin Priſcillien & Inſtantius avec pluſieurs autres Clercs qu'ils avoient ſéduits, furent condamnés, Priſcillien au dernier ſupplice, Inſtantius à l'exil, & les Clercs à différentes peines.

On fera peut-être trois objections contre un exemple ſi éclatant. 1700.

On dira premiérement, que Maxime étoit un uſurpateur, un tyran, dont la conduite ne peut préſenter que des exemples à fuir, plutôt qu'à ſuivre.

On ajoutera, que cet exemple prouve trop, puiſque l'on en pourroit conclure que les Princes peuvent prendre connoiſſance des crimes mêmes Eccléſiaſtiques, tels que l'héréſie. Et pour appuyer cette ſeconde objection, on pourra ſe ſervir de l'autorité de Sévere-Sulpice, qui blâme le Concile de Bordeaux d'avoir déféré à l'appel de Priſcillien, & qui dit que Saint Martin *preſſa extrêmement Ithace de ſe déſiſter de ſon accuſation, que ce Saint Evêque ſupplia Maxime de ne point répandre le ſang de ces indignes Evéques, lui repréſentant que c'étoit aſſez de les chaſſer de leurs Egliſes, après les avoir fait déclarer hérétiques par le jugement de l'Egliſe, & que c'étoit un attentat nouveau & inoui, qu'un Juge du ſiecle connût d'une Cauſe Eccléſiaſtique.* *Sever. Sulp. Sacr. Hiſt. lib. 2.*

Enfin on pourra encore objecter que l'accuſation de Priſcillien & de ſes Sectateurs, devant un Tribunal Séculier, parut ſi odieuſe à l'Egliſe, qu'Ithace leur accuſateur, fut dépoſé & privé de la Communion Eccléſiaſtique; & que ſi Idace qui avoit auſſi accuſé Priſcillien, fut traité plus doucement, ce fut parce qu'il s'étoit condamné lui-même, en ſe démettant volontairement de ſon Evêché. *Sev. Sulp. ibid.*

1700. Quelque ſpécieuſes que ſoient ces objections ; il eſt aiſé néanmoins d'y répondre.

Il eſt vrai, premiérement, que Maxime avoit uſurpé l'Empire ſur Gratien ; mais ſi par cette raiſon on révoquoit en doute la validité des jugements qu'il a rendus, il n'y auroit guere d'Empereurs Romains dont l'autorité ne pût être attaquée ; puiſque depuis Galba, il y en a eu plus de la moitié qui n'ont eu d'autre titre pour parvenir à l'Empire, que le choix d'une armée rebelle, & la force de leurs armes. Il ſuffit qu'ils aient été en poſſeſſion de la qualité d'Empereur, & que leur autorité ait été une fois reconnue, pour regarder ce qu'ils ont fait, comme une ſuite du pouvoir attaché à l'empire qu'ils exerçoient, comme auroit pu faire le poſſeſſeur légitime.

Tel étoit dans le temps du Jugement de Priſcillien, le véritable état de Maxime ; il jouiſſoit tranquillement de l'Empire dans les Gaules. Sévere-Sulpice remarque, dans la vie de Saint Martin, que ce ſaint Evêque refuſa d'abord de manger avec Maxime, diſant qu'il ne pouvoit s'aſſeoir à la table d'un homme qui avoit ôté la couronne à un Empereur, & la vie à un autre ; mais que Maxime lui ayant repréſenté que ce n'étoit pas de lui-même qu'il étoit monté ſur le trône, qu'il avoit été obligé de défendre par les armes, le titre d'Empereur que ſon armée lui avoit donné, & que la victoire qu'il avoit remportée d'une maniere ſi

incroyable, marquoit assez que la volonté de Dieu n'avoit pas été contraire au choix de ses Soldats; Saint Martin vaincu par ses raisons ou par ses prieres, ne fit plus de difficulté de manger à la table de cet Empereur. 1700.

Ainsi l'autorité de Maxime étoit alors reconnue par les plus Saints Evêques; & l'on peut dire que s'il étoit monté sur le trône comme un usurpateur, il exerçoit les fonctions d'Empereur, comme un Souverain légitime.

On ne doit pas dire en second lieu, qu'il eût entrepris sur les droits de la Puissance Ecclésiastique, en jugeant Priscillien & ses adhérents: car outre que le crime d'héréſie peut être mixte, & que les Souverains sont en droit d'en connoître par rapport à la tranquillité publique, & à la police de leurs Etats; il paroît par le témoignage de Sévere-Sulpice, que le jugement d'Evode, Préfet du Prétoire, qui donna lieu à Maxime de faire condamner Priscillien, rouloit sur les actions infames & abominables dont les Gnostiques vouloient faire des actes de Religion. Priscillien, dit Sévere-Sulpice, *fut convaincu de maléfice*, & il ne nia pas *qu'il ne se fût appliqué à des sciences obscenes, & qu'il n'eût fait des assemblées nocturnes avec des femmes infames, &c.* On ne peut donc pas dire que les Juges Séculiers aient entrepris en cette occasion de connoître d'une matiere qui n'étoit pas de leur compétence.

1700. Après cela, ſi Sévere-Sulpice blâme le Concile de Bordeaux d'avoir trop déféré à l'appel de Priſcillien, cet auteur peut avoir raiſon, parce qu'alors il s'agiſſoit de la doctrine, & qu'il ſembloit que le Concile reconnût l'autorité de l'Empereur ſur la doctrine même, en lui renvoyant Priſcillien. Mais ſi le Concile de Bordeaux a eu tort en cela, Maxime n'en a eu aucun; puiſqu'on ne voit point qu'il ait entrepris en aucune maniere de ſe rendre Juge de la doctrine.

Les avertiſſements de Saint Martin à l'Evêque Ithace, & les prieres qu'il fit à l'Empereur Maxime, recoivent encore la même réponſe. Saint Martin a blâmé Ithace de ſe rendre l'accuſateur d'un Evêque, devant un Juge Séculier, mais il n'a pas blâmé le Juge Séculier de ce qu'il recevoit l'accuſation : il s'eſt contenté de le ſupplier d'épargner le ſang d'un Evêque, & de lui repréſenter que ce ſeroit un attentat inoui, ſi un Juge Séculier entreprenoit de connoître d'une Cauſe Eccléſiaſtique. Il craignoit, ſans doute, que l'Empereur ne voulût prendre connoiſſance de la doctrine; c'eſt cela qu'il appelle *novum atque inauditum nefas.* Et enfin il ſe retira, après avoir exigé de l'Empereur une promeſſe de ne *point condamner les coupables à une peine ſanglante.* L'Empereur fit mal, ſi l'on veut, de manquer à ſa promeſſe après le départ de Saint Martin; mais en faiſant mal, il uſa néanmoins d'un pouvoir légitime, puiſqu'il n'entreprit point de connoître

de ce qui étoit réſervé au jugement de l'Egliſe, & qu'il ne prononça que ſur des abominations dans les mœurs, qui étoient certainement de ſa compétence. 1700.

Auſſi Sévere-Sulpice qui étoit Prêtre, & qui parle dans toute cette hiſtoire comme un zélé défenſeur de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, eſt obligé d'avouer, que, quoique l'exemple de cette condamnation fût très-dangereux, cependant il ſe ſoutenoit *par le droit des Jugements publics, & par le bien public.*

Jure Judiciorum, & egregio publico defenſum.

Enfin, ſi les accuſateurs de Priſcillien ont été odieux à l'Egliſe d'Eſpagne; ſi Idace s'eſt démis volontairement de ſon Evêché; ſi Ithace en a été privé malgré lui: on peut bien en conclure, que l'Egliſe a eu horreur de deux Evêques qui avoient oſé ſoutenir, dans un Tribunal Séculier, le caractere d'accuſateur contre leur confrere, & qui avoient excité l'Empereur à répandre le ſang d'un Evêque. Puiſque l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle défend à ſes Miniſtres, à peine de privation de leurs bénéfices, d'être juges des crimes qui ne peuvent être lavés que dans le ſang du coupable; il n'eſt pas ſurprenant qu'elle ait impoſé cette peine aux accuſateurs d'un Evêque, & qu'elle ait jugé indignes du caractere Epiſcopal ceux qui l'avoient doublement déshonoré, & dans leur perſonne, & dans celle de leurs confreres, en les faiſant condamner à la mort.

1700. Ainſi l'Evêque qui a accuſé Priſcillien étoit coupable, mais les Juges qui l'ont condamné étoient innocents. L'Egliſe même a rendu témoignage à la régularité de leur conduite, & le Pape Saint Léon, qu'on n'accuſera pas d'avoir ignoré ou d'avoir trahi les droits de ſa dignité, parle avec éloge de cette condamnation, lorſqu'il écrit en ces mots à Turibius, Evêque des Aſturies : *Les Princes du ſiecle ont tellement déteſté cette fureur ſacrilege, qu'ils ont fait périr par le glaive des loix qui pourvoient à la ſûreté publique, celui qui en avoit été l'auteur, & la plupart de ſes diſciples. Ils voyoient en effet que toutes les loix de la pudeur alloient être violées, les liens du mariage rompus, le droit divin & humain profanés, ſi l'on avoit toléré des hommes qui faiſoient profeſſion d'une doctrine ſi abominable.* (*)

Il ne faut donc pas confondre le fait des Evêques accuſateurs, avec celui du Juge qui a condamné les Evêques accuſés. Car, bien-loin que la condamnation, que les accuſateurs éprouverent à leur tour, ait donné quelqu'atteinte aux

(*) *Principes mundi ita hanc ſacrilegam amentiam deteſtati ſunt, ut auctorem ejus, ac diſcipulos pleroſque legum publicarum enſe proſtraverint : videbant enim omnem curam honeſtatis auferri, omnem conjugiorum copulam ſolvi, ſimulque divinum & humanum jus ſubverti, ſi hujuſmodi hominibus uſquam vivere cum tali profeſſione licuiſſet. Profuit diu iſta diſtrictio Eccleſiaſticæ lenitati, quæ, etſi ſacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, ſeveris tamen Chriſtianorum Principum Conſtitutionibus adjuvatur, dum ad ſpiritale nonnumquam occurrunt remedium, qui timent corporale ſupplicium.*

droits des Souverains, elle les a affermis au contraire, puiſque cette condamnation ne ſe paſſa pas non plus ſans la participation de la Puiſſance temporelle. 1700.

Les hiſtoriens qui en parlent, diſent non-ſeulement qu'Ithace fut dépoſé, mais *encore qu'il fut exilé, & mourut dans ſon exil*, ſous l'Empire de Théodoſe le Grand, & de Valentinien.

Or, comme cet exil n'a pu être ordonné que par la Puiſſance Séculiere, il fournit encore un nouvel exemple de l'autorité que les Empereurs Romains ont exercée ſur les Evêques. Et ce n'eſt point ici un uſurpateur qui l'exerce, c'eſt Théodoſe le Grand, c'eſt-à-dire, un des plus juſtes & des plus religieux Empereurs qui ſoient jamais montés ſur le Trône.

On ne voit preſqu'aucun des Empereurs ſuivants, qui, par ſes loix ou par ſes jugements, n'ait donné des preuves de ſon autorité ſur la perſonne des Evêques en matiere criminelle.

Honorius fait une Ordonnance, en l'année 419, qui porte que les Evêques qui refuſeront de ſouſcrire à la condamnation des Pélagiens, ſeront privés de leurs Evêchés.

Quoique l'on puiſſe dire qu'il ne faiſoit par-là que procurer l'exécution des Canons, l'Egliſe croyoit néanmoins que la Loi du Prince ajoutoit un nouveau degré d'autorité aux conſtitutions Eccléſiaſtiques. Aurele, Evêque de Carthage, envoyant cette Loi aux Evêques des

1700. Provinces qui dépendoient de ſa Métropole, leur marque, que *l'autorité des Princes qui veillent à la conſervation de la Foi Catholique, s'étant jointe à celle de l'Egliſe pour la gloire de Dieu, l'Empereur a voulu ſe ſervir de lui, c'eſt-à-dire, de l'Evêque de Carthage, pour la faire connoître à ſes Collegues dans l'Epiſcopat.*

Epiſt. Aurelii Carthag. ad Epiſcopos Byzacenæ & Aquitanæ Provinciæ.

Valentinien III permet à tout accuſateur, dans ſa Novelle 12, de ſuivre contre les Clercs, & *contre les Evêques mêmes, l'ordre établi par les Loix Romaines pour les accuſations des crimes publics.*

Baronius veut inſinuer, à la vérité, que depuis cette loi qu'il appelle *impie*, le regne de Valentinien III, ne fut plus qu'une longue ſuite de diſgraces, juſqu'à la fin tragique de ce Prince, que Baronius ſemble imputer en quelque maniere à cette Loi.

Mais les véritables cauſes des malheurs de Valentinien, à en juger par ce qui a paru aux yeux des hommes, furent le meurtre d'Aétius, ſur lequel on lui dit qu'il avoit coupé ſa main droite avec ſa main gauche, & ſa paſſion criminelle pour la femme de Maximus qui conſpira contre lui pour s'en venger, & qui lui fit perdre la vie.

Et ſi une Loi contraire à l'exemption prétendue des Evêques, avoit attiré ſur ce Prince la colere du Ciel, il ſeroit bien difficile de concevoir comment Dieu auroit comblé de proſpérités le regne de

de Conſtantin, qui n'a point craint de condamner des Evêques au banniſſement, de donner des Juges Séculiers à Saint Athanaſe, & de juger le Pape même, accuſé devant lui. La félicité du regne de Juſtinien qui augmenta l'Empire d'Orient, & rétablit pendant ſa vie celui d'Occident, feroit encore naître la même difficulté. Mais c'eſt à Baronius & à ceux qui le ſuivent, de la réſoudre s'ils le peuvent. 1700.

Léon & Anthemius, Empereurs d'Orient uſerent du même pouvoir que Valentinien III, lorſqu'ils ordonnerent que ceux qui ſeroient convaincus d'avoir acheté les ſuffrages pour être élus Patriarches de Conſtantinople, ſeroient accuſés dans les formes preſcrites pour les accuſations des crimes publics, & *ſpécialement du crime de leſe-Majeſté*; & que non-ſeulement ils ſeroient privés de la dignité qu'ils avoient cru vénale, mais qu'ils ſeroient déclarés infames pour toujours. L. 13. Cod. *de Epiſcopis & Clericis.*

Zénon, ſucceſſeur de ces Empereurs, fit mourir Pierre, ſurnommé Mongus, que les Habitants d'Alexandrie avoient élu Patriarche, par une eſpece de conſpiration contre l'autorité de l'Empereur.

Juſtin qui ſuccéda à Anaſtaſe ſucceſſeur de Zénon, fit informer par un Officier Séculier, * contre Sergius, Evêque de Cyr, qui avoit célébré la Fête de Neſtorius condamné par le Concile d'Epheſe, & de Théodore de Mopſueſte condamné

* Hypace, Maître de la Milice.

par le Concile de Chalcédoine, comme s'ils euſ-
1700. ſent été de Saints Martyrs.

Enfin Juſtinien a compris les Evêques, non-ſeulement tacitement, mais expreſſément même, dans les Loix qu'il a faites ſur les crimes des Eccléſiaſtiques, & ſur l'inſtruction de ces crimes.

A l'égard des crimes, ſans entrer dans un plus grand détail ſur ce ſujet, il ſuffit de renvoyer ceux qui en voudront être plus inſtruits, aux Novelles 6 & 123 de cet Empereur, & en général à preſque toutes les Loix qu'il a faites ſur les matieres Eccléſiaſtiques.

Pour ce qui eſt de l'ordre de la procédure & de l'inſtruction, on a déjà marqué dans la premiere Partie de ce Mémoire, la diſtinction qu'il fait entre le crime politique & le crime Eccléſiaſtique; il ſuffit d'ajouter ici que les termes de ſes conſtitutions ſont généraux, & qu'on n'y trouve aucune exception en faveur des Evêques.

Si l'on paſſe des exemples de ce ſecond temps, tirés de la conduite des Empereurs Romains, à ceux que l'on peut trouver dans celle de nos Rois, on y en trouvera beaucoup moins à la verité; parce que, comme on l'a déjà dit, ils avoient accoutumé de renvoyer les Evêques au jugement de l'Egliſe, même dans les crimes de leſe-Majeſté; ſoit par révérence pour l'Egliſe, ſoit parce qu'ils ſe rendoient ſouvent eux-mêmes accuſateurs des Evêques ſuſpects de ce crime.

Cependant, malgré cet uſage qui s'introduiſit ſous la premiere Race de nos Rois, on y voit encore des veſtiges éclatants de l'autorité des Princes ſur les Evêques en matiere criminelle, ſoit dans les paroles que Chilpéric adreſſa aux Evêques ſur l'accuſation de Prétextat, lorſqu'il déclara qu'il auroit pu le condamner lui-même s'il l'avoit voulu ; ſoit dans ce que Gregoire de Tours lui dit du pouvoir que ce Prince avoit de punir les Evêques, s'ils s'écartoient de leur devoir ; ſoit dans ce qui ſe paſſa à l'occaſion de l'affaire de Gilles, Archevêque de Reims, dans laquelle tous les Evêques aſſemblés reconnurent le pouvoir ſuprême qui appartenoit au Roi ſur cet Archevêque, pour lequel ils lui demanderent la vie. 1700.

VII.

Le troiſieme temps eſt celui de l'uſurpation & des grands excès où l'on a porté l'abus de l'exemption Cléricale, juſqu'à rendre tous les crimes des Clercs impunis, & à regarder les Eccléſiaſtiques comme les Sujets du Pape, qui voulut devenir, ſuivant les fauſſes maximes qui s'introduiſirent dans ce temps, & les titres encore plus faux ſur leſquels on les appuya, le ſeul Monarque des Eccléſiaſtiques, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

Il n'eſt donc pas ſurprenant que dans ce temps d'erreur & d'uſurpation, l'on ne trouve point

d'exemple de procès criminel instruit contre un
1700. Evêque, par l'autorité du Roi ; d'autant plus que, comme on l'a déjà remarqué, les Rois de la seconde Race suivirent le mauvais usage que quelques-uns de ceux de la premiere avoient introduit, & se rendirent accusateurs des Evêques coupables de crimes de lese-Majesté ; comme on a pu le voir par les exemples de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, qui ont été cités dans la premiere Partie.

Ce n'est pas que dans ce temps même, où l'autorité Royale parut souffrir une diminution considérable en cette matiere, on ne trouve encore des vestiges de ce droit divin & humain, qui assujettit les Evêques aux Rois dans les matieres temporelles.

Quoique Charles le Chauve eût accusé Hincmar, Evêque de Laon, devant les Juges Ecclésiastiques, il fait bien sentir néanmoins dans la lettre qu'il écrivit au Pape Adrien II, sur ce sujet, qu'il avoit en lui-même l'autorité nécessaire pour réprimer cet Evêque. *Tout Roi*, dit-il, *est établi pour châtier les méchants, pour punir les coupables ; c'est le vengeur des crimes selon toutes les Loix Ecclésiastiques & Séculieres . . . . . Il ne faut pas croire*, ajoute-t-il, *que les Rois de France ne soient que les Vidames des Evêques ; ils sont les maîtres de la terre.* Il ajoute, que, suivant *l'expression de Léon & du Concile de Bourges, les Rois & les Empereurs que la puissance divine a*

établis pour gouverner le monde, ont confié aux Saints Evêques le droit d'exercer les jugements suivant les Loix des Empereurs Romains ; mais ils ne sont pas devenus pour cela les Intendants, & les Agents des Evêques. C'est J. C. même qui a dit, *Rendez à César ce qui est dû à César... honorez le Roi*, dit l'Apôtre Saint Paul, & *que toute ame soit soumise aux Puissances Supérieures.. Delà vient que les plus grands Pontifes*, suivant le Pape Gélase, *obéissent aux Loix des Princes de la Terre, dont ils savent que le pouvoir vient d'en haut* 1700.

Ces paroles qui renferment les principes généraux de l'autorité des Souverains sur les Evêques, comme sur les autres Ecclésiastiques, peuvent être regardées comme un préservatif général contre les erreurs qu'on a voulu répandre en cette matiere, & comme une espece de protestation solemnelle, par laquelle l'Empereur Charles le Chauve a conservé le droit de ses prédécesseurs, & assuré celui de ses successeurs.

On y remarque sur-tout, cette grande maxime qui suffit seule pour répondre à tous les exemples contraires en apparence aux droits des Souverains, *que ce sont les Empereurs & les Rois qui ont confié aux Saints Evêques le droit d'exercer les Jugements suivant les Loix des Empereurs Romains : secundùm Divalia Constituta.* (*) Et de qui l'Em-

(*) Tous ceux auxquels la lecture des Loix Romaines est familiere, savent que rien n'y est plus commun que cette

pereur Charles le Chauve tient-il cette maxime ?
1700. Ce n'eſt point d'un Juge Séculier, ou d'un défenſeur de l'autorité des Rois ; c'eſt d'un Archevêque, & d'un Concile de Bourges. Ainſi, ſuivant l'Egliſe même, lorſque l'Egliſe connoît d'un crime politique commis par un Evêque, elle ne le fait que comme en ayant reçu le pouvoir des Rois. Les Evéques agiſſent en ce cas comme Juges délégués par le Prince : c'eſt l'autorité du Souverain, & non pas la leur, qu'ils exercent ; ce qui s'accorde parfaitement avec ce que l'on a cité dans la premiere Partie, du trente & unieme Canon du quatrième Concile de Tolede : & par conſéquent tous les exemples qui paroiſſent contraires aux Rois, ſont pour eux, quand on pénetre dans l'eſprit & dans l'uſage des ſiecles qui ont vu ces exemples, puiſque c'étoit au nom du Roi, ou du moins, en conſéquence d'un pouvoir émané du Roi, que les Evéques exerçoient une Juriſdiction extraordinaire dans les affaires temporelles.

Avant que de ſortir du troiſieme temps, pour entrer dans le quatrieme, il eſt important de remarquer que ce fut dans ce troiſieme temps, que l'ambi-

expreſſion, pour ſignifier les Décrets des Empereurs, auxquels on prodiguoit les noms de Divin & de Divinité, même depuis qu'ils ont été Chrétiens, & peut-être encore plus que dans le temps du Paganiſme, puiſqu'on ne ſait ſi l'on trouvera un ſeul exemple d'un Empereur Païen qui ait dit, en parlant de lui-même, *notre Divinité*, comme Juſtinien l'a fait tant de fois dans ſes Conſtitutions.

tion de la Cour de Rome ajouta une nouvelle difficulté à celles qui pouvoient ſe trouver déjà dans le jugement des Evêques : elle voulut mettre ces jugements au nombre des Cauſes majeures, & ſoutenir qu'ils lui étoient réſervés ; elle trouva le fondement de cette prétention, comme de beaucoup d'autres, dans les fauſſes Décrétales qui parurent au neuvieme ſiecle. Le Pape ſe mettant par-là à la place des Evêques de la Province, qui, ſuivant les véritables & les anciennes Loix de l'Egliſe, devoient connoître des crimes Eccléſiaſtiques commis par les Evêques, devint un adverſaire bien plus redoutable aux Rois, que ne le pouvoient être des Evêques qui étoient nés leurs Sujets. 1700.

La piété des Princes & la déférence qu'ils avoient eue pour l'Egliſe en lui renvoyant même la connoiſſance des crimes non Eccléſiaſtiques, dont un Evêque ſe trouvoit coupable, furent preſque fatales à leur autorité ſouveraine. Le Pape trouvant cet uſage établi, ſans en approfondir les motifs, & ne voyant pas, ou ne voulant pas voir que ce n'étoit que par l'autorité même des Princes, que les Evêques connoiſſoient de cette eſpece de crimes, crut être en droit de prendre connoiſſance indiſtinctement de tout crime commis par un Evêque.

Les Evêques de France ſoutinrent pendant quelque temps leurs droits avec vigueur, & le Roi qui défendoit ſa cauſe, en défendant celle

des Evêques, les appuya auſſi de ſon autorité.

1700. Mais depuis que les Croiſades eurent augmenté infiniment le pouvoir des Papes ; depuis que Grégoire VII, leur eut appris à lancer les foudres ſur les têtes ſacrées des Souverains & qu'il eut donné à ſes ſucceſſeurs le dangereux exemple de dépoſer des Rois, de mettre leurs Royaumes en interdit, de livrer ces Royaumes à l'ambition aveugle & imprudente de leurs voiſins, qui ne voyoient pas qu'un ſemblable ſort les menaçoit ; enfin, pour tout dire en un mot, depuis que l'ignorance eut armé les Papes, & déſarmé les Rois, les derniers furent ſouvent obligés de céder au temps, de laiſſer faire au Pape ce qu'ils n'étoient pas aſſez forts pour empêcher, & de n'entreprendre qu'avec peine le procès d'un Evêque ou de l'abandonner, ſouvent après l'avoir entrepris, pour ne pas ſe commettre avec la Cour de Rome qui devenoit tous les jours plus redoutable. On verra les effets de cette politique dans la ſuite de ce Mémoire ; mais on a cru devoir en marquer la cauſe dans cet endroit, parce que ce fut dans ce troiſieme temps qu'on vit naître, à la faveur des fauſſes Décrétales, les prétentions que la Cour de Rome conſerve encore aujourd'hui, quoiqu'elle reconnoiſſe elle-même, avec tout le monde Chrétien, la fauſſeté de ſon titre.

VIII.

Faut-il s'étonner après cela, ſi les Rois ayant

à combattre & la prévention des Evêques sur l'exemption dont ils croyoient avoir droit de jouir, & l'usurpation des Papes qui attiroient à eux, autant qu'il leur étoit possible, tous les procès criminels des Evêques, ont eu tant de peine dans le quatrieme temps, c'est-à-dire, depuis le commencement de la troisieme Race jusqu'à présent, à revenir au droit commun. Et bien-loin d'être surpris du petit nombre d'exemples que chaque siecle fournit pour prouver la possession en laquelle les Princes se sont rétablis dans ce dernier temps, ne doit-on pas admirer au contraire, que, malgré de si grands obstacles, le droit des Princes ait pu se soutenir & se conserver en son entier ? 1700.

C'est par l'explication de ces exemples, que l'on finira ce qui regarde ce second point.

On ne répétera point ce qui regarde l'exemple de la déposition d'Arnoul, Archevêque de Reims, auquel le Roi Hugues Capet donna la vie, à la priere des Evêques prosternés à ses pieds ; cet exemple a été suffisamment expliqué dans la premiere Partie.

Depuis Hugues Capet, jusqu'à Philippe Auguste, on ne voit point d'exemple qui mérite d'être cité.

Sous le regne de ce dernier Prince, Manasses Evêque d'Orléans, ayant osé parler dans le Parlement assemblé à Melun, contre l'autorité de ce Tribunal, & contre le respect dû aux

1700. *Barons* ou *Pairs* de France, (car ces termes étoient alors ſynonymes) il fut condamné à faire au Roi & aux Pairs, une réparation publique; & il la fit en effet, comme Philippe Auguſte le marque lui-même dans la lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet au Pape Honoré III.

Sous le regne de Saint Louis, petit-fils de Philippe Auguſte, l'Evêque de Châlons, (comme on l'a déjà remarqué dans la premiere Partie) déclina inutilement la juriſdiction du Parlement; il fut ordonné que cet Evêque y procéderoit pour rendre compte d'une faute qu'il avoit commiſe par rapport à ſa juriſdiction temporelle.

On a obſervé auſſi dans le même endroit, que quoique Philippe le Bel ait bien voulu demander juſtice au Pape Boniface VIII, contre Bernard, Evêque de Pamiers, ſuivant les formes qui s'obſervoient alors, il avoit cependant proteſté publiquement qu'il étoit en droit de faire punir cet *Evêque coupable de pluſieurs crimes de léſe-Majeſté*, ſans attendre que le Pape l'eût jugé; & qu'après le jugement du Pape, il en feroit tel exemple qu'il jugeroit à propos.

On ne ſait point certainement quelle fut la fin de cette affaire. Soit que les difficultés ſurvenues dans l'inſtruction en aient empêché la pourſuite, ſoit que l'Evêque de Pamiers ſe ſoit juſtifié dans l'eſprit du Roi, il eſt certain qu'il mourut en poſſeſſion de ſon Evêché.

Preuves des Libertés. pag. 265. Robert Porte, Evêque d'Avranches, ſous le

règne de Charles V, commit plusieurs crimes de leſe-Majeſté. Ce Prince adreſſa des Lettres-Patentes au Parlement, par leſquelles, après avoir déclaré, ſuivant le ſtyle qu'on trouve dans pluſieurs lettres de pareille nature, l'Evêque d'Avranches *faux, traître, mauvais, parjure, conſpireur & machineur, & icelui avoir commis, perpétré & par rénchef contre nous, & contre toute la choſe publique de notre Royaume, les forfaits expoſés dans les lettres*, le Roi ordonne *au Parlement de procéder contre lui, par toutes les voies & manieres que juſtice & raiſon le pourra ſouffrir, ſelon la qualité des crimes & méfaits ſuſdits.* 1709.

C'eſt tout ce qui nous reſte de cette affaire.

Dans le temps du grand Schiſme, le Roi Charles VI, ayant réſolu, par l'avis de ſon Conſeil, de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance des Antipapes, Benoît XIII & Grégoire XII, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent démis l'un & l'autre du titre de ſouverain Pontife, pour donner lieu à l'Election d'un Pape qui fût reconnu par toute la Chrétienté, Benoît XIII voulut prévenir cette réſolution par une Bulle qui portoit peine d'excommunication contre tous ceux qui prendroient ce parti, & qui abſolvoit les Sujets du Roi du ſerment de fidélité qu'ils lui devoient, ſi ce Prince perſévéroit dans ſa réſolution.

On fit le procès à ceux qui avoient apporté ces Bulles : ils furent condamnés par des Commiſſaires du Roi, à faire amende honorable & à

d'autres peines. Les Bulles furent lacérées ; &
1700. l'Univerſité qui avoit alors un fort grand crédit, & qui avoit pris parti avec beaucoup de chaleur contre Benoît XIII, fit tant de bruit, que le Roi, à ſa priere, fit arrêter l'Evêque de Gap, comme adhérent à l'Antipape Benoît.

M. de Roye, Archevêque de Reims, & Pierre d'Ailly, Evêque de Cambrai, furent auſſi en bute aux plaintes de l'Univerſité ; ils furent cités l'un & l'autre pardevant le Roi : mais ils ne comparurent point. Cependant l'Univerſité ayant obtenu un ordre du Roi pour faire arrêter le dernier par le Comte de Saint-Paul, il prévint l'exécution de cet ordre, & obtint un ſauf-conduit du Roi, à condition que, ſi on l'accuſoit de quelque crime, la connoiſſance *en ſeroit dévolue au Palais du Roi*, c'eſt-à-dire au Parlement. Il y a néanmoins un ancien Auteur qui prétend que Pierre d'Ailly fut quelque temps en priſon.

L'Archevêque de Reims que l'on ménagea plus que Pierre d'Ailly, déclara qu'il ne comparoîtroit point devant des Commiſſaires, qu'il étoit Pair de France, Doyen des Pairs Eccléſiaſtiques, & que dans tout crime qui regardoit ſa perſonne, il ne connoiſſoit *point d'autre Supérieur que le Roi.*

Cependant les Commiſſaires que Charles VI avoit nommés, firent fort mal leur devoir à l'égard de l'Evêque de Gap priſonnier, & des autres accuſés : ils les retinrent long-temps dans les fers, ſans leur faire leur procès, voulant les contraindre

par la longueur de la prison à se soumettre à leur jugement. Les Gens du Roi, le Chancelier, le Roi même, les avertirent plusieurs fois pendant trois mois, de procéder à l'instruction de cette affaire. Tous ces avertissements furent inutiles. Enfin le Roi Charles VI, n'étant pas alors en état de gouverner son Royaume par lui-même, la Reine & le Duc de Guienne, instruits de la passion des Commissaires, révoquerent leur commission ; & laissant à l'Evêque de Paris la connoissance de ce qui regardoit le Schisme dont l'Evêque de Gap & les autres prisonniers étoient accusés, ils renvoyerent *au Parlement le jugement du crime de leſe-Majeſté.* 1700.

Au milieu de l'irrégularité & du tumulte de cette procédure, on y découvre néanmoins trois traits également remarquables de l'autorité du Roi sur les Evêques dans les crimes politiques.

On y voit premiérement un Archevêque de Reims décliner, à la vérité, la Jurisdiction d'un Tribunal extraordinaire, c'est-à-dire, des Commissaires établis par le Roi, mais reconnoître en même temps l'autorité suprême de la Puissance temporelle, en déclarant hautement que dans tous les crimes qui regardoient sa personne, il n'avoit point d'autre supérieur que le Roi.

On y voit, en second lieu, un Evêque de Cambrai, célebre dans l'Eglise par sa doctrine, & qui fut depuis élevé à la dignité de Cardinal,

1390. se soumettre purement & simplement au jugement du Palais du Roi, c'est-à-dire, de son Parlement.

Enfin le Roi termine cette grande affaire par la distinction du crime Ecclésiastique, & du crime politique : il renvoie à l'Evêque de Paris le Jugement du Schisme, & il réserve à son Parlement la connoissance du crime de lese-Majesté.

Il seroit difficile de trouver un exemple dans lequel la reconnoissance de l'Eglise, & l'autorité du Prince aient concouru d'une maniere plus éclatante en faveur de la maxime que l'on s'est proposé d'établir dans ce Mémoire.

Sous le regne du même Roi, & un an après le fait de l'Evêque de Gap, de l'Archevêque de Reims, & de Pierre d'Ailly, Martin Gouge, Evêque de Chartres, fut arrêté prisonnier, comme impliqué dans l'affaire de Jean de Montaigu. L'Historien de la vie de Charles VI, qui raconte ce fait, dit que cet Evêque ne demeura pas long-temps en prison, & qu'il *en sortit en payant une certaine somme de deniers*. Mais un emprisonnement & une condamnation à des peines pécuniaires, ne prouvent pas moins l'autorité du Roi, qu'une instruction plus longue, & une condamnation à des peines afflictives.

Le regne de Charles VII, ne fournit que l'exemple de l'Evêque de Nantes ; mais cet exemple est assez remarquable pour mériter d'être expliqué exactement. Pierre Delbiest, assigné en la

Cour d'Egliſe de l'Evêque de Nantes, ſur une conteſtation purement féodale, obtint des Lettres du Duc de Bretagne, par leſquelles ce Duc enjoignit à l'Evêque de faire ceſſer ces pourſuites : l'Evêque refuſa d'y déférer. Delbieſt appella au Parlement de toutes les procédures qu'on avoit faites contre lui dans l'Officialité de Nantes. L'Evêque avoit voulu d'abord ſe défendre par des cenſures ; mais enfin, il fit comparoître un Procureur pour lui au Parlement, par le miniſtere duquel il déclara qu'il ne reconnoiſſoit *aucun Supérieur, même temporel, que le Pape ;* que Conſtantin avoit donné à l'Evêque de Nantes *le temporel de cette Egliſe*, qui ne faiſoit point *partie du Royaume* de France, & qui ne *relevoit* que du Saint Siege. 1700.

Le Procureur Général répondit amplement à cette mauvaiſe prétention ; & par un premier Arrêt, du 22 Février 1454, il fut ordonné que, ſans s'arrêter au déclinatoire de l'Evêque, qu'on lui défendit de propoſer à l'avenir ſous peine de déſobéiſſance, & de privation des fruits de ſon Evêché pendant ſa vie, il ſeroit tenu de comparoître en perſonne, pour répondre aux concluſions que le Procureur Général & Delbieſt avoient priſes contre lui.

L'Evêque de Nantes fut ajourné à comparoir en perſonne. Mais ajoutant un nouveau crime au premier, non-ſeulement il ne comparut point, mais il interjeta appel au Saint Siege de tout ce

1700. qui se faisoit contre lui au Parlement ; & portant encore plus loin sa révolte contre l'autorité Royale, il osa avancer dans les instructions qu'il envoya à son Procureur, que chaque Evêque étoit fondé *en droit commun de ne reconnoître aucuns Princes temporels pour supérieurs.*

Le Procureur Général s'éleva, comme il le devoit, contre la conduite de cet Evêque ; il requit que toutes les appellations que l'Evêque de Nantes avoit interjetées, & toutes les significations qu'il avoit fait faire, fussent déclarées nulles ; qu'il fût contraint, même par empriſonnement de sa personne, à les révoquer, aussi-bien que toutes les procédures qui avoient été faites contre Delbiest à l'Officialité de Nantes, à peine d'une amende de deux mille marcs d'or, & de banniſſement perpétuel du Royaume : & parce que cet Evêque avoit *offensé l'honneur, l'autorité & la supériorité du Roi & de sa Cour de Parlement*, le Procureur Général demanda encore qu'il fût condamné à déclarer publiquement, en présence de la Cour, *que mal conseillé, & avec un cœur & un esprit endurcis, il avoit dit & fait dire tout ce qu'il avoit proposé contre la Souveraineté du Roi*, qu'il en demandoit pardon au Roi, à la Cour, & à la Justice ; qu'il fût enfin condamné au banniſſement perpétuel, ou du moins, à une abstention perpétuelle du Royaume, privé pendant sa vie du temporel de son Evêché, condamné encore en d'autres amendes, & que la révocation

qu'il

qu'il feroit de tout ce qu'il avoit dit mal-à-propos contre l'autorité du Roi, seroit écrite dans deux tableaux, dont l'un seroit affiché à la grande porte de l'Eglise de Nantes, & l'autre, dans la Grand'Chambre du Palais. 1700.

L'Arrêt qui intervint, le 23 Juin 1455, déclara que l'Evêque avoit encouru les peines portées par le premier Arrêt, c'est-à-dire, l'amende qui fut modérée à vingt mille livres Tournois à l'égard du Roi, à quatre mille livres à l'égard de la Partie, & la privation des revenus de son Evêché; & ordonna qu'il seroit contraint à l'exécution de l'Arrêt par saisie, tant de ses Bénéfices que de ses biens patrimoniaux, même par empriſonnement de sa personne. Et avant que de statuer définitivement sur le surplus des conclusions du Procureur Général, il fut arrêté que l'Evêque seroit de nouveau ajourné à comparoir en personne. On ignore si cette affaire eut de plus grandes suites.

Comme il ne faut pas moins de pouvoir pour faire grace que pour faire Justice, on peut joindre à ces exemples celui de Charles de Neufchâtel, Archevêque de Besançon, & Evêque Commendataire de Bayeux, qui obtint du Roi Louis XI, en l'année 1479, des Lettres d'abolition, pour avoir suivi le parti de Maximilien d'Autriche contre le Roi. Ces Lettres furent conçues dans le même style que toutes les Lettres semblables. Le Roi y déclare qu'il quitte, abolit

1700. & pardonne à l'Archevêque de Beſançon, tous les faits contenus dans l'expoſé des Lettres, *de ſa grace ſpéciale, pleine Puiſſance & autorité Royale, avec toute peine, amende criminelle & civile*; & parce que cet Archevêque s'excuſoit, en diſant qu'il n'avoit pas connu le droit du Roi, auquel il n'avoit pas encore *prêté aucun ſerment de feauté, dans le temps qu'il avoit cru pouvoir défendre le Pays & les droits de ſon Egliſe*, le Roi voulut bien qu'on ajoutât à ces Lettres, qu'il les accordoit, *en tant que métier étoit*; ce qui tombe uniquement ſur les excuſes propoſées par l'Archevêque, & non ſur aucun privilege qui l'exemptât de la Juriſdiction Royale, puiſqu'il n'en eſt pas fait la moindre mention dans ces Lettres.

Sous le regne du même Roi, Geoffroy Hébert, Evêque de Conſtance, fut accuſé de magie & de ſortilege, *comme grand invocateur de Diables, en grec & en latin.* Le Parlement eut ordre du Roi de lui faire ſon procès : il y eut une information très-grave, un décret de priſe de corps qui fut exécuté. Ce Prélat fut conduit dans les priſons de la Conciergerie, ſuivant un Arrêt, du 29 Juillet 1480, & ſon temporel fut auſſi mis en la main du Roi ; mais ſoit que Louis XI ait voulu lui faire grace, ſoit pour d'autres raiſons, il fut mis en liberté ſur un ordre de ce Prince, *& ſous les conditions y contenues.* Ce ſont les termes de l'Arrêt, du 22 Dé-

cembre 1480, qui ordonne l'élargiſſement de cet Evêque. On ignore quelles étoient ces conditions ; & tout ce que l'on ſait, c'eſt que Hébert a été Evêque de Conſtance juſqu'en 1510, & par conſéquent que ſon procès n'a pas eu de ſuites plus fâcheuſes contre lui. 1700.

Enfin, ſous le même Prince, Louis de Rochechouard, Evêque de Saintes, fournit deux preuves de l'autorité des Juges Séculiers, ſur la perſonne des Evêques.

En l'année 1481, il fut condamné à une amende par Arrêt, du 7 Septembre : on lui donna la Ville de Paris pour priſon, juſqu'à ce qu'il eût payé cette amende ; il ſortit de cette eſpece de priſon. Le Parlement ordonna par un Arrêt, du premier Février 1481, qu'il ſeroit pris au corps. L'Evêque fut arrêté, le 7 du même mois, & il demeura dans la Conciergerie juſqu'au 19, qu'on lui donna de nouveau la Ville de Paris pour priſon.

En 1482, le Chapitre de Saintes ayant porté ſes plaintes au Parlement contre le même Evêque, cette Compagnie ordonna, par un Arrêt, du 18 Février, qu'il ſeroit ajourné à comparoir en perſonne, & *qu'il ſeroit fait information par un des Conſeillers de la Cour, ſur les crimes, délits, abus, excès & entrepriſes commis par ledit Evêque.*

Le regne de Charles VIII fournit un exemple plus important dans la perſonne de Geoffroy de

1700. Pompadour, Evêque de Périgueux, & de Georges d'Amboiſe, Evêque de Montauban.

Ils furent tous deux accuſés d'intelligence avec le Duc d'Orléans, qui ſuccéda enſuite à Charles VIII, ſous le nom de Louis XII. Ce Prince mécontent de la Cour, s'étoit retiré en Bretagne : on ſurprit un Courier chargé des Lettres que ces Prélats lui écrivoient. Charles VIII les fit arrêter tous deux, & il les fit interroger d'abord par les Officiers de l'Archevêque de Tours, ce qui étoit aſſez irrégulier, & enſuite par M. de la Vacquerie, premier Préſident du Parlement, avec quelques Conſeillers de cette Compagnie.

Sur le vu des informations & des pieces ſervant à conviction, qui furent apportées au Greffe du Parlement par M. de la Vacquerie, le Parlement commit MM. de Bellefaye & le Viſte, Conſeillers, pour approfondir l'accuſation, & faire toutes les inſtructions néceſſaires.

D'un autre côté, le Pape fit faire de grandes inſtances auprès du Roi, par ſes Nonces, pour l'engager, ou à faire mettre ces deux Evêques en liberté, afin qu'ils puſſent comparoître à Rome devant le Pape, pour être jugés par ſa Sainteté, & le college des Cardinaux; ou à les faire dépoſer entre les mains des Nonces, pour les conduire à Avignon ſous bonne & ſûre garde, où leur procès ſeroit inſtruit par les Nonces ſeuls, ou par l'Archevêque de Bourges avec

eux ; après quoi les Nonces enverroient le procès tout instruit au Pape, pour le juger avec les Cardinaux. 1700.

Il y a lieu de croire que le Roi ne voulut écouter ni l'une ni l'autre de ces propositions. Cependant l'affaire tira en longueur. On conduisoit les deux Evêques accusés en différentes prisons. Pendant près de deux ans que dura leur détention, le Parlement rendit des Arrêts pour la subsistance de l'Evêque de Périgueux, & pour le faire mettre dans une chambre grillée du Château de Corbeil, sa santé ne lui permettant pas de supporter une prison plus rigoureuse. Enfin, soit que le temps eût adouci les choses, & que ces deux Prélats ne fussent coupables que d'être entrés dans une intrigue de Cour, sans aucun dessein criminel ; soit que la chose ne parût pas assez importante pour se commettre avec le Pape, on souffrit, ce qui paroît fort extraordinaire, que les Nonces du Pape les interrogeassent avec des Conseillers du Parlement. Et enfin, suivant le témoignage & les termes mêmes de Guillaume de Jaligny, dans son histoire de Charles VIII, *les Nonces firent Requête au Roi de par le Pape, pour leur délivrance ; à laquelle Requête il obtempéra volontiers*, dit le même Historien, *& furent délivrés ; mais ils furent confinés ès limites de leurs Dioceses.*

C'est ainsi que cette affaire se termina, & qu'en faisant grace à ces Evêques en faveur du

1700. Pape, le Roi en fit néanmoins une espece de justice, en les reléguant dans leurs Dioceses.

On ne voit rien sous le regne de Louis XII, qui ait rapport à cette matiere.

Mais celui de François premier fut fécond en exemples d'Evêques accusés dans les Tribunaux Séculiers.

Le premier, est celui d'Antoine de Chabannes, Evêque du Puy, & de Jacques Hurault, Evéque d'Autun, qui furent accusés d'avoir trempé dans la conspiration du Connétable de Bourbon, & arrêtés par ordre du Roi.

L'Evêque du Puy prétendit être doublement exempt; & comme Evêque, par le privilege commun à toutes les personnes constituées en dignité Ecclésiastique, & comme Evêque du Puy, par la prérogative de son siege, qui est soumis au Pape immédiatement.

Le Roi ordonna à M. de Selve, premier Président, & aux trois autres Commissaires qui avoient été nommés pour faire le procès aux complices du Duc de Bourbon, de donner leur avis sur la maniere de faire le procès à ces deux Evéques.

Ce premier Président qui n'a que trop fait voir dans son Traité des Bénéfices, qu'il avoit l'esprit infecté de la plupart des erreurs des Docteurs Ultramontains, dit dans son avis, *qu'il ne se croyoit pas Juge compétent*, & qu'il falloit renvoyer ces Evêques à l'Eglise, & obte-

nir commiſſion du Pape pour leur faire leur procès. 1700.

M. Lizet, alors Avocat du Roi, prit auſſi des concluſions fort extraordinaires, par leſquelles il requit que ces Prélats fuſſent contraints, par ſaiſie de leur temporel, d'obtenir un reſcrit du Pape adreſſé à deux Evêques du Royaume, pour leur faire leur procès; & en cas que le Pape refuſât de donner ce reſcrit, qu'il fût ordonné, ſuivant les ſaints Canons de Conciles, que le Métropolitain avec les Evêques com-provinciaux feroit le procès aux Evêques du Puy & d'Autun, à la charge du cas privilégié; ſoit que le procès fût inſtruit par des Commiſſaires du Pape, ou qu'il fût renvoyé au Métropolitain: comme auſſi *à condition que deux Conſeillers d'Egliſe aſſiſteroient à l'inſtruction, & ſans que les priſonniers puſſent être mis en liberté avant que le cas privilégié eût été jugé.*

Quelque ſingulieres que ſoient ces concluſions, elles montrent néanmoins que ce n'étoit que par rapport au délit commun, que l'on propoſoit de renvoyer ces Evêques au Pape, ou au Métropolitain, & que par conſéquent le cas privilégié devoit toujours être jugé par les Officiers du Roi.

Le ſecond exemple eſt celui de François Poncher, Evêque de Paris, accuſé de ſimonie & de leſe-Majeſté, ſous le regne du même Prince.

Le Parlement fut ſaiſi de l'affaire par une

commiſſion, par laquelle le Roi François I lui
1700. ordonna de faire le procès à cet Evêque.

Le Chancelier Duprat, Cardinal & Légat en France, qui n'a que trop montré combien il étoit dévoué aux ſentiments de la Cour de Rome, fut apparemment celui qui porta le Roi dans la ſuite, à demander au Pape un Bref qui commît des Evêques François pour inſtruire & juger ce procès.

Le Pape vouloit bien en commettre, mais pour l'inſtruction ſeulement. On voit par une lettre du Chancelier Duprat à l'Evêque d'Auxerre, qui étoit alors Ambaſſadeur du Roi auprès du Pape, que François I n'étoit pas content de cette reſtriction, & que Sa Majeſté vouloit que les Commiſſaires euſſent le pouvoir de juger définitivement, *ainſi qu'en pareil cas le Pape l'avoit fait à la priere d'autres Princes.*

Toutes ces démarches ne regardoient que le délit commun, comme on peut le connoître par la lettre que François I écrivit à l'Evêque d'Auxerre, le 23 Avril 1532, où ce Prince marque expreſſément qu'il avoit fait faire le procès à l'Evêque de Paris, *quant au cas privilégié qui étoit prêt à juger.* Ce n'étoit donc point par rapport au cas privilégié que le Roi demandoit des Commiſſaires au Pape : il ſavoit quel étoit ſon pouvoir à cet égard, & il en avoit uſé ; mais parce que le jugement du délit commun devoit précéder, il attendoit avec

impatience que les Juges qui devoient en connoître fuſſent nommés : & c'eſt pour cela qu'il déclare au Pape, que ſi après avoir ſollicité un Bref pendant un an, *il fait faire juſtice autrement de cet Evêque, & par bonne raiſon, appellé le Métropolitain & les autres Suffragants, Sa Sainteté ne devra trouver cela aucunement étrange.* 1700.

Mais, ſoit que le Pape n'eût pas voulu changer la forme du Bref, ſoit que les lumieres croiſſant de jour en jour, on eût commencé alors à s'élever contre l'entrepriſe que le Pape faiſoit ſur l'autorité des Métropolitains & de leurs ſuffragants, en ſe réſervant le jugement des Evêques, on apprend par l'avis de du Moulin ſur le Concile de Trente, que l'Evêque de Paris interjeta Appel comme d'abus du Bref du Pape. Et M. du Meſnil, Avocat Général, fait entendre la même choſe dans les Mémoires qu'il dreſſa pour ſervir d'inſtruction à M. d'Oyſel, Ambaſſadeur du Roi à Rome, ſur les procédures que le Pape avoit commencées contre la Reine de Navarre, & contre pluſieurs Evêques François. Quoi qu'il en ſoit, toutes ces difficultés ayant retardé long-temps l'expédition de cette affaire, le coupable mourut à Vincennes, le 12 Septembre 1532, avant que d'avoir été jugé.

Le troiſieme exemple du même regne, eſt le procès de François de Dinteville, Evêque d'Auxerre.

1700. Le Parlement informa contre cet Evêque, & ordonna par un Arrêt, du 13 Mai 1531, qu'il ſeroit arrêté & mis à la garde d'un Huiſſier.

M. Poyet, depuis Chancelier de France, & alors Avocat Général, rendit compte de l'affaire au Chancelier Duprat, qui étoit auſſi Archevêque de Sens, & lui dit qu'en cette derniere qualité il étoit Juge de l'Evêque d'Auxerre, & qu'il ſeroit bon qu'il donnât des Lettres de Vicariat à deux Conſeillers Clercs du Parlement. Le Chancelier répondit *qu'il le feroit volontiers, & tiendroit la main à ce que la juſtice en fût faite.*

Le même Avocat Général rendit auſſi compte au Roi de cette affaire, le 17 Mai 1531; & ſur la lecture de quelques dépoſitions des témoins entendus dans l'information, François I trouva le cas *exécrable*, & lui commanda de dire au Parlement qu'il vouloit que l'on *procédât contre ledit de Dinteville, roidement, pour vérifier & punir le cas.*

Le Parlement ordonna, le 24 du même mois, qu'attendu que l'Evêque d'Auxerre n'avoit pas obéi à l'Arrêt qui lui enjoignoit de ſe rendre priſonnier dans la maiſon d'un Huiſſier de la Cour, il ſeroit pris au corps, *& que néanmoins par conſidération pour ſa dignité Epiſcopale, & autres conſidérations, le premier Huiſſier avant que d'exécuter l'Arrêt, en avertiroit le Roi, & ſe conduiroit dans cette occaſion, ſelon le bon plaiſir & commandement de ſa Majeſté.*

Il y eut encore un Arrêt d'inſtruction donné, le premier Juin 1531; & c'eſt tout ce que l'on ſait de cette affaire. 1700.

Le quatrieme exemple du regne de François I, eſt celui de Bernard de Lordat, Evêque de Pamiers, accuſé de pluſieurs crimes, preſque tous de leſe-Majeſté.

Tout ce que l'on ſait de ce procès, eſt que François I donna une commiſſion à M. Fumée, Maître des Requêtes, à M. de la Garde, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & à un Officier de Montauban, pour inſtruire le procès à cet Evêque ſur le cas privilégié. Le Pape avoit délégué des Juges *in partibus* dans cette affaire; car la même commiſſion porte, qu'un des Commiſſaires aſſiſtera avec le délégué du Saint Siege à l'inſtruction du procès pour le délit commun, & que lorſque le procés ſera entiérement inſtruit, les Commiſſaires l'enverront au Roi, pour être ordonné du Jugement d'icelui, ainſi que Sa Majeſté le jugeroit à propos.

M. de Lordat interjeta appel comme d'abus du reſcrit par lequel le Pape avoit nommé des Commiſſaires; & l'on voit d'ailleurs par quelques Mémoires, qu'il demanda grace au Roi, ſans qu'on ſache s'il l'obtint, ni quelle fut l'iſſue de cette affaire: il y a néanmoins ſujet de préſumer que le Roi lui pardonna, puiſqu'il conſerva ſon Evêché qu'il a gouverné long-temps depuis cette accuſation.

1700. On ne parlera point dans ce Mémoire des procès criminels que le Pape voulut faire instruire, en 1563, sous le regne de Charles IX, contre six Evêques François, accusés de favoriser les nouvelles opinions. Ce fait est absolument étranger à la question présente, soit parce qu'il s'agissoit du crime d'hérésie, qui dans le point de droit est réservé au Jugement de l'Eglise, soit parce que les fortes remontrances que M. Doysel, Ambassadeur du Roi à Rome, fit au Pape sur ce sujet, suivant les Mémoires qui furent dressés par M. du Mesnil, obligerent Sa Sainteté à abandonner cette entreprise.

On ne dira rien non plus, par une raison semblable, des procédures qui furent faites trois ans après à Rome, contre le méme Evêque de Valence, & contre l'Evêque d'Usez. Les appellations comme d'abus que ces deux Prélats interjeterent, en arrêterent le cours; & d'ailleurs il ne s'agissoit à leur égard que de crimes Ecclésiastiques.

Enfin, on passera sous silence en cet endroit, le fait de l'Archevêque de Lyon, qui fut arrêté par l'ordre du Roi Henri III, avec le Cardinal de Guise, parce qu'on le joindra à ce qui regarde ce Cardinal, dont on parlera dans la troisieme Partie de ce Mémoire. Et c'est par la même raison que l'on n'a rien dit encore de Guillaume de Haraucourt, Evêque de Verdun,

impliqué ſous Louis XI, dans l'affaire du Cardinal Ballue, parce qu'on en parlera en expliquant le fait du procès de ce Cardinal. 1700.

Le commencement du regne de Henri IV, troublé par les guerres Civiles que ce Prince trouva allumées dans ſon Royaume, lorſqu'il monta ſur le Trône, vit naître pluſieurs procès criminels contre des Evêques accuſés de leſe-Majeſté.

Antoine de Coupes, Evêque de Siſteron en Provence, fut du nombre des coupables. Le Lieutenant Criminel de Forcalquier, commença à lui inſtruire ſon procès, que le Parlement d'Aix évoqua dans la ſuite : l'adminiſtration de ſon Evêché fut déférée au Chapitre de Siſteron par un Arrêt de ce Parlement ; & cet Evêque prit enfin le parti de ſe démettre de ſon Evêché.

Géoffroy de la Martonnie, Evêque d'Amiens, fut décrété de priſe de corps peu de temps après, par un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1594 ; & l'année ſuivante, le Parlement de Provence fit le procès à Gilbert Genebrard, Archevêque d'Aix.

Ce Parlement parut d'abord douter de ſon pouvoir, & crut qu'il devoit avant toutes choſes recevoir les ordres du Roi, auquel il envoya les différentes informations faites contre Genebrard ; mais ce doute ne ſervit qu'à confirmer le regle. Le Roi l'explique clairement par ſes Lettres Patentes, du 23 Septembre 1595, par

lesquelles il ordonne au Parlement de Provence ;
1700. de continuer d'instruire ce procès. Ce Parlement exécuta les ordres du Roi ; & par un Arrêt, du 26 Janvier 1596, rendu par contumace contre Genebrard, cet Archevêque *fut déclaré atteint & convaincu du cas & crime de leſe-Majeſté à lui impoſé, & pour réparation du Crime, banni à perpétuité du Royaume, ſes biens acquis & confiſqués au Roi.*

Enfin Guillaume Roſe, Evêque de Senlis, ayant tenu des diſcours ſéditieux contre l'autorité du Roi, le Parlement de Paris lui inſtruiſit ſon procès, contradictoirement, par récolement & confrontation, en l'année 1598. Ainſi cet Evêque ſubit entiérement la Juriſdiction du Parlement ; & l'Arrêt définitif qui fut rendu contre lui, porte que *la Cour, pour les cas réſultants au procès, l'a condamné de dire & déclarer en la Grand'Chambre d'icelle, étant nu-tête & debout, en préſence des Gens du Roi, que témérairement & indiſcrétement comme mal-avisé, il a dit & proféré, qu'il avoit été de la Ligue, & que s'il étoit à recommencer, il en ſeroit encore ; & outre, qu'il tient le Livre intitulé,* Ludovici d'Orléans, unitis & confœderatis pro Catholica fide expoſtulatio, *plein d'impiétés & blaſphémes contre l'honneur de Dieu & l'obéiſſance due aux Rois. A ordonné qu'il aumônera cent écus pour le pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & s'abſtiendra d'aller*

en la Ville de Senlis pour un an, & s'abſtiendra pendant ledit temps de prêcher en quelque lieu que ce ſoit. 1700.

On finira cette ſuite d'exemples de procès criminels d'Evêques accuſés de crimes de leſe-Majeſté, par ce qui ſe paſſa du temps de Louis XIII; mais dans le temps que ce Prince avoit un Cardinal pour premier Miniſtre.

Quelques Evêques de Languedoc & de Bretagne ayant été accuſés d'avoir favoriſé la révolte de feu Monſieur Gaſton, Duc d'Orléans, frere de Louis XIII, le Cardinal de Richelieu fit demander au Pape Urbain VIII un Bref, par lequel quatre Archevêques ou Evêques du Royaume furent commis pour faire le procès aux Evêques rebelles, à la charge de ne pouvoir faire que l'inſtruction; après laquelle ils enverroient toutes les procédures au Pape, qui rendroit alors le jugement définitif.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner la plaie que ce Bref faiſoit aux Conſtitutions Canoniques, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; il ſuffit ſeulement de remarquer par rapport à la matiere de ce Mémoire, que ce Bref, obtenu ſous le nom du Roi, ne donne aucune atteinte aux maximes que l'on vient d'établir, parce qu'il ne regardoit que le délit commun, & non pas le cas privilégié.

C'eſt ainſi que le Roi lui-même l'expliqua ſur les remontrances que M. Molé, qui rem-

pliſſoit alors la place de Procureur Général, prit
1700. la liberté de faire à Sa Majeſté.

Ce Magiſtrat lui repréſenta *qu'encore que les Perſonnes conſtituées en dignité Eccléſiaſtique, comme les Archevêques & Evêques accuſés de crimes de leſe-Majeſté, ſoient déchus de tous privileges, & ſujets à la Juſtice Royale, pour leur faire reſſentir les peines dues à leurs fautes; cependant il avoit appris que par reſpect particulier rendu à la perſonne de notre Saint Pere le Pape, on avoit obtenu un Bref adreſſant à des Archevêques & Evêques François, pour faire & parfaire le procès aux coupables: mais comme ce Bref ne pouvoit être exécuté ſans Lettres Patentes, ni avoir lieu que pour le délit commun, & que le cas privilégié demeuroit toujours, pour lequel il importoit à l'autorité Royale de donner pouvoir à tels de ſes Officiers qu'il lui plairoit commettre pour procéder à l'encontre de ceux qui ſe trouveroient prévenus de tels crimes, il ſupplioit le Roi d'y pourvoir en telle ſorte que les droits de* ſa Couronne, & les libertés de l'Egliſe Gallicane fuſſent conſervés en leur entier.

Le Roi Louis XIII ayant égard à une remontrance ſi juſte, ordonna par un Arrêt du Conſeil, qu'il ſeroit expédié des Lettres Patentes *pour l'exécution du Bref, adreſſantes aux Commiſſaires nommés par le Pape, pour faire & parfaire le procès pour le délit commun, à la charge du cas privilégié pour raiſon duquel le procès*

procès ſeroit fait & parfait par ceux des Officiers de Sa Majeſté qu'elle commettroit à cet effet, lorſqu'elle le jugeroit néceſſaire pour le bien de ſon ſervice. 1700.

Ainſi cet exemple, tout irrégulier qu'il eſt, par rapport à la forme des Jugements Canoniques des Evêques ſur le délit commun, n'a ſervi qu'à confirmer la regle par rapport au Jugement du cas privilégié.

IX.

Si le droit & la poſſeſſion ſont certainement du côté de nos Rois en cette matiere, on ne doit pas trouver étrange que la diſpoſition du Concile de Trente, qui réſerve au Pape ſeul le jugement des crimes graves commis par des Evêques, ait été miſe au nombre des principales raiſons qui devoient mettre un obſtacle éternel à la réception de ce Concile dans le Royaume.

Ce n'a pas été ſeulement Me. Charles du Moulin qui a relevé cette raiſon dans ſon *Conſeil ſur le Concile de Trente.*

Deux grands Magiſtrats, c'eſt-à-dire, M. le Préſident le Maître, & M. du Vair, obſervent comme du Moulin, dans l'avis qu'ils donnerent en 1593, ſur la réception de ce Concile, que la diſpoſition *du Chap. 8 de la Seſſion 13, & du Chap. 5 de la Seſſion 24*, qui réſerve au Pape les procès criminels des Evêques, ne répugne

1700. pas seulement à l'autorité des Métropolitains & du Concile Provincial ; mais que ces articles sont directement contraires au pouvoir du Roi & de ses Officiers, qui ont droit de connoître du cas privilégié à l'exclusion du Pape, & de tous autres Juges Ecclésiastiques, même contre des Evêques & des Archevêques.

Cet avis est d'autant plus remarquable, qu'il fut donné au milieu des fureurs de la Ligue, & pour l'assemblée à laquelle on donna le nom d'Etats de la Ligue, c'est-à-dire, dans un temps où l'autorité Royale étoit comme anéantie, & où le Pape étoit presque le Roi en France.

Mais, sans prendre conseil de la conjoncture des temps, ces grands Magistrats ne consulterent que la regle, & ne parlerent que suivant leur conscience.

Aussi la maxime qu'ils établissent par leur avis, étoit tellement gravée dans le cœur des Magistrats les plus éclairés de ce siecle, que M. de Thou, parlant des efforts que le Pape Sixte V faisoit pour obliger le Roi Henri III à lui envoyer le Cardinal de Bourbon & l'Archevêque de Lyon, que ce Prince avoit fait arrêter, dit, que rien n'auroit été ni plus dangereux pour le Roi, ni plus honteux pour le Royaume, dans lequel le Roi a droit de connoître du crime de *leſe-Majeſté contre toutes perſonnes de quelque dignité qu'elles ſoient, & nonobſtant tous privileges.*

On pourroit ajouter ici beaucoup d'autres autorités, & sur-tout celle de M. le Cardinal d'Ossat, qui dans le Mémoire qu'il fit pour montrer que Henri III n'étoit pas mort excommunié pour avoir fait tuer le Cardinal de Guise, Archevêque de Reims, atteste à la Cour de Rome, que les Rois de France sont, *de tout temps, en possession de juger en certains cas privilégiés les Personnes Ecclésiastiques comme les autres, mêmement en crime de lese-Majesté.* Mais il est inutile de grossir de pareilles citations, un Mémoire qui n'est déjà que trop étendu. 1700.

X.

On formera peut-être deux difficultés sur les exemples que l'on vient d'expliquer.

On dira d'abord, que puisque dans plusieurs occasions nos Rois ont eux-mêmes demandé au Pape des Brefs de délégation, adressés à des Evêques du Royaume, pour juger leurs Collegues, ils ont reconnu par-là que les Evêques étoient entiérement affranchis de leur autorité, & uniquement soumis à celle du Pape.

On ajoutera, qu'entre plusieurs exemples de procés commencés par des Juges Séculiers contre des Eveques, on en trouve très-peu où l'instruction ait été achevée & suivie d'un jugement définitif; d'où l'on voudra peut-être tirer cette conséquence, que ces commencements de procédure ont été regardés comme des entrepriſes

1700. que l'on n'a pas osé soutenir, & qu'on a condamnés au moins tacitement en les laissant tomber dans l'oubli.

On a prévenu la premiere de ces difficultés, lorsqu'on a fait voir par l'explication même de ces exemples :

1°. Qu'il y a beaucoup plus de cas, où l'on ne s'étoit point adressé aux Papes, qu'il n'y en a où le Roi y ait eu recours.

2°. Que cette difficulté peut bien être proposée sur la question des Jugements Ecclésiastiques des Evêques, qui feroit le sujet d'une dissertation différente, mais qu'elle est étrangere par rapport à l'autorité des Juges Séculiers, sur la personne des Evêques coupables, de laquelle seule il s'agit dans ce Mémoire; parce que quand les Rois, par des raisons d'Etat & de Politique, avoient demandé des Commissaires au Pape, ils ne l'avoient fait que par rapport au délit Ecclésiastique, & non par rapport au crime public. C'est ce que l'on a pu remarquer dans les quatre exemples de Commissaires demandés aux Papes par nos Rois : Philippe le Bel, à l'égard de Bernard, Evêque de Pamiers; François Premier, dans le Procès de François Poncher, Evêque de Paris, & de Bernard de Lordat, Evêque de Pamiers; & enfin Louis XIII, dans l'affaire de M. de Leon, & des autres Evêques qui furent accusés de lese-Majesté, sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, ont tous également

déclaré, que les Commissaires du Pape, se renfermeroient dans le délit commun, & que le cas privilégié seroit réservé tout entier à la Juris-diction Royale. Ainsi, ces exemples qui souffrent d'ailleurs leur contredit, par rapport à la forme des Jugements Canoniques des Evêques, n'ont aucune application aux Jugements publics, qui s'exercent au nom du Roi. 1700.

La seconde difficulté reçoit plusieurs réponses également solides.

1°. S'il y a beaucoup de ces exemples, dans lesquels on ne voit point que le procès ait été suivi d'un jugement définitif, il y en a d'autres au contraire, où les Evêques accusés ont été condamnés, & où par conséquent il n'a rien manqué à la plénitude de la Justice, que les Tribunaux Séculiers ont exercée sur eux.

On peut mettre à la tête de ces exemples, celui d'Arnoul, Archevêque de Reims, auquel le Roi Hugues Capet donna la vie, à la priere des Evêques, puisqu'un procès criminel fini par une grace, ne prouve pas moins l'autorité du Prince qui l'accorde, que si la fin en avoit été tragique par la mort du coupable.

2°. Si l'on parcourt les autres exemples que l'on a expliqués dans ce Mémoire, on trouvera que Manassés, Evêque d'Orléans, sous Philippe-Auguste, Martin Gouge, Evêque de Chartres, sous Charles VI, Louis de Rochechouart, Evêque de Saintes, sous Louis XI, furent condamnés à

des amendes ; que Genebrard, Archevêque d'Aix, 1700. fut condamné au banniſſement, ſous Henri IV, & Guillaume Roſe, Evêque de Senlis, à une eſpece d'amende honorable, qu'on appelle *ſeche*, c'eſt-à-dire, qui ſe fait, les portes fermées, ſans cet appareil lugubre qui accompagne les amendes honorables ; & qu'enfin, ſous Louis XI, l'Archevêque de Beſançon obtint de ce Prince des Lettres d'abolition

Outre ces ſept exemples de procès-criminels d'Evêques, ſuivis de Jugements définitifs, il faut retrancher des autres celui de François Poncher, Evêque de Paris, qui mourut à Vincennes, avant que les difficultés que ſon procès avoit fait naître entre le Pape & le Roi fuſſent réglées, & celui d'Antoine de Coupes, Evêque de Siſteron, qui ſe démit de ſon Evêché, & qui par-là fit apparemment ceſſer les pourſuites que l'on faiſoit contre lui.

Après ce retranchement, il reſtera d'un côté ſept procès criminels, qui ont été ſuivis de condamnation ou d'abolition ; & de l'autre dix ou onze, dont on ne voit point quelle a été la fin.

Il ne faudroit preſque que cette comparaiſon, pour faire ceſſer l'induction que l'on tire de ce que l'on n'a pas achevé d'inſtruire pluſieurs procès qui avoient été commencés contre des Evêques.

Mais ſi l'on veut aller plus loin, & chercher les raiſons qui ont ſouvent fait ſuſpendre ou abandonner de ſemblables pourſuites, on en trouvera

plusieurs également vraisemblables, & dont aucune n'est fondée sur un défaut de pouvoir dans la personne du Roi, ou dans celle de ses Officiers. 1700.

Une grande partie de ces procès avoit tant de liaison avec les affaires publiques, qu'on ne doit pas être surpris s'il est arrivé souvent qu'on les ait commencés, suspendus, abandonnés, suivant les divers changements qui survenoient dans la face des affaires, ou dans le gouvernement.

Des raisons d'Etat les avoient fait entreprendre : des raisons d'Etat les faisoient, ou remettre à un autre temps, ou négliger entiérement.

Ç'a été même presque toujours dans des temps de trouble & de division domestique, que ces sortes d'affaires ont pris naissance. Dans ces temps malheureux pour l'Etat, où chacun prend parti, & où les différents partis dominent souvent tour-à-tour, rien n'est plus ordinaire que de voir ces révolutions imprévues, qui arrachent un coupable des mains de la Justice, ou qui sauvent un innocent de la fureur de ses ennemis ; c'est principalement à l'égard des crimes de lese-Majesté, que ces révolutions ont été fréquentes ; & l'on a vu dans les exemples qui ont été rapportés, que ce genre de crime a été presque toujours celui qui a servi de matiere aux accusations des Evêques.

D'ailleurs, quoique les droits de la Puissance Temporelle sur la personne des Evêques coupables de crimes publics soient incontestables,

1700. lorſqu'on les examine dans la ſpéculation, il faut avouer néanmoins que dans la pratique, on ſent toujours une répugnance intérieure à porter ces ſortes d'affaires juſqu'aux dernieres extrêmités : on a une horreur ſecrete de voir répandre le ſang d'un Evêque, quoiqu'il ait mérité de le verſer ; & ceux mêmes qui ne ſont pas ſuſceptibles de cette impreſſion, craignent celle qui ſe fait ſur l'eſprit du peuple, par la condamnation d'un Evêque. On appréhende qu'une condamnation de cette nature ne faſſe plus de ſcandale que d'exemple ; on ſe perſuade qu'il y a des crimes & des criminels qu'il vaut mieux cacher que punir ; & ainſi, on cherche naturellement, dans ces ſortes d'occaſions, à trouver des prétextes pour différer la derniere déciſion, & pour éviter le moment critique où il faut prendre une réſolution extrême ſur une matiere ſi délicate.

A toutes ces difficultés qui ont ſouvent retardé, & par-là anéanti la punition des crimes commis par des Evêques, il faut encore joindre celle que la Cour de Rome a fait naître, depuis qu'elle a prétendu ſe réſerver le jugement de tous les Miniſtres du premier ordre. La regle qui s'eſt preſque toujours obſervée en France, depuis qu'on y ſuit la diſtinction du délit commun, & du cas privilégié, eſt, comme on l'a déjà remarqué ailleurs, que le jugement de l'Egliſe précede celui du Juge Séculier. Ainſi, les difficultés qui arrêtoient le Jugement Canonique des Evêques,

retardoient auſſi le Jugement Séculier. On auroit pu à la vérité ſoutenir avec raiſon, que tout privilege ceſſant de plein droit dans le crime de leſe-Majeſté, le Juge Royal pouvoit agir ſans attendre la Sentence du Juge d'Egliſe; & c'eſt en effet ce que Philippe le Bel fit déclarer à Boniface VIII, dans l'affaire de Bernard, Evêque de Pamiers. 1700.

Mais dans des ſiecles où les idées n'étoient pas encore auſſi claires & auſſi diſtinctes qu'elles le ſont à préſent; dans un temps où l'on commençoit à peine à ouvrir les yeux ſur les entrepriſes des Eccléſiaſtiques, & où c'étoit beaucoup faire de réſerver aux Princes le droit de juger un Evêque coupable, après que la Juriſdiction Eccléſiaſtique avoit épuiſé ſon pouvoir ſur lui, on avoit la déférence pour l'Egliſe, de ne la pas prévenir par un jugement qui auroit pu la mettre hors d'état de rendre le ſien; mais l'Egliſe n'étoit pas d'accord avec elle-même ſur ce point, les Evêques ſoutenoient que c'étoit à eux de connoître en premiere inſtance des fautes de leurs confreres, pendant que le Pape prétendoit au contraire que ce droit lui appartenoit privativement à tous autres Juges. Dans les temps mêmes où les Evêques ſouffroient plus patiemment le joug que le Pape leur avoit impoſé, il reſtoit toujours de grandes difficultés en cette matiere, pour ſavoir comment le Pape exerceroit ſon pouvoir, ſi ce ſeroit dans le Royaume, ou hors du Royaume; s'il ne délégueroit à ſes Commiſ-

1700. faires que la seule instruction, ou s'il leur accorderoit même la faculté de rendre un jugement définitif : ainsi il étoit presque impossible que le jugement du Magistrat ne demeurât souvent suspendu, jusqu'à ce que l'on eût trouvé les tempéraments convenables entre les maximes de la Cour de Rome, & les libertés de l'Eglise Gallicane, ce qui étoit très-difficile, pour ne pas dire impossible.

Voilà une partie des raisons qui ont empêché souvent que les procès criminels des Evêques n'aient été poursuivis jusqu'au jugement définitif, sans que l'on puisse tirer de ce fait aucune conséquence contre l'autorité légitime des Princes ; il seroit au contraire beaucoup plus juste & plus naturel d'en conclure, que puisque la plus grande partie de ces raisons ont cessé depuis que la confusion introduite par les fausses Décrétales a été dissipée, & que l'on a commencé à rétablir les anciennes bornes du pouvoir des Evêques, & de celui du Pape, il seroit à présent beaucoup plus facile au Roi d'exercer la puissance légitime qui lui appartient sur les Evêques, comme sur les autres Ecclésiastiques.

Mais cette Puissance si solidement établie sur la personne des Evêques, l'est-elle également sur la personne des Cardinaux ? C'est le troisieme objet de ce Mémoire, qui demande moins de discussion que les deux premiers, quoiqu'il ait peut-être encore plus de délicatesse.

TROISIEME PARTIE,

1700.

Où l'on examine ſi les Cardinaux ont quelque privilege qui les diſtingue des Evêques, par rapport à l'exception de la Puiſſance Séculiere.

I.

COMME le Pape réunit en ſa perſonne la qualité de Prince Souverain, à celle de Chef de l'Egliſe, & que, contre la doctrine & les ſentiments des anciens Papes, il eſt enfin devenu Roi & Pontife tout enſemble; les Cardinaux qui ſont ſes Miniſtres dans ces deux qualités, peuvent auſſi être conſidérés ſous deux faces différentes, c'eſt-à-dire, ou dans leur état eccléſiaſtique, comme principaux Miniſtres de l'Egliſe de Rome, & Aſſeſſeurs du Pape dans les affaires Eccléſiaſtiques, ou dans leur état politique, comme Conſeil, & principaux Officiers d'un Prince étranger.

II.

Si on les regarde d'abord comme Eccléſiaſtiques, il eſt vrai que le Pape les nomme ſes enfants, lorſqu'ils ne ſont pas Cardinaux Evêques, & ſes freres lorſqu'ils le ſont; il les appelle ſes Collatéraux, il les regarde comme membres de ſon corps, comme une portion de lui-même, il leur a prodigué les titres les plus éminents, les

1700. ornements les plus magnifiques; mais ces titres & ces ornements ne ſont que des noms ou des marques extérieures : il faut venir à la ſubſtance de la choſe même, & examiner ce que c'eſt qu'un Cardinal conſidéré comme perſonne Eccléſiaſtique, & dans l'ordre de la Hiérarchie.

On en diſtingue de trois ſortes, les Diacres, les Prêtres, les Evêques, qui repréſentent les trois grands & anciens Ordres ſacrés de l'Egliſe.

Qu'ont-ils de plus que les autres Eccléſiaſtiques qui ſont revêtus des mêmes Ordres ? Le caractere de tous les Diacres, de tous les Prêtres, & de tous les Evêques eſt le même ; ainſi du côté de l'Ordination, il n'y a entr'eux & les autres Eccléſiaſtiques du même Ordre, aucune ombre de différence. Du côté de la Juriſdiction, on ne voit rien non plus qui les diſtingue. Un Cardinal, en tant que Diacre, n'a aucune Juriſdiction ; en tant que Prêtre, il ne peut avoir comme tout autre Prêtre, que celle que les Evêques ou le Pape lui déléguent ; en tant qu'Evêque, il n'a que le même pouvoir que les Loix de l'Egliſe Univerſelle attribuent à tous les Evêques.

Qu'eſt-ce donc qui peut diſtinguer un Cardinal des autres Eccléſiaſtiques du même Ordre ? Ce n'eſt point certainement l'ordre de Dieu, puiſque, ſuivant les différents degrés de la Hiérarchie, que les Apôtres ont établie par l'inſpiration du Saint-Eſprit, il n'y a point de diffé-

rence entre les perſonnes Eccléſiaſtiques qui ſe trouvent dans le même degré. Jeſus-Chriſt, dit Saint Paul, a établi des Apôtres, des Evêques, des Docteurs; mais on ne voit en aucun endroit qu'il ait établi des Cardinaux, c'eſt-à-dire, des Eccléſiaſtiques élevés au deſſus des Miniſtres du même ordre qu'eux, & ce qui eſt encore plus extraordinaire, au deſſus des Miniſtres d'un ordre ſupérieur, puiſque le dernier des Cardinaux Diacres, prétend être infiniment au deſſus des Evêques, des Archevêques & des Patriarches mêmes. Cependant, ſuivant la doctrine des Apôtres, il n'y a rien dans l'Etat Eccléſiaſtique qui ſoit au deſſus des Evêques. Ce ſont eux que le Saint-Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Il peut y avoir différents degrés entr'eux, par rapport à l'exercice de la Juriſdiction; mais il eſt toujours certain que, ſuivant l'ordre de la Hiérarchie, tout Eccléſiaſtique qui n'eſt point Evêque, eſt au deſſous des Evêques. 1700.

III.

Il eſt évident après cela, que les diſtinctions que les Cardinaux ont uſurpées au deſſus des Evêques, ne peuvent être que l'ouvrage d'un droit poſitif & purement humain; & par conſéquent toutes les raiſons tirées du droit naturel, du droit civil, & même du droit divin, tous les exemples, tous les faits que l'on a expliqués dans la premiere & dans la ſeconde parties

de ce Mémoire, ne ſont pas moins déciſifs con-
1700. tre les Clercs de l'Egliſe Romaine, que contre ceux de toutes les autres Egliſes; car par quelles preuves pourroient-ils faire voir qu'ils ont, indépendamment de la volonté des Princes, un privilege qui eſt refuſé aux autres Eccléſiaſtiques? Y a-t-il quelque révélation particuliere pour l'Egliſe de Rome, qui affranchiſſe les Miniſtres de cette Egliſe, de l'autorité temporelle des Princes? Un Cardinal n'eſt-il plus Citoyen, n'eſt-il plus homme, & étendra-t-on juſqu'aux Cardinaux ce que la flatterie inſenſée des Canoniſtes Ultramontains leur a fait dire du Pape, qu'il n'eſt ni Dieu, ni homme; mais que ſans être ni l'un ni l'autre, il tient le milieu entre les deux? *Nec Deus, nec homo, ſed neuter inter utrumque.*

IV.

Dira-t-on en premier lieu, pour ſoutenir ce prétendu privilege, qu'ils ont l'honneur d'être conſacrés au ſervice de l'Egliſe, mere & maîtreſſe de toutes les autres Egliſes, ſuivant l'expreſſion des Papes; car qu'eſt-ce en effet qu'un Cardinal, ſinon un Diacre, un Prêtre, un Evêque attaché par un titre durable & perpétuel à l'Egliſe particuliere de Rome, pour y exercer les fonctions de Diacre, de Prêtre, ou de Curé & d'Evêque dans certaines cérémonies? Comme ils devenoient par-là membres de cette Egliſe, & qu'ils y étoient unis & incorporés, ce que ſignifie proprement le

terme *Incardinati*, on les a appellés Cardinaux, ou selon d'autres, on leur a donné ce nom, comme aux principaux Miniſtres de l'Egliſe de Rome; nom qui n'eſt nullement propre à cette Egliſe, puiſqu'il y a beaucoup d'autres Egliſes où les Curés & autres Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, ſont appellés Prêtres Cardinaux. 1700.

Telle a été l'origine de la dignité de Cardinal; en ſorte qu'on pourroit dire de la Pourpre Romaine, ce que Tite-Live a dit autrefois de l'Empire Romain, Qu'il eſt incroyable qu'avec de ſi foibles & ſi obſcurs commencements, elle ſoit parvenue à un ſi haut degré d'élévation, qu'elle eſt comme embarraſſée de ſa propre grandeur, *ut jam magnitudine laboret ſuâ.*

Mais cette grandeur qui n'eſt fondée dans ſon origine, que ſur l'honneur qu'ils ont d'être Miniſtres de la premiere Egliſe, peut-elle leur attribuer un privilege dont les Evêques mêmes ne jouiſſent pas? Qu'auroit-on dit autrefois ſi les Clercs Titulaires des Egliſes Patriarchales, & que diroit-on encore aujourd'hui ſi ceux des Egliſes Métropolitaines prétendoient avoir plus de prérogatives que les Evêques, parce qu'ils ſont membres d'une Egliſe ſupérieure en dignité & en juriſdiction à celles des Evêques?

Que ſi les Cardinaux ajoutent, qu'ils ſont non-ſeulement les principaux Miniſtres de la premiere Egliſe, mais qu'ils ſont les Conſeillers-nés, & les Aſſeſſeurs du Pape dans les affaires de

1700. l'Eglise Universelle, on leur répondra toujours non-seulement, que ce sont les Evêques, plutôt que les Cardinaux, qui sont le Sénat de l'Eglise Universelle, & que si la difficulté d'assembler ce Sénat, oblige le Pape à se réduire au Conseil des Cardinaux, ils ne doivent pas avoir plus de privileges que les Evêques, qu'ils représentent à cet égard; mais encore, que si ce raisonnement pouvoit être écouté, il faudroit donc en conclure aussi, que les Chanoines d'une Eglise Métropolitaine sont au dessus des Evêques suffragants de cette Eglise, parce que de droit, & suivant l'usage présent de l'Eglise, ils sont le Conseil naturel du Métropolitain.

Mais s'il n'y a rien de plus mal fondé que la distinction que les Cardinaux s'attribuent au dessus des Evêques en tant que personnes Ecclésiastiques, de quel poids peut-elle être contre l'autorité des Princes Souverains? Est-il nécessaire de rappeller encore ici ce grand principe, que toutes les prérogatives qu'une des deux Puissances peut accorder à un de ses sujets, ne sauroient l'exempter de la soumission qu'il doit à l'autre Puissance? Les personnes les plus élevées dans l'ordre des dignités temporelles, les Officiers de la Couronne, pourroient-ils prétendre par cette raison qu'ils sont exempts de la Puissance Spirituelle, & n'est-il pas évident qu'on ne conclut pas ainsi d'un genre de Puissance à l'autre? Autrement, les deux Puissances ne seroient pas indépendantes

indépendantes l'une de l'autre, & il suffiroit que l'une des deux élevât un de ses sujets à un certain degré d'honneur & de distinction, pour le soustraire entiérement à l'autorité de l'autre. 1700.

V.

Dira-t-on en second lieu, que comme Electeurs du Pape, ils doivent jouir d'une exemption incommunicable aux autres Ecclésiastiques?

Il est vrai que depuis que les Empereurs, le Peuple & le Clergé Romain, ont cessé de prendre part aux élections des Papes, le droit de les élire a été renfermé dans le College des Cardinaux; & c'est par-là, sans doute, qu'ils ont commencé à concevoir toutes les idées ambitieuses qui leur ont fait oublier la modestie & l'humilité de leur premiere origine.

Mais, sans observer ici que si ce raisonnement pouvoit être écouté, il faudroit en tirer cette étrange conséquence, qu'autrefois tout le Clergé & même le Peuple Romain, étoient exempts de la puissance des Empereurs, parce qu'ils concouroient à l'élection du Souverain Pontife; sans y ajouter que c'est en quelque maniere au nom de leur Nation, que les Cardinaux choisis dans tous les Royaumes Chrétiens font l'élection du Pape, & que par cette raison même, ils doivent toujours demeurer dans la dépendance du Roi dont ils sont nés sujets, pour ne rien faire dans ce choix qui soit contraire aux intérêts de leur Patrie;

1700. ne ſuffit-il pas, pour trancher en un mot toutes ces difficultés, de dire qu'il eſt inutile de relever en faveur des Cardinaux, & leur qualité de Miniſtres de l'Egliſe de Rome, & le droit qu'ils ont ſeuls à préſent d'élire les Papes, puiſque les Papes mêmes, qui certainement doivent avoir plus de privileges & de prérogatives que ceux qui en ſont les Miniſtres ou les Electeurs, n'étoient pas affranchis de l'autorité des Souverains, avant qu'ils euſſent réuni en leur perſonne la Souveraineté temporelle, à la ſuprême Puiſſance ſpirituelle?

On a vu comment les anciens Papes ont parlé; on a vu comment ils ont agi ſur ce ſujet. Ils n'ont fait aucune difficulté de comparoître devant le Tribunal des Empereurs, lorſqu'ils y ont été accuſés; & la ſeule grace qu'ils ont demandée à la religion & à la piété de ces Princes, a été d'être toujours jugés par l'Empereur même.

Seroit-il donc néceſſaire, après un exemple ſi déciſif, de s'arrêter à répondre aux vains prétextes dont les Cardinaux ſe ſervent pour colorer leur exemption prétendue? Mais l'éclat de la Pourpre Romaine a tellement ébloui les yeux des Séculiers mêmes, dans ces derniers ſiecles, que ſi cette grandeur, plus brillante que ſolide, par laquelle ils prétendent avoir ſecoué le joug de la Puiſſance temporelle, n'eſt qu'un fantôme, comme on en eſt perſuadé, c'eſt un fantôme ſpécieux, & pour ainſi dire, reſpectable, qui mérite au moins

qu'on lui faſſe l'honneur de le combattre ſérieuſement. 1700.

V I.

Si l'on conſidere les Cardinaux dans leur état politique, comme Conſeillers-nés d'un Prince Etranger, peut-on prétendre que la fidélité qu'ils doivent au Pape, les dégage de celle qu'ils doivent au Roi, & qu'ils ceſſent d'être les Sujets de leur Prince naturel, en devenant les Miniſtres d'un Prince Etranger?

Cette queſtion eſt encore plus étendue que celles que l'on a traitées juſqu'à préſent dans ce Mémoire, puiſque les principes des Ultramontains ſur ce point, vont juſqu'à prétendre que les Cardinaux n'ayant plus d'autre Souverain que le Pape pour le temporel, comme pour le ſpirituel, ne peuvent pas même commettre le crime de leſe-Majeſté, contre tout autre Prince que contre le Pape; parce qu'il faut être Sujet & Citoyen pour pouvoir commettre ce crime, dont l'eſſence conſiſte dans le violement de la fidélité que tout Sujet & tout Citoyen doit à ſon Roi, & à ſa Patrie.

Ainſi, quoique quelques Canoniſtes outrés aient oſé avancer que les Evêques & tous les Clercs en général, ne pouvoient point commettre de crime de leſe-Majeſté contre la Puiſſance temporelle dans les Etats de laquelle ils vivent, parce qu'ils n'étoient point ſes Sujets; cependant on a vu dans tous les exemples qui ont été

1700. rapportés dans la premiere & dans la ſeconde Parties de ce Mémoire, qu'on n'a jamais douté dans la pratique, qu'un Evêque ou un autre Eccléſiaſtique ne pût être coupable du crime de leſe-Majeſté à l'égard de ſon Prince naturel, ou de ſa Patrie, & qu'en ſuppoſant que l'accuſation de ce crime pouvoit tomber ſur un Eccléſiaſtique, comme ſur un Laïque, toute la difficulté s'eſt réduite à ſavoir qui devoit en être le Juge.

Mais ce qui n'eſt à l'égard des autres Miniſtres des Autels qu'une opinion nouvelle & rejetée dans la pratique, eſt la doctrine commune de tous les Canoniſtes Ultramontains à l'égard des Cardinaux; parce que trouvant dans le Pape, & leur Supérieur ſpirituel & leur Prince temporel, les Cardinaux, ſelon ces Docteurs, ſont également affranchis de toute autre Puiſſance, & par rapport au ſpirituel & par rapport au temporel.

VII.

Pour réſoudre cette difficulté, la plus ſpécieuſe de toutes celles que l'on peut faire naître pour ſoutenir l'exemption des Cardinaux, il faut ſuppoſer ici deux principes généraux qui ne peuvent jamais être révoqués en doute.

Le premier, eſt que les engagements que les Cardinaux contractent avec le Pape lorſqu'ils ſont élevés à cette dignité, ſont des engagements purement volontaires, & d'un droit non-ſeulement humain, mais entiérement poſitif; en un mot,

du nombre de ceux que les Juriſconſultes Romains appellent des productions du droit civil, c'eſt-à-dire, des obligations dont la nature n'a point formé les nœuds, & qui ſont l'effet de la volonté libre & arbitraire du Légiſlateur. 1700.

Il n'en eſt pas de même des engagements que les hommes contractent en naiſſant, avec leur Prince & avec leur Patrie. La nature grave ces engagements dans le cœur de tous les hommes: Dieu même les autoriſe, & les rend néceſſaires; c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent un droit naturel, ou du moins un droit des Gens, droit toujours ſupérieur au droit civil autant que la nature eſt au deſſus de la Loi, autant que Dieu eſt au deſſus de l'homme. De-là viennent ces maximes des Juriſconſultes, que la Loi imite la nature, mais qu'elle ne ſauroit la vaincre, & que le droit civil ne peut jamais effacer les principes du droit naturel.

Le ſecond, qu'il eſt permis à tout homme, avec le conſentement de ſon Prince, de ſervir un autre Maître, & de prendre des engagements avec un autre Souverain étranger; mais que ces nouveaux engagements ne donnent aucune atteinte aux liens naturels qui attachent par une chaîne indiſſoluble, tout ſujet à ſon Prince.

C'eſt ainſi que nos Rois ont ſouvent permis à leurs Sujets d'aller ſervir dans des Troupes étrangeres, ou même de les commander.

C'eſt ainſi que, dans ces derniers temps, le

1709. Roi a trouvé bon que plusieurs Seigneurs de son Royaume acceptassent l'honneur que Sa Majesté Catholique leur a fait, de leur faire part de la Grandesse d'Espagne.

C'est ainsi qu'en général plusieurs Négociants vont s'établir, à l'occasion du Commerce, dans des Villes étrangeres, & que par-là ils deviennent Sujets, par leur domicile, de la Puissance qui y exerce l'autorité souveraine.

Mais, dans tous ces cas, on n'a jamais prétendu que le service qu'un François rend à un Prince Etranger, avec l'agrément du Roi, le dispensât de celui qu'il doit à Sa Majesté; qu'une dignité reçue d'un autre Souverain fût un titre odieux, en vertu duquel celui qui en est revêtu pût violer impunément la fidélité qu'il doit à son Souverain naturel, ni enfin que la résidence d'un François dans une terre éloignée de sa Patrie, le pût jamais autoriser à en devenir l'ennemi.

VIII.

Quelle est donc, suivant ces principes, la véritable situation d'un François qui est honoré de la dignité de Cardinal?

Il devient, à la vérité, le Conseil, le Ministre du Pape avec l'agrément, & presque toujours par la protection du Roi: il entre par-là au service du Pape, il contracte de nouveaux engagements; mais il ne détruit pas les anciens qui le lient à sa Patrie. Le lien qui l'attache à

ſon premier Maître, eſt d'un ordre ſupérieur à celui qui l'unit au ſecond ; l'un eſt naturel, l'autre eſt purement civil : l'obligation civile ne détruit pas l'obligation naturelle, & un Cardinal n'en eſt pas plus diſpenſé, qu'un Général François qui commande les Troupes du Roi Catholique, ou qu'un Duc & Pair qui a joint à ce titre celui de Grand d'Eſpagne, ou qu'un Négociant qui va s'établir à Amſterdam ou à Cadix, par rapport à ſon Commerce. 1700.

IX.

Mais, dira-t-on, ce Cardinal peut-il ſervir deux Maîtres, être Citoyen de deux Etats, & Sujet de deux Empires ? Quel parti faudra-t-il qu'il prenne, lorſque les intérêts de ſes deux Maîtres ſeront contraires ? Ne pouvant en même temps obéir à tous les deux, auquel donnera-t-il la préférence ? & faudra-t-il qu'il ne puiſſe être fidele à l'égard de l'un, ſans être traité par l'autre comme rebelle ?

Il eſt aiſé de réſoudre cette difficulté ; mais avant que de le faire, il eſt bon de remarquer que ce cas eſt aſſez rare, & qu'il y a une infinité d'occaſions où un Cardinal peut concilier tous ſes devoirs, & rendre à ſon Roi l'obéiſſance qu'il lui doit de droit naturel, ſans manquer à celle qu'il doit au Pape, de droit poſitif. Ces conjonctures fatales, où l'on a vu des Papes inviter des Cardinaux à trahir la Majeſté Royale de leur

premier Souverain, ſont trop peu fréquentes, pour établir une regle générale ſur un événement auſſi ſingulier qu'odieux : & en effet, dans la plupart des occaſions où l'on a accuſé des Cardinaux de crimes de leſe-Majeſté, il eſt évident qu'ils ne pouvoient trouver aucune excuſe dans la contrariété des volontés du Pape, & de celles du Roi. 1700.

Etoit-ce pour obéir au Pape, que le Cardinal Ballue, que le Cardinal de Châtillon, que le Cardinal de Guiſe, que le Cardinal de Retz vouloient exciter des Guerres civiles, ou des diviſions inteſtines dans le Royaume? & ſeroit-ce pour ſe conformer aux volontés du Pape, qu'un Cardinal ſe livreroit aux ennemis de l'Etat, & qu'il déſavoueroit hautement la qualité de Sujet du Roi qu'il a reçue en naiſſant, & qui a imprimé ſur lui un caractere ineffaçable?

Ce combat prétendu de deux devoirs différents, n'eſt donc pour l'ordinaire qu'un prétexte d'infidélité.

Mais, quand même il deviendroit réel & effectif, ce qui n'eſt pas abſolument impoſſible, ſeroit-il bien difficile de décider de la préférence entre deux engagements, dont l'un eſt naturel, & l'autre purement civil; dont l'un a Dieu même pour auteur, & dont l'autre eſt l'ouvrage du Pape; dont l'un eſt pur & ſimple, & l'autre conditionnel? Car on ne peut pas douter que quand le Roi conſent qu'un de ſes Sujets contracte de nouveaux

engagements avec le Pape, en recevant la Pourpre Romaine, ce ne ſoit toujours ſous cette condition inviolable, que celui qui reçoit cet honneur avec la permiſſion, & ſouvent par la ſeule faveur de ſon Roi, ne lui ſera pas moins fidele qu'il l'étoit auparavant. 1700.

Qu'on ne diſe donc point que le Roi, en conſentant à la promotion d'un de ſes Sujets à la dignité de Cardinal, eſt cenſé avoir conſenti par-là à toutes les ſuites de cette dignité, dont le principal effet eſt de rendre Sujet du Pape celui qui en eſt revêtu. Les devoirs du Cardinal ſoumis au Pape, & du François Sujet du Roi, n'ont ſouvent rien d'incompatible; & dans les cas où l'on ne peut les concilier, le Roi n'eſt jamais cenſé avoir renoncé à ſa Souveraineté, ni avoir aliéné un de ſes Sujets en le faiſant Cardinal. La réſerve de la fidélité qui lui eſt due eſt une condition de droit. On l'exprimoit autrefois, & l'on en trouve un exemple célebre dans la perſonne de Jean de Rochetaille, Archevêque de Rouen, qui a donné à la France un des premiers exemples d'un Cardinal qui ait conſervé ſon Archevêché avec le Cardinalat.

Il obtint pour cela des Bulles de diſpenſe du Pape qui ont ſervi de modele à toutes celles qu'on a expédiées, dans la ſuite, en pareil cas. Le Pape lui permettoit par ces Bulles de poſſéder ſon Archevêché en Commande, & à titre d'Adminiſtrateur perpétuel. Le Royaume étoit alors

1700. en proie aux Anglois, & le Duc de Betfort qui en gouvernoit la plus grande partie, comme Régent, au nom du Roi d'Angleterre, autorisa ces Bulles par des Lettres Patentes qui furent présentées à la Chambre des Comptes, par Jean de Rochetaille.

La Chambre des Comptes, assistée de la présence & des conseils de Jean de Luxembourg, Evêque de Terouanne, & Chancelier, & du Premier Président du Parlement, approuva la chose après avoir vu l'exemple du Dauphin Humbert, qui avoit conservé l'Archevêché de Reims, quoique devenu Patriarche Titulaire d'Alexandrie.

Mais, entre les différentes modifications que cette Chambre apporta à l'enrégistrement des Bulles & des Lettres Patentes obtenues par l'Archevêque de Rouen, on y en trouve une plus importante que toutes les autres, qui porte expressément : *Que si le Roi, pour aucunes causes touchant ses Royaumes, ou l'un deux, ou pour autre juste cause, le mande à venir de Cour de Rome ou d'ailleurs pardevers lui, il y viendra en personne dedans un an, à compter du jour qu'on lui aura ce notifié de par le Roi.*

Ainsi les obligations d'un Cardinal François, à l'égard de son Roi, ne se bornent pas à ne rien faire contre son service; elles consistent dans une soumission & dans une obéissance positives, qui le mettent précisément dans le même état où il étoit, par rapport au Roi, avant sa nouvelle

dignité ; en ſorte qu'il eſt obligé, quand il plaît à Sa Majeſté, d'abandonner le ſervice du Pape, pour venir recevoir les ordres de ſon Seigneur naturel, & de ſon premier Souverain. 1700.

Si l'on ne prend plus une ſemblable précaution à l'égard des François qui parviennent au Cardinalat, ce n'eſt pas que leurs devoirs aient reçu quelque changement, c'eſt au contraire, parce qu'ils ſont encore plus connus, & qu'on regarderoit cette promeſſe qui eſt de droit, & qui par conſéquent ſe ſupplée toujours, comme une eſpece d'injure, qui ſuppoſeroit qu'un Cardinal qui tient pour l'ordinaire ſa dignité de la protection du Roi, peut ſe faire de cette dignité même un titre d'infidélité.

X.

Il ſeroit inutile après cela, de vouloir oppoſer à la France ſes propres maximes, & ſe prévaloir contre elle de ces regles établies depuis long-temps dans le Royaume, que la promotion au Cardinalat fait vaquer de plein droit l'Evêché dont étoit pourvu celui que le Pape éleve à cette dignité ; que la Régale eſt ouverte du jour qu'il a accepté le chapeau de Cardinal, & qu'il faut pour conſerver ſon Evêché, qu'il obtienne des Bulles de Diſpenſe, & qu'il prête au Roi un nouveau ſerment de fidélité.

Il n'eſt point néceſſaire, pour établir la juſtice de ces maximes, & des formalités qui en ſont une ſuite, de ſuppoſer qu'un François qui eſt

élevé au rang de Cardinal, ceſſe d'être Sujet du
1700. Roi, & devient Etranger; il ſuffit de conſidérer que la dignité de Cardinal oblige de droit à la réſidence; que par conſéquent elle eſt incompatible avec la poſſeſſion d'un Evêché dans ce Royaume; qu'ainſi, ſuivant les regles du Droit Canonique, l'acceptation du Cardinalat fait vaquer de plein droit l'Evêché, & les autres Bénéfices ſujets à réſidence, dont celui qui eſt fait Cardinal étoit pourvu.

De ce principe ſimple & naturel, on a tiré cette conſéquence que ſon premier titre, par rapport à l'Evêché & aux autres Bénéfices incompatibles, étoit éteint; que la Régale étoit ouverte dans ſon Dioceſe; qu'il avoit beſoin d'un nouveau titre, ou plutôt d'une diſpenſe pour jouir de ſon Evêché, nonobſtant l'extinction du premier titre; qu'il failloit que cette diſpenſe fût connue du Roi, & qu'étant regardée comme un nouveau titre, & comme le fondement d'une nouvelle poſſeſſion, il falloit auſſi qu'elle fût ſuivie d'un nouveau ſerment de fidélité.

Il n'y a rien en tout cela qu'il ne fallût pratiquer dans le cas de l'obtention de tout autre Bénéfice incompatible, comme par exemple, d'un nouvel Evêché quoique ſitué dans le Royaume, ſi l'Evêque qui en ſeroit pourvu, obtenoit, ſuivant un abus autrefois fort commun en France, la permiſſion de poſſéder le premier en commande, & le ſecond en titre; & par conſéquent on ne

peut tirer aucun argument de ce qui ſe paſſe, par rapport à l'Evêché dont un François eſt pourvu, lorſqu'il eſt nommé Cardinal, pour prouver que les liens qui l'attachoient à ſon Roi, ſont rompus, & qu'il n'eſt plus que le Sujet du Pape. 1700.

XI.

En effet, lorſque le Pape Innocent X, excité par les ennemis des Cardinaux Barberin qui avoient cherché un aſyle dans ce Royaume, contre la tempête qui les menaçoit à Rome, eut fait publier en 1646, une Bulle par laquelle il défendoit à tous les Cardinaux de ſortir de l'Etat Eccléſiaſtique ſans ſa permiſſion, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation de leurs revenus, d'interdiction de l'entrée des Egliſes, & enfin de la privation du Chapeau, s'ils ne revenoient à Rome dans les temps preſcrits par cette Bulle, qui portoit, qu'elle ſeroit exécutée *nonobſtant toute ſorte d'emploi & de commiſſion que les Cardinaux pourroient avoir des Princes temporels* : les Gens du Roi s'éleverent hautement contre cette Conſtitution, comme contraire à la Souveraineté du Roi. M. Omer Talon, qui rempliſſoit alors avec une grande dignité, la Charge d'Avocat Général, dit, dans la ſolide & judicieuſe remontrance qu'il fit ſur ce ſujet : *Que les Gens du Roi n'ignoroient pas que la dignité de Cardinal eſt grande, éminente & ſuper-illuſtre dans l'Egliſe & dans l'Etat, & que ceux*

1700. *qui la poſſedent, ſont une portion du Souverain Pontife, auquel ils doivent reſpect & fidélité particuliere; mais que cette obligation qui eſt de droit poſitif & humain, ne peut venir en compétence avec les droits de la naiſſance & de la nature, qui nous attachent de droit divin à nos Souverains. Qu'ainſi cette Bulle faiſant combattre les deux Puiſſances, & préférant à l'autorité naturelle & légitime du Souverain, celle du Pape, laquelle en ce regard n'eſt que de droit civil & politique, la diminution de l'autorité Royale bleſſée par cette piece, produiſoit un abus néceſſaire; les Sujets ne pouvant être délivrés de la puiſſance de leur Roi par qui que ce ſoit ſur la terre, ni quelque dignité Eccléſiaſtique qu'ils poſſedent, non pas même par celle de Cardinal, laquelle ne leur eſt donnée qu'à la nomination du Roi; que pour cela ils ſont appellés dans la Cour de Rome Cardinaux Nationaux attachés aux intérêts de leurs Princes, obligés de les défendre & de prendre leur parti en toutes ſortes de rencontres. Qu'en effet, lorſque Léon X, pour prévenir un Schiſme, & pour réunir tous les Cardinaux auprès de lui, fit une Bulle ſur le même ſujet, il apporta des modifications à ſon décret, & permit aux Cardinaux abſents de propoſer leurs excuſes légitimes, par le moyen deſquelles clauſes il conſerva l'autorité du Souverain Pontife, & n'offenſa pas la Puiſſance des Princes temporels, leſquels ayant ce pouvoir d'empêcher que les Evêques leurs Sujets ſortent de*

leurs Etats ſans leur congé, non pas même pour aſſiſter aux Conciles Généraux, & lorſqu'ils y ſont appellés, les peuvent rappeller quand bon leur ſemble, ils doivent conſerver le même droit à l'égard des Cardinaux qui ſont leurs Sujets. 1700.

Telles ſont les maximes de la France expliquées par la bouche de ce grand Magiſtrat.

Le Parlement les confirma, ſoit en recevant l'appel comme d'abus, que le Procureur Général interjeta de cette Bulle, ſoit en faiſant des défenſes très-expreſſes à tous Sujets du Roi, de quelqu'état & condition qu'ils fuſſent, de la retenir, lire, publier & débiter; & l'Arrêt que cette Compagnie rendit ſur ce ſujet, le 21 Avril 1646, ſera un monument toujours durable de l'autorité légitime du Roi ſur les Cardinaux François, en quelque lieu qu'ils faſſent leur réſidence.

XII.

Enfin, pour porter cette maxime juſqu'au dernier degré d'évidence & de certitude, il ne reſte plus que d'y joindre les ſuffrages des Papes mêmes. Ils en ont reconnu la vérité lorſqu'ils ont jugé qu'un Cardinal François pouvoit être coupable du crime de leſe-Majeſté, qui certainement ne peut convenir qu'à un Sujet, puiſque l'offenſe d'un Etranger qui demeure hors du Royaume, quelque injurieuſe qu'elle puiſſe être à la Majeſté Royale, ne peut jamais porter le nom de crime de leſe-Majeſté.

1700. Or, c'eſt ce que les Papes ont déclaré preſque toutes les fois qu'ils ſe ſont plaints des procédures criminelles faites contre un Cardinal François. On verra dans la ſuite de ce Mémoire, que ſi le Pape Paul II a réclamé le Cardinal Ballue; ſi Sixte V s'eſt plaint de la mort violente du Cardinal de Guiſe; ſi le même Pape a demandé que le Cardinal de Bourbon fût remis entre les mains de ſa Sainteté; ſi le nonce du Pape Innocent X, a fait la même demande au nom de ce Pape, par rapport au Cardinal de Retz, ils n'ont jamais prétendu que ces Cardinaux duſſent être regardés comme des Etrangers incapables du crime de leſe-Majeſté à l'égard du Roi; ils ont toujours déclaré, au contraire, qu'ils en feroient une juſtice exemplaire, ſi on pouvoit convaincre ces Cardinaux des faits dont on les avoit accuſés: ainſi la difficulté n'a jamais été de ſavoir ſi des Cardinaux François étoient ſuſceptibles de l'accuſation de leſe-Majeſté à l'égard du Roi; mais en ſuppoſant qu'ils l'étoient en effet, on a ſeulement examiné devant quels Juges cette accuſation devoit être pourſuivie. Le Pape a prétendu qu'il en étoit le ſeul Juge; mais en les revendiquant comme ſes juſticiables, il a toujours reconnu par cela même, qu'il en falloit faire juſtice, & par conſéquent qu'ils demeuroient toujours Sujets du Roi, quoique, par un privilege particulier, ils prétendiſſent être ſoumis à la Juriſdiction du Pape.

XIII.

XIII.

1700.

Après avoir développé les principes généraux de cette matiere, par rapport à la queſtion de droit, il faut paſſer maintenant à la queſtion de fait, & examiner ſi nos Rois joignent la faveur de la poſſeſſion à la juſtice de leur titre, ou ſi au contraire ils ont laiſſé acquérir au Pape une eſpece de preſcription contre leur autorité.

Comme il n'y a ordinairement qu'un petit nombre de Cardinaux François, & qu'il eſt aſſez rare que des perſonnes, que leur mérite & la faveur du Roi élevent à un ſi haut rang de dignité, s'oublient juſqu'au point de commettre des crimes dignes d'être vengés par le glaive de la Puiſſance temporelle, il ne faut pas s'étonner ſi l'on ne trouve que peu d'exemples d'accuſations intentées contre des Cardinaux.

Les Rois n'ont, ni pu, ni dû multiplier ces exemples, & ils auroient ſouhaité, au contraire, d'en pouvoir diminuer encore le nombre; mais ce qui eſt très-important, c'eſt que l'on n'en trouvera pas un ſeul où ils n'aient conſervé toute la puiſſance qu'ils ont reçue de Dieu ſur les Cardinaux comme ſur le reſte de leurs Sujets.

Le plus ancien exemple que l'on trouve ſur cette matiere, eſt celui du Cardinal de Conſtance, que l'on croit avoir été de la Maiſon de Longueil.

On ne ſait point préciſément le détail des faits

1700. dont il étoit accuſé ; il paroît ſeulement que les mouvements que la Cour de Rome faiſoit, du temps de Louis XI, pour parvenir à l'abolition de la Pragmatique, ayant fait agiter pluſieurs queſtions touchant les droits & les privileges de la Couronne, la connoiſſance des matieres Eccléſiaſtiques, & le pouvoir du Roi ſur les Miniſtres de l'Egliſe, ce Cardinal fut accuſé d'avoir fait des entrepriſes ſur l'autorité Royale, & que le Parlement commença à lui faire ſon procès, à la Requête du Procureur Général. Le Roi approuva la conduite du Parlement ; & après avoir vu les Lettres que cette Compagnie lui écrivit par *Jean Boulenger, Préſident ; Jean Henry, Conſeiller au Parlement ; Guillaume de Gannay, Avocat du Roi ; & Jean de Saint Romain, Procureur Général*, & avoir entendu ces Députés ſur les inſtructions que le Parlement leur avoit données, il fit expédier des Lettres-Patentes vers l'an 1462, par leſquelles il s'explique en ces termes :

Noſtre plaiſir & volonté eſt, que nos droits tant de Régale, de la connoiſſance des cauſes Bénéficiales & Eccléſiaſtiques en matiere de nouvelleté, que autres, dont Nous & nos Prédéceſſeurs de tout temps & ancienneté avons joui & uſé, auſſi l'autorité & ſouveraineté de Nous, & de noſtredite Cour de Parlement, ſoient par vous entiérement obſervés & gardés, & que les infracteurs, & ceux qui ont fait ou feroient doreſnavant au contraire, ſous ombre & couleur de Bulles Apoſtoliques, ou

autrement.... soient punis selon l'exigence des cas, indifféremment & sans aucun épargner, & que le procès commencé en nostredite Cour, à la requeste de nostre Procureur Général, à l'encontre du Cardinal de Constance, pour raison des choses dessus dites, soit par vous jugé & déterminé à telle fin que vous verrez estre à faire par raison. 1700.

On ne voit point par les Regiſtres du Parlement quelles furent les ſuites de cette affaire, qui y manque, comme beaucoup d'autres choſes que l'on devroit y trouver.

On apprend par Meſſieurs de Sainte-Marthe, dans le *Gallia Chriſtiana*, que ce Cardinal fut condamné, par le Parlement, à une groſſe amende; mais on ne ſait ſi ce fut à l'occaſion du procès dont les Lettres-Patentes de Louis XI font mention; & ſi cela étoit, il y auroit quelque difficulté à concilier dans les dates.

Mais quoi qu'il en ſoit, il paroît toujours certain par cet exemple, que, du temps de Louis XI, ni le Roi, ni le Parlement, ne doutoient pas que le Souverain ne fût en droit de faire faire le procès à un Cardinal, comme à tout autre François.

Le Cardinal Ballue fournit un ſecond exemple ſous le regne du même Roi : exemple célebre, où la puiſſance Royale n'a rien perdu, & où l'autorité du Pape n'a rien acquis, comme on le verra par la diſcuſſion exacte que l'on a cru devoir faire de cet exemple.

1700. Ce Cardinal étoit du nombre de ceux que les jeux de la fortune élevent quelquefois de la pouſſiere juſqu'auprès du Trône des Rois. Point de naiſſance, beaucoup d'eſprit, encore plus de manege, nulle vertu, furent les principaux traits de ſon caractere. Domeſtique ingrat & infidele, il commença le plan de ſa fortune, par trahir Jean de Beauvau, Evêque d'Angers, ſon premier Maître & ſon bienfaiteur, dont il uſurpa le Siege; & après avoir été comblé des graces du Roi, & avoir acheté le Chapeau de Cardinal par l'abrogation de la Pragmatique, qui fut l'effet de ſon induſtrie, il ne fut pas meilleur ſerviteur du Roi, qu'il l'avoit été de l'Evêque d'Angers: on ſurprit par haſard un Domeſtique de Guillaume de Harancourt, Evêque de Verdun, que le Cardinal Ballue envoyoit au Duc de Bourgogne. On trouva une Lettre couſue dans ſon pourpoint, & une eſpece de chiffre couſu dans ſon collet, qui expliquoit quelques termes obſcurs & myſtérieux de la Lettre. Ce fut ainſi que la bonne fortune de Louis XI, lui fit découvrir le myſtere profond d'une négociation criminelle, par laquelle le Cardinal Ballue peu content d'avoir engagé ce Roi à ſigner le honteux Traité de Péronne, vouloit renouveller la diviſion qui avoit duré long-temps entre Louis XI, & le Duc de Guienne ſon frere, & armer le Duc de Bourgogne contre le Roi.

Le Courier arrêté avoua tout, & les papiers qu'on avoit trouvés ſur lui, en diſoient encore

plus qu'il ne pouvoit faire. Louis XI envoya chercher auſſi-tôt le Cardinal Ballue & l'Evêque de Verdun; ils vinrent ſans ſe défier de rien, ne pouvant croire que leur intrigue fût découverte. Auſſi-tôt qu'ils furent arrivés à Amboiſe, le Roi les fit arrêter & conduire chacun dans une chambre ſéparée du Château d'Amboiſe. 1700.

En même temps, le Roi nomma des Commiſſaires pour les interroger, & pour travailler à leur Procès. Ces Commiſſaires furent le Chancelier Juvenal des Urſins; Jean d'Eſtouteville, Seigneur de Torcy, Grand Maître des Arbalêtriers de France; Guillaume Couſinot, Chevalier, Seigneur de Montreuil; Jean le Boulenger, Préſident à Mortier; Jean de la Drieſche, Préſident en la Chambre des Comptes, & Tréſorier de France; Pierre Doriole, Général des Finances; Triſtan l'Hermite, Prévôt de l'Hôtel; & Guillaume Allegrin, Conſeiller au Parlement.

Ces Commiſſaires interrogerent le Cardinal & l'Evêque accuſés; l'Evêque fit une confeſſion ſincere de ſon crime, le Cardinal voulut en déguiſer les principales circonſtances: mais comme on le convainquoit aiſément de ne pas dire la vérité, il promit d'avouer tout au Roi, ſi Sa Majeſté lui permettoit de paroître devant elle. Le Roi l'entretint ſur le chemin d'Amboiſe à Clery; mais il n'en fut pas ſatisfait, & il réſolut de le livrer à la rigueur de la Juſtice. On entendit pluſieurs témoins, & cependant le Roi chargea le ſieur

Gruel, Préſident au Parlement de Dauphiné,
1700. d'aller à Rome pour informer le Pape des raiſons qui avoient obligé Sa Majeſté à s'aſſurer de la perſonne du Cardinal Ballue, & de celle de l'Evêque de Verdun.

Mais bientôt après, il réſolut d'envoyer au Pape une plus célebre Ambaſſade, pour convenir avec le Saint Pere de la forme de l'inſtruction, & lui demander des Lettres de Vicariat adreſſées à des Commiſſaires François, pour inſtruire le procès des deux Prélats accuſés.

Guillaume Couſinot, ſieur de Montreuil, & Guillaume le Franc, Docteur ès Loix, qui connoiſſoit alors mieux que perſonne les Cours d'Italie, furent choiſis pour cette négociation, & Gruel qui les avoit précédés à Rome, eut ordre de ſe joindre à eux.

On a encore la relation que Couſinot a faite lui-même de cette Ambaſſade.

On y voit que dans la premiere Audience que le Pape Paul V donna aux Ambaſſadeurs en plein Conſiſtoire, après que Couſinot lui eut fait une harangue, dans laquelle il expliqua à Sa Sainteté la demande qu'il venoit lui faire au nom du Roi, le Pape témoigna aux Ambaſſadeurs qu'il avoit entendu leur diſcours avec douleur, auſſi-bien que tout le Sacré College, tant par un effet du reſpect qu'il avoit pour Sa Majeſté très-Chrétienne, que parce que les crimes dont les Ambaſſadeurs venoient de faire le récit par la bouche de Cou-

sinot qui étoit à leur tête, avoient été commis par un Cardinal & par un Evêque, en sorte que l'opprobre en retomboit en quelque maniere sur l'honneur du Saint Siege, du College des Cardinaux & de toute l'Eglise. *Plût à Dieu donc*, leur dit le Pape, *que tout cela ne fût jamais arrivé ; mais le Saint Siege ne refuse justice à personne, & encore moins au Roi très-Chrétien, protecteur & défenseur du Trône Apostolique, & de la liberté de l'Eglise, suivant l'exemple de ses ancêtres.* Il ajouta que, comme une matiere de cette importance ne pouvoit être discutée que dans des Congrégations particulieres, il avoit commis les Cardinaux *de Nicée, Vice-Chancelier, Ursin, Arezzo, Spolet & Theant*, pour examiner cette affaire, & que les Ambassadeurs du Roi pourroient s'adresser à ces Cardinaux. 1700.

Dans les Conférences qui furent tenues sur ce sujet chez le Cardinal de Nicée, entre les Cardinaux & les Ambassadeurs du Roi, les Cardinaux ayant examiné le Mémoire des crimes dont le Cardinal Ballue & l'Evêque de Verdun étoient accusés, demanderent deux choses aux Ambassadeurs.

La premiere, s'ils n'avoient point de preuves ou de pieces justificatives, qui pussent établir la vérité des crimes dont ils avoient fait le récit par leur Mémoire.

La seconde, quels étoient les usages de France en cette matiere, attendu, dirent les Cardinaux,

1700. que *c'étoit grande chose d'avoir attenté à la personne d'un Cardinal, qui est le second état de l'Eglise, & qu'ils n'avoient jamais trouvé ni lu aucun cas de semblable nature.*

Les Ambassadeurs du Roi répondirent sur le premier point qu'ils n'avoient point d'autres pieces à représenter dans l'état présent de l'affaire ; que l'instruction découvriroit des crimes encore plus énormes que ceux qu'ils avoient expliqués par leur Mémoire ; mais que venant de la part d'un aussi grand Prince que le Roi très-Chrétien, faire une dénonciation au Pape, ils n'avoient besoin que de la dénonciation même pour obtenir les Vicaires ou Commissaires qu'ils demandoient, & que le Roi donnoit par-là un grand exemple à tous les Princes Chrétiens, *puisqu'il y avoit matiere suffisante de pouvoir avoir procédé à l'encontre desdits crimineux, comme plusieurs Princes & Communautés eussent fait en pareil cas.* Suivant les exemples d'Angleterre, d'Allemagne, de Rome, & de plusieurs autres lieux, que *les Ambassadeurs allégueient aux Cardinaux, que le Saint Pere & les Cardinaux devoient estre bien contents, & savoir bon gré au Roi d'avoir frappé un si grand coup pour l'honneur, l'autorité & la sûreté du Saint Siege Apostolique, du Sacré College & de toute l'Eglise ; qu'ainsi il n'estoit pas besoin d'entrer pour le présent en plus grande certification, offrant au surplus de la part du Roi d'administrer témoins, & tout autre genre*

de preuves néceſſaires aux Vicaires du Pape quand ils viendroient en France, & qu'ils trouveroient le Roi & ſes Officiers diſpoſés à tout ce qui ſembleroit eſtre à faire, pour garder l'autorité, prérogative & prééminence du Saint Siege Apoſtolique, & de la Juriſdiction de l'Egliſe, ſauf auſſi les droits, prérogatives & prééminence de la Couronne, & les loix, uſances & coutumes du Royaume gardées & obſervées notoirement, quand il y a cas privilegié de tel & ſi long-temps qu'il n'eſt mémoire du contraire. 1700.

Sur le ſecond point, les Ambaſſadeurs expliquerent encore plus clairement ces dernieres paroles, & répondirent, *que l'uſance notoirement gardée quand tels cas adviennnent, eſt qu'en cas de crimes de leſe-Majeſté, le Roi, ſans difficulté, ou ſes Officiers, ont priſe ſur les crimineux de quelque eſtat qu'ils ſoient, ſoit Eccleſiaſtiques ou Séculiers, & s'il eſt Eccléſiaſtique, & qu'il y ait Juge compétent qui le requiert, on le lui rend avec la charge du cas privilégié pour l'intéreſt du Roi, & eſt le crimineux mis en bonne súreté afin qu'il n'échappe, & après ce, ſe fait le procès par ceux de l'Egliſe appellés, & préſents avec eux aucuns Officiers ou Députés par le Roi, pour voir & entendre la vérité du cas, & la confeſſion du crimineux; & le procès parfait, ceux de l'Egliſe, en tant que touche le délict commun, prononcent leur ſentence contre le crimineux, telle qu'il leur ſemble eſtre à faire par raiſon, & au regard du*

1700. *Roi & de ſes Officiers, ils parfont le procès, contre le crimineux; ſelon les charges qu'ils trouvent contre lui, & pour l'intéreſt du Roi, en tant que touche le cas privilégié, ils le condamnent en amende ou autrement, ainſi qu'ils voient eſtre à faire par raiſon, & demeurent, par ce moyen, les deux Juriſdictions unies & d'accord enſemble, & quand il y a matiere de dégradation contre le délinquant, on s'y gouverne comme il eſt accoutumé en matiere de dégradation.*

Les Cardinaux repliquant aux Ambaſſadeurs, leur repréſenterent encore l'élévation de la dignité de Cardinal; que, depuis cinq ou ſix cents ans, on n'avoit vu de pareil exemple, & que l'on devoit bien conſidérer ce que c'étoit que d'attenter à la *perſonne d'un Cardinal*, que la Décrétale *fælices*, au titre *de pœnis* dans le ſexte & la Clémentine, *ſi quis*, *ſuadente diabolo*, étoient pleines de cenſures, & *de malédictions contre ceux* qui faiſoient *tels attentats*. Les Ambaſſadeurs diviſerent leur réponſe en deux points; le premier regardoit la capture du Cardinal Ballue & de l'Evêque de Verdun, & l'autre la détention actuelle, & toujours ſubſiſtante de ces deux Prélats: ils dirent ſur le premier que c'étoit un grand ſcandale dans l'Egliſe, & d'une dangereuſe conſéquence d'attenter ainſi à la perſonne d'un Cardinal, ſans en avertir premiérement le Pape; & ſur le ſecond, que quand on pourroit excuſer l'empriſonnement, la longue détention d'un Evê-

que, & d'un Cardinal, ſeroit toujours inexcuſable, *parce que tout Juge qui faiſoit* arrêter un *Eccléſiaſtique*, étoit obligé de le *remettre dans les* vingt-quatre heures entre les mains du Juge d'Egliſe, *ſinon il encouroit les peines prononcées par les Canons, contre ceux qui mettent la main violente ſur un Prêtre.* 1700.

Après avoir propoſé ces deux difficultés, les Cardinaux demanderent aux Ambaſſadeurs ſi l'intention du Roi étoit qu'on procédât dans cette affaire, par voie de dénonciation, ou par voie d'accuſation, ou par voie d'inquiſition ſecrete: ils firent pluſieurs obſervations ſur chacune de ces différentes manieres de procéder, & enfin ils inſiſterent fortement pour *ſavoir quelle obéiſſance* on rendroit aux Commiſſaires du Pape, en cas que Sa Sainteté en nommât; ſi on remettroit entre leurs mains le Cardinal Ballue, & l'Evêque de Verdun, ou ſi le Roi prétendroit toujours les avoir ſous ſa garde, & ſi le procès ſe feroit dans le Royaume, ce qui ne paroiſſoit pas convenable, à cauſe de la trop grande autorité que le Roi y avoit, ou à Rome, devant le Pape qui étoit le Juge ordinaire du Cardinal & de l'Evêque accuſés, *& qui étoit délibéré de faire bonne & roide juſtice d'eux, s'ils étoient trouvés coupables*, ou ſi du moins le Roi ne conſentiroit pas qu'ils fuſſent conduits à Avignon.

Les Ambaſſadeurs du Roi firent un long diſcours pour répondre à celui des Cardinaux. Ils

1700. juſtifierent d'abord la conduite du Roi ſur l'article de la capture du Cardinal Ballue & de l'Evêque de Verdun, par le grand danger auquel tout ſon Royaume alloit être expoſé, s'il n'avoit prévenu leurs mauvais deſſeins en s'aſſurant de leur perſonne; ils allerent plus loin enſuite, & entrant dans le fond de la matiere, ils remonterent juſqu'aux premiers principes de la nature & de la diſtinction des deux Puiſſances. Ils prouverent par les paroles des Papes mêmes, que le glaive temporel avoit été confié aux Princes indiſtinctement, contre tous ceux qui troublent la paix de leurs Etats : Que l'Egliſe n'ayant point reçu ce glaive de la main de *Dieu*, *n'avoit nulle caption* de quelque perſonne que ce pût *être*, *même Eccléſiaſtique*, & que ce droit avoit toujours appartenu aux Princes : Qu'à la vérité l'Egliſe avoit obtenu de grands privileges depuis Conſtantin, mais que c'eſt à celui qui accorde le privilege, & non pas à celui qui le reçoit, qu'il appartient de l'interpréter ; & que telle étoit, (ſuivant le Décret même de Gratien,) *l'interprétation du privilege Clérical*, que quand les Empereurs ont défendu à tous Juges de faire arrêter des Evêques, ou de les citer devant eux, ils y ont toujours mis cette exception, *ſi ce n'eſt que cela ſe faſſe par leur permiſſion* ; ce qui ſuffit pour faire voir qu'ils ſe ſont toujours réſervé l'uſage du pouvoir que Dieu leur a donné ſur les Clercs, comme ſur les Laïques.

Que c'eſt auſſi par cette raiſon, que les Rois très-Chrétiens ſont *en poſſeſſion ſi ancienne qu'il n'eſt mémoire du contraire*, de faire prendre & arrêter les Prélats en quelqu'état & *dignité qu'ils ſoient conſtitués, lorſqu'ils ont fait aucun délit ou crime, mêmement quand il touche la Majeſté du Roi, & la choſe publique du Royaume.* 1700.

Que les autres Souverains avoient auſſi uſé du même pouvoir.

Que le Roi de Hongrie ayant fait pendre un Prêtre, après l'avoir fait fuſtiger dans les Carrefours, le Pape Clément V répondit que ceux qui avoient fait mourir ce Prêtre, n'avoient pas beſoin d'abſolution.

Qu'Alphonſe, Roi d'Arragon, ayant fait noyer un Cardinal ſur un ſoupçon d'adultere, il en obtint l'abſolution ſans aucune difficulté.

Que le Gouverneur du Château Saint-Ange avoit fait mourir, du temps du Pape Eugene, le Cardinal de Cormeto, qui étoit auſſi Patriarche.

Que les Rois d'Angleterre Henri IV, Henri V, & Henri VI, avoient auſſi fait mourir pluſieurs Evêques. Comment pouvoit-on douter après cela, que le Roi très-Chrétien n'eût pu faire arrêter ſimplement un Cardinal & un Evêque; & que ſi un Roi pouvoit être blâmé pour avoir fait une action ſi néceſſaire au bien général de ſon Royaume, & ſi les Papes, ou les Cardinaux vouloient introduire cette maxime, que l'on ne

1700. pourroit ni prévenir, ni réprimer aucune trahiſon, *conſpiration ou autre damnable entrepriſe*, ſous prétexte que le coupable ſeroit Cardinal ou Evêque, ils ſouleveroient tous les gens de bien contr'eux, & exciteroient tous les Séculiers, ſans y penſer, à faire dans la perſonne *des Gens d'Egliſe, des ſcandales qui jamais ne ſe répareroient ?*

Les Ambaſſadeurs réfuterent aiſément enſuite la mauvaiſe application qu'on vouloit faire de la Décrétale *fœlices*, & de la Clémentine *ſi quis, ſuadente Diabolo*, à l'empriſonnement du Cardinal Ballue & de l'Evêque de Verdun, qui étant fait par voie de Juſtice, & ſuivant les ordres d'une Puiſſance légitime, ne pouvoit jamais tomber dans le cas de ces Décrétales.

Les Cardinaux, ou ſatisfaits, ou étonnés des réponſes des Ambaſſadeurs, les interrompirent en cet endroit, pour leur dire, que quand ils leur avoient parlé de cet empriſonnement, ce n'avoit pas été *pour donner aucune charge au Roi de la priſon dudit Cardinal ; qu'ils étoient tous ſerviteurs du Roi, & que ni le Saint Pere, ni eux, ne vouloient ſoutenir les deux Prélats accuſés dans leurs maléfices, s'ils étoient coupables* ; mais que la choſe leur avoit paru nouvelle & ſans exemple, & d'ailleurs qu'elle avoit fait un ſi grand éclat dans toute la Chrétienté, que toutes ces raiſons *les avoient émus de aucunement en parler aux Ambaſſadeurs du Roi.*

Les Ambaſſadeurs reprenant la parole, répondirent au ſecond point que les Cardinaux avoient traité, c'eſt-à-dire, à ce qui regardoit la détention du Cardinal Ballue, & de l'Evêque de Verdun ; que le Roi n'avoit rien fait en cela qu'il n'eût le pouvoir, & qu'il ne fût même dans l'obligation de faire pour le bien de ſon Etat. D'ailleurs, quand il auroit voulu rendre ces deux Prélats à l'Egliſe, à qui les auroit-il rendus, puiſque le Pape prétend que c'eſt à lui ſeul qu'il eſt réſervé d'en faire juſtice, & qu'il n'y avoit aucun Vicaire, ni Commiſſaire de ſa part à qui on pût les remettre ? Qu'enfin il faut bien diſtinguer le cas du délit commun, où l'on peut rendre ſur le champ un Eccléſiaſtique à ſon Juge qui le réclame, & le cas du délit privilégié qui demande *de plus grandes précautions* ; cas dont les Conſtitutions Canoniques qui ont été faites en faveur des Clercs, ne ſont point cenſées avoir parlé ; cas enfin, dans lequel tous les Docteurs décident que lorſque le crime eſt énorme, la Juſtice Séculiere peut faire arrêter les Clercs, & les *retenir priſonniers*. 1700.

Pour ce qui regardoit la forme de la procédure, les Ambaſſadeurs répéterent ce qu'ils avoient déjà dit, qu'ils n'étoient venus que pour faire une dénonciation au Pape, & lui demander des Vicaires ou Commiſſaires qui vinſſent en France faire le procès aux Prélats coupables.... mais que comme le Roi *vouloit garder & ſoutenir les*

1700. *droits & prérogatives de l'Egliſe, du Saint Siege Apoſtolique, & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il entendoit auſſi que le S. Pere & ſes Commiſſaires lui garderoient les droits, prérogatives & prééminences de ſa Couronne, & les Loix & Coutumes du Royaume approuvées*, c'eſt-à-dire, comme ils l'expliquent auſſi-tôt après, *la diſtinction du délit commun, & du cas privilégié, & des différentes Juriſdictions qui ont droit d'en connoître*; qu'au ſurplus, il ſeroit bien étrange que, ſous des prétextes peu ſolides on refuſât juſtice au Roi Très-Chrétien, *qui s'eſt humilié à un tel point dans cette affaire, & porté tant d'honneur au S. Siege, qu'il n'y a peut-être Prince Chrétien qui eût fait ce qu'il a fait.*

Enfin, pour répondre à ce que les Cardinaux avoient demandé, touchant la conduite que l'on tiendroit à l'égard des Commiſſaires, par rapport à la remiſe des Prélats accuſés, & au lieu où ſe feroit le procès, les Ambaſſadeurs dirent qu'*ils ne faiſoient point* de doute que le Roi ne fît délivrer aux Commiſſaires *pleinement & paiſiblement* le Cardinal Ballue, & l'Evêque de Verdun, *pour le jugement du délit commun, gardés, comme devant a été dit, les droits Royaux pour les cas privilégiés : mais que le procès ne* pourroit être fait à ces Prélats que dans le Royaume, ſoit que l'on conſultât le droit naturel & divin même, ſuivant lequel le Cardinal Ballue étoit Sujet & juſticiable du Roi, ſoit que l'on examinât

les

les diſpoſitions du Droit Civil & du Droit Canonique, qui reglent la compétence des Juges en matiere criminelle, ou par le domicile de l'accuſé, ou par le lieu du délit, ou par le lieu de la capture (trois circonſtances qui ſe réuniſſoient en faveur du Roi dans cette affaire :) ſoit que l'on ſuivît les uſages de France, ſuivant leſquels, d'un côté, il eſt inoui que le Roi ait été obligé d'aller plaider hors de ſon Royaume, pour défendre les droits de ſa Couronne, & de l'autre, il eſt certain que *quand Gens d'Egliſe, de quelqu'état qu'ils ſoient, commettent tels crimes, les procès ſe doivent faire dans le Royaume, & que le Procureur du Roi doit être oui, & prendre ſes concluſions pour les cas privilégiés, devant les Juges dudit Seigneur ;* ſoit enfin que l'on conſidérât les inconvénients, les difficultés, pour ne pas dire les impoſſibilités qui ſe trouveroient dans la translation de priſonniers de cette conſéquence, & dans l'inſtruction de leur procès à Rome, ou en une autre terre papale éloignée du lieu où le crime avoit été commis : à quoi les Ambaſſadeurs ajouterent, qu'il n'y avoit point de Conſtitution de Papes qui fût contraire en ce point à toutes les Loix & Coutumes qu'ils venoient d'expliquer, & que quand le Pape en voudroit faire une, elle ſeroit nulle, & ne pourroit déroger à la doctrine de Saint Paul, ſuivant laquelle tous les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis aux Puiſſances temporelles,

1700.

dont ils ne peuvent par conſéquent abroger les
1700. Loix.

Les Cardinaux finirent les conférences, en proteſtant qu'ils ſeroient bien fâchés d'avoir rien dit qui pût intéreſſer l'honneur du Roi Très-Chrétien, pour lequel ils avoient une vénération ſinguliere, & en diſant qu'ils rendroient compte au Pape de tout ce qui s'étoit paſſé dans ces conférences.

Le Pape voulut auſſi, après cela, entretenir les Ambaſſadeurs en particulier, & il ſe réduiſit principalement à ſavoir d'eux, ſi le Roi ne pourroit pas ſe réſoudre à conſentir que les deux Prélats accuſés fuſſent transférés à Rome, ou à Avignon, ou ſouffrir que le Pape fît faire avant toutes choſes, une inquiſition ſecrete de la vérité des faits dont ces Prélats étoient accuſés, afin d'y pourvoir enſuite avec plus de connoiſſance, attendu que les Ambaſſadeurs ne rapportoient aucunes preuves.

Les Ambaſſadeurs perſiſterent dans les réponſes qu'ils avoient faites aux Cardinaux, & enfin, le mardi 29 Janvier 1469, le Pape leur parla dans le Conſiſtoire; & après leur avoir témoigné qu'il auroit été à ſouhaiter que le Roi n'eût jamais preſſé le Pape autant qu'il l'avoit fait, de donner le Chapeau de Cardinal à Ballue, qui par ſa réputation paroiſſoit peu digne de cet honneur, il fit le récit de ce qui s'étoit paſſé dans la négociation; & comme la relation du ſieur Couſinot

finit en cet endroit, on ne peut ſavoir par cette piece quelle fut la concluſion de ce récit. 1700.

Mais le Cardinal de Pavie qui a écrit l'hiſtoire de ce temps, dit que le Pape nomma des Commiſſaires, qui furent Alphonſe, Evêque de Ciudad Rodrigo en Eſpagne ; Nicolas Ubaldi de Perouſe, Auditeur de Rote ; Paul Tuſcanella, Avocat Conſiſtorial ; Louis de Geminiani, & Falco de Sinibaldis, qui avoit été deux fois Nonce en France.

Si ce fait eſt véritable, il eſt bien extraordinaire que, dans le temps que la Cour de Rome ne parle que de Canons & de Loix Eccléſiaſtiques, comme on peut le voir dans les diſcours des Cardinaux, elle ne nomme que cinq Commiſſaires, dont il n'y en a qu'un qui ſoit Evêque, pour faire le procès à un Cardinal, & à un Evêque, contre toutes les diſpoſitions Canoniques, qui veulent en ce cas que tous les Juges ſoient Evêques, & qu'ils ſoient au nombre de douze. Mais ce n'eſt pas là le ſeul exemple où l'on voie que la Cour de Rome n'eſt occupée que de ſon autorité, & que pourvu qu'elle l'augmente, ou qu'elle la ſoutienne, elle ſacrifie aiſément le reſte de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

On ne ſait ni ſi ces Commiſſaires vinrent en France, ni s'ils inſtruiſirent le procès aux deux Evêques, ni s'ils prononcerent un jugement ; on ne voit pas non plus que les Juges Royaux en aient rendu aucun de leur part. Il y a grande apparence que la Cour de Rome n'ayant pu s'ac-

corder avec celle de France ſur cette affaire, le Roi
1700. Louis XI prit le parti de retenir le Cardinal Ballue & l'Evêque de Verdun en priſon ; le Cardinal à la Baſtille, & l'Evêque dans une de ces cages de fer dont il avoit été lui-même l'inventeur. Il y a néanmoins des auteurs qui prétendent que Ballue fut mis auſſi dans une ſemblable cage à Montbazon.

Quoi qu'il en ſoit, ſa priſon dura onze ans ; mais enfin, à la priere du Cardinal de Saint Pierre-aux-liens, neveu du Pape Sixte IV, & Légat en France en l'année 1480, le Roi Louis XI, craignant que Ballue qui étoit malade, ou naturellement, ou par artifice, ne mourût en priſon, le fit mettre en liberté.

A peine ſe vit-il libre, & à peine le Roi Louis XI eut-il les yeux fermés, que Ballue eut l'habileté de ſe faire charger des affaires du Roi à Rome, & que lorſqu'il voulut venir en France, le Pape l'honora de la dignité de Légat. Il eut la témérité de venir à Paris en cette qualité. L'avis du Conſeil du Roi étoit qu'on lui rendît les honneurs ordinaires que les Légats ont accoutumé de recevoir en France, mais ſans qu'il pût uſer de ſes facultés ; le Parlement s'y oppoſa, & Ballue prit le Parti de s'en aller viſiter ſes bénéfices. Le Roi Charles VIII lui fit donner 20000 livres pour ſon voyage, & le rétablit dans tous ſes biens, nonobſtant les dons que le Roi Louis XI en avoit faits à différentes perſonnes.

Tels furent le commencement, le progrès & la fin de cette affaire ; elle eſt ſi ſinguliere & ſi remarquable dans toutes ſes circonſtances, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'en tirer quelques propoſitions générales, qui en renfermeront toute la ſubſtance, & qui feront voir ſenſiblement quelles ſont les véritables maximes de la France ſur la queſtion préſente. 1700.

On y reconnoît par-tout que l'ancienne & conſtante doctrine du Royaume ſur ce point, eſt,

1°. Que le pouvoir des Rois ſur les Perſonnes Eccléſiaſtiques, eſt de droit divin, naturel & humain.

2°. Que les Conſtitutions Canoniques ne ſont point contraires à ce droit, parce que les crimes privilégiés n'y ſont jamais cenſés compris, & que ſi on vouloit les y comprendre, elles ſeroient nulles, ſoit comme contraires au droit divin, ſoit parce que la Juriſdiction Eccléſiaſtique exerceroit par-là un pouvoir direct ſur les loix des Princes, qui ne reconnoiſſent pour ſupérieur que Dieu ſeul, dans ce qui regarde leur puiſſance temporelle.

3°. Que le pouvoir des Rois s'étend ſur toutes les Perſonnes Eccléſiaſtiques de quelque état qu'ils ſoient ; qu'il n'y a point de diſtinction à faire contre un pouvoir univerſel, & que les Evêques & les Cardinaux y ſont aſſujettis comme les autres Eccléſiaſtiques.

1700. 4°. Que ſi les Cardinaux, en particulier, ne ceſſent point d'être Sujets & juſticiables du Roi en acquérant ce titre; & que le Pape même le reconnoît, puiſque les Cardinaux déclarent en ſon nom, qu'ils n'entendent point ſoutenir le Cardinal Ballue *dans ſes maléfices*, & que Sa Sainteté eſt réſolue à en *faire bonne & roide juſtice, ſi ce Cardinal eſt trouvé coupable du crime de leſe-Majeſté*: ce qui ſuppoſe qu'un Cardinal peut être coupable de ce crime, & par conſéquent qu'il demeure toujours Sujet du Roi.

5°. Que ſuivant ces principes, la diſtinction du délit commun, & du cas privilégié, eſt ſi ancienne dans ce Royaume à l'égard de toutes ſortes d'Eccléſiaſtiques, que, du temps de Louis XI, on n'avoit point de mémoire du contraire, & que tout ce que l'Egliſe peut prétendre, eſt qu'on lui laiſſe la connoiſſance du délit commun.

6°. Qu'il peut y avoir néanmoins des cas ſi graves & ſi atroces, que le Roi pourroit en faire d'abord une prompte juſtice, ſans attendre que l'Egliſe eût uſé de ſon pouvoir contre les coupables. Que tel étoit le crime du Cardinal Ballue, à l'égard duquel le Roi auroit pu ſe diſpenſer de s'adreſſer au Pape; qu'il n'y a aucun Potentat, non pas même la plus foible Communauté ou République d'Italie, qui *en eût uſé avec cette modération*. Que ce que le Roi fait en s'adreſſant au Saint Siege, *eſt un acte d'humilité*, & pour ſe ſervir des termes mêmes des Ambaſſadeurs,

un bel exemple qu'il donne à tous les Princes Chrétiens, & un grand coup qu'il frappe pour l'honneur, l'autorité & ſureté du Saint Siege Apoſtolique, & du Sacré College. 1700.

7°. Que le Roi ne peut jamais être contraint d'aller plaider dans une Cour Etrangere, pour la conſervation des droits de ſa Couronne, & de Sa Majeſté Royale dont il eſt toujours le ſeul juge.

8°. Que ſes Sujets ne peuvent pas non plus être traduits hors de ſon Royaume, & qu'il eſt ſans exemple que le Procureur du Roi, partie néceſſaire dans tous les procès criminels, même contre les Eccléſiaſtiques, les ait jamais pourſuivis devant d'autres Tribunaux, que ceux qui ſont compoſés des Officiers du Roi.

Telles ſont les grandes maximes que la France ſoutenoit, il y a deux cents cinquante ans, & qu'elle ſoutenoit comme fondées non-ſeulement ſur le droit, mais ſur une poſſeſſion immémoriale.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que pour donner une idée générale de ce qui s'étoit paſſé dans l'affaire du Cardinal Ballue, on a dit d'abord, que le Roi n'y avoit rien perdu, & que le Pape n'y avoit rien acquis; on y voit, au contraire, une explication claire, préciſe, généreuſe, des maximes de la France, que la Cour de Rome entend & qu'elle n'oſe condamner, qui demeure même ſans replique de la part des Cardinaux, & qui ne ſe

1700. termine que par les proteſtations qu'ils font de leur reſpect pour le Roi.

Si le caractere du Roi Louis XI, ſi la conjoncture des temps, & la diſpoſition ſecrete du dedans du Royaume, n'ont peut-être pas permis à ce Prince d'aller plus loin, & lui ont fait prendre le parti de retenir les accuſés en priſon, juſqu'à ce que la Cour de Rome lui eût accordé une entiere ſatisfaction, ſuivant les maximes établies par ſes Ambaſſadeurs; tout cela n'empêche pas qu'il ne ſoit toujours vrai de dire que Louis XI a fait, dans cette occaſion, un acte éclatant de ſon pouvoir ſur les Cardinaux François, ſoit en faiſant arrêter le Cardinal Ballue, ſoit en le faiſant interroger par des Commiſſaires Séculiers, ſoit en le retenant en priſon pendant onze années, ſoit en faiſant expoſer ſon droit au Pape avec la derniere fermeté, ſans que, pendant un ſi long eſpace de temps, la Cour de Rome ait oſé faire la moindre démarche extérieure pour improuver la conduite du Roi, & pour condamner les maximes de la France, en ſorte même qu'elle n'a enfin employé que la voie de prieres & d'interceſſion pour faire mettre le Cardinal Ballue en liberté, après une ſi longue & ſi rigoureuſe détention.

Il eſt vrai que cet exemple dans lequel le Roi a conſervé tout le pouvoir qu'il a reçu de Dieu ſur les Eccléſiaſtiques, comme ſur les Laïques, n'eſt pas favorable aux libertés de l'Egliſe

Gallicane, par rapport aux Jugements Canoniques des Evêques, & qu'il paroît que Louis XI s'eſt trop laiſſé emporter en cette occaſion, au torrent de l'uſage de ſon ſiecle, dans lequel les Papes uſurpoient preſque tous les jugements des Evêques, à la faveur des fauſſes Décrétales, dont l'impoſture étoit alors triomphante ; mais il ne s'agit point ici des Jugements Canoniques des Evêques, & ainſi cette difficulté doit être regardée comme étrangere par rapport à la matiere préſente. 1700.

Le troiſieme exemple d'un Cardinal accuſé dans un Tribunal Séculier, eſt celui du Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais ; & cet exemple eſt d'autant plus remarquable, qu'on y voit un Evêque Cardinal, non ſeulement accuſé, mais jugé par le Parlement.

Perſonne n'ignore les crimes d'héréſies, de révolte, & par conſéquent de leſe-Majeſté divine & humaine, dont ce Cardinal étoit accuſé.

Le Procureur Général les réunit tous ſous les termes de *rebellion*, *félonie & crime de leſe-Majeſté divine & humaine au premier chef*, qui furent la matiere de ſon accuſation. Le procès fut inſtruit par contumace ; & par l'Arrêt qui intervint ſur cette inſtruction, le Parlement, en ce qui regardoit le cas privilégié, déclara le *Cardinal de Châtillon rebelle & criminel* de leſe-Majeſté *au premier chef*, le priva de tous honneurs, *états, offices & dignités qu'il tenoit du Roi*,

1700. enſemble de la dignité de *Pairie*, *fruits & poſſeſſions de tous ſes bénéfices*, & le condamna à deux cents cinquante mille livres d'amende envers le Roi. *Et pour le regard du délit commun*, ordonna *qu'il ſeroit rendu à ſon Supérieur pour lui faire ſon procès ainſi que de raiſon.*

Mais parce que l'on auroit pu douter ſi c'étoit au Pape ou à l'Archevêque de Reims, Métropolitain de l'Evêque de Beauvais, que le Parlement entendoit le renvoyer pour délit commun; cette Compagnie expliqua clairement ſon intention par un ſecond Arrêt, qui porte que le Supérieur auquel le *Cardinal de Châtillon ſera rendu*, *eſt l'Archevêque de Reims*, *pour par ledit Archevêque de Reims*, *appeller les autres ſuffragants Evêques*, *s'ils ſe trouvent en nombre*, *ſinon*, *par les Evêques circonvoiſins*, *être fait le procès audit Cardinal*, *Evêque de Beauvais*, *ſur le délit commun*, *ſans que ledit Cardinal puiſſe être traité & tiré hors ce Royaume.*

C'eſt ainſi que, dans cet exemple célebre, le Parlement ſut maintenir également & les droits ſacrés de la Couronne, en condamnant un Evêque Cardinal pour le cas privilégié, & les libertés de l'Egliſe Gallicane, en ordonnant que pour le délit commun, il ne pourroit être traduit hors du Royaume.

La ſeule choſe qui paroiſſe ſurprenante dans cet Arrêt, eſt qu'en déclarant le Cardinal de

Châtillon coupable de leſe-Majeſté au premier chef, le Parlement ſe ſoit borné à la punition légere de le priver de ſes dignités, & de la poſſeſſion de ſes bénéfices, & à une amende pécuniaire. 1700.

Mais il paroît aſſez peu important d'examiner à préſent, ſi la peine étoit trop légere, ou ſi elle étoit proportionnée à la nature du crime. Un Juge ne fait pas moins un acte de Juriſdiction, lorſqu'il condamne un accuſé à l'amende, que lorſqu'il l'envoie au dernier ſupplice. Les peines ſont ſouvent arbitraires, mais le pouvoir du Juge ſe fait également reconnoître dans les petites, comme dans les grandes.

Qui ſait d'ailleurs ſi la conjoncture des troubles dont le Royaume étoit alors agité, a pu permettre d'aller plus loin, & ſi l'indulgence qu'on reproche à préſent aux Juges qui ont rendu cet Arrêt, n'a pas été plutôt le crime du temps que le leur ?

Quand même ils auroient eu quelqu'égard pour la dignité d'Evêque, & pour celle de Cardinal dans la proportion de la peine, il ne ſeroit pas plus juſte d'en tirer des conſéquences en faveur de la prétendue exemption des Cardinaux, que ſi l'on vouloit conclure que les Sénateurs Romains, & les perſonnes élevées en dignité dans l'ancienne République, étoient exemptes des Tribunaux Séculiers, ſous prétexte que la regle ordinaire du Droit Romain, étoit de ne condamner ceux

1700. de cet état qu'à l'exil; pendant que pour des crimes ſemblables, les perſonnes plus viles étoient condamnées aux Mines, ou à des peines plus graves.

Enfin, il n'eſt pas impoſſible, que, comme il pouvoit être néceſſaire, par rapport à la conjoncture du temps, de rendre un prompt jugement contre le Cardinal de Châtillon; & que d'un autre côté, il n'étoit pas d'uſage de condamner des Evêques, ni des Prêtres à des peines rigoureuſes, avant que l'Egliſe eût connu de leurs crimes, par rapport au délit commun, on ait cru devoir prendre le tempérament de ſe contenter d'une peine plus douce, afin de ne pas indiſpoſer les Eccléſiaſtiques dans un temps où l'on craignoit tout, & où l'on avoit raiſon de tout craindre.

Au milieu de tant de raiſons vraiſemblables, il importe peu de ſavoir quelle a été la véritable; parce que l'Arrêt tel qu'il eſt, prouve très-parfaitement le pouvoir des Rois & des Magiſtrats ſur la perſonne des Cardinaux rebelles & coupables de leſe-Majeſté.

Quoique le quatrieme exemple, qui eſt celui du Cardinal de Guiſe, ſoit au moins au deſſus des regles, s'il n'eſt pas même contre les regles, & que la mort de ce Cardinal prononcée & exécutée ſans aucune forme de Juſtice, ſoit un de ces actes de puiſſance ſuprême qui ſont toujours odieux, lors même qu'une néceſſité abſolue ſemble les rendre juſtes; il eſt néanmoins impor-

tant de faire quelques réflexions ſur ce qui fut dit alors au ſujet du privilege des Cardinaux, parce qu'on y trouvera de nouvelles preuves des Maximes de la France en cette matiere. 1700.

Entre tous ceux qui en ont parlé, on en choiſira ſeulement trois, dont le témoignage ne peut être ſuſpect, & dont l'autorité eſt également recommandable ; puiſque le premier étoit déjà Cardinal, lorſque le Cardinal de Guiſe fut tué par l'ordre de Henri III ; le ſecond l'eſt devenu quelque temps après, & le troiſieme étoit Evêque. L'un eſt le Cardinal de Joyeuſe, l'autre eſt le Cardinal d'Oſſat, & le dernier eſt Claude d'Angennes, Evêque du Mans, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi auprès du Pape, à l'occaſion de la mort du Cardinal de Guiſe.

Voici les principes que le premier de ces hommes d'Egliſe & d'Etat, établit dans la Lettre qu'il écrivit au Roi ſur ce ſujet, le 9 Janvier 1589 ; après avoir déclaré d'abord, qu'ayant l'honneur d'être lui-même du Sacré College, *il ne voudroit rien dire contre le droit & l'exemption des Cardinaux.*

Il réſulte cependant de ſa Lettre,

1°. Que le Cardinal de Guiſe n'avoit point ceſſé d'être Sujet du Roi, qu'il étoit tenu à Sa Majeſté par le ſerment *naturel que tous Sujets ont à leur Prince*, ſans parler des charges & des dignités qui avoient ajouté de nouveaux ſerments au premier, *& qu'il auroit dû ſe con-*

[redacted] *tenir dans les limites de loyal & obéiſſant Sujet*
1700. *d'un Prince, auquel par droit divin & humain il devoit obéir & ſervir.*

2°. Que les Loix qui permettent aux Princes de réprimer, même par voie d'autorité ſuprême, & par un coup de puiſſance abſolue, ceux de leurs Sujets qui veulent ravir leur couronne, ou renverſer leur Monarchie, *ont lieu auſſi-bien aux Cardinaux qu'aux autres; que le danger & la néceſſité y ſont égaux, & que nous avons de nature même l'inſtinct & obligation de nous défendre de la violence des Cardinaux, auſſi-bien que des autres.*

3°. Que s'il étoit vrai, comme on le diſoit à Rome, que jamais Roi n'eût fait mourir Cardinal, ce qui *n'étoit pourtant pas veritable, puiſque l'exemple du Cardinal Georges Martinuzzi prouvoit le contraire; ce ſeroit parce que les Cardinaux, comme ils doivent montrer bon exemple aux autres, auroient toujours été ſages, & n'auroient conſpiré contre leur Roi. Et quand le Cardinal de Guiſe ſeroit le premier qui auroit conſpiré contre ſon Roi, il ne faudroit trouver étrange qu'il fût auſſi le premier à ſervir d'exemple aux autres. Qu'il ne faut pas tant regarder à la qualité d'un Cardinal, qu'on ne regarde encore plus au devoir d'un Cardinal; que qui veut être traité en Cardinal, doit vivre en Cardinal; reſpecter ſa dignité pour la faire reſpecter aux autres, & qu'il n'eſt pas merveille, ains poſſible au juſte*

jugement de Dieu, que celui qui n'a oncques vécu en Cardinal, ne ſoit point auſſi mort en Cardinal. 1700.

4°. Que les Docteurs Ultramontains convenoient même qu'il y avoit des cas où les Rois avoient droit d'uſer de ce pouvoir; & que le jour que le Pape Sixte V devoit parler dans le Conſiſtoire, de la mort du Cardinal de Guiſe, M. le *Cardinal de Sainte-Croix lui alla parler à la Chaire, & entre autres choſes lui dit, qu'il avoit regardé ce que les Docteurs lui avoient écrit touchant ceux qui commettent quelque choſe contre un Cardinal, & qu'il y avoit vu qu'un Roi qui auroit trouvé un Cardinal faiſant ou machinant contre ſon Etat, le peut faire mourir ſans autre forme ni figure de procès, & que par ce moyen le Roi n'avoit pas beſoin d'abſolution.* Et il paroît, par ce que Sixte V dit enſuite dans le Conſiſtoire, que le Cardinal de Sainte-Croix n'étoit pas ſeul de cet avis.

5°. Que ſi le Roi vouloit demander abſolution au Pape du meurtre du Cardinal de Guiſe, il falloit que ce *fût de façon qu'on entendît à Rome que c'étoit pour lui ôter tout ſcrupule, & non pour coulpe.*

C'eſt ainſi que le Cardinal de Joyeuſe jugeoit de cette affaire.

Il eſt vrai que tous les raiſonnements dont il ſe ſert dans cette Lettre, & dans celles qui la ſuivent, toutes les autorités qu'il y emploie, &

1700. les ſentiments des Docteurs & des Cardinaux qu'il y rapporte, tendent plutôt à prouver qu'un Prince peut ſe faire juſtice à lui-même, d'un Cardinal qui conſpire ouvertement contre ſa perſonne & contre ſon Etat, qu'à faire voir qu'il peut le faire condamner ſuivant les formes judiciaires.

Mais ſi le Roi, dans certains cas rares & d'une néceſſité abſolue, le peut faire ſans forme ni figure de procès; les mêmes principes prouvent évidemment qu'il le peut encore, à plus forte raiſon, en obſervant toutes les formalités ordinaires de la Juſtice : autrement il faudroit tirer cette étrange conſéquence d'une doctrine trop Italienne, qu'un Roi peut diſpoſer à ſon gré de la vie d'un Cardinal, mais qu'il ne peut lui faire faire ſon procès juridiquement; comme ſi les formes qui ne ſont établies que pour la ſûreté des accuſés, diminuoient la puiſſance du ſouverain Juge, & comme ſi le Prince pouvoit plus dans des cas, où il n'appelle ſouvent à ſon conſeil que la colere ou la crainte, que lorſqu'il livre un accuſé à la Juſtice & à l'équité des Juges ordinaires.

Le Cardinal d'Oſſat s'exprime en moins de mots, mais non pas moins fortement, dans le Mémoire qu'il fit à Rome, pour montrer que le Roi Henri III n'étoit pas mort excommunié.

Il y ſuppoſe ces trois principes.

Le

Le premier, *que les Conſtitutions Canoniques, qui prononcent des Cenſures & autres peines contre ceux qui mettent la main ſur les Eccléſiaſtiques, ne regardent pas les Rois, parce qu'ils n'y ſont pas nommés expreſſément, ce qui ſeroit néceſſaire pour leur appliquer ces Conſtitutions.* 1700.

Le ſecond, *que les Rois de France ſont de tout temps immémorial, en poſſeſſion de juger en certains cas privilégiés les Perſonnes Eccléſiaſtiques, comme les autres, & mêmement en crime de leſe-Majeſté.*

Le troiſieme, *que quand le Roi n'auroit eu aucun privilege ni poſſeſſion, il avoit uſé du droit naturel contre le Cardinal de Guiſe pour la défenſe de ſa perſonne, ainſi que tout particulier auroit pu faire en ſemblable cas & néceſſité, & que par conſéquent il n'avoit point encouru les Cenſures Eccléſiaſtiques.*

De ces trois principes, ce grand Cardinal concluoit, *que ce n'étoit que pour plus grande ſûreté que le Roi Henri III avoit eu recours à l'abſolution Apoſtolique.*

Ainſi il ſuppoſoit, & que dans la conjoncture preſque unique où le Roi ſe trouvoit alors, il avoit pu ſe diſpenſer des formes ordinaires, & qu'il auroit pu auſſi les ſuivre par un effet du droit qu'il avoit de connoître des crimes commis par les Eccléſiaſtiques, & principalement de ceux de leſe-Majeſté.

Comme M. d'Angennes, Evêque du Mans,

répete préciſément les mêmes principes dans ſa
1700. Lettre, du 15 Mars 1589, où il rend compte au Roi de l'audience qu'il avoit eue du Pape Sixte V, ſur ce ſujet, il ſeroit inutile d'en faire une plus longue explication ; & après avoir cité ces trois illuſtres témoins des maximes & des uſages de la France, dans une affaire où il s'agiſſoit de la mort d'un Cardinal, on reprendra la ſuite des exemples qui reſtent à expliquer.

On paſſera très-légérement ſur l'affaire du Cardinal de Bourbon, que le Roi Henri III fit auſſi arrêter ſans aucune forme de procès. Comme le Cardinal de Joyeuſe, le Cardinal d'Oſſat & l'Evêque du Mans, appliquent auſſi à la détention de ce Cardinal, ce qu'ils repréſenterent à la Cour de Rome ſur la mort du Cardinal de Guiſe, on ne peut qu'employer encore ici leur témoignage ſur les maximes de la France en cette matiere.

Un ſixieme exemple de l'autorité Royale ſur les Cardinaux, peut être tiré de l'Arrêt, par lequel le Parlement ſéant à Châlons, ordonna que le Cardinal de Plaiſance envoyé par Clément VIII, pour aſſiſter, comme Légat du Saint Siege, aux Etats de la Ligue, & y faire élire un Roi Catholique au lieu d'Henri IV, ſeroit aſſigné en cette Compagnie, pour y être ouï.

Quoique ce Cardinal ne fût pas né Sujet du Roi, & qu'il eût d'ailleurs le caractere de Légat ; cependant comme les Ambaſſadeurs mêmes,

qui trament des conſpirations contre les Princes, dans les Etats deſquels ils ſont, perdent leur privilege, & ne ſont regardés que comme des perſonnes privées, on jugea que la qualité de Cardinal n'exceptoit point le Cardinal de Plaiſance de cette regle, & que ſi la naiſſance ne l'avoit pas rendu Sujet du Roi, il le devenoit par ſon crime. 1700.

Le Cardinal de Sourdis fournit le ſeptieme exemple.

Pendant que le Roi Louis XIII étoit à Bordeaux en 1615, à l'occaſion de ſon mariage, le ſieur Haut-Caſtel, Gentilhomme, que le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux protégeoit, fut condamné à avoir la tête tranchée. On étoit ſur le point de l'exécuter, lorſqu'on ſut que le Roi avoit réſolu de lui faire grace. Le Parlement de Bordeaux députa deux Préſidents & deux Conſeillers avec le Procureur Général, pour aller repréſenter au Roi l'énormité des crimes pour leſquels ce Gentilhomme avoit été condamné. Le Roi trouva leurs remontrances ſi juſtes, qu'il révoqua la grace, & ordonna que l'Arrêt ſeroit exécuté; mais comme on ne put faire l'exécution le même jour, elle fut remiſe au lendemain, qui étoit le 17 Novembre.

Pour y parvenir, le Procureur Général fit fermer les portes du Palais; mais on vit arriver à midi le Cardinal de Sourdis en manteau court rouge, botté & éperonné, précédé de ſa croix,

1700. & ſuivi de quarante ou cinquante Gentilshommes, qui enfoncerent la porte du Palais & celle de la Conciergerie. Le Concierge ayant refuſé de leur ouvrir la porte de la chambre où étoit le criminel, un Gentilhomme du Cardinal le perça d'un coup d'épée, dont il mourut une demi-heure après. Le criminel fut enlevé au même inſtant, & mis dans un carroſſe du Cardinal, dans lequel on le fit paſſer, comme en triomphe, au travers de la Ville, d'où on le conduiſit dans la maiſon de campagne de l'Archevêque de Bordeaux.

Le Parlement s'aſſembla au bruit de cet attentat, & ordonna qu'il en ſeroit informé à la requête du Procureur Général. Le Roi fit dire au Parlement de lui envoyer des Députés; mais cette Compagnie y alla en corps, & Sa Majeſté lui dit qu'elle déſaprouvoit la conduite du Cardinal de Sourdis, & que le Parlement n'avoit qu'à continuer ſa procédure. L'information fut bientôt faite, & le même jour il y eut un Décret de priſe de corps contre le Cardinal, & deux de ſes domeſtiques. Le lendemain ſon Porte-croix & pluſieurs autres complices furent auſſi décrétés; & parce qu'on s'apperçut que le crédit du principal coupable fermoit la bouche à pluſieurs témoins, le Parlement rendit le même jour un Arrêt, qui enjoignoit à tous ceux qui avoient connoiſſance du fait, de le déclarer, à peine d'être punis comme auteurs ou fauteurs de crime

de leſe-Majeſté au ſecond chef, commis par le Cardinal de Sourdis. On ordonna par un autre Arrêt, du 19, *à tous Sénéchaux, Vice-Sénéchaux*, & autres Officiers de prêter main-forte pour l'exécution des Décrets donnés contre le Cardinal de Sourdis & ſes complices; mais comme on ne put les arrêter, ils furent aſſignés à ſon de trompe par cri public à trois divers jours, ſuivant l'uſage qui s'obſervoit alors. Le Nonce s'en plaignit, mais cela n'empêcha pas que, le 4 Décembre ſuivant, on n'ordonnât le récolement des témoins. Un Conſeiller d'Egliſe voulut alléguer le privilege des Cardinaux; mais il ne paroît point qu'on y ait eu aucun égard. L'affaire fut depuis renvoyée au Parlement de Toulouſe, par rapport aux complices du Cardinal. 1700.

Pour lui il s'en alla à Rome, où il demeura juſqu'en 1618, qu'il revint à Bordeaux, & rentra dans la poſſeſſion paiſible de ſa dignité, ſans que juſqu'à préſent on ait pu découvrir comment cette affaire s'étoit terminée à ſon égard; il ne s'en trouve aucun veſtige ni dans les Regiſtres du Parlement de Bordeaux, ni dans ceux du Parlement de Toulouſe; mais juſqu'à ce qu'on ait pu en retrouver la ſuite, on eſt toujours en droit d'en conclure que le Parlement de Bordeaux, à l'exemple de celui de Paris, n'a pas douté qu'il n'eût le pouvoir d'informer & de décréter contre un Cardinal, & que le Roi a approuvé la conduite de ce Parlement.

1700. Enfin le dernier exemple eſt celui du Cardinal de Retz, exemple équivoque, ſans doute; mais que pourroit-on attendre de mieux ſous un Cardinal premier Miniſtre : & ne doit-on pas être plus ſurpris de voir ſous un tel Miniſtre, un Roi à peine majeur, & ſortant des troubles dont ſa minorité avoit été agitée, donner ordre au Parlement de faire le procès à un Cardinal, que de le voir enſuite ſuſpendre cet ordre, & faire des démarches auprès du Pape pour avoir des Commiſſaires Apoſtoliques.

Ainſi en portant un juſte jugement ſur ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & en attribuant à chacun ce qui lui convient, on trouvera que quand le Roi y adreſſe des Lettres Patentes au Parlement, par leſquelles il lui ordonne de procéder extraordinairement contre le Cardinal de Retz, ſelon les Loix & l'uſage pratiqués dans le Royaume, au regard des crimes de leſe-Majeſté; quand la Chambre des Vacations à laquelle ces Lettres furent envoyées, ordonne qu'il ſera informé du crime du Cardinal de Retz, *cas notoirement privilégié, & qui fait ceſſer toute exemption & tout privilege, ſelon les Loix & l'uſage de tout temps & inviolablement obſervés en France;* c'eſt l'autorité légitime du Souverain, c'eſt la regle, c'eſt la raiſon même qui parlent : mais lorſqu'un mois après, il paroît un Arrêt du Conſeil, rendu ſur les remontrances des Agents du Clergé, qui ordonne qu'ils remettront leurs Mé-

moires entre les mains de M. le Chancelier; que ces Mémoires ſeront *communiqués aux Gens du Roi*, pour, ce fait, être *ordonné ce que Sa Majeſté jugera à propos pour la conſervation de ſon autorité, privileges, franchiſes & immunités* de l'Egliſe, & que cependant il ſera procédé ſeulement à l'information; lorſqu'on prend enſuite le parti de faire entrer le Pape dans cette affaire, & que ſur les plaintes du Clergé, on accorde aux prieres de cet Ordre, un Arrêt contraire à toutes les maximes de la France, & injurieux à la Majeſté Royale, on ne reconnoît plus en tout cela que l'intérêt, la crainte, la défiance d'un Cardinal premier Miniſtre, qui après s'être livré d'abord aux premiers mouvements de ſa haine pour le Cardinal de Retz & de la colere dans laquelle l'évaſion de ce Cardinal l'avoit jeté, faiſoit enſuite des retours ſur lui-même, & s'aimoit encore plus qu'il ne haïſſoit le Cardinal de Retz. 1700.

On ne doit pas être ſurpris, après cela, d'entendre les Evêques de l'aſſemblée de 1655, dire hautement, mais ſans y joindre aucune preuve, & dans des termes peu meſurés, que *les immunités de l'Egliſe exemptent les Cardinaux, Archevêques & Evêques de toute ſorte de Juriſdiction Séculiere; que le crime de leſe-Majeſté ne fait point ceſſer cette exemption; que les Rois mêmes* ne l'ont jamais prétendu, & que le Cardinal Mazarin ſera ſupplié d'employer ſon crédit auprès du Roi,

1700. pour faire retirer des Regiſtres du Parlement, la commiſſion qui avoit été adreſſée à cette Compagnie pour faire le procès au Cardinal de Retz, ou pour la faire révoquer.

L'Aſſemblée du Clergé étoit bien ſûre que cette priere ſeroit reçue favorablement du Cardinal Mazarin; & on ne peut pas douter que ce n'ait été, en effet, par le crédit de ce Cardinal, que le Clergé obtint, deux ans après, un Arrêt du Conſeil; que le même Clergé, qui a dreſſé cet Arrêt, comme il lui a plu, a eu grand ſoin de faire inſérer dans ſes Mémoires, & où l'on voit des Evêques nés Sujets du Roi, & comblés de ſes bienfaits, lui faire dire que les Cardinaux, Archevêques & Evêques ſont exempts de ſa Juriſdiction, lors même qu'ils oſent attenter à Sa Majeſté Royale.

Il y eut enfin une Déclaration expédiée ſuivant cet Arrêt, mais jamais elle n'a été ni enrégiſtrée, ni envoyée même au Parlement. Et d'ailleurs, ſoit par une heureuſe inadvertence, ou par l'habileté de quelque fidele ſerviteur du Roi, qui aura eu part à la rédaction de cette Déclaration, on y trouve une clauſe qui ſuffiroit ſeule pour conſerver la regle en ſon entier; puiſqu'elle porte que le *procès ſera fait aux Cardinaux & aux Evêques coupables, ſuivant les formes obſervées dans le Royaume aux cauſes des Evêques*; & par conſéquent on ſera toujours en droit de dire que c'eſt à la charge du cas privilégié.

XIV. 1700.

Quiconque examinera bien les exemples qu'on vient d'expliquer, en tirera cette conſéquence générale, que quoique des raiſons d'Etat & des conſidérations de politique aient ſouvent empêché que le Roi n'ait uſé de tout ſon pouvoir contre les Cardinaux coupables de crime de leſe-Majeſté; on n'a cependant jamais douté en France, qu'il n'eût droit de les faire punir comme ſes autres Sujets rebelles à ſon autorité.

Qu'ainſi l'ont déclaré les Rois par leurs Lettres-Patentes, les Parlements par leurs Arrêts, les Ambaſſadeurs par leurs négociations, les Evêques & les Cardinaux mêmes par leurs amis.

Qu'il ſeroit abſurde de prétendre que les Tribunaux Séculiers euſſent le pouvoir de commencer une inſtruction criminelle contre un Cardinal, & qu'ils n'euſſent pas le pouvoir de l'achever; puiſqu'il ne faut pas plus de pouvoir pour juger que pour informer, & que celui qui peut faire une inſtruction, peut auſſi rendre un jugement.

Qu'en effet l'exemple du Cardinal de Châtillon, montre qu'on étoit bien perſuadé que le Parlement peut juger définitivement le procès d'un Cardinal, comme celui de tout autre accuſé; & que, ſi dans les autres exemples, les choſes n'ont pas été portées à cette extrêmité, c'eſt à l'égard du Cardinal Ballue, pour la difficulté de

convenir avec le Pape de la forme de l'inſtruction;
1700. à l'égard du Cardinal de Guiſe, parce que le Roi ſeul le condamna, & le fit mourir par un acte de puiſſance abſolue; à l'égard du Cardinal de Bourbon, parce que Henri III voulut ſeulement le mettre hors d'état de nuire, & non pas lui faire faire ſon procès; à l'égard du Cardinal de Plaiſance, parce que le décret décerné contre lui, étoit plutôt une menace, & une proteſtation contre tout ce qu'il pourroit faire, que le commencement d'une véritable & ſérieuſe procédure; à l'égard du Cardinal de Sourdis, pour des raiſons qui ne ſont pas connues, & à l'egard du Cardinal de Retz, par des raiſons qui ne le ſont que trop, mais qui ne portent aucune atteinte à l'autorité Royale.

Ainſi de tous ces faits bien diſcutés, il n'y en a aucun qui ſoit contraire au droit du Roi, & il y en a qui lui ſont favorables, & par conſéquent les regles générales que l'on a établies dans les deux premieres parties de ce Mémoire, ſubſiſtent en leur entier à l'égard des Cardinaux, comme à l'égard des autres Sujets du Roi.

XV.

On a différé juſqu'ici de répondre à une objection que l'on peut tirer du concordat en faveur des Cardinaux. Il y eſt dit que les *Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, qui travaillent continuellement pour l'Egliſe univerſelle, & les Offi-*

ciers du Pape exerçant actuellement leurs fonctions, ne ſont point compris dans le décret, par lequel le Pape s'oblige à donner toujours aux François des Juges dans le Royaume. 1700.

Mais,

1°. Cette diſpoſition ne regarde que les affaires Eccléſiaſtiques, dans leſquelles ſeules le Pape peut recevoir des appellations, & nommer des Commiſſaires pour les juger dans le Royaume; ainſi elle n'a aucune application aux matieres temporelles, elle en a encore moins aux crimes de leſe-Majeſté.

2°. Cette exception n'a lieu, ſuivant les termes mêmes du Concordat, qu'en faveur de ceux qui travaillent continuellement pour l'Egliſe Univerſelle : *Qui continuò pro Univerſali Eccleſia laborant*, c'eſt-à-dire, qui réſident à Rome, qui entrent dans les Congrégations, qui aſſiſtent aux Conſiſtoires, en un mot, qui exercent actuellement leurs fonctions, comme le Concordat le marque à l'égard des Officiers de la Cour de Rome, *Officia ſua actu exercentes*. Si les Cardinaux qui ſont en cet état, commettent quelques fautes dans le Miniſtere que le Pape leur confie, il eſt ſans difficulté qu'ils ſont ſoumis à ſa Juriſdiction; mais il n'en eſt pas de même à l'égard de ceux qui font leur demeure en France, car s'ils y commettent des crimes, leur procès leur doit être fait pour le délit commun par leur Supérieur Eccléſiaſtique, & pour le cas privilégié

par le Juge Royal. C'eſt l'uſage du Royaume, 1700. non-ſeulement quand ils ſont déférés pour crime de leſe-Majeſté, mais même quand ils ſont accuſés d'un autre crime.

M. Nouet le Pere. C'eſt ainſi que s'explique ſur cette matiere un ſage & ſavant Avocat, qui étoit regardé, il n'y a pas long-temps, comme l'oracle des Matieres Eccléſiaſtiques; & ce qu'il y a de plus digne de remarque, c'eſt qu'il parle ainſi dans des Mémoires qu'il avoit faits pour lui-même, ſans aucune autre vue que celle de la regle & de la vérité.

XVI.

On ne s'eſt point étendu, dans ce Mémoire, ſur toutes les raiſons tirées de l'intérêt des Rois, & de l'utilité publique, qui appuient infiniment le droit des Princes en cette matiere, & qui ſuffiroient preſque ſeules pour l'établir; mais il a paru inutile de relever des motifs qui ſe préſentent naturellement à l'eſprit, ſans le ſecours de l'étude & de la réflexion. Il n'y a perſonne qui ne ſaiſiſſe d'abord ces conſidérations; mais c'eſt ſurtout aux Princes qu'il appartient de peſer avec des vues ſupérieures, ſi ce que les Souverains doivent à leur Etat, à leur Couronne, à eux-mêmes, leur permet de ſouffrir qu'une entrepriſe comme celle du Cardinal Ballue, qui tendoit à mettre tout le Royaume en combuſtion; qu'un attentat comme celui du Cardinal de Guiſe, qui ne prétendoit pas moins que de détrôner Henri III, & de mettre

la Couronne de France ſur la tête du Duc de Guiſe, ſon frere ; qu'une action même comme celle du Cardinal de Sourdis, qui force le Palais de la Juſtice, & la ſûreté des priſons, enleve un criminel condamné par un Parlement, tue le Geolier qui garde ce condamné, & fait enſuite trophée de ſon crime, demeurent ſans punition, ou ne ſoient punis qu'autant qu'il plaît à un Prince Etranger, qui peut avoir des intérêts oppoſés à ceux du Souverain, & qui voudra toujours jouir du ſpectacle de voir un Monarque humilié devant lui, & obligé de lui demander juſtice contre ſon Sujet ; trop heureux, ſi après bien des longueurs affectées, il obtient enfin que des crimes dignes du ſupplice le plus rigoureux, ſoient expiés par quelques pénitences canoniques, ou tout au plus par la privation d'une dignité qui aura toujours ſervi d'aſyle au coupable. 1700.

QUATRIEME PARTIE,

Où l'on examine ſi un Cardinal François, qui eſt Evêque d'un Dioceſe étranger, par une ſuite de cette dignité, peut, ſous prétexte de cette qualité, être exempt de la Juriſdiction du Roi, pour un crime de leſe-Majeſté commis dans le Royaume.

CETTE Queſtion ne mérite preſque pas d'être propoſée, après tout ce qui a été établi dans la ſeconde & dans la troiſieme parties de ce

1700. Mémoire, où l'on a fait voir, que ni les Evêques, ni les Cardinaux n'étoient exempts de la Juriſdiction de leur Prince naturel, en matiere de crimes, & ſur-tout de crime de leſe-Majeſté.

Ce ne peut donc point être, préciſément comme Evêque, qu'un Cardinal du nombre des ſept qui deviennent Evêques, par une ſuite de leur dignité, peut alléguer cette exemption prétendue; mais ce qu'il ne ſauroit faire comme Evêque, le pourra-t-il faire comme Evêque d'un Dioceſe Etranger.

A la vérité, s'il s'agiſſoit d'une faute commiſe dans les fonctions de ſon Epiſcopat, le Pape ſeul pourroit en être Juge; mais dès le moment qu'il s'agit d'un crime commis en France, & qui n'a aucun rapport à ſes fonctions d'Evêque, l'Epiſcopat ne peut lui donner plus de privilege que la dignité de Cardinal: l'une & l'autre l'attachent, à la vérité, à une Egliſe étrangere, & le ſoumettent au Pape d'une maniere particuliere; mais ces deux engagements, comme on l'a dit ailleurs, ne le diſpenſent point de la fidélité inviolable qu'il doit au Prince dont il eſt né le Sujet. La qualité d'Evêque étranger n'efface pas plus le droit naturel que celle de Cardinal; ainſi cette queſtion eſt préciſément la même ſous un autre titre, que celle qu'on a traitée dans la troiſieme partie de ce Mémoire, lorſqu'on a comparé les devoirs du Sujet avec ceux du Cardinal; & ſi on la fait entrer dans le plan général de ce Mémoire, c'eſt

moins par néceſſité, que pour ne rien omettre, puiſqu'elle ſe décide préciſément par les mêmes principes que la queſtion qui naît de la qualité de Cardinal. 1700.

On croit donc pouvoir conclure d'un Mémoire qui a excédé de beaucoup la meſure dans laquelle on avoit d'abord eſpéré de le renfermer :

Que ſi la ſimple qualité d'Eccléſiaſtique, à laquelle néanmoins le privilege Clérical, s'il étoit auſſi étendu que la Cour de Rome le prétend, devroit être attaché, n'emporte aucune exemption de la Juriſdiction des Princes en matiere criminelle dans tout ce qui intéreſſe l'ordre, la tranquillité & la ſûreté publique.

Que les Evêques n'ont rien qui les diſtingue en ce point des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, & que le droit & le fait ſont également d'accord ſur ce point.

Que les Cardinaux, ſoit qu'on les conſidere dans leur état eccléſiaſtique, ſoit qu'on les enviſage dans leur état politique, ne peuvent aſpirer à une exemption, que les maximes & les uſages de la France ne leur refuſent pas moins qu'aux Evêques.

Qu'enfin, la dignité d'Evêque d'un Dioceſe étranger, n'ajoute rien aux raiſons que l'on peut tirer de celle de Cardinal, & que par conſéquent, de quelque côté que l'on conſidere le Cardinal, au ſujet duquel ce Mémoire a été fait, il eſt également ſoumis à la puiſſance & à la juſtice du Roi.

PRÉCIS
DU MÉMOIRE
Sur la Juriſdiction Royale. *

SI la nature n'a point fait naître un Cardinal indépendant de l'autorité du Roi, la Religion ne le ſouſtrait pas davantage à la puiſſance de ſon Prince.

De quelque privilege que la Cour de Rome ait voulu flatter les Eccléſiaſtiques pour ſe les aſſujettir entiérement, le droit eſt certainement du côté des Princes, ſoit que l'on conſidere que les Eccléſiaſtiques, ne ceſſent pas d'être hommes & citoyens en devenant Eccléſiaſtiques, ſoit que l'on examine la nature de la Puiſſance Séculiere, qui ſeroit imparfaite ſi elle n'étoit pas univerſelle, par rapport à la fin pour laquelle elle eſt établie, & qui ne ſe ſuffiroit pas pleinement à elle-même, s'il falloit qu'elle fût obligée de demander la punition d'un de ſes Sujets à une autre Puiſſance.

Si le droit naturel eſt pour les Princes, il n'y a que le droit divin qui ait pu y déroger ; &

* Louis XIV avoit demandé le Mémoire précédent, à l'occaſion de l'affaire aſſez connue du Cardinal de B..... Le Prince ayant deſiré d'en avoir un Précis, M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, le rédigea tel qu'on le donne ici.

ce droit divin ne peut ſe trouver que dans l'ancienne ou dans la nouvelle Loi. 1700.

Or, ni l'une ni l'autre ne donnent aucune atteinte au pouvoir des Princes ſur les Eccléſiaſtiques dans les matieres temporelles.

Au contraire l'un & l'autre le confirment, & ſur-tout la Loi nouvelle, la doctrine & l'exemple de Jeſus-Chriſt, la conduite des Apôtres, les maximes qu'ils ont enſeignées ſur l'obéiſſance due aux Princes, l'interprétation des Peres de l'Egliſe, la Tradition la plus pure & la plus ancienne, la ſoumiſſion des plus grands Evêques, des Patriarches, des Papes mêmes, ſont autant de preuves éclatantes qui font voir que le droit des Princes a plutôt été augmenté que diminué par les principes du Chriſtianiſme, & que ce qui n'étoit auparavant qu'un droit humain & naturel, eſt devenu depuis l'établiſſement de la Religion, un droit divin, & un précepte poſitif de la Loi nouvelle.

De ces principes, il eſt aiſé de conclure que ſi l'Egliſe a quelque privilege en cette matiere, elle le tient tout entier de la grace & de la protection des Souverains, qu'ils peuvent l'accorder ou ne l'accorder pas, l'étendre, ou le limiter à leur gré, le révoquer, le ſuſpendre, le tempérer comme il leur plaît.

Ainſi l'ont fait ſentir les Empereurs Romains, auteurs de ce privilege, ſoit par les termes dans leſquels ils l'ont accordé, ſoit par les exceptions

1700. ou les reſtrictions qu'ils y ont ajoutées, & ſur-tout par la célebre diſtinction du crime eccléſiaſtique, & du crime commun ou purement politique.

L'Egliſe a applaudi aux Loix de ſes Empereurs, & ſur-tout à celles de Juſtinien, qu'elle a canoniſées, pour ainſi dire, en les inſérant dans les collections de ſes décrets.

Ces Loix ont ſurvécu à la deſtinée de l'Empire Romain, la France, ſur-tout, les a reçues & obſervées ſous la premiere Race de nos Rois, comme l'Egliſe l'a reconnu elle-même dans un Concile tenu en ce temps, & comme des Hiſtoriens dont le témoignage n'eſt pas ſuſpect, puiſqu'ils étoient Evêques, l'atteſtent également.

Si dans la ſuite, & principalement vers la ſeconde Race de nos Rois, la piété des Princes, l'intérêt du Clergé, l'autorité des Evêques qui s'attribuoient juſqu'au droit de dépoſer les Empereurs, le mauvais uſage, ſi on l'oſe dire, que nos Rois avoient introduit de ſe rendre eux-mêmes accuſateurs des Evêques coupables de leſe-Majeſté (ce qui répandoit une ſuſpicion générale ſur tous les Tribunaux Séculiers) ont paru ébranler les anciennes maximes, & donner lieu aux défenſeurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique d'en avancer de nouvelles, que les premiers ſiecles de l'Egliſe avoient ignorées; ſi les fauſſes Décrétales qu'une impoſture trop heureuſe fit paroître en ce temps-là, appuyerent & conſacrerent en quelque maniere cette nouvelle doctrine; ſi la témérité des compilateurs

des Loix Eccléſiaſtiques & Politiques, alla juſqu'à altérer & à tronquer les Loix des Empereurs, en les citant d'une maniere infidelle ; on a bientôt reconnu & la fauſſeté des principes, & le danger des conſéquences de ce privilege abuſif : on a ſenti qu'il tendoit d'un côté, à faire jouir les Clercs d'une impunité pernicieuſe à la ſociété, & de l'autre, à les rendre ſujets du Pape qui prétendoit s'ériger par-là, une monarchie, même temporelle, ſur les Eccléſiaſtiques répandus dans tous les Etats des Princes Chrétiens. 1700.

On s'apperçut donc du piege qu'on avoit tendu à la piété des Princes ſous le voile de la Religion. On revint à la ſageſſe & à la ſimplicité de l'ancien droit. Ce retour fut marqué par pluſieurs traits éclatants, & entr'autres par des Lettres d'abolition qu'un Archevêque de Bourges fut obligé d'obtenir du Roi, pour avoir avancé dans des Statuts Synodaux, que les Clercs ne pouvoient être ni pourſuivis, ni punis civilement ou extraordinairement, par un Juge Séculier.

Ainſi on rétablit pleinement la diſtinction que les Empereurs Romains avoient faite entre le crime eccléſiaſtique & le crime politique. Les Papes mêmes furent obligés de donner lieu au rétabliſſement de cette diſtinction, en reconnoiſſant qu'il y avoit certains cas énormes qui faiſoient perdre aux coupables le Privilege Clérical.

C'eſt ſur-tout au crime de leſe-Majeſté qu'on peut appliquer cette regle, quoique la modéra-

tion de nos Rois les ait ſouvent portés à atten-
1700. dre le Jugement du Tribunal Eccléſiaſtique, avant que de faire condamner dans les Tribunaux Séculiers, les Clercs accuſés de ce crime.

Les Evêques n'ont rien qui les diſtingue en cette matiere, des Miniſtres d'un ordre inférieur.

C'eſt une vérité reconnue par ceux mêmes qui ſont le plus oppoſés en ce point à l'autorité des Rois, puiſque les principes généraux qu'ils établiſſent, comprennent les moindres Clercs, comme ceux du premier ordre, & que c'eſt pour cette raiſon, qu'on a donné au privilege dont il s'agit, le nom de privilege clérical.

Auſſi les Princes ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de connoître des crimes commis par les Evêques, comme de ceux qui avoient été commis par d'autres Eccléſiaſtiques.

On peut rapporter les preuves de cette poſſeſſion à quatre temps principaux.

Le premier, depuis la venue de Jeſus-Chriſt, juſqu'au regne des enfants de Conſtantin.

Le ſecond, depuis ce regne juſqu'au commencement de la ſeconde Race de nos Rois.

Le troiſieme, depuis la ſeconde Race, juſques vers le commencement de la troiſieme.

Et le dernier, depuis la troiſieme Race, juſques à préſent.

De ces quatre temps, le troiſieme ſeul eſt douteux, à cauſe des mauvaiſes maximes qui

commencerent à s'introduire alors, ſur l'autorité des Princes, & ſur celle du Pape. 1700.

On trouve dans les trois autres des preuves certaines du droit des Princes. Pluſieurs exemples d'Evêques, de Patriarches, de Papes mêmes, jugés par les Empereurs, ou par les Tribunaux Séculiers, l'établiſſent ; les exemples mêmes des Jugements Eccléſiaſtiques, rendus ſur des crimes publics dans ces deux premiers temps, le confirment, puiſque l'on voit que c'eſt par l'autorité des Princes que les Evêques en ont été établis Juges.

Sans parler de tout ce qui s'eſt paſſé ſous les Empereurs Romains, & ſous les deux premieres Races de nos Rois, on trouve près de vingt exemples d'Evêques accuſés dans des Tribunaux Séculiers, ſix ou ſept Evêques condamnés à des peines légeres, à la vérité, mais qui ne prouvent pas moins pour cela, l'autorité légitime de la Puiſſance qui les condamnoit.

S'il y a pluſieurs procès criminels commencés contre des Evêques qui n'aient pas été ſuivis d'un jugement définitif, la religion des Princes, la conjoncture des temps, les prétentions des Papes, par rapport aux Jugements Canoniques qui retardoient les Jugements Séculiers, parce qu'ils devoient les précéder, en ont été les principales cauſes, ſans qu'on en puiſſe tirer aucune conſéquence contre le droit inconteſtable des Rois.

1700. Si l'on paſſe de la perſonne des Evêques à celle des Cardinaux, le privilege des derniers ne paroîtra pas mieux établi que celui des premiers.

On ne peut les conſidérer que comme Miniſtres de l'Egliſe, ou comme Miniſtres d'un Prince Etranger.

Si on les enviſage dans leur état Eccléſiaſtique, ils ne ſont que Diacres, Prêtres ou Evêques, & par conſéquent ils ne peuvent de droit avoir de plus grand privilege que ceux qui ſont dans le même degré de la Hiérarchie. L'honneur qu'ils ont d'être conſacrés au ſervice de la premiere Egliſe, d'être à préſent les Electeurs des Papes, & les Conſeillers nés du Souverain Pontife, peut bien les diſtinguer dans l'ordre de la Puiſſance Eccléſiaſtique, mais non pas les ſouſtraire à une Puiſſance d'un autre genre, c'eſt-à-dire, à l'autorité temporelle des Rois; & quelqu'élevés qu'ils ſoient, peuvent-ils prétendre avoir plus de privilege que le Pape même, qui, tant qu'il n'a pas réuni la qualité de Prince temporel à celle de Chef de l'Egliſe, a été ſoumis à la Puiſſance des Empereurs.

Si on les conſidere dans leur état politique comme Miniſtres d'un Prince Etranger, l'engagement qu'ils contractent avec lui n'étant que d'un droit purement civil & poſitif, ne peut rompre les nœuds naturels & indiſſolubles qui attachent un Sujet à ſon Souverain; toute autre obligation doit céder à ce premier devoir: ſouvent & preſque

toujours, ce que les Cardinaux doivent au Roi, n'eſt point incompatible avec ce qu'ils doivent au Pape; mais ſi ces deux engagements ſe trouvent contraires, celui que Dieu même a formé, doit l'emporter ſur celui qui eſt l'ouvage de l'homme. 1790.

Ainſi le ſuppoſerent autrefois nos Peres, lorſqu'ils faiſoient jurer aux Cardinaux de revenir de Rome, auſſi-tôt que le Roi les rappelleroit auprès de lui.

Ainſi le Parlement l'a-t-il encore déclaré de nos jours, lorſqu'il reçut le Procureur Général appellant d'une Bulle d'Innocent X, qui défendoit aux Cardinaux de ſortir de l'Etat Eccléſiaſtique, ſans la permiſſion du Pape.

Ainſi l'ont ſouvent reconnu les Papes mêmes, lorſqu'ils ont ſuppoſé qu'un Cardinal pouvoit commettre un crime de leſe-Majeſté, contre ſon Prince naturel, & par conſéquent qu'il ne ceſſoit point d'être Sujet, pour devenir celui du Pape; car il n'y a qu'un Sujet qui puiſſe commettre un crime de leſe-Majeſté.

Il ne faut donc pas s'étonner après cela, ſi, depuis même que les Cardinaux ſont parvenus au point de grandeur où nous les voyons aujourd'hui, on n'a point douté en France que le Roi ne fût en droit de leur faire faire leur procès, lorſqu'ils commettoient un crime, & ſur-tout un crime de leſe-Majeſté.

Le Cardinal de Conſtance fut accuſé ſous Louis XI, & condamné à une amende.

1700. Le Cardinal Ballue fut accusé & arrêté prisonnier sous le même Prince. Dans toute la négociation qui se passa, sur ce sujet, entre le Pape & le Roi, la France soutint hautement les mêmes maximes qu'elle soutient encore aujourd'hui, le pouvoir suprême des Rois dans les matieres temporelles, établi par le Droit divin, tant sur les Ecclésiastiques *de quelque état qu'ils soient*, que sur les Laïques, la distinction du délit commun, & du cas privilégié, déjà si ancienne dans le Royaume, qu'on ne se souvenoit point d'avoir jamais vu pratiquer le contraire; enfin l'atrocité du crime de lese-Majesté, qui fait cesser toute exemption, & tout privilege.

Le Cardinal de Châtillon fut non-seulement accusé, mais condamné sous le regne de Charles IX, par un Arrêt célebre du Parlement, & si la peine ne paroît pas répondre au titre de l'accusation, il n'en faut accuser, suivant toutes les apparences, que la conjoncture du temps dans lequel l'Arrêt fut rendu; mais la compétence du Tribunal n'en est pas moins bien établie.

La mort du Cardinal de Guise, & la détention du Cardinal de Bourbon sous Henri III, donnerent occasion d'examiner à fond cette matiere; & trois grands Prélats, le Cardinal de Joyeuse, le Cardinal d'Ossat, l'Evêque du Mans, justifierent la conduite de Henri III, par des principes qui sont encore plus véritables, quand on les applique à une accusation instruite dans toutes les formes.

Le Cardinal de Sourdis décrété de priſe de corps par le Parlement de Bordeaux ſous les yeux de Louis XIII, & avec l'approbation expreſſe de ce Prince; enfin le Cardinal de Retz accuſé par ordre du Roi, en vertu d'une commiſſion adreſſée au Parlement, ſont autant d'exemples qui prouvent la poſſeſſion de nos Rois & de nos Magiſtrats ſous leur autorité. 1700.

Si des conſidérations de politique, ſi des raiſons d'Etat, & ſouvent des conſeils inſpirés par des intérêts particuliers, ont ſuſpendu quelquefois ces grandes & importantes affaires, l'autorité du Roi, n'y a ſouffert aucun préjudice; puiſque après tout, il ne faut pas être moins compétent pour inſtruire un procès que pour le juger, & pour décréter un coupable, que pour le condamner.

Ainſi la qualité de Cardinal n'effaçant point les engagements naturels, y ajoute encore ceux de la reconnoiſſance, & un Cardinal qui viole les uns & les autres, mérite d'être pourſuivi, & comme rebelle à l'égard de ſon Prince, & comme ingrat à l'égard de ſon bienfaicteur.

Si la place qu'il tient dans le Sacré College lui attribue, outre cela, la qualité d'Evêque d'un Dioceſe étranger, cette qualité ne peut lui donner un privilege plus grand que la dignité même de Cardinal; à la vérité, s'il commettoit une faute comme Evêque d'Albano ou d'Oſtie, il n'auroit que le Pape pour Juge; mais dès le moment qu'il s'agit d'un

crime de leſe-Majeſté commis dans le Royaume;
1700. le Roi ſeul peut venger Sa Majeſté mépriſée; & il aviliroit ce caractere auguſte qu'il n'a reçu que de Dieu, s'il étoit obligé d'aller demander juſtice contre un Sujet infidele à un Prince Etranger.



MÉMOIRE

Sur le Droit de Joyeux Avénement à la Couronne, ſur l'Egliſe Métropolitaine de Cambrai, & les Egliſes d'Arras & de Saint-Omer.

Le Roi peut avoir deux titres différents pour exercer le Droit de Joyeux Avénement ſur cette Egliſe.

L'un, comme Roi de France, en regardant cette Egliſe comme unie & confondue avec le reſte du Royaume dans lequel le Droit de Joyeux Avénement eſt univerſellement reçu.

L'autre, comme exerçant la même ſouveraineté ſur cette Egliſe, que l'Empereur y exerçoit autrefois, & pouvant y jouir du Droit des premieres prieres, auquel il eſt cenſé avoir été ſubrogé par la conquête de Cambrai.

Ainſi double Droit à conſidérer dans la perſonne du Roi, l'un, que l'on peut appeller le Droit Royal; l'autre, qui peut être qualifié Droit Impérial : double droit qui forme les deux queſtions principales qu'il s'agit de décider.

Premiere Queſtion.

Droit Royal.

Cette premiere queſtion en fait naître deux

autres ; car pour la bien approfondir, il paroît nécessaire d'examiner,

1°. Quelle est l'origine de la nature de ce Droit, considéré en lui-même, tel qu'il s'exerce sur les Eglises de l'ancien Royaume.

2.° Si ce Droit peut être étendu aux Eglises des Provinces nouvellement conquises, & réunies ou unies à la Couronne.

PREMIER POINT.

Origine & nature du Droit de Joyeux Avénement dans les Terres de l'ancienne domination du Roi.

Quoique l'on joigne dans un même article, ce qui regarde l'origine & la nature de ce Droit, à cause de la grande affinité qui est entre ces deux choses, il est nécessaire néanmoins de les envisager d'abord séparément. Pour discuter plus exactement cette matiere, on commencera par ce qui regarde l'origine.

On peut examiner trois choses sur cette origine.

1°. Si elle est fondée sur un titre émané de la puissance du Pape comme un indult semblable à ceux que nos Rois ont eu des souverains Pontifes pour d'autres genres de collations.

2°. Si elle n'a d'autre titre qu'une longue possession & le consentement des Eglises.

3°. Quels sont les motifs & les fondements de cette ancienne possession.

Quelques-uns de nos Auteurs peu inſtruits de la véritable origine du Droit de Joyeux Avénement, ou prévenus par la lecture des Docteurs Ultramontains, ont cru que nos Rois en jouiſſoient en vertu d'un indult du Pape; & du Tillet même, quoique plus verſé qu'aucun autre dans les Antiquités de la Juriſprudence Françoiſe, a rapporté l'origine de ce Droit, à l'indult que le Pape Clément VI accorda au Roi Philippe de Valois, & par lequel il lui permit, pour une fois ſeulement, & par droit des premieres prieres, de mettre un Religieux & une Religieuſe dans chaque Abbaye & Prieuré conventuel du Royaume.

D'autres remontent encore plus haut, & voulant toujours chercher l'origine du Droit de Joyeux Avénement dans la volonté & dans la conceſſion gracieuſe des Souverains Pontifes, font deſcendre ce Droit, d'une Bulle du Pape Boniface VIII, qui permet au Roi Philippe le Bel, de placer à ſon choix, un ſujet capable dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale de ſon Royaume.

On veut encore rapporter à ce Droit, le privilege que Clément VII, prodigue de ſes graces pour aſſurer ſon autorité dans un temps de Schiſme, donna à Charles VI pour ſon Joyeux Avénement à Avignon, de nommer à deux Prébendes de chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale de ſon Royaume, voulant même que les graces du Roi fuſſent préférées aux réſerves du Saint Siege.

Il ſeroit inutile d'ajouter à l'énumération de ces privileges, l'indult que le Pape Innocent VI accorda au Roi Jean, pour conférer trente Prébendes dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales de ſes Etats; parce qu'il eſt évident, qu'un privilege ſi limité ne peut avoir aucun rapport avec le Droit de Joyeux Avénement.

A l'égard des trois autres, les conjectures des Auteurs qui veulent y trouver l'origine de ce Droit, peuvent être un peu plus ſpécieuſes, mais elles ne paroiſſent pas mieux fondées.

On pourroit dire d'abord, qu'il n'eſt pas vraiſemblable que le Droit de Joyeux Avénement ſoit fondé ſur une conceſſion du Pape, parce qu'il paroît par le récit de quelques Hiſtoriens, que nos Rois n'ont pas voulu recevoir de pareilles graces, ſi l'on en croit *Thomas de Waſſingham, de hypodigmate Neuſtriæ*. Un Clerc qui revenoit de Rome, ayant apporté à Louis le jeune, une Bulle du Pape qui lui donnoit le droit de conférer une Prébende dans chaque Egliſe Cathédrale de ſon Royaume, avec les fruits échus pendant la vacance; ce Prince fit auſſi-tôt jeter cette Bulle dans le feu, diſant *qu'il aimoit mieux la brûler dans ce monde, que de brûler pour elle dans l'autre*; enfin le Cardinal Brognac raconte un fait ſemblable de S. Louis, qui dit à ſon Ambaſſadeur, au ſujet d'un pareil privilege qu'il lui apportoit de Rome : *je vous loue d'avoir bien fait mes affaires, mais je ne vous loue pas de m'avoir apporté un*

Chancelier de l'Egliſe Romaine, qui aſſiſta au Concile de Conſtance.

tel Privilege, parce que je ſens avec combien de danger, & pour mon ame & pour mon Royaume, je le recevrois; après quoi il le fit mettre dans le feu.

Mais ces Princes ont eu des Succeſſeurs moins ſcrupuleux, qui n'ont pas fait difficulté de recevoir de pareilles graces des Papes. Cette premiere réflexion n'eſt pas ſuffiſante, & ne nous diſpenſe point d'examiner les trois Privileges accordés à trois de nos Rois en cette matiere, par les Souverains Pontifes.

Pour commencer par le plus ancien, c'eſt-à-dire, par celui de Boniface VIII, outre qu'on verra dans la ſuite, que nos Rois étoient en poſſeſſion du Droit de Joyeux Avénement long-temps avant la Bulle de ce Pape; il eſt aiſé de ſe convaincre qu'elle ne regarde en aucune maniere, le Droit de Joyeux Avénement.

1°. L'intention du Pape en accordant ce privilege au Roi Philippe le Bel, étoit, comme il le marqua lui-même dans la ſuite, que ce Prince pût faire licitement ce qu'il faiſoit illicitement, *volumus ut Rex faciat licitè, quod facit illicitè*, (*a*) paroles qu'on ne peut rapporter naturellement

(*a*) Ce qui peut néanmoins en faire douter, eſt que la querelle de la Régale ne paroît avoir commencé que vers l'année 1301; au lieu que, ſuivant Raynaldus, la Bulle de Boniface VIII, eſt de l'année 1297; mais on peut dire qu'avant la querelle même, ce Pape, qui étoit fort oppoſé aux collations des Laïques, a voulu accorder cette grace au Roi, pour l'engager plus facilement dans la ſuite à renoncer au droit de Régale; & en effet, ce fut après le commencement de la querelle ſur la Régale, que

qu'à la célebre querelle de Boniface VIII avec Philippe le Bel ſur la Régale, & cette conjecture eſt d'autant plus vraiſemblable, qu'on ne voit point qu'il y ait jamais eu aucun différend entre ce Pape & ce Prince, ſur ce qui regarde le Joyeux Avénement; ainſi rapporter le Privilege de Boniface VIII à ce Droit, au lieu de le rapporter à la Régale, c'eſt ſuppoſer que le Pape a voulu remédier à un mal dont il ne ſe plaignoit point, & dont il ne pouvoit plus même ſe plaindre, (puiſque Philippe le Bel, aſſis depuis long-temps ſur le Trône dans le temps de cette querelle, avoit ſans doute conſommé ſon Droit de Joyeux Avénement, ſuppoſé qu'il l'ait exercé,) au lieu de remédier au mal dont il ſe plaignoit, c'eſt-à-dire, à l'exercice de la Régale qui ſe renouvelloit tous les jours à ſes yeux.

Il eſt vrai que par ce privilege, le Roi n'acquéroit que la collation d'une Prébende dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale, & que par-là ce Droit auroit été *plus conforme à celui du Joyeux Avénement, que celui de la Régale*, par lequel le Roi peut conférer pluſieurs Prébendes dans chaque Egliſe; c'eſt la principale raiſon de ceux qui rapportent cette Bulle au Droit de Joyeux Avénement. Mais bien-loin que cette eſpece de conformité doive faire préſumer qu'il

le Pape dit ces paroles, en reprochant au Roi la grace qu'il lui avoit faite, *Volumus ut Rex faciat licitè, quod facit illicitè.* Voyez l'Hiſt. de l'Univerſité, t. 4, p. 52.

fût

fût queſtion dans la Bulle de Boniface VIII, du Droit de Joyeux Avénement; c'eſt ce qui prouve au contraire, qu'il s'agiſſoit du Droit de Régale. On ne préſumera pas ſans doute, que Boniface VIII qui avoit tant d'horreur pour les collations des Laïques, eût voulu amplifier & étendre le Droit du Roi; c'eſt cependant ce qu'il auroit fait, ſi l'on ſuppoſe que ſa Bulle regarde le Droit de Joyeux Avénement, puiſqu'au lieu que ce Droit n'a lieu que dans les Egliſes dont les Prébendes ſont à la collation de l'Evêque, le Privilege de Boniface VIII s'étendoit à toutes les Egliſes Cathédrales ou Collégiales; & au lieu que le Roi ne pouvoit exercer qu'une fois le Droit de Joyeux Avénement, la réſerve établie par la Bulle, ſembloit affecter perpétuellement une Prébende à la collation du Roi. Mais ſi l'on ſuppoſe au contraire, que cette Bulle regardoit la Régale, alors il ſera vrai de dire qu'elle reſtreignoit ce Droit, & qu'elle le renfermoit dans des bornes plus étroites; ce qui étant bien plus vraiſemblable & plus conforme au caractere & à l'inclination de Boniface VIII, on ne peut guere douter que ſon intention n'ait été de ſubſtituer cet indult au Droit de Régale, & de contenter le Roi par une eſpece de dédommagement & de compenſation qu'il lui accordoit.

2°. Si l'on donne une autre interprétation à cette Bulle, on ne pourra plus comprendre ce que le Pape pouvoit gagner par ce tempérament;

il augmentoit par-là, le Droit de Joyeux Avénement ; il ne touchoit point au Droit de Régale, ſi l'on ſuppoſe avec ceux qui ſont dans cette opinion, que ce privilege n'y avoit aucun rapport : ainſi le Roi auroit tout gagné par ce titre, & n'auroit rien perdu ; c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de rendre vraiſemblable à tous ceux qui connoiſſent le génie & le caractere du Pape Boniface VIII ; & ſi cela avoit été ainſi, comment ce Pape auroit-il jamais pu croire ; & comment auroit-il pu dire qu'il mettoit le Roi en état de faire légitimement ce que ce Prince avoit fait juſques-là illégitimement : *ut Rex faciat licitè, quod facit illicitè* ; puiſque la Régale auroit toujours ſubſiſté en ſon entier, & par conſéquent, que, ſuivant les principes du Pape, le Roi auroit toujours continué de donner des collations illicites, comme il lui reprochoit de l'avoir fait juſqu'alors.

3°. On ne voit point d'ailleurs que cet indult de Boniface VIII fût perpétuel, & qu'il dût paſſer aux Succeſſeurs de Philippe le Bel. Ils ne l'ont même jamais prétendu ; aucun Roi n'a allégué ce titre pour continuer de jouir du Droit de Joyeux Avénement. Les Succeſſeurs de Philippe le Bel ont même obtenu d'autres indults dans la ſuite, comme le Roi Jean, pour conférer juſqu'à trente Prébendes, & Charles VII, pour en conférer deux dans chaque Chapitre : indults qui auroient dérogé en quelque ſorte à leur

droit, s'ils avoient reçu d'un Pape antérieur, la faculté de disposer d'une Prébende dans chaque Chapitre, puisqu'ils auroient reconnu par-là qu'ils avoient besoin d'un nouveau titre, à moins qu'ils n'eussent pris la précaution de faire une réserve de leur ancien droit, ce qu'on ne voit point qu'ils aient fait.

Le privilege de Philippe de Valois mérite encore moins d'examen, puisqu'il ne regardoit que les Monasteres, & qu'il étoit limité à une fois seulement; on ne peut y trouver un fondement solide, pour fixer à cette époque l'origine du Droit de Joyeux Avénement.

Enfin le droit que Clément VII accorda au Roi Charles VI, de donner deux Prébendes dans chaque Chapitre, n'étoit encore qu'un privilege personnel qui devoit se consommer par la concession de ces deux Prébendes : & Froissard qui rapporte ce fait, marque bien que ce fut à l'occasion *du Joyeux Avénement* de Charles VI à Avignon, que ce droit lui fut accordé; mais il ne dit point que ce fût à cause de son Joyeux Avénement à la Couronne qu'il portoit depuis neuf ans ou environ, quand le Pape lui fit cette grace; & le même Pape en ayant usé presque de même à l'égard de plusieurs autres Princes qui vinrent le saluer à Avignon, & qu'il vouloit s'attacher aux dépens de l'Eglise, on ne trouve rien dans ce fait que de personnel & de passager, rien par conséquent qui ait pu

établir pour toujours le Droit de Joyeux Avénement.

On ne peut donc s'empêcher de reconnoître que nos Rois ne ſont nullement redevables de ce droit à la libéralité du Saint Siege, & qu'il doit par conſéquent avoir une autre origine.

Mais quelle eſt cette origine ? Il n'en paroît pas d'autre d'abord, que la poſſeſſion du Roi & le conſentement des Egliſes : mais en même temps il faut convenir que le commencement de cette poſſeſſion eſt obſcur, & que pendant pluſieurs ſiecles les preuves en ſont rares & peu ſuivies.

La plus ancienne de toutes, eſt celle qui ſe trouve dans un Arrêt de l'année 1274, qui oblige les Religieuſes de Coucy à recevoir une Demoiſelle qui avoit la nomination du Roi.

On peut faire deux remarques importantes ſur cet Arrêt.

L'une, que le fond du droit n'étoit pas conteſté par ces Religieuſes, elles ne prétendoient ſe diſpenſer de déférér à la nomination du Roi, que parce que l'Abbaye ſe trouvoit alors vacante, *dicentes quod Abbatiſſâ carebant.*

L'autre, que l'énonciation de cet Arrêt, plus importante encore que ſa déciſion, fait voir que l'origine du Droit de Joyeux Avénement, remonte bien plus haut que la date de l'Arrêt. Il y eſt dit *que le Roi uſant de ſon droit propre au commencement de ſon regne, & après ſon couronnement, peut mettre dans chaque Abbaye*

d'hommes un Religieux, & dans chaque Abbaye de filles une Religieuſe, pourvu que ce ſoit une Abbaye qui ſoit en ſa garde.

Cum Dominus Rex utendo jure ſuo proprio in principio ſui regiminis, poſt ſuam coronationem in Abbatia ſui regni de guardia ſua, poſſit ponere, videlicet in Monaſterio Monachorum unum Monachum, in Monaſterio Monialium unam Monialem, &c.

En réuniſſant trois choſes qu'on peut diſtinguer dans cette énonciation, l'une que le Roi exerce cette faculté, *uſant de ſon droit propre*, l'autre, qu'il l'exerce au *commencement de ſon regne*, & la derniere enfin, qu'il l'exerce dans les Abbayes *qui ſont en ſa garde*; on peut ſe former une idée aſſez juſte de l'origine du Droit de Joyeux Avénement, ſur-tout ſi l'on y joint encore un autre droit de la Couronne qui eſt celui de ſerment de fidélité.

On ne ſauroit enviſager ces quatre choſes ainſi réunies, ſans y appercevoir des veſtiges du droit féodal, qui, ſuivant toutes les apparences, a donné la naiſſance au Droit de Joyeux Avénement, comme tous ceux qui ſont bien inſtruits des Antiquités Françoiſes, ſavent qu'il l'a donnée au Droit de Régale.

1°. Ce n'eſt point par un pouvoir emprunté ou émané d'une puiſſance étrangere, c'eſt comme *uſant de ſon droit propre*, que le Roi exerce celui de Joyeux Avénement : termes remarquables qui font

voir que ce droit eſt regardé comme une eſpece de droit temporel & domanial, ou droit de ſouveraineté, puiſqu'il n'y a qu'un droit de cette nature qui puiſſe être appellé le droit propre du Roi.

2°. C'eſt un droit qu'il exerce dans les Abbayes *qui ſont en ſa garde*, mais ce qui reſtreint l'uſage de ce droit, eſt auſſi ce qui le caractériſe *par les termes du droit propre* : on auroit pu entendre un droit de ſouveraineté, auſſi-bien qu'un droit féodal ; mais la limitation de ce droit aux ſeules Abbayes qui ſont dans la garde du Roi, le détermine à l'eſpece du droit féodal dont il dérive manifeſtement, puiſqu'il ne s'applique qu'aux Egliſes dont le Roi étoit le Seigneur immédiat.

3°. C'eſt au commencement de ſon regne qu'il uſe de ce droit ; & ſi l'on y joint celui du ſerment de fidélité, il en uſe auſſi lorſque l'Evêque entre en poſſeſſion de ſon Evêché : double prérogative qui exprime parfaitement le caractere du droit féodal, ſuivant lequel les Vaſſaux ſont obligés de reconnoître leur Seigneur en deux temps, l'un, quand ils commencent à jouir de leur Fief, l'autre, quand ils ont un nouveau Seigneur.

Ainſi par le droit de Régale, pendant la vacance des Sieges ; le Roi, comme gardien & tuteur des Egliſes, entre en poſſeſſion des fruits qui lui ſont donnés pour ſa garde, & confere les bénéfices qui ſont cenſés en faire partie, ſuivant la maxime des Canoniſtes mêmes ; comme

un gardien noble jouit des revenus de ſon mineur, & diſpoſe des bénéfices qui ſont à ſa collation ou à ſa préſentation, & comme le Roi lui-même en uſe dans les Provinces où la Garde Royale eſt établie.

Mais lorſque le Siege eſt rempli, l'Evêque ou l'Abbé devenant l'homme du Roi, & étant obligé de lui rendre l'hommage, qu'on appelle aujourd'hui le ſerment de fidélité, il devroit, ſuivant les Loix féodales, s'acquitter du droit de relief envers le Roi, qui, ſuivant l'uſage le plus commun des Fiefs, eſt la jouiſſance d'une année; & outre ce droit, il y a un grand nombre de Vaſſaux qui ſont chargés de quelque redevance d'honneur, qui ordinairement eſt fixée à un préſent qui ſerve à l'uſage de la guerre ou de la chaſſe, exercice ordinaire des Nobles; cela s'appelle *Loyaux Aides*, en termes de Juriſprudence féodale.

C'étoit d'ailleurs un ancien uſage de faire un préſent aux Rois pour leur Joyeux Avénement à la Couronne; M. du Cange rapporte ſur le mot *jucundus adventus*, un compte des Tréſoriers de France de l'année 1316, où l'on trouve ces mots, *pro dono facto Regi ratione jucundi adventûs ſui & exercitûs Flandriæ*, 500 lib. Turon.

Les Evêques eux-mêmes étoient en poſſeſſion d'exiger un préſent de leurs Vaſſaux dans le temps de leur ſacre; c'eſt un des cas marqués par la Conſtitution de Sicile, où les Seigneurs

peuvent exiger de Loyaux Aides de leurs hommes ; lib. 3. tit. 20. où l'on trouve ces mots : *de Prælatis tamen Ecclesiarum statuimus ut in his tantum casibus ab hominibus suis adjutorium petant ... pro coronatione sua.* Et personne n'ignore que les Constitutions de Naples & de Sicile sont presque toutes tirées des usages du Royaume de France. Ainsi, comme les Prélats exigeoient un présent temporel de leurs Vassaux, à l'occasion d'une cérémonie purement spirituelle, c'est-à-dire, de leur sacre, il n'est pas surprenant que réciproquement ils se soient assujettis à faire au Roi une espece de présent ecclésiastique, à l'occasion d'une mutation purement temporelle, c'est-à-dire, de son avénement à la Couronne.

C'est donc pour reconnoître l'affranchissement de tous autres droits, que cette redevance d'honneur, & cette espece de Loyaux Aides Ecclésiastiques, a été introduite.

Et parce que le devoir des Vassaux les oblige aussi à reconnoître leur nouveau Seigneur, lorsqu'il arrive une mutation dans le fief dominant, on a voulu que cette reconnoissance fût aussi accompagnée d'un pareil honneur, que l'Eglise sujette & vassale rend à son nouveau Roi & à son nouveau Seigneur, avec cette différence, que comme c'est l'Eglise entiere qui s'acquitte alors de ce devoir, & qui entre, pour ainsi dire, en foi à l'égard du nouveau Souverain, c'est aussi l'Evêché entier, c'est-à-dire, tant l'Evêque

que le Chapitre, qui eſt chargé du Droit de Joyeux Avénement : au lieu que quand il s'agit du ſerment de fidélité, comme il n'y a de mutation que dans la perſonne de l'Evêque, ſans aucun changement à l'égard du Chapitre, c'eſt l'Evêque ſeul qui eſt chargé de cette expectative.

Ainſi, & la Régale, & le Joyeux Avénement, & le ſerment de fidélité, n'ont tous qu'une même ſource ; ils s'expliquent l'un par l'autre, ils ſe prêtent un ſecours mutuel, & c'eſt même un grand préjugé en faveur de cette conjecture, de voir que les principes qui diſtinguent ces droits, comme par exemple, celui de Joyeux Avénement, de celui de ſerment de fidélité, ſont des ſuites naturelles & comme des conſéquences néceſſaires de leur origine féodale.

On peut encore en conclure que ces droits n'ont rien d'odieux, puiſque ce n'eſt qu'une légere marque d'honneur & de déférence que l'Egliſe rend au Souverain, & qui eſt comme un témoignage de ſa reconnoiſſance, pour l'exemption des droits utiles au Roi, & onéreux à ſes Sujets, dont les autres Vaſſaux ſont chargés.

Enfin, on peut auſſi expliquer par-là, pourquoi Louis le Jeune & Saint Louis, ne voulurent point recevoir des Bulles des Papes, qui leur permettoient de conférer une Prébende dans chaque Egliſe Cathédrale de leur Royaume ; ſi ce fait eſt véritable, il eſt aiſé de concevoir que ces Princes ont rejeté ce privilege.

1°. Parce que c'étoit ajouter une nouvelle ſervitude à celle du Droit de Joyeux Avénement.

2°. Parce que ce privilege auroit été plus onéreux à l'Egliſe, puiſqu'il auroit eu lieu dans tout le Royaume : au lieu que le Joyeux Avénement avoit lieu ſeulement dans les Egliſes qui étoient dans la garde du Roi.

3°. Parce que ce droit nouveau n'ayant ni les mêmes cauſes, ni la même faveur que le premier, leur a paru juſtement intéreſſer leur conſcience, parce qu'il bleſſoit les droits de l'Egliſe ſans raiſon & ſans prétexte, ſur le ſeul fondement de la plénitude de puiſſance dont le Pape ſe flatte.

Mais ce ſeroit abuſer de cet exemple, que d'en conclure que les mêmes Princes n'ont pas exercé le Droit de Joyeux Avénement, puiſqu'on en pourroit conclure auſſi, qu'ils n'ont pas voulu jouir du Droit de Régale, quoique le contraire ſoit entiérement certain.

De cette notion générale de l'origine du Droit de Joyeux Avénement qui ſe tire de l'Arrêt de 1274, il faut paſſer maintenant à la diſcuſſion des faits qui prouvent l'exercice de ce droit.

Le plus ancien monument du même droit, après l'Arrêt de 1274, ſe trouve dans des Lettres du Roi Philippe le Long, du 5 Juillet 1317, par leſquelles il mande à ſes Officiers de faire retenir en pluſieurs Monaſteres d'Anjou & aux environs, un Moine en chaque Monaſtere

comme étant chose qui lui appartenoit par droit royal.

Philippus, Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ Rex, omnibus & singulis Justiciariis Regni nostri ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Cùm nos discretioni & fidelitati carissimi & fidelis hominis Comitis Valesiæ, patrui nostri, commiserimus per præsentes, ut in Sancti Nicolai, Sancti Sergii, omnium Sanctorum, de aquarid Andegavensi, de Borgolio in valleya Sancti Mauri suprà Ligerim, de Thiromo de valle secretâ & de valle serenâ Monasteriis & Prioratu singulas personas idoneas quas duxerit eligendas, jure nostro regio, faciat recipi in monachos & in fratres, in singulis Monasteriis & Prioratu prædictis, mandamus vobis & vestrûm cuilibet districtè præcipimus, quatenus dictorum Monasteriorum & Prioratûs Abbates & Priorem ad recipiendum prædictas personas quas idem Patruus noster ipsis per suas litteras nominabit, ratione prævia compellatis. Dat. Paris. die 5 Julii, anno Domini mil. ccc. decimo septimo. Copié sur l'original étant au Tréfor des Chartres. *Regiſtre coté* Valois 2, *n°.* 37.

Corbin, dans son livre des droits de Patronage, tom. 2. pag. 326, rapporte un Arrêt tiré entiérement du Regiſtre *Olim*, par lequel le Droit de Joyeux Avénement fut déclaré appartenir

au Roi, dans le monaſtere de Beaumont en Rouergue, Monaſtere qui étoit, à proprement parler, un Chapitre Régulier.

L'Arrêt eſt du 15 Janvier 1322.

(On voit par-tout dans l'Arrêt ces mots : *Præpoſitum & Canonicos ..... dictum Remundum in Canonicum receperunt.*)

On peut faire ſur cet Arrêt quelques obſervations preſque ſemblables à celles qu'on a faites ſur celui de 1274.

1°. On y traite ce droit de droit royal, *Cum Rex locum ſibi jure regio debitum in novitate ſui regiminis, &c.*

2°. On établit le fondement de ce droit ſur trois choſes ; l'une, que ce Chapitre étoit de fondation Royale, *Monaſterium à noſtris fundatum fuiſſe prædeceſſoribus, & ſpecialiter à Vice-Comite Beterenſi à quo cauſam habemus ;* l'autre, qu'il étoit dans la garde ſpéciale du Roi ; la derniere, que l'on en avoit uſé de la même maniere en cas pareil, *eò quòd alias in caſu conſimili fuiſſet alias receptus ob idem.*

Mais il eſt important de remarquer que ces trois motifs qui furent allégués pour le Roi, ne ſont annoncés dans l'Arrêt que par alternative ; ce qui ſuppoſe qu'on croyoit alors qu'un des trois étoit ſuffiſant pour établir le droit du Roi.

Le Sénéchal de Rodez ayant été commis pour faire une Enquête ſur ces faits, & la preuve s'étant trouvée complette, le Parlement jugea

par ſon Arret, *intentionem Regiam ſufficienter eſſe probatam, & quòd bona temporalia dicti Monaſterii Bellemontis ad manum noſtram tamdiu tenebuntur, quàm gratia regia executioni debitè fuerit demandata.*

Ainſi il paroît clairement par cet Arrêt, 1°. que le Droit de Joyeux Avénement s'étendoit ſur les Chapitres Réguliers, comme ſur les autres Monaſteres; 2°. que ce Droit ne conſiſtoit pas dans de ſimples prieres, & que le Roi étoit en poſſeſſion de ſe faire obéir par ſaiſie du temporel.

On trouve dans le même Auteur un pareil Arrêt, rendu, le 25 Février 1323, contre l'Abbaye de Beaulieu, où le Roi ayant mis *jure ſuo* un homme d'Egliſe, l'Abbé & les Religieux ne voulurent le recevoir, 1°. parce qu'ils nioient qu'ils fuſſent de fondation Royale, 2°. parce qu'ils prétendoient que le ſujet nommé par le Roi étoit vicieux. *Corbin, tom. 2 pag.* 234.

Ainſi le droit n'étoit point conteſté à l'égard de toutes les Egliſes de fondation royale.

Les Regiſtres du Parlement nous fourniſſent encore dans le même ſiecle des preuves de cette vérité.

On y voit qu'en l'année 1351, le nommé Gilbert ayant été nommé par le Roi pour être reçu dans le Prieuré de Longueville, les Religieux de ce Prieuré prétendirent s'exempter du Droit de Joyeux Avénement, parce qu'ils ſoutinrent que c'étoit comme Duc de Normandie,

& non pas comme Roi, que le Roi avoit la garde de ce Prieuré ; mais comme il fut prouvé par des titres particuliers, que la garde de ce Prieuré avoit toujours appartenu au Roi, ces Religieux furent condamnés, comme ceux de Beaumont & de Beaulieu l'avoient été.

Ce qui ſe paſſa en l'année 1353, eſt encore plus remarquable. Le Chapitre d'Arras & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, ayant voulu conteſter le droit du Roi, le Parlement ordonna qu'il ſeroit fait preuve des faits qui furent articulés de la part du Procureur Général du Roi; & après les preuves qui en furent rapportées, le Parlement rendit un Arrêt, le 11 Février 1353, qui eſt une eſpece d'Acte de notoriété, par lequel il atteſte deux choſes également importantes : l'une, que le Roi avoit droit d'établir & de faire recevoir un Religieux dans chaque Abbaye, ou dans chaque Hôtel-Dieu de ſon Royaume, principalement quand elle étoit de fondation ou de garde Royale, & que le Roi étoit en poſſeſſion de ce droit; l'autre, que toutes les Egliſes Cathédrales étoient dans la garde du Roi.

Enfin, ce qui confirme encore plus que ce droit eſt un droit royal, c'eſt que le Roi de Navarre ayant prétendu, comme Comte de Champagne, jouir de ce droit ſur la Léproſerie de Saint Lazare de Meaux, le Parlement condamna ſa prétention, par un Arrêt de 1318, que Corbin rapporte, tom. 1. chap. 314. pag. 707.

Il faut à préſent joindre à toutes ces anciennes preuves la formule de la nomination que le Roi accorde en ce cas, & qui a été conſervée dans le tréſor du ſtyle de la Chancellerie de France, imprimé à Paris en l'année 1599.

TERMES DE LA FORMULE.

Nos locum unius Monachi nobis hâc vid in prædicto Monaſterio, ratione Jucundi Adventûs noſtri, debitum dilecto noſtro Clerico..... pietatis intuitu, contulimus & conferimus.

Cette formule eſt certainement très-ancienne, puiſqu'elle regarde les Monaſteres, & qu'il eſt certain que depuis pluſieurs ſiecles, le Roi n'exerce plus le même droit ſur les Abbayes, par les raiſons qui ſeront marquées dans la ſuite; ainſi il faut qu'elle ſoit antérieure au temps où la poſſeſſion du Roi a été interrompue.

Mais ce n'eſt pas ſeulement l'ancienneté de cette formule qui la rend recommandable; la principale conſéquence qu'on doit en tirer, eſt qu'il falloit que le droit du Roi fût bien certain & bien reconnu, puiſqu'il avoit paſſé en ſtyle, & qu'on en avoit inſéré une formule dans le Protocole de la Chancellerie.

Que ſi l'on demande comment ce droit exercé, il y a près de cinq cents ans, à l'égard des Abbayes, eſt auſſi établi à l'égard des Evêchés, il eſt aiſé de répondre que les mêmes raiſons

qui l'ont fait établir dans les unes, l'ont fait auſſi recevoir dans les autres : même droit de garde & de protection, même devoir envers le Seigneur féodal & le Roi, même obligation de reconnoiſſance pour l'exemption des droits dont les autres Vaſſaux ſont chargés.

Si l'on ne trouve pas de préjugé auſſi ancien, par rapport aux Evêchés, qu'on en trouve par rapport aux Abbayes, c'eſt apparemment parce que le droit n'a pas été conteſté, (*a*) comme il ne l'auroit pas été non plus pour les Abbayes, ſans la circonſtance ſinguliere de la vacance de l'Abbaye de Coucy, qui donna lieu aux Religieuſes de prétendre que le Droit de Joyeux Avénement ne devoit pas y avoir lieu, & au Parlement d'ordonner que la Demoiſelle qui avoit la nomination du Roi, ſeroit reçue dans le Monaſtere, mais qu'elle ne prendroit l'habit que quand il y auroit une nouvelle Abbeſſe.

En un mot, on ne voit point de raiſons de différence qui puiſſe diſtinguer en cette matiere les Evêques, des Abbés ; ainſi l'on doit préſumer que les uns & les autres ont été également ſoumis à un droit fondé ſur des principes qui s'appliquent également aux uns & aux autres.

(*a*) On peut encore obſerver ici, que ſi les Abbayes de Beaumont & de Beaulieu s'y ſont oppoſées, ce n'étoit pas par rapport au Droit en lui-même, mais ſeulement parce qu'elles ſoutinrent, ou qu'elles n'étoient point de fondation royale, ou qu'elles n'étoient pas dans la garde du Roi, ou que le ſujet n'étoit pas canonique.

Enfin

Enfin on peut ajouter à ces réflexions, que la plupart des Chapitres ayant été autrefois réguliers, la sécularisation qui en a été faite dans la suite, ne peut nuire au droit du Roi, comme on l'a jugé par l'Oblat, sur un Arrêt rapporté dans Peleus, contre le Chapitre d'Aurillac.

Toutes ces présomptions sont d'autant plus fortes, que dans le même temps on voit que les Rois d'Angleterre étoient en possession de nommer aux Evêques & aux Abbés de leur Royaume, un Ecclésiastique (*a*) qui les obligeoit à pourvoir du premier Bénéfice vacant, ordonnant que les Prélats donneroient une pension à ces Clercs, jusqu'à ce qu'ils leur eussent conféré le bénéfice auquel ils les auroient nommés, usage qui faisoit assez voir que ce n'étoient pas de simples prieres, & que la nomination de ces Rois imposoit une véritable nécessité; c'est pour cela qu'on y joignoit les termes de commandements à ceux de prieres : *Mandantes, rogamus*, & qu'on y supposoit toujours que les Evêques étoient obligés d'y déférer, *cùm vos teneamini*, &c.

(*a*) Lettres Patentes d'Edouard I, adressées à l'Evêque de Londres, en l'année 1303.

Cùm vos, ratione novæ creationis vestræ teneamini, uni de Clericis nostris quem vobis duxerimus nominandum, in quadam pensione annua de camera vestra percipienda, quousque sibi per vos provisum fuerit de Ecclesiastico Beneficio competenti, ac dilectum nostrum de Clare vobis nominavimus ad pensionem hujusmodi obtinendam vobis mandantes rogamus, &c. Const. Reg. Ang. pag. 1044. V. etiam, pag. 1045, 1046, 1050, 1117.

Enfin il paroît que ce droit avoit lieu en Angleterre, tant à l'avénement des Rois à la Couronne, qu'à la promotion des Prélats ; & l'on trouve encore plus d'exemples de la seconde espece que de la premiere.

Si l'on joint à cette observation, que les Empereurs d'Allemagne étoient aussi en possession, dans le même siecle, du Droit de Joyeux Avénement, qui s'appelle dans l'Empire le droit des premieres prieres, en sorte que ce droit étoit autrefois le droit commun de la plus grande partie de l'Europe : si l'on y ajoute enfin les preuves qui se trouvent dans les siecles postérieurs de l'exercice de ce droit, qu'on y a regardé comme fondé sur une possession immémoriale, on sera aussi convaincu de sa justice que de son ancienneté.

Mais quoique les preuves qui nous restent de l'exercice de ce droit sur les Evêchés, ne soient pas aussi anciennes que celles qui regardent les Abbayes, elles ne laissent pas néanmoins d'avoir une assez grande antiquité, puisqu'on en trouve des vestiges dès le commencement du regne de Charles VI, dans les Lettres de la Lieutenance Générale données au Duc de Berry, au mois de Novembre de l'année 1380, pour commander dans l'Aquitaine, dans le Languedoc, dans le Berry & l'Auvergne, où il est dit *que le Roi a pouvoir de nommer aux Bénéfices à son Joyeux Avénement à la Couronne.*

Tréſor des Chartres, Berry, n. 7.

Ainſi il paroît que dès ce temps-là le droit s'étendoit aux bénéfices, comme aux places monacales, ce qui eſt ſi général, qu'on ne peut pas douter que les Canonicats n'y ſoient compris.

Les termes de cette commiſſion ſont conçus en cette maniere.

Quæcumque beneficia in dictis partibus ad Patronatum, Collationem noſtram, ſeu ratione noſtri Jucundi Adventûs, & qualitercumque pertinentia, quomodocumque vacantia, vel vacatura, illis quibus ſibi expediens videbitur dandi & conferendi, Monachos & alios viros Eccleſiaſticos in Abbatiis Magiſtros, fratres & pauperes in Xenodochiis & domibus Dei & hoſpitalibus, more regio & jure adventûs noſtri, ponendi & ordinandi, & generaliter, &c.

Termes qui donnent la notion la plus complette que l'on puiſſe avoir du Droit de Joyeux Avénement, & qui font voir qu'il s'étendoit alors non-ſeulement aux Monaſteres, mais à tous autres Collateurs, même aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux.

Mais il faut avouer que l'on trouve enſuite un aſſez grand vuide dans cette poſſeſſion, & que tout le ſiecle ſuivant, c'eſt-à-dire, le quinzieme ſiecle, n'offre aucun acte qui puiſſe ſervir à la continuer.

On pourroit, à la vérité, eſſayer de remplir cette lacune par le diſcours que le premier Pré-

ſident du Parlement tint en l'année 1494 au Cardinal de Léon, lorſqu'il vint prendre congé de la Cour avant que d'aller à Rome. Il paroît par ce diſcours, que le Roi étoit en uſage d'accorder aux officiers du Parlement, des Mandements adreſſés aux Collateurs, pour leur recommander de donner des Bénéfices à ces Officiers; mais que ces ſortes de Mandements, n'impoſoient aucune néceſſité, puiſque le premier Préſident dit que leſdits *Mandements n'étoient qu'en forme de prieres*, & qu'afin que le bien & avancement *que le Roi leur faiſoit ne leur fût pas inutile, il étoit important que le Pape, en quelque bonne forme, octroyât quelques proviſions.*

Le ſieur Pinſſon, dans ſon Traité des Régales, a inſéré des Lettres de Louis XII de l'année 1503, qui ſont de cette eſpece, & par leſquelles ce Prince prie l'Evêque de Limoges de conférer au fils de M. Chartelier, Conſeiller au Parlement, le premier Bénéfice qui viendroit à vaquer: on y voit auſſi des Lettres de recommandation que le Parlement joignoit à celles du Roi.

Mais il n'y a guere d'apparence de rapporter tout cela au Droit de Joyeux Avénement, dont ces actes mêmes ne font aucune mention. Il eſt bien plus vraiſemblable que l'indult du Parlement, quoique fondé ſur les Bulles d'Eugene IV, & même ſur des titres plus anciens, ayant ſouffert une interruption depuis le Concile de Baſle &

la Pragmatique, le Parlement étoit réduit à demander au Roi des Lettres de recommandation adreſſées aux Collateurs, que Pinſſon, après d'autres Auteurs, a transformées en Brevets accordés en vertu du Droit de Joyeux Avénement.

S'il falloit ſuppléer par des conjectures au défaut des actes, il ſeroit bien plus naturel de tirer un argument pour ce Droit de Joyeux Avénement, de ce qui eſt dit dans la Pragmatique-Sanction, au titre *de Electionibus*, où l'Aſſemblée de Bourges déclare qu'il n'y a point d'inconvénient que le Roi adreſſe quelquefois, *aliquando*, des prieres pour faire élire des Sujets bien méritants, à la dignité d'Evéque.

La gloſe de la Pragmatique, auſſi-bien que Benedicti, ſur le Chapitre Raynutius, *in verbo & uxorem nomine Adelaiſiam*, déciſ. 2, num. 108, obſervent que le terme *aliquandò* s'entend d'une fois ſeulement pendant la vie de chaque Roi.

Ainſi, dans le temps même des élections, le Roi pouvoit uſer, pour les Evêchés mêmes, du droit des premieres prieres, & cela dans chaque Egliſe Cathédrale ou Pontificale de ſon Royaume, *in qualibet Eccleſia Pontificali regni ſui*, dit Benedicti. Tel étoit le droit commun de ſon temps, c'eſt-à-dire, du quinzieme ſiecle, comme il le dit expreſſément dans le même endroit, n°. 80. *Eſt hodie jus commune in Franciâ, & ſic omnibus notum, ut videtis.*

Ce droit étoit même tellement reconnu, ajoute cet Auteur, que l'élection d'un autre Sujet que celui qui avoit été recommandé par le Roi, étoit annullée si le Roi s'en plaignoit. *Quo prosequente*, dit-il; *cassabitur electio, sicut Patrono prosequente contemptum cassaretur electio per Episcopum facta de alio quàm præsentato.*

Le droit du Roi étoit donc regardé comme un droit de patronage, dont néanmoins il ne pourroit user qu'une fois en sa vie pour chaque Evêché; ainsi ce droit avoit un si grand rapport & une telle conformité avec le Droit de Joyeux Avénement, qu'on peut dire qu'il en renferme la preuve, & que puisque les premieres prieres du Roi étoient reconnues même pour les Evêchés dans le quinzieme siecle, elles avoient lieu, à plus forte raison, dans le même temps, pour les Prébendes.

Enfin si l'on desire dans l'usage de ce siecle quelque preuve plus directe, qui tombe précisément sur les Prébendes, on la trouvera dans les décisions de François Marc, Sénateur du Parlement de Dauphiné, qui écrivoit dès le commencement du seizieme siecle, c'est-à-dire, en l'année 1502, comme on le voit dans sa Question 17, où il parle ainsi : *Hoc præsenti anno Domini 1502.* Ainsi son témoignage remonte jusques dans le quinzieme siecle.

Cet Auteur demande dans sa question vingt-quatrieme, si des lettres du Roi, par lesquelles Benoît de Thonet étoit nommé à une Prébende

d'une Egliſe de Dauphiné, à cauſe du Droit de Joyeux Avénement, pouvoient être exécutées dans cette Province. L'expoſé de ces Lettres portoit, ſelon François Marc, que le Roi avoit Droit dans ſon premier ou Joyeux Avénement, de nommer un Chanoine dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales de ſon Royaume & du Dauphiné : *Litteræ regiæ . . . . . fundantur principaliter in quantum ibi narratur Rex in primo ſeu ſuo Jucundo Adventu, ſeu in regno Franciæ ſive in Delphinatu, pro primâ vice habere jus nominandi in aliqua Eccleſia Cathedrali vel Collegiata aliquem ut ibi recipiatur in Canonicum, cum expectatione futuræ præbendæ.*

Il eſt vrai que cet Auteur, jaloux des prétendus privileges de ſa Patrie, eſt contraire à ces Lettres, & qu'il dit d'abord, que *non apparet de iſto privilegio aut conſuetudine ;* mais il ajoute auſſi-tôt après, *maximè in hâc Patriâ Delphinati ;* & l'on voit dans la ſuite que ces objections ſont tirées de ce que le Dauphiné a été réuni à la Couronne, *non acceſſoriè, ſed principaliter, & utitur diverſis Statutis.* Mais comme il ne s'agit ici que de la poſſeſſion, plutôt que du droit, on ne peut pas douter que le Roi Louis XII & Charles VIII n'aient cru être en droit d'uſer de ce privilege, même en Dauphiné ; & l'on ne voit pas quel a été l'événement de cette nomination.

Cette même poſſeſſion eſt atteſtée, dans le

ſeizieme ſiecle, par un grand nombre d'Auteurs célebres.

Carolus Graſſalius, qui vivoit ſous François I, met ce Droit au nombre des Droits Royaux, & dit qu'il s'étendoit à toutes les Egliſes & à tous les Monaſteres du Royaume.

Rex Franciæ jure alio Regaliæ utitur nedum in Eccleſiis Cathedralibus aut Metropolitanis, imò etiam in Abbatialibus ſeu Monaſteriis quæ ſunt de Guardia ſua & Regalia, ponere unum Monachum, &c.

Le Préſident Boyer qui vivoit dans le même temps, atteſte auſſi le même uſage, & ajoute que les Rois avoient accoutumé de favoriſer les Conſeillers au Parlement & au Grand Conſeil, de cette expectative, *A leur Avénement*, & les Evêques leurs Sujets, ce qui comprend les deux Droits de Joyeux Avénement & du ſerment de fidélité.

Rebuffe, contemporain de ces deux Auteurs, prétend, à la vérité que le Mandataire du Pape doit être préféré au Brévetaire du Roi pour cauſe de Joyeux Avénement; mais ſans examiner ſi ſa déciſion eſt bien juſte, ſa queſtion ſeule ſuffit pour faire voir que le Roi étoit alors en pleine poſſeſſion de ce droit.

Chriſtianiſſimus Rex Franciæ, reſp. 17. *in ſuo Jucundo Adventu deſtinavit Litteras Canonicis Sancti Romani commendatitias, per quas Rex ro-*

gabat Canonicos ut de prima providerint Præbenda Jacobo de Breveriis.

Le Pape en ayant pourvu un autre, Rebuffe croit que le Mandataire du Pape, doit être préféré pour deux raisons principales.

1°. Parce que *Litteræ Regiæ erant Litteræ Rogatoriæ, non afficientes beneficium.*

2°. Parce que la Rote avoit décidé *quòd Apostolicus præfertur habenti primarias preces à Rege vel Imperatore, quia Imperator, vel Rex habent jus illud ab auctoritate Apostolica, alioquin jus esset nullum.*

Rebuffe vivoit au milieu du seizieme siecle.

Rouillard, à la fin du même siecle, assure *que nos Rois sont en possession immémoriale de ce droit; que les Cours Souveraines ont quelquefois prononcé des ajournements personnels contre les Chapitres & Communautés réfractaires, saisies de leur temporel & mulctes semblables;* & il cite en particulier les Arrêts du Grand Conseil, *de l'an 1577, 1583 & 1587.*

Choppin, dans son Traité du Domaine, liv. 3, tit. 13, n. 11, ne parle pas si clairement de ce Droit, & il ne traite, à proprement parler, que de celui de Joyeuse Entrée qui appartient au Roi, dans quelques Villes où il est en possession de nommer à une Prébende, lorsqu'il y entre pour la premiere fois, comme à Poitiers, à Tours, &c. Mais outre que le silence de Choppin seroit un argument négatif de trop foible con-

séquence pour en pouvoir rien conclure contre le Roi, on trouve cette omission réparée dans ses autres ouvrages, c'est-à-dire, dans celui de Sacra Politia, lib. 1, tit. 7, N° 31, & ultimo : *Princeps pro novo & Jucundo Adventu habet jus nominandi Canonicum in Ecclesia Cathedrali ;* & dans son Monasticon, lib. 2, tit. 3, n. 16, où l'on voit qu'il parle de ce droit comme d'un droit certain & reconnu dans le Royaume.

En effet, c'est alors que Henri III en parle comme d'un droit royal, dans ses Lettres-Patentes de l'an 1577, registrées au Grand Conseil. Mais comme Choppin prétend que ces Lettres ne regardent que le droit de Joyeuse Entrée, il est au moins certain que le même Roi, en la même année 1577, donna des Lettres-Patentes qui sont dans les Registres du Parlement, pour exempter le Chapitre de Néelle en particulier, du Droit de Joyeux Avénement : exemption qui confirme la regle à l'égard des autres Chapitres.

Il n'est pas douteux que sous le regne de Henri IV, ce même droit n'ait été confirmé par plusieurs Arrêts. M^e. Louet en rapporte un, entre autres, du mois d'Août 1594, par lequel le Grand Conseil, en confirmant une collation faite par l'Evêque de Paris d'une Prébende de l'Eglise de Notre-dame, au préjudice du Brévetaire du Roi, parce que ce Brevet n'avoit point de décret irritant, ordonne que l'Eveque sera tenu de

pourvoir le Brévetaire de la premiere Prébende qui vaquera par mort.

Le Parlement de Paris, lors séant à Tours, rendit un pareil Arrêt contre le Chapitre de S. Martin de Tours, en l'année 1591. Mais Brodeau prétend qu'il ne s'agissoit que du droit de Joyeuse Entrée.

Louis XIII a non-seulement exercé le même droit, mais il l'a affermi ou expliqué par deux Ordonnances différentes.

L'une est la Déclaration de l'année 1610, portant que le Décret irritant sera à l'avenir employé dans les Brevets de Joyeux Avénement.

On ne parle point ici de la Déclaration du même Roi, de l'année 1612, par laquelle il parut vouloir abolir le Droit de Joyeux Avénement, en déferant aux prieres du Clergé; mais comme cette Déclaration n'a pas été enrégistrée, & qu'elle est demeurée sans effet, il est inutile d'en faire mention dans ce Mémoire.

L'autre est l'Ordonnance de 1629, art. 17, par laquelle le Roi restreint l'usage de son droit aux Eglises Cathédrales seulement.

Louis XIV en a usé de la même maniere; il a mis ce droit au nombre des graces expectatives reçues dans le Royaume par l'art. 17 de la Déclaration sur l'Edit du Contrôle de l'année 1646, ce qui est encore répété dans l'Edit des Insinuations de l'année 1691. A la vérité, par une autre Déclaration de l'année 1646, le feu Roi voulut réduire lui-même son droit aux seu-

les Egliſes Cathédrales, & abroger l'uſage de la clauſe irritante.

Mais le Grand Conſeil modifia cette Déclaration (*a*), en ordonnant par l'Arrêt d'enrégiſtrement, que ce Droit auroit lieu, même pour les Egliſes Collégiales, lorſqu'il y auroit dix Prébendes au moins, outre les dignités; & à l'égard de la clauſe irritante, qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, conformément aux Arrêts de cette Compagnie, dont il faut expliquer ici la Juriſprudence, pour achever tout ce qui regarde l'uſage & la poſſeſſion en cette matiere.

Le Grand Conſeil diſtingue deux cas différents, par rapport à la clauſe irritante. 1°, Ou le Brévetaire s'eſt contenté de faire ſignifier en général ſon brevet à l'Evêque, & en ce cas l'Evêque peut pourvoir un autre ſujet de la premiere Prébende qui vient à vaquer, ſans que ſes proviſions ſoient déclarées nulles & abuſives; & le Grand Conſeil ordonne ſeulement en ce cas, que l'Evêque ſera tenu de conférer au Brévetaire la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ſinon de lui payer une penſion de la même valeur.

2°. Ou au contraire, le Brévetaire a requis

(*a*) Le Clergé ſe plaignit de cette modification par rapport aux Egliſes Collégiales, comme on le voit dans le Procès verbal de l'Aſſemblée de 1645, pag. 733 & 808. Il obtint des Lettres de Juſſion, adreſſées au Grand Conſeil, qui ſont dans les Mémoires du Clergé, T. 2. mais qui n'ont jamais été envoyées au Grand Conſeil, & auxquelles il n'a pas déféré.

nommément le bénéfice après ſa vacance, avant que l'Evêque y ait pourvu, & en ce cas l'Evêque ne peut le conférer à un autre, & le Grand Conſeil maintient définitivement le Brévetaire par le premier Arrêt qui intervient ſans s'arrêter à la collation de l'Evêque.

Ainſi le Décret irritant eſt bien reçu, mais avec la diſtinction que l'on vient de marquer, qui ſuppoſe pour principe, que le droit du Brévetaire n'eſt réaliſé que par la requiſition ſpéciale & individuelle qu'il fait à l'Evêque du bénéfice vacant.

Il réſulte donc de cette tradition, ſur le Droit de Joyeux Avénement, qu'il eſt conſtant que ce Droit eſt fondé ſur une très-ancienne poſſeſſion, accompagnée du conſentement des Egliſes, qui toutes en détail ſe ſont ſoumiſes à l'exercice de ce Droit, quoique le Clergé ait fait autrefois quelques remontrances au Roi pour en demander la décharge.

Mais, outre la poſſeſſion & le conſentement de chaque Egliſe particuliere, on peut dire encore, par une conjecture fort vraiſemblable, que le Droit de Joyeux Avénement, auſſi-bien que le Droit du Serment de fidélité, ſemblables en ce point à la Régale, ont leurs ſources dans les uſages des Fiefs, & qu'on peut les regarder comme une eſpece de droit honorifique qui accompagne l'hommage des Evêques dans les deux temps, où, ſuivant la Juriſprudence féodale, ils ſeroient obligés de le rendre au Roi.

Enfin, pour terminer tout ce qui regarde l'origine de ce droit, il eſt facile, après ce qui vient d'être dit, d'en comprendre les raiſons & les motifs.

Le Roi, ayant deux qualités différentes, celle de Seigneur ſupréme dans l'ordre des Fiefs, & celle de Souverain dans l'ordre commun, les motifs de l'établiſſement de ce droit ont auſſi rapport à ces deux qualités, auxquelles on peut joindre auſſi celle de fondateur, qui ajoute encore une nouvelle faveur à la nomination du Roi.

On a déjà marqué ceux qui ſe tirent du premier titre, en montrant que les Evêques s'acquittoient par-là d'une eſpece de devoir ou de ſervice féodal convenable à leur être & à leur caractere, & que d'ailleurs c'étoit un témoignage de leur reconnoiſſance pour l'exemption des droits dont les autres vaſſaux ſont chargés.

Mais, comme outre ce premier titre, le Roi, en qualité de Souverain, eſt le défenſeur & le protecteur des Egliſes, les Evêques n'ont pas cru devoir lui refuſer une diſtinction que l'Egliſe accorde même à des particuliers qui ont fondé ou doté ſes Temples ou ſes Miniſtres, & dont elle ne peut eſpérer d'auſſi grands ſecours, que ceux qu'elle attend & qu'elle reçoit tous les jours du Roi.

Sa nomination à laquelle elle défere eſt donc d'autant plus favorable, qu'elle vient de la part d'un bienfaiteur & même d'un fondateur ; la

plupart des Egliſes Cathédrales ayant été ou fondées ou dotées par le Roi, ou par ceux qu'il repréſente : ce qui fait que par l'argument du plus grand nombre, le Roi eſt préſumé de droit le fondateur de toutes ces Egliſes ; en ſorte que dès l'année 1353, le Parlement a déclaré, comme on l'a déjà dit, que toutes les Egliſes Cathédrales étoient dans la garde du Roi.

C'eſt ainſi qu'en reconnoiſſant les trois qualités de Roi, de Seigneur féodal, & de Fondateur, on trouve dans cette matiere, comme dans celle de la Régale, un droit que le Souverain exerce à titre de protection ; le Seigneur à titre de ſubordination & de reconnoiſſance féodale, & le Fondateur, à titre de gratitude.

La nature de ce droit qu'on a diſtingué d'abord de ſon origine, ne peut plus être obſcure, après tout ce qu'on vient de dire ſur ce ſujet.

On ne peut pas douter que ce ne ſoit un droit vraiment Royal, puiſque non-ſeulement c'eſt le Roi qui en jouit ; mais que nul autre que le Roi ne peut en jouir, & qu'en effet dans tous les anciens titres qui ont été rapportés, on voit que ce droit eſt toujours appellé Droit Royal, *Jus Regium*, ou *Jus proprium Regis*.

Il eſt vrai qu'on ne doit pas aller juſqu'à dire, que c'eſt un droit eſſentiellement attaché à la Couronne, & un apanage inſéparable de la Souveraineté ; puiſque, quoique le Souverain

seul puisse en jouir, il faut avouer néanmoins que tout Souverain n'en jouit pas.

Mais tout ce que l'on peut conclure de cette observation, est qu'il y a deux sortes de Droits Royaux ou de Prérogatives attachées à la Couronne : les unes absolument essentielles, qui appartiennent au seul Souverain & à tout Souverain ; les autres accidentelles, qui, à la vérité, ne peuvent convenir qu'au Souverain dans toute leur étendue, mais qui n'appartiennent pas pour cela à tout Souverain.

C'est ainsi que la Régale, & la nomination aux Bénéfices consistoriaux, sont certainement des droits de la Couronne, sans néanmoins être de l'essence de la Souveraineté. Nos Rois ont été Souverains avant que de les exercer, & ils ne le sont pas plus depuis qu'ils les exercent ; mais dès le moment qu'ils en jouissent comme Rois, ils ne peuvent être regardés que comme des Droits Royaux qui sont devenus à leur égard un accessoire de la Couronne, & une dépendance de leur Souveraineté.

Après avoir expliqué l'origine, les motifs, la nature de ce Droit, il resteroit deux difficultés à expliquer, pour ne rien laisser d'obscur, autant qu'il est possible, dans cette matiere.

L'une qui consiste à savoir pourquoi ce Droit, autrefois restreint aux Eglises qui étoient dans la garde du Roi, a été étendu à toutes les Eglises Cathédrales

Cathédrales indiſtinctement, & à pluſieurs Egliſes Collégiales.

L'autre, eſt d'expliquer comment, au contraire, ce droit qui avoit lieu autrefois dans tous les Monaſteres dont la garde appartenoit au Roi, a ſouffert une ſi grande altération à cet égard, que le Roi ne l'exerce plus que par rapport aux Cathédrales & aux Collégiales.

Mais la premiere difficulté tombe d'elle-même, ſi l'on conſidere qu'autrefois on pouvoit diſtinguer les Egliſes qui étoient en la garde du Roi, de celles qui n'y étoient pas, parce que les dernieres étoient dans la garde des Ducs & des Comtes qui partageoient, en quelque maniere, l'autorité Royale, & qui jouiſſoient des droits régaliens dans l'étendue de leurs Seigneuries. Mais depuis que le temps qui avoit autrefois autoriſé leur uſurpation, l'a enfin détruite, & qu'il n'y a plus eu qu'une ſeule autorité, & pour ainſi dire, qu'une Souveraineté dans le Royaume, toutes les Egliſes affranchies de la domination des Seigneurs ſont retombées de plein droit entre les mains de leur protecteur & de leur gardien naturel, c'eſt-à-dire, du Roi, qui d'ailleurs étant aux droits de la plupart de ceux qui avoient uſurpé une autorité preſque Royale, réunit en ſa perſonne leurs titres particuliers, au titre général qu'il trouve dans ſa Couronne. Ainſi la diſtinction que l'on faiſoit autrefois entre les Egliſes qui étoient en ſa garde & celles qui n'y

étoient pas, eſt devenue inutile, parce que toutes y ſont également, & toutes par conſéquent pareillement ſujettes au Droit de Joyeux Avénement.

La deuxieme difficulté mérite peu d'attention, par rapport à l'objet de ce Mémoire. Il eſt certain que nos Rois, moins attentifs que les Empereurs à la conſervation de leurs droits, ont laiſſé périr inſenſiblement le droit qu'ils avoient ſur les Monaſteres à leur Joyeux Avénement, & que les Empereurs exercent encore aujourd'hui. Peut-être le droit d'envoyer un oblat à chaque Monaſtere doit-il être regardé comme un reſte de l'ancien uſage. Il peut ſe faire auſſi qu'il ait été ſubſtitué à l'ancien droit, & que la piété de nos Rois n'ait pas voulu que les Abbayes fuſſent chargées envers eux d'une double ſervitude. Mais il eſt inutile de porter plus loin ces conjectures ſur le changement, parce qu'il n'a aucune relation avec la queſtion dont il s'agit, par rapport à l'Egliſe de Cambrai & à celles d'Arras & de Saint-Omer.

DEUXIEME POINT.

Si le Droit de Joyeux Avénement peut être étendu aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes & réunies ou unies à la Couronne.

Les Principes qu'on vient d'expliquer ſur l'origine & la nature de ce droit, peuvent être d'un grand ſecours pour décider cette queſtion. Mais afin de l'éclaircir entiérement, il faut diſtinguer

d'abord les deux cas que l'on a joints dans le titre de ce ſecond Point.

En effet, ou il s'agit d'une Province autrefois démembrée de la Monarchie dont elle faiſoit partie, ou il eſt queſtion d'un Pays, qui ſans jamais avoir été ſoumis à la domination Françoiſe, y a été ajouté par la force des armes, ou à quelqu'autre titre que ce puiſſe être.

Dans le premier cas, il s'agit de réunion; dans le ſecond, il s'agit d'union : commençons par le plus facile, qui eſt celui de la réunion.

CAS DE LA RÉUNION.

On ne voit preſqu'aucune raiſon de douter en ce cas; tous les principes ſe réuniſſent en faveur du Roi.

1°. Tous les fondements de Droit de Joyeux Avénement, Protection, Seigneurie, Reconnoiſſance, reprennent leur premiere force, & ſemblent revivre dans le moment même de la réunion; le Roi recouvre ſes anciens Sujets; le Seigneur ſes Vaſſaux; & le Fondateur, des Egliſes élevées par ſes bienfaits. Les choſes ſe rétabliſſent donc des deux côtés dans leur premier état. C'eſt une partie qui ſe réunit à ſon tout, & qui ne peut pas être d'une nature différente de celle du tout auquel elle ſe rejoint & ſe conſolide, ſi l'on peut parler ainſi.

2°. On peut juger des choſes par les perſonnes. Ainſi de même qu'un citoyen, qui, après avoir

été long-temps retenu captif chez les ennemis, rentre dans sa Patrie, est censé n'en avoir jamais été séparé, *censetur à civitate nunquam abscessisse* par cette fiction favorable qui avoit lieu dans le cas du droit que les Romains appelloient *jus postliminii*; on peut dire aussi que lorsqu'une Province arrachée comme par force du corps de la Monarchie, rentre enfin dans les mains de son premier Souverain, on présume qu'elle n'en a jamais été démembrée, *censetur nunquam abscessisse*. Comme les habitants de cette Province rentrent de plein droit dans tous les privileges des autres Sujets du Roi, le Roi de son côté rentre de la même maniere dans tous les droits qu'il exerçoit sur cette Province avant son démembrement.

3°. Le droit privé fournit encore des preuves de cette vérité. Un fils émancipé que son pere adoptoit ensuite, n'étoit point regardé par le plus grand des Jurisconsultes Romains comme un véritable fils adoptif. La fiction, comme il le dit fort bien, ne peut obscurcir la vérité de la nature : *ne imaginè naturæ veritas adumbretur*; & le fils, en ce cas, ne doit pas tant être regardé comme transféré dans une famille étrangere, que comme rendu à la sienne : *non translatus sed redditus videtur*. Il en est de même d'une partie du Royaume qui se réunit à son tout : on ne peut jamais la regarder comme une nouvelle conquête ; ce seroit une fiction contraire à la vérité de la nature, & l'on doit dire, non qu'elle a été

transférée dans le Domaine du Roi, mais qu'elle y a été rétablie : *non translata, sed reddita videtur.*

On oppose néanmoins à ces principes généraux, lorsqu'on veut les appliquer au Droit de Joyeux Avénement.

L'application, dit-on, en pourroit être juste, s'il étoit vrai que les Eglises des Provinces réunies à la Couronne, eussent été sujettes au Droit de Joyeux Avénement, avant que d'être séparées de la Monarchie. Mais lorsqu'on ne sauroit prouver que ce droit fut plus ancien que leur séparation, on ne peut leur imposer un joug qu'elles ne portoient pas avant le démembrement.

On peut répondre en plusieurs manieres à cette objection.

1°. Elle ne prouveroit rien, si l'on vouloit l'appliquer aux Eglises d'Artois, comme Arras & Saint-Omer, parce qu'il est certain qu'avant le Traité de Madrid, par lequel cette Province passa sous la domination de Charles-Quint, le Droit de Joyeux Avénement étoit établi dans tout le Royaume, comme les auteurs de ce temps l'attestent unanimement ; il étoit même dans Arras en particulier, comme on l'a vu dans l'Arrêt, du 11 Février 1353, où le droit du Roi est attesté par rapport à une contestation qui regardoit l'Hôtel-Dieu de cette Ville.

2°. Quand même le Droit de Joyeux Avénement seroit plus récent que le démembrement de l'Artois, ou de quelqu'autre Province, on ne

pourroit pas en conclure qu'elle n'y ſeroit pas ſujette depuis ſa réunion.

Les principes qu'on vient d'établir détruiſent manifeſtement cette propoſition; car 1°. on trouveroit dans cette Province les mêmes fondements qui auroient donné lieu d'établir ce droit dans les autres pendant qu'elle en étoit ſéparée; le Roi n'y ſeroit pas moins le Roi, le Seigneur, le Fondateur des Egliſes, que dans le reſte de ſon Royaume: & comme ces qualités ſont le fondement de ſon droit, on ne pourroit jamais dire pourquoi la Province réunie étant obligée de reconnoître les mêmes principes, elle ſeroit diſpenſée d'en admettre auſſi les mêmes conſéquences.

2°. Les Sujets qui rentrent dans leur Patrie, après avoir été long-temps entre les mains des ennemis, ne ſont pas moins ſoumis aux Loix qui ont été faites pendant leur abſence, que celles qui étoient en vigueur auparavant: & pour ſe ſervir encore de l'exemple du Droit Romain, ſi un Pere avoit impoſé une charge ſur ſon bien pendant que ſon fils étoit émancipé, l'adoption de ce fils qui le rétabliroit dans les droits de la nature, ne l'aſſujettiroit-elle pas auſſi aux charges auxquelles le bien de ſon pere auroit été affecté pendant qu'il étoit hors de la puiſſance paternelle?

3°. C'eſt une Loi de la nature même, que ceux qui profitent des avantages d'un certain état doivent auſſi en ſupporter les inconvénients. Or, ſi la condition des Egliſes étoit devenue meilleure

pendant le temps du démembrement d'une Province du Royaume ; ſi, par exemple, le droit de Régale eût été tempéré & limité, comme il l'a été, par la Déclaration, de 1682, avant la réunion de l'Artois à la Couronne ; les Egliſes de cette Province ne prétendroient-elles pas être en droit de profiter de ce changement après la réunion, & leur prétention ſouffriroit-elle la moindre difficulté dans les regles de la juſtice ? Mais ſi cela eſt, la même juſtice ne les oblige-t-elle pas à ſe ſoumettre auſſi aux charges qui ont été impoſées ſur les autres Egliſes, pendant que la ſéparation a ſubſiſté ? La Loi ne doit-elle pas être réciproque ? & faut-il que les Egliſes de cette Province profitent de l'état violent dans lequel elles ont été pendant cette ſéparation, & qu'elles ne ſoient pas aſſujetties aux regles qu'elles auroient été obligées de recevoir, ſi elles n'avoient jamais ceſſé de faire partie du Royaume ?

La premiere objection tirée de ce qu'on ſuppoſe, que le Droit de Joyeux Avénement n'étoit point encore établi avant le démembrement de certaines Provinces, n'a donc rien de ſolide, & la ſeconde paroît encore plus frivole.

On la fonde ſur une preſcription imaginaire. On prétend que le démembrement a duré ſi longtemps, que le Droit de Joyeux Avénement, quand même il auroit ſubſiſté avant la ſéparation, ſeroit éteint par une preſcription plus que centenaire, par laquelle les Egliſes ſeroient rentrées dans leur ancienne liberté.

Prescription véritablement imaginaire, comme on l'a dit d'abord, outre qu'il ne peut y en avoir contre les droits du Roi. Toute prescription suppose deux choses : l'une, que celui qui prescrit demeure cependant débiteur du droit qu'il veut éteindre par la prescription; l'autre, que celui contre lequel on prescrit, est en état d'agir & d'interrompre la prescription : deux conditions qui manquent ici également. Les Sujets du Roi, devenus Sujets du Roi d'Espagne, ne sont plus débiteurs du Droit de Joyeux Avénement, de la même maniere qu'ils cessent d'être redevables de toutes les Charges publiques d'un Royaume dont ils ne font plus partie. Le Roi de son côté, ne peut plus agir contre eux pour les obliger à s'acquitter de leurs anciens devoirs. Toutes les actions demeurent suspendues pendant cette espece d'éclipse; mais aussi-tôt qu'elle est passée, toutes les actions revivent de plein droit, sans qu'on puisse se prévaloir d'une interruption forcée, qui, par-là même, met un obstacle perpétuel à la prescription, bien-loin de pouvoir être un moyen de l'acquérir.

On oppose enfin les Capitulations faites avec les Villes des Provinces réunies, par lesquelles le Roi a promis de conserver les Eglises de ces Villes dans leurs franchises & privileges. Mais comme l'on se sert aussi de cet argument en faveur de l'Eglise de Cambrai, en la considérant comme une Ville unie plutôt que réunie à la Couronne, on n'en parlera pas en cet endroit,

afin de répondre en même temps à toutes les parties de cette objection.

On pourroit enfin faire une derniere objection fondée sur l'exemple de la Bretagne, de la Provence, de l'Artois & de Tournai. Quoique toutes ces Provinces eussent fait partie de l'ancien Domaine de la Couronne & qu'elles fussent sans difficulté dans le cas de la réunion, cependant nos Rois ont obtenu des indults du Saint Siege pour nommer aux Evêchés de ces Provinces, & il semble d'abord qu'ils aient reconnu par-là que le droit de nomination qui leur est acquis par le Concordat, ne pouvoit s'étendre aux Eglises des Provinces nouvellement réunies, ce qui paroît contraire aux principes que l'on vient d'établir.

Mais il est aisé de répondre à cette objection.

1°. Elle prouveroit trop, parce qu'elle s'appliqueroit même aux Provinces qui faisoient partie du Royaume dans le temps du Concordat, puisque la Provence & la Bretagne, n'appartenoient pas moins à nos Rois dans le temps du Concordat, que dans le temps des indults particuliers qu'ils ont obtenus pour nommer aux Prélatures de ces Provinces.

Pourquoi donc ont-ils pris des indults du Pape pour y pourvoir ; c'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer en un mot, pour détruire cette objection. Il n'y a point d'autre raison que la faute qui fut faite par ceux que François I chargea de

dreſſer le Concordat; ils y copierent trop fidélement les termes de la Pragmatique-Sanction, quoique le Concordat fût fait pour l'abolir : & parce que dans la Pragmatique qui eſt antérieure à la réunion de la Provence & de la Bretagne, on n'avoit parlé que du Royaume & du Dauphiné, ils employerent auſſi les mêmes expreſſions, ſans y ajouter la Provence & la Bretagne. S'ils n'avoient parlé que du Royaume en général, ils auroient agi plus prudemment & plus utilement pour la France, parce qu'alors on auroit fait valoir la maxime générale, que *Quidquid adcreſcit regno, fit pars regni, & eodem jure cenſetur* : de même que dans le Droit Civil, l'alluvion augmente le domaine de ceux qui ont des terres ſur le rivage où elle ſe fait, ſans aucune diſtinction entre les terres accrues & celles qui reçoivent l'accroiſſement.

Mais l'expreſſion ſinguliere *du Dauphiné* ajoutée mal-à-propos à l'énonciation du Royaume en général, rendit le droit du Roi équivoque, & la Cour de Rome ne manqua pas de ſaiſir habilement ce prétexte, pour obliger nos Rois à lui demander de nouvelles graces. Elle appuya même ce prétexte par la conſidération de l'état de ces deux Provinces, c'eſt-à-dire, de la Province de Bretagne : l'une, réunie à la Couronne ſans confuſion, & à condition de faire un tout dépendant, à la vérité, de la Couronne, mais ſans y être entiérement incorporé, en ſorte qu'elle

devoit être tenue par le Roi, comme ſon Royaume même, *æquè principaliter*, ſuivant le langage des Juriſconſultes ; l'autre, qu'on vouloit faire paſſer alors la Bretagne pour le domaine de François I, & de ſes enfants, plutôt que le domaine de la Couronne : prétention qu'on voulut renouveller du temps de la Ligue, en faveur de l'Infante Iſabelle d'Eſpagne. Telles furent en peu de mots toutes les conſidérations qui obligerent nos Rois à prendre le tempérament d'un indult, mais qu'il ſuffit d'expoſer, pour faire voir qu'elles n'ont aucun rapport avec la queſtion générale des Provinces réunies à la Couronne.

Il eſt vrai que l'exemple ayant été une fois reçu pour la Bretagne & pour la Provence, & les querelles des Souverains ſe réglant toujours plus par le fait que par le droit, nos Rois ont bien voulu ſe ſoumettre à la même condition pour l'Artois & pour Tournai ; quoiqu'il n'y eût aucun lieu de douter que la conquête de ces Provinces étoit une réunion, plutôt qu'une nouvelle acquiſition : mais cela ne s'eſt fait que parce que l'expreſſion ſinguliere & ſpéciale du Dauphiné a donné lieu à la Cour de Rome, de prétendre que les termes du Concordat devoient être entendus à la rigueur, & que d'ailleurs il s'agiſſoit, à cet égard, d'un contrat paſſé entre le Roi & le Pape, qui par ſa nature devoit être regardé comme un acte de droit étroit, & dont l'extenſion ne pouvoit ſe faire que du conſentement des deux Puiſſances

qui avoient concouru dans ſon origine, pour former cet engagement.

2°. Mais ce qui détruit pleinement cette objection, c'eſt que les différents indults que nos Rois ont obtenu pour s'aſſurer la nomination aux Prélatures, dans les Provinces qui ne ſont pas nommément compriſes dans le Concordat, n'ont jamais été regardés en France comme des titres néceſſaires, qui formaſſent véritablement le droit du Roi, mais comme des expédients dans leſquels il eſt entré pour ſurmonter les difficultés de la Cour de Rome; c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent *remotio impedimenti*, ou un droit ajouté à un autre droit. Il y a long-temps que le Cardinal d'Oſſat en a fait la remarque, & il n'y a aucun de nos Auteurs qui ne convienne de cette maxime, & qui par conſéquent n'ait répondu par avance aux conſéquences qu'on pourroit tirer de ce qui s'eſt paſſé dans l'exécution du Concordat, pour ſoutenir la cauſe des Egliſes nouvellement réunies contre les principes que l'on vient d'établir.

Enfin ce qui acheve de montrer qu'il n'y a que la nature ſinguliere du Concordat & des expreſſions qu'on y a employées, qui ait obligé le Roi à ſe relâcher en quelque maniere des regles ordinaires, en prenant le tempérament d'un indult, c'eſt que dans les autres cas où il n'avoit pas beſoin du concours d'une autre Puiſſance, il eſt entré de plein droit en poſſeſſion

d'exercer dans les Provinces réunies à ſa Souveraineté, les mêmes droits qu'il avoit dans le reſte de ſon Royaume.

La Régale, le droit des Gradués, l'Indult du Parlement, n'ont pas moins lieu dans la Bretagne, dans la Provence & dans l'Artois, que dans les Egliſes qui ne ſont jamais ſorties de la domination du Roi; & pour ne point nous écarter de ce qui regarde le Joyeux Avénement, le droit du Roi n'a pas moins été reconnu dans ces Provinces que dans tout le reſte du Royaume.

Le Chapitre d'Arras voulut s'y oppoſer, à la vérité; mais cette oppoſition s'eſt tournée en preuve, puiſqu'elle a été condamnée par un Arrêt célebre, rendu au Grand Conſeil, dès l'année 1648.

On oppoſe à cet Arrêt que l'Egliſe d'Arras n'avoit pas alors de légitime défenſeur, & que le ſiege étant vacant, elle étoit veuve, comme parlent les Canoniſtes; que d'ailleurs le Grand Conſeil ne pouvoit être compétent dans cette occaſion, parce que l'attribution qui lui a été faite des cauſes où il s'agit du Joyeux Avénement, ne regardoit que les Provinces de l'ancien Royaume; qu'enfin le Chapitre d'Arras n'a jamais voulu reconnoître le Brévetaire maintenu par l'Arrêt, & que s'il a reconnu ſon Réſignataire, c'eſt parce qu'il a cru que le Pape avoit pu pourvoir au Canonicat dont il s'agiſſoit par droit de dévolution.

Mais il n'y a perſonne qui ne ſente la foibleſſe de ces réponſes.

Le Chapitre eſt le défenſeur légitime de l'Egliſe pendant la vacance, & ſur-tout dans une matiere où il avoit autant & peut-être plus d'intérêt que l'Evêque.

Il a ſi bien défendu cette cauſe commune, que le Grand Conſeil crut devoir l'appointer, pour l'examiner avec plus de maturité : les Parties firent des productions & des écritures reſpectives ; & ce ne fut qu'après un très-ſérieux examen que le Grand Conſeil ſe détermina en faveur du Roi.

Dire que ce Tribunal n'étoit compétent qu'à l'égard des Egliſes de l'ancien Royaume, c'eſt mettre dans ſon attribution une exception que le Roi n'y a pas miſe, c'eſt-à-dire, ſuppoſer pour principe ce qui eſt en queſtion, ou plutôt ce qui n'en peut jamais être, puiſqu'il eſt ſans exemple, que lorſque le Roi fait une conquête, il ait donné une augmentation de pouvoir aux Juges qui ont le privilege de connoître de certaines matieres. Le Parlement a-t-il eu beſoin d'une nouvelle attribution pour connoître de la Régale en premiere inſtance, & privativement à tous Tribunaux, pour les Egliſes d'Arras, de Saint Omer, de Tournai, &c. Le Grand Conſeil en a-t-il eu beſoin pour connoître de ce qui regarde les Bénéfices conſiſtoriaux, ou l'Indult du Parlement dans les Provinces nouvellement réunies ; elles ſont

ſoumiſes, dans l'inſtant même de leur réunion, aux mêmes Loix que les autres Provinces du Royaume, & c'eſt même une des preuves de la maxime qu'on a établie ſur ce point.

La révolte du Chapitre d'Arras, contre l'exécution d'un Arrêt, rendu contradictoirement avec lui, ſeroit un titre en ſa faveur, quand même elle ſeroit véritable ; & d'ailleurs n'a-t-il pas reconnu le droit du Brévetaire, en reconnoiſſant celui de ſon Réſignataire : il n'étoit pas queſtion du droit de dévolution en faveur du Pape, puiſque leur réſignation a été admiſe, & qu'elle ôtoit tout prétexte à ce droit imaginé après coup. Mais tout ce qu'on pourroit conclure en toute rigueur de la conduite prétendue du Chapitre d'Arras, ſeroit que la difficulté qu'il faiſoit, ſuppoſé que le fait ſoit tel qu'on l'expoſe, tomboit ſur la perſonne du Brévetaire, & non pas ſur ſon droit, puiſque le Chapitre a reconnu ce droit dans la perſonne du Réſignataire.

Enfin ce qui acheve de mettre ce préjugé au deſſus de toute difficulté, c'eſt que le Chapitre d'Arras s'étant pourvu en caſſation contre l'Arrêt du Grand Conſeil, il en a été débouté par Arrêt, du 15 Avril 1667, en ſorte que rien n'a manqué ni à la plénitude de la défenſe de l'Egliſe d'Arras, ni à la ſolidité de la déciſion.

Le préjugé de l'Arrêt, de 1647, ſubſiſte donc tout entier ; & c'eſt par une ſuite des mêmes principes, qu'après la conquête de Lille, le

feu Roi a donné auſſi un brevet de Joyeux Avénement, pour un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Saint Pierre de Lille.

Il n'y a donc aucune difficulté ſolide dans le cas des Egliſes réunies, & pour ainſi dire, rendues à leur premier état : il ne reſte plus que d'examiner quel doit être le ſort des Egliſes nouvellement acquiſes & unies à la Couronne.

CAS DE L'UNION.

Quoique ce cas paroiſſe plus difficile, & le ſoit plus en effet que le premier, il ſemble néanmoins que cette ſeconde queſtion puiſſe être décidée preſque par les mêmes principes que la premiere.

1°. Il faut d'abord en ſuppoſer un qui eſt une eſpece de regle du droit des gens, c'eſt, comme on l'a déjà dit, que dans l'ordre commun, tout ce qui accroît, tout ce qui eſt ajouté au Royaume s'y confond & s'identifie en quelque maniere avec le Royaume dont il devient une partie; que de droit commun, cette partie eſt de même nature que le tout, ſoumiſe aux mêmes Loix générales, aux mêmes droits de ſouveraineté, que les autres parties du Royaume; d'où vient que *dare jura*, *dare leges*, &c. ſont des expreſſions ſynonymes à celles de régner ſur un Pays & de le gouverner : c'eſt encore ce qui faiſoit dire aux Romains, *quò arma noſtra pervenêre, eò jus noſtrum perveniat*; & pour ſe ſervir

ici

des mêmes comparaiſons qu'on a déjà employées ailleurs, quelle différence peut-on trouver entre une Province & un particulier, puiſqu'une Province n'eſt que l'aſſemblage de pluſieurs particuliers ? Or, a-t-on jamais douté qu'un Etranger qui ſe fait naturaliſer en France, ne ſoit dans l'inſtant même aſſujetti de plein droit à toutes les Loix qui lient les autres Citoyens, quoiqu'il ne le ſoit que par ſa ſeule volonté, & que le Prince n'ait point contre lui le droit que donne la conquête ? Un fils devenu tel par l'adoption, étoit-il moins ſoumis chez les Romains à la puiſſance paternelle, que celui qui l'étoit par le droit de la nature ?

Il eſt vrai que les conditions ſous leſquelles un peuple ſe livre à la domination d'un nouveau maître, peuvent déroger à cette regle générale, & qu'il eſt de l'intérêt auſſi-bien que de l'honneur du Souverain, de regarder ces conditions comme inviolables ; mais alors la queſtion de droit dégénere dans une queſtion de fait qui conſiſte à ſavoir, ſi le droit que l'on diſpute au Roi eſt effectivement compris dans l'exception qu'il a bien voulu faire aux regles communes, en faveur d'un Pays nouvellement ajouté à ſon Empire.

2°. Le principe général que l'on vient d'expliquer doit être encore plus reſpecté, lorſque l'on trouve dans la Province nouvellement conquiſe, les mêmes raiſons & les mêmes motifs qui ont ſervi de fondement dans le reſte du

Royaume à ce droit dont il s'agit, parce qu'alors on peut dire que cette Province eſt également obligée de ſe ſoumettre à l'autorité & à la raiſon de la Loi.

C'eſt ce qui ſe trouve dans le Droit de Joyeux Avénement. Le Roi n'a pas moins la garde des Egliſes nouvellement ſoumiſes à ſa domination, que de celles qui y ont toujours été ſujettes ; il n'en eſt pas moins le protecteur, le Seigneur ſuprême pour le temporel ; elles ne lui doivent pas moins de reconnoiſſance : pourquoi donc ſeroient-elles diſpenſées de lui en donner les mêmes marques, & de s'acquitter des mêmes devoirs ?

3°. L'uſage qui eſt le plus sûr interprete des Loix, confirme encore cette maxime.

C'eſt ainſi que le Droit de Régale s'eſt étendu aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes. Il n'eſt pas moins reconnu dans les Trois Evêchés que dans le reſte du Royaume, quoique cette Province ſéparée, depuis pluſieurs ſiecles, de la Monarchie, fût dans le même état que l'Archevêché de Cambrai, & peut-être regardée comme unie plutôt que réunie à la Couronne, ſi l'on veut que Cambrai ſoit auſſi dans cette eſpece.

C'eſt ainſi que la Régale auroit eu lieu dans Cambrai même, ſi le Roi n'y avoit renoncé expreſſément, en conſidération de la ceſſion que le Chapitre de cette Egliſe fit au Roi du droit

d'Election : ceſſion qui ne fut néceſſaire que parce que le Roi avoit conſenti que le Concordat Germanique fut obſervé à Cambrai, depuis la conquête, comme il l'étoit auparavant dans cette Ville. C'eſt donc ici un des cas où l'exception confirme la regle, & où la précaution qu'on a priſe de faire renoncer le Roi au Droit de Régale, fait aſſez voir que ſans cela ſa Majeſté l'y auroit exercé, comme dans les autres Egliſes du Royaume.

C'eſt ainſi que le droit des Gradués de l'Univerſité de Paris a été étendu dans la Breſſe, par un Arrêt du Grand Conſeil, du 15 Juin 1643.

C'eſt ainſi que le même Tribunal a jugé que l'indult du Parlement devoit avoir lieu dans la Franche-Comté.

Enfin, pour ne point chercher des exemples ailleurs que dans le Droit même de Joyeux Avénement, c'eſt ainſi que ce droit a été exercé dans les Trois Evêchés, depuis leur union à la Couronne, comme il l'étoit auparavant dans le reſte du Royaume; & pour approcher encore plus près de Cambrai, c'eſt ainſi que feu M. l'Archevêque de Cambrai eſt convenu que l'Evêque d'Ypres avoit déféré au Droit de Joyeux Avénement, quoiqu'il prétende que c'eſt une facilité de ce Prélat qui ne peut tirer à conſéquence.

Il ne paroît donc pas que dans les regles

générales, l'on puiſſe trouver aucune différence ſolide entre le cas de l'union & celui de la réunion, par rapport à l'extenſion du Droit de Joyeux Avénement.

La ſeule difficulté qu'on pourroit trouver en cette matiere tomberoit ſur les différentes eſpeces d'union ; elle peut ſe faire en deux manieres ; ou en ſorte qu'elle produiſe une véritable confuſion, & que la Province nouvellement acquiſe devienne l'acceſſoire du Royaume & la partie d'un tout ; ou ſans confuſion, en ſorte que ce ſoient, pour ainſi dire, deux tous dans la même main, comme le Royaume de Navarre, par rapport au Royaume de France, comme le Dauphiné & la Provence.

Mais cette queſtion dont la diſcuſſion ſeroit trop longue, ceſſe abſolument, par rapport aux Provinces des Pays-Bas qui ont été unies de la premiere maniere à la Couronne, & qui n'ont jamais été regardées comme formant un tout ſéparé du reſte de la Monarchie.

Il faut néanmoins examiner les raiſons dont feu M. l'Archevêque de Cambrai s'eſt ſervi pour s'oppoſer à l'extenſion du Droit de Joyeux Avénement ; & cette diſcuſſion ne ſera pas longue, parce qu'on a déjà prévenu par avance la plus grande partie de ſes objections.

On peut les réduire à deux points principaux.

Il prétend prouver d'abord en général, que

le Droit de Joyeux Avénement ne peut être étendu même à une Province nouvellement réunie à la Couronne.

Il ſoutient, en ſecond lieu, que quand le droit commun ſeroit pour cette extenſion, l'Egliſe de Cambrai auroit en ſa faveur des titres ſuffiſants d'exemption.

Sur le premier point, il établit deux propoſitions, ou du moins on peut y réduire ſes Mémoires; l'une, que le Droit de Joyeux Avénement eſt très-équivoque en ſoi, même par rapport aux Egliſes de l'ancien Royaume; l'autre, qu'il n'y a point de raiſons ſuffiſantes pour l'étendre, même aux Egliſes des Provinces nouvellement réunies à la Couronne.

PREMIERE PROPOSITION. *Droit de Joyeux Avénement, Droit très-équivoque, même dans l'ancien Royaume.*

M. l'Archevêque de Cambrai ſoutient, à cet égard, que ce droit n'eſt établi que depuis peu de temps, même dans l'ancienne France; que, ſuivant la remarque de Brodeau, le Parlement l'avoit perpétuellement rejeté; que cette Juriſprudence a duré juſqu'en l'année 1616, où il intervint encore un Arrêt, conformément aux Concluſions de M. le Bret, Avocat Général, parce que le Brévetaire du Roi fut débouté de ſa prétention:

Que nulle Loi Civile ou Eccléſiaſtique ne l'autoriſe, ſi ce n'eſt depuis Louis XIII, ou tout au

plus depuis Henri III, encore n'eſt-ce que la Loi Civile, car l'Egliſe ne l'a jamais confirmé :

Que les anciens Juriſconſultes du plus grand nom n'en font aucune mention, & que ceux qui en ont parlé l'ont fait avec tant d'incertitude, les uns, en parlant comme d'une eſpece de priere que le Roi faiſoit aux Collateurs en faveur de ſes Aumôniers & Chapelains, ou des Conſeillers au Parlement & au Grand Conſeil, les autres, le regardant comme un droit que le Roi exerçoit en faiſant ſon entrée dans certaines Villes, qu'on ne peut rien conclure de certain dans une ſi grande diverſité d'opinions :

Qu'il eſt aſſez vraiſemblable que c'eſt le Droit de Joyeuſe Entrée dont le Roi jouiſſoit à Tours, à Poitiers, & dans d'autres Villes, qui a ſervi de prétexte pour introduire dans le reſte du Royaume le droit général de Joyeux Avénement :

Que ce droit ne conſiſtoit autrefois que dans une ſimple priere qui n'impoſoit aucune néceſſité, & à laquelle les Evêques ne déféroient que par reſpect, & comme le diſent pluſieurs de nos Auteurs, *par courtoiſie*, & que ce n'eſt que depuis Louis XIII, qu'on a commencé à y ſuppléer le Décret irritant, qui reçoit encore bien des modifications dans la Juriſprudence du Grand Conſeil :

Qu'enfin on ne peut ſe former une idée plus

juſte de l'établiſſement de ce droit, que par ce que M. le Bret en dit dans ſon Traité de la Souveraineté du Roi; & cet ancien Avocat Général, malgré la prévention qu'il pouvoit avoir pour les droits de la Couronne, atteſte expreſſément, *que ce n'eſt que depuis peu de temps que le Parlement de Paris a reçu cette eſpece de Collation, n'eſtimant pas qu'il fût raiſonnable d'entreprendre ſur l'Egliſe par cette nouveauté : mais depuis, ce droit s'étant affermi par le temps & par le conſentement des Egliſes, & ayant été autoriſé par des Lettres qui l'ont reſtreint aux Cathédrales, il eſt maintenant en uſage, étant une regle approuvée de tous les Canoniſtes*, que Reges, ex longiſſimâ poſſeſſione, *peuvent conférer les benéfices Eccléſiaſtiques.*

Qu'il faut donc conclure de toutes ces obſervations,

1°. Que ſi ce droit n'a pas été reçu dans tous les temps, même par les Egliſes de l'ancien Royaume, il n'y a aucun inconvénient qu'il ne le ſoit pas non plus dans tous les lieux, qui ſont à préſent ſoumis à la domination du Roi.

2°. Que puiſque, ſelon M. le Bret, il ne s'eſt affermi que par le temps & le conſentement des Egliſes, il ne peut avoir aucune ſolidité à Cambrai, où le Roi n'a en ſa faveur, ni la longueur du temps, ni le conſentement de l'Egliſe.

3°. Que comme on ne trouve point étrange

que ce droit n'ait pas lieu dans les Collégiales; même de l'ancien Royaume, parce que le Roi n'y a pas de poſſeſſion, l'on ne doit pas être ſurpris non plus, ſi ce droit a ceſſé à Cambrai, où le Roi n'a auſſi aucune poſſeſſion.

SECONDE PROPOSITION. *Il n'y a aucune raiſon d'étendre ce droit aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes, & plutôt unies que réunies.*

Pour établir cette Propoſition, M. l'Archevêque de Cambrai entreprend de prouver avec beaucoup d'étendue :

Que le Cambreſis eſt un Pays uni & non pas réuni à la Couronne :

Que s'il a été autrefois ſous la domination de nos Rois, ils ne l'ont poſſédé qu'en qualité d'Empereurs, & qu'il ne faut pas confondre la France, proprement dite, avec l'Empire de Charlemagne; Cambrai étoit ſoumis à l'un, mais il n'a jamais fait partie de l'autre :

Que depuis le don que Charles le Chauve fit, en l'année 863, à l'Evêque de Cambrai, de la Seigneurie de ſon Territoire, duement confirmée par les trois Othons, & amplifiée par les Empereurs ſuivants; l'Evêque de Cambrai eſt devenu Prince de l'Empire, jouiſſant des droits de Souveraineté dans ſon pays, aſſiſtant aux Dietes, égal, en un mot, à tous les autres Princes de l'Empire :

Que, ſi le Comte de Flandres a été, pen-

dant long-temps, avoué de l'Eglise de Cambrai, cette qualité qu'il n'avoit qu'en tant qu'il étoit lui-même membre de l'Empire, le rendoit vassal de l'Evêque, dont il étoit le défenseur & non pas le maître; que, s'il en a voulu abuser dans la suite, les Empereurs, Conrad III & Charles IV, ont tempéré son autorité, en donnant de nouveaux défenseurs à l'Eglise de Cambrai :

Que Philippe de Valois n'a jamais été que Châtelain de Cambrai, & par-là vassal de l'Evêque; que les Seigneurs Allemands furent même indignés, comme on le voit dans Froissard, de ce qu'il avoit osé acheter une Terre dans l'Empire :

Que le Concordat Germanique a toujours eu lieu dans Cambrai :

Que depuis l'usurpation de Balagny, en 1580, & celle des Espagnols, en 1595, l'Archevêque n'a jamais reconnu leur autorité; qu'il n'a point prêté serment au Roi d'Espagne; qu'il a continué d'assister aux Dietes, jusqu'en 1636; que le Chapitre a fortement résisté au droit que ce Prince vouloit s'attribuer, de nommer à l'Archevêché; & par conséquent, il est vrai de dire, que l'Archevêque de Cambrai s'est toujours conservé de droit dans sa dignité de Prince de l'Empire; mais, que quand même il se seroit enfin soumis au Roi d'Espagne, il n'en seroit pas moins vrai, que le Cambresis est un nouveau Pays, qui a

été uni & non réuni à la Couronne, par la conquête du Roi.

Ces faits, enfin ſuppoſés, on ne peut imaginer que deux raiſons pour étendre le Droit de Joyeux Avénement à l'Egliſe de Cambrai.

La premiere, l'union à la Couronne, qui ſemble aſſujettir ces Provinces aux Loix qui ſont obſervées dans le reſte du Royaume.

La ſeconde, la raiſon de l'uniformité qui paroît devoir ſe trouver entre les membres d'un même corps, & les parties d'un ſeul tout.

Mais il prétend que ces deux raiſons ne peuvent être déciſives, que quand il s'agit de droits eſſentiels de la Souveraineté.

Or, ajoute-t-il, le Droit de Joyeux avénement ne peut être de ce nombre.

Non-ſeulement pluſieurs Souverains n'en jouiſſent pas, mais le Roi de France n'en a pas joui lui-même pendant pluſieurs ſiecles. On ne peut donc le regarder comme un droit de la Couronne; & tout droit qui ne s'acquiert que par la poſſeſſion, eſt un droit arbitraire, qui, à la rigueur, doit être purement local, c'eſt-à-dire, avoir lieu ſeulement dans les Pays où la poſſeſſion l'autoriſe.

Dès le moment que ce droit ne peut être regardé comme un apanage eſſentiel de la Souveraineté, il n'y a aucun inconvénient d'admettre à cet égard des uſages différents dans le même Royaume.

Combien de diverſité de Coutumes dans la domination du Roi!

Combien d'uſages différents dans les Égliſes de ſon Royaume, & ſur des matieres bien plus importantes que le Joyeux Avénement!

La Bretagne, la Provence, le Rouſſillon, la Franche-Comté, ont chacune des mœurs & une diſcipline différente, quoique toutes réunies ſous le même ſceptre: l'Égliſe de Cambrai, dont il s'agit en particulier, a conſervé l'uſage du Concordat Germanique.

Le Joyeux Avénement ſera-t-il donc la ſeule regle qui ne pourra ſouffrir ni variété, ni exception dans toute l'étendue du Royaume.

Pour prouver que quand l'extenſion du Droit de Joyeux Avénement devroit avoir lieu, même dans les Provinces nouvellement unies à la Couronne, l'Égliſe de Cambrai auroit des titres ſuffiſants d'exemption, M. l'Archevêque de Cambrai repréſente,

1°. Que cette Égliſe n'a mérité, en aucune maniere, que le Roi lui impoſât la nouvelle ſervitude du Droit de Joyeux Avénement; c'eſt ſur le Roi d'Eſpagne, & non ſur l'Égliſe, que le Roi a fait ſa conquête.

2°. Quand ce ſeroit ſur l'Archevêque même de Cambrai que la conquête auroit été faite, on ne pourroit jamais ſéparer la conquête de la Capitulation; or, par la Capitulation, le Roi a promis de conſerver les franchiſes des Égliſes,

& de les mettre à couvert de toutes innovations. Il eſt donc garant en quelque maniere, lui-même, de la nouveauté qu'on veut introduire dans cette Egliſe, par le Brevet de Joyeux Avénement.

3°. L'intérêt de l'Etat eſt bien plus de tenir parole à des Peuples nouvellement conquis, que d'aſſurer à chaque Roi, une fois dans ſa vie, la nomination de trois ou quatre Bénéfices.

4°. Le Roi d'Eſpagne pourroit-il jouir du droit ſur les Egliſes de France, ajoutées par la guerre, ou par un traité de paix à ſa domination? & s'il étoit mal fondé à le prétendre, le Roi peut-il réciproquement uſer du Droit de Joyeux Avénement ſur les Egliſes d'une Province qu'il a conquiſe ſur l'Eſpagne?

5°. Le feu Roi a préjugé la juſtice de l'exemption de Cambrai, en impoſant ſilence au ſieur d'Artaize, qui avoit ſurpris un Brevet de Joyeux Avénement ſur l'Egliſe Collégiale de Saint Gery, qui eſt dans cette Ville.

C'eſt à quoi peuvent ſe réduire toutes les objections de M. l'Archevêque de Cambrai, & même celles qui ſemblent mériter une réponſe, & qui ſont plutôt des raiſons, que des tours d'eſprit, ou des expreſſions ingénieuſes qui couloient ſi heureuſement de ſa plume.

Il faut maintenant les examiner dans le même ordre qu'on vient de les reprendre.

On examinera donc d'abord, s'il a raiſon de

prétendre que de droit commun, l'extenſion du Droit de Joyeux Avénement, à une Province nouvellement réunie à la Couronne, ne doit pas avoir lieu.

La premiere propoſition qu'il avance pour ſoutenir ce moyen, & qu'il fonde ſur la nature du Droit de Joyeux Avénement, droit ſelon lui, récent, incertain, peu autoriſé, ne mérite preſque pas d'être réfutée, après la tradition qu'on a faite des Titres & des Auteurs, qui montrent, en même temps, l'ancienneté, la certitude & l'autorité de ce droit.

On ſe contentera donc d'obſerver ici, qu'il auroit été à ſouhaiter que M. l'Archevêque de Cambrai eût eu le loiſir d'étudier cette matiere dans d'autres ſources, que Brodeau & M. le Bret.

M. le Bret, de la Souveraineté du Roi, l. 1, chap. 18, dit, que ce n'eſt que depuis peu que le Parlement a reconnu ce droit, qui s'eſt, dit-il, confirmé par le temps & le conſentement des Egliſes.

Brodeau, ſur M. Louet, *Lettre* P. N°. 6, dit, que c'eſt depuis l'année 1577, que le Droit de Joyeux Avénement a été introduit & reçu au Grand Conſeil, & mis entre les Droits Royaux.

Il n'auroit pas dit ſur la périlleuſe parole de ces Auteurs, que le Parlement auroit rebuté ce droit pendant long-temps, puiſqu'il auroit vu que, dès le temps de Philippe le Hardi, & du Roi Jean,

le Parlement l'avoit maintenu par les Arrêts, des années 1274, 1351 & 1353.

Que l'Arret de 1616, cité par Brodeau, sembla, à la vérité, avoir rejeté le Droit de Joyeux Avénement; mais qu'il ne faut que lire ce que M. le Bret dit alors, pour être convaincu, que si le Parlement a autrefois paru contraire à ce droit, c'est parce que ceux qui étoient chargés de la défense des droits du Roi, en étoient si peu instruits, qu'ils abandonnerent la cause que leur devoir étoit de soutenir.

Voici, en effet, tout ce que M. le Bret dit sur ce sujet, dans son Plaidoyer, tel qu'il est dans les Registres du Parlement.

Pour le regard du Pourvu par le Joyeux Avénement, c'est un droit qu'ils n'ont vu, & bien qu'aucuns en aient écrit, n'a été pratiqué, sinon quelquefois les Rois, faisant leurs entrées aux Eglises, ont recommandé ceux qui avoient du mérite, pour avoir la premiere Prébende.

C'est ainsi que cet Avocat du Roi abandonne sa cause, 1°. parce qu'il n'a pas vu, & qu'il auroit dû voir: 2°. parce qu'il lui plaît de confondre le Droit de Joyeux Avénement, avec le Droit de Joyeuse Entrée, qui n'a lieu que dans quelques Eglises.

Mais depuis que les connoissances ont fait plus de progrès sur cette matiere, M. le Bret, lui-même, convient dans son Livre, que ce droit a été autorisé même par le Parlement.

S'il n'y a point de Loi Civile, avant Louis XIII, ou tout au plus avant Henri III, qui ait confirmé expreſſément ce droit, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il n'ait eu aucune autorité; il n'y a perſonne qui ignore que les Loix non-écrites, ont la même force que les Loix écrites; il y a des matieres bien plus importantes, où l'uſage ſeul tient lieu de Loi; enfin, rien n'eſt plus juſte que la réflexion du Juriſconſulte Paulus, dans la Loi 36, du Digeſte, au titre *de Legibus*, lorſqu'en parlant des regles qui ne ſont établies que par l'uſage, il dit : *Imò magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum eſt ut non fuerit neceſſe ſcripto id comprehendere.*

Le ſilence de quelques-uns de nos Juriſconſultes, ſur le Droit de Joyeux Avénement, ne peut jamais l'emporter ſur le témoignage formel qu'un grand nombre d'autres Auteurs rendent à l'antiquité, & à l'étendue de ce droit.

Il ne faut qu'enviſager les anciens actes qui établiſſent la preuve de ce droit, pour être perſuadé qu'il n'a rien de commun avec le droit ſingulier & local, que le Roi a dans un petit nombre de Villes de ſon Royaume, de nommer à la premiere Prébende qui vaque après ſon entrée dans cette Ville; & que ſi Choppin ſemble avoir confondu ces deux droits, dans un de ſes ouvrages, c'eſt une erreur qu'il a réparée dans d'autres, & qui ne doit pas nuire à un droit d'ailleurs ſuffiſamment établi.

Il paroît, à la vérité, que nos Rois, dans le temps que l'Indult du Parlement avoit souffert quelqu'interruption, ont donné aux Officiers de cette Compagnie des Lettres de simple priere, ou de recommandation, adressées aux Collateurs du Royaume. Mais il ne faut pas confondre ces prieres avec le Droit de Joyeux Avénement, qui, dans les temps les plus reculés, a été toujours qualifié Droit Royal, Droit propre au Roi, & qui, par conséquent, ne dépend point de la volonté absolue des Collateurs. D'ailleurs, quand même ce droit auroit commencé par de simples prieres, ce qui n'est nullement vraisemblable, puisqu'on voit que dès le treizieme siecle, il emportoit une véritable nécessité, non-seulement en France, mais en Angleterre & en Allemagne; l'usage & la possession l'ont tellement affermi, qu'il est devenu dans ce siecle un véritable droit, & que c'étoit dans cet état présent qu'il falloit en juger, & non par rapport à ce qu'il a pu être autrefois.

Mais, dans la vérité, le commencement & la fin sont pour la rigueur du droit; s'il y a eu quelqu'incertitude dans le temps intermédiaire, à cause des guerres dont la France a été agitée, & de la foiblesse du Gouvernement, l'ancien usage a repris enfin le dessus; ainsi, ce que Louis XIII a fait par rapport au Droit de Joyeux Avénement, est plutôt un rétablissement des anciennes maximes, que l'introduction d'un droit nouveau.

Il eſt aiſé de juger, après cela, du poids que doit avoir le témoignage de M. le Bret, eſprit aſſez ſuperficiel, & qui a fourni la preuve dans d'autres matieres, qu'il n'avoit jamais bien approfondi les antiquités de notre Droit François.

Ainſi, les quatre conſéquences que M. de Cambrai a cru pouvoir tirer de la nouveauté & de l'incertitude prétendue du Droit de Joyeux Avénement, tombent d'elles-mêmes.

1°. Il peut être vrai que ce droit n'ait pas eu lieu dans tous les temps; mais ſans examiner ce fait qui eſt fort obſcur, il eſt certain au moins que ce droit a dû avoir lieu dans tous les temps, puiſque c'eſt un Droit Royal, que le Roi ne peut jamais perdre, ſuivant les maximes du Domaine; d'ailleurs, c'eſt un raiſonnement très-faux, que celui qui conclut du temps aux lieux. Il y a bien des droits de la Couronne qui ont commencé, & qui par conſéquent n'ont pas eu lieu dans tous les temps; mais dès le moment qu'ils ont été une fois établis comme Droits Royaux, comme Droits de la Couronne, ils ont toujours été étendus dans tous les lieux qui font partie de la Monarchie; & de droit commun, ils y ſont toujours préſumés aſſujettis, juſqu'à ce qu'ils puiſſent prouver leur exemption.

2°. Quand il ſeroit vrai que le Droit de Joyeux Avénement ſe ſeroit établi par le temps & le conſentement des Egliſes, ſans aucune autorité, il ſuffit qu'il le ſoit une fois, pour y ſoumettre

toutes les Egliſes du Royaume, comme aux autres Loix de l'Etat dont elles commencent à faire partie.

3°. M. l'Archevêque de Cambrai ſe trompe, quand il veut tirer un argument de la prétendue exemption des Egliſes Collégiales; c'eſt une erreur de fait, elles y ſont ſoumiſes comme les Cathédrales, avec ce ſeul tempérament, qu'il faut pour cela qu'elles aient dix Prébendes, outre les Dignités : tempérament que le Grand Conſeil a introduit par un argument tiré des déciſions des Papes, qui veulent qu'un Collateur ait dix Bénéfices à ſa diſpoſition, pour pouvoir être chargé d'une grace expectative.

La ſeconde propoſition de M. l'Archevêque de Cambrai, qui eſt que, quand même ce droit ſeroit mieux établi qu'il ne l'eſt, même dans l'ancienne France, il n'y auroit pas lieu de l'étendre aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes, & plutôt unies que réunies à la Couronne, peut mériter plus d'attention que la premiere.

On ne s'arrêtera pas long-temps à examiner ſi le Cambreſis doit être regardé comme un Pays réuni, ou comme un Pays ſeulement uni à la Couronne.

On peut diſtinguer deux propoſitions dans la défenſe de M. de Cambrai à cet égard.

L'une, que Cambrai ne faiſoit autrefois partie

que de l'Empire de Charlemagne, & non de la France proprement dite.

L'autre, que Cambrai, pendant plusieurs siecles, a fait partie de l'Empire.

De ces deux propositions, la derniere est absolument certaine, & il faut convenir que depuis la fin de la seconde Race, Cambrai a toujours été sous la domination des Empereurs d'Allemagne, si l'on en excepte quelques intervalles de peu de durée, où nos Rois s'en sont rendus Maîtres par la force des armes, & plutôt par occupation de fait que par droit.

A l'égard de la premiere proposition, elle a été avancée sans fondement de la part de M. l'Archevêque de Cambrai; il n'y a qu'à voir les différents partages qui furent faits entre les enfants & petits-enfants de Charlemagne, pour reconnoître que la Ville de Cambrai étoit alors comprise dans les limites de la France. Mais il n'en faut pas chercher la preuve ailleurs que dans les Mémoires mêmes de M. l'Archevêque de Cambrai. Il y marque que ce fut en l'année 863, que Charles le Chauve donna à l'Evêque de Cambrai la Seigneurie de cette Ville; & comme il n'étoit alors que Roi de France, & qu'il ne fut couronné Empereur qu'en l'année 875, M. l'Archevêque de Cambrai a prouvé, sans y penser, le contraire de ce qu'il avoit entrepris de soutenir.

Cette vérité de fait est d'ailleurs établie par le

partage des enfants de Louis le Débonnaire, & par celui de Charles le Chauve, avec Louis le Germanique de l'année 870, où Cambrai eſt nommément compris dans le Royaume de Charles le Chauve.

Ces deux vérités ſuppoſées,

On pourroit d'abord prétendre, à la rigueur, que la conquête de Cambrai ne doit pas être regardée comme une nouvelle acquiſition, & qu'elle n'eſt qu'une réunion d'une ancienne Province à la Couronne; que s'il eſt vrai, comme de célebres Auteurs l'ont prétendu, que la preſcription n'ait pas lieu entre Souverains, la longue durée de l'uſurpation n'a pu changer la nature de ce Pays, & qu'en quelque temps qu'il revienne à ſa premiere origine, il doit toujours être regardé comme une partie qui ſe réunit à ſon tout.

Mais comme ſix ou ſept cents ans de poſſeſſion ne laiſſent pas de rendre cette fiction plus difficile, & que d'ailleurs il n'y a pas de différence ſolide entre le cas de l'union, & celui de la réunion, il ne paroît pas néceſſaire de faire une plus longue diſſertation ſur ce ſujet. Il faut donc paſſer à l'examen des autres objections de M. l'Archevêque de Cambrai, en ſuppoſant ſi l'on veut avec lui, que Cambrai eſt dans le cas de l'union.

Il combat les deux principales raiſons de l'extenſion du Droit de Joyeux Avénement, qui

ſont l'union à la Couronne, & l'uniformité qui doit ſe trouver dans la Juriſprudence qu'on obſerve à l'égard de toutes les Egliſes d'un même Royaume; & tous ſes arguments ſe peuvent réduire à la diſtinction qu'il propoſe entre les droits eſſentiels de la Souveraineté, & ceux qui ne ſont qu'arbitraires, pour en conclure que les droits de la premiere eſpece ſont les ſeuls que les Provinces nouvellement unies à la Couronne ſeroient obligées de reconnoître.

Mais, ſans attaquer cette diſtinction qui peut être juſte en elle-même, comme on l'a déjà reconnu ailleurs, il ſuffit d'en combattre l'application qui ne l'eſt pas.

1°. Si le Droit de Joyeux Avénement a ſa ſource dans le Droit féodal de la Couronne, comme on l'a obſervé, il pourroit être mis au nombre des droits primitifs de la Couronne, au moins de celle de France, qui certainement n'a point de plus ancienne regle de droit public, pour tout ce qui regarde la troiſieme Race, que l'ordre des Fiefs.

1°. Quand il ſeroit vrai que le Droit de Joyeux Avénement ne ſeroit pas du nombre des droits eſſentiellement attachés ou à la Couronne en général, ou à la Couronne de France en particulier, il ne ſeroit pas moins vrai que ce droit, plus ou moins eſſentiel, ſeroit toujours un Droit Royal, & un droit de la Couronne, qui étant indiviſible dans ſa ſource, doit auſſi ſe répandre

univerſellement ſur toutes les parties de la Monarchie qui n'en ſont pas exemptes expreſſément ; car nous n'enviſageons encore ici que le droit commun, ſauf à examiner dans la ſuite les exceptions particulieres.

3°. C'eſt inutilement que pour combattre ce principe, on veut faire valoir la diverſité des uſages que le Roi tolere dans ſon Royaume, ſoit dans les matieres Civiles, ou dans les matieres Eccléſiaſtiques. Une diſtinction plus convenable que celle de M. l'Archevêque de Cambrai, & plus propre à la queſtion préſente, réſout pleinement cette difficulté.

Comme l'Etat eſt compoſé du Roi & des Peuples, on peut diſtinguer auſſi deux ſortes de droits : l'un qui regle les conteſtations des Peuples ; l'autre, qui établit les privileges du Roi.

Le premier, ſuivant les mœurs de la France, eſt ſujet à une grande diverſité. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en examiner les différentes cauſes ; mais comme cette variété n'intéreſſe point les droits du Souverain, il veut bien entrer dans les inclinations de chaque Pays, conſerver ſes uſages, & le laiſſer vivre ſuivant ſes anciennes mœurs.

Il n'en eſt pas de même de la ſeconde eſpece de droit qui regarde les privileges du Souverain, & c'eſt ce qu'on appelle les Droits Royaux, qui ſont attachés à ſa perſonne, & qui ſont des

parties ou eſſentielles, ou acceſſoires de la Souveraineté. L'unité du Monarque imprime auſſi ſur ces droits le caractere de l'uniformité. C'eſt ce que l'on peut établir par pluſieurs exemples inconteſtables, où depuis que l'on a commencé à avoir en France des principes plus épurés ſur le droit public, on a toujours regardé cette uniformité comme le caractere certain de tous les droits de la Couronne.

Ainſi le Domaine du Roi eſt impreſcriptible dans toute l'étendue de la Monarchie, quoique cette maxime ait peut-être eu ſes variations, comme le Droit de Joyeux Avénement; & celui qui voudroit prétendre qu'elle n'a pas lieu dans les Provinces nouvellement conquiſes, ne ſeroit pas ſeulement écouté.

Ainſi le Franc-aleu a été proſcrit dans les temps nobles, parce qu'on a jugé que la Seigneurie & la Juſtice faiſant partie de la puiſſance publique, ne pourroient jamais émaner que du Roi; & cette maxime n'a point d'autres bornes dans ſon application que celle de la Monarchie même.

Ainſi la Régale a-t-elle été enfin étendue à toutes les Provinces qui s'en prétendoient exemptes, quoiqu'elle y eût ſouffert de longues éclipſes, & elle eſt reçue de la même maniere dans les Provinces nouvellement conquiſes.

Ainſi le Privilege qui appartient au Roi de plaider toujours la main garnie, eſt-il reçu univerſellement dans tous ſes Etats.

Ainſi la connoiſſance des cas appellés Royaux, dont le nombre & la qualité ont peut-être varié plus ſouvent que le Droit de Joyeux Avénement, n'appartient qu'au Roi ſeul, ou à ſes Officiers, dans toutes les terres de ſa domination ancienne ou nouvelle, à moins que l'exception ne ſoit fondée ſur des titres particuliers.

Ainſi, pour ne point multiplier les exemples à l'infini, a-t-on établi cette maxime générale qui renferme tout ce qu'on peut dire ſur cette matiere, & qui a été tant de fois confirmée par les Arrêts de toutes les Cours, Que les diſpoſitions coutumieres, quoique rédigées par l'autorité du Roi, & en préſence de ſes Commiſſaires, ne ſont des Loix qu'entre les Peuples de leur reſſort, & qu'elles ne peuvent faire aucun préjudice aux droits du Souverain.

Or, comme on ne ſauroit douter que le droit de Joyeux Avénement ne ſoit un Droit Royal, un droit de la Couronne, c'eſt en vain qu'on lui oppoſe cette diverſité d'uſages, tolérée par le Roi dans les Etats, puiſque, comme on vient de le voir dans les différents exemples des Droits Royaux qui ont été expliqués, cette variété ne peut jamais y avoir lieu, parce qu'elle ne tombe point ſur ce qui intéreſſe le Souverain en tant que Souverain, c'eſt-à-dire, ſur tout ce qui forme un Droit véritablement Royal.

Toute la force de la cauſe de l'Egliſe de Cambrai doit donc ſe réduire à prouver, que quand

le droit commun lui ſeroit contraire, elle a néanmoins des raiſons ſuffiſantes d'exemption.

Mais, la premiere raiſon, fondée ſur ce que la conquête de Cambrai a été faite ſur le Roi d'Eſpagne, & non ſur l'Egliſe, n'eſt qu'un pur ſophiſme, ou tout au plus un tour d'éloquence.

Où a-t-on pris cette étrange maxime, qu'il faut que ce ſoit ſur l'Egliſe même que le Roi ait fait une conquête, pour le mettre en état d'y exercer le droit de la Couronne ? C'eſt cependant cette propoſition qui devroit être la majeure du raiſonnement de M. l'Archevêque de Cambrai, ſi l'on vouloit le mettre en forme.

Il avance, pour ſeconde raiſon, avec bien plus de fondement, qu'il ne faut pas ſéparer la conquête de la Capitulation, & c'eſt-là véritablement le nœud de la difficulté, qui ſe réduit à examiner ſi les termes de cette Capitulation ſont aſſez forts pour en pouvoir conclure que le Roi ait voulu exempter l'Egliſe de Cambrai du Droit de Joyeux Avénement.

ARTICLE IV, DE LA CAPITULATION DE CAMBRAI.

L'Archevêque, Chapitre Métropolitain, & autres Abbés & Abbeſſes, Religieux & Religieuſes canoniquement y établis, Hôpitaux, Fondations pieuſes, Bourgeois & Habitants des Villes & Pays, & tous autres de quelqu'état & condition qu'ils

puiſſent être, Eccléſiaſtiques, Séculiers, Réguliers, & autres, jouiront pleinement & paiſiblement de tous leurs privileges, immunités, franchiſes, exemptions, & autres droits qui leur competent & appartiennent de droit, & accordés par les ſaints Canons, graces & privileges donnés par les Saints Pontifes, Conciles & Supérieurs Eccléſiaſtiques, octroyés par les Empereurs, Rois, Princes, & autres Souverains.

Le Roi, ſelon M. l'Archevêque de cette Egliſe, lui a promis de le conſerver dans ſes franchiſes, c'eſt la clauſe qu'il s'agit d'interpréter.

On ne le peut faire qu'en deux manieres, ou par les regles du droit commun, ou par les conjectures particulieres que l'on peut tirer ou de l'état de cette Egliſe, ou des autres actes qu'elle a paſſés avec le Roi.

Si l'on s'attache d'abord aux regles du droit commun, la clauſe ne paroîtra pas ſuffiſante pour en tirer une conſéquence favorable à l'Egliſe de Cambrai.

1°. C'eſt une maxime certaine, qu'on ne déroge point aux droits, ſans une convention expreſſe & ſpéciale. L'une & l'autre Juriſprudence reconnoiſſent également cette maxime. Les Souverains ne ſont pas cenſés compris dans les Loix mêmes de l'Egliſe, s'ils n'y ſont nommément exprimés, leurs perſonnes & leurs droits *indigent ſpeciali notâ*, comme parlent les Juriſconſultes; & quicon-

que n'en parle pas expreſſément, eſt cenſé n'y avoir pas même penſé.

(C'eſt par cette raiſon que la Cour de Rome décida ſous Pie IV & ſous Gregoire XIII, que le Concile de Trente n'avoit pas aboli l'expectative des premieres Prieres, parce qu'un droit Impérial ne pouvoit pas être aboli par un Décret qui n'en faiſoit pas une mention expreſſe.)

Cette regle eſt d'autant plus déciſive dans la queſtion préſente, que c'étoit avec le Roi même que la Ville de Cambrai traitoit ; & peut-on préſumer que le Roi lui-même eût voulu déroger à ſes droits, ou que cette Ville eût voulu l'exiger, ſans néanmoins qu'on en eût fait aucune mention dans le traité qui devoit contenir cette dérogation ?

2°. C'eſt encore une autre maxime du droit commun, qu'il ſuffit ſur-tout dans les actes qui ſont de droit étroit, que les termes dont on s'eſt ſervi, puiſſent avoir un ſens parfait, ſans y comprendre le droit qu'on veut y ſuppléer, pour n'y faire aucune extenſion : or, le terme de *franchiſes* que le Roi a promis de conſerver à l'Egliſe de Cambrai, s'entend naturellement des immunités & des privileges dont elle jouiſſoit, ſoit dans ſes biens, ſoit dans les perſonnes de ſes Miniſtres ; mais il n'eſt pas néceſſaire, & on peut dire même qu'il n'eſt pas naturel d'entendre par ce terme une exemption d'une nature ſinguliere, telle que ſeroit celle du Droit de Joyeux Avénement, qui ne pourroit être qu'une exemp-

tion & une décharge de reconnoiſſance & de gratitude, par cette protection même, par laquelle le Roi promet à l'Egliſe de Cambrai de lui conſerver ſes Franchiſes. Il eſt difficile de concevoir qu'une telle penſée ſoit venue dans l'eſprit, ni du Roi vainqueur, ni de la Ville vaincue; & il n'y a perſonne qui puiſſe croire que quand on a parlé des franchiſes de l'Egliſe de Cambrai, on ait entendu *parler de franchiſes contre le Roi même*, dans une matiere auſſi peu importante pour l'Egliſe, que la nomination à une ou deux Prébendes pendant le regne de chaque Roi. Ainſi c'eſt une interprétation forcée qu'on veut donner après coup à une promeſſe qui n'y a point de rapport; & on peut dire qu'il eſt beaucoup plus difficile d'étendre les termes de la Capitulation, juſqu'à des charges du Droit de Joyeux Avénement, que d'étendre ce droit même à l'Egliſe de Cambrai.

Si de ces maximes générales on paſſe aux conjectures particulieres qui ſe tirent de l'état où étoit alors cette Egliſe, & des autres actes qu'elle a paſſés avec le Roi, on peut porter la preuve de cette vérité juſqu'à la démonſtration.

En effet, il eſt évident qu'on ne ſauroit appliquer le terme *de franchiſe* qu'aux droits dont l'Egliſe de Cambrai étoit exempte dans le temps de la conquête; or, M. l'Archevêque de Cambrai convient qu'elle étoit alors ſoumiſe au Droit de Prieres Impériales, qui eſt encore plus rigoureux que le Droit de Joyeux Avénement, quoique

ce soit un droit de même espece. On ne peut donc jamais appliquer à ce droit ces franchises que le Roi a promis de conserver.

Le Roi a bien promis à l'Eglise de Cambrai de lui conserver ce qu'elle avoit; mais il ne lui a point promis de lui donner ce qu'elle n'avoit pas : & cet argument ne paroît susceptible d'aucune replique raisonnable.

Enfin, le Roi a traité depuis ce temps-là avec l'Eglise de Cambrai, sur le droit d'élection, dont le Chapitre étoit en possession; & par le Concordat qui fut passé sur ce sujet, on n'exigea du Roi que de renoncer au Droit de Régale qu'il cédoit, sans qu'on y ait fait aucune mention du Droit de Joyeux Avénement, qui par conséquent est demeuré en son entier entre le Roi & le Chapitre.

Le reste du raisonnement de M. l'Archevêque, pour prouver l'exemption de son Eglise à titre particulier, ne mérite presque pas de réponse.

C'est une pétition de principe de dire, que l'intérêt véritable de l'Etat, est de tenir religieusement sa parole à des Peuples nouvellement conquis; personne ne doute de la maxime générale, mais il faut toujours revenir à la question de savoir ce que le Roi a promis; & l'on vient de montrer qu'il n'avoit rien promis à l'égard du Joyeux Avénement.

Il ne s'agit point ici de savoir si le Roi d'Espagne ou l'Empereur peuvent jouir du droit de Régale dans les Eglises qui ont été sous la domination de la France.

Quand il ſeroit vrai qu'ils n'en doivent point jouir, ce qui peut être problématique, la ſeule raiſon qu'on pourroit en rendre, eſt qu'une nouvelle Province doit ſe régler par le même droit, que le reſte de la Monarchie à laquelle elle eſt ajoutée ; mais c'eſt par ce principe même qu'on concluroit fort bien que le Roi doit jouir, dans le cas contraire, & du Droit de Régale, & du Droit de Joyeux Avénement ; parce que telle eſt la Loi de ſon Royaume à laquelle une nouvelle Province doit ſe ſoumettre comme les anciennes.

Enfin, ſi le feu Roi a impoſé ſilence au ſieur d'Artaize, par rapport à un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Saint Gery, c'eſt parce que ce Chapitre n'avoit pas le nombre de Prébendes requis pour y pouvoir placer le Brevet de Joyeux Avénement ; & M. de Cambrai qui dit par-tout que les Collégiales en ſont exemptes, ne devoit pas ſe ſervir de cet exemple.

Il faut maintenant examiner en peu de mots, le ſecond droit que le Roi peut avoir ſur l'Egliſe de Cambrai, comme étant à la place de l'Empereur, & que l'on a appellé d'abord *Droit Impérial*.

DEUXIEME QUESTION.

Droit Impérial.

On ne s'étendra pas ici ſur l'origine, & ſur la nature du droit des premieres Prieres dont l'Empereur eſt en poſſeſſion.

On ſe contentera ſeulement de faire quelques

remarques importantes sur la maniere dont l'Empereur exerce ce droit, parce que M. l'Archevêque de Cambrai a supposé dans ses Mémoires, des principes peu exacts sur ce sujet.

PREMIERE OBSERVATION.

Il est certain que ce droit ne tire point son origine d'une concession des Papes, comme des Docteurs Ultramontains l'ont prétendu sans fondement, & qu'il est appuyé sur les mêmes principes que le Droit de Joyeux Avénement en France, c'est-à-dire, sur la reconnoissance des Eglises par la protection du Prince, & peut-être même sur l'ancienne Loi des Investitures, comme quelques Auteurs Allemands l'ont prétendu, & comme on l'a aussi observé pour le Joyeux Avénement.

DEUXIEME OBSERVATION.

L'Empereur, & dans les premiers & dans les seconds temps a exercé & exerce ce droit, sans être obligé de prendre un Indult du Pape; & s'il en a pris dans le temps intermédiaire, ç'a été dans le même esprit que nos Rois ont obtenu des Indults pour nommer à des Evêchés nouvellement conquis, sans reconnoître la nécessité de l'Indult.

On oppose, contre cette proposition, le témoignage de Durand, appellé le Spéculateur, qui, dans son *Speculum Juris*, du titre *de Præbendâ*

& dignitate, §. reſt. n. 7, p. 76, lib. 4, dit que l'Empereur, *habet privilegium quod ego vidi Bullatum, quod in qualibet Eccleſia Allemanniæ poſſit facere unum recipi.*

Mais, comme cet Auteur ne marque ni la date, ni l'Auteur de ce privilege, que d'ailleurs le nom de Bulle eſt commun aux Lettres-Patentes des Empereurs, & à celles des Papes, & qu'enfin ce fait eſt démenti par tout ce que l'on dira dans la ſuite, il y a lieu de conjecturer, que le titre que Durand a vu *Bullé*, étoit une nomination même de l'Empereur, & non un *privilege du Pape.*

Il faut donc diſtinguer trois temps en cette matiere.

Un premier temps qui a précédé le Concordat Germanique, entre Nicolas VIII & l'Empereur Fréderic III, en 1448.

Un ſecond temps, depuis ce Concordat juſqu'à la paix de Weſtphalie, en 1646.

Un dernier temps, depuis cette paix juſqu'à préſent.

I. Dans le premier temps, nul veſtige, nulle mention de l'Indult.

La formule des premieres Prieres, dont l'Empereur Rodolphe s'eſt ſervi, en 1274 (*), eſt

(*) Ce pourroit bien être là le titre *Bullé* que Durand auroit vu, car il écrivoit dans le treizieme ſiecle.

Schilter, *de Libertat. Eccleſiæ Germaniæ, lib. 6, cap. 5, n. 12*, prétend trouver un veſtige plus ancien de ce droit, dans le temps d'Othon IV, qui fut élu Empereur en l'année 1209, rapporté

rapporté par divers Auteurs. Il n'y annonce qu'une ancienne Coutume, pour fondement de son droit, *Cùm ex antiqua & approbata à divis Imperatoribus & Regibus ad nos perductâ consuetudine quælibet Ecclesia in nostro Imperio constituta ad quam Beneficiorum Ecclesiasticorum pertinet Collatio super unius Collatione Beneficii precum nostrarum primarias admittere teneatur, devotionem tuam rogamus quatenus huic Clerico, de Ecclesiastico Beneficio quod ad tuam Collationem pertinet ob reverentiam sacri Imperii liberaliter studeas provideri.*

On peut remarquer en passant, & l'antiquité de cet usage, & l'obligation imposée aux Collateurs : quoique l'Empereur se servît de termes de Prieres, il marque néanmoins qu'elles formoient un véritable droit, *admittere teneatur.*

On trouve un Brevet à-peu-près semblable, (*Arch. du Chap. de Saint Paul, de Besançon*) de l'Empereur Henri VII, en l'année 1313, où il ajoute ces termes remarquables pour l'origine du Droit des premieres Prieres, *Cùm habeamus tàm in Jure Imperii, quàm ab antiquâ consuetudine, &c.* termes qui ont un rapport parfait avec ceux de l'Arrêt de 1274, pour le Roi, *Dominus Rex utendo jure suo proprio*, &

dans ces termes de la Chronique de l'Abbé d'Usberg : *Fuerat olim consuetudo Principum ut hilariter & promptè Beneficia seu Ecclesias conferrent primis petentibus, quod iste nequaquam facere voluit.*

des autres droits qu'on a rapportés, où ce droit eſt nommé *Jus Regium.*

Sans parcourir les autres monuments ſemblables, on finira ce qui regarde ce premier temps, par trois réflexions importantes.

1°. Les Empereurs ne ſe fondent que ſur le droit de l'Empire, & ſur une coutume très-ancienne.

2°. Ils cedent ce droit à d'autres Princes, comme l'Empereur Venceſlas le céda à l'Electeur Palatin, en 1376. (*)

3°. Ceux qui ont écrit pour les Papes, & pour prouver la néceſſité de l'Indult, n'en ont pu rapporter aucun de ce temps.

II. Dans le ſecond temps, depuis le Concordat Germanique, juſqu'à la paix de Weſtphalie, ſans parler ici de toutes les contradictions que le Concordat Germanique ſouſcrit, par un Empereur trop dévoué à la Cour de Rome, a ſouffert en Allemagne; il eſt certain que ce fut à l'occaſion de ce Concordat, que les Collateurs ſe ſouleverent contre le droit des premieres Prieres, ſous prétexte qu'il n'y en étoit fait aucune mention, quoique cependant on y ait fait un partage de toutes les Collations entre le Pape & les Ordinaires.

L'Empereur obligé de recourir au Pape pour

(*) Goldon, Conſt. Imp. T. 1, p. 375.

ſe faire obéir, obtint d'abord une Bulle de Nicolas V, qui déclaroit que le Concordat n'avoit point aboli les premieres Prieres, & qui l'accordoit enſuite à l'Empereur par l'autorité Apoſtolique.

Les Papes Caliſte III & Pie II, accorderent de ſemblables Bulles.

Innocent VIII alla encore plus loin; & après avoir gratifié en apparence l'Empereur Maximilien d'un Indult, où il déclaroit que le droit des premieres Prieres prévaudroit aux réſerves du Pape, & aux regles de Chancellerie, il ajoute que ce droit n'avoit lieu que hors de l'Italie, & que les conteſtations qui pourroient naître ſur l'exercice de ce droit, ſeroient jugées à Rome, par le Tribunal de la Rote.

D'autres Papes ont accordé de pareilles Bulles, & les Empereurs ſuivants ont ſollicité des Indults, pour faciliter l'exercice de leur droit, ſans néanmoins détruire le principe de ce droit, & en effet, dans ce ſecond temps même,

1°. Quoiqu'ils fiſſent mention de l'Indult, ils s'appuyoient auſſi, dans leurs Mandements, ſur les droits de l'Empire, & ſur les louables coutumes.

2°. Ils ont ordonné quelquefois aux Chapitres, de reconnoître leur droit comme un droit régalien, & une prérogative de la Couronne Impériale, ſans faire aucune mention de l'Indult.

L'Empereur Mathias en uſa ainſi, en 1600, à l'égard du Chapitre de Spire, quoiqu'il eût l'Indult du Pape.

3°. Ils ont continué de faire des ceſſions de ces droits aux Electeurs & Princes de l'Empire; ce qu'ils n'auroient jamais pu faire, s'ils l'euſſent tenu de la conceſſion du Saint Siege.

III. Dans le troiſieme temps, depuis la paix de Weſtphalie, où il fut dit dans l'article 7, que l'Empereur exerceroit ce droit dans les lieux où il l'avoit exercé par le paſſé; & dans l'article 17, qu'on ne pourroit alléguer, contre ce traité, aucun droit Canonique ni Civil, l'Empereur a ceſſé abſolument de demander un Indult, & il y a été obligé en quelque maniere, par la proteſtation que les Proteſtants firent, en 1645, que ſi l'Empereur prétendoit jouir des premieres Prieres en vertu d'un Indult du Pape, ils n'en ſouffriroient point l'exercice dans leurs Etats.

Ainſi, les Empereurs, Léopold, Joſeph, & celui qui regne aujourd'hui, n'ont point obtenu d'Indult.

Il eſt vrai qu'en 1705, le Pape a voulu empêcher, ſur ce fondement, le Chapitre d'Hildesheim de déférer aux premieres Prieres de l'Empereur Joſeph, ce qui a donné lieu à deux Auteurs d'écrire, l'un pour l'Empereur, & l'autre pour le Pape; mais l'Empereur eſt demeuré ferme, & n'a point pris d'Indult.

TROISIEME OBSERVATION.

L'Egliſe de Cambrai étoit ſoumiſe au droit des Prieres Impériales; c'eſt un fait dont M. l'Archevêque de Cambrai convient, & dont il dit même qu'il y a pluſieurs preuves dans les Archives de ſon Egliſe.

Ces trois obſervations ſuppoſées, il ſemble qu'on puiſſe en conclure, que le Roi exerçant à préſent ſur l'Archevêque de Cambrai la même autorité que l'Empereur, il doit auſſi y jouir du droit des premieres Prieres, & qu'ainſi, il a deux titres ſur cette Egliſe; l'un; comme Roi de France, l'autre, comme repréſentant l'Empereur.

M. l'Archevêque de Cambrai s'éleve néanmoins contre cette derniere propoſition, & il ſoutient deux choſes à cet égard.

L'une, que le droit des premieres Prieres n'a rien de commun avec le Droit de Joyeux Avénement.

1°. Parce que l'un eſt beaucoup plus étendu que l'autre, ſoit par rapport aux Collateurs, ſoit par rapport aux Bénéfices.

2°. Parce que le droit des premieres Prieres eſt l'unique droit dont l'Empereur jouiſſe; au lieu qu'en France, le Roi y joint le droit de Régale, & le ſerment de fidélité.

3°. Parce que c'eſt l'Indult du Pape qui fait toute la force du droit des Prieres Impériales,

ſans quoi ce ne ſeroit qu'une ſuite de recommandations qui n'impoſeroient aucune autorité ; ainſi, le Roi n'ayant point d'Indult, ne peut pas en faire un droit.

L'autre, que quand l'Empereur pourroit exercer ce droit indépendamment du Pape, le Roi ne pourroit en jouir, puiſqu'il ne repréſente point l'Empereur ; ſoit parce que c'eſt ſur l'Eſpagne qui n'a jamais uſé du droit des Prieres Impériales, & non ſur l'Empire que la conquête de Cambrai a été faite ; ſoit parce que l'Empereur n'a jamais cédé ſon droit au Roi par aucun Traité de paix, ni par aucun acte d'une autre nature.

Mais on peut répondre à la premiere propoſition, qu'il n'y a perſonne qui ne ſente l'entiere conformité du Droit de Joyeux Avénement avec celui des Prieres Impériales.

1°. Si l'un eſt à préſent plus étendu que l'autre, quoiqu'ils marchaſſent autrefois d'un pas égal, l'Egliſe redevable de cette différence à la piété de nos Rois, ne doit pas s'en faire un titre, pour anéantir ce qui reſte de cet ancien droit ; & plus la condition de M. l'Archevêque de Cambrai devient favorable en changeant de maître, moins il doit ſe plaindre du droit que le Roi veut exercer ſur lui.

2°. Qu'il ne lui convient pas non plus de combattre ce droit, parce qu'en France, le Roi a joint celui de Régale, & qu'outre que cette

raiſon eſt impuiſſante en elle-même, puiſqu'il n'y a rien d'incompatible entre ces deux droits, il ſeroit abſurde de la propoſer en faveur de l'Egliſe de Cambrai, qui eſt exempte du droit de Régale.

Et pour ce qui regarde le ſerment de fidélité qui a lieu dans la France, & non dans l'Empire, celui-ci n'eſt pas différent de celui de Joyeux Avénement; ils dérivent de la même ſource : l'un, eſt un gage de la reconnoiſſance de l'Egliſe entiere; l'autre, eſt un témoignage de la reconnoiſſance de l'Evêque en particulier : l'un a lieu dans la mutation qui arrive de la part du Seigneur dominant; l'autre, dans la mutation qui arrive de la part du Vaſſal; tous deux fondés ſur le même principe, & par conſéquent tous deux non-ſeulement compatibles entr'eux, mais également juſtes ſéparément.

3°. Que c'eſt ſans aucun fondement, que M. l'Archevêque de Cambrai ſuppoſe la néceſſité de l'Indult, & qu'il avance que ſans cela les Prieres Impériales ne pourroient former un véritable droit, puiſque le contraire eſt prouvé par les obſervations qu'on a faites ſur l'origine & ſur la force des Prieres Impériales.

Pour ce qui eſt de la ſeconde propoſition, que le Roi n'eſt point aux droits de l'Empereur, c'eſt une erreur manifeſte, & une eſpece d'héréſie dans le Droit public.

1°. Il eſt vrai que c'eſt ſur l'Eſpagne que le

Roi a conquis Cambrai de fait ſeulement, parce que ce Prince en étoit en poſſeſſion. Mais l'acquiſition du droit eſt faite ſur l'Empereur; c'eſt toujours le véritable Propriétaire qui eſt cenſé dépouillé par la conquête d'un nouveau Souverain; & puiſque, ſelon M. l'Archevêque de Cambrai même, le Roi d'Eſpagne n'avoit qu'une Souveraineté imparfaite, par la ceſſion que les Habitants lui avoient faite de celle qui appartenoit à l'Archevêque, il doit convenir que la véritable & entiere Souveraineté eſt toujours demeurée de droit entre les mains de l'Empereur.

Il eſt donc bien inutile, après cela, d'examiner ſi le Roi d'Eſpagne a joui du droit des premieres Prieres, puiſque ce droit n'a jamais ceſſé de réſider en la perſonne de l'Empereur.

2°. Il eſt vrai que ce Prince n'a point notifié la conquête du Roi, & qu'il ne lui a jamais cédé ſes droits. Il n'y a de ceſſion que de la part du Roi d'Eſpagne, dans le Traité de Nimegues, Art. 10.

Mais la queſtion doit être décidée, par un principe ſupérieur à la poſſeſſion du Roi d'Eſpagne, & à la formalité d'une ceſſion expreſſe.

Tout Prince qui fait la conquête des Etats d'un autre Souverain, entre pleinement dans tous ſes droits; il acquiert ſa Souveraineté avec tous les avantages qui l'accompagnent: le droit des armes eſt plus fort que toutes les ceſſions; il ſe

fait une pleine & parfaite ſubrogation de nouveau Souverain à l'ancien, & cette repréſentation s'acheve & s'accomplit par la ſeule forme de la conquête, lorſqu'elle devient paiſible, & que la paix qui la ſuit, en a fait un juſte titre.

Les Rois d'Angleterre ont joui de tous les droits des Rois de France, lorſqu'ils ont uſurpé la plus grande partie de ce Royaume; & on ne peut douter que, ſi l'Empereur s'en rendoit le maître, il ne fût en droit de jouir de la Régale comme nos Rois.

Ainſi, après cette longue diſcuſſion, M. l'Archevêque de Cambrai ne ſauroit ſe tirer de ce dilemme qui en renferme toute la ſubſtance.

Il a paſſé de la domination de l'Empereur à celle du Roi; ou on le jugera par les Loix de la France, ou on le jugera par celles de l'Empire : ſi on le juge par celles de la France, il doit être ſoumis au Droit de Joyeux Avénement, & ſi on le juge par celles de l'Empire, il doit reconnoître le droit des premieres Prieres; ainſi, le droit royal & le droit impérial ſe réuniſſent contre lui : mais il eſt encore plus avantageux au Roi de faire valoir le droit royal pour éviter la querelle avec le Pape ſur la néceſſité de l'Indult.

DÉCISION
DU CONSEIL DE RÉGENCE,

En faveur du Droit de Joyeux Avénement ſur les Egliſes du Pays-Bas.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE RÉGENCE,

Tenue le Lundi huitieme jour de Mars 1716.

MONSIEUR l'Archevêque de Bordeaux, Conſeiller au Conſeil de Conſcience, a rapporté une queſtion mûe en ce Conſeil, pour ſavoir ſi les Egliſes de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer, étoient ſujettes au Joyeux Avénement, comme celles de l'ancien Domaine de la Couronne. Après une ample diſcuſſion des raiſons pour & contre, il a été décidé que le Roi donneroit des Brevets de Joyeux Avénement pour ces Egliſes, comme pour les autres, ſauf aux Brévetaires, s'ils étoient troublés, à faire valoir le droit du Roi dans les Juſtices réglées, où les Officiers Royaux ſoutiendront les droits de Sa Majeſté.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE CONSCIENCE,

Tenue le Samedi 10 Octobre 1716.

MONSIEUR le Procureur Général a rapporté les Mémoires que feu M. l'Archevêque de Cambrai avoit produits, pour prouver que cette Eglise doit être exempte du Droit de Joyeux Avénement. Il a fait voir que le Roi pouvoit avoir deux titres pour exercer ce droit; l'un, que l'on peut appeller le Droit Royal, qu'il a comme Roi de France, en regardant cette Eglise comme une portion de l'Eglise Gallicane, dans laquelle le Droit de Joyeux Avénement est universellement reconnu; l'autre, que l'on peut appeller le Droit Impérial, que Sa Majesté exerceroit sur l'Eglise de Cambrai, comme subrogée par la conquête de l'Empereur qui y exerçoit autrefois le droit des premieres Prieres.

Il a ensuite examiné l'origine & la nature du Droit de Joyeux Avénement, considéré en lui-même tel qu'il s'exerce dans les Eglises de l'ancien Royaume, & si ce droit peut s'étendre aux Eglises des Provinces nouvellement conquises, réunies ou unies à la Couronne.

Il a prouvé que ce droit n'est point fondé sur la concession des Papes; mais qu'il y a lieu de croire qu'il est tiré du droit des Fiefs, comme la Régale & le Serment de fidélité: qu'un Arrêt de 1274, qui oblige les Religieuses de Coucy à

recevoir une Demoiſelle qui avoit la nomination du Roi, prouve que le fonds du Droit de Joyeux Avénement étoit pour lors reconnu, & que le Roi en jouiſſoit comme uſant de ſon droit propre, *utendo jure proprio ſuo*; qu'il en uſoit dans les Abbayes qui ſont à ſa garde, *in Abbatia de gardia ſua*, & qu'il l'exercoit au commencement de ſon regne, *in principio ſui Regiminis*; que Philippe le Long, par ſes Lettres, du 5 Juillet 1317, mande à ſes Officiers de faire recevoir en pluſieurs Monaſteres d'Anjou, un Moine, comme étant choſe qui lui appartenoit par Droit Royal; que par Arrêt, du 15 Janvier 1522, le Droit de Joyeux Avénement fut déclaré appartenir au Roi dans le Monaſtere de Beaumont en Rouergue, qui eſt proprement un Chapitre Régulier, & ce Droit y eſt traité de Droit Royal, *locum ſibi jure Regio debitum*; que, le 25 Février 1323, le Parlement rendit un pareil Arrêt contre l'Abbaye de Beaulieu, & un autre en 1351, contre les Religieux du Prieuré de Longueville.

Qu'en 1353 le Chapitre d'Arras & les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu voulurent conteſter ce droit au Roi; qu'après enquête faite, il y eut Arrêt par lequel il eſt atteſté, 1°. Que le Roi avoit droit de faire recevoir un Religieux dans chaque Abbaye & Hôtel-Dieu, principalement quand ils étoient de fondation & garde Royale, ou que le Roi étoit en poſſeſſion de ce droit; 2°. Que toutes les Egliſes Cathédrales étoient

de la garde du Roi. Enfin, que ce droit du Roi étoit tellement reconnu en ces premiers temps, qu'il avoit passé en style, & qu'on en trouve une formule très-ancienne dans le Protocole de la Chancellerie de France.

Que les mêmes motifs qui ont fait établir le Droit de Joyeux Avénement sur les Monasteres, ont dû y soumettre les Evêchés ; même droit de garde & de protection, même devoir envers le Seigneur féodal & le Souverain, même obligation de reconnoissance pour l'exécution des droits dont les autres Vassaux sont chargés.

La Pragmatique Sanction, selon la remarque de la glose, aussi-bien que Benedicti sur le terme *aliquando*, est encore une preuve, que, selon le droit commun de la France, au quinzieme siecle, le Roi usoit du droit de premieres Prieres pour les Evêchés mêmes, & que ce droit étoit tellement reconnu, que l'élection d'un autre sujet que celui qui avoit été recommandé par le Roi, étoit annullée, si le Roi s'en plaignoit.

Monsieur le Procureur Général a ensuite rapporté des témoignages d'Auteurs célebres, & des Arrêts en faveur du Droit de Joyeux Avénement sur les Prébendes des Cathédrales & Collégiales, & entr'autres les décisions de M. François Mare, Conseiller du Parlement de Dauphiné, qui écrivoit en 1502, question 24 : Carolus Grassalius qui vivoit sous François I, le Prestre, Boyer, Rebuffe, Rouillard & Choppin, les Lettres de

Henri III qui exemptent le Chapitre de Nesle du Droit de Joyeux Avénement, l'Arrêt du Grand Conseil, du mois d'Août 1594, & celui du Parlement, de 1591, les Déclarations de 1610 & 1629, & celle de 1646, avec les modifications du Grand-Conseil.

D'où il a conclu, que le Droit de Joyeux Avénement étoit fondé sur une très-ancienne possession, & que toutes les Eglises en particulier, se sont soumises à l'exercice de ce droit: & s'il n'a pas aujourd'hui la même étendue qu'il a eue autrefois sur les Monasteres de la garde du Roi, ce ne peut être que parce que les places de Moines ont été peu recherchées dans les derniers siecles, & que la piété de nos Rois n'a pas voulu que ces Monasteres fussent assujettis au double droit d'Oblat & de Joyeux Avénement.

Ces principes établis ont servi de réponse aux objections de feu M. l'Archevêque de Cambrai qui vouloit que l'on regardât ce droit, comme nouveau & sans fondement.

M. le Procureur Général a ensuite examiné, si le Droit de Joyeux Avénement pouvoit être étendu aux Eglises des Provinces nouvellement conquises.

Il a distingué les Provinces autrefois démembrées de la Monarchie, qui rentrent sous la domination Françoise, qui est le cas de la réunion, & les Provinces qui n'ayant jamais été soumises

à nos Rois, ſont ajoutées à la Couronne, qui eſt le cas de l'union.

Il a prouvé que dans le cas de la réunion, tous les principes ſe réuniſſent pour faire voir que le Droit de Joyeux Avénement doit avoir lieu dans ces Provinces : les fondements du Droit de Joyeux Avénement, Protection, Seigneurie, Reconnoiſſance, reprennent leur premiere force dans le moment de la réunion ; de même qu'un Citoyen, qui après avoir été long-temps captif chez les Ennemis, rentrant dans ſa Patrie, eſt cenſé, *jure poſtliminii*, n'en avoir jamais été ſéparé : ainſi une Province ſéparée pendant quelque temps de la Monarchie, entre de plein droit dans les privileges des autres Sujets du Roi, & le Roi de ſon côté rentre dans tous les droits qu'il exerçoit ſur cette Province, avant ſon démembrement.

Il a fait voir que les Egliſes d'Arras & de Saint-Omer étoient ſujettes au Droit de Joyeux Avénement avant le Traité de Madrid, par lequel cette Province paſſa ſous la domination de Charles-Quint, parce que ce droit étoit déjà établi dans tout le Royaume, & en particulier à Arras, comme on le voit par l'Arrêt, de 1353. Que quand même le Droit de Joyeux Avénement ſeroit plus récent que le démembrement des Provinces unies, elles n'y ſeroient pas moins ſujettes depuis leur réunion, 1°. parce que les qualités de Protecteur, de Seigneur, de Fondateur, qui ſont les fondements du droit de Joyeux Avénement, s'étendent

en ces Provinces, comme en toutes les autres. 2°. Les Sujets qui rentrent en leur patrie, après avoir été long-temps entre les mains des Ennemis, ne sont pas moins soumis aux Loix qui ont été faites pendant leur absence, qu'à celles qui étoient en vigueur auparavant. 3°. Si la condition des Eglises étoit devenue meilleure pendant le démembrement de ces Provinces réunies, elles prétendroient avec justice être en droit de profiter de ce changement; par conséquent l'on ne peut objecter la regle de la prescription : outre qu'il ne peut y en avoir contre les droits du Roi, les conditions de la prescription manquent dans l'espece présente. Ces Eglises n'étoient pas débitrices du droit, pendant qu'elles étoient sujettes du Roi d'Espagne, & le Roi de France ne pouvoit de son côté agir pour empêcher la prescription ; ainsi de part & d'autre, toutes les actions étoient demeurées en suspens, pendant cette interruption forcée : mais elles revivent de plein droit, d'abord que l'obstacle est levé.

On objecte que quoique la Bretagne, la Provence, l'Artois & Tournai, fussent de l'ancien domaine de la Couronne, nos Rois cependant, ont obtenu des Indults du Saint Siege, pour nommer aux Prélatures de ces Provinces réunies, & que le Droit de Joyeux Avénement ne peut plus y avoir lieu.

A quoi M. le Procureur Général a répondu, que les Indults n'avoient été pris que comme des expédients propres à lever les difficultés qui étoient entre

entre Rome & la France, pour l'explication du Concordat ; que jamais on ne les a regardés en France, comme néceſſaires & comme les véritables titres des droits du Roi : c'eſt l'idée qu'en donne M. d'Oſſat, & le principe ſoutenu par les plus grands Magiſtrats, que la maxime, *quidquid accreſcit Regno, fit pars Regni & eodem jure cenſetur*, eſt ſi conſtante, que dans les cas de la Régale, du droit des Gradués, de l'Indult du Parlement, & même du Joyeux Avénement, ces droits ont été établis dans la Bretagne, dans la Provence, & dans l'Artois, comme dans les autres Egliſes du Royaume ; que l'Arrêt du Grand-Conſeil de 1648, a décidé la queſtion pour l'Egliſe d'Arras ; que le Chapitre ayant voulu ſe pourvoir en caſſation, il en fut débouté par Arrêt, du 15 Avril 1663.

Après avoir établi ces principes ſur les Egliſes réunies à la Couronne, M. le Procureur Général a examiné la queſtion par rapport aux Provinces nouvellement acquiſes à la Couronne. Il a d'abord ſuppoſé comme certain le principe, *quidquid accreſcit Regno, fit pars ejus & eodem jure cenſetur*, ſur-tout, lorſqu'il s'agit d'un Droit Royal, dont on trouve dans les Provinces conquiſes les motifs qui ont donné lieu à l'établir dans le Royaume, comme ſont les qualités de Protecteur, de Seigneur ſuprême, de Fondateur & de Bienfaicteur.

Et pour répondre à la ſeule objection que l'on peut faire par rapport à l'Egliſe de Cambrai, M. le Procureur Général a rapporté l'article IV de la

Capitulation, par lequel le Roi promet de conſerver cette Egliſe dans ſes franchiſes, & il a fait voir que ce terme s'entend ſeulement, des immunités & privileges dont l'Egliſe de Cambrai jouiſſoit avant la conquête, ſoit dans ſes biens, ſoit dans la perſonne de ſes Miniſtres.

Que le Roi étant aux droits de l'Empereur, il avoit encore ſur cette Egliſe, un nouveau titre qui autoriſe le Droit de Joyeux Avénement, qui eſt celui de premieres Prieres.

M. le Procureur Général a expliqué l'antiquité & le fondement de ce Droit, & a fait voir qu'avant le Concordat Germanique, les Empereurs ont joui de ce Droit, comme d'un Droit Impérial, ſans prendre d'Indult; que depuis le Concordat Germanique juſqu'à la paix de Weſtphalie, ce Droit ayant ſouffert quelque contradiction, les Empereurs ont pris des Indults des Papes, ſans en reconnoître la néceſſité, mais ſeulement pour en faciliter l'exercice; mais que depuis la Paix de Weſtphalie, les Empereurs ont ceſſé abſolument de demander des Indults aux Papes.

Que feu M. l'Archevêque de Cambrai eſt convenu que ſon Egliſe étoit ſujette aux premieres Prieres, ce qui emporte la ſoumiſſion au Droit de Joyeux Avénement.

Que prétendre l'exclure, parce que cette Egliſe eſt déjà ſujette au ſerment de fidélité, c'eſt les vouloir exclure tous deux, puiſqu'ils dérivent de la même ſource, l'un ayant lieu à la mutation du

Seigneur dominant, l'autre dans la mutation du Vaſſal; qu'ils ſont tous deux non-ſeulement compatibles entre eux, mais également juſtes ſéparément.

Que la derniere objection de M. de Cambrai, conſiſte à dire, que le Roi n'eſt point aux droits de l'Empereur, parce que c'eſt ſur l'Eſpagne qu'il a conquis Cambrai; mais il eſt certain que pour lors, l'Empereur en étoit le véritable propriétaire, & que le Roi d'Eſpagne n'avoit qu'une Souveraineté imparfaite, par la ceſſion que les Habitants lui avoient faite de celle qui appartenoit à l'Archevêque; que la véritable & entiere Souveraineté étoit toujours demeurée de droit entre les mains de l'Empereur, & qu'ainſi, à parler exactement, Cambrai avoit paſſé de la domination de l'Empereur à celle du Roi.

D'où il a conclu, que ſi l'on juge la queſtion du Joyeux Avénement ſur les Loix de la France, l'Egliſe de Cambrai doit être ſoumiſe au Droit de Joyeux Avénement; & ſi on la juge par celles de l'Empire, elle doit reconnoître le droit de premieres Prieres; qu'ainſi le Droit Royal & le Droit Impérial ſe réuniſſent contre l'Egliſe de Cambrai: mais il eſt plus avantageux au Roi de faire valoir le Droit Royal, pour éviter la querelle avec le Pape ſur la néceſſité de l'Indult.

Avis du Conseil de Conscience.

Sur le rapport fait par M. le Procureur Général,

de différents Mémoires envoyés au Conseil ; pour prouver que les Eglises de Cambrai, Arras & Saint-Omer sont exemptes du Droit de Joyeux Avénement, & des raisons contenues dans des Mémoires contraires ; pour faire voir que ce droit est un Droit Royal, propre à la Couronne, dont les Rois sont en possession depuis plus de quatre siecles, & qui s'étend sur toutes les Eglises qui sont dépendantes de la Monarchie ; qu'outre le Droit Royal que Sa Majesté a sur toutes les Eglises de son Royaume, elle a encore sur Cambrai, comme étant aux droits de l'Empereur, le droit de premieres Prieres qui se joint à celui de Joyeux Avénement :

Le Conseil a été d'avis, que le Droit de Joyeux Avénement doit avoir lieu sur les Dioceses de Cambrai, Arras & Saint-Omer, comme sur les autres Eglises du Royaume ; qu'il est plus avantageux au Roi de faire valoir ce droit sur l'Eglise de Cambrai, que celui de premieres Prieres, afin d'éviter toute difficulté avec le Pape, sur la nécessité de l'Indult ; & qu'ainsi Sa Majesté devoit accorder le Brevet de Joyeux Avénement, tant sur le Dioceſe de Cambrai, que sur ceux d'Arras & de Saint-Omer, dans la même forme qu'elle en accorde sur les autres Eglises de son Royaume.

FAIT au Conseil de Conscience, le 10 Octobre 1716. *Signé*, le Cardinal DE NOAILLES ET D'AGUESSEAU.

Fin du Tome VI.

TABLE
DES MATIERES.

A

ABUS. Lorſque la Juriſdiction Royale eſt une fois ſaiſie de la connoiſſance d'une affaire, & ſur-tout lorſqu'elle a prononcé des défenſes de procéder dans un autre Tribunal, le Juge d'Egliſe commet un Abus manifeſte lorſqu'il oſe, par des entrepriſes, troubler l'Empire & le Sacerdoce, en ne reſpectant pas l'autorité des Arrêts. 283

ACCUSATION. Par un très-mauvais uſage qui ſubſiſtoit dans la premiere & dans la ſeconde race de nos Rois, nos Souverains ſe rendoient eux-mêmes les Accuſateurs des Evêques coupables de crime de Léze-Majeſté. Prétextat, Archevêque de Rouen, fut accuſé par le Roi Chilpéric. Louis le Débonnaire accuſa Ebbon, Archevêque de Rheims; & Charles le Chauve, Hincmar, Evêque de Laon. 500, 501

Les Rois & les Empereurs s'étant déclarés Parties & Accuſateurs, tous les Magiſtrats, qui dépendoient d'eux, furent regardés comme ſuſpects, & on crut que dans ce cas, il n'y avoit que le Tribunal de l'Egliſe où les Evêques puſſent être jugés. Cette opinion une fois établie, on en conclut que les Rois étant toujours intéreſſés dans les crimes de Léze-Majeſté, encore qu'ils n'y fuſſent pas Parties formelles, il étoit plus convenable que la Puiſſance Ec-

cléſiaſtique connût de ce crime ; & c'eſt apparemment par cette raiſon que, comme le quatrieme Concile de Tolede le remarque, les Rois avoient accoutumé de renvoyer aux Evêques le Jugement des crimes de Léze-Majeſté, même contre les Laïques, 501

ACTE. Tout acte incertain eſt nul de ſa nature. 339

Ce principe eſt établi par le droit qui, bien loin d'admettre la moindre incertitude dans les actes ſolemnels, ne ſouffriroit pas même qu'on y ajoutât un temps ou une condition. *ibid.*

L'effet naturel & la ſuite néceſſaire de ſon incertitude eſt que ne convenant à perſonne en particulier, il convient à tous en général. 541

La déſignation des Parties contractantes dans un Acte, pour que cet Acte ne ſoit pas incertain, doit être ſi caractériſée qu'on ne puiſſe jamais ſe méprendre. Une ſimple énonciation d'une qualité vague, générale & commune à différentes perſonnes, n'eſt point une déſignation qui tienne ſuffiſamment lieu du nom des Parties. 541

ACTE *de célébration de Mariage*, TÉMOINS, SIGNATURE. Il n'y a point de Loi, dans les Pays-Bas, ni Civile, ni Eccléſiaſtique, qui oblige les Témoins du Mariage à ſigner l'Acte de célébration. 296

En France la Loi exige leur ſignature, ou la mention de leur déclaration, qu'ils ne ſavent ou ne peuvent ſigner. *ibid.*

L'uſage prouvé par les Extraits des Regiſtres, apprend que dans les Pays-Bas toute la preuve des Mariages conſiſte dans la foi du Curé, qui ſe contente de les inſérer dans les Regiſtres, ſans même les ſigner, & dans l'autorité du Regiſtre, qui en eſt regardé comme un monument authentique. 297

Le Concile de Trente ſemble ſe contenter de cette formalité ..... Et Zypæus, (*notit. Jur. Belgic. lib. 5, cap. 2. Reſp. Jur. Can. tit. qui accuſ. Matrim. poſſeſſ.*) marque même que quand le Mariage ne ſeroit pas du tout inſcrit, il ne ſeroit pas nul, s'il étoit certain qu'il eût été célébré. *ibid.*

Que diroit-on d'un Mariage célébré par un Prêtre commis par le Curé

sous le nom vague & indéfini d'un certain Prêtre ? . . . Jugeroit-on valable un Acte de célébration de Mariage, où l'on se contenteroit de dire que certains Témoins y ont assisté, sans marquer leurs noms, & dans lequel les personnes des Contractans seroient encore plus incertaines, plus douteuses que le Prêtre & les Témoins ? 342, 343

AMBASSADEURS. Les Ambassadeurs sont personnes sacrées & inviolables par le droit des Gens ; néanmoins lorsqu'ils ont enfreint & transgressé leurs bornes, & converti la Charge d'Ambassadeurs en termes de Traîtres & de Conspirateurs contre ceux vers lesquels ils sont envoyés, ils sont punissables ; & aussi les condamne-t-on comme personnes privées. 525

Le Parlement, séant à Châlons, ordonna par un Arrêt, que le Cardinal de Plaisance, envoyé par Clement VIII pour assister comme Légat du Saint Siege aux Etats de la Ligue, & y faire élire un Roi Catholique au lieu d'Henri IV, seroit assigné pour être ouï. Ainsi le Parlement a jugé que, quoique ce Cardinal ne fût pas né Sujet du Roi, & qu'il eût le caractere de Légat, cependant son crime lui faisoit perdre le privilege des Ambassadeurs, & le rendoit justiciable du Roi. 642, 643

ANGLETERRE Des Lettres-Patentes d'Edouard I, adressées à l'Evêque de Londres en l'année 1303, nous apprennent que les Rois d'Angleterre, tant à leur avénement à la Couronne, qu'à la promotion des Prélats, avoient le droit & étoient en possession de nommer aux Evêques & aux Abbés de leur Royaume un Ecclésiastique, de les obliger à le pourvoir du premier Bénéfice vacant, & d'ordonner aux Prélats de donner une pension aux Clercs qu'ils avoient nommés, jusqu'à ce qu'ils leur eussent conféré un Bénéfice. 689

Vid. Tradition sur le Droit de Joyeux-Avénement.

APPARITION. Y en a-t-il de véritables ? On ne peut douter que les esprits du commun des hommes ne soient frappés de cette opinion. L'Histoire Romaine, l'Histoire Ecclésiastique sont remplies des

preuves de cette perſuaſion. 443

APPEL COMME D'ABUS, *Mariage*. Quelque long que puiſſe être le temps qui s'eſt écoulé depuis la célébration d'un Mariage, quand même il y auroit cinquante-huit ans qu'il auroit été contracté, on eſt toujours recevable à l'attaquer par la voie de l'Appel comme d'Abus, pourvu que cet Appel ſoit interjetté auſſi promptement que la demande, pour faire produire au Mariage quelqu'effet, eſt intentée. 259

La Loi équitable du droit Romain, qui conſacroit l'état de mort & le rendoit fixe & inébranlable après l'eſpace de cinq années, produit-elle, après la mort des Parties contractantes, une fin de non-recevoir, contre l'appel comme d'abus, qui ſeroit interjetté de la célébration de leur Mariage? 260

Cette Loi requiert deux conditions eſſentielles pour opérer une favorable preſcription. Premierement, il faut que celui dont on veut défendre l'état, ſoit mort dans une poſſeſſion certaine & publique de ſon Etat. Secondement, il faut que ſon état n'ait pas été attaqué ... Quand ces deux conditions manquent ce c'eſt plus cette Loi, mais c'eſt la Loi 8, au Code, *Nec enim Senatuſconſult.* qui doit décider. 260, 261

APPEL COMME D'ABUS. L'appel comme d'abus bien différent de l'appel ſimple, ne ſuppoſe dans le Juge qui le reçoit, aucune ſupériorité ſur le Juge dont on attaque la Juriſdiction. Il a ſuccédé à l'ancienne voie du Recours, qui eſt encore uſitée dans quelques Royaumes, & qui l'a été pendant long-temps en France ..... Les appellations comme d'abus, devenues plus fréquentes vers la fin du quinzieme ſiecle, ont fait oublier nos premiers uſages, ou plutôt les ont perfectionnés. 268, 269

L'appel comme d'abus aujourd'hui, comme autrefois la voie du Recours, eſt une priere reſpectueuſe, par laquelle on implore le ſecours de la Juriſdiction ſéculiere, pour ſe mettre à couvert des entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Ce n'eſt point préciſément un acte de ſupériorité; c'eſt un acte de défenſe & de protection, qui tend, non pas à

élever l'Empire au-dessus du Sacerdoce, mais à empêcher que le Sacerdoce n'usurpe les fonctions de l'Empire ; & qui n'a pour but que de conserver les limites qui séparent les deux suprêmes Puissances, & d'entretenir entr'elles cette concorde & cette union qui leur est également salutaire. 269

L'appel comme d'abus a la force de suspendre, d'interrompre le cours de toutes sortes de procédures, si ce n'est lorsqu'il s'agit de correction & de discipline. 282, 283

APPEL COMME D'ABUS *d'un Jugement de la Rote.* Quoiqu'il soit très-rare & presque inoui qu'on ait porté (au Parlement) l'Appel comme d'abus d'un Jugement de la Rote, ces sortes d'appellations ne sont pas néanmoins absolument nouvelles. Il s'en trouve dès 1542, un exemple dans le savant & précieux Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane. 263

La Pragmatique, le Concordat, un usage plus ancien que l'une & l'autre de ces Loix, l'autorité perpétuelle des Arrêts, tout s'oppose à ce qu'un François procede dans cette Juridiction. Il ne faut pas s'étonner si, dans un siecle, on ne trouve qu'un Arrêt qui ait réprimé l'entreprise si rare de l'Auditoire de la Rote ; mais quand elle se renouvelle, il faut, suivant la maxime de l'Empereur Marc-Antonin, y opposer le remede légitime de l'Appel comme d'abus : *Nova res novum juris remedium desiderat.* 264, 265

On ne peut pas soutenir que l'appel comme d'abus des Jugemens de la Rote ne soit pas recevable dans un Tribunal qui, chargé du précieux dépôt des Libertés de l'Eglise Gallicane, a tant de fois signalé son zele & sa vigilance à conserver la pureté de la discipline, en recevant les Appels comme d'abus interjettés de l'exécution & même de l'obtention des Rescrits & des Bulles de Cour de Rome. 269

ARRET. Qui, en 1642, déclare le Mariage du sieur Comte de Laval non valablement contracté, sur la plainte de M. le Duc de la Trimouille, son frere & son héritier. 255

ARRET de 1542, qui reçoit l'appel d'une Sentence rendue dans le Tribunal de la Rote, & d'un interdit prononcé à Rome

contre celui qui ne déféroit pas à ce Jugement, & déclare le tout abusif.... *Rec. des Libert. Gall.* 263

ARRET du 5 Janvier 1700, qui faisant droit sur les Appellations comme d'abus, interjettées, tant du mariage de M. le Duc de Guise & d'Honorée de Berghes, que des Jugemens intervenus à la Rote de Rome, DIT qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, célébré, statué & ordonné, &c. 392, 393

ARRET du 13 Août 1700, qui nonobstant le laps de temps écoulé depuis la mort de la Testatrice, admet ses héritiers à la preuve de faits de suggestion & de captation. 448 *& suiv.*

ARRET du 22 Février 1454, qui ordonne, que sans s'arrêter au déclinatoire de l'Evêque de Nantes... Il seroit tenu de comparoître en personne pour répondre aux Conclusions prises par le Procureur Général contre lui. 559

ASSIGNAT. Trois Regles proposées par nos Docteurs pour distinguer l'Assignat limitatif, de l'Assignat démonstratif.

Premiere Regle. Si l'Assignat, c'est-à-dire, le corps certain destiné à faire la sûreté du legs, est écrit le premier dans le Testament, le legs est limitatif; si au contraire il n'est écrit que dans la phrase suivante, le legs est fait par simple démonstration.

Cette distinction bisarre est aujourd'hui rejettée de tout le monde, comme étant plus digne d'un Grammairien, que d'un Jurisconsulte. 22

Seconde Regle. Si le corps certain qui fait la matiere de la contestation, est placé dans la substance même du legs, dans les termes énergiques qui contiennent la disposition, alors le Testateur est censé avoir voulu limiter sa libéralité. Mais si le corps certain ne se trouve pas dans le legs, dans la disposition même, mais dans la clause qui en concerne l'exécution, qui indique la maniere de le payer; ce n'est alors qu'une simple démonstration favorable, faite par le Testateur, pour apprendre à son héritier ou à son légataire, & peut-être à tous les deux, en quelle nature d'effets sa volonté pourra être plus facilement accomplie. Par exemple, *Je*

donne les cent écus que Titius me doit : le legs eſt limitatif. *Je donne cinq cent piſtoles à Titius, & je veux que mon Fermier d'une telle terre les lui paye.* Le legs eſt ici ſimplement démonſtratif. 22, 24

Cette Regle eſt bonne, utile, adoptée par nos plus célebres Docteurs ; mais elle eſt imparfaite, parce qu'il ſe trouve des clauſes ſi obſcures, ſi équivoques, ſi mêlées, qu'on ne peut plus y diſtinguer ce qui regarde la diſpoſition, de ce qui concerne le paiement ou l'exécution, comme par exemple, *Je donne & legue à Madame de Ventadour la Terre de Biéville, ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13300 liv. pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers dudit Seigneur Teſtateur.* Il eſt très-difficile de diſtinguer dans cette clauſe, ce qui regarde la diſpoſition, de ce qui concerne l'exécution, comme on le verra par ce qui ſera dit ci-après, ſur le mot *Legs*.

Dans ce cas & autres ſemblables, il faut, pour ſe décider, une *Troiſieme Regle* ; c'eſt la volonté du Teſtateur qu'il faut examiner, approfondir, & tâcher de découvrir. 25

Quand on voit clairement que ſa volonté a été de léguer un corps certain, il ne faut pas l'étendre au-delà des bornes qu'il lui a plû impoſer à ſa libéralité. *ibid.*

Si on voit au contraire, que ſon but principal a été de léguer une ſomme, une rente, un revenu fixe & annuel ; alors de quelques termes qu'il ſe ſoit ſervi, en quelqu'ordre qu'il ait arrangé la ſuite de ſes penſées, on ne regarde jamais le corps certain que comme un moyen, une voie plus ſûre pour exécuter un legs démonſtratif, qu'il a eu intention de faire. *ibid.*

En effet, après avoir épuiſé toutes les ſubtilités des Docteurs, toutes les couleurs des Interpretes, tous les raiſonnemens des Compilateurs d'Arrêts, il faut toujours en revenir à ce que la lumiere naturelle inſpire également à tous les hommes. Les Teſtateurs ne ſont point aſſujettis à une certaine formule, à un ordre marqué, à un arrangement inviola-

ble de paroles. Libres dans leurs diſpoſitions, ils le ſont encore plus dans leurs expreſſions. Auſſi toutes les queſtions ſur les Teſtamens ſe réduiſent en derniere analyſe, à tâcher de pénétrer dans les conjectures de la volonté du Teſtateur. 26

Voyez Legs.

ATTRIBUTION DE JURISDICTION. *Evêques.* L'Empereur Gratien *en accordant aux Evêques* de chaque Dioceſe *la connoiſſance des fautes légeres* commiſes par les *Eccléſiaſtiques*, ne *fonde ce privilege*, que *ſur l'exemple de ce qui ſe paſſoit dans les affaires civiles par la conceſſion gratuite des Empereurs.* 484

Il n'y a que la convenance & la bienſéance qui déterminent Honorius à ordonner que les Clercs ne pourront être accuſés que pardevant les Evêques; & Valentinien III en confirmant ce privilege qu'il renferme dans les bornes qu'il juge à propos d'y preſcrire, *déclare expreſſément qu'il eſt certain que ſuivant les Loix, les Evêques n'ont point de Tribunal.* 484

Juſtinien... *en renvoyant* les Prêtres en certain cas au Jugement des Evêques, *détermine* en même temps *la peine* à laquelle les coupables ſeront condamnés... & on remarque dans pluſieurs chapitres de la Novelle 123, que dans les diſpoſitions les plus favorables à la juriſdiction Epiſcopale, *il conſerve toujours ſon autorité ſur les Eccléſiaſtiques*, en connoiſſant de leurs fautes comme Légiſlateur, encore qu'il renonce à en connoître comme Juge. 485

Selon la Loi de Valentinien I, la foi, la diſcipline, les mœurs des perſonnes Eccléſiaſtiques ſont le partage de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 486

Le trente-unieme Canon du quatrieme Concile de Tolede, qui a été reçu dans la diſcipline de l'Égliſe de France, après avoir obſervé que les Princes *renvoyoient* ſouvent à des Prêtres le jugement des coupables du crime de Léze-Majeſté.... leur *défend de recevoir de ſemblables commiſſions*, ſans prendre auparavant la précaution d'engager les Rois *qui les commettent*, à promettre avec ſerment d'accorder la vie au coupable. 496, 497

Il faut toujours ſe reſſou-

venir de cette grande maxime, qui suffit seule pour répondre à tous les exemples contraires en apparence aux droits des Souverains, que *ce sont les Empereurs & les Rois qui ont confié aux saints Evêques le droit d'exercer les jugemens suivant* les Loix des Empereurs Romains : ainsi lorsque l'Eglise connoît d'un crime politique commis par un Evêque, elle ne le fait que comme en ayant reçu le pouvoir des Rois. Les Evêques agissent en ce cas comme Juges délégués par le Prince : c'est l'autorité du Souverain, & non pas la leur qu'ils exercent... C'est en conséquence d'un pouvoir émané des Rois que les Evêques exercent une Juridiction extraordinaire dans les affaires temporelles. 549, 550

AUDITEURS DE LA ROTE. Dans leur premiere origine, ils n'étoient pas même de véritables Juges... ils faisoient auprès du Pape, à peu près la même fonction que les Maîtres des Requêtes faisoient autrefois auprès du Roi. Bien loin de rien prononcer par eux-mêmes, ils se contentoient de recevoir la décision du Pape, & de l'annoncer. 267

AUGEARD. Inexactitude à réformer dans ses *Arrêts notables*. Tom. I. Arrêt 15. 82, 83

AUTORITÉ DES ROIS *& de leurs Officiers* SUR LA PERSONNE DES CLERCS EN MATIERE CRIMINELLE. Malgré la destruction de l'Empire Romain, les Loix de Justinien ont été suivies à l'égard du jugement des Evêques & des Clercs, dans les nouveaux Royaumes qui se sont formés des débris de ce vaste Empire. 491, 493

Dans le Royaume d'Italie, Théodoric jugea lui-même l'Evêque d'Aouste accusé d'avoir voulu trahir sa Patrie ; & l'ayant trouvé faussement accusé, il le rétablit dans son premier rang, pour jouir pleinement de son Epiſcopat, comme avant l'accusation. 492

En France, le premier Concile de Mâcon convoqué en 581, par le Roi Gontran....., ordonne qu'aucun Ecclésiastique ne pourra être *maltraité ni traîné en prison* de l'autorité des Juges séculiers... *si ce n'est en matiere criminelle*, c'est-à-dire en cas d'homicide, de vol, ou autre maléfice. 493, 494

Grégoire de Tours rendoit témoignage à l'autorité des Rois & de leurs Officiers sur la personne des Clercs en matiere criminelle, lorsqu'en parlant au Roi Chilpéric, en faveur de Pretextat, Archevêque de Rouen : il lui disoit : *Si quelqu'un de nous, ô Roi, viole les regles de la Justice, vous pouvez le châtier.* 494

Gilles, Archevêque de Rheims, qui avoue qu'*il a mérité la mort comme coupable* de Léze-Majesté, les Evêques qui demandent sa vie au Roi Childebert, & le Roi qui la leur accorde & exile le coupable à Strasbourg, sont trois témoins également irréprochables qui attestent d'une maniere uniforme la puissance de vie & de mort que le Roi Childebert étoit en droit d'exercer sur l'Archevêque de Rheims, comme sur tout autre sujet rebelle. 495, 496

Quoique ce fût à la fin de la seconde race de nos Rois, que la prétendue exemption des Clercs de la Puissance Royale parût avoir jetté de plus profondes racines, l'Eglise reconnut dans la personne du premier Roi de la troisieme race, l'autorité légitime qui appartient aux Souverains, sur les Clercs & sur les Evêques. Le célebre Procès d'Arnoul, Archevêque de Rheims, accusé de crime de Leze-Majesté, en fournit une preuve évidente.... *Prosternez-vous aux pieds de vos Maîtres & de vos Rois que vous avez offensés par un crime inexpiable*, disoit le Concile à l'Archevêque Arnoul, *& leur confessant votre faute, suppliez-les de vous accorder la vie....*, *Qu'il vive*, dirent Hugues Capet, & Robert son fils, *mais qu'il vive sous les yeux de la garde que nous lui donnerons, sans aucune crainte d'être livré à la mort*, si ce n'est qu'il veuille se sauver....ou qu'il commît dans la suite des crimes qui méritassent d'être punis par le glaive. 514, 515

Sous le regne de Saint Louis, & en l'année 1267, l'Evêque de Châlons-sur-Marne, accusé d'avoir donné lieu par sa négligence à la mort de deux prisonniers, prétendit que s'agissant d'un fait personnel, il n'étoit pas obligé de comparoître au Parlement où il avoit été cité : mais la Cour des

Pairs n'ayant aucun égard à ſes exceptions, ordonna qu'il procéderoit devant elle, non-ſeulement parce qu'il étoit Baron & Pair de France, mais parce qu'il s'agiſſoit *d'un forfait commis dans ſa Juſtice temporelle qu'il tenoit du Roi.* Ainſi commença-t-on à rentrer par cet Arrêt dans la diſtinction des crimes qui regardent le temporel, & de ceux qui ne regardent que le ſpirituel. 517

Le Roi Philippe le Hardi, fils du Roi St. Louis, conſulté par les Officiers Royaux ſur la queſtion de ſavoir s'ils devoient connoître du meurtre commis par un Clerc, ou s'il falloit renvoyer l'accuſé à ſon Evêque, répondit par une Ordonnance de l'année 1274, qu'il falloit pour la décider avoir recours au Droit écrit, qui établiſſoit la diſtinction du délit Eccléſiaſtique & du crime Civil. 518

L'Evêque de Pamiers, Bernard, ayant été accuſé de crimes énormes, & preſque tous de Leze-Majeſté, le Roi Philippe le Bel le fit arrêter, & il voulut d'abord que le Procès fût fait à cet Evêque par l'Archevêque de Narbonne, . . . pour juger ce que nous appellons aujourd'hui le délit commun, *ſe réſervant le pouvoir de punir cet Evêque ſelon qu'il l'auroit mérité.* Le Roi requit l'Archevêque de Narbonne de mettre l'accuſé dans une priſon bien ſûre, *afin qu'on pût en faire une entiere juſtice*, tant de la part des Juges Eccléſiaſtiques, que *de la part des Juges Séculiers.* L'Archevêque de Narbonne craignant de ſe commettre avec le Pape, le conſulta ſur cette affaire; & le Roi envoya un *homme* exprès à Rome. L'inſtruction donnée à celui que le Roi envoya portoit, que quoique ſuivant l'avis des Docteurs, & le conſeil des Grands de ſon Royaume, le Roi pût & dût livrer au dernier ſupplice l'Evêque de Pamiers, . . . cependant le Roi voulant ſuivre les traces de ſes Prédéceſſeurs, prioit le Pape . . . . de dépouiller l'Evêque de Pamiers de tout rang & de tout privilege Clérical, afin que *lorſque le Pape aura repris ce qui lui appartient*, le Roi puiſſe enſuite faire de ce traître *un ſacrifice agréable à Dieu par les voies de la juſtice.* 518, 520

Un Archevêque de Bourges, en l'année 1369, inféra dans ſes ſtatuts ſynodaux que.... *les Clercs ne peuvent être ni pourſuivis, ni punis ou civilement ou extraordinairement par un Juge ſéculier*; & il ordonna que les Seigneurs qui feroient cette entrepriſe encouroient l'excommunication *ipſo facto*, & que les Egliſes demeureroient interdites, *juſqu'à ce que la Juſtice ſéculiere eût levé ſa main*... le ſoulevement général que cet article excita, obligea cet Archevêque à obtenir des Lettres d'abolition de Jean, Duc de Berry, qui furent confirmées par des Lettres Patentes du Roi Charles V. Dans ces Lettres l'Archevêque expoſoit qu'il avoit fait ſes ſtatuts avant que d'être conſacré, & ignorant que leur diſpoſition étoit *contraire aux droits de la Juriſdiction Séculiere*, & aux uſages de la Province de Berry; il déclaroit en préſence du Duc Jean, qu'il les révoquoit & les annulloit entiérement; il promettoit de faire publier ſa révocation au premier ſynode de ſon Dioceſe, & de la faire lire publiquement dans toutes les Egliſes Paroiſſiales, avec défenſes à tous les Curés de ſon Archevêché, d'obſerver ces Conſtitutions: ſous ces conditions, & en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus au Roi, le Duc lui remit l'offenſe qu'il avoit commiſe, avec la peine & l'amende qu'il avoit encourue par ſes ſtatuts. 521, 522

Joannes Faber & Benedicti, qui vivoient dans le quinzieme ſiecle, reconnoiſſent que le Roi & ſes Officiers connoiſſoient contre les Clercs, *à tanto tempore cujus initii memoria non extat*, DES CAS PRIVILE'GIE'S, & entr'autres du port d'armes. 522, 523

Vide *Légiſlation Romaine*.... *Droit des Rois ſur les Evêques*.... *& ſur les Cardinaux*..... Juriſdiction Royale.

AUTORITE' LE'GITIME DE NOS ROIS SUR LES CARDINAUX FRANÇOIS.

Jean de Rocheraille, Archevêque de Rouen, ayant obtenu du Pape des Bulles de diſpenſe pour conſerver ſon Archevêché avec le Cardinalat, le Duc de Betfort qui gouvernoit la plus grande partie du Royaume, qui étoit alors en proie aux Anglois, autoriſa

sorisa ces Bulles par des Lettres-Patentes qui furent présentées à la Chambre des Comptes. . . entre les différentes modifications que cette Chambre apporta à l'enregistrement des Bulles & des Lettres-Patentes, il s'en trouve une qui porte : *Que si le Roi, pour aucunes causes touchant ses Royaumes, ou pour autre juste cause, le mande à venir de Rome, ou d'ailleurs pardevers lui, il y viendra en personne dedans un an, à compter du jour qu'on lui aura ce notifié de par le Roi.* 601, 602

M. Talon (Omer) Avocat Général, s'étant élevé avec force contre une Constitution du Pape Innocent X, par laquelle il défendoit à tous les Cardinaux de sortir de l'état Ecclésiastique sans sa permission, & il ordonnoit qu'elle seroit exécutée, nonobstant toute sorte d'emploi & de commission que les Cardinaux pourroient avoir des Princes temporels ; & ayant observé dans sa Remontrance, que quelque grande que soit dans l'Eglise & dans l'Etat la dignité de Cardinal, . . les Sujets du Roi, qui en sont honorés, ne peuvent être délivrés de la puissance des Princes temporels, qui ayant le pouvoir d'empêcher les Evêques leurs Sujets de sortir de leurs Etats sans leur congé, même pour assister aux Conciles Généraux, les peuvent rappeller quand bon leur semble, fussent-ils Cardinaux ; le Parlement par son Arrêt du 21 Avril 1646, reçut l'Appel comme d'abus que le Procureur Général avoit interjetté de cette Bulle, & défendit très-expressément à tous Sujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils fussent, d'y obtempérer. 605-607

Sous le regne de Louis XI, le Parlement faisant, à la requête du Procureur Général, le Procès au Cardinal de Constance, accusé d'avoir fait des entreprises sur l'autorité Royale, le Roi approuva la conduite de son Parlement, & il fit expédier, vers l'an 1462, des Lettres-Patentes dans lesquelles il s'explique en ces termes : Notre plaisir & volonté est que nos droits. . . l'autorité & souveraineté de Nous & de notre Cour de Parlement, soient par vous observés &

gardés, & que les infracteurs... soient punis selon l'exigence des cas indifféremment & sans aucun épargner, & que le procès commencé en notredite Cour à la Requête du Procureur Général à l'encontre du Cardinal de Constance, soit par vous jugé & déterminé à telle fin que vous verrez être à faire par raison..... Selon MM. de Sainte-Marthe, dans le *Gallia Christiana*, le Cardinal à été condamné à une grosse amende. 610, 611

Louis XI ayant fait arrêter, pour crime de Leze-Majesté, le Cardinal Ballue & l'Evêque de Verdun, nomma des Commissaires pour les interroger & instruire leur procès. Il envoya ensuite au Pape une célebre Ambassade pour lui demander des Lettres de Vicariat, adressées à des Commissaires François. Il y eut à ce sujet plusieurs conférences entre les Ambassadeurs du Roi & des Cardinaux; mais la Cour de Rome n'ayant pu s'accorder avec celle de France, Louis XI prit le parti de retenir le Cardinal Ballue & l'Evêque de Verdun en prison; le Cardinal à la Bastille, & l'Evêque dans une de ces cages de fer dont il avoit été lui-même l'inventeur. La prison du Cardinal dura onze ans; il n'en sortit qu'à la priere du Cardinal de St. Pierre-aux-liens, neveu du Pape Sixte IV, & Légat en France en l'année 1480. 613, 617, 628.

Le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, fut accusé par M. le Procureur Général de rébellion, félonie, & crime de Léze Majesté divine & humaine au premier chef. Son procès lui fut instruit par contumace; & par Arrêt, le Parlement, en ce qui regardoit le cas privilégié, déclara ce Cardinal rebelle & criminel de Leze-Majesté au premier chef, le priva de tous honneurs, états, offices & dignités qu'il tenoit du Roi, ensemble de la dignité de Pairie, fruits & possessions de ses bénéfices, & le condamna à 250000 livres d'amende envers le Roi; & pour le délit commun; ordonna qu'il seroit rendu à son Supérieur pour lui faire son procès ainsi que de raison. 633, 634.

Le Cardinal de Joyeuse, dans la lettre qu'il écrivit à Henri III le 9 Janvier

1589, au ſujet de la mort *du Cardinal de Guiſe*, prononcée & exécutée ſans aucune forme de juſtice, & par un acte de la Puiſſance ſuprême, reconnoiſſoit que le Cardinal de Guiſe, qui n'ayant point ceſſé d'être ſujet du Roi, étoit tenu à Sa Majeſté par le ſerment naturel que tous ſujets ont à leur Prince,... auroit dû ſe contenir dans les limites de loyal & obéiſſant ſujet d'un Prince, auquel par droit divin & humain, il devoit obéir & ſervir.... Que les Loix qui permettent aux Princes de réprimer par un coup de puiſſance abſolue ceux de leurs ſujets qui veulent ravir leur Couronne, ou renverſer leur Monarchie, ont lieu auſſi bien aux Cardinaux qu'aux autres;... que l'exemple du Cardinal Georges Martinuzzi, prouve que des Rois ont fait mourir des Cardinaux,.... que les Docteurs ultramontains conviennent qu'il y a des cas où les Rois ont droit d'uſer de ce pouvoir,... qu'un Roi qui trouve un Cardinal faiſant ou machinant contre ſon Etat, le peut faire mourir ſans autre forme ni figure de procès, & qu'il n'a pas beſoin d'abſolution.... Le Cardinal d'Oſſat penſoit comme le Cardinal de Joyeuſe; & pour montrer dans ſon Mémoire qu'il fit à Rome, que le Roi Henri III n'étoit pas mort excommunié, pour avoir fait mourir le Cardinal de Guiſe par un acte de Puiſſance abſolue, il établiſſoit trois principes. Premiérement, diſoit-il, les cenſures & autres peines prononcées par les conſtitutions canoniques, contre ceux qui mettent la main ſur les Eccléſiaſtiques, ne regardent point les Rois, parce qu'ils n'y ſont pas nommés expreſſément; ce qui ſeroit néceſſaire pour les leur appliquer: il ajoutoit, ſecondement, que les Rois de France ſont de tout temps immémorial en poſſeſſion de juger en certains cas privilégiés les perſonnes Eccléſiaſtiques, mêmement en crime de Leze-Majeſté. Enfin, ſon troiſieme principe étoit que quand le Roi n'auroit eu aucun privilege ni poſſeſſion, il ſuffiſoit que ce Monarque eût uſé pour la défenſe de ſa perſonne du droit naturel,.. pour n'avoir pas encouru les cenſures Eccléſiaſtiques.

637-640

Henri III fit arrêter ſans aucune forme de procès, le Cardinal de Bourbon. 642

Le Parlement de Bordeaux ſous le regne de Louis XIII, ayant fait faire une information contre le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, au ſujet d'un crime de Leze-Majeſté au ſecond chef, le décréta & deux de ſes domeſtiques de priſe de corps.... par autre Arrêt du 19 Novembre 1615, il fut ordonné à tous Sénéchaux, Vice-Sénéchaux & autres Officiers, de prêter main forte pour l'exécution des décrets ; mais comme on ne put arrêter le Cardinal de Sourdis & ſes complices, ils furent aſſignés à ſon de trompe par cri public.... & le 4 Décembre ſuivant on ordonna le récolement. 643, 645

Louis XIV adreſſe au Parlement des Lettres-Patentes, par leſquelles il lui ordonne de procéder extraordinairement contre le Cardinal de Retz, ſelon les Loix & l'uſage pratiqué dans le Reyaume au regard du crime de Leze-Majeſté ; en conſéquence on informe contre ce Cardinal : dans ces Lettres-Patentes, & dans cet Arrêt l'autorité légitime du Souverain, la regle & la raiſon exercent leurs droits. Un mois après Arrêt du Conſeil rendu ſur les remontrances des Agens du Clergé, qui ordonne qu'ils remettront leurs mémoires entre les mains de M. le Chancelier, & qu'ils ſeront communiqués aux Gens du Roi, pour ce fait être ordonné ce que Sa Majeſté jugera à propos pour la conſervation de ſon autorité, privileges, franchiſes & immunités de l'Egliſe, & cependant qu'il ſera ſeulement procédé à l'information..... Enſuite on fait entrer le Pape dans cette affaire, & ſur les plaintes du Clergé, on accorde un Arrêt contraire à toutes les maximes de la France, & injurieux à la Majeſté Royale : on reconnoît en tout cela la politique & le crédit d'un Cardinal premier Miniſtre... Enfin, il y eut une Déclaration expédiée, qui n'a jamais été ni envoyée, ni enregiſtrée au Parlement, dans laquelle ſe trouve une clauſe qui porte que le procès ſera fait aux Cardinaux & aux Evêques coupables, ſuivant les formes obſervées dans le Royaume aux cauſes des Evêques, par

conſéquent à la charge du cas privilégié. Cette clauſe inſérée dans cette Déclaration par une heureuſe inadvertance, ou par l'habileté de quelque fidele ſerviteur du Roi, ſuffit ſeule pour conſerver la regle, & nos maximes. 646, 648

Si des raiſons d'Etat, & des conſidérations de politique ont ſouvent empêché nos Rois d'uſer de tout leur pouvoir ſur les Cardinaux coupables du crime de Leze-Majeſté, on n'a cependant jamais douté en France qu'ils n'euſſent le droit de les faire punir comme leurs autres ſujets rebelles à ſon autorité. 649

Deux réponſes à une objection qu'on pourroit tirer du Concordat en faveur des Cardinaux, dans lequel il eſt dit que les Cardinaux travaillant continuellement pour l'Egliſe Univerſelle, & les Officiers du Pape exerçant actuellement leurs fonctions, ne ſont pas compris dans le décret par lequel le Pape s'oblige à donner toujours aux François des Juges dans le Royaume. 1°. Cette diſpoſition ne regarde que les affaires Eccléſiaſtiques, . . . & n'a aucune application aux matieres temporelles, encore moins aux crimes de Leze-Majeſté ? 2°. Cette exception n'a lieu qu'en faveur de ceux qui réſident à Rome, aſſiſtent aux Conſiſtoires, en un mot, qui y exercent leurs fonctions. Si les Cardinaux qui ſont en cet état commettent quelques fautes dans le Miniſtere que le Pape leur confie, il eſt ſans difficulté qu'ils ſont ſoumis à ſa Juriſdiction ; mais il n'en eſt pas de même à l'égard de ceux qui font leur demeure en France ; car s'ils y commettent quelques crimes, leur procès leur doit être fait pour le délit commun par leur Supérieur Eccléſiaſtique, & pour le cas privilégié par le Juge Royal. C'eſt l'uſage du Royaume, non-ſeulement quand ils ſont déférés pour crime de Leze-majeſté, mais même pour tout autre crime. 650, 652

B

BANS, *Publicaton des Bans.* La proclamation des Bans eſt une ſolemnité ſalutaire, introduite par la France, conſacrée par le Concile de Latran, re-

nouvellée par le Concile de Trente. 291

En supposant qu'une dispense de publication des Bans seroit ou fausse ou abusive, & par le défaut de cause légitime, & par le défaut de pouvoir de celui qui l'auroit accordée, que pourroit-on en conclure par rapport à la validité d'un mariage ? 291, 292

On diroit que les Contractans majeurs ont voulu surprendre ; que le Ministre des Autels a prévariqué, que la célébration du mariage est illicite, téméraire, criminelle : mais on ne pourroit pas aller jusqu'à soutenir qu'elle est nulle, abusive, illégitime. La Jurisprudence des Arrêts apprend que depuis long-temps le défaut de publication de Bans entre majeurs, n'est plus regardé comme un défaut qui, par lui-même, & dégagé de toute autre circonstance, puisse mériter le nom d'empêchement dirimant. 292

Suivant les Maximes & les Usages des Pays-Bas, où le Concile de Trente a été reçu, Concile qui permet de différer la publication des Bans jusqu'après la célébration des mariages, le défaut de cette solemnité n'est pas considéré comme une nullité irritante. 292

Dans le temps qui a suivi immédiatement l'Ordonnance de Blois, la Jurisprudence Françoise plus sévere regardoit comme nuls tous les mariages qui n'avoient pas été précédés d'une publication de Bans. *ibid.*

Lorsque la publication des Bans a été faite dans les deux Paroisses de ceux qui veulent se marier, alors il est constant que, quoiqu'il n'y ait point la permission expresse de la part du Curé, qui ne célebre point le mariage, le simple certificat qu'il délivre de la publication des Bans a la même force qu'un consentement formel qu'il donneroit à la célébration du mariage. 398

Il en est de même lorsque le défaut de proclamation de Bans est couvert par une dispense de l'Evêque ; en ce cas, comme l'Evêque est le Pasteur des deux Conjoints, s'ils demeurent dans son Diocese, on peut soutenir, suivant l'esprit des Loix Ecclésiastiques & Civiles, qu'en conséquence de cette dispense, le propre Curé des

Contractans eſt cenſé avoir approuvé la célébration du mariage. 399

Le défaut de publication de Bans n'eſt point une nullité eſſentielle dans le mariage des majeurs. 408

Vide CELEBRATION ; CLANDESTINITÉ.

BARONS. Sous le regne de Philippe-Auguſte, *Barons* ou *Pairs de France* étoient termes ſynonymes. 554

BE'NE'DICTION NUPTIALE. Cette ſainte Cérémonie étoit dès les premiers ſiecles de l'Egliſe en uſage ; & pour le prouver, on peut ſe ſervir de ces belles paroles de Tertullien : *Felix connubium quod Eccleſia conciliat, confecrat oblatio, obſignatum Angeli renuntiant* ; citer les Conciles d'Afrique, les Décrets des Papes, les déciſions de l'Egliſe Gallicane, l'autorité des Capitulaires, & compoſer en faveur de cette ſainte Cérémonie une tradition ſuivie pendant pluſieurs ſiecles, & qui n'a été interrompue que par les opinions nouvelles des Scholaſtiques, qui dans cette matiere, comme dans pluſieurs autres, ont ſouvent prévalu ſur les grandes regles que l'on puiſe dans les ſources pures de l'ancienne diſcipline. 293

On eſt néanmoins obligé de reconnoître que le défaut de Bénédiction nuptiale ne paroît pas, dans les queſtions où il s'agit de la validité d'un mariage, un obſtacle inſurmontable. 295

L'Egliſe n'a point prononcé entre l'ancienne diſcipline, qui ſemble attacher à la Bénédiction du Prêtre toute la ſainteté du mariage ; & une grande partie des Théologiens Scholaſtiques, qui ont cru que la ſeule préſence du Curé pouvoit être ſuffiſante. *ibid.*

L'Uſage des Pays-Bas n'eſt point conſtamment de marquer dans les Regiſtres que l'on a ſatisfait à cette Cérémonie. Dans pluſieurs Extraits non ſuſpects des Regiſtres publics, on ne trouve aucune mention de la Bénédiction nuptiale ; on la donne, mais on n'écrit pas qu'on l'a donnée. 296

BREVETS DE JOYEUX-AVENEMENT. Le Grand-Conſeil diſtingue deux cas différens par rapport à la clauſe irritante énoncée dans ces Brevets. 1°. Ou le Brévetaire s'eſt contenté de faire ſignifier en général ſon Brevet à l'Evêque,

& en ce cas l'Evêque peut, ſans que ſes proviſions ſoient déclarées nulles & abuſives, pourvoir un autre ſujet de la premiere Prébende qui vient à vaquer; & le Grand-Conſeil ordonne ſeulement, en ce cas, que l'Evêque ſera tenu de conférer au Brévetaire la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ſinon de lui payer une penſion de la même valeur. 2°. Ou au contraire le Brévetaire a requis nommément le Bénéfice après la vacance, & avant que l'Evêque y ait pourvu, & en ce cas, l'Evêque ne le peut conférer à un autre, & le Grand-Conſeil maintient définitivement le Brévetaire, ſans s'arrêter à la collation de l'Evêque.... ainſi, ſelon la Juriſprudence du Grand-Conſeil, le Décret irritant eſt bien reçu, mais avec la diſtinction qui ſuppoſe pour principe que le droit de Brévetaire n'eſt réaliſé que par la réquiſition ſpéciale & individuelle qu'il fait à l'Evêque du Bénéfice vacant. 700, 701

BULLE. Le nom de Bulle eſt commun aux Lettres-Patentes des Empereurs & à celles des Papes. Ainſi un titre Bullé peut être une Patente Impériale, & n'être pas une Bulle, ou un privilege du Pape. 752

C.

CAMBRAY. Le Cambreſis eſt-il un Pays uni & & non pas réuni à la Couronne? . . . Nos Rois ne l'ont-ils poſſédé qu'en qualité d'Empereurs? S'il ne faut pas confondre la France, proprement dite, avec l'Empire de Charlemagne, Cambray qui a été ſoumis à l'Empire, a-t-il fait partie de la France, proprement dite? ... 728

Il eſt conſtant, s'il faut en croire M. l'Archevêque de Cambray, que depuis le don que Charles-le-Chauve fit en l'année 863, à l'Evêque de Cambray, de la Seigneurie de ſon territoire, ... l'Evêque de Cambray eſt devenu Prince de l'Empire, jouiſſant des droits de Souveraineté dans ſon Pays. *ibid.*

Que depuis l'uſurpation de Balagny en 1580, & celle des Eſpagnols en 1595, l'Archevêque de Cambray n'a jamais reconnu leur autorité; il n'a point prêté ſerment au Roi d'Eſpagne; il a continué d'aſſiſter aux Dietes juſqu'en 1636; par conſé-

quent il s'eſt, de droit, toujours conſervé dans ſa dignité de Prince de l'Empire; mais quand il ſe ſeroit ſoumis au Roi d'Eſpagne, il n'en ſeroit pas moins vrai que le Cambreſis eſt un nouveau Pays, qui par la conquête du feu Roi, a été uni & non réuni à la Couronne de France. 730

Et qu'il eſt abſolument certain que depuis la fin de la ſeconde race, Cambray a toujours été ſous la domination des Empereurs d'Allemagne, ſi l'on en excepte quelques intervalles de peu de durée, où nos Rois s'en ſont rendus maîtres par la force des armes, & plutôt par occupation de fait que par droit. 739

Mais ſi l'on conſulte les différens partages qui furent faits entre les enfans & les petits-enfans de Charlemagne, on reconnoît que la Ville de Cambray étoit alors compriſe dans les limites de la France. En effet, Charles-le-Chauve qui ne fut couronné Empereur qu'en l'année 875, en étoit, comme Roi de France, le Souverain Seigneur, lorſqu'en 863 il en donna la Seigneurie à l'Evêque de Cambray. 739

On pourroit donc prétendre, à la rigueur, que la conquête de Cambray ne doit pas être regardée comme une nouvelle acquiſition, ... & qu'elle doit être regardée comme ayant opéré la réunion d'une ancienne Province à la Couronne, ..., d'une partie à ſon tout. 740

C'eſt ſur l'Eſpagne que le Roi a conquis de fait ſeulement Cambray, parce que ce Prince en étoit en poſſeſſion. 759, 760

CARDINAUX. Depuis que le Pape réunit en ſa perſonne la qualité de Prince Souverain à celle de Chef de l'Egliſe, & que contre la doctrine & les ſentimens des anciens Papes, il eſt enfin devenu Roi & Pontife tout enſemble; les Cardinaux, qui ſont ſes Miniſtres dans ces deux qualités, doivent être conſidérés ſous deux faces différentes, c'eſt à-dire, ou dans leur état Eccléſiaſtique, comme principaux Miniſtres de l'Egliſe de Rome, & Aſſeſſeurs du Pape dans les affaires Eccléſiaſtiques, ou dans leur état politique, comme Conſeil & principaux Officiers d'un Prince étranger. 587

Un Cardinal, considéré comme personne Ecclésiastique, est ou Diacre, ou Prêtre, ou Evêque. Qu'ont-ils de plus que les autres Ecclésiastiques qui sont revêtus des mêmes Ordres ? Du côté de l'Ordination, il n'y a entr'eux & les Ecclésiastiques du même Ordre aucune ombre de différence. Du côté de la Juriſdiction, on ne voit rien qui les distingue. 588

Les distinctions que les Cardinaux ont usurpées, ne peuvent être que l'ouvrage d'un droit positif & purement humain ; & par conséquent, toutes les raisons tirées du droit naturel, du droit civil, & même du droit divin, . . . ne sont pas moins décisives contre les Clercs de l'Eglise Romaine, que contre ceux de toutes les autres Eglises. . . . Les Cardinaux ne peuvent pas prouver qu'ils ont indépendamment de la volonté des Princes, un privilege qui est refusé aux autres Ecclésiastiques : l'Eglise Romaine n'a point de révélation particuliere qui affranchisse ses Ministres de l'autorité temporelle des Princes. 589, 590

L'honneur d'être consacrés, unis, incorporés à l'Eglise de Rome, les a fait appeller Cardinaux ; . . . mais ce nom n'est nullement propre aux Ministres de cette Eglise, puisqu'il y a beaucoup d'autres Eglises où les Curés & autres Ecclésiastiques constitués en dignité, sont appellés Prêtres-Cardinaux . . . On pourroit dire de la Pourpre Romaine, ce que Tite-Live disoit autrefois de l'Empire Romain : Qu'il est incroyable qu'avec de si foibles, & de si obscurs commencemens, elle soit parvenue à un si haut degré d'élévation, qu'elle est comme embarrassée de sa propre grandeur, *ut jam magnitudine laboret suâ*. . . . Ils sont les Conseillers nés, & les Ambassadeurs du Pape dans les affaires de l'Eglise universelle ; . . . mais cette distinction que les Cardinaux s'attribuent pour s'élever au-dessus des Evêques, qui sont de droit le Sénat de l'Eglise universelle, est des plus mal-fondée, & ne peut être d'aucun poids contre l'autorité des Princes Souverains. 591, 592

Il est inutile de relever en faveur des Cardinaux le droit qu'ils ont seuls à présent d'élire les Papes, pour colorer leur exemp-

tion prétendue de la Puiſſance Temporelle, puiſque les Papes mêmes, qui certainement doivent avoir plus de privileges & de prérogatives que leurs Miniſtres, ou leurs Electeurs, n'étoient pas affranchis de l'autorité des Souverains, avant qu'ils euſſent réuni en leur perſonne la Souveraineté temporelle, à la Suprême Puiſſance ſpirituelle. L'éclat de la Pourpre Romaine, cette grandeur plus brillante que ſolide, par laquelle les Cardinaux prétendent avoir ſecoué le joug de la Puiſſance temporelle, n'eſt qu'un fantôme. 594

Les Cardinaux conſidérés dans leur état politique, & comme Conſeillers nés d'un Prince étranger, peuvent-ils prétendre que la fidélité qu'ils doivent au Pape, les dégage de celle qu'ils doivent à leur Roi, & qu'ils ceſſent d'être les Sujets de leur Prince naturel, en devenant les Miniſtres d'un Prince étranger? 595

Pour réſoudre cette queſtion, il faut ſuppoſer deux principes généraux qui ne peuvent jamais être révoqués en doute. 596

Le premier principe eſt que les engagemens que les Cardinaux contractent avec le Pape, lorſqu'ils ſont élevés à cette dignité, ſont des engagemens purement volontaires, & d'un ordre non-ſeulement humain, mais entiérement poſitif; en un mot, du nombre de ceux que les Juriſconſultes Romains appellent des productions du droit civil, c'eſt-à-dire, des obligations dont la nature n'a point formé les nœuds, & qui ſont l'effet de la volonté libre & arbitraire du Légiſlateur.

Il n'en eſt pas de même des engagemens que les hommes contractent en naiſſant avec leur Prince & leur Patrie. La nature grave ces engagemens dans le cœur de tous les hommes: Dieu les autoriſe, & les rend néceſſaires; c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent un droit naturel, ou du moins un droit des gens, droit toujours ſupérieur au droit civil, autant que la nature eſt au-deſſus de la Loi, & Dieu au-deſſus de l'homme. De-là ces maximes des Juriſconſultes: la Loi imite la nature, mais elle ne ſauroit la vaincre; & le droit civil ne peut jamais effacer les principes du droit naturel.

Le ſecond principe eſt qu'il eſt permis à tout homme, avec le conſentement de ſon Prince, de ſervir un autre Maître, & de prendre des engagemens avec un Souverain étranger; mais ces nouveaux engagemens ne donnent aucune atteinte aux liens naturels qui attachent par une chaîne indiſſoluble tout Sujet à ſon Prince. 596, 597

Suivant ces principes, un François qui eſt honoré de la dignité de Cardinal, devient, à la vérité, avec l'agrément & preſque toujours par la protection du Roi, le Conſeil, le Miniſtre du Pape; il entre au ſervice du Pape; il contracte de nouveaux engagemens; mais il ne détruit pas les anciens qui le lient à ſon premier Maître & à ſa Patrie..... De-là on ne peut pas douter que quand le Roi conſent qu'un de ſes Sujets contracte des engagemens avec le Pape, en recevant la Pourpre Romaine, ce ne ſoit toujours ſous cette condition inviolable, que celui qui reçoit cet honneur ne lui ſera pas moins fidele qu'il l'étoit auparavant.... C'eſt pourquoi dans les cas où les devoirs du Cardinal ſoumis au Pape, & du François Sujet du Roi, ne peuvent ſe concilier, le Roi n'eſt jamais cenſé avoir renoncé à ſa Souveraineté, ni avoir aliéné un de ſes Sujets en le faiſant Cardinal. 598, 601

Ainſi les obligations d'un Cardinal François, à l'égard du Roi, ne ſe bornent pas à ne rien faire contre ſon ſervice; elles conſiſtent dans une ſoumiſſion & une obéiſſance poſitives, qui le mettent dans le même état où il étoit, par rapport au Roi, avant ſa nouvelle dignité; enſorte qu'il eſt obligé, quand il plaît à Sa Majeſté, d'abandonner le ſervice du Pape, pour recevoir les ordres de ſon Seigneur naturel, & de ſon premier Souverain. 602, 603

Quoiqu'il ſoit vrai, ſuivant les Maximes & les Regles établies depuis long-temps dans le Royaume, que la promotion au Cardinalat fait vaquer de plein droit l'Evêché dont étoit pourvu celui que le Pape éleve à cette dignité; que la Régale eſt ouverte du jour qu'il a accepté le Chapeau de Cardinal; qu'il faut pour conſerver ſon Evêché des Bulles de diſpenſe, & qu'il prête au Roi un nouveau ſerment

de fidélité : il ne s'enſuit pas qu'un François élevé au rang de Cardinal, ceſſe d'être Sujet du Roi, & qu'il devienne étranger, parce que pour établir la juſtice de nos Maximes, il ſuffit de conſidérer que la dignité de Cardinal obligeant de droit à la réſidence, & étant par conſéquent incompatible avec la poſſeſſion d'un Evêché dans ce Royaume, l'acceptation du Cardinalat, ſuivant les Regles du Droit Canonique, fait vaquer de plein droit l'Evêché, & autres Bénéfices ſujets à réſidence, dont le Cardinal étoit pourvu ; que ſon premier titre étant éteint, la Régale eſt de droit ouverte dans ſon Dioceſe ; qu'il a par conſéquent beſoin d'un nouveau titre pour jouir de ſon Evêché ; qu'il lui faut une diſpenſe connue du Roi, qui étant regardée comme un nouveau titre, & le fondement d'une nouvelle poſſeſſion, doit être ſuivie d'un nouveau ſerment de fidélité. Ainſi tout ce qui ſe paſſe par rapport à l'Evêché & autres Bénéfices incompatibles dont un François eſt pourvu, lorſqu'il eſt nommé Cardinal ne prouve pas que les liens qui l'attachoient à ſon Roi ſont rompus, & qu'il n'eſt plus que le Sujet du Pape 603, 605

Vid. *Autorité légitime des Rois ſur les Cardinaux François . . . Juriſdiction Royale.*

CE'LE'BRATION - *Mariage.* L'incertitude du jour & du lieu où un mariage a été célébré, eſt regardée comme un argument de clandeſtinité ; mais cette incertitude ne rompt pas le lien du mariage. 198

Dans le Dioceſe de Malines, & ſuivant la diſcipline de cette Egliſe, la célébration d'un mariage, faite dans une Chapelle domeſtique, eſt non-ſeulement ſuſpecte de myſtere & d'obſcurité, mais elle eſt auſſi une contravention manifeſte au Rituel de cette Egliſe, qui ordonne aux Curés de ne célébrer les mariages que dans l'Egliſe. *ibid.*

Quand aucun des deux Curés des Contractans mariage *ne l'a célébré*, *Quid Juris ?* 396

Le Concile de Trente (adopté par les Ordonnances du Royaume) déclare, en termes généraux & abſolus, que tous ceux qui voudroient contracter

un mariage hors la présence de leur propre Pasteur, sont par là même incapables de contracter valablement, & que les contrats qu'ils passeroient en ce cas sont nuls & inutiles. 396

L'intention du Concile a été d'empêcher (par cette disposition) les mariages clandestins, & c'est dans cette vue qu'il a établi la nécessité de la présence du propre Curé.... Les Ordonnances du Royaume ont trouvé ce Réglement si utile, qu'...elles en ont, pour ainsi dire, purifié la disposition, en l'adoptant, & en lui prêtant par là le secours de la Puissance Temporelle, à laquelle seule appartient de prononcer sur la nullité d'un contrat. 397

Si *un mariage a été célébré* par un des Curés des Conjoints sans la permission de l'autre *quid Juris*. 399

Pour approfondir la difficulté, il faut observer que dans le cas où il n'y a ni publication de bans dans une des deux Paroisses des Contractans, ni dispense de cette proclamation, la Loi qui établit la nécessité de la présence ou du consentement du propre Curé a pu avoir deux motifs; le premier, l'opinion de ceux qui regardent le Curé non-seulement comme témoin nécessaire, mais encore comme Ministre du Sacrement de mariage. 399

Le second, la nécessité de prévenir l'abus & les inconvéniens des mariages clandestins. 400

Mais on peut douter que le premier motif ait servi de fondement à la Loi. *ibid.*

Le second motif est la véritable raison de la Loi. 401

Si la présence d'un des deux Curés, sans la participation de l'autre, ne purge pas suffisamment le vice de clandestinité, le mariage célébré, sans que les deux Curés soient présens, sera toujours soumis justement à la peine de nullité prononcée par la Loi. 402

Suivant l'ancienne doctrine contenue dans un passage de Tertullien : *Nuptiæ non prius apud Ecclesiam professæ, juxtà mœchiam judicari periclitantur*, il faudroit régulièrement que les mariages se fissent devant toute l'Eglise assemblée; mais comme cela est impossible, il

faut au moins que le Paſteur de chaque Egliſe particuliere .... ſoit témoin de l'engagement.... Le Curé de la Paroiſſe dans laquelle le mariage ſe célebre ne repréſentant que ſon troupeau, il ne peut repréſenter celui qui eſt ſous la conduite d'un autre .... Les deux Paroiſſes des Contractans, repréſentées par leur Paſteur, ſont les dépoſitaires eſſentielles & néceſſaires d'un mariage. 403

On ne doute point au Palais que lorſqu'il s'agit du mariage d'un mineur, le défaut de préſence, ou du moins de connoiſſance, de la part du Curé du mineur, ne produiſe une nullité abſolue : mais pluſieurs ſont d'avis que dans le mariage des majeurs, le défaut de conſentement d'un des deux Curés, n'eſt point une nullité. 406

Deux raiſons de cet avis: 1°. le défaut de publication des bans n'étant point une nullité eſſentielle dans le mariage des majeurs, & l'uſage ordinaire étant que le Curé de la Paroiſſe où le mariage ne ſe célebre pas, n'exprime ſon conſentement au mariage que par le certificat de la publication des bans faite à ſa Paroiſſe, il s'enſuit.... que les Arrêts ayant jugé que le défaut de publication de bans ne rendant point le mariage d'un majeur nul, ils ont par conſéquent tacitement jugé qu'un mariage de majeurs n'étoit point nul, quoiqu'il fût célébré hors la préſence d'un des Curés des Conjoints. 2°. L'intérêt de ceux qui auroient pu s'oppoſer au mariage ne doit être conſidéré, que lorſqu'en s'y oppoſant, ils auroient pu y mettre un obſtacle inſurmontable. 406, 407

Mais ſuivant le préambule & le diſpoſitif de l'Edit du mois de Mars 1697, il faut que le propre Curé de *ceux qui contractent* mariage, c'eſt-à-dire, les Curés de l'un & l'autre Conjoints, y ſoient préſens, ou cenſés préſens par leur permiſſion. 414

Vid. CURE' CLANDESTINITE'.

CLANDESTINITE'-*Mariage*. La clandeſtinité des mariages a deux caractéres différens : 1°. Elle renferme un défaut de forme & de ſolemnité. 2°. Par ce défaut de forme & de ſolemnité, elle fait ſouvent préjudice à un tiers qui avoit intérêt que la choſe

fût publique, afin de pouvoir l'empêcher. 402

Pour juger s'il n'y a aucun défaut de forme & de solemnité, lorsqu'un des deux Curés célebre un mariage, sans que l'autre en soit averti, il faut entrer dans l'esprit du Concile, lorsqu'il a établi la solemnité de la présence du propre Curé. *ibid.*

Son intention a été que l'Eglise fût instruite de l'engagement des Parties. *ibid. & suiv.*

Celui des Conjoints qui se marie hors de sa Paroisse, n'étant pas moins assujetti que l'autre des Conjoints aux Loix de l'Eglise, doit lui déclarer son mariage, & avoir son approbation; s'il le marie, son propre Curé ignorant l'engagement qu'il veut contracter, alors son mariage n'a point celle de toutes les formalités qui lui est la plus essentielle en genre de Sacrement, c'est-à-dire, la connoissance & l'approbation de l'Eglise. 403, 404

Le premier caracte de la clandestinité, qui consiste dans le défaut de solemnité, n'est donc pas suffisamment réparé par la présence d'un des deux Curés sans la participation de l'autre. 404, 405

Le second caractere de clandestinité est encore plus inséparable des mariages qui sont contractés sans la présence des deux Curés des Conjoints. 405

Il est impossible d'exiger que ... tous ceux qui peuvent s'opposer à un mariage veillent également sur toutes les Paroisses du Royaume; on a donc jugé avec raison que rien n'étoit plus salutaire que la nécessité de la présence du propre Curé, parce que cette regle une fois établie, il suffit de veiller sur une seule Paroisse, pour être assuré qu'il ne se fera aucune surprise... Cette précaution si utile, si nécessaire, seroit continuellement éludée, si l'on autorisoit les mariages faits avec la participation d'un seul des curés des Parties contractantes. *ibid.*

Faire publier des bans, & obtenir la permission du curé, sont deux formalités distinctes & séparées. La premiere peut fort bien n'être pas regardée comme indispensable, sans qu'on en puisse conclure que la seconde ne l'est pas non plus; & si dans quelques Arrêts on n'a pas distingué assez exactement ces deux choses,

choſes, quelques différentes qu'elles ſoient, on ne peut pas établir ſur de tels Arrêts une Juriſprudence fixe & certaine. 409

Quoiqu'à la rigueur on ne puiſſe mettre un obſtacle invincible au mariage des majeurs, on peut au moins le retarder : ... or on perd cette reſſource, ſi on autoriſe les mariages des majeurs célébrés ſans la préſence, ou du moins, ſans la permiſſion des deux curés des deux parties ; .... c'eſt pourquoi les Ordonnances du Royaume, pour prévenir la clandeſtinité d'un mariage, clandeſtinité qui ôte le pouvoir d'empêcher le mal & ne laiſſe que la triſte conſolation de le punir, n'ont fait aucune diſtinction entre les majeurs & les mineurs, dans ce qui regarde la néceſſité de la préſence des propres curés. 411, 412

CLERCS. On peut les conſidérer *comme Hommes, comme Citoyens, comme Eccléſiaſtiques.* 452

Comme *Hommes*, ils ſont ſujets aux Loix de la nature ; & le droit naturel qui, de l'aveu des Papes, permet à tout ſéculier de repouſſer la violence d'un Eccléſiaſtique, donne, à plus forte raiſon, à ces grandes ſociétés qui forment les Etats & les Empires, autant & plus de pouvoir contre tous ceux qui en troublent la paix & la ſureté par leur crime, ſans diſtinguer ſi le coupable eſt laïque, ou s'il eſt conſacré au ſervice des Autels. 452, 453

Comme *Citoyens*, Bellarmin reconnoît que les Clercs ſont partie du corps politique..... Les Eccléſiaſtiques ne ceſſent pas d'être Citoyens... La premiere & la plus inviolable de toutes les conditions ſous leſquelles ils jouiſſent de tous les avantages & de tous les biens des citoyens, eſt d'être ſoumis à l'autorité du Gouvernement qui les leur aſſure ; ... & s'ils ne ſont ſoumis au Prince comme Sujets, ils ne peuvent jouir des biens que le Prince ne procure qu'à ſes Sujets. 453

Le Droit naturel les aſſujettit naturellement à la ſociété ; ... le Droit civil rend cette ſoumiſſion utile ; .... le Droit canonique ajoute à leur état de nouveaux engagemens. 453, 454

Miniſtres de Dieu, par lequel les Rois regnent, ils ſont plus obligés que le

reſte des Citoyens de donner aux peuples l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion à une Puiſſance émanée de Dieu même, & dont l'autorité ſe joint à celle de l'Egliſe pour en faire obſerver les Loix.... Ils doivent donc reſpecter dans la Perſonne du Souverain, outre la qualité de Roi, celle de Protecteur des Canons... Comme *Citoyens*, avant le Sacerdoce, ils dépendoient du Roi comme Roi; mais comme *Eccléſiaſtiques*, après le Sacerdoce, ils en dépendent d'une maniere particuliere, comme de leur Tuteur, de leur Gardien, de leur Protecteur. 454

Vouloir ſouſtraire les Eccléſiaſtiques à la puiſſance temporelle, c'eſt l'anéantir; c'eſt la détruire dans ſon eſſence même; c'eſt la priver de ſon univerſalité & de ſon indépendance, c'eſt-à-dire, des deux caracteres eſſentiels à toute Puiſſance ſuprême. 460, 461

Il réſulte donc des différentes qualités que les Eccléſiaſtiques réuniſſent en leur perſonne, qu'ils ſont ſoumis à la Puiſſance temporelle, puiſque leur prétendue exemption de cette Puiſſance réſiſte également & à ce qu'ils ſont, & à ce que ſont les Princes. 461

Le Droit divin ne donne aucune atteinte à celui des Rois, & il ne contient aucune exception qui y déroge en faveur des Eccléſiaſtiques. *ibid.*

Moïſe prévoyant que les Iſraélites, indignes du bonheur d'être gouvernés immédiatement par Dieu même, deſireroient un jour d'avoir un Roi;.. ne met aucunes bornes au pouvoir de ce Roi, par rapport aux Miniſtres des Autels, Dieu lui-même faiſant expliquer par Samuel au Peuple Juif le droit, le pouvoir, & l'autorité de ſon Roi, ne fait aucune diſtinction entre les Prêtres & les Séculiers; c'eſt pourquoi la Tribu de Lévi, quoique le Seigneur ſeul fût ſon partage, qu'elle renonçât à la poſſeſſion des fonds de terre, & que par là elle parût plus indépendante du gouvernement politique que les Miniſtres de la Loi nouvelle, fut ſoumiſe comme les autres Tribus à la domination du Roi. 461, 462

Ainſi Salomon, en condamnant à l'exil le Grand

Prêtre Abiathar, montra par cet exercice de son pouvoir suprême, que le Chef même de l'Eglise Judaïque n'étoit pas exempt de la Puissance Royale. 462.

La Loi nouvelle n'est pas plus favorable que l'ancienne, à l'exemption prétendue par les Ecclésiastiques & à leur indépendance. 463

Jesus-Christ déclare que son *Royaume n'est pas de ce monde*.... L'Eglise, dans une de ses plus anciennes Hymnes, chante depuis plusieurs siecles, que *celui qui nous donne un Royaume celeste, ne détruit point les Royaumes terrestres.* ibid.

Vous mépriser la Puissance seculiere, disoit S. Bernard à un Archevêque de Sens; *mais qui étoit plus séculier que Pilate, devant lequel notre Seigneur a comparu comme devant son Juge, & dont il a reconnu le pouvoir sur sa Personne sacrée, comme étant émané du Ciel?* 465, 466

S. Chrysostome, & tous les Interpretes Grecs avec lui, ont toujours reconnu que les Apôtres même, les Evangélistes, les Prophetes, & *toute ame* en général, quelque élevée qu'elle soit, est assujettie aux Puissances temporelles.... *Qui vous a exceptés de cette regle générale qui comprend toute sorte de personnes*, demandoit S. Bernard aux Evêques de son temps: *si toute ame doit être soumise aux Puissances, la vôtre doit-elle en être exceptée? Si* OMNIS, ERGO ET VESTRA. 467, 468

Ainsi le Grand Constantin condamna au banniſſement Eusebe, Evêque de Nicomedie, & Théognis, Evêque de Nicée.... Cette condamnation étoit l'exécution de la Loi générale que Constantin avoit faite, en ordonnant l'exécution du Concile de Nicée; ce Concile, témoin de cette Loi, ne s'en plaignit point, & reconnut que l'Empereur étoit Juge légitime des crimes commis par les Evêques contre la tranquillité & la sureté publique. 471

Vid. *Privilege Clérical... Puissance temporelle, Autorité des Rois sur les Prêtres, les Evêques & les Cardinaux..... Jurisdiction Royale.*

Clergé, Le Roi Louis XIII, en déférant aux prieres du Clergé, parut

vouloir, dans une Déclaration de l'année 1612, abolir le Droit de joyeux-Avénement; mais cette Déclaration n'a point été enregistrée, & elle est demeurée sans effet. 699

Le Clergé s'étant plaint de la modification que le Grand-Conseil avoit apposée à l'enregistrement de la Déclaration de 1646, que le Roi Louis XIV lui avoit adressée, & par laquelle le Roi réduisoit son droit aux seules Eglises Cathédrales, & abrogeoit l'usage de la clause irritante, obtint des Lettres de Jussion qu'on trouve dans les Mémoires du Clergé, tome 2; mais ces Lettres, quoiqu'elles soient adressées au Grand-Conseil, ne lui ont jamais été envoyées, & il n'y a pas déféré. 700

Vid. *Tradition sur le Droit de joyeux-avénement.*

Collatéraux. La Loi ne peut-elle jamais écouter des Héritiers Collatéraux, lorsqu'ils entreprennent d'attaquer un mariage contracté par celui qu'ils représentent? 253

Ils ne peuvent jamais faire entendre leur voix dans le Tribunal de la Justice, avant que la mort de celui dont ils veulent contester le mariage, ait ouvert la bouche à leurs plaintes. 253

Ce n'est pas qu'ils acquierent après sa mort une autorité sur lui qu'ils n'avoient pas pendant sa vie; mais comme l'intérêt des Parties est la seule regle qui détermine la capacité qu'elles ont d'intenter une action, on juge qu'ils sont capables d'attaquer son mariage, parce qu'ils ont un intérêt sensible à le détruire. *ibid. & suiv.*

Quelquefois on les admet, pour condamner l'excès de ceux qui veulent étouffer la voix de leurs plaintes. . . . . Quelquefois on les exclut, afin de réprimer l'aveugle témérité de ceux qui voudroient rendre ces sortes d'actions trop fréquentes. . . . . La seule regle à suivre, est de s'attacher à la grande vue de l'intérêt public. 256

Compétence. La Compétence d'un Juge se détermine par l'objet de l'action qui est intentée. Si la question à décider est spirituelle & intérieure, elle est du ressort du Tribunal Ecclésiastique; elle y sera justement déférée: si son unique fin, son unique but est un avantage, une qua-

lité, un état purement temporel & profane, elle ne peut jamais être portée ailleurs que dans la Juriſdiction Royale & Séculiere. 277 & ſuiv.

Compétence-Mariage. Lorſqu'il s'agit du lieu & de l'engagement de *Mariage*, lorſque ce nœud ou véritable ou apparent eſt attaqué directement par la voie de la demande en nullité, la matiére mixte en elle-même par ſes rapports néceſſaires avec la Religion & l'Etat, eſt regardée comme intéreſſant le ſpirituel, & portée ſuivant nos mœurs au Tribunal du Juge d'Egliſe. 271

C'eſt à l'Egliſe qu'il appartient de connoître du lien & de l'engagement du Mariage qu'elle a conſacré entre ceux qu'elle a unis par la bénédiction donnée par ſes Miniſtres. Son pouvoir ſe termine à conſidérer ſi leur union eſt ſainte ou ſacrilege, & à leur apprendre s'ils ſont libres, ou s'ils ſont engagés. 275

Lorſqu'il ne s'agit plus du Sacrement, lorſqu'il n'y a d'autre objet que le Contrat civil, lorſqu'il eſt queſtion de décider des ſuites, des effets de ce Contrat dans l'ordre de la ſociété, d'examiner la légitimité des conventions, la capacité de ceux qui ſe ſont engagés par rapport aux regles de la Police extérieure; alors la puiſſance de l'Egliſe ceſſe abſolument . . . & elle n'entreprend point de connoître de ce qui eſt eſſentiellement ſoumis à la puiſſance temporelle: ainſi les Queſtions qui s'élevent depuis le décès des perſonnes mariées entre leurs héritiers ſur la validité de leur Mariage, & qui ne portent plus que les marques & les caracteres d'une affaire purement temporelle, appartiennent uniquement à l'état & à la Loi. 275

S'il ſuffiſoit depuis la diſſolution du lien par la mort d'un des Conjoints, & pour ſoumettre toujours à la Juriſdiction eccléſiaſtique les queſtions que leur Mariage fait naître entre leurs héritiers, de ſavoir s'il y a eu autrefois entre des perſonnes mariées un véritable lien, de quoi les Juges d'Egliſe ne connoîtroient-ils pas? Ils ſeroient en droit de prononcer ſur l'état des enfans, ſur la qualité de fils légitime, & de bâtard, ſur la parenté, ſur le droit

de succéder, puisque toutes ces Questions dépendent souvent de savoir s'il y a eu ou s'il n'y a eu de mariage ; la Bigamie seroit de leur compétence, puisque pour juger si le second mariage est un crime, il faut commencer par examiner si le premier a subsisté. Ces conséquences ; & une infinité d'autres semblables, suffisent pour rejetter un système si faux & si dangereux. 278, 279

CONCILE. Un Canon du Concile de Compiegne de l'an 757, déclara le mariage d'un Vassal absolument nul, parce qu'il l'avoit contracté sans le consentement de son Seigneur. 377

Cognoscant Principes sæculi, Deo debere, se rationem reddere, pro Ecclesiâ quam, à Christo, tuendam suscipiunt. Nam sivè augeatur pax & disciplina Ecclasiæ per Fideles Principes, sivè solvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. Conc. Paris. ann. 829. 459

Le Concile de Tyr convoqué par l'ordre de Constantin, prit connoissance du prétendu crime du meurtre d'Arsene dont St. Athanase étoit accusé, & dont cet Empereur avoit auparavant ordonné au Censeur Dalmase de connoître ; mais *ce Concile* qu'on ne peut regarder que comme *une espece de commission extraordinaire*, ne pouvoit avoir d'autorité pour juger ce Prélat que celle qu'il tiroit de l'Empereur, puisque suivant les Canons, l'Evêque d'Alexandrie ne pouvoit être jugé que par le Concile des Evêques d'Egypte. 473

Un Concile entier assemblé à Rome sous l'Empereur Gratien reconnoît que le Pape Sylvestre accusé défendit sa cause devant l'Empereur Constantin. 474

Et ce même Concile qui craignoit que le Pape Damase qui avoit été déja accusé devant l'Empereur, & qui en avoit obtenu un jugement favorable, ne fût encore cité devant des Tribunaux Séculiers inférieurs, représentoit à l'Empereur . . . qu'il pouvoit prendre un tempérament qui . . . . étoit d'ordonner que lorsque l'Evêque de Rome seroit accusé, & que l'Empereur ne jugeroit pas à propos de renvoyer l'accusation au jugement du Concile de Rome, il seroit permis à

l'accusé de se défendre devant le Conseil de l'Empereur, 475

Conseillers au Parlement.

Voy. *Parlement.*

CONSENTEMENT DES PERE ET MERE-*Mariage.* Un fils de famille majeur de 27 ans, est presque affranchi de la puissance Paternelle, ou, s'il y est encore soumis, ce n'est plus que pour porter la peine de l'exhérédation, lorsqu'il se marie sans le consentement de ses Pere & Mere; le défaut de leur consentement ne peut rompre son engagement. 289, 290

Si des Arrêts semblent dans des causes de Mariage, avoir étendu quelquefois les bornes de la Minorité jusqu'à l'âge de trente ans, ils ne l'ont fait que dans quelque cas singulier, où considérant la séduction plutôt dans son principe que dans ses effets, & trouvant le commencement du Rapt de subornation placé dans la Minorité, ils ont jugé qu'il avoit la force, en la perpétuant, de faire toujours réputer Mineur celui qui étoit devenu Majeur sans cesser d'être séduit. 290

COURSE AMBITIEUSE. *Espece.* Un Titulaire de Bénéfice disparoît au mois de Novembre 1695. Sa Maison est pillée, les Voleurs sont violemment soupçonnés de l'avoir assassiné; ils sont pris, avouent le vol, mais non l'assassinat. La procédure n'a commencé que le 16 Janvier 1696. Jacques le Riche envoye à Rome, & dès le premier Janvier de la même année 1696, il obtient le Bénéfice comme vacant par mort. Le 28 Novembre 1696 le Sr. Forceville obtient de l'Evêque Diocesain des Provisions du même Bénéfice, comme vacant *per absentiam & desertionem Ludov. Mocquot.* 92-95

Lequel des deux Contendans l'emportera? Le pourvu par l'Evêque Diocesain.

1°. Le Riche a obtenu à Rome le Bénéfice comme vacant par mort, & il n'a pas été prouvé que Mocquot fût mort lors des Provisions de Cour de Rome. Donc le Riche est sans titre, puisqu'il ne prouve point le genre de vacance sur lequel il a été pourvu. Le Riche ne l'a pas prouvé depuis, & la procédure n'a rien appris

à cet égard, puiſque les Voleurs qui ont été condamnés à être pendus pour le vol dont ils ſe ſont reconnus coupables, n'ont jamais avoué avoir aſſaſſiné Mocquot. Ainſi le Riche, quant à préſent, eſt ſans titre. 101, 102

Forceville a un titre valable en ſoi, puiſque la déſertion du Bénéfice eſt conſtante; mais ſon titre pourroit tomber, ſi Mocquot reparoiſſoit. *ibid.*

Donc par proviſion & dans le doute, la Collation de l'Ordinaire eſt plus favorable qu'un titre fondé ſur une Courſe ambitieuſe & précipitée, & ſur la prévention qui eſt regardée comme odieuſe dans les Maximes de la France. 102

Arrêt du 14 Juillet 1699, qui l'a ainſi jugé. 103, 104

Voyez Regles de Chancellerie.

CRIME DE LEZE-MAJESTÉ. Ce crime rend celui qui en eſt coupable, incapable de contracter; & s'il ſe marie depuis ſon crime, ſon crime eſt un obſtacle à l'exécution de ſon Contrat de Mariage 363

Telle eſt la nature de ce crime qu'il prévient ſa condamnation, ou plutôt, telle eſt l'horreur que la Loi a pour cet attentat, qu'elle n'attend point l'office du Juge pour livrer le coupable à cette eſpece d'interdiction, qui eſt la premiere peine de ſon crime. *ibid.*

En matiere de crime de Leze-Majeſté, & lorſqu'il eſt public & conſtant, il ne peut jamais y avoir de différence entre la condamnation par contumace & la condamnation contradictoire. La Loi fameule *poſt contractum*, la Loi 31, §. 4 au Digeſte *de Donationibus*, la Loi 6, Cod. *ad Legem Juliam Majeſtatis*, §. 1; & la Loi 8 au même titre le décident. 368

Transfugæ nullum poſtliminium eſt, nam qui malo conſilio & proditoris animo Patriam reliquit, hoſtium numero habendus eſt. L. 19, §. 4, ff. *de Captivis & poſtliminio.* 372

Dans toutes les accuſations pourſuivies contre des Evêques pour des crimes non Eccléſiaſtiques, il ne s'en trouvera peut-être pas une ſeule, ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Rois, où il ne s'agiſſe d'un crime de

Leze-Majesté. 501, 502
Philippe-le-Bel fit dire en 1301 au Pape Boniface VIII, que l'énormité du crime de Leze-Majesté excluoit tout privilege, & toute considération de dignité. 525
M. de Thou, parlant des efforts que le Pape Sixte V. faisoit pour obliger le Roi Henri III à lui envoyer le Cardinal de Bourbon & l'Archevêque de Lyon que ce Prince avoit fait arrêter, dit que rien n'auroit été ni plus dangereux pour le Roi ni plus honteux pour le Royaume, dans lequel le Roi a le droit de connoître du crime de Leze-Majesté contre toutes personnes de quelque dignité qu'elles soient, & nonobstant tous privileges. 578
M. le Cardinal d'Ossat, dans son Mémoire pour montrer que Henri III n'étoit pas mort excommunié pour avoir fait tuer le Cardinal de Guise, attestoit à la Cour de Rome que les Rois de France sont de tout temps en possession de juger en certains cas privilégiés, les personnes Ecclésiastiques comme les autres, mêmement en crime de Leze-Majesté. 579
Quelques Canonistes outrés ont osé avancer que les Evêques, & tous les Clercs en général, ne pouvoient point commettre de crime de Leze-Majesté contre la Puissance temporelle dans les Etats de laquelle ils vivent, parce qu'ils n'étoient point ses Sujets . . . Cette opinion nouvelle est rejetée dans la pratique, & la doctrine commune de tous les Canonistes Ultramontains à l'égard des Cardinaux qui n'ayant plus d'autre Souverain que le Pape pour le spirituel, comme pour le temporel, ne peuvent pas, selon eux, commettre le crime de Léze-Majesté contre tout autre Prince, que contre le Pape, parce qu'il faut être Sujet & Citoyen pour pouvoir commettre ce crime, dont l'essence consiste dans le violement de la Fidélité que tout Sujet & tout Citoyen doit à son Roi & à sa Patrie. 595, 596
Crime *Ecclésiastique*. Les Empereurs Romains avoient donné aux deux différentes especes de crimes dont les Ecclésiastiques pouvoient se rendre coupables, des noms qui les caractérisoient. Ils appelloient *Crimes Ecclésiasti-*

ques, , ceux que les Clercs commettoient contre l'état de Clerc, ou contre la discipline Ecclésiastique; & ils appelloient *Crimes civils* ou *communs*, ceux que les Ecclésiastiques commettoient, non pas comme personnes consacrées à Dieu, mais comme les autres Citoyens, & qui étoient contraires à l'ordre général de la police publique. Ces noms ont changé parmi Nous, & nous appellons *délit commun*, celui qui est propre aux Ecclésiastiques, & *Cas privilégié*, celui qui leur est commun avec les Laïques. 522, 523

Ce renversement d'idée a été une suite naturelle du renversement de l'ancienne Jurisprudence, & a donné lieu de croire, que le Droit commun étoit pour le Juge d'Eglise, & que ce n'étoit que par privilege que les Juges Séculiers connoissoient de certains crimes, qui par cette raison, ont été appellés privilégiés; mais le nom est peu important, puisqu'il est certain que l'ancienne distinction des crimes Ecclésiastiques & non Ecclésiastiques, est depuis long-temps rétablie dans notre Jurisprudence. 523, 524

„ L'Usance notoirement „ gardée en France, est „ qu'en cas de crimes de „ Leze-Majesté, le Roi „ sans difficulté, ou ses „ Officiers ont prise sur les „ Crimineux de quelque „ état qu'ils soient, soit „ Ecclésiastiques ou Séculiers; & s'il est Ecclésiastique, & qu'il y ait Juge „ compétent qui le requiert, on le lui rend „ avec la charge du cas „ privilégié pour l'intérêt „ du Roi, & est le Crimieux mis en bonne sûreté, afin qu'il n'échappe: après ce, se fait le „ procès par ceux de l'Eglise appellés, & présensavec eux aucuns Officiers ou Députés pour „ le Roi .... Le procès „ parfait, ceux de l'Eglise, „ *en tant que touche le délit commun*, prononcent „ leur Sentence telle qu'il „ leur semble être à faire „ par raison; & au regard „ du Roi & de ses Officiers, ils parfont le procès contre les Crimineux, „ & pour l'intérêt du Roi, „ *en tant que touche le cas „ privilégié*, ils le condamnent en amende ou „ autrement, ainsi qu'ils „ voyent être à faire par „ raison „. 617, 618

Les autres Souverains uſent du même pouvoir.... Le Roi de Hongrie ayant fait pendre un Prêtre après l'avoir fait fuſtiger dans les carrefours, le Pape Clement V répondit que ceux qui avoient fait mourir ce Prêtre, n'avoient pas beſoin d'abſolution. 621

L'abſolution fut accordée ſans difficulté à Alphonſe, Roi d'Arragon, qui avoit fait noyer un Cardinal ſur un ſoupçon d'adultere. *ibid.*

Du temps du Pape Eugene, le Gouverneur du Château de Saint-Ange fit mourir le Cardinal de Cormeto, qui étoit auſſi Patriarche. *ibid.*

En Angleterre, les Rois Henri IV, Henri V, & Henri VI, firent mourir pluſieurs Evêques. *ibid.*

Vid. *Autorité des Souverains ſur les Clercs, Droit des Souverains ſur les Evêques.... Autorité Légitime de nos Rois ſur les Cardinaux.... Juriſdiction Royale.*

CURÉ - *Mariage.* En Flandre, dans les Pays-Bas, à Malines, les Curés ne ſont-ils que de ſimples témoins du conſentement des Parties.... & leur devoir, dans la célébration des Mariages, s'y réduit-il à une ſimple aſſiſtance corporelle ? 293, 294

Les expreſſions du Rituel de Malines, s'accordent parfaitement avec les termes dont les anciens Peres ſe ſervent pour exprimer leurs fonctions, qui conſiſtent à conſacrer l'engagement des Fideles par le ſceau de leur bénédiction. 294

La Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile (de Trente), paroît avoir plus incliné pour l'opinion, que dans les Mariages la ſeule préſence corporelle des Curés eſt ſuffiſante ; & l'autorité de ſes déciſions eſt de quelque poids dans les Pays-Bas. 295

On pourroit douter ſi l'autorité de cette Congrégation pouvoit balancer celle des anciens uſages de ce Pays, fondés ſur les maximes de la France ; l'eſprit général des modifications ſous leſquelles le Concile de Trente y a été reçu, ayant été de les conſerver. *ibid.*

Il n'y a point de Loi plus ſainte, plus ſalutaire, plus inviolable, dans tout ce qui regarde la célébration des Mariages que la néceſſité de la préſence du

propre Curé. 301

Cette Loi qui fait la sûreté des Familles, & le repos des Législateurs, qui est l'unique conservatrice de la sagesse du Contrat civil & de la sainteté du Sacrement, qui a mérité d'être reçue avec soumission par les Pays qui ont accepté la discipline du Concile de Trente, & d'être imitée par les Etats qui ne l'ont pas reçue, peut être justement appellée une Regle du Droit des Gens dans la célébration du Mariage des Chrétiens. Les Conciles de Malines & de Cambray, non contens d'exécuter cette Loi, ont cherché à en assurer l'observation; & il n'y a aucun point dans la discipline Ecclésiastique pour lequel les Pays-Bas ayent plus de vénération. *ibid.*

Deux choses sont également essentielles par rapport au ministere du Curé, dans la célébration du Mariage. 1°. La connoissance exacte de l'état & condition des Parties. 2°. Sa présence actuelle à la célébration du Mariage. 344

Le Concile de Trente, à la vérité, semble d'abord charger uniquement le Curé de ces deux obligations; mais il l'en dispense, en quelque maniere, en lui permettant de commettre un autre Prêtre en sa place. *ibid.*

Vid. PRETRE Mariage. *ibid.*

L'utilité publique ne souffre pas que l'on présume par des conjectures qu'un Curé a été parfaitement instruit de l'état & condition des personnes qui se sont mariées: l'utilité publique ne permet même pas d'écouter ces conjectures. Il ne dépend pas du caprice ou de la complaisance d'un Curé, d'anéantir à son gré, ou de faire subsister un engagement. La destinée des Contractans est fixée dans le moment de la célébration. On écoute un Curé, lorsque dans les fonctions de son Ministere, soutenant le caractere d'une personne publique, il atteste un fait qui s'est passé à la face des Autels: mais lorsqu'il commence à reprendre le caractere d'une personne privée, & qu'il veut, par des déclarations postérieures, réparer un vice essentiel, les mêmes Loix, qui le font écouter comme Ministre, le rejettent comme particulier. 348, 349

La présence du propre

Curé eſt conſidérée comme une ſolemnité qui eſt en même temps Eccléſiaſtique & Politique ; ainſi pour juger de ſa néceſſité, il faut conſulter également & les Canons & les Loix. 394

On ne connoît point de Concile qui ait établi clairement & formellement la néceſſité de la préſence du propre Curé avant le Concile de Trente, adopté à cet égard par les Ordonnances du Royaume. *ibid.*

L'Ordonnance de Blois, l'Edit de Melun, l'Ordonnance de 1629, la Déclaration de 1629, l'Edit du mois de Mars 1697, ont parlé de la néceſſité de la préſence du propre Curé. 412, 413

La Déclaration du 15 Juin 1697 ne ſe contente pas de traiter de profanation, les mariages contractés devant des Prêtres, autres que les propres Curés des Contractans, elle enjoint de plus d'obliger ceux qui ont contracté des Mariages de cette maniere, de les faire réhabiliter. 415, 416

D.

DE'CRETALES. Le Recueil des Décretales, fauſſement attribuées aux Papes des quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, parut au commencement du neuvieme ſiecle. . . . Hincmar & d'autres Evêques François en ſoupçonnerent la fauſſeté. . . mais malgré la répugnance que la France eut d'abord à reconnoître la vérité de ces pieces ſuppoſées, l'ignorance ſeconda ſi bien l'impoſture des fabricateurs, qu'elles changerent inſenſiblement la face de la diſcipline Eccléſiaſtique, & contribuerent à maintenir le privilege clérical contre l'autorité légitime des Princes. 505 *& ſuiv.*

Le Décret de Gratien où toutes les maximes des fauſſes Décretales furent inſérées. . . . répandit bientôt par-tout le monde chrétien une doctrine contraire aux anciennes regles ; & comme ſi ce n'eût pas été aſſez pour réuſſir d'avoir employé la ſuppoſition des fauſſes Décretales, Gratien y ajouta une nouvelle falſification, en inſérant dans ſa collection une Loi, (la Loi 3. au Code Théodoſ. *de Epiſcopali judicio*) attribuée aux Empereurs Valentinien, Théodoſe le jeune & Arcadius, que Godefroy (Jacques) croit

être entiérement fausse & supposée. 506

Quelque favorable aux Ecclésiastiques que cette constitution véritable ou supposée paroisse.... elle rentre néanmoins dans l'esprit des autres Loix des Empereurs Romains sur cette matiere, puisque sa disposition ne regarde que les causes Ecclésiastiques, qu'il est convenable de laisser décider par les Evêques. *Quantùm ad causas tantùm Ecclesiasticas pertinet*.... Ainsi si elle est véritable, elle prouve que le pouvoir des Evêques, en matiere criminelle, ne s'étend qu'aux crimes Ecclésiastiques : si elle est supposée, elle prouve la même vérité, puisque le faussaire qui l'a faite, n'y auroit pas mis cette restriction, si elle n'avoit pas été conforme à l'usage de son temps. 506, 507

La Décretale *Fœlices* au titre *de Pœnis*, dans le Sexte & la Clémentine, *si quis suadente diabolo*, sont pleines de censures & de malédiction contre ceux qui attentent contre la personne d'un Cardinal.... Mais l'empriſonnement d'un Cardinal ou d'un Evêque, fait par voie de Justice, & suivant les ordres d'une Puissance légitime, ne peut jamais tomber dans le cas de ces Décretales. 618, 622

Les Constitutions canoniques qui ont été faites en faveur des Clercs, ne sont point censées avoir parlé du cas privilégié, & tous les Docteurs décident, que lorsque le crime est énorme, la Justice séculiere peut faire arrêter les Clercs & les retenir prisonniers. 623

DOMICILE. Le Domicile du Général des Armées de l'Empereur & du Roi d'Espagne..... ne peut être censé exister ailleurs que dans la Capitale des Pays-Bas. Paris est réputé le domicile de tous les Grands qui n'en ont point d'autre de fait. 324

Il seroit absurde de soutenir qu'un Général d'armée n'a point de domicile : il seroit encore plus absurde de prétendre que son domicile de droit n'est pas dans la Capitale. On ne peut pas s'empêcher de reconnoître qu'il y a au moins *un quasi domicile*.... qui, pour un Etranger, lui tient lieu d'un véritable domicile. 325

DROIT DE JOYEUX AVE'NEMENT. Quelques-uns de nos auteurs, peu

instruits de la véritable origine de ce droit, ou prévenus par la lecture des Docteurs Ultramontains, ont cru que nos Rois en jouissoient en vertu d'un Indult du Pape, & du Tillet même, quoique plus versé qu'aucun autre dans les antiquités de la Jurisprudence Françoise, en rapporte l'origine à l'Indult que le Pape Clément VI accorda au Roi Philippe de Valois,... D'autres font descendre ce droit d'une Bulle du Pape Boniface VIII, qui permet au Roi Philippe le Bel de placer à son choix un sujet capable dans chaque Eglise Cathédrale ou Collégiale de son Royaume. Il y en a qui rapportent à ce droit le privilege que Clément VII donna à Charles VI, pour son joyeux avénement à Avignon, de nommer à deux Prébendes de chaque église de son Royaume. 669

L'Indult que le Pape Innocent VI accorda au Roi Jean, ne peut avoir aucun rapport avec le Droit de joyeux avénement,.. & il n'est pas vraisemblable qu'il soit fondé sur une concession du Pape, nos Rois n'ayant pas voulu recevoir des Papes de pareilles graces. Un Clerc qui revenoit de Rome, ayant apporté à Louis le jeune une Bulle du Pape, qui lui donnoit le droit de conférer une Prébende avec ses revenus échus pendant la vacance, dans chaque Eglise Cathédrale de son Royaume, ce Prince la fit jetter au feu, disant qu'il aimoit mieux la brûler dans ce monde, que de brûler pour elle dans l'autre, & saint Louis pensa & agit de même au sujet d'un pareil privilege que son Ambassadeur lui apportoit de Rome. 670, 671

La Bulle de Boniface VIII ne regarde en aucune maniere le Droit de joyeux avénement, que nos Rois étoient en possession d'exercer long-temps avant cette Bulle, qui est de l'année 1297. En effet, il n'y avoit jamais eu aucun différent entre ce Pape & Philippe le Bel sur le Droit de joyeux avénement. Cette Bulle se peut rapporter naturellement à la célebre querelle sur la Régale, le Pape Boniface VIII ayant voulu, par la grace qu'elle contenoit, engager Philippe le Bel, à qui il l'accordoit, à renoncer plus facilement

dans la suite au droit de régale. 671, 674

On ne peut trouver dans l'Indult que Clément VI accorda à Philippe de Valois, l'époque de l'origine du Droit de joyeux avénement, parce que le privilege que ce Pape accordoit au Roi ne regardoit que les Monasteres, & qu'il étoit limité à une fois seulement. 675

Froissard remarque que ce fut à l'occasion du joyeux avénement de Charles VI à Avignon, que Clément VII accorda à ce Roi le droit de donner deux Prébendes dans chaque Chapitre ; mais il ne dit pas qu'il lui fit cette grace, à cause de son joyeux avénement à la Couronne, qu'il portoit depuis neuf ans.... Par conséquent, le privilege de nommer à deux Prébendes, que Clément VII a accordé à Charles VI, & dont plusieurs autres Princes ont été gratifiés, ne peut établir l'origine & le titre primordial du Droit de joyeux avénement. *ibid.*

Le Droit de joyeux avénement ne paroît pas d'abord avoir d'autre origine que la possession de nos Rois & le consentement des Eglise.... La plus ancienne des preuves de cette possession & de ce consentement se trouve dans un Arrêt de l'année 1274, qui oblige les Religieuses de Coucy à recevoir une Demoiselle qui avoit la nomination du Roi. On peut faire deux remarques importantes sur cet Arrêt. Premiérement, le fond du Droit n'étoit pas contesté par ces Religieuses ; elles ne prétendoient se dispenser de déférer à la nomination du Roi, que parce que l'Abbaye se trouvoit alors vacante. Secondement, l'énonciation de cet Arrêt, plus importante encore que sa décision, fait voir que l'origine du Droit de joyeux avénement remonte bien plus haut que la date de l'Arrêt. 676

En réuniſſant trois choſes énoncées dans cet Arrêt de 1274, l'une que le Roi exerce cette faculté, *uſant de ſon propre droit*, l'autre qu'il l'exerce *au commencement de ſon regne*, & la derniere enfin, qu'il l'exerce dans les Abbayes *qui ſont en ſa garde*; on peut ſe former une idée aſſez juſte de l'origine du Droit de joyeux avénement. La réunion de ces choſes

choſes fait appercevoir des veſtiges du Droit féodal qui, ſelon toutes les apparences, lui a donné la naiſſance. 677

Premierement, ce n'eſt pas par un pouvoir emprunté, ou émané d'une Puiſſance étrangere, c'eſt comme *uſant de ſon propre droit* que le Roi exerce celui de joyeux avénement..... Ce Droit eſt donc regardé comme un Droit temporel & domanial, comme un Droit de Souveraineté, puiſqu'il n'y a qu'un Droit de cette nature qui puiſſe être appellé le Droit propre du Roi. *ibid.*

Secondement, la limitation de l'exercice de ce Droit aux Abbayes *qui ſont en ſa garde*, le détermine à l'eſpece du Droit féodal, puiſqu'il ne s'applique qu'aux Egliſes dont le Roi eſt le Seigneur immédiat. 678

Troiſiemement, le Roi uſe de ce Droit *au commencement de ſon regne*... Prérogative qui exprime parfaitement le caractere du Droit féodal, ſuivant lequel les vaſſaux ſont obligés de reconnoître leur nouveau Seigneur. *ibid.*

C'étoit de plus un ancien uſage de faire un préſent aux Rois pour leur joyeux avénement à la Couronne. 679

Ainſi, comme les Prélats exigeoient eux-mêmes un préſent de leurs vaſſaux dans le temps de leur ſacre, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ſe ſoient aſſujettis à faire au Roi un préſent eccléſiaſtique à l'occaſion de ſon avénement à la Couronne;.... & qu'on ait voulu que l'Egliſe ſujette & vaſſale, lorſqu'il arrive une mutation dans le fief dominant, rende à ſon nouveau Roi & à ſon nouveau Seigneur cette redevance d'honneur, cette eſpece de loyaux-aides eccléſiaſtiques, pour reconnoître ſon affranchiſſement de tous autres droits: De là, comme c'eſt l'Egliſe entiere qui s'acquitte alors, & qui entre, pour ainſi dire, en foi à l'égard du nouveau Souverain; c'eſt auſſi l'Evêché entier, tant l'Evêque que le Chapitre, qui eſt chargé du Droit de joyeux avénement. 681, 682

Par un Arrêt du 15 Février 1322, rapporté par Corbin, il eſt jugé que le Droit de joyeux avénement s'étendoit ſur les Chapitres réguliers, comme ſur les Monaſteres de

fondation royale, ou qui étoient dans sa garde spéciale, & que ce Droit royal ne consistoit pas dans de simples prieres, mais que le Roi étoit en possession de se faire obéir par saisie du temporel. 683 & suiv.

Le Droit de joyeux avénement est tellement un Droit royal, que le Roi de Navarre ayant prétendu, comme Comte de Champagne, en jouir sur la Léproserie de Saint Lazare de Meaux, il fut débouté de sa prétention par un Arrêt de 1318. 686

Nos Rois exerçoient le Droit de joyeux avénement sur les Evêchés comme sur les Abbayes.... Mais quoique les preuves qui nous restent de l'exercice de ce Droit sur les Evêchés ne soient pas aussi anciennes que celles qui regardent les Abbayes, elles ne laissent pas néanmoins d'avoir une assez grande antiquité, puisqu'on en trouve des vestiges dès le commencement du regne de Charles VI. 687, 688, 690

Au défaut des Actes on peut rapporter au Droit de joyeux avénement ce qui est dit dans la Pragmatique-Sanction au titre *de Electionibus*, où l'Assemblée de Bourges déclare qu'il n'y a point d'inconvénient que le Roi adresse quelquefois, c'est-à-dire, suivant la glose de la Pragmatique, & suivant Benedicti, une fois pendant la vie de chaque Roi, des prieres pour faire élire des sujets biens méritans à la dignité d'Evêque. Ainsi dans le temps même des Elections, & du temps de Benedicti, le Droit commun étoit, dans le quinzieme siecle, que le Roi pouvoit, dans chaque église cathédrale ou pontificale de son Royaume, user, pour les Evêchés mêmes, du droit des premieres prieres, & ce droit étoit tellement reconnu, que l'élection d'un autre sujet que celui qui avoit été recommandé par le Roi, étoit annullé, si le Roi s'en plaignoit. 693, 694.

Le Droit de joyeux avénement qui a sa source dans les usages des Fiefs, peut être regardé comme une espece de Droit honorifique... & il est facile d'en comprendre les raisons & les motifs : le Roi ayant deux qualités différentes, celle de Seigneur suprême dans l'ordre des

fiefs, & celle de Souverain dans l'ordre commun, auxquelles on peut joindre celle de Fondateur, on découvre facilement les motifs de l'établiſſement de ce droit, & le rapport qu'il a à ces différentes qualités.... Ainſi dans ces trois qualités, de Roi, de Seigneur féodal & de Fondateur, on trouve que le Droit de joyeux avénement eſt un Droit, que le Souverain exerce à titre de protection; le Seigneur, à titre de ſubordination & de reconnoiſſance féodale; & le Fondateur, à titre de gratitude. 701—703

On ne peut pas douter que ce Droit ne ſoit un Droit vraiment royal, puiſque non-ſeulement c'eſt le Roi qui en jouit, mais que nul autre que le Roi ne peut en jouir. 703

Après avoir expliqué l'origine, les motifs, la nature de ce Droit, il reſte deux difficultés à éclaircir pour ne rien laiſſer d'obſcur, autant qu'il eſt poſſible dans cette matiere. L'une conſiſte à ſavoir, pourquoi ce Droit, autrefois reſtreint aux Egliſes qui étoient dans la garde du Roi, a été étendu à toutes les Egliſes Cathédrales indiſtinctement, & à pluſieurs Egliſes Collégiales. L'autre, comment ce Droit, qui avoit lieu autrefois dans tous les Monaſteres dont la garde appartenoit au Roi, a ſouffert une ſi grande altération, que le Roi ne l'exerce plus. 704, 705

La premiere difficulté tombe d'elle-même.... depuis qu'il n'y a plus qu'une ſeule autorité, &, pour ainſi dire, qu'une Souveraineté dans le Royaume, toutes les Egliſes affranchies de la domination des Seigneurs, étant retombées de plein droit entre les mains de leur Protecteur & de leur Gardien naturel, c'eſt-à-dire, du Roi qui, étant aux droits de ceux qui avoient uſurpé une autorité preſque royale, réunit en ſa perſonne leurs titres particuliers au titre général qu'il trouve dans ſa Couronne, la diſtinction que l'on faiſoit autrefois entre les Egliſes qui étoient en ſa garde, & celles qui n'y étoient pas, eſt devenue inutile; parce que toutes y étant également, toutes par conſéquent ſont actuellement pareillement ſujettes au Droit de joyeux avénement. 705, 706

La deuxieme difficulté

mérite peu d'attention. Il eſt certain que nos Rois moins attentifs que les Empereurs à la conſervation de leurs droits, ont laiſſé périr inſenſiblement celui qu'ils avoient ſur les Monaſteres à leur joyeux avénement, & que les Empereurs exercent encore aujourd'hui. D'ailleurs il peut ſe faire que le droit d'envoyer un Oblat à chaque Monaſtere, qui, peut-être, doit être regardé comme un reſte de l'ancien uſage, ayant été ſubſtitué à l'ancien Droit, la piété de nos Rois n'ait pas voulu que les Abbayes fuſſent chargées envers eux d'une double ſervitude. 706

Vid. Angleterre, Clergé, Tradition ſur le Droit de joyeux avénement.

DROIT DE JOYEUX AVE'NEMENT, *etendu aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes & réunies, ou unies à la Couronne.*

Le Droit de joyeux avénement peut-il être étendu aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes & réunies ? Pour éclaircir cette queſtion, il faut diſtinguer deux cas. Ou il eſt queſtion d'une province autrefois démembrée de la Monarchie dont elle faiſoit partie ; ou il s'agit d'un pays, qui, ſans jamais avoir été ſoumis à la domination françoiſe, y a été ajouté par la force des armes, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit. Dans le premier cas, il s'agit de réunion ; dans le ſecond cas, il s'agit d'union. 706, 707

Cas de la réunion.

En ce cas, 1°. tous les fondemens du Droit de joyeux avénement, protection, ſeigneurie, reconnoiſſance, reprennent leur premiere force & ſemblent revivre ; le Roi recouvre ſes anciens ſujets, le Seigneur ſes vaſſaux, & le Fondateur, des Egliſes élevées par ſes bienfaits. Les choſes ſe rétabliſſent donc des deux côtés dans leur premier état. C'eſt une partie qui, ſe réuniſſant à ſon tout, ne peut pas être d'une nature différente de celle du tout auquel elle ſe rejoint & ſe conſolide. *ibid.*

2°. En jugeant des choſes par les perſonnes, de même qu'un citoyen qui, après avoir été retenu long-temps captif chez les ennemis, rentre dans ſa

patrie, eſt cenſé n'en avoir été jamais ſéparé, on peut dire auſſi qu'une province arrachée comme par force du corps de la Monarchie, lorſqu'elle rentre enfin dans les mains de ſon premier Souverain, eſt préſumée n'en avoir jamais été démembrée. Les habitans de cette province rentrant alors de plein droit dans tous les privileges des autres ſujets du Roi, le Roi, de ſon côté, rentre de la même maniere dans tous les droits qu'il exerçoit ſur cette province avant qu'elle fût démembrée. 707, 708

3°. De même qu'un fils émancipé, que ſon pere adoptoit enſuite, . . . ne devoit pas tant être regardé comme transféré dans une famille étrangere, que comme rendu à la ſienne, parce que la fiction ne peut obſcurcir la vérité de la nature; de même, on ne peut jamais regarder une partie du Royaume qui ſe réunit à ſon tout, comme une nouvelle conquête; ce ſeroit une fiction contraire à la vérité de la nature, & l'on doit dire, non qu'elle a été transférée dans le Domaine du Roi, mais qu'elle y a été rétablie. 708

A ces principes généraux on oppoſe premierement, que l'application en pourroit être juſte, s'il étoit vrai que les Egliſes des Provinces réunies à la Couronne, euſſent été ſujettes au Droit de Joyeux-Avénement, avant que d'être ſéparées de la Monarchie; mais lorſqu'on ne ſauroit prouver que ce Droit fût plus ancien que leur ſéparation, on ne peut leur impoſer un joug qu'elles ne portoient pas avant leur démembrement. On peut répondre à cette objection. 709

1°. Le Roi n'eſt pas moins, dans les Provinces réunies à la Couronne, le Roi, le Seigneur, le Fondateur des Egliſes que dans le reſte de ſon Royaume; or, ces qualités, qui ſont le fondement de ſon Droit & les motifs qui auroient donné lieu de l'établir dans les autres Egliſes du Royaume pendant qu'elles en étoient ſéparées, exercent ſur elles depuis leur réunion, leur empire; on ne peut donc jamais dire que la Province réunie, étant obligée de reconnoître les mêmes principes de ce Droit, eſt diſpenſée d'en admettre les conſéquen-

ces. 710

2°. Les Sujets qui rentrent dans leur Patrie, après avoir été long-temps entre les mains des ennemis, ne sont pas moins sujets aux Loix qui ont été faites pendant leur absence, qu'à celles qui étoient en vigueur auparavant. *ibid.*

3°. C'est une Loi de la nature même, que ceux qui profitent des avantages d'un certain état doivent aussi en supporter les inconvéniens. Or si la condition des Eglises du Royaume étoit devenue meilleure depuis le démembrement d'une de ses Provinces. . . . les Eglises de cette Province démembrée ne prétendroient-elles pas être en droit de profiter de ce changement après la réunion, & cette prétention ne pourroit souffrir aucune difficulté dans les regles de la justice ? Par conséquent, il est également juste qu'elles soient obligées à se soumettre aussi aux charges qui ont été imposées aux autres Eglises, pendant que leur séparation a subsisté. . . . Ainsi la premiere objection . . n'a rien de solide. 710, 711

La seconde objection, qui consiste à prétendre que le démembrement ayant duré si long-temps que le Droit de Joyeux-Avénement, quand même il auroit subsisté avant la séparation, seroit éteint par une prescription plus que centenaire, les Eglises sont rentrées dans leur ancienne liberté, est frivole... parce qu'une interruption forcée met un obstacle perpétuel à la prescription, & ne peut jamais être un moyen pour l'acquérir. 711 *& suiv.*

On pourroit enfin objecter que nos Rois ayant obtenu du Saint Siege des Indults pour nommer aux Evêchés de Bretagne, de Provence, de l'Artois & de Tournay, quoique toutes ces Provinces eussent fait partie de l'ancien Domaine de la Couronne, & qu'elles fussent, sans difficulté, dans le cas de la réunion, il semble qu'ils ayent reconnu par-là que le droit de nomination, qui leur est acquis par le Concordat, ne pouvoit s'étendre aux Eglises des Provinces nouvellement réunies. La réponse à cette objection est facile. 713

1°. Elle prouveroit trop, parce qu'elle s'appliqueroit même aux Provinces

qui faiſoient partie du Royaume dans le temps du Concordat, & dont nos Rois n'étoient pas moins dans ce temps les Souverains, que dans celui où ils ont obtenu des Indults, pour nommer aux Prélatures de ces Provinces. *ibid.*

2°. Les conſidérations qui engagerent nos Rois à prendre le tempéramment d'un Indult ſuffiſent pour faire voir que l'objection n'a aucun rapport avec la queſtion générale. (*Vid.* Indult. 715

D'ailleurs les Indults que nos Rois ont obtenu pour s'aſſurer la nomination aux Prélatures dans les Provinces qui ne ſont pas nommément compriſes dans le Concordat, n'ont jamais été regardés en France comme des titres néceſſaires, & qui formaſſent véritablement le droit du Roi, mais comme des expédiens dans leſquels nos Rois ont bien voulu entrer pour ſurmonter les difficultés de la Cour de Rome, & ajouter un droit à un autre droit. 716

Enfin, ce qui acheve de montrer qu'il n'y a que la nature ſinguliere du Concordat & des expreſſions qu'on y a employées, qui ont déterminé le Roi à prendre le tempérament de l'Indult, c'eſt que dans les autres cas, où il n'avoit pas beſoin du concours d'une autre Puiſſance, il eſt entré de plein droit en poſſeſſion d'exercer dans les Provinces réunies à ſa Souveraineté, les mêmes droits qu'il avoit dans le reſte de ſon Royaume. 716

Il n'y a donc aucune difficulté ſolide à oppoſer contre le Droit de Joyeux-Avénement ſur les Egliſes réunies, & pour ainſi dire, rendues à leur premier état. 720

Cas de l'Union.

Ce cas paroît plus difficile, & l'eſt en effet plus que le premier; néanmoins il peut être décidé par les mêmes principes. Il faut d'abord ſuppoſer pour principe (& ce principe eſt une eſpece de regle du droit des gens) que dans l'ordre commun tout ce qui accroît, tout ce qui eſt ajouté au Royaume, s'y confond & s'identifie de telle maniere avec le Royaume, dont il devient une partie, que de droit commun, cette par-

tie eſt de même nature que le tout, ſoumiſe aux mêmes Loix générales, aux mêmes droits de Souveraineté que les autres parties du Royaume. 720

Ce principe général doit être encore plus reſpecté, lorſque l'on trouve dans la Province nouvellement conquiſe, les mêmes raiſons & les mêmes motifs qui ont ſervi de fondement dans le reſte du Royaume, à l'établiſſement du Droit de Joyeux-Avénement, parce qu'alors cette Province eſt également obligée de ſe ſoumettre à l'autorité & à la raiſon de la Loi. Or, le Roi n'a pas moins la garde des Egliſes nouvellement ſoumiſes à ſa domination, que de celles qui y ont toujours été ſujettes; il n'en eſt pas moins le Protecteur, le Seigneur ſuprême pour le temporel, elles ne lui doivent pas moins de reconnoiſſance: donc elles ne ſont point diſpenſées de lui en donner les mêmes marques & de s'acquitter des mêmes devoirs. 721, 722.

L'uſage, le plus ſûr interprete des Loix, confirme cette maxime. *ibid.*

Le droit de Joyeux-Avénement a été exercé dans les Trois-Evêchés depuis leur union à la Couronne, comme il l'étoit auparavant dans le reſte du Royaume; & M. l'Evêque d'Ypres y a déféré... On ne peut donc trouver aucune différence ſolide entre le cas de l'union & celui de la réunion, par rapport à l'extenſion du Droit de Joyeux Avénement 724 *& ſuiv.*

Moyen contre l'extenſion du Droit de Joyeux-Avénement, dans les cas de Réunion ou d'Union.

Le Droit de Joyeux-Avénement eſt un Droit très-équivoque, & établi depuis peu de temps dans l'ancienne France; le Parlement l'a perpétuellement rejetté; en 1616 ſa Juriſprudence ne l'admettoit pas. Ce n'eſt que depuis Louis XIII, ou tout au plus depuis Henri III que la Loi Civile l'autoriſe; mais l'Egliſe ne l'a jamais confirmé. Les anciens Juriſconſultes du plus grand nom n'en font aucune mention, & ceux qui en parlent, en parlent avec incertitude. Il eſt aſſez vraiſemblable que c'eſt le Droit de

joyeuſe entrée dont le Roi jouiſſoit dans quelques Villes, qui a ſervi de prétexte pour introduire dans le reſte du Royaume le Droit général de Joyeux-Avénement. Ce droit ne conſiſtoit autrefois que dans une ſimple priere qui n'impoſoit aucune néceſſité, & à laquelle les Evêques ne déféroient que par reſpect & par *courtoiſie*; ce n'eſt que depuis Louis XIII, qu'on y a ſuppléé le Décret irritant. . . Ainſi il n'y a aucun inconvénient que ce droit qui n'a pas été reçu dans tous les temps, ne le ſoit pas non plus dans tous les lieux qui ſont ſoumis à préſent à la domination du Roi. 725-727

Pour étendre le Droit de Joyeux-Avénement aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes, il n'y a que deux raiſons: la premiere, leur union à la Couronne qui ſemble les aſſujettir aux Loix qui ſont obſervées dans le reſte du Royaume; l'autre, l'uniformité qui paroît devoir ſe trouver entre les membres d'un même corps, & les parties d'en ſeul tout. Mais ces deux raiſons ne peuvent être déciſives que quand il s'agit de droits eſſentiels de la Souveraineté. Or, le Droit de Joyeux-Avénement ne peut être de ce nombre: non-ſeulement pluſieurs Souverains n'en jouiſſent pas, mais le Roi de France n'en a pas joui lui-même pendant pluſieurs ſiecles. On ne peut donc le regarder comme un Droit de la Couronne; & tout droit qui ne s'acquiert que par la poſſeſſion, eſt un droit arbitraire qui, à la rigueur, doit être purement local, c'eſt à-dire, avoir lieu ſeulement dans les Pays où la poſſeſſion l'autoriſe; ainſi dès que ce droit ne peut être regardé comme un appanage eſſentiel de la Souveraineté, il n'y a aucun inconvénient d'admettre, relativement à ce droit, des uſages différens dans le même Royaume. N'y auroit-il que le droit de Joyeux Avénement, qui ne pût ſouffrir ni variété, ni exception? 730 *& ſuiv.*

Réponſes aux moyens contre l'extenſion du Droit de Joyeux-Avénement.

Premierement, la tradition des Titres & des Auteurs montre non-ſeulement l'ancienneté, la cer-

citude & l'autorité du droit de Joyeux-Avénement ; mais encore, que le moyen fondé sur la nouveauté, l'incertitude & le discrédit de ce droit ne mérite pas d'être refuté. 733

Secondement, en étudiant la matiere dans d'autres sources que Brodeau & M. Lebret (esprit assez superficiel, & qui a fourni la preuve dans d'autres matieres, qu'il n'avoit jamais approfondi les antiquités de notre droit François) on auroit appris que ce n'est pas depuis peu que le Parlement a reconnu ce Droit ; que dès les temps de Philippe-le-Hardi & du Roi Jean, le Parlement, loin de rebuter ce Droit, l'avoit maintenu par ses Arrêts des années 1274, 1351, & 1353 ; que si le Parlement, par l'Arrêt de 1616, a paru contraire à ce Droit, c'est parce que M. Lebret, chargé de la défense des droits du Roi, en étoit si peu instruit, que ne voyant pas un droit qu'il auroit dû voir, & confondant le Droit de Joyeux-Avénement avec celui de joyeuse entrée, il abandonna la cause qu'il étoit de son devoir de soutenir. 733, 737

Troisiémement, quoiqu'il n'y ait pas de Loi civile avant Louis XIII, ou tout au plus avant Henri III, qui ait confirmé expressément le droit de Joyeux-Avénement, il ne s'enfuit pas pour cela qu'il n'ait eu aucune autorité ; parce qu'il n'y a personne qui ignore que les Loix non-écrites ont la même force que les Loix écrites, & qu'il y a des matieres bien plus importantes, où l'usage seul tient lieu de Loi. 735

Quatriémement, le silence de quelques Jurisconsultes sur le droit de Joyeux-Avénement, ne peut jamais l'emporter sur le témoignage formel qu'un grand nombre d'autres Auteurs rendent à l'antiquité & à l'étendue de ce droit, qui, suivant les anciens actes qui en établissent la preuve, n'a rien de commun avec le droit singulier & local de joyeuse entrée. *ibid.*

Cinquiemement, il ne faut pas confondre les Lettres de simple priere ou de recommandation que nos Rois, dans le temps que l'Indult du Parlement souffroit quelque interruption, adressoient aux Collateurs du Royaume, avec

le droit de Joyeux-Avénement, qui, dans les temps les plus reculés étant qualifié droit Royal, droit propre au Roi, ne dépend pas par conſéquent de la volonté abſolue des Collateurs, & emportoit dès le treizieme ſiecle une véritable néceſſité. 736

Sixiémement, quand on ſuppoſeroit que ce Droit n'a pa eu lieu dans tous les temps, ce qui eſt douteux, il eſt certain au moins que ce Droit a dû avoir lieu dans tous les temps, puiſque c'eſt un Droit royal. D'ailleurs c'eſt un raiſonnement très-faux, que celui qui conclut du temps aux lieux. Il y a bien des Droits de la Couronne qui n'ont pas eu lieu dans tous les temps, mais dès le moment qu'ils ont été une fois établis comme Droits royaux, comme Droits de la Couronne, ils on toujours été étendus à tous les lieux qui font partie de la Monarchie. 737

Septiémement, quand il ſeroit vrai que le Droit de joyeux avénement ſe ſeroit établi par le temps & le conſentement des Egliſes, ſans aucune autorité, il ſuffit qu'il le ſoit une fois, pour y ſoumettre toutes les Egliſes du Royaume, comme aux autres Loix de l'Etat, dont elles commencent à faire partie. 737, 738

Huitiémement, combattre les deux principales raiſons de l'extenſion du Droit de joyeux avénement aux Egliſes des provinces nouvellement unies à la Couronne, qui ſont l'union à la Couronne & l'uniformité qui doit ſe trouver à l'égard de toutes les Egliſes d'un même Royaume, par la diſtinction des Droits eſſentiels de la Souveraineté & de ceux qui ne ſont qu'arbitraires, c'eſt ſe tromper: 1°. parce que le Droit de joyeux avénement a ſa ſource dans le Droit féodal de la Couronne, & qu'ainſi il peut être mis au nombre de ſes droits primitifs. 2°. Quand il ſeroit vrai qu'il ne ſeroit pas du nombre des Droits eſſentiellement attachés, ou à la Couronne en général, ou à la Couronne de France en particulier, il ne ſeroit pas moins vrai que ce droit plus ou moins eſſentiel ſeroit toujours un Droit royal, un Droit de la Couronne, qui étant indiviſible dans ſa ſource, doit auſſi ſe répandre uni-

verſellement ſur toutes les parties de la Monarchie, qui n'en ſont pas exemptes expreſſément. 740 & ſuiv.

C'eſt inutilement que, pour combattre ce principe, on veut faire valoir la diverſité des uſages que le Roi tolere dans ſon Royaume, ſoit dans les matieres civiles, ſoit dans les matieres eccléſiaſtiques: une diſtinction réſout pleinement cette difficulté. Comme l'Etat eſt compoſé du Roi & des peuples, il faut diſtinguer deux ſortes de Droits; l'un qui regle les conteſtations des peuples, l'autre qui établit les privileges du Roi. Le premier, ſuivant les mœurs de la France, eſt ſujet à une grande diverſité. Il n'en eſt pas de même du ſecond, qui regarde les privileges du Souverain, & c'eſt ce qu'on appelle Droits royaux, qui ſont attachés à ſa perſonne, & des parties eſſentielles ou acceſſoires de la Souveraineté. L'unité du Monarque imprime ſur ces Droits le caractere de l'uniformité. 742 & ſuiv.

C'eſt pourquoi M. le Procureur Général d'Agueſſeau, dans la ſéance du Conſeil de conſcience tenue le 10 Octobre 1716, après avoir établi que le Roi avoit deux Titres pour exercer ſur les Egliſes nouvellement conquiſes, réunies ou unies à la Couronne, le Droit de joyeux avénement, l'un qu'on appelle le Droit royal, & l'autre, relativement à l'Egliſe de Cambray, qu'on peut appeller le Droit impérial, fit voir qu'avant le Traité de Madrid, les Egliſes d'Arras étoient ſujettes au Droit de joyeux avénement, & que depuis la réunion de l'Artois à la Couronne le Roi a exercé ſur elles ce même Droit: qu'à l'égard de l'Egliſe de Cambray, le Roi joignoit à ſon Droit royal, le Droit impérial des premieres prieres, comme étant, par la conquête, aux Droits de l'Empereur, & que par conſéquent il n'y avoit point de doute que l'Egliſe de Cambray eſt ſujette au Droit de joyeux avénement conforme à celui des premieres prieres, quoique moins étendu que l'autre. Ainſi il fut décidé au Conſeil de conſcience le 10 Octobre 1716, que le Droit de joyeux avénement devoit avoir lieu ſur les Dioceſes de Cambray, d'Arras & de Saint-Omer,

comme ſur les autres Egliſes du Royaume. 763—772

Vid. *Droit de joyeux avénement..... Premieres Prieres... Droit de joyeux avénement ſur les Egliſes de Cambray, d'Arras & de Saint-Omer... Tradition ſur le Droit de joyeux avénement.*

DROIT DE JOYEUX AVÉNEMENT A LA COURONNE, *ſur l'Egliſe Métropolitaine de Cambray & les Egliſes d'Arras & de Saint-Omer.*

EGLISE D'ARTOIS.

Il eſt certain qu'avant le Traité de Madrid, par lequel l'Artois paſſa ſous la domination de Charles-Quint, le Droit de joyeux avénement étoit établi dans tout le Royaume; qu'il l'étoit en particulier dans Arras..... Mais quand même le Droit de joyeux avénement ſeroit plus récent que le démembrement de l'Artois, ou de quelqu'autre province, on ne pourroit pas en conclure que l'Artois n'y ſeroit pas ſujet depuis ſa réunion. 709

Auſſi ce Droit du Roi n'a-t-il pas été moins reconnu dans cette province réunie que dans tout le reſte du Royaume. Le Chapitre d'Arras ayant voulu s'y oppoſer, ſon oppoſition, qui s'eſt tournée en preuve, a été condamnée par un Arrêt célebre rendu au Grand'-Conſeil de l'année 1648... & le Chapitre d'Arras s'étant pourvu en caſſation contre cet Arrêt, il en a été débouté par un Arrêt du 15 Avril 1663. 717, 719

EGLISE DE CAMBRAY.

L'Egliſe de Cambray a-t-elle des raiſons ſuffiſantes d'exemption du Droit de joyeux avénement?

1°. Fonder cette exemption ſur ce que la conquête de Cambray a été faite ſur l'Eſpagne, & non ſur l'Egliſe, c'eſt plutôt un ſophiſme, un tour d'éloquence, qu'une raiſon d'exemption: en effet, où a-t-on pris cette étrange maxime, qu'il faut que ce ſoit ſur l'Egliſe même que le Roi ait fait une conquête, pour le mettre en état d'y exercer un Droit de la Couronne? 744, 745

2°. On ne peut pas conclure de l'article 4 de la capitulation de Cambray,

que le Roi ait voulu exempter l'Egliſe de Cambray du Droit de joyeux avénement. 745

Premierement. C'eſt une maxime certaine, qu'on ne déroge pas à des droits, ſans une convention expreſſe & ſpéciale, & cette maxime eſt de rigueur quand il s'agit de Droits royaux. Les Souverains ne ſont jamais cenſés avoir dérogé à leurs Droits, qu'autant qu'ils l'ont expreſſément déclaré. Cette regle eſt déciſive dans la queſtion préſente. Dans la Capitulation de la Ville de Cambray, le Roi n'a point dérogé au Droit de joyeux avénement, & la Ville n'a point exigé qu'il y dérogeât; donc l'Egliſe de Cambray eſt ſoumiſe à ce Droit royal. 746 *& ſuiv.*

Secondement. C'eſt encore une maxime du Droit commun, qu'il ſuffit, ſurtout dans les actes qui ſont de droit étroit, que les termes dont on s'eſt ſervi puiſſent avoir un ſens parfait, ſans y comprendre le droit qu'on veut y ſuppléer, pour n'y faire aucune extenſion: or, le terme de *franchiſes*, que le Roi a promis de conſerver à l'Egliſe de Cambray s'entend naturellement des immunités & des privileges dont elle jouiſſoit, & il n'eſt pas néceſſaire, il n'eſt pas naturel, pour que ce terme ait un ſens parfait, de l'étendre à une exemption d'une nature ſinguliere, telle que ſeroit celle du Droit de joyeux avénement; exemption qui ſeroit une décharge de reconnoiſſance & de gratitude. En effet, il eſt difficile de concevoir qu'une telle penſée ſoit venue dans l'eſprit, ni du Roi, ni de la Ville vaincue, & il n'eſt pas poſſible de croire qu'en parlant des franchiſes de l'Egliſe de Cambray, on ait réciproquement entendu parler de franchiſes contre le Roi même. Ainſi étendre la promeſſe que le Roi à faite de conſerver à l'Egliſe de Cambray ſes *franchiſes*, juſqu'à la décharge du droit de joyeux avénement, c'eſt donner à cette promeſſe une interprétation forcée, & qui n'y a aucun rapport. 747, 748

Troiſiémement. On ne peut appliquer le terme de *franchiſe* qu'aux droits dont l'Egliſe de Cambray étoit exempte dans le temps de la conquête: cela eſt évident. Or, elle étoit alors ſoumiſe au droit de

Prieres impériales, qui eſt plus rigoureux que le Droit de joyeux avénement. Donc la promeſſe de conſerver à l'Egliſe de Cambray ſes franchiſes, ne peut dans la capitulation ſe rapporter à ce Droit. Le Roi a bien promis de conſerver à cette Egliſe ce qu'elle avoit; mais il ne lui a pas promis de lui donner ce qu'elle n'avoit pas. 748, 749

Enfin, lorſque depuis la conquête de Cambray, le Roi a traité avec l'Egliſe de Cambray ſur le droit d'élection, dont le Chapitre étoit en poſſeſſion, on n'a exigé du Roi, dans le Concordat paſſé à ce ſujet, que de renoncer au droit de Régale qu'il cédoit, & il n'y a été fait aucune mention du Droit de joyeux avénement, qui par conſéquent eſt demeuré en ſon entier entre le Roi & le Chapitre. 749

Il eſt inconteſtable que l'Egliſe de Cambray étoit ſoumiſe au droit des Prieres impériales: or le Roi exerce aujourd'hui ſur l'Archevêque de Cambray la même autorité que l'Empereur exerçoit autrefois; donc le Roi doit jouir dans cette Egliſe du Droit de premieres Prieres, & par conſéquent il a ſur cette Egliſe deux Titres; l'un comme Roi de France, l'autre comme repréſentant l'Empereur. 757

Il ne convient pas à l'Archevêque de Chambray de combattre le Droit de joyeux avénement, parce qu'en France le Roi y joint celui de régale 1o. parce que ces deux Droits ne ſont pas incompatibles: 2o. parce que l'Egliſe de Cambray eſt exempte du droit de Régale.

Quoique le Cambreſis fût de fait ſous la domination de l'Eſpagne, lorſque le Roi a conquis Cambray, il eſt certain que la Souveraineté imparfaite de l'Eſpagne, n'avoit point fait diſparoître la véritable & entiere Souveraineté de l'Empereur, qui étoit toujours demeurée de droit entre ſes mains, & que le Droit de premieres Prieres n'a jamais ceſſé de réſider en ſa perſonne. L'Egliſe de Cambray, qui a paſſé de la domination de l'Empereur à celle du Roi, prétend inutilement, pour s'exempter du Droit de joyeux avénement, qu'il faut examiner, avant que de l'aſſujettir à ce Droit, ſi le Roi d'Eſpagne a joui ſur elle du Droit des pre-

mieres Prieres, & qu'il faut se rappeller que l'Empereur n'a jamais cédé au Roi ses droits. Un principe supérieur à la possession du Roi d'Espagne, & à la formalité d'une cession expresse des Droits de l'Empereur, doit écarter ces deux questions de fait. En effet, tout Prince, qui fait la conquête des Etats d'un autre Souverain, entre pleinement dans tous ses droits. . . . Le droit des armes est plus fort que toutes les cessions, il se fait une pleine & parfaite subrogation du nouveau à l'ancien Souverain, & cette subrogation s'acheve & s'accomplit, lorsque la conquête devient paisible. 760 & suiv.

L'Eglise de Cambrai n'a donc aucune raison suffisante pour s'exempter du Droit de joyeux avénement. En effet, si elle refusoit de se soumettre à ce Droit, il faudroit juger son opposition à l'exécution de ce Droit, depuis l'union ou la réunion du Cambresis à la Couronne, sur les Loix de France, ou par celles de l'Empire. En jugeant par les Loix de France, l'Archevêque de Cambray doit être soumis au Droit de joyeux avénement, & si on le juge par celles de l'Empire, il doit reconnoître le Droit de premieres Prieres. Ainsi le Droit royal & le Droit impérial se réunissent contre cette Eglise; mais il est plus avantageux de faire valoir le Droit royal. Ainsi a été décidé au Conseil de Régence le 8 Mars 1717. 761, 762.

Vid. *Droit d. joyeux avénement étendu aux églises nouvellement conquises, &c. . . . Premieres Prieres . . . Cambray.*

DROIT DES GENS. L'ancienne & la nouvelle discipline de l'Eglise fournit des preuves du Droit des Gens, observé dans les Royaumes les plus Catholiques, qui ne permet pas que l'on oblige les sujets d'un Prince à aller chercher à Rome, & surtout en premiere instance, des Juges que sa protection doit leur faire trouver dans ses Etats. 272.

Nos maximes inviolables ne permettent pas qu'un François puisse jamais être traduit, ni en premiere instance, ni même par appel, devant un Juge étranger; quand même il y consentiroit, la Loi réclameroit contre lui pour lui, pour le maintie-

de cette portion de l'Ordre public qui regarde l'utilité commune de l'Etat. 282

DROIT DES SOUVERAINS SUR LES EVEQUES, *en matiere criminelle.*

Instantius & Priscillien, tous deux Evêques d'Espagne, furent accusés d'avoir renouvellé les erreurs & les abominations des Gnostiques. Deux Conciles, l'un tenu à Saragosse & l'autre à Bordeaux, avoient condamné Instantius. Priscillien, pour empêcher ce dernier Concile de le juger, appella à l'Empereur Maxime. Les Evêques assemblés à Bordeaux ne s'y opposerent pas. Ithace & Idace, tous deux Evêques, se rendirent accusateurs auprès de Maxime. Evode, Préfet du Prétoire, fut commis pour l'instruction, il entendit Priscillien, il le déclara coupable & le fit garder en prison jusqu'à ce qu'il en eût référé à l'Empereur. . . . . Mais, parce que l'accusation s'étoit instruite sans observer les formes des jugemens que les Loix Romaines appelloient publics, Maxime ordonna que le Procès seroit instruit suivant ces formes, . . . & fit soutenir l'accusation qu'Ithace cessoit de poursuivre, par Patrice, Avocat du Fisc; & enfin Priscillien & Instantius, avec plusieurs autres Clercs, qu'ils avoient séduits, furent condamnés, Priscillien au dernier supplice, Instantius à l'exil, & les Clercs à différentes peines. 535, 536

Par ce jugement l'Empereur n'entreprenoit pas sur les droits de la Puissance Ecclésiastique; car... il paroît par le témoignage de Sévere-Sulpice, que le jugement d'Evode, Préfet du Prétoire, qui donna lieu à Maxime de condamner Priscillien, rouloit sur des actions infames & abominables, dont les Juges séculiers sont en droit de connoître, cette matiere étant de leur compétence. 538, 539

Aussi Sévere-Sulpice, qui étoit Prêtre & un zélé défenseur de la Jurisdiction Ecclésiastique, est obligé d'avouer, que l'exemple de cette condamnation se soutenoit *par le droit des Jugemens publics, & par le bien public.* 541

Saint Léon parle avec éloge de cette condamnation: *Les Princes du siecle,* disoit-il dans sa Lettre à

Turibius, Evêque des Asturies, *ont tellement déteſté cette fureur ſacrilege, qu'ils ont fait périr par le glaive des Loix qui pourvoient à la ſureté publique, celui qui en avoit été l'auteur, & la plupart de ſes diſciples.* 542

Ce fut ſous l'empire de Théodoſe le grand, un des plus juſtes & des plus religieux Empereurs, qu'Ithace, accuſateur de Priſcillien, après avoir été dépoſé, fut exilé. Or, cet exil n'ayant pu être ordonné que par la puiſſance ſéculiere; il fournit un nouvel exemple de l'autorité que les Empereurs Romains ont exercé ſur les Évêques. 543

Honorius fit une Ordonnance en l'année 419, qui portoit, que les Évêques qui réfuſeroient de ſouſcrire à la condamnation des Pélagiens, ſeroient privés de leurs Evêchés; & Aurele, Evêque de Carthage en envoyant cette Loi aux Evêques de ſa Métropole, leur marquoit que l'autorité des Princes qui veillent à la conſervation de la Foi Catholique, s'étant jointe à celle de l'Egliſe pour la gloire de Dieu, l'Empereur avoit voulu ſe ſervir de lui, Evêque, pour la faire connoître à ſes Collegues dans l'Epiſcopat. 543, 544

Valentinien III permet à tout accuſateur, dans ſa Novelle 12, de ſuivre contre les Evêques l'ordre établi par les Loix Romaines, pour les accuſations des crimes publics. 544

Léon & Anthemius, Empereurs d'Orient, ont ordonné que ceux qui ſeroient convaincus d'avoir acheté les ſuffrages pour être élus Patriarches de Conſtantinople..., ſeroient non-ſeulement privés de cette dignité, mais qu'ils ſeroient déclarés infames pour toujours. 545

Zénon fit mourir Pierre, ſurnommé Mongus, que les Habitans d'Alexandrie avoient élu Patriarche, par une eſpece de conſpiration contre l'autorité de l'Empereur. *ibid.*

Juſtin fit informer par Hypace, Maître de la Milice, contre Sergius Evêque de Cyr, qui avoit célébré la Fête de Neſtorius condamné par le Concile d'Epheſe, & de Théodore de Mopſueſte, condamné par le Concile de Chalcédoine, comme s'ils euſſent été de ſaints Martyrs. 545, 546

Tout Roi, disoit Charles-le-Chauve dans sa Lettre au Pape Adrien II, est établi pour châtier les méchans, pour punir les coupables ; c'est le vengeur des crimes selon toutes les Loix Ecclésiastiques & Séculieres..... Il ne faut pas croire que les Rois de France ne soient que les Vidames des Evêques ; ils sont les Maîtres de la terre. Les Rois & les Empereurs que la Puissance divine a établis, suivant l'expression de Léon & du Concile de Bourges, pour gouverner le monde, ont confié aux saints Evêques le droit d'exercer les jugemens, suivant les Loix des Empereurs Romains ; mais ils ne sont pas devenus pour cela les Intendans & les Agens des Evêques. Jesus-Christ a dit : Rendez à César ce qui est dû à César... & Saint Paul, honorez le Roi, & que toute ame soit soumise aux Puissances séculieres... De là vient que les plus grands Pontifes obéissent, ainsi qu'en convient le Pape Gélase, aux Loix des Princes de la terre, dont ils savent que le pouvoir vient d'en haut. 548, 549

Ces paroles qui renferment les principes généraux de l'autorité des Souverains sur les Evêques.... peuvent être regardées comme un préservatif général contre les erreurs qu'on a voulu répandre en cette matiere, & comme une espece de protestation solemnelle, par laquelle l'Empereur Charles-le-Chauve a conservé le droit de ses Prédécesseurs, & assuré celui de ses Successeurs. 549

Sous le regne de Philippe-Auguste, Manasses, Evêque d'Orléans, ayant osé parler dans le Parlement assemblé à Melun, contre l'autorité de ce Tribunal, & contre le respect dû aux Pairs de France, fut condamné à faire au Roi & aux Pairs une réparation publique, & il la fit en effet. 553, 554

Robert Porte, Evêque d'Avranches, ayant commis plusieurs crimes de Leze-Majesté, Charles V, par ses Lettres-Patentes, ordonna au Parlement de procéder contre ce Prélat, par toutes les voies & manieres que justice & raison le pourra souffrir, selon la qualité des crimes & méfaits. 554 *& suiv.*

Dans le temps du grand

ſchiſme, & ſous le regne de Charles VI, . . . ceux qui avoient apporté des Bulles de l'Anti-Pape Benoît XIII qui abſolvoit les Sujets du Roi du ſerment de fidélité, furent condamnés à faire amende honorable & à d'autres peines. Les Bulles furent lacérées, . . . & le Roi, à la priere de l'Univerſité, fit arrêter l'Evêque de Gap. 555 & ſuiv.

M. de Roye, Archevêque de Rheims, & Pierre d'Ailly, Evêque de Cambray, ſur les plaintes de l'Univerſité furent cités l'un & l'autre pardevant le Roi Charles VI; mais ils ne comparurent point. L'Univerſité obtint un ordre du Roi pour faire arrêter l'Evêque de Cambray par le Comte de St. Paul, & ce Prélat, pour prévenir l'exécution de cet ordre, obtint un ſauf-conduit du Roi, ſous la condition, que ſi on l'accuſoit de quelque crime, *la connoiſſance en ſeroit dévolue au Palais du Roi*, c'eſt à-dire, *au Parlement*. A l'Egard de l'Archevêque de Rheims, il déclara qu'il ne comparoîtroit point devant les Commiſſaires, & qu'étant Pair de France, Doyen des Pairs Eccléſiaſtiques, *il ne connoiſſoit point, dans tout crime qui regardoit ſa perſonne, d'autre ſupérieur que le Roi.* 556

Charles VI, n'étant pas en état de gouverner ſon Royaume, la Reine laiſſant à l'Evêque de Paris la connoiſſance du ſchiſme dont l'Evêque de Gap & les autres Priſonniers étoient accuſés, *renvoya au Parlement le jugement du crime de Leze-Majeſté.* 557

Sous le regne du même Roi, Martin Gouge, Evêque de Chartres, impliqué dans l'affaire de Jean de Montaigu, *ſortit de priſon en payant une certaine ſomme de deniers.* L'empriſonnement & une condamnation à des peines pécuniaires, ne prouvent pas moins l'autorité du Roi, qu'une condamnation à des peines afflictives. 558

Sous le même regne, la révolte de L'Evêque de Nantes contre l'autorité royale, fut reprimée par deux Arrêts du Parlement. 559 & ſuiv.

En l'année 1479, Charles de Neufchâtel, Archevêque de Beſançon, & Evêque Commendataire de Bayeux, obtint du Roi Louis XI, des Lettres d'abolition, pour avoir

ſuivi le parti de Maximilien d'Autriche contre le Roi. 561

Sous le même Regne de Louis XI, Geoffroy Hébert, Evêque de Conſtance, accuſé de magie & de ſortilege, *comme grand invocateur du Diable, en Grec & en Latin*, fut, après une information très-grave, décreté de priſe de corps, & conduit, ſuivant un Arrêt du 29 Juillet 1480, dans les priſons de la Conciergerie; ſon temporel fut auſſi mis ſous la main du Roi. Un Arrêt du 22 Décembre 1480, apprend que ce Prélat ne fut élargi que ſous les conditions contenues dans l'ordre du Roi, qui le mettoit en liberté. On ignore ces conditions. 562, 563

Sous le même regne, Louis de Rochechouart, Evêque de Saintes, fut, Par Arrêt du 7 Septembre 1480, condamné à une amende, & il eut la Ville de Paris pour priſon.... Par Arrêt du premier Février 1481, il fut décreté de priſe de corps, & arrêté le 7 du même mois, il demeura à la Conciergerie juſqu'au 19, qu'on lui donna de nouveau la Ville de Paris pour priſon. En 1482, le Parlement, ſur les plaintes du Chapitre de Saintes, ordonna par un Arrêt du 18 Février, qu'il ſeroit ajourné à comparoir en perſonne, & qu'il ſeroit fait information par un des Conſeillers de la Cour, ſur les crimes, délits, abus, excès & entrepriſes dudit Evêque. 563

Charles VIII, ayant fait arrêter Geoffroy de Pompadour, Evêque de Périgueux, & Georges d'Amboiſe, Evêque de Montauban, il les fit interroger par M. de la Vacquerie, premier Préſident du Parlement, avec quelques Conſeillers, & ſur le vu des informations le Parlement commit MM. de Bellefaye & le Viſte, pour approfondir l'accuſation.... Pendant près de deux ans que dura la détention de ces Prélats, le Parlement rendit des Arrêts pour la ſubſiſtance de l'Evêque de Périgueux, & pour le faire mettre dans une chambre grillée du Château de Corbeil.... Enfin, Charles VIII, obtempérant volontiers à la requête du Pape, ces Prélats furent délivrés; mais ils furent confinés ès limites de leurs Dioceſes. 564 *& ſuiv.*

Antoine de Chabannes, Evêque du Puy, & Jacques Hurault, Evêque d'Autun, accusés d'avoir trempé dans la conspiration du Connétable de Bourbon, furent arrêtés par ordre du Roi François I... Et le Ministere public conclut à ce que le procès fut fait à ces Prélats, pour le délit commun, par le Métropolitain & les Evêques com-provinciaux, & pour le cas privilégié par les Officiers du Roi. 566

Le Parlement sous le même regne, fit le procès à François Poncher, Evêque de Paris, à cause de symonie & de Leze-Majesté.... Ce Prélat mourut à Vincennes le 12 Septembre 1532, avant que d'avoir été jugé. 567---569

Par un Arrêt du 13 Mai 1531, le Parlement, sur information, ordonna que François de Dinteville, Evêque d'Auxerre, seroit arrêté & mis à la garde d'un Huissier...., & le 17 Mai, François premier, ayant trouvé le *cas exécrable*, commanda de dire au Parlement, qu'il vouloit qu'on *procédât contre ledit de Dinteville roidement pour vérifier & punir le cas.* 569

Bernard de Lordat, Evêque de Pamiers, ayant été accusé de plusieurs crimes, presque tous de Leze-Majesté,.., François premier commit différens Magistrats pour instruire le procès à cet Evêque sur le cas privilégié.... Par quelques Mémoires on voit que ce Prélat demanda grace au Roi,... & il est à présumer que le Roi lui pardonna. 571 *& suiv.*

Le commencement du regne de Henri IV vit naître plusieurs procès criminels contre des Evêques accusés de crime de Leze-Majesté.... Le Parlement d'Aix évoqua le procès que le Lieutenant Criminel de Forcalquier avoit instruit contre Antoine de Coupes, Evêque de Sisteron en Provence, qui étoit du nombre des coupables. 573

Le Parlement de Paris par un Arrêt du 9 Juillet 1594, décreta de prise de corps Geoffroy de la Martonie, Evêque d'Amiens. *ibid.*

Par un Arrêt du Parlement de Provence rendu le 26 Janvier 1596, par contumace contre Gilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, cet Archevêque

fut déclaré atteint & convaincu du cas & crime de Leze Majesté.... banni a perpétuité du Royaume, ses biens acquis & confisqués au Roi. 573

En l'année 1598, Guillaume Rose, Evêque de Senlis, fut, par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, condamné de dire & déclarer en la Grand-Chambre d'icelle, étant nue tête & débout, en présence des Gens du Roi, que témérairement & comme mal-avisé, il avoit dit qu'il étoit de la Ligue, & que s'il étoit à recommencer il en feroit encore, & outre qu'il tient le livre intitulé : *Ludovici C...* plein d'impiétés & blasphêmes contre l'honneur de Dieu, & l'obéissance due aux Rois,... Il fut condamné à aumôner cent écus pour le pain des prisonniers.... & il lui fut enjoint de s'abstenir d'aller en la Ville de Senlis pour un an, & de prêcher en quelque lieu que ce soit pendant ce temps. 574 *& suiv.*

Vid. *Evêques. Jugement des Evêques. Crime de Leze-Majesté. Autorité légitime de nos Rois sur les Cardinaux. Jurisdiction Royale.*

DROIT PUBLIC. La France n'a point de plus ancienne regle de Droit public, pour tout ce qui regarde la troisieme race de ses Rois, que l'ordre des fiefs. 741

DROITS ROYAUX. Il y a deux sortes de Droits Royaux ou de prérogatives attachés à la Couronne. Ceux qui appartiennent au seul Souverain, & à tout Souverain, sont absolument attachés essentiellement à la Couronne, & sont un appanage inséparable de la Souveraineté. Il en est d'autres qui, à la vérité, ne peuvent, dans toute leur étendue, convenir qu'à un Souverain, mais qui n'appartiennent pas pour cela à tout Souverain ; cette sorte de Droit est seulement un accessoire de la Couronne, & une dépendance accidentelle de la Souveraineté, & s'appelle Droit Royal parce qu'il n'y a qu'un Roi qui en jouisse, & puisse en jouir. 704

E

EGLISE. L'Eglise est dans l'Etat, disoit Optat, & non pas l'Etat dans l'Eglise. 453

C'eſt aux Princes de la Terre que Dieu a confié la protection de ſon Egliſe. 459

L'Egliſe doit ſecours à l'Etat ; elle le lui doit d'autant plus, que les Loix de l'Etat obligeant en conſcience ceux qui lui ſont ſoumis, l'Egliſe doit pour le ſalut de ſes Enfans, punir comme péché, ce que le Prince punit comme une infraction à la Loi. 460

L'Egliſe, lorſqu'elle eut quitté ſes *habits de deuil* & de triſteſſe, & que, revêtue de gloire & de majeſté par la protection des Empereurs convertis à la Foi & devenus *ſes Peres & ſes Nourriciers*, elle vit *ſe courber* devant elle *les Enfans de ceux qui l'avoient humiliée*, ne rougit point de ſe ſoumettre à la Puiſſance temporelle des Empereurs ; .... & implorant d'un côté le ſecours des Empereurs comme de ſes Protecteurs dans les matieres ſpirituelles, elle ſe ſoumettoit de l'autre à leur autorité, comme à celle de ſes Souverains dans les affaires temporelles. 470, 471

S. Ambroiſe ne réclamoit pour l'Egliſe, dans ſa Lettre à l'Empereur Valentinien, que les Jugemens qui regardent la Foi & la Diſcipline. 474

L'Egliſe n'ayant point reçu le glaive temporel de la main de *Dieu*, elle *n'avoit nulle caption* de quelque perſonne que ce pût être, même Eccléſiaſtique, & ce droit avoit toujours appartenu aux Princes : ſi, depuis Conſtantin, l'Egliſe a obtenu de grands privileges, les Souverains qui les lui ont accordés, & auxquels il appartient de les interpréter ...., ſe ſont toujours réſervé l'uſage du pouvoir que Dieu leur a donné ſur les Clercs, comme ſur les Laïques ; & c'eſt par cette raiſon, que les Rois Très-Chrétiens ſont *en poſſeſſion ſi ancienne qu'il n'eſt mémoire du contraire*, de faire prendre & arrêter les Prélats en quelque état & *dignité qu'ils ſoient conſtitués, lorſqu'ils ont fait aucun délit ou crime, mêmement quand il touche la majeſté du Roi, & la choſe publique du Royaume.* 620, 621

ERREUR de nom. C'eſt un principe de Droit, que l'erreur dans le nom du Légataire, ne peut jamais donner atteinte à la ſubſ-

tance & à la validité du legs. *L.* 17. §. 1. *ff. de condit. & demonſt.* L. 4. Cod. *de Teſtamentis.* 7

ETABLISSEMENT *d'un Vicaire Apoſtolique dans les Armées du Roi d'Eſpagne.* Il eſt de la fin du ſeizieme ſiecle.

Dès l'année 1594, l'Archevêque de Cambray fut choiſi pour exercer cette fonction. En 1597 le même pouvoir fut accordé à l'Archevêque de Malines; & depuis ce temps-là, cet Archevêque a toujours été en poſſeſſion d'être appellé à l'exercice de ce miniſtere.

La Trêve que les Provinces-Unies firent en 1609 avec le Roi d'Eſpagne, fit apparemment ceſſer la Juriſdiction du Vicaire délégué; mais, en 1621, ſon pouvoir commença à revivre avec la guerre. Urbain VIII, en 1626, en renouvella le pouvoir & l'autorité, par un Bref qui a duré juſqu'à la paix des Pyrénées; & enfin dans les deux dernieres guerres qui ont ſi long-temps agité la France & l'Eſpagne, il paroît que le titre de Vicaire Apoſtolique dans les Armées du Roi d'Eſpagne a encore été accordé par le Saint Siege à l'Archevêque de Malines. 313, 314

Telle a été l'origine, le progrés, & les ſuites d'un pouvoir extraordinaire qui paroît ſi contraire à nos mœurs, mais qui a été deſiré pluſieurs fois, & toujours reçu par les Pays-Bas avec approbation... Les Evêques furent les ſeuls qui ſupporterent avec impatience cette puiſſance nouvelle: mais leurs plaintes furent bientôt appaiſées par des Concordats de 1595, 1624 & 1628, qui rétablirent la paix & l'union entre l'Archevêque de Malines & les autres Evêques des Pays-Bas. 314, 315

Le Vicaire Apoſtolique dans les Armées, n'eſt établi que pour le ſecours de ceux qui demeurent dans le Camp, c'eſt-à-dire, qu'il eſt inſtitué pour l'Armée, & non pour les Villes.... Sa Juriſdiction extraordinaire n'eſt accordée que, parce qu'il eſt ſouvent très-difficile dans les Armées, d'avoir recours aux Ordinaires..... Ceux qui ſont dans le lieu de leur demeure, où ils peuvent facilement jouir du ſecours

de la Juriſdiction ordinaire, ne doivent plus s'adreſſer au Vicaire Général. 319, 320

L'eſprit, les termes, & l'effet de la délégation Apoſtolique confiée au Vicaire Général dans les Armées, s'appliquent plus naturellement aux ſimples Soldats, qu'aux Officiers & ſur-tout à un Général d'Armée. 320

Si la ſévérité de notre Diſcipline avoit pu recevoir l'établiſſement des Vicaires Militaires, qui oſeroit dire que ce Délégué Apoſtolique auroit eu un caractere ſuffiſant, & l'autorité légitime pour marier dans Paris des Seigneurs Etrangers étant au ſervice du Roi pendant la Guerre, qui n'ayant point de domicile en France, revenoient cependant preſque tous les hivers à Paris, où ils avoient leur maiſon, & une partie de leur équipage. 327

Vid. *Vicaire Général.*

ETAT. L'Etat des hommes ne peut jamais être que l'ouvrage de la Loi. 356

EVEQUES. Quelque grande, quelque éminente que ſoit la dignité des Evêques, elle ne peut changer ni la nature, ni l'ordre de la Puiſſance temporelle. Les Evêques ne ſont ni moins hommes, ni moins Citoyens que les autres Eccléſiaſtiques : ainſi ils ne ſont pas moins aſſujettis en ces qualités au gouvernement temporel, qui par ſa nature, ſon univerſalité & ſon indépendance comprend les Evêques comme les autres Miniſtres des Autels. Nulle exception dans le Droit divin à cette regle pour les Evêques. Les Pontifes de l'ancienne Loi ont été ſoumis comme les Lévites au pouvoir temporel des Princes. Jeſus-Chriſt.... a conſacré par ſon exemple l'obéiſſance qui eſt due aux Puiſſances temporelles; & nul Evêque ne doit rougir de ſubir un pouvoir que J. C. a reconnu. Les Prélats d'aujourd'hui ont-ils des privileges que Saint Pierre & Saint Paul n'euſſent pas?... Ainſi bien loin que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on ait voulu introduire en ce point une exception perſonnelle en faveur des Evêques, les Evêques au contraire, ont ſervi d'exemple pour l'établiſſement, ou pour la confirmation de la regle. 529--538

Les principes sur l'autorité des Princes, & l'opinion de ceux qui osent soustraire les Ecclésiastiques à la puissance des Souverains, établissent une parfaite égalité entre les Ministres du premier & du second Ordre... Selon Gratien, c'est à la Clericature en général, que l'exemption est attachée, en quelque degré inférieur ou supérieur que le coupable se trouve placé : & c'est pour cela que ce privilege est appellé, *non pas le privilege Episcopal*, mais le privilege Clérical. 532

Boniface VIII écrivoit au Roi Philippe-le-Bel, touchant le procès de l'Evêque de Pamiers : *Selon tous les Droits divins, Canoniques, & humains, les Prélats & les personnes Ecclésiastiques, tant Régulieres que Séculieres, sur lesquels les Laics n'ont reçu aucun pouvoir, doivent jouir de l'immunité....* Ainsi point de distinction à faire, selon la doctrine, de ce Pape, ... & soit que l'on suive la bonne doctrine, soit que l'on soutienne la mauvaise, ni la verité, ni l'erreur ne distinguent pas en ce point les Evêques du reste des Ecclésiastiques. 533

Un petit nombre de faits remarquables, soit dans la conduite des Empereurs Romains, soit dans celle de nos Rois, montrera clairement que le droit des Souverains sur les Evêques, comme sur les autres Ecclésiastiques, a été parfaitement reconnu. 535

Sous le regne de Louis XIII, le Cardinal de Richelieu étant premier Ministre, quelques Evêques de Languedoc & de Bretagne ayant été accusés d'avoir favorisé une révolte ; le Cardinal de Richelieu fit demander au Pape Urbain VIII un Bref par lequel quatre Archevêques ou Evêques du Royaume furent commis pour faire le procès aux Evêques rebelles.... M. Molé qui remplissoit alors la place de Procureur Général, instruit de l'obtention de ce Bref représenta à Sa Majesté, qu'encore que les personnes constituées en dignité Ecclésiastique, comme les Archevêques & Evêques accusés de crime de Leze-Majesté, soient déchues de tous privileges, & sujets à la justice Royale, pour leur faire ressentir

les peines dues à leurs fautes, il avoit cependant appris que par respect particulier rendu à la personne du Pape, on avoit obtenu de lui un Bref adressant à des Archevêques & Evêques François, pour faire & parfaire le procès aux coupables.... ; & qu'il supplioit le Roi d'y pourvoir en telle sorte, que les droits de sa Couronne, & les Libertés de l'Eglise Gallicane fussent conservés en leur entier. Le Roi Louis XIII ayant égard à cette remontrance si juste, fit expédier des Lettres-Patentes pour l'exécution dudit Bref, .. à la charge du cas privilégié, pour raison duquel le procès seroit fait & parfait par ceux de ses Officiers qu'il commettroit à cet effet. 575--577

Vid. *Droit des Souverains sur les Evêques. Crime de Leze-Majesté. Jugement des Evêques.*

F.

FILS DE FAMILLE. La condamnation Capitale prononcée contre un Fils de Famille, rompt non-seulement les liens qui l'attachent à sa famille, mais encore ceux qui le lient à sa Patrie ; le nom de Fils de famille n'est pas moins effacé en sa personne, que celui de Citoyen : & comment un pere ou une mere conserveroient-ils sur lui cet Empire domestique que la Loi leur donne, puisque la Loi même le retranche du nombre de ceux sur qui elle exerce sa puissance, en le mettant au nombre des morts ;

289 *& suiv.*

FOURCROY (Me.) Avocat célebre. Son avis sur ce qu'on appelle *Statuts réels*, & *Statuts personnels.* 80, 81

FRANÇOIS. C'est une maxime inviolable qu'un François ne peut jamais être traduit ni en premiere instance, ni même par appel devant un Juge étranger. En vain voudroit-il lui-même y donner son consentement, la Loi réclameroit pour lui contre lui-même, & il ne lui seroit permis de violer cete portion de l'ordre public, qui regarde l'utilité commune de l'Etat, encore plus que l'avantage des Particuliers. 282

G.

GÉNÉRAL D'AR-

MÉE. Un Vicaire Général des Armées peut-il être considéré comme le propre Curé & le Pasteur légitime du Général de l'Armée ? 319

Si tous les Nobles qui reviennent dans le lieu de leur demeure ordinaire, sont affranchis de la Juridiction déléguée du Vicaire Apostolique, & soumis à la Juridiction de leurs Evêques ; un Général d'Armée qui a une demeure ordinaire, n'a point, lorsqu'il est hors du camp, pour Pasteur légitime le Vicaire Général de l'Armée ; & son propre Curé est celui de son domicile ordinaire. 324

Quand on voudroit soutenir que le Lieutenant Général des Armées de l'Empereur & du Roi d'Espagne n'avoit aucune espece de domicile dans les Pays-Bas, quelle seroit la Loi qu'il faudroit suivre pour connoître quel est son propre Curé, son Pasteur légitime ? Celle qui décide que les Officiers qui n'ont pas de domicile dans les Pays-Bas, sont soumis au Délégué Apostolique, *quandiù exercitus consistit* ; & que, lorsque l'Armée n'est plus assemblée, quand le devoir des Officiers leur permet de la quitter, ils cessent par conséquent de reconnoître l'autorité du Vicaire des Armées. 325

Zypœus, dans ses Réponses du Droit Canonique au tit. *de off. Jud. Delegati*, le décide Ainsi. *ibid.*

GRADUÉS.

Le droit des Gradués n'a pas moins lieu dans la Bretagne, dans la Provence & dans l'Artois, depuis que ces Provinces sont réunies à la Couronne, que dans les Eglises qui ont toujours été sous la Domination du Roi. 717

Par un Arrêt du Grand-Conseil du 15 Juin 1643, le droit des Gradués de l'Université de Paris a été étendu dans la Bresse. 723

H.

HE'RE'SIE. Le crime d'héréſie est un crime mixte, & les Souverains sont en droit d'en connoître par rapport à la tranquillité publique ; & à la police de leurs Etats. 539

HIÉRARCHIE.

Dans l'ordre de la Hiérarchie les Evêques sont, à la vérité, plus élevés que le reste des Ecclésiastiques : ils possedent

la plénitude du Sacerdoce; & le pouvoir des Clefs, dont la véritable Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt une ſuite, leur eſt confié. 529

Suivant les différens degrés de la Hiérarchie, que les Apôtres ont établie par l'inſpiration du Saint-Eſprit, il n'y a point de différence entre les perſonnes Eccléſiaſtiques qui ſe trouvent dans le même degré. Jeſus-Chriſt a établi des Apôtres, des Evêques, des Docteurs; mais on ne voit en aucun endroit qu'il ait établi des Cardinaux. 589

Sivant la doctrine des Apôtres, il n'y a rien dans l'Etat Eccléſiaſtique qui ſoit au-deſſus des Evêques... il peut y avoir entre eux différens degrés par rapport à l'exercice de la Juriſdiction; mais il eſt toujours certain que, ſuivant l'ordre de la Hiérarchie, tout Eccléſiaſtique qui n'eſt point Evêque, eſt au-deſſous des Evêques. *ibid.*

I.

JOLI DE FLEURY (M). d'abord Avocat, enſuite Avocat Général à la Cour des Aides, puis Avocat Général au Parlement, enfin Procureur Général. Son éloge. 120

INDULT.

L'unique raiſon qui a engagé nos Rois à prendre du Pape des Indults pour pourvoir aux Prélatures des Egliſes des Provinces nouvellement réunies à la Couronne, quoiqu'elles euſſent fait partie de ſon ancien Domaine avant leur ſéparation, eſt la faute qui fut faite par ceux que François I chargea de dreſſer le Concordat, qui y copierent trop fidelement les termes de la Pragmatique-Sanction, quoique le Concordat, fût fait pour l'abolir; & parce que dans la Pragmatique, qui eſt antérieure à la réunion de la Provence & de la Bretagne, on n'avoit parlé que du Royaume & du Dauphiné, ils n'employerent que les mêmes expreſſions, ſans y ajouter la Provence & la Bretagne. S'ils n'avoient parlé que du Royaume en général, ils auroient agi plus prudemment & plus utilement pour la France..... Mais l'expreſſion ſinguliere du Dauphiné, ajoutée mal à propos à l'énonciation du Royaume en général, rendit le droit du Roi équivoque ſur la

nomination aux Prélatures de la Provence & de la Bretagne ; .... & donna lieu à la Cour de Rome de prétendre que les termes du Concordat devoient être entendus à la rigueur. Alors nos Rois, pour surmonter les difficultés de la Cour de Rome, & se relâchant en quelque maniere des regles ordinaires, prirent le tempérament d'obtenir différens Indults pour s'assurer la nomination aux Prélatures dans les Provinces qui ne sont pas nommément compriſes dans le Concordat. 713—716

INDULT DU PARLEMENT. Par le discours que le premier Président du Parlement tint en l'année 1494 au Cardinal de Léon, lorsqu'il vint prendre congé de la Cour avant que d'aller à Rome, il paroît que le Roi étoit en usage d'accorder aux Officiers du Parlement des Mandemens adressés aux Collateurs, pour leur recommander de donner les Bénéfices à ces Officiers. Mais ces sortes de Mandemens, dont le sieur Pinsson parle dans son Traité des régales, & qui n'imposoient aucune nécessité, ... n'ont aucun rapport au Droit de joyeux avénement, ... & il est bien vraisemblable que l'Indult du Parlement, fondé sur des titres plus anciens que les Bulles d'Eugene IV, ayant souffert une interruption depuis le Concile de Basle & la Pragmatique, le Parlement étoit réduit à demander au Roi des lettres de recommandation aux Collateurs, afin que le bien & l'avancement que le Roi faisoit à ses Officiers, ne leur fût pas inutile. 691, 692

Il a lieu dans la Bretagne, dans la Provence & dans l'Artois, comme dans les Eglises qui ne sont jamais sorties de la domination de nos Rois. 717

Un Arrêt du Grand-Conseil a jugé que l'Indult du Parlement avoit lieu dans la Franche-Comté. 723

INÉGALITÉ *de naissance & de biens*. Les Loix saintes & salutaires que la sagesse & la pureté des Mœurs Romaines avoient promulguées sur & contre l'*inégalité de naissance*, n'ont point été reçues parmi nous. 287

Quelque grande que soit l'inégalité dans les biens, cette circonstance ne peut, par elle-même, former

qu'une préſomption, ſouvent équivoque de ſéduction. 289

INSTITUTION UNIVERSELLE. Communautés Religieuſes autrefois regardées comme incapables de recueillir l'effet d'une Inſtitution univerſelle..... La Juriſprudence s'eſt relâchée à cet égard ; .... mais quoique ces ſortes de diſpoſitions ſoient aujourd'hui tolérées, elles ſont toujours peu favorables, ſur-tout lorſqu'elles ſont exceſſives ou *pravis artibus quæſitæ.* 440

JUGE. Lorſqu'un Juge eſt délégué pour connoître de toutes les conteſtations qui naîtront dans l'étendue d'un certain territoire, il ſeroit inutile & impoſſible de les lui déſigner toutes ſéparément ; mais s'il n'eſt commis que pour juger une affaire particuliere, il ne ſuffit pas de dire qu'on le commet pour juger d'une cauſe qui s'agite entre deux *Quidams* ; il faut, pour qu'il puiſſe exercer ſa commiſſion, que les perſonnes ſoumiſes à ſa Juriſdiction ſoient expreſſément nommées dans ſa commiſſion. 346

Le Miniſtere du Juge déclare l'innocence & ne la donne pas. 366

JUGEMENT DES EVEQUES. *Pap.*

L'ambition de la Cour de Rome ajouta une nouvelle difficulté à celles qui pouvoient ſe trouver déja dans le Jugement des Evêques : elle voulut mettre ces Jugemens au nombre des Cauſes Majeures, & ſoutenir qu'ils lui étoient réſervés ; elle trouva le fondement de cette prétention, comme de beaucoup d'autres, dans les fauſſes Décretales.... Le Pape ne voyant pas, ou ne voulant pas voir, que ce n'étoit que par l'autorité des Princes que les Evêques connoiſſoient des crimes non Eccléſiaſtiques, crut être en droit de prendre connoiſſance indiſtinctement de tout crime commis par un Evêque. Pendant quelque temps les Evêques de France, & le Roi ſoutinrent leurs droits avec vigueur.... Mais depuis les Croiſades, depuis Grégoire VII,.... & pour tout dire en un mot, depuis que l'ignorance eut armé les Papes, & déſarmé les Rois, les Souverains obligés de céder au temps.... n'entreprirent qu'avec peine le procès d'un Evêque, ou l'abandonnerent

donnerent ſouvent, après l'avoir entrepris, pour ne ſe pas commettre avec la Cour de Rome, 551, 552.

Faut-il s'étonner ſi les Rois ayant à combattre la prévention des Evêques ſur l'exemption dont ils croyoient avoir droit de jouir, & l'uſurpation des Papes . . . , ont eu tant de peine depuis le commencement de la troiſieme Race juſqu'à préſent, à revenir au droit commun ; & . . . ne doit on pas admirer au contraire, que, malgré de ſi grands obſtacles, le droit des Princes ait pu ſe ſoutenir & ſe conſerver en ſon entier ? 553

Sous le regne de François I. . . . les lumieres croiſſant de jour en jour, on commença à s'élever contre l'entrepriſe que le Pape faiſoit ſur l'autorité des Métropolitains & de leurs Suffragans, en ſe réſervant le Jugement des Evêques. 569

Sous le regne de Charles IX, le Pape ayant voulu faire inſtruire en 1563 des procès criminels contre ſix Evêques François accuſés de favoriſer les nouvelles opinions . . . . les fortes remontrances que l'Ambaſſadeur du Roi à Rome fit au Pape à ce ſujet, obligerent Sa Sainteté à abandonner cette entrepriſe. 572

On ne doit pas trouver étrange que la diſpoſition du Concile de Trente, qui réſerve au Pape ſeul le Jugement des crimes graves commis par des Evêques, ait été miſe au nombre des principales raiſons qui doivent mettre un obſtacle éternel à la reception de ce Concile dans ce Royaume. 577

Non-ſeulement Me. Charles du Moulin, mais encore deux grands Magiſtrats, M. le Préſident le Maitre & M. du Vair obſervent, dans leurs avis ſur la reception du Concile de Trente, que la réſerve au Pape des procès criminels des Evêques ne repugne pas ſeulement à l'autorité des Métropolitains & du Concile Provincial ; mais qu'elle eſt directement contraire au pouvoir du Roi & de ſes Officiers qui ont droit de connoître du cas privilégié à l'excluſion du Pape, & de tous autres Juges Eccléſiaſtiques, même contre des Evêques & des Archevêques. Cet avis eſt d'autant plus remarquable, qu'il fut donné en 1593 au milieu des fureurs de la

Ligue, pour l'assemblée à laquelle on donna le nom d'Etats de la Ligue, dans un temps où l'autorité Royale étoit comme anéantie, & où le Pape étoit presque le Roi en France. 577, 578

Vid. *Pape*, ses prétentions sur le Jugement des Cardinaux.... *Procès Criminel. Evêques.*

JURISDICTIONS. Ce qui distingue l'ordre des Juridictions, n'est pas la raison ni le motif de décider; c'est la qualité & l'intérêt de la Partie qui agit, l'objet direct & principal de son action.... Quand l'objet auquel on aspire est purement spirituel, l'action est purement spirituelle; mais aussi l'action est toute profane quand son objet est tout séculier. 177

JURISDICTION ROYALE. L'ancienne & constante Doctrine du Royaume est, que le pouvoir des Rois sur les personnes Ecclésiastiques, est de droit divin, naturel & humain. 619

Que les Constitutions Ecclésiastiques ne sont point contraires à ce droit, parce que les crimes privilégiés n'y sont jamais censés compris, & que si on vouloit les y comprendre, elles seroient nulles, soit comme contraires au droit divin, soit parce que la Jurisdiction Ecclésiastique exerceroit par-là un pouvoir direct sur les Loix des Princes qui ne reconnoissent pour Supérieur que Dieu seul dans ce qui regarde leur Puissance temporelle. *ibid.*

Que n'y ayant point de distinction à faire contre un pouvoir universel, le pouvoir des Rois s'étend sur toutes les personnes Ecclésiastiques..... Les Evêques & les Cardinaux y sont assujettis comme les autres. 630

Que les Cardinaux en acquérant ce titre, ne cessent point d'être Sujets du Roi & ses Justiciables. *ibid.*

Que la distinction du délit commun, & du cas privilégié, est si ancienne dans le Royaume, à l'égard de toute sorte d'Ecclésiastiques, qu'il n'y a point de mémoire du contraire, & que tout ce que l'Eglise peut prétendre est qu'on lui laisse la connoissance du délit commun. *ibid.*

Qu'il peut y avoir néanmoins des cas si graves & si atroces, que le Roi pour-

roit en faire d'abord une prompte juſtice, ſans attendre que l'Egliſe eût uſé de ſon pouvoir contre les coupables. 630

Que le Roi ne peut jamais être contraint d'aller plaider dans une Cour étrangere pour la conſervation des droits de ſa Couronne & de Sa Majeſté Royale, dont il eſt toujours le ſeul Juge. 631

Qu'il eſt ſans exemple que le Procureur du Roi, Partie néceſſaire dans tous les procès criminels, même contre les Eccléſiaſtiques, les ait jamais pourſuivis devant d'autres Tribunaux, que ceux qui ſont compoſés des Officiers du Roi. *ibid.*

De quelque privilege que la Cour de Rome ait voulu flatter les Eccléſiaſtiques, pour les aſſujettir entiérement, le droit eſt certainement pour les Princes. . . . Si le droit naturel eſt pour les Princes, il n'y a que le droit divin qui ait pu y déroger; & ce droit divin ne peut ſe trouver que dans l'ancienne ou la nouvelle Loi. Or ni l'une ni l'autre ne donne aucune atteinte au pouvoir des Princes ſur les Eccléſiaſtiques dans les matieres temporelles; au contraire, l'une & l'autre le confirment. . . . Le droit des Princes a été plutôt augmenté que diminué par les principes du Chriſtianiſme; & ce droit qui n'étoit auparavant qu'un droit humain & naturel, eſt devenu depuis l'établiſſement de la Religion, un droit divin, & un précepte poſitif de la Loi nouvelle. 656 *& ſuiv.*

Si l'Egliſe a quelque privilege qu'elle tient tout entier de la grace & de la protection des Souverains, les Souverains qui ont pu l'accorder ou ne l'accorder pas, peuvent l'étendre ou le limiter à leur gré, le révoquer, le ſuſpendre, le tempérer comme il leur plaît. Ainſi l'ont fait les Empereurs Romains auteurs de ce privilege. . . . L'Egliſe a applaudi à cet égard à leurs Loix. . . . Ces Loix ont ſurvécu à la deſtinée de l'Empire Romain; la France, ſur tout, les a reçues & obſervées ſous la premiere race de nos Rois, comme l'Egliſe l'a reconnu elle-même dans un Concile, . . . ſi dans la ſuite, . . . les anciennes maximes ont paru être ébranlées, ſi les défenſeurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en ont

avancé de nouvelles, ... on a bientôt reconnu & la fauſſeté des principes & le danger des conſéquences du privilege abuſif que le Clergé vouloit s'attribuer, & qui tendoit à faire jouir les Clercs d'une impunité pernicieuſe à la ſociété, les rendoit Sujets du Pape, qui prétendoit ériger par-là une Monarchie, même temporelle, ſur les Eccléſiaſtiques répandus dans tous les Etats des Princes Chrétiens. 657-659

Le piege tendu à la piété des Princes, ſous le voile de la Religion, étant apperçu, on revint à la ſageſſe & à la ſimplicité de l'ancien droit. Ce retour fut marqué par des traits éclatants, & entr'autres par des Lettres d'abolition, qu'un Archevêque de Bourges fut obligé d'obtenir du Roi, pour avoir avancé dans les Statuts Synodaux que les Clercs ne pouvoient être ni pourſuivis, ni punis civilement ou extraordinairement par un Juge ſéculier. Ainſi on rétablit pleinement la diſtinction que les Empereurs Romains avoient faite entre le crime Eccléſiaſtique, & le crime politique, & les Papes ont reconnu eux-mêmes qu'il y a certains cas énormes qui font perdre aux coupables le privilege Clérical, du nombre deſquels eſt ſurtout le crime de Leze-Majeſté, 659, 660

Les Evêques n'ont rien en cette matiere qui les diſtingue des Miniſtres inférieurs.... Auſſi les Princes ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de connoître des crimes commis par les Evêques, comme de ceux commis par d'autres Eccléſiaſtiques. *ibid.*

Quatre temps principaux fourniſſent les preuves de cette poſſeſſion.

Le premier, depuis la venue de *Jeſus-Chriſt*, juſqu'au regne des enfans de Conſtantin. Le ſecond, depuis ce regne, juſqu'au commencement de la ſeconde race de nos Rois. Le troiſieme, depuis la ſeconde race juſques vers le commencement de la troiſieme. Le quatrime & dernier, depuis la troiſieme race, juſqu'à préſent. De ces quatre temps, le troiſieme ſeul eſt douteux, à cauſe des mauvaiſes maximes qui commencerent à s'introduire alors ſur l'autorité des Princes & celle des Papes. On trouve dans les trois au-

cres des preuves certaines du droit des Princes. 660, 661

Les Cardinaux ont l'honneur d'être consacrés au service de la premiere Eglise, ils sont à présent les Electeurs des Papes & les Conseillers nés du Souverain Pontife ; cet honneur peut bien les distinguer, mais non pas les soustraire à l'autorité temporelle des Rois. L'engagement qu'ils contractent avec le Pape n'étant que d'un droit purement civil & positif, ne peut rompre les nœuds naturels & indissolubles qui attachent un Sujet à son Souverain : toute autre obligation doit céder à ce premier devoir. 662

Il ne faut donc pas s'étonner, si depuis que les Cardinaux sont parvenus au point de grandeur où nous les voyons aujourd'hui, on n'a pas douté en France que le Roi ne fût en droit de leur faire faire leur procès, lorsqu'ils commettoient un crime, & sur-tout un crime de Leze-Majesté. 663

Si des considérations de politique, si des raisons d'Etat, & souvent des conseils inspirés par des intérêts particuliers, ont suspendu quelquefois le jugement de ces grandes & importantes affaires, l'autorité du Roi n'a souffert aucun préjudice, puisqu'il ne faut pas être moins compétent pour instruire un procès que pour le juger, & pour décréter un coupable que pour le condamner. Ainsi... dès qu'il s'agit d'un crime commis par un Cardinal dans le Royaume, & à plus forte raison, si ce crime est un crime de Leze Majesté, le Roi seul peut venger Sa Majesté méprisée ; & il aviliroit ce caractere auguste qu'il n'a reçu que de Dieu, s'il demandoit à un Prince étranger justice contre son Sujet. 665, 666

Vid. *Puissance temporelle*,... *Autorité du Roi* sur les Ecclésiastiques.,. *Droit du Roi* sur les Evêques,.... *Autorité légitime de nos Rois* sur les Cardinaux François,... *Privilege Clérical*,... *Procès criminel Evêques*.... *Jugement* des Evêques.... *Pape*... ses prétentions sur les jugemens des Cardinaux.

L.

LEGISLATION ROMAINE *sur les délits commis*

par les Ecclésiastiques. Toutes les fois qu'il s'agit de la Religion, Arcade & Honorius décident que c'est aux Evêques qu'il appartient de juger ; mais que les autres causes qui regardent l'exercice du droit public, doivent être jugées par les Juges ordinaires suivant les Loix. 487

Théodose le jeune en écrivant au Concile d'Ephese par le Comte Candidien, défendit à ce Concile d'y agiter aucune accusation criminelle ; & il ordonna que si l'on en formoit de cette qualité, elle ne pût être poursuivie qu'à Constantinople. 488

Justinien.... a divisé les crimes qu'un Ministre des Autels pouvoit commettre, en crimes propres à son état, & qui violoient seulement la discipline Ecclésiastique, ou en crimes *civils ou communs* qui étoient contraires à l'ordre général de la police publique. Il attribue la connoissance des premiers aux Evêques, & des derniers aux Magistrats. *ibid.*

Cet Empereur ajoute quelques tempéramens à cette distinction par sa Novelle 123 Il veut qu'on obtienne sa permission avant que de pouvoir accuser un Evêque devant un Juge séculier. 489

Il donne à l'accusateur la liberté de s'adresser d'abord à l'Evêque, ou de porter d'abord son accusation devant le Magistrat ; mais soit que l'Evêque ou le Magistrat ait été saisi le premier, il faut toujours, si c'est un crime *civil ou commun*, que le Juge séculier en fasse justice ou seul ou après l'Evêque. La plus grande grace que Justinien fasse par cette Novelle aux Ecclésiastiques, est que si l'Evêque prétend que le jugement prononcé par le Magistrat est injuste, l'exécution en soit différée, jusqu'à ce que l'Empereur ayant entendu les raisons de l'Evêque & du Magistrat, ait décidé pour ou contre l'exécution de la Sentence. *ibid.*

Tel a été le dernier état de la Jurisprudence Romaine sur cette matiere... à laquelle l'Eglise même a applaudi. *ibid.*

Les Collecteurs des Constitutions Ecclésiastiques, ont inséré les Loix de l'Empereur Justinien dans leurs collections. Les Souverains Pontifes en ont fait l'éloge..., & si l'on préten-

doit éluder ces louanges, en disant qu'elles ne tombent pas sur les Novelles où l'Empereur Justinien a marqué les bornes de la Juriſdiction Épiſcopale dans les procès criminels des Eccléſiaſtiques, il ſeroit aiſé de répondre à cette objection par l'autorité du Pape ſaint Grégoire le Grand, qui dans l'inſtruction qu'il donne à *Jean le défenſeur* allant en Eſpagne, cite expreſſément la Novelle 123 de Juſtinien par rapport aux Procès civils & criminels des Evêques, & entr'autres le Chapitre VIII & de cette Novelle.... On ne doit donc pas être ſurpris ſi Hincmar & Yves de Chartres atteſtent que les Novelles de Juſtinien étoient obſervées dans l'Egliſe Romaine, & ſi Gratien, à l'exemple des anciens Collecteurs Grecs, les a mêlées avec les Canons dans ſon décret. 490, 491

LEGS. *Eſpece difficile ſur ce point.*

Le Marquis de Fervaques fait trois teſtamens; deux olographes, qu'il a rayé lui-même; un troiſieme pardevant Notaire, & meurt une heure après ce dernier dont il s'agit uniquement.

Il s'exprime ainſi dans le premier: *Je donne à Madame de Ventadour ma Terre de Bieville, ſa vie durant ſeulement l'uſufruit; ladite Terre étant affermée à préſent 13300 livres, & elle fera prier Dieu pour moi.*

Cette Terre eſt ſituée en Normandie, où le Teſtateur doit ſurvivre trois mois à ſon Teſtament, ſuivant l'art. 422. de cette Coutume.

Second Teſtament olographe: *Je donne à Madame la Ducheſſe de Ventadour, parce qu'elle en a plus beſoin que les autres, ma Terre de Bieville, affermée préſentement 13200 livres par an. Je lui donne le revenu ſa vie durant ſeulement, & prétends qu'après ſa mort le fonds retourne à mes héritiers, ne leur voulant faire aucun tort.*

Troiſieme teſtament paſſé devant un Notaire de village ſur la route de Bourbon, où le Marquis de Fervaques alloit prendre les eaux, & qui n'a été fait qu'une heure avant ſa mort: *Donne & legue à Madame de Raventadou la Terre de Bieville ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13300 livres*

pendant sa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Raventadou, retournera ladite somme aux héritiers dudit Seigneur Testateur. 4—6

On a déjà dit que le Testateur mourut une heure après ce dernier Testament, dont il est uniquement question, les deux autres ayant été rayés par le Testateur lui-même.

On prétend de la part des héritiers, que ce legs est renfermé dans l'usufruit de la Terre de Bieville; qu'il est nul aux termes de la Coutume de Normandie; que quand il seroit valable, il seroit réductible, & réductible sans récompense sur les autres biens du Testateur, quoique dans la fortune immense qu'il leur laissât, il eût beaucoup de biens libres dont il pouvoit disposer à leur préjudice. 8

Toute la Question se réduit donc à savoir si le legs est fait par forme d'*assignat limitatif* ou d'*assignat démonstratif*. 18, 27

Raisons pour les héritiers.

1°. Le Testateur *donne & legue la Terre de Bieville*. Voilà le legs accompli, *moyennant la somme de 13300 livres*. Ces termes ne sont qu'une indication, une désignation, une circonstance accessoire, qui ne sert qu'à déterminer la qualité & la valeur de la Terre; en un mot, la Terre est dans la disposition, & la somme dans l'exécution. Ainsi rien n'est plus éloigné d'un legs démonstratif. 28

2°. La volonté du Testateur est claire & précise. Il donne *la Terre de Bieville, pendant la vie durant de Madame de Ventadour*. Il ne pouvoit pas exprimer plus nettement un legs limitatif. *ibid.*

3°. Quand on donne un corps certain, c'est le caractere distinctif d'un legs limitatif; & c'est ce que le Testateur a fait dans l'Espece. 28, 29

4°. On ne peut pas dire que ce soit un legs d'une rente viagere, puisque le Testateur parle tantôt du nombre rompu de 13200 livres, tantôt de celui de 13300 livres. Dans son intention, le legs augmente à proportion du revenu de la Terre. Donc c'est le revenu de la Terre qui est compris dans le legs. Donc le legs est d'un corps certain, susceptible à la vérité d'augmentation & de diminution, & par con-

ſéquent très différent d'une rente fixe & invariable, qui ne ſuit point le progrès du revenu d'une Terre. 29

5°. Si on oppoſe ces termes, *moyennant la ſomme de* 13300 *livres*, il faut y ſuppléer le terme *affermée*, qui ſe trouve dans les premiers Teſtamens, & ſans lequel la Clauſe n'a aucun ſens. 30

6°. Si le Teſtateur dit que ladite *ſomme de* 13300 *livres retournera à ſes héritiers*, ce n'eſt pas pour donner lieu de penſer que c'eſt cette ſomme qu'il a léguée, puiſqu'il ordonne qu'elle retournera à ſes héritiers; mais pour marquer toujours la valeur des fruits de la Terre, la valeur de l'uſufruit qu'il déſigne par *La ſomme de* 13300 *livres*. 31

7°. Qu'on compare ce Teſtament fait à la hâte & au moment, pour ainſi dire, de la mort, avec les deux Teſtamens olographes qui l'ont précédé, & qui ont été faits avec beaucoup de maturité & de réflexion, & on y verra clairement l'intention que le Teſtateur a toujours eue de léguer *à Madame de Ventadour, ſa vie durant*, & en *uſufruit*. 32, 33

Raiſons pour la Légataire.

1°. La difficulté conſiſte en ce que le Teſtateur a confondu la Terre & la ſomme, mais le corps ne s'y trouve que pour la ſureté de la ſomme ou de la quantité léguée.

S'il eût dit: *Je legue la ſomme de* 13300 *livres à prendre tous les ans ſur ma Terre de Bieville*, le legs ſeroit démonſtratif. S'il eût dit: *Je legue ma Terre de Bieville à Madame de Ventadour ſa vie durant*, le legs ſeroit certainement limitatif. Mais il a joint l'un avec l'autre, en diſant: *Je legue ma Terre de Bieville, moyennant la ſomme de* 13300 *livres*, & c'eſt ce qui rend ſa volonté douteuſe, parce qu'il s'agit de décider ſi la Terre doit l'emporter ſur la ſomme, ou la ſomme ſur la Terre. 34, 35

Il faut prendre la diſpoſition entiere, & l'enviſager d'une ſeule vue: *Donne & legue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de* 13300 *livres pendant ſa vie, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur.*

Cette Clauſe ainſi enviſagée, découvre l'intention du Teſtateur. Ces termes *moyennant la ſomme de 13300 livres*, ou *pour la ſomme de 13300 livres*, compoſent un ſens parfait, auquel on ne peut ni on ne doit rien ajouter. C'eſt donc la Terre qui eſt donnée *in ſolutum*, pour ainſi dire, c'eſt elle qui eſt aſſignée au payement de la ſomme. Donc la ſomme eſt le principal objet, donc la Terre n'eſt que l'acceſſoire, donc la ſomme eſt véritablement dans la diſpoſition, & la Terre dans la démonſtration. Donc, ſuivant l'intention du Teſtateur, qui doit être ici la Loi ſouveraine, le legs eſt démonſtratif, & non limitatif. *ibid.*

2°. Cette interprétation s'accorde avec les principes du Droit. Toutes les fois qu'on donne un fonds pour un certain prix, l'eſtimation prend la place de la choſe. Ainſi le mari, en termes de droit, devient irrévocablement maître du fonds total, lorſqu'il a été eſtimé par le Contrat de mariage, & il n'eſt plus débiteur que du prix. Ainſi dans l'eſpece préſente, le fonds paroît d'abord avoir été donné; mais comme il n'eſt légué que pour tenir lieu d'une certaine ſomme, c'eſt véritablement la ſomme qui compoſe l'eſſence, la nature, & la ſubſtance du legs. 36

3°. Le Teſtateur ajoute qu'après la mort de Madame de Ventadour *ladite ſomme retournera aux héritiers* de lui Teſtateur. Ces paroles forment une eſpece de démonſtration. Car qu'eſt-ce qui doit retourner aux héritiers? C'eſt ce que le Teſtateur a légué. Ce qui doit retourner eſt la ſomme. Donc c'eſt la ſomme qui a été donnée directement, immédiatement, principalement. Donc l'intention du Teſtateur, douteuſe & obſcure au commencement de la Clauſe, incertaine en apparence entre la Terre & la ſomme, entre le corps & la quantité, ſe détermine évidemment à la fin de la Clauſe, pour la ſomme, pour la quantité. 36, 37

4°. Si on dit que la qualité d'une ſomme exprimée par un nombre rompu ne convient point à l'idée d'une rente, il eſt aiſé de repliquer que le même teſtament contient un legs de la même ſomme de 13300 livres, au profit de

Madame la Maréchale de la Mothe, à prendre sur tous les biens du Testateur. 37

Ainsi il est vrai en un sens que le revenu est légué, & cependant il est vrai en un autre, que c'est le revenu de la Terre qui est légué. Le Testateur a eu en vue de donner 13300 livres de rente à Madame de Ventadour. Il a cherché pour la commodité de la légataire, un effet certain, qui produisit à peu près la somme de 13300 livres tous les ans. Il a trouvé ce revenu dans la Terre de Bieville. C'est pour cela qu'il la donne, & qu'il l'assigne au payement du legs. 37, 38

5o. En comparant ensemble les trois Testamens, ils ne sont pas moins favorables à la Légataire qu'aux héritiers. Dans les deux premiers Testamens on legue nommément & directement l'usufruit; on ne trouve rien de pareil dans le dernier. Dans le premier, on marque seulement la valeur de la Terre. Ce n'est que dans le dernier que le Testateur dit qu'il la donne pour une certaine somme. Dans les premiers Testamens on dit que le fonds retournera aux héritiers du Testateur, après la mort de la Légataire. On dit dans le dernier, que *la somme retournera*, c'est-à-dire, la rente. 38

6o. Enfin, si le prix du bail augmentoit, Madame de Ventadour ne seroit certainement pas fondée à demander cette augmentation. On lui diroit que le revenu ne lui est donné que pour tenir lieu d'une somme de 13300 liv. Elle ne pourroit jouir des droits honorifiques, ni s'enrichir des profits casuels de la Terre. Donc elle n'est point Légataire de l'usufruit. Donc tout son droit se réduit à prendre une rente sur le fonds d'une terre. Donc le legs est démonstratif, & non limitatif. 39

Que résulte-t-il de ces Moyens respectifs? Beaucoup de doutes & d'incertitudes de part & d'autre. 39, 40

Ne peut-on pas tirer la décision, du doute même? *ibid.*

Du Moulin dit que dans le doute si la disposition est taxative ou démonstrative, il faut décider qu'elle est démonstrative. *Expressio in dubio censeur facta causâ demonstrationis.* 40

On préſume que le Teſtateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dériſoire ; ce qui ſeroit dans l'Eſpece, attendu que la terre eſt ſituée en Normandie, & que le Teſtateur eſt mort une heure après avoir fait ſon Teſtament. Au contraire, ſi le legs eſt démonſtratif, s'il s'étend ſur tous les biens diſponibles qu'il avoit en grand nombre, ſa volonté ſera pleinement exécutée 40, 41, 46

De plus, quelle eſt dans l'Eſpece la perſonne de la Légataire vis-à-vis le Teſtateur ? C'eſt une couſine germaine, de l'alliance de laquelle il ſe trouve honoré, une couſine germaine, pour laquelle ſa volonté a toujours paru également perſévérante. Il dit qu'il lui legue, *parce qu'elle en a plus beſoin que les autres.* Ce legs eſt donc une eſpece de penſion viagere, preſque comparable à des alimens. Or on ſait que tout legs taxatif devient démonſtratif, quand il eſt queſtion de cauſes favorables, parce qu'on préſume toujours que le Teſtateur auroit ſubſtitué un autre fonds, s'il eût cru que le premier eût pu faire la matiere d'une difficulté. 46, 47

Enfin, il eſt au moins douteux dans l'eſpece, ſi le legs eſt limitatif ou démonſtratif. Il ne s'agit que d'un ſimple legs d'uſufruit, qui n'oblige l'héritier qu'à donner un revenu viager. Ce legs, en portant les choſes à la plus grande rigueur, réunit les conſidérations les plus favorables pour la récompenſe ; la volonté éxixe dans le Teſtateur, la proximité dans la Légataire, des héritiers qui jouiſſent de biens immenſes, dont le Teſtateur auroit pu les priver. Ainſi quand on douteroit de la juſtice de la récompenſe dans d'autres cas, on ne pourroit pas en douter dans l'eſpece préſente. 77

Arrêt du 3 Avril 1699, qui ordonne que le Teſtament ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, *en conſéquence* que la Ducheſſe de Ventadour *aura délivrance de ſon legs de la ſomme de* 13300 *livres par chacun an, ſa vie durant.* 90

On voit par le prononcé de cet Arrêt, & par une note qui eſt au bas du plaidoyer de M. d'Agueſſeau, que ſuivant la déciſion de la Cour, l'objet principal du legs a été de procurer à Madame de

Ventadour un revenu viager, comme une charge de la ſucceſſion en général, & non comme une charge particuliere de la Terre de Bieville.

Ainſi la Cour n'a rien prononcé ſur pluſieurs queſtions qui avoient été agitées dans le cours de cette Plaidoyerie ; par exemple, ſi on peut donner en uſufruit plus d'un tiers, dans une Coutume qui réſerve les deux tiers aux héritiers ; ſi dans le cas où on ne le pourroit pas, le Légataire a droit de demander au moins une récompenſe ſur les biens libres ; ſi le Statut de la ſurvie en Normandie & dans quelques autres Coutumes, eſt un Statut réel ou perſonnel. 78 *& ſuiv.*

LETTRES D'ABOLITION. Ces lettres ont-elles un effet rétroactif? S'étendent-elles également ſur le paſſé, & ſur l'avenir? 363

Deux propoſitions générales peuvent écarter une partie des difficultés de cette queſtion, & la renfermer dans ſes bornes légitimes.

Premiere Propoſition. Il ne s'agit point d'examiner ſcrupuleuſement ſi la Loi fameuſe, *Indulgentia Principis quos liberat, notat*, eſt reçue dans nos mœurs ; ſi la grace du Prince efface juſqu'au moindre veſtige de cette honte qui eſt inſéparable du crime ; ou ſi remettant la peine, il n'eſt pas en ſon pouvoir de réparer l'atteinte mortelle que la réputation du Criminel a reçue par ſa faute. 364

Papon, Denis Godefroy, & Bugnion atteſtent qu'un uſage favorable a tempéré dans le Royaume (de France) l'extrême rigueur de cette Loi Romaine. *ibid.*

Dans le Droit Romain, même le jugement de cette queſtion dépendoit uniquement de la maniere & des termes dans leſquels le Prince avoit expliqué ſa volonté. Si, n'accordant qu'une rémiſſion & une indulgence imparfaite, il paroiſſoit avoir ſeulement voulu faire grace de la peine civile, la peine naturelle, qui n'eſt autre que l'infamie, ſurvivoit à la reſtitution : mais lorſque l'Empereur avoit donné une entiere abolition, l'honneur, la dignité, la réputation du coupable étoit rétablie dans ſon premier état. 364, 365

Seconde Propoſition. On peut en général diſtinguer deux ſortes de reſtitutions,

les unes *de justice* & les autres *de grace*. 366

Les premieres sont des restitutions accordées par la Loi, . . . des preuves de l'innocence de celui qui vient se justifier, & non pas de l'indulgence du Souverain. 365

Les secondes sont au contraire de véritables graces, marqués éclatantes de la bonté du Prince, qui comme loi vivante a le droit de faire cesser en certaines occasions le pouvoir des Loix générales, & de suspendre le cours de sa justice pour signaler sa clémence. *ibid.*

Dans les *restitutions de Justice*; on ne doute point que le jugement ait un effet rétroactif, parce qu'attaquant le principe & le fondement de l'incapacité, dès que l'innocence paroît, non-seulement toutes les suites du crime sont effacées de plein droit, mais on juge qu'elles n'ont jamais subsisté. Est-il aussi facile de donner un effet rétroactif aux *restitutions de grace*, qui ne viennent point de l'innocence de ceux qui les obtiennent, mais de la seule clémence du Prince qui les accorde. *ibid. & suiv.*

Le Roi peut donner telle étendue qu'il lui plaît à ses graces, . . . pourvu que ce ne soit pas au préjudice d'un tiers; mais il faut que sa volonté soit connue par les lettres mêmes de restitutions; & lorsqu'il ne s'est point expliqué précisément sur les actes passés pendant l'incapacité de l'impétrant, quelle regle doit on suivre? 368 *& suiv.*

Il faut distinguer deux cas différens. . . . *Premier cas.* Lorsque l'acte en soi est valable, & n'a d'autre défaut que l'incapacité qui résulte d'un crime précédent, sans qu'on puisse le regarder comme un nouveau crime: *second cas.* Lorsque l'acte est non-seulement défectueux par le temps dans lequel il est passé, mais augmente encore le crime qui avoit produit l'incapacité. 369

Le *premier cas* peut paroître très-difficile à décider; car si d'un côté on peut dire que l'incapacité est une partie de la peine, & que la Loi éteignant la peine avec le crime, on ne peut en faire subsister une partie contre l'intention du Prince, qui par des lettres d'abolition rétablit expressément l'impétrant dans la possession & jouissance de ses biens,

ainſi qu'il a fait ou pu faire auparavant toutes procédures & condamnations, & comme ſi rien ne fût advenu ; qu'on ne peut donner trop d'étendue à ces ſortes de graces, puiſque, ſuivant M. Cujas, c'eſt à elles que s'appliquent les paroles de la Loi 3, ff. *de Conſtitutionibus Principum* : d'un autre côté on peut répondre que la peine n'eſt effacée, n'eſt rémiſe, n'eſt abrogée que pour l'avenir, & non pour le paſſé, & que l'incapacité étant une partie de la peine, elle ne ceſſe auſſi que du jour des lettres d'abolition ; qu'étant de principe général que les lettres d'abolition n'ont d'effet que pour ce qui eſt expreſſément contenu dans la grace du Prince, on ne doit point faire violence aux termes des lettres pour leur donner une extenſion qui n'eſt point compriſe dans l'intention du Roi. 369, 370

On pourroit ajouter que ſi les reſtitutions de grace avoient, comme les reſtitutions de juſtice un effet rétroactif, il n'y auroit pas de différence entre un innocent abſous par la Juſtice, & un coupable abſous par la grace du Prince ; qu'à la vérité le Roi peut égaler l'un à l'autre, mais qu'il faut qu'il déclare expreſſément cette volonté. 372

Qu'il doit y avoir quelque différence entre un ſujet fidele, qui après avoir été pris par les ennemis de l'Etat, revient en France jouir du droit de retour, & un ſujet auquel le Prince fait grace par un excès d'indulgence. *ibid.*

Que le Droit Romain ne donne pas un effet rétroactif aux lettres d'abolition contre les actes conſommés pendant l'incapacité du condamné. 374 *& ſuiv.*

Que notre uſage confirme l'autorité du Droit Romain, puiſque c'eſt une maxime inconteſtable que les ſucceſſions échues depuis la condamnation, ou depuis le crime de Leze-Majeſté, ne ſont point rendues au condamné lorſque le Prince le reſtitue. 374

Que les traités de paix ne remettent en poſſeſſion que des biens dans l'état où ils ſont. *ibid.*

Second cas. Quid Juris ?

Lorſque le Roi ne s'étant pas expliqué dans les lettres d'abolition qu'il a accordées ſur les actes

passés pendant l'incapacité de l'impétrant, ces actes sont défectueux en eux-mêmes & criminels. Les lettres d'abolition peuvent-elles les rendre légitimes ? 375

Si ces actes étoient innocens en eux-mêmes,.... la rigueur du droit seroit contre :..... mais dès qu'il est certain qu'ils sont criminels, comment leur appliquer le bénéfice des lettres d'abolition qui n'en parlent pas ; étant de principe, 1°. que quelque générales qu'elles soient, elles ne se rapportent qu'aux faits qui y sont énoncés. 380, 381

2°. Que suivant Damhouder & autres Praticiens, l'omission ou la réticence d'un crime rend les lettres subreptices & inutiles même pour le crime qui est expliqué. 381

Si le Roi avoit eu intention de comprendre dans les lettres d'abolition tous les actes passés, pendant l'incapacité de l'impétrant, & sur-tout son mariage criminel en soi ;.... il auroit nommément exprimé sa volonté, comme cela a été pratiqué dans celles que Charles VIII accorda au Comte d'Armagnac & qui furent enregistrées au Parlement de Toulouse en 1446 *ibid.*

LOISEAU. Son éloge. 24

LOIX.

Si.... ut Civis Romanus usque in diem mortis vixit ; si quasi ingenuæ communi opinione vixit.... pro ingenuâ in die mortis egerit. L. 1, 4, 6, Cod. *Ne de statu defunctor. post quinquenn. quæratur.* 260

Si quandiu vixit, sine interpellatione ut Civis Romana egit ; si,..... velut ingenuus vixit, nec status controversiam passus est. L. 2. L. 7. Cod. eod. 261

Nec enim Senatûs-Consultum intervenît, si defunctus in fugam conversus atque latitans decessit. L. 8. Cod. eod. *ibid.*

Actus legitimi.... vitiantur per temporis vel conditionis adjectionem. L. *Actus* 77, ff. *de diversis Regul. Juris.* 339

Non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus, vel adoptionis solemnitate conjungitur. L. 13, Cod. *de probationibus.* 358

Non nudis asseverationibus, nec ementitâ professione (licet utrique consentiant) *sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni, filii jure Civili*

Civili Patri conſtituuntur. L. 14, Eod. tit. 336

Sive quaſi ad ſororem... epiſtolam emiſiſti, fraternitatis quæſtio per hæc tolli non potuit. L. 13, *Eod. tit.* 360

Ut autem ſcias quod ſit integrum reſtituere, honoribus, & ordini tuo, & omnibus cæteris te reſtituo. L. 1. Cod. *de ſentent. paſſ. & reſtitutis...* Leg. ult. §. 4. *Eod. tit.* 365

Ratæ donationes eſſe non poſſunt poſt crimen perduellionis contractum, cùm heredem quoque teneat, & ſi nondum poſtulatus vitâ deceſſerit.... L. 31, §. 4, ff. *de donationibus.* 368

Qui incidit in hoc crimen, neque vendere poteſt, neque manumittere, neque ullo modo alienare, nec recte ei ſolvit debitor.... L. 6.... L... 8 Cod. §. 1, ad Leg. Juli. *Majeſtatis.* ibid.

Transfugæ nullum poſtliminium eſt, nam qui malo conſilio, & proditoris animo Patriam reliquit, hoſtium numero habendus eſt.... L. 19, §. 4. ff. *de captiv. & poſtliminio.* 372

Si à longo tempore quod decennium excedat, facilius animus revocandi præſumitur.... L. 6. Cod. Theod. de Teſtam... L. Sancimus. Cod. de Teſtam. 439

La Loi 23 au Cod. *de Epiſcopis & Clericis*, excepte les grands crimes dont elle réſerve le jugement aux Tribunaux Séculiers. 475

Dans la Loi 34 au Code *de Epiſcopali audientiâ*, Juſtinien en laiſſant à l'Egliſe le pouvoir de juger les Evêques & les Prêtres accuſés d'avoir joué aux Dez, ou d'avoir aſſiſté aux ſpectacles, ordonne que les coupables ſeront ſéparés du miniſtere des Autels, & qu'on leur preſcrira des jeûnes & des prieres pour obtenir le pardon de leur faute. 485

M.

MAL. A de nouveaux maux, il faut, diſoit Marc-Antonin, apporter de nouveaux remedes : *Nova res novum Juris remedium deſiderat.* 264, 265

MARIAGE. Tout mariage renferme en ſoi deux rapports ; la Religion & la Loi. La Religion le ſanctifie en l'élevant à la dignité de Sacrement ; la Loi l'autoriſe, en lui

imprimant le caractere de contrat. Sans la Religion, le Mariage eſt criminel ; ſans la Loi il eſt inutile. Ouvrage commun des deux Puiſſances, il doit à l'une & à l'autre ſa validité & ſa perfection. 249

Il eſt un lien indiſſoluble honoré par l'Egliſe de la dignité de Sacrement : il eſt un acte de la ſociété Civile, auquel la Loi attache certains effets. 274

Il peut être attaqué, ou pendant la vie de celui qui l'a contracté, ou après ſa mort. Pendant ſa vie deux ſortes de perſonnes ont ſeules le droit d'en faire prononcer la nullité ; les unes ſont les parties mêmes entre leſquelles ce lien a été formé, les autres ſont leurs pere & mere, leurs tuteur ou curateur : après ſa mort les collatéraux, lorſqu'ils alleguent des nullités générales, eſſentielles & abſolues. 253 *& ſuiv.*

Pour décider les queſtions importantes qui s'élevent ſur ſa validité, il peut être enviſagé dans deux temps différens, c'eſt-à-dire, dans ſon commencement & dans ſes ſuites ; dans le temps que le conſentement l'a formé ; & dans le temps que la poſſeſſion l'a affermi. 385, 286

Deux ſortes de nullités, ou plutôt de moyens, d'abus peuvent faire déclarer un mariage non valablement contracté & célebré. Les nullités que le ſtile barbare des Docteurs Scholaſtiques a appellé des *nullités relatives*, ne ſont établies qu'en faveur de certaines perſonnes ; il y en a d'autres qu'on appelle *abſolues*, qui ſont des armes communes à tout le monde. 254

Les nullités relatives s'effacent par la longueur du temps, par la poſſeſſion, par le ſilence, ou par l'approbation de ceux qui pouvoient ſe plaindre dans le commencement d'un mariage. 356

Il n'en eſt pas de même des *nullités abſolues* ; ni le temps, ni la poſſeſſion, ni l'approbation d'une famille entiere, ne peut imprimer à un Mariage le caractere de Sacrement & de Contrat Civil que l'Egliſe & la Loi lui refuſent. 357

Lorſqu'il eſt queſtion de réparer les vices d'un Mariage par une longue, une favorable poſſeſſion,

il faut au moins que cette poſſeſſion, afin qu'elle ait tous les caracteres qui peuvent la rendre légitime, ſoit libre & volontaire, longue & perpétuée pendant un grand nombre d'années, publique & connue de tout le monde, approuvée par ceux qui ont véritablement intérêt de la conteſter, & approuvée ſolemnellement; enfin il faut qu'elle ne ſoit jamais interrompue par une ſérieuſe conteſtation. 357 *& ſuiv.*

La cohabitation des conjoints pendant deux années, eſt une poſſeſſion de leur état trop courte pour autoriſer un Mariage que l'Egliſe & l'Etat condamnent également. 358

Pour réparer les vices d'un Mariage contre lequel les Loix s'élevent, il ne ſuffit pas qu'une partie de la famille d'un des conjoints le reconnoiſſe; il faudroit, pour que cette reconnoiſſance fut de quelque utilité, qu'elle émanât de ceux qui avoient intérêt de le conteſter, ou de ceux dont le conjoint eſt héritier, & qu'elle fût conſignée dans des actes de famille. 359

De ſimples lettres dans leſquelles des parens qui n'avoient aucun intérêt d'attaquer un Mariage, ou qui le croyoient légitime, ont donné à l'un des conjoints le titre honorable de frere, ſœur, ne produiſent point, ſuivant la Loi 13 au Code *de Probationibus*, en faveur du Conjoint, une poſſeſſion légitime de ſon état. 360

Si, dans les Maiſons les plus illuſtres, des Souverains paroiſſent quelquefois par quelques actions reconnoître l'exiſtence d'un Mariage, cette reconnoiſſance ſouvent occaſionnée par des motifs ſecrets, ne réhabilite pas un Mariage eſſentiellement nul. *ibid.*

Parce que les Rois n'agiſſent pas toujours en Légiſlateurs, & que leurs paroles ne ſont des loix que lorſqu'il leur plaît. 361

Vid. CÉLÉBRATION, CLANDESTINITÉ, CURÉ, PRETRE, COMMIS, RÉCLAMATION, INDISSOLUBILITÉ.

MAXIMES DES SAINTS, par M. de *Fénelon* Récit fait au Parlement ſur cet Ouvrage. 150 *& ſuiv.*

MERCURIALES.

Vid. *Parlemens.*

MINISTERE PUBLIC. Par un très-mauvais usage, mais qui a peut-être donné la premiere idée du *ministere des Officiers* qu'on a *établis* dans la suite, *pour requérir au nom du Roi la mort & la punition des coupables*, il étoit autrefois assez ordinaire que les Rois se rendissent eux-mêmes accusateurs des Evêques qui avoient commis des crimes de Leze-Majesté. 500

MOYENS D'ABUS. *Mariage contracté par des majeurs.* Il y en a qui, quoique graves & importans, ne font néanmoins une impression solide que par leur réunion, mais qui détachés les uns des autres, & proposés séparément, peuvent bien rendre le mariage suspect, ou de surprise, ou de clandestinité, mais qui n'ont pas assez de force par eux-mêmes pour le faire déclarer non valablement contracté. 286

Il y en a d'autres au contraire qui sont des nullités, des vices tellement essentiels, que sans le secours d'aucune autre circonstance, ils suffisent seuls pour détruire tout engagement qui en est infecté. *ibid.*

Les moyens d'abus de la premiere espece sont l'inégalité des Parties, le défaut de consentement des pere & mere, l'omission de la dispense, de la proclamation des bans, la cérémonie de la bénédiction nuptiale enégligée, le défaut de la signature des témoins & de la mention de leurs qualités, enfin l'incertitude du jour & du lieu de la célébration. 287

Entre les moyens d'abus de la seconde espece, le plus grand & le plus important est le défaut de présence du propre Curé. 300 *& suiv.*

Ce défaut de présence du propre Curé est une de ces especes de *nullités* victorieuses du temps, contre lesquelles il est presque toujours permis de réclamer. 357

N.

NOBLESSE. Les Nobles assemblés à Saint-Germain en 1583, remontrerent au Roi que la Coutume ou la Loi qui rendoit le consentement du Roi nécessaire pour la validité des mariages des grands Seigneurs, étoit ou méconnue dans le Ro-

yaume, ou abolie par une longue désuétude. 545

O.

OFFICIALITÉ. Lorsqu'une partie meurt pendant le cours d'un procès pendant en l'Officialité sur une promesse de mariage, on n'y fait pas assigner ses héritiers pour reprendre le procès. 279

Lorsqu'un Ecclésiastique est poursuivi devant un Juge d'Eglise pour une demande purement personnelle, on ne peut, après sa mort, la faire juger avec des héritiers Laïques dans le Tribunal de l'Officialité. *ibid.*

Pourquoi dans ces deux cas le Tribunal de l'Officialité devient-il incompétent ? C'est parce qu'il est de principe que la compétence des Juges se déterminant par l'objet de la contestation, toutes les fois que l'objet change, l'ordre des Juridictions est obligé de changer avec lui. 279 *& suiv.*

ORDONNANCE de M. l'Archevêque de Malines de l'année 1698, qui fait défenses aux Curés de marier les soldats, sans la permission ou le consentement par écrit du Vicaire Général des Armées. 315

Cette Ordonnance est une simple précaution pour empêcher les profanations fréquentes des mariages contractés par des soldats qui (n'étant pas libres & en état de s'engager) dissimuloient aux Curés leur premier engagement. 328

P

PAIR DE FRANCE-*Mariage.* Un Pair de France se marie sans avoir obtenu le consentement du Roi ; il se marie avec une étrangere ; il épouse une ennemie de l'Etat : ces trois circonstances suffisent-elles pour rendre son *mariage criminel ?* 375

Premiere circonstance : Mariage d'un Pair de France contracté sans le consentement du Roi. *ibid & suiv.*

Les Mariages des Princes du Sang, & même des grands Seigneurs, ont toujours été regardés comme une action qui, loin de se renfermer dans leur famille particuliere, intéressoit toute la République. Unis plus étroitement que le reste des Citoyens, à la Patrie & à leur Prince, c'est à l'Etat

plus qu'à eux-mêmes à examiner si l'alliance qu'ils veulent contracter, peut lui être avantageuse ; & les Rois étant regardés comme leurs Peres, leurs Tuteurs, leurs Gardiens, & leurs Protecteurs, ils commettent un véritable crime, en se mariant sans avoir obtenu le consentement du Roi. 376, 377

Il est de maxime incontestable, que le Mariage des Princes du Sang contracté sans le consentement du Roi, est absolument nul, même *quoad fœdus*, & que cette Loi est encore dans sa pleine vigueur. 378

Mais quoiqu'à l'égard des Grands Seigneurs, attendu la longue désuétude, il n'en soit pas de même, leurs mariages néanmoins) lorsqu'ils sont contractés sans l'agrément du Roi (sont sujets à des peines arbitraires, selon la gravité des circonstances. *ibid.*

Seconde circonstance : Mariage avec une Etrangere. 379

Le Droit Romain exigeoit pour la validité du Mariage, que les Conjoints fussent également Citoyens Romains : *Justas nuptias inter se Cives Romani contrahunt* Inst. *de Nuptiis.* 379

Il est toujours certain, même dans nos mœurs, que c'est un crime, *quando Rege inconsulto, alienigena uxor ducitur* ; & en effet dans ce cas, on s'est presque toujours élevé contre les Mariages contractés par les Grands Seigneurs avec des Etrangeres. *ibid.*

Troisieme circonstance : un Pair de France marié avec une ennemie de l'Etat. 380

S'il est défendu, comme le dit M. Lebret, aux Grands Seigneurs, d'équiper des Vaisseaux, d'avoir des Maisons fortes, &c. *quanto magis*, de se lier par le plus inviolable de tous les engagemens avec les ennemis de l'Etat. Ce crime, qui a paru si grand à nos Peres, se présente rarement ; mais c'est parce qu'il est rare, qu'on doit moins oublier les anciennes maximes ; & qu'on est plus obligé de saisir l'occasion de le punir, pour soutenir avec fermeté l'intérêt de l'Etat. *ibid.*

Sans cela il n'y auroit aucune différence entre un mariage de grand Seigneur contracté en France avec une Françoise, de

l'agrément du Roi, & un mariage d'un Pair de France révolté contre le Roi, contracté pendant la guerre en Pays étranger avec une Etrangere, & une ennemie de l'Etat. 381, 382

PAPE. Une flatterie insensée à fait dire du Pape par les Cononistes Ultramontains, qu'il n'est ni Dieu ni homme; mais que sans être ni l'un ni l'autre, il tient le milieu entre les deux: *Nec Deus, nec homo, sed neuter inter utrumque.* 590

Les Papes prétendent être les seuls Juges des Cardinaux, même dans le cas où ils seroient convaincus d'être envers leurs Souverains, coupables du crime de Leze-Majesté. 608

Si les Papes ou les Cardinaux vouloient introduire cette maxime, disoient les Ambassadeurs de Louis XI; & si l'on ne pouvoit ni prévenir ni réprimer aucune trahison, conspiration, ou autre damnable entreprise, sous prétexte que le coupable seroit Cardinal ou Evêque, ils souleveroient tous les gens de bien contre eux, & exciteroient tous les séculiers, à faire dans la personne des Gens d'Eglise des scandales qui jamais ne se répareroient. 621, 622

Vid. *Jugement des Evêques. Procès criminel des Evêques, des Cardinaux.*

PARLEMENT DE PARIS. Ce premier Sénat de la France ne distingue l'Etranger & le Citoyen, que par le mérite de leur cause, & non par le hazard de leur naissance; & dans ce Tribunal, où la Justice préside toujours, il n'y a que l'injustice qui puisse y être regardée comme étrangere. 154

Arbitre Souverain des mœurs de la France, sa Justice s'étend quelquefois au-delà de ses limites: alors toute l'Europe apprend que la division des Empires ne met pas des bornes à ses lumieres. L'Etranger trouve dans ce Sénat des Juges équitables, & les Loix de son pays, de sages interpretes, & de dignes protecteurs. 155

PÉREMPTION. La Péremption de l'appel d'une Sentence interlocutoire ou préparatoire, n'emporte pas la confirmation de la Sentence. Tout est péri & la Sentence & l'Appel. Deux motifs de cette Jurisprudence; 1o. dans l'appel d'une Sentence inter-

néanmoins ces prieres imposoient aux Collateurs l'obligation de déférer à sa nomination. En l'année 1313, on trouve dans les Archives du Chapitre de S. Paul de Besançon, un Brevet de l'Empereur Henri VII, dont les termes sont remarquables pour caractériser l'origine du droit des premieres Prieres. S'il nous appartient, dit cet Empereur, parce que de tous temps nos prédécesseurs l'ont possédé, il nous appartient aussi, parce qu'il est du nombre de ceux qui appartiennent de droit à la Couronne Impériale : *Cùm habeamus tam in jure Imperii, quàm ab antiquâ consuetudine.* Ainsi dans l'Empire le droit des premieres Prieres est un droit Impérial, comme le droit de joyeux avénement est en France un droit royal. 752, 753

Dans ce premier temps qui a précédé le Concordat Germanique entre Nicolas VIII & l'Empereur Fréderic III en 1448, nul vestige d'Indult, nulle mention de sa nécessité. 752

Dans le second temps, c'est-à-dire, depuis le Concordat Germanique jusqu'à la paix de Westphalie, ... les Collateurs s'étant soulevés contre le droit des premieres Prieres, sous prétexte qu'il n'en étoit pas parlé dans ce Concordat souscrit par un Empereur trop dévoué à la Cour de Rome, ... les Empereurs obligés de recourir au Pape pour se faire obéir, solliciterent des Indults pour faciliter l'exercice de leur droit, sans néanmoins en détruire le principe ; & s'ils faisoient mention de l'Indult, ils s'appuyoient aussi, dans leurs Mandemens, sur les droits de l'Empire, & sur les louables Coutumes. Quelquefois ils ordonnoient aux Chapitres de reconnoître leur droit comme un droit Régalien, une prérogative de la Couronne Impériale : ainsi en usa en 1600 l'Empereur Mathias. 754 *& suiv.*

Dans le troisieme temps, depuis la paix de Westphalie, les Empereurs ont cessé de demander un Indult, & ont usé toujours de leur droit, nonobstant les prétentions d'un Pape, qui en 1705, voulut empêcher le Chapitre d'Hildesheim de déférer aux premieres Prieres de l'Empereur Joseph, sous prétexte

que cet Empereur n'avoit point obtenu de lui un Indult. 755

Il n'y a perſonne qui ne ſente la conformité du droit des premieres Prieres avec celui du joyeux avénement. 756

Si l'un eſt à préſent plus étendu que l'autre, quoiqu'ils marchaſſent autrefois d'un pas égal, l'Egliſe qui eſt redevable à la piété de nos Rois de cette différence, ne doit pas s'en faire un titre contre le Roi, & plus la condition de l'Archevêque de Cambray eſt devenue favorable en changeant de Maître, moins il doit ſe plaindre du droit que le Roi veut exercer ſur lui. 758

PRESCRIPTION. Suivant la déciſion de Papinien, la preſcription des cinq ans, peut revivre en faveur de celui dont l'Etat a été conteſté, lorſque la conteſtation eſt éteinte, & comme aſſoupie par un long ſilence. 262

Il ne peut y avoir de preſcription contre les droits du Roi. 712

Toute preſcription ſuppoſe deux choſes : l'une que celui qui preſcrit, demeure néanmoins débiteur du droit qu'il veut éteindre par la preſcription ; l'autre, que celui contre lequel on preſcrit, eſt en état d'agir & d'interrompre la preſcription. 712

PRÉSIDENS.

Voyez *Parlemens.*

PRESOMPTIONS. Elles cédent toujours à une preuve certaine ; elles forment une vraiſemblance qui diſparoît à la premiere lueur de la vérité. 446

PRETRE-*Mariage.*

Il eſt permis à un Curé de commettre un Prêtre en ſa place, à l'effet de célébrer un mariage. 344

Ce Prêtre peut être commis en deux manieres différentes ; ou de telle maniere que non-ſeulement il ſoit chargé du miniſtere de la célébration, mais encore de cette eſpece de juriſdiction qui conſiſte à s'informer ſoigneuſement de la qualité des Contractans ; ou, au contraire, de telle ſorte que toute ſa fonction ſe borne à donner aux Contractans la Bénédiction nuptiale. *ibid.*

Dans le premier cas, le Vicaire repréſente abſolument le véritable Paſteur. Il eſt pour lors le propre Curé, & pour l'examen de l'état des perſonnes, &

pour la célébration du Mariage : les loix de l'Egliſe, l'intérêt public, tout eſt en ſureté. Le Curé eſt cenſé connoître, agir par l'organe de ſon Vicaire, avec lequel il partage le poids de la ſollicitude Paſtorale. 344 *& ſuiv.*

Dans le ſecond cas, il n'y a que le ſeul miniſtere de la Bénédiction nuptiale qui paſſe dans la perſonne du Prêtre commis : le Curé eſt toujours cenſé s'acquitter de la plus importante de ſes fonctions qui eſt celle qui regarde la qualité des Contractans. 345

Princes. Ils ſont au-deſſus du reſte des hommes : mais la Loi eſt au-deſſus d'eux. Jamais la Loi ne regne d'une maniere plus éclatante que lorſqu'elle exerce ſon autorité ſur ceux mêmes que l'élévation de leur naiſſance a placés ſi près du Trône de la Majeſté Royale. 154

Privilege Clerical. Il eſt évident que l'exemption prétendue par les Eccléſiaſtiques par rapport aux crimes qui regardent le temporel, n'étant pas de droit, ne peut être que l'ouvrage de la volonté libre & de la bienveillance toute gratuite des Princes. 478

De ce principe trois conſéquences. 1°. Les Princes peuvent accorder cette exemption au Clergé, ou ne la lui pas accorder ; leur volonté ſeule eſt leur regle à cet égard..... 2°. Puiſque l'exemption eſt un privilege, & non pas un droit, le Prince peut l'étendre ou la limiter à ſon gré, & mettre telles conditions qu'il juge à propos d'ajouter à ſon bienfait, ſoit par rapport aux perſonnes, ſoit par rapport au genre de crimes, ſoit enfin par rapport à la forme de procéder. 3°. Comme une libéralité ne peut jamais devenir une dette, & que la continuation d'une grace ne dépend pas moins de la volonté du Prince, que la conceſſion même de la grace, il eſt toujours au pouvoir du Prince de révoquer, de ſuſpendre, ou de tempérer, comme il lui plaît, le privilege qu'il a accordé aux Eccléſiaſtiques, ſelon que les beſoins de l'Etat, & la diverſité des conjonctures le demandent. 478 *& ſuiv.*

Il en eſt de l'exemption des perſonnes Eccléſiaſtiques, comme de celle de leurs biens. Si les Princes

ent pu affranchir ou n'affranchir pas les biens Ecclésiastiques, ils sont les maîtres d'accorder ou de refuser l'exemption personnelle. . . . Ou si l'on veut, rien n'est plus naturel que de comparer l'exemption des Clercs en matiere criminelle, avec leurs privileges en matiere civile. Le fondement, le progrès, & le dernier état de ce privilege a été l'ouvrage de la volonté positive des Empereurs Romains, . . . & les foibles restes de cette exemption dont les Ecclésiastiques jouissent encore aujourd'hui, sont, si l'on fait quelque usage de la raison, évidemment l'effet de la volonté arbitraire des Princes. . . . Pour peu que l'on raisonne exactement, peut-on trouver quelque différence entre le privilege des Clercs en matieres civiles, & leur exemption en matieres criminelles. 480

Si les Clercs sont membres de la société, sujets à ses Loix, soumis à ses Tribunaux, lorsqu'il s'agit d'un contrat particulier, pourquoi en seroient-ils affranchis, lorsqu'ils blessent cette obligation générale par laquelle tous les Citoyens qui vivent dans une même République se sont engagés réciproquement à procurer le bien commun de la société, & encore plus, à ne lui faire aucun mal? On contracte par le crime, comme par tout autre espece d'engagement; & pourquoi le seul contrat, la seule obligation qui naît du crime, & qui affecte la personne & les biens du coupable à la vengeance publique, seroient-ils exceptés du pouvoir universel des Princes? Ainsi, soit que l'on envisage le privilege Clérical en lui-même, soit qu'on le compare avec les autres especes d'exemptions accordées aux Ecclésiastiques, rien ne peut ébranler la certitude de ce grand principe, que l'exemption des Ecclésiastiques par rapport aux crimes publics, étant l'ouvrage de la volonté libre & indépendante des Souverains, les Souverains peuvent en limiter, comme il leur plaît, le temps, l'étendue, & les conditions. C'est en effet, ce que tout le corps de la Législation des Empereurs Romains sur cette matiere montre évidemment. 481,

482

On peut obſerver deux choſes dans ces Loix qui méritent d'être reſpectées, ſoit par la dignité des Légiſlateurs qui ont vécu plus près des temps Apoſtoliques, par conſéquent de la pureté des regles que l'ambition des ſiecles ſuivans a altérée, ſoit parce que les uſages poſtérieurs de la France, & des autres Etats de l'Europe, ont été preſque tous établis ſur les fondemens de la Juriſprudence des Loix Romaines. 1°. On peut obſerver la maniere en laquelle ces Princes ſe ſont expliqués, lorſqu'ils ont accordé aux Eccléſiaſtiques l'exemption des Tribunaux Séculiers en matiere criminelle. 2°. Les divers changemens que cette exemption a éprouvés, & les exceptions & reſtrictions que les Princes y ont ajoutées. 482 *& ſuiv.*

L'origine du *privile Clérical* eſt conſignée dans une Loi de l'Empereur Conſtance, qui peut-être par de mauvais motifs & pour forcer les Evêques Catholiques à avoir des Evêques Ariens pour juges, a le premier défendu qu'on accuſât les Evêques devant les Juges ordinaires : mais en même temps il déclare que ſa Loi eſt l'ouvrage de ſa douceur & de ſa clémence ; donc elle eſt une exception & une diſpenſe du Droit commun ; de plus il ne tire pas le motif de cette exception ni du Droit divin, ni de l'éminence du caractere Epiſcopal, mais ſeulement du danger de les livrer dans un jugement public à la fureur d'une foule d'accuſateurs. 483

Jacques Godefroy, un des plus grands critiques du dernier ſiecle, & le plus docte & le plus profond de tous les interpretes des Loix civiles, a cru que la Loi de l'Empereur Conſtance ne regardoit que les accuſations de la Religion, ... ou les fautes légeres que les Eccléſiaſtiques commettent par rapport aux devoirs de leur Miniſtere, & que ſi l'on donnoit un ſens plus étendu à cette Conſtitution, elle ſeroit contraire aux autres Loix du même Code & du même titre. 486

L'Empereur Gratien, fils de l'Empereur Valentinien I. en réduiſant le *privilege Clérical* aux fautes légeres qui regardent la Religion, en excepte

nommément la matiere des actions criminelles. 487

Le *privilege Clérical* ne s'eſt pas toujours renfermé dans les anciennes bornes que la ſageſſe des Empereurs Romains avoit poſées, & que l'Egliſe de France avoit reſpectées.... il s'eſt peu à peu étendu à toute ſorte de crimes.... les cauſes de ce changement de maximes, & de cette eſpece d'éclipſe paſſagere de l'autorité des Princes, ont été la piété des Princes,... l'intérêt du Clergé,... l'autorité des Evêques; la part qu'ils avoient au Gouvernement, étoit ſi grande, qu'ils ſe faiſoient craindre des Rois mêmes. 498, 499

Les Eccléſiaſtiques diſoient hautement, qu'il y avoit non-ſeulement de l'indécence, mais de l'impiété à ſoumettre les Prêtres du Dieu vivant au jugement d'un homme mortel; que Dieu s'étoit réſervé le jugement de ſes Miniſtres, & que s'ils avoient des Juges ſur la terre, ce ne pouvoient être que ceux qui tenoient la place de Dieu même dans l'ordre de la Religion. 502

Il étoit aiſé de démêler cette équivoque.... & de faire voir que le Miniſtre des Autels peut, en cette qualité, être ſoumis à la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſans ceſſer d'être aſſujetti comme Citoyen, ou comme homme à la Puiſſance Séculiere,.... en ſorte que les Princes, pour des crimes publics dans des matieres temporelles, ſont en droit d'employer contre les Eccléſiaſtiques le glaive temporel qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, & qu'ils porteroient en vain s'il y avoit une partie de leurs ſujets qui ne pût en être frappée. 502, 503

L'intérêt & l'ambition des Eccléſiaſtiques ſous le voile de la Religion, l'ignorance mere de la ſuperſtition & d'une vaine & timide crédulité, un abus des Loix, enfin l'impoſture des Décrétales,.... acheverent d'affermir les Eccléſiaſtiques dans la poſſeſſion d'un privilege qu'ils avoient étendu au-delà de ſes véritables bornes. 504

Ainſi la doctrine de l'indépendance des Eccléſiaſtiques s'eſt introduite, en établiſſant d'un côté le faux par les Décrétales ſuppoſées, & en retranchant de l'autre le vrai par le Décret de Gratien. 507

Il réſulteroit de cette doctrine, deux abus ; ſavoir l'impunité des Clercs, & l'érection d'une Monarchie perſonnelle & univerſelle en faveur du Pape contre les droits & les intérêts de tous les Princes Souverains. 508

Dès le moment que l'ignorance du moyen âge de l'Egliſe a commencé à ſe diſſiper, & qu'on s'eſt apperçu de la foibleſſe des raiſons ſur leſquelles les Eccléſiaſtiques établiſſoient le ſyſtême dangereux de leur indépendance, l'horreur de ſes conſéquences fit condamner par tous les gens de bien le principe dont elles étoient une ſuite néceſſaire, & produiſit le retour à l'ancien droit & à la ſaine doctrine. 514

Sous le regne de Philippe-le-Bel, le *privilege Clérical* conſiſtoit en ce que le Roi ſouffroit que l'Egliſe fît d'abord le procès à l'Eccléſiaſtique coupable, & qu'elle le dégradât .... après quoi le Roi étoit en droit de le condamner à de plus grandes peines, ſuivant les Loix. Ainſi s'aboliſſoit la prétention établie dans les ſiecles précédens, que les Juges ſéculiers ne pouvoient faire le procès à des Eccléſiaſtiques. 519, 520

Il y avoit néanmoins des crimes dans leſquels le *privilege Clérical* ceſſoit entiérement, en ſorte que le Juge d'Egliſe n'en pouvoit prendre aucune connoiſſance, & que le Juge Royal en connoiſſoit ſeul, ſans attendre que le Juge d'Egliſe y eut prononcé. Tel étoit, entr'autres le crime de Leze-Majeſté. 524

M. le Préſident Faye, qui préſidoit au Parlement ſéant à Tours en 1589, répondoit avec beaucoup de gravité à M. le Cardinal de Vendôme qui vouloit inſinuer au Parlement qu'on ne pouvoit exécuter ſon Arrêt qui condamnoit à mort le Chambrier de l'Egliſe de Tours, avant que l'Egliſe eût dégradé le coupable : la Cour n'ignore pas les *privileges* des Eccléſiaſtiques : elle ſait qu'*on ne doit leur toucher, ſans les dégrader* ; mais ce privilege qui leur a été accordé par les Empereurs, ſouffre exception *dans les crimes énormes, comme ſont ceux de Leze-Majeſté.* 525

Lorſque les Prêtres n'agiſſent

giſſent auprès des hommes que comme les Envoyés de Dieu.... leur perſonne eſt ſainte, ſacrée, inviolable; mais lorſque abuſant de leur caractere, & qu'au lieu d'agir uniquement pour le ſalut éternel de ceux à qui ils ſont envoyés, ils en troublent le repos temporel,.... & ébranlent les fondemens des Royaumes de la Terre; alors ils ne ſont plus regardés que comme des perſonnes privées, & l'Etat oubliant leur privilege, parce qu'ils ont eux-mêmes oublié la ſainteté de leur miniſtere, ne voit plus en eux que leur crime. 526

Voy. *Clerc. Autorité des Rois. Puiſſance temporelle. Juriſdiction Royale.*

PROCÉS CRIMINEL..... *Evêques.* Il ne peut être fait à des Prélats que dans le Royaume, ſoit que l'on conſulte le Droit naturel, & Divin même, ſuivant lequel ils ſont ſujets & juſticiables au Roi; ſoit que l'on examine les diſpoſitions du Droit Civil & du Droit Canonique, qui reglent la compétence des Juges en matiere criminelle, ou par le domicile de l'accuſé, ou par le lieu du délit, ou par le lieu de la capture; ſoit que l'on ſuive les uſages de France, ſuivant leſquels d'un côté, il eſt inouï que le Roi ſoit obligé d'aller plaider hors de ſon Royaume pour défendre les droits de ſa Couronne, & de l'autre il eſt certain, que quand les Gens d'Egliſe, de quelqu'état qu'ils ſoient commettent des crimes, les procès ſe doivent faire dans le Royaume, & le Procureur du Roi doit être oui, & prendre ſes Concluſions pour les cas privilégiés devant les Juges dudit Seigneur.... Nulles conſtitutions des Papes qui ſoient contraires en ce point à toutes les Loix & Coutumes, & ſi les Papes en vouloient faire une, elle ſeroit nulle, & contraire à la doctrine Apoſtolique, ſuivant laquelle tous les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis aux Puiſſances temporelles. 624, 625

Le Parlement de Paris, après avoir maintenu les droits ſacrés de la Couronne, en condamnant le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, pour le cas privilégié, maintint les Libertés de l'Egliſe Gallicane, en ren-

voyant ce Cardinal Evêque devant l'Archevêque de Rheims ſon Supérieur, pour par ledit Archevêque & ſes Suffragans, s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon avec des Evêques circonvoiſins, être fait le procès audit Cardinal Evêque de Beauvais, ſur le délit commun ſans que ledit Cardinal puiſſe être traîné & tiré hors le Royaume. 634

Vid. *Jugement des Evêques..... Pape.*

PUISSANCES. Les deux Puiſſances, la Temporelle & l'Eccléſiaſtique, quoique différentes dans leur effet, ſont égales dans leur principe, puiſqu'elles ſont toutes deux émanées de Dieu même. 455

L'une & l'autre ont deux caracteres eſſentiels, l'univerſalité, & l'indépendance; elles ſe ſuffiſent pleinement a elles-mêmes. *ibid.*

Elles ne différent entre elles, que par la matiere ſur laquelle elles s'exercent, & par les moyens qu'elles emploient. 456

JESUS-CHRIST connoiſſant la fragilité humaine, écrivoit le Pape Gelaſe à l'Empereur Anaſtaſe, *a partagé de telle maniere le pouvoir qu'il a donné aux deux Puiſſances, que les Princes euſſent beſoin des Pontifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes euſſent beſoin des Princes pour les choſes temporelles.... Ainſi les Pontifes vous obéiſſent dans tout ce qui regarde la diſcipline & la police publique, reconnoiſſant que c'eſt le Ciel même qui a remis l'Empire entre vos mains.* 477 *& ſuiv.*

PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE. Elle eſt univerſelle par rapport à tous ceux qui ſont dans le ſein de l'Egliſe,... parce que l'Egliſe qui exerce la Puiſſance Spirituelle, eſt en cela l'image de Dieu même, à l'autorité duquel perſonne ne peut réſiſter. 455

La Puiſſance Spirituelle par rapport à ſon objet qui eſt le ſalut éternel de ceux qui lui ſont ſoumis, eſt indépendante,... Elle trouve dans les moyens que Dieu a remis entre ſes mains, tout ce qui lui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin. 458

Si elle implore l'aſſiſtance du bras Séculier, ce n'eſt pas à proprement parler, pour accomplir ſon œuvre, c'eſt-à-dire, la ſanctification des Fide-

les..... Elle la demande cette assistance, mais elle ne peut la commander.... Elle la recherche pour un plus grand bien ; mais elle ne lui est pas nécessaire par rapport à la nature de sa puissance, qui se suffit pleinement par rapport à tout ce qui est de son objet. 459

PUISSANCE ROYALE.

ORIGINE *de la Puissance Royale.* Elle vient de Dieu immédiatement. C'est lui même qui dans l'ancienne Loi en établit & en explique le droit, le pouvoir & l'autorité. 462

Il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, dit S. Paul, & c'est lui qui a établi celles qui sont sur la Terre. Qui leur résiste, résiste à l'Ordre de Dieu. 467

PUISSANCE TEMPORELLE. Toute Puissance suprême par laquelle un Etat est gouverné, doit s'étendre sur tous ceux qui sont renfermés dans cet Etat, par rapport à la fin pour laquelle elle est établie. 455

Cette Puissance, aussi étendue dans son genre que la Puissance spirituelle, parce que les Princes qui l'exercent ne représentent pas moins le pouvoir de Dieu par rapport au temporel, que l'Eglise le représente par rapport au spirituel, s'étend sur les personnes Ecclésiastiques pour le temporel....; autrement, il faudroit avancer cet étrange paradoxe, qu'il n'y a qu'une seule Puissance Souveraine par rapport au Spirituel, mais qu'il y a dans chaque Etat deux Souverains, & deux Puissances également suprêmes par rapport au Temporel... Ainsi l'Empire seroit véritablement divisé entre deux Puissances, dont l'une ayant des vues & des intérêts différens puniroit comme crime, ce que l'autre récompenseroit comme une action vertueuse. 456

Telle seroit l'étrange suite de ce Partage d'autorité par rapport à la Puissance temporelle que le prétendu privilege des Clercs tend a établir. Chaque Etat, chaque République divisée nourriroit dans son sein une guerre perpétuelle entre la faction des Clercs & celle des Laïques ; & dans ce schisme continuel, le Pape

regneroit enfin sur les Clercs par lui-même, & sur les Laïques par les Clercs. 457, *& suiv.*

La puissance temporelle trouve dans elle-même tout ce qui lui est nécessaire pour la fin qui lui est proposée, c'est-à-dire, pour le bonheur de ceux qui lui sont soumis. Si elle ne pouvoit employer le glaive que Dieu lui a confié pour la punition des crimes, que contre une partie des Citoyens de son Empire, l'autre demeureroit exposée à la violence de ceux qui se seroient affranchis de son autorité; son pouvoir seroit imparfait & insuffisant pour la fin à laquelle elle est destinée; ... il faudroit que le Souverain suppliât au lieu d'ordonner; .... & qu'il devînt en quelque maniere le Client de ceux dont il doit être le Juge absolu. 459, 460

La Loi Chrétienne, selon Bellarmin, *ne prive personne de son droit & de son domaine*; & le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1635, reconnoissoit que la conversion des Empereurs... ne leur avoit fait perdre aucun des droits attachés au titre de Roi: en embrassant la Religion Catholique, ils n'ont point perdu l'autorité qu'ils avoient sur les personnes Ecclésiastiques; & cette autorité s'est accrue par leur conversion, puisqu'ils ont joint à la dignité de Roi, le titre non moins respectable de Protecteur de l'Eglise, & de Défenseur des Canons. 463 *& suiv.*

JESUS-CHRIST ne se contente pas de confirmer indirectement ce pouvoir, en déclarant que son Royaume n'est pas de ce monde, mais il met encore l'Obéissance que les Souverains ont droit d'exiger de tous leurs Sujets, sans aucune distinction, au nombre des préceptes de la Loi nouvelle, & reconnoissant lui-même dans un Juge Séculier & Idolâtre la puissance qui lui vient d'en-haut, il s'y soumet en comparoissant devant lui. 465

Nulle Doctrine n'est plus favorable à la Puissance des Princes que celle des deux plus grandes lumieres de l'Eglise... Saint Pierre adressant la parole à toute l'Eglise sans exception, disoit: *Soyez soumis au Roi comme au Souverain, & aux Gouver-*

neurs comme à ceux qui ſont envoyés par lui pour la punition des méchans .... Il ne croyoit donc pas qu'il fût injuſte qu'un Clerc homicide ou voleur fût puni par les Loix temporelles.... Saint Paul ne s'explique pas moins clairement, lorſqu'il dit : *Que toute ame ſoit ſoumiſe aux Puiſſances Souveraines.... ſi vous faites le mal, craignez, car ce n'eſt point en vain que le Prince porte le glaive ; il eſt le Miniſtre de Dieu pour exercer ſa vengeance contre ceux qui font mal.* Ainſi ſoyez-lui ſoumis, non ſeulement par un motif de crainte, mais par un principe de conſcience. 466, 467

S. Paul, comme JESUS-CHRIST à comparu devant un Tribunal Séculier ; & au lieu de décliner la Juriſdiction temporelle, il en a reconnu la compétence & réclamé la protection : *Ad Tribunal Cæſaris ſto, ibi me oportet judicari.* 468

Les Chrétiens honorent l'Empereur, dit Tertulien, *comme le ſecond après Dieu*, le premier *entre les hommes* ; *au-deſſous de la* Divinité, il eſt au-deſſus *de tout le* reſte . . . Il eſt le *Ceſar des Chrétiens*, parce qu'il eſt *établi par le Dieu qu'ils adorent.* 469

Non ſeulement l'Egliſe des premiers ſiecles n'a point réclamé, mais même elle n'a pas dû réclamer contre la Juriſdiction des Empereurs ; & ſi elle l'eût fait, elle auroit abandonné les traces encore récentes de ſon divin Maître. 470

S. Athanaſe, Evêque & Patriarche d'Alexandrie..... étant accuſé d'avoir fait des levées de deniers, pour fournir de l'argent à un Factieux qui vouloit uſurper l'Empire, vient à Conſtantinople, comparoît devant Conſtantin, ſe juſtifie ; & l'Empereur ne le renvoye au gouvernement de ſon Egliſe, qu'après avoir reconnu par lui-même la fauſſeté de l'accuſation. 472

La ſainteté du Pape Sylveſtre ne l'ayant pas mis à couvert de la calomnie, il fut accuſé, comparut, & ſe juſtifia devant l'Empereur Conſtantin. 474

Le Droit Commun eſt pour les Princes : la Loi divine n'a mis aucune exception à leur pouvoir en faveur des Eccléſiaſtiques ; JESUS-CHRIST l'a confir-

mé bien loin de le détruire : les Apôtres, l'Eglise primitive, les Papes, les Conciles l'ont reconnu ; & ce droit qui n'étoit qu'humain avant JESUS-CHRIST est devenu depuis un droit humain & divin tout ensemble. 478

Vid. *Clercs... Privilege Clérical Autorité des Rois sur les Personnes Ecclésiastiques, Prêtres, Evêques ou Cardinaux Jurisdiction Royale.*

R.

RAPT. Le Rapt attaque en même temps la Nature, la Loi, & la Religion ; la Nature, en ôtant la liberté nécessaire pour contracter mariage ; la Loi, en attaquant la puissance paternelle, en déshonorant les familles par des alliances honteuses, en portant dans l'Etat le trouble & les divisions les plus funestes ; enfin la Religion, puisque la violence ou la séduction n'a pour objet que de profaner un des plus augustes Sacremens. 130, 131

Il n'est point de crime que les Loix punissent avec plus de concert & de sévérité ; elles portent la peine de mort contre le Ravisseur, & elles ne distinguent point entre le Rapt de violence & le Rapt de séduction. 132, 133

Quoique la personne ravie & ses parens consentent de remettre l'injure au Ravisseur, la Loi leur défend de pardonner, & se charge, malgré eux, de leur vengeance 135

Le Rapt de séduction doit être puni encore plus sévérement que le Rapt de violence. 1°. Parce qu'on peut résister à la force, & que personne ne peut être assuré de se défendre contre les enchantemens de la séduction 2°. Parce que la volonté de la personne ravie est celle-même du Ravisseur. 3°. Parce que le Rapt de violence peut souvent ne renfermer qu'un crime, au lieu que celui de séduction en renferme toujours deux. 136, 137

Si dans les causes de mariage on a étendu quelquefois les bornes de la minorité jusqu'à l'âge de trente ans, on ne l'a jamais fait que dans quelques cas singuliers, ou, considérant la séduction, plutôt dans son principe que dans ses effets, & trouvant le commencement du

Rapt de ſubornation placé dans la minorité, il a été jugé qu'il avoit eu la force de ſe perpétuer, & de faire réputer mineur celui qui étoit devenu majeur, ſans ceſſer d'être ſéduit 290

RÉCLAMATION. *Mariage.* Lorſque des perſonnes, après avoir contracté un mariage dans une Paroiſſe étrangere, ſans permiſſion de leurs Curés ou de l'Evêque Diocéſain, & après avoir vécu pluſieurs années enſemble comme mari & femme en poſſeſſion publique & paiſible de leur état, ſe dégoûtent l'un de l'autre, & remontant juſqu'à l'origine de leur engagement, veulent profiter de la nullité établie par les Ordonnances pour recouvrer leur liberté, ſans qu'aucune autre perſonne attaque la validité de leur mariage, on peut, en ce cas juſtement douter s'il doit être permis aux contractans même, quand il n'y a eu ni violence, ni ſéduction de la part d'une des Parties de réclamer contre leur engagement, parce qu'ils n'ont pas obtenu la permiſſion de leur Curé pour ſe marier dans une Paroiſſe étrangere à tous deux ou à un ſeul des contractans. 416

Si des circonſtances aſſez fortes ſuivant les regles de la police extérieure ferment la bouche à la mauvaiſe foi & à l'inconſtance de ceux qui réclament ſur ce fondement contre un conſentement libre & confirmé par une longue poſſeſſion, il faut au moins en ce cas que la juſtice,..... en déclarant les parties non-recevables, les oblige de ſe retirer par devers l'Evêque pour réhabiliter leur mariage, ſi faire ſe doit. 417

RÉCOMPENSE. Quand le Teſtateur a légué dans une Coutume un bien dont elle lui interdit la diſpoſition en tout ou en partie, le Légataire n'aura-t-il pas une récompenſe ſur les biens libres, dont le Teſtateur n'a pas diſpoſé ?

1°. Si l'aliénation eſt abſolument interdite, on ne peut même en léguer l'uſufruit. Par exemple en Normandie on ne peut jamais léguer ſes propres. Donc on n'en peut léguer l'uſufruit ; la conſéquence eſt juſte & néceſſaire. 59

2°. Il y a des Coutumes qui ne permettent pas de donner plus en uſufruit qu'en propriété. Telles

ſont Maine & Anjou. D'autres le permettent, comme S. Jean d'Angely, la Rochelle, Bretagne, Poitou. 59, 60

Variété des Arrêts ſur ce point, qui ne peut s'éclaircir que par les principes de la récompenſe. 62 *& ſuiv.*

Ainſi, ſi le legs eſt réductible, y a-t-il lieu d'accorder une récompenſe ſur les biens dont le Teſtateur avoit la libre diſpoſition? 63, 64

Quand le Teſtateur a diſpoſé de tout ce qui lui eſt permis par la Coutume, alors il n'y a pas lieu à la récompenſe. 63

Mais quand il a laiſſé à ſon héritier des biens libres, il eſt obligé d'acquitter les legs & autres diſpoſitions à cauſe de mort, parce que le Teſtateur eſt cenſé lui avoir donné ce dont il n'a pas diſpoſé, *dedit dum non ademit*, & il n'eſt cenſé l'avoir accepté que ſous la condition d'exécuter les volontés de ſon bienfaiteur. 65

Cela eſt fondé ſur l'art. 295 de la Coutume de Paris Tout ce qui excede la légitime du fils, eſt conſacré à l'exécution des dernieres volontés de ſon pere. Cette déciſion a lieu à plus forte raiſon, quand il s'agit d'un héritier collatéral. 65, 66

C'eſt en conſéquence qu'il eſt permis de léguer la choſe d'autrui. Si le Teſtateur ſavoit qu'elle ne lui appartenoit pas, ſon héritier doit l'acheter pour le Légataire, ou lui en donner la valeur; s'il croyoit qu'elle lui appartînt, il y a plus de difficulté; mais quand ce ſont des parens qui ſont l'objet du legs, on ſuppoſe toujours, même en ce cas, que le Teſtateur a voulu leur en donner au moins l'eſtimation. 67, 68

Quand on peut accomplir enſemble & le vœu de la Coutume & les ſouhaits du Teſtateur; quand on peut concilier la diſpoſition de l'homme avec celle de la Loi, la Juſtice & l'équité ne peuvent ſe diſpenſer d'entrer dans un tempérament innocent, qui donne au Légataire ce que le Teſtateur a voulu qui lui appartînt, & qui conſerve à l'héritier ce que la Coutume n'a pas voulu qu'on lui ôtat. 69

L'héritier a deux titres, la Loi & le Teſtament. La Loi lui donne à la vé-

rité les propres, mais le Teſtament le charge de payer les legs. Il faut, s'il veut ſe prévaloir du premier titre, qu'il abandonne tout ce qu'il tient en vertu du ſecond. 70, 71

L'article 296 de la Coutume de Paris eſt prohibitif. Le mari ne peut pas léguer un conquêt entier de la Communauté; cependant s'il le fait, qui doute que le Légataire ne ſoit en droit de demander une récompenſe à l'héritier, pour la moitié que la femme lui enleve? 72

Si on dit que ce ſera-là violer impunément la diſpoſition des Coutumes qui affectent les propres aux familles, on répond que les immeubles ne ſeront jamais altérés au-delà de la portion que les Loix ſoumettent à la diſpoſition de l'homme, & que la récompenſe ſur les autres biens les conſervera en entier dans les familles 74, 75

Si on objecte encore, *fecit quod non potuit, non fecit quod potuit*, on peut dire que le Teſtateur eſt au moins préſumé avoir voulu léguer l'eſtimation des biens qu'il ne pouvoit donner. Or le legs de l'eſtimation n'excede pas ſon pouvoir. 75

Les derniers Arrêts autoriſent la doctrine de la récompenſe, ainſi que les Auteurs les plus célebres, & en plus grand nombre, tels que du Moulin, Choppin, Richard, Dupleſſis, Auzanet. 76

M. de Lamoignon eſt, à la vérité, d'un avis contraire; mais ſon Ouvrage eſt un projet qui n'a point eu d'exécution, & en attendant, la volonté des Teſtateurs doit décider. 76, 77

L'Arrêt intervenu ſur le Plaidoyer dans lequel cette queſtion a été agitée, ne l'a décidée en aucune maniere, comme on l'a obſervé ſur le mot LEGS.

Voyez Réduction. *Voyez* Aſſignat.

RÉDUCTION d'un legs. Il n'eſt pas permis de demander la réduction d'un legs, dans le deſſein de l'anéantir enſuite. Cela eſt évidemment contraire à la volonté du Teſtateur; la limitation ne détruit point le legs, elle ne fait qu'en reſtreindre l'exécution 44

RÉGALE. Véritable origine & nature de la Régale, dans un ſolide & ſavant Plaidoyer de M. Bignon, qu'on trouve dans

l'Hiſtoire de l'Univerſité par du Boulay, Tome IV, pag. 924 & Tome III du Journal des Audiences, édition de 1733, Livre IV à la ſuite du Chap. XIV.

La querelle ſur la Régale entre Boniface VIII, & Philippe-le-Bel ne paroît avoir commencé que vers l'année 1301. *669 & ſuiv.*

Tous ceux qui ſont inſtruits des antiquités Françoiſes, ſavent que le droit féodal a donné naiſſance au droit de Régale. 677

Par le droit de Régale, le Roi, pendant la vacance des Sieges, comme tuteur & gardien des Egliſes, entre en poſſeſſion des fruits qui lui ſont donnés pour ſa garde, & confere les Bénéfices qui ſont cenſés en faire partie, comme un Gardien noble jouit des revenus de ſon mineur, & diſpoſe des Bénéfices qui ſont à ſa collation, ou à ſa préſentation. 678

La Régale, qui a ſa ſource dans les uſages des fiefs peut être regardée comme une eſpece de droit honorifique. 701

La Régale & la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux, ſont certainement des droits de la Couronne, ſans néanmoins être de l'eſſence de la ſouveraineté... Mais dès le moment que nos Rois en jouiſſent comme Rois, ils doivent être regardés comme des droits qui ſont devenus à leur égard un acceſſoire de leur Couronne, & une dépendance de leur Souveraineté. 704

Le droit de Régale a été tempéré & limité par la Déclaration de 1682, avant la réunion de l'Artois à la Couronne. 711

La Régale n'a pas moins lieu dans la Bretagne, dans la Provence & dans l'Artois, depuis la réunion de ces provinces à la Couronne, que dans les Egliſes qui ne ſont jamais ſorties de la domination du Roi. 717

Le droit de Régale s'eſt étendu aux Egliſes des Provinces nouvellement conquiſes; il eſt reconnu dans les Trois Evêchés, comme dans le reſte du Royaume,... & il auroit eu lieu dans Cambray même, ſi le Roi n'y avoit renoncé expreſſément, en conſidération de la ceſſion que le Chapitre a fait au Roi du droit d'élection: ceſſion qui ne fut néceſſaire que parce que le Roi avoit conſenti que le Concordat germanique fût

obſervé à Cambray, depuis la conquête, comme auparavant. 722

La Régale a été étendue à toutes les Provinces qui s'en prétendoient exemptes quoiqu'elle y eût ſouffert de longues éclipſes, & elle eſt reçue dans celles des Provinces nouvellement conquiſes, parce qu'on ne peut admettre de variété ſur ce qui intéreſſe le Souverain en tant que Souverain, c'eſt-à-dire, ſur tout ce qui forme un droit véritablement Royal. 743

REGLES de Chancellerie.

Premiere Regle. Les Bénéfices ne doivent point être conférés avant qu'ils ſoient vacans. La contravention à cette regle produit la nullité de la collation, & rend l'Impétrant inhabile à le poſſéder même à l'avenir : *Damnum inhabilitatis infligit*, dit du Moulin. 98

Seconde Regle. Que les Bénéfices ne ſoient point conférés avant le temps dans lequel le Collateur a pu vraiſemblablement en apprendre la vacance. *ibid.*

Pourvu que le Bénéfice vacquât véritablement dans le temps que le Collateur a conféré, la Proviſion eſt bonne ; ce qui fait dire à du Moulin : *Non refert quantum ad hanc Regulam, an obitus fuerit occultus vel publicus, modò veré deceſſerit ; quia ſatis eſt quod ab aliquo, vel ſecretò ſciri potuit.* 99

RE'VOLTE, AUTORITE' ROYALE. L'Evêque de Nantes ayant refuſé de déférer à des Lettres du Duc de Bretagne, par leſquelles ce Duc lui enjoignoit de faire ceſſer les pourſuites qui ſe faiſoient en l'Officialité de Nantes, contre Pierre Delbieſt ſur une conteſtation purement féodale, Pierre Delbieſt appella au Parlement de toutes les procédures faites contre lui en l'Officialité de Nantes. L'Evêque voulut d'abord ſe défendre par des Cenſures ; mais enfin, il fit comparoître pour lui au Parlement un Procureur, par le miniſtere duquel il déclara qu'il *ne reconnoiſſoit aucun ſupérieur même temporel, que le Pape ;* que *l'Egliſe de Nantes*, dont le temporel avoit été donné à ſes Evêques par Conſtantin, *ne faiſoit pas partie du Royaume de France*, & ne relevoit que du Saint Siege. 558, 559

Sur ce déclinatoire, Arrêt du 12 Février 1454, qui ſans y avoir égard, défend à l'Evêque de le propoſer à l'avenir ſous peine de déſobéiſſance & de privation des fruits de ſon Evêché pendant ſa vie, & ordonne qu'il ſera tenu de comparoître en perſonne pour répondre aux concluſions priſes contre lui par le Procureur Général. *ibid.*

L'Evêque de Nantes.... ne comparut point, mais il interjetta appel au Saint Siege de tout ce qui ſe faiſoit contre lui au Parlement; & portant plus loin ſa révolte contre l'autorité Royale, il oſa avancer que chaque Evêque étoit *fondé en droit commun de ne reconnoître aucuns Princes temporels pour ſupérieurs.* 559, 560

Le Procureur Général requit que toutes les appellations que l'Evêque de Nantes avoit interjettées, & toutes les ſignifications qu'il avoit fait faire, fuſſent déclarées nulles; qu'il fût contraint, même par empriſonnement de ſa perſonne, à les révoquer, ... à peine d'une amende de deux mille marcs d'or, & de banniſſement perpétuel du Royaume; & parce que cet Evêque avoit *offenſé l'honneur, l'autorité, & la ſupériorité du Roi, & de la Cour de Parlement*, le Procureur Général demanda encore qu'il fût condamné à déclarer publiquement, en préſence de la Cour, *que mal conſeillé, avec un cœur & un eſprit endurci, il avoit dit & fait dire tout ce qu'il avoit propoſé contre la Souveraineté du Roi*, qu'il en demandoit pardon au Roi, à la Cour, & à la Juſtice, qu'il fût enfin condamné au banniſſement perpétuel, ou, du moins, à une abſtenſion perpétuelle du Royaume, privé pendant ſa vie du temporel de ſon Evêché, condamné en d'autres amendes, & que la révocation qu'il feroit de tout ce qu'il avoit dit mal à propos contre l'autorité du Roi, ſeroit écrite dans deux tableaux, dont l'un ſeroit affiché à la grande porte de l'Egliſe de Nantes, & l'autre dans la Grand'Chambre du Palais. 560

Arrêt du 23 Juin 1455 qui déclara que l'Evêque avoit encouru les peines portées par le premier Arrêt .... & avant de ſtatuer ſur le ſurplus des Concluſions du Procureur Géné-

ral, il fut arrêté que l'Evêque ſeroit de nouveau ajourné à comparoître en perſonne. 561

ROTE. L'Auditoire de la Rote peut-il mériter en général, & ſans aucune diſtinction, le titre de Tribunal Souverain ? 265

C'eſt Jean XXII qui en a fait une eſpece de Tribunal. *ibid.*

Pour rendre une déciſion (de la Rote) irrévocable, il faut qu'elle ait paſſé par trois degrés différens, dont le dernier eſt regardé comme le jugement définitif. A cette condition, la Rote peut, en Italie, porter le titre de Tribunal Souverain. 266

Quand on pourroit lui accorder en ce cas une eſpece de Juriſdiction ſuprême, ce qui pourroit être très-légitimement conteſté, ce pouvoir ſemblable à celui des Commiſſaires délégués par le Saint Siege dans le Royaume pour y prononcer ſur l'appel de deux Sentences conformes, ne produiroit d'autre effet que d'empêcher que le troiſieme jugement qu'il rendroit pût être réformé par la voie de l'appel ſimple. Mais on peut toujours l'attaquer par la voie de l'appel comme d'abus, s'il ſe trouve quelque entrepriſe manifeſte ſur la Juriſdiction ſéculiere. 267, 268

S.

SACREMENS. Les Théologiens les diſtinguent entre eux : ils appellent les uns *Sacremens de néceſſité*, & ils donnent aux autres le nom de *Sacremens de volonté*. 309

Les Sacremens de néceſſité, & le droit de les adminiſtrer, ſont cenſés compris dans les conceſſions générales : les autres méritent une expreſſion ſpéciale, & une mention particuliere... Ces maximes étoient véritables avant le Concile de Trente, *quanto magis* depuis ce Concile ; & Sanchez ſoutient que les Bulles générales accordées pour les Croiſades qui contenoient une faculté générale d'adminiſtrer les Sacremens, ne devoient jamais être appliquées à la célébration des mariages ; *quia videtur ea licentia intelligenda de Sacramentis Confeſſionis & Euchariſtiæ, quæ ſunt maximæ neceſſitatis.* 310

L'Eſprit de l'Egliſe, & l'intention particuliere des Souverains Pontifes, eſt

de limiter ces ſortes de conceſſions ou de délégations générales aux ſeuls Sacremens de néceſſité. *ib.*

SENTENCE. Il eſt de principe, & on ne peut s'en départir, qu'en quelque Tribunal qu'une Sentence ſoit rendue, il faut qu'elle ſoit conforme à nos mœurs, pour qu'elle puiſſe être exécutée ſur des biens ſitués dans le Royaume. 284

SERMENT DE FIDELITÉ. Un des droits de la Couronne eſt, celui du ſerment de fidélité; on y apperçoit des veſtiges du droit féodal. 677

Le Roi en uſe, lorſque l'Evêque entre en poſſeſſion de ſon Evêché; ce qui exprime parfaitement le caractere d'un droit féodal, ſuivant lequel les vaſſaux ſont obligés de reconnoître leurs Seigneurs, quand ils commencent à jouir de leur Fief. 678

Ainſi lorſque le Siege eſt rempli,. . . comme il n'y a eu de mutation que dans la perſonne de l'Evêque,. . . c'eſt l'Evêque ſeul qui eſt chaige de cette expectative. 679

Le droit du ſerment de fidélité, ainſi que celui de joyeux avénement & la Régale, ayant leurs ſources dans les uſages des Fiefs, peut être regardé comme une eſpece de droit honorifique qui accompagne l'hommage des Evêques, dans les temps où ſuivant la Juriſprudence féodale, ils ſont obligés de le rendre au Roi. 701

Le ſerment de fidélité a lieu dans la France, & n'a pas lieu dans l'Empire. 759

STATUTS réels & perſonnels. La matiere des Statuts réels & perſonnels a été traitée par un très-grand nombre d'Auteurs célebres, & leurs Diſſertations n'ont eu preſque d'autre ſort, que celui de l'embrouiller de plus en plus.

Voici quelques principes ſur cette matiere, qui ſont tirés du 54e. Plaidoyer de M. d'Agueſſeau, & qui pourroient ſervir de baze à un nouvel Ouvrage ſur le même objet, lequel, s'il étoit bien fait, pourroit diſpenſer les Juriſconſultes de lire tous ceux qui ont précédé. Quel ſervice ne rendroit point un Auteur, qui réuniroit enfin les eſprits & les lumieres, ſur la matiere qui eſt peut-être la plus difficile & la plus épineuſe de tout notre Droit?

Perſonne ne doute que

les formalités d'un Teſtament doivent ſe régler par la Loi du lieu où l'acte a été paſſé. 50

Perſonne n'ignore que lorſqu'il s'agit de fixer la qualité, la nature même des biens dont on peut diſpoſer, il ne faille ſuivre inviolablement la Coutume du lieu où les immeubles dont on diſpoſe ſont ſitués. 50, 51

Le doute, l'obſcurité, le partage des Auteurs, tombe donc uniquement ſur la perſonne, ſur la capacité de diſpoſer, ſur l'étendue ou les bornes de cette capacité. 51

Il y a à cet égard trois ſortes de diſpoſitions dans les Coutumes. Les unes ſont réelles, & ce ſont celles qui ont rapport à la qualité & à la nature des biens dont on peut diſpoſer. Telle eſt la Loi de la Coutume de Paris, qui défend de donner plus du quint de ſes propres. Telle eſt celle des coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine, qui défend de donner plus de deux tiers. Telle eſt la Coutume de Normandie, qui interdit aux Teſtateurs la diſpoſition de leurs propres, & qui ne leur permet que celle du tiers des acquêts. 51

Ces dernieres Loix ſont réelles & indépendantes de la capacité de la perſonne. Les premieres ſont purement perſonnelles, parce qu'elles affectent la perſonne, forment ce qu'on appelle l'état, rendent incapable, non pas ſeulement de diſpoſer de tels & tels biens, mais de contracter, de teſter, de faire tels & tels actes, en ſorte que l'acte eſt nul en ſoi, indépendamment de ſon exécution. Telle eſt la Loi de l'autoriſation pour les femmes, dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres. 52

Il y a une troiſieme eſpece de diſpoſitions, que d'Argentré appelle *mixtes*, parce qu'elles regardent en même temps la choſe & la perſonne. Les Loix de ce genre ſemblent former un lien qui unit la perſonne à la choſe, & qui les rend mutuellement dépendantes l'une de l'autre, par rapport à la prohibition de diſpoſer. *ibid.*

Lorſqu'il s'agit d'une diſpoſition purement réelle, on ſuit uniquement la Loi de la ſituation des biens. Quand il s'agit d'une diſpoſition purement perſonnelle, on ne conſulte que la Loi du domi-

cile. Elle ſeule commande aux perſonnes qui y ſont ſujettes, les autres Loix ne peuvent rendre capables ou incapables, ceux qui ne vivent point dans leur Reſſort, *Statutum non poteſt habilitare perſonam ſibi non ſubjectam*, comme le dit Barthole. 52, 53

Reſtent les diſpoſitions mixtes. Doivent-elles être regardées comme réelles ou comme perſonnelles? La réalité l'emporte-t elle ſur la perſonalité, ou réciproquement? 53, 54

Ce qui caractériſe véritablement un Statut réel, & ce qui le diſtingue eſſentiellement du Statut perſonnel, n'eſt pas qu'il ſoit rélatif à certaines qualités perſonnelles, à certaines circonſtances perſonnelles, ou à certains événemens perſonnels; autrement il faudroit dire que tous les Statuts qui concernent *la puiſſance paternelle, le droit de garde, le droit de viduité, la prohibition aux conjoints de s'avantager l'un & l'autre*, ſont autant de Statuts perſonnels; & cependant il n'eſt pas douteux dans notre Juriſprudence, qu'on les conſidere tous comme *des Statuts réels*, dont l'exécution ſe regle, non par la Loi du lieu du domicile, mais par celle du lieu où les biens ſont ſitués. 84

Le véritable principe dans cette matiere, eſt qu'il faut diſtinguer ſi le Statut a directement les biens pour objet, ou leur affectation à certaines perſonnes, & leur conſervation dans les familles; en ſorte que ce ne ſoit pas l'intérêt de la perſonne dont on examine les droits ou les diſpoſitions, mais l'intérêt d'un autre dont il s'agit d'aſſurer la propriété ou les droits réels, qui ait donné lieu de faire la Loi; ou ſi au contraire toute l'attention de la Loi s'eſt portée vers la perſonne, pour décider en général de ſon habilité ou de ſa capacité générale & abſolue, comme quand il s'agit des qualités de Majeur ou de Mineur, de fils légitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour des cauſes perſonnelles. 84, 85

Dans le premier cas, le Statut eſt réel; dans le ſecond, il eſt perſonnel; c'eſt ce qui eſt aſſez bien expliqué par ces mots de d'Argentré: *Cùm Statutum non ſimpliciter inhabilitat, ſed ratione fundi aut juris realis alterum reſpicientis extra perſonas contrahentes*,

contrahentes, toties hanc inhabilitatem non egredi Locum Statuti. 85

D'après ce principe, *Le Statut de la ſurvie* eſt un Statut réel. Il eſt vrai que la condition de la ſurvie tient à la perſonne, & dépend d'un événement perſonnel; mais elle regarde directement & principalement les fonds diſponibles; elle a pour objet les droits réels des héritiers, & la conſervation des biens dans les familles, de même que la Loi qui défend la donation entre mari & femme, Loi qui regarde l'intérêt d'un tiers, *extrà perſonas contrahentes.* *ibid.*

Quoique toutes les Loix de ce genre produiſent une eſpece d'inhabilité ou d'incapacité de diſpoſer, comme elles n'en produiſent point d'abſolue & d'inhérente aux qualités perſonnelles, & qu'elles ne ſont établies que relativement à d'autres perſonnes, & par rapport à certains biens, elles n'ont point le caractere du Statut perſonnel, mais celui du Statut réel. 85

C'eſt en conſéquence de ce principe, que l'Ordonnance des Teſtamens, donnée en 1737, *Art.* 74 & 75. déclare réel le Statut de la ſurvie de trois mois, porté par l'*Art.* 422 de la Coutume de Normandie, ainſi que celui qui eſt énoncé dans l'*Art.* 6. *Tit.* 7. de la Coutume du Duché de Bourgogne, & dans l'*Art.* 226. de la Coutume de Bourbonnois. 86, 87

SUCCESSION. On a jugé pluſieurs fois au Parlement de Toulouſe que les ſucceſſions, *quæ ut indignis auferuntur*, appartenoient, ſuivant la regle de Droit, au fiſc. 447

Mainard, Arr. de 1674. *ibid.*

SUGGESTION, *Teſtament.* On a agité autrefois la queſtion de ſavoir ſi l'Ordonnance de Moulins avoit lieu pour les faits par leſquels on peut attaquer les teſtamens, *poſt magnas dubitationes perpetua & conſtans teſtatorum ſententiæ per teſtes admitti potuit?* par deux raiſons. 1°. La Loi n'a été faite que pour des faits dont on peut avoir la preuve par des actes: or, comme celui qui ſe plaint de la ſuggeſtion, n'a pu obliger celui qu'il en accuſe, de lui en fournir une preuve par écrit, il eſt abſolument hors de l'eſprit de l'Ordonnance de Moulins de ſe ſervir de ſes diſpoſitions pour em-

pêcher qu'on ne prouve par témoins la ſuggeſtion d'un teſtament. 2°. Où il y a du crime mêlé, *ceſſat lex, non eſt malitiis hominum indulgendum.* La Loi n'a garde de favoriſer les crimes, en rejettant la preuve teſtimoniale qui eſt la ſeule voie par laquelle ils peuvent être connus. 437, 438

Quoique la preuve ſoit admiſſible, elle eſt admiſe rarement. On ne doit pas légérement confier le ſort des dernieres volontés à la foi ſouvent ſuſpecte & incertaine des témoins. 438

Surtout lorſqu'il s'agit d'un teſtament olographe. *ibid.*

Il y a une extrême différence entre ſuggérer un teſtament, & empêcher qu'un teſtateur ne révoque ſon teſtament. La ſuggeſtion vaut *adverſus ſcripturam* : l'obſtacle pratiqué pour empêcher de révoquer un teſtament, n'attaque point le teſtament. *ibid.*

Dans le Pays de Droit écrit, la preuve de la ſuggeſtion eſt admiſe plus facilement. 439

T.

TESTAMENT. *Voluntas in teſtamentis dominatur* : tout ce qui diminue la plénitude de la liberté, eſt odieux & déteſté par la Loi. 437

Dans quel cas peut-on prouver qu'un Teſtateur a été empêché de révoquer ſon Teſtament ? *Hoc in genere ſtatuere periculoſum* : cependant il y a aſſez de moyens pour en acquérir la preuve. 1°. Il faut examiner la qualité & le caractere de l'héritier inſtitué ; 2°. peſer la qualité & l'importance des faits ; 3°. ſi la violence & l'artifice ont pu produire un empêchement réel, une eſpece d'impoſſibilité morale de révoquer le teſtament ; 4°. ſi le Teſtateur a eu intention de le révoquer ; 5°. enfin quelle eſt la date du teſtament, ſi elle va au-delà de dix ans. 439

Vid. *Inſtitution univerſelle. Suggeſtion. Succeſſion.*

TOURNELLE.

Vid. *Chambre Criminelle.*

TRADITION SUR LE DROIT de joyeux avénement. Le plus ancien monument qui atteſte ce droit eſt un Arrêt de 1274, qui

oblige les Religieuſes de Coucy à recevoir une Demoiſelle qui avoit la nomination du Roi. 679

Le Roi Philippe le Bel, par des Lettres du 5 Juillet 1317, dont l'original eſt au Tréſor des Chartres, *Regiſtre cotté* Valois 2, nº. 37, mande à ſes Officiers de faire retenir en pluſieurs Monaſteres d'Anjou, & aux environs, un Moine en chaque Monaſtere, comme étant choſe qui lui appartient par droit Royal. 683

Corbin, dans ſon livre des droits de Patronage, t. 2, p. 326, rapporte un Arrêt du 15 Février 1322, tiré entiérement du Regiſtre *Olim*, par lequel le droit de joyeux avénement, fut déclaré appartenir au Roi dans le Monaſtere de Beaumont en Rouergue, Monaſtere qui étoit, à proprement parler, un Chapitre Régulier qui étoit de fondation Royale, & dans la garde ſpéciale du Roi.

On trouve dans le même Auteur un pareil Arrêt rendu le 25 Février 1323, contre l'Abbaye de Beaulieu, où le Roi avoit mis *jure ſuo* un homme d'Egliſe. 683 & *ſuiv.*

Ayant été prouvé que la garde du Prieuré de Longueville avoit toujours appartenu au Roi, non comme Duc de Normandie, mais comme Roi, les Religieux de ce Prieuré furent, par Arrêt de 1351, condamnés à recevoir le nommé Gilbert que le Roi avoit nommé pour y être reçu. 685

Le Chapitre d'Arras, & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette Ville ayant voulu conteſter le droit du Roi, le Parlement jugea, le 11 Février 1353, par un Arrêt qui eſt une eſpece d'acte de notoriété, que le Roi avoit droit d'établir, & de faire recevoir un Religieux dans chaque Abbaye, ou dans chaque Hôtel-Dieu de ſon Royaume de fondation ou de garde Royale; que le Roi étoit en poſſeſſion de ce droit, & que toutes les Egliſes Cathédrales étoient dans la garde du Roi. 686

On trouve dans le tréſor du ſtyle de la Chancellerie de France, imprimé à Paris en 1599, la formule de la nomination que le Roi accorde à cauſe de ſon joyeux avénement à la Couronne. L'ancienneté de cette formule prouve

que le droit du Roi étoit certain & reconnu. 687

Dans les Lettres de la Lieutenance-générale données au Duc de Berry au mois de Novembre de l'année 1380, pour commander dans l'Aquitaine, dans le Languedoc, dans le Berry & l'Auvergne, il eſt dit que *le Roi a pouvoir de nommer aux Bénéfices à ſon joyeux avénement* à la Couronne. Ainſi dès ce temps-là ce droit s'étendoit aux Bénéfices, les Canonicats y compris, comme aux places Monachales. Les termes de cette commiſſion que l'on trouve au tréſor des Chartes Berry, 2. n. 7, en donnant la notion la plus complette du Droit de joyeux avénement, font voir qu'il s'étendoit alors non-ſeulement aux Monaſteres, mais à tous autres Collateurs, même aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux. 690, 691

On trouve dans les déciſions de François Marc, Sénateur du Parlement de Dauphiné, dont le témoignage remonte juſque dans le quinzieme ſiecle, ... l'expoſé de Lettes du Roi, qui portoient que le Roi avoit droit dans ſon premier ou joyeux avénement, de nommer un Chanoine dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales de ſon Royaume & du Dauphiné. 695

Dans le ſeizieme ſiecle, Carolus Graſſalius, qui vivoit ſous François I, met ce Droit au nombre des Droits Royaux, & dit qu'il s'étendoit à toutes les Egliſes & à tous les Monaſteres du Royaume... Le Préſident Boyer, qui vivoit dans le même tems, atteſte auſſi la même choſe. 696

Quoique Rebuffe prétende que le Mandataire du Pape doit être préféré au Brevetaire du Roi, pour cauſe de joyeux avénement; toujours eſt-il vrai que cet Auteur reconnoît que le Roi étoit alors en pleine poſſeſſion de ce droit; ...., & Rouillard aſſure que *nos Rois ſont en poſſeſſion immémoriale de ce droit; que les Cours Souveraines ont prononcé quelquefois des ajournemens perſonnels contre des Chapitres & des Communautés refractaires, ſaiſies de leur temporel, & mulctes ſemblables*: & il cite des Arrêts du Grand'Conſeil de 1577, de 1583 & de 1587. 696, 697

Choppin, dans ſon Traité *de Sacrâ Politiâ, lib.* 1.

tit. 7. n. 31. & ultimo, & dans ſon Monaſticon, *lib. 2. tit. 3. n. 16*, parle de ce droit comme d'un droit certain & reconnu dans le Royaume. Mais dans ſon Traité du Domaine, le droit dont cet Auteur y parle, eſt celui de joyeuſe, entrée, qui appartient au Roi dans quelques Villes, comme à Poitiers, à Tours, où il eſt en poſſeſſion de nommer une Prébende, lorſqu'il y entre pour la premiere fois. 698

En 1577, Henri III. donna des Lettres-Patentes, qui ſont dans les Regiſtres du Parlement, pour exempter le Chapitre de Néelle du Droit de joyeux avénement; exemption particuliere qui confirme la regle à l'égard des autres Chapitres. *ibid.*

M. Louet rapporte un Arrêt du mois d'Août 1594, par lequel, ſous le regne d'Henri IV, le Grand'Conſeil, en confirmant une collation faite par l'Evêque de Paris, d'une Prébende de l'Egliſe de Notre-Dame, au préjudice du Brevetaire du Roi, parce que ce Brevet n'avoit pas de decret irritant, ordonne que l'Evêque ſera tenu de pourvoir le Brevetaire de la premiere Prébende qui vaquera par mort. 698 *& ſuiv.*

Louis XIII a non-ſeulement uſé de ce droit, mais il l'a affermi par la Déclaration de l'année 1610, qui porte que le decret irritant ſera à l'avenir employé dans les Brevets de Joyeux-Avénement: ou il l'a expliqué par la Déclaration de 1629, art. 17, par lequel il reſtreint l'uſage de ſon droit aux Egliſes Cathédrales ſeulement. 699

Louis XIV a mis ce droit au nombre des graces expectatives reçues dans le Royaume.... A la vérité, par une Déclaration de l'année 1646, il voulut lui-même réduire ſon droit aux ſeules Egliſes Cathédrales, & abroger l'uſage de la clauſe irritante: mais le Grand-Conſeil modifia cette Déclaration, en ordonnant par ſon Arrêt d'enregiſtrement que le droit auroit lieu, même pour les Egliſes Collégiales, lorſqu'il y auroit dix Prébendes au moins, outre les Dignités; & à l'égard de la clauſe irritante, qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé. 699, 700

Il réſulte de cette tradition ſur le droit de Joyeux-Avénement, qu'il eſt conſtant que ce droit eſt fondé ſur une très-ancienne poſſeſſion, accompagnée du conſentement des Egliſes, qui toutes en détail ſe ſont ſoumiſes à l'exercice de ce droit. 701

Vid. *Angleterre-Clergé-Droit de Joyeux-Avénement.*

TRAITÉ DE PAIX conclu à Nimegue entre la France & l'Eſpagne en 1678; dans ce traité, on ne jugea pas à propos de mêler des intérêts particuliers dans la conciliation des droits des Souverains. 195

U.

USAGE. Lorſque ceux qui ont intérêt de s'oppoſer à l'établiſſement de quelque uſage, ſouffrent néanmoins que cet uſage s'établiſſe & s'obſerve ſous leurs yeux, leur ſilence eſt une eſpece d'approbation & de ratification de cet uſage, qui en aſſure les ſuites. *Error communis facit Jus*; lorſqu'il s'agit *de Juriſdictione.* 312, 313

USURPATION. Quoiqu'un particulier ait uſurpé une Couronne, il ſuffit qu'il ait été en poſſeſſion de la qualité de Souverain & que ſon autorité ait été une fois reconnue, pour regarder ce qu'il a fait, comme une ſuite du pouvoir attaché à la ſouveraineté qu'il exerçoit, comme auroit pu faire le Poſſeſſeur légitime. 538

Sévere-Sulpice remarque, dans la vie de ſaint Martin, que ce ſaint Evêque refuſa d'abord de manger avec Maxime, parce qu'il avoit ôté la Couronne à un Empereur, & la vie à un autre; mais que Maxime lui ayant repréſenté.... qu'il avoit été obligé de défendre par les armes le titre d'Empereur que ſon armée lui avoit donné, & que la victoire qu'il avoit remportée d'une maniere ſi incroyable, marquoit aſſez que la volonté de Dieu n'avoit pas été contraire au choix de ſes ſoldats; ſaint Martin ne fit pas difficulté de manger à la table de cet Empereur. Ainſi l'autorité de Maxime fut reconnue par les plus ſaints Evêques; & l'on peut dire que s'il étoit monté ſur le trône comme un uſurpateur, il exerçoit les fonctions d'Empereur comme

un Souverain légitime.
538 *& suiv.*

Les Ducs & Comtes partageoient autrefois en en quelque maniere l'autorité Royale, & jouiſſoient des Droits Régaliens dans l'étendue de leur Seigneurie. Mais le temps qui avoit autoriſé leur uſurpation, l'a enfin détruite. 705

VICAIRE-GÉNÉRAL DES ARMÉES — *Mariage.* Son autorité s'étend-t elle ſur la célébration des mariages ? 303

Il faut d'abord ſuppoſer, avec tous les Docteurs, que tout privilege, toute délégation, toute exception du droit commun, eſt odieuſe, & que par conſéquent elle ne doit pas être facilement étendue. *ibid.*

Si l'on conſidere le Bref de la délégation Apoſtolique, qui fait le titre du Vicaire-Général des Armées, ſon eſprit & ſes diſpoſitions, l'opinion des plus graves Auteurs, & même les ſentimens des Docteurs les plus relâchés, réclament également contre l'exercice du pouvoir que les Vicaires-Généraux ſe ſont attribué, dans la ſuite, de célébrer les Mariages. *ibid.*

L'établiſſement d'un Vicaire-Général des Armées a pour motif de pourvoir à des cas imprévus dans des occaſions ſubites dans des événemens fortuits qui arrivent dans les Armées, par le ſecours & la vigilance d'une perſonne conſtituée en dignité Eccléſiaſtique, lorſqu'on ne peut pas facilement recourir aux Ordinaires ou au S. Siege. 304

Mettra-t-on le Mariage dans le nombre de ces rencontres inopinées, de ces cas imprévus dans leſquels il eſt difficile d'obtenir une permiſſion de l'Evêque. 305

Quand la clauſe qui donne à l'Evêque Militaire toute autorité, toute juriſdiction ſur les Prêtres établis dans les Armées, pour adminiſtrer les Sacremens, lui accorderoit nommément, expreſſément, directement, le pouvoir de les adminiſtrer, pourroit-on ſoutenir que le droit de célébrer des mariages y ſeroit compris ? C'eſt un principe établi par Pontius, par Lypæus, & par la plus ſaine partie des Canoniſtes, que le pouvoir d'adminiſtrer les mariages, eſt ſi délicat, ſi important, ſi dangereux, qu'il doit être nom-

mément compris dans la permiſſion d'adminiſtrer les Sacremens, ou du moins que la clauſe qui contient cette permiſſion, renferme ces mots eſſentiels : *Omnia & quæcumque Sacramenta....* C'eſt le ſentiment unanime des Docteurs les plus relâchés, comme des plus ſéveres : c'eſt celui de Sanchez que le Parlement n'a jamais ſouffert qu'on citât dans ſes Audiences, qui mériteroit de ne l'être en aucun endroit, & dont le miniſtere public prononce le nom avec peine. 307, 308

Un pouvoir général ne comprend l'adminiſtration des mariages, que lorſqu'il eſt donné pour exercer tout ce qui appartient à la cure des ames. 309

Zipœus, Official d'Anvers, après avoir ſoutenu, dans le premier livre de ſes ConſultationsCanoniques, que les maximes générales & particulieres réſiſtoient également au pouvoir que les Vicaires Militaires s'étoient attribué de célébrer les mariages des ſoldats, atteſte dans le quatrieme livre de ſes Conſultations (*Conſult.* 14 & 23,) qu'il eſt certain qu'ils ſont dans l'uſage de les célébrer. 311

Si les Evêques ont ſouffert que les Vicaires Militaires ſe ſoient attribués indirectement le pouvoir de célébrer les mariages des ſoldats, ils n'ont eu cette tolérance, que parce qu'ils ont cru que les Vicaires & les Chapelains de l'Armée connoiſſoient ſouvent mieux l'état & la condition des ſimples ſoldats que les Curés auxquels ils pourroient s'adreſſer. 320, 321

Par les Concordats paſſés entre l'Archevêque de Malines & les Evêques des Pays-Bas, il eſt dit d'abord que le Gouverneur des Pays-Bas n'eſt point ſoumis à la Juriſdiction du Vicaire, Général ſi ce n'eſt pendant qu'il eſt actuellement à l'armée. 321, 322

Que les Nobles qui ont un domicile fixe dans les Pays-Bas, & qui ſe retirent dans les lieux où ils ont leur domicile ordinaire, rentrent auſſi-tôt ſous le joug & l'autorité de leur Supérieur naturel. 323

Que ceux qui n'ont point de domicile ordinaire dans les Pays-Bas, ſont ſoumis au Vicaire-Général, *tant que l'Armée eſt aſſemblée.* *idid.*

Enfin, que tous ceux en général qui ſuivent l'Armée, & qui la quittent pour un temps, pendant que leur devoir les y fait réputer préſens, demeurent auſſi aſſujettis à l'autorité du Vicaire Apoſtolique. *ibid.*

Il n'y a pas un de ces articles qui ne décide que le pouvoir que les Vicaires-Généraux des Armées ſe ſont attribué de célébrer des mariages, ne s'étend pas à la célébration des mariages des Officiers; qu'il leur donne encore moins le droit de marier un Général d'Armée. *324 & ſuiv.*

En effet, ou les Officiers ont un domicile, une eſpece de domicile, où ils ont accoutumé de laiſſer leur maiſon, leur équipage, lorſqu'ils partent pour la campagne, & où ils reviennent tous les ans, lorſque le temps de l'expédition eſt fini; ou ils ſont tellement attachés à l'Armée, qu'ils n'ont nulle autre eſpece de demeure & d'habitation véritable; dans le premier cas, ils ne ſont point ſoumis au Délégué. *326, 327*

C'eſt le ſentiment de Charles de Mansfeld qui reconnoît, 1°. qu'il ſuffit d'avoir un domicile, *ou un quaſi domicile* dans une Ville, pour n'être plus ſoumis à la Juriſdiction militaire du Vicaire-Général, lorſqu'on y eſt une fois revenu. *332*

Secondement, que la Juriſdiction déléguée ceſſe toutes les fois que le recours à la Juriſdiction ordinaire eſt certainement & évidemment auſſi ſur, auſſi facile, auſſi utile au public, que le pourroit être l'autorité du Subdélégué. *333*

Troiſiemement, que les Officiers peuvent être ſoumis, ſans inconvénient, aux Paſteurs ordinaires, quand ils reviennent au lieu de leur domicile. *335*

Vid. ÉTABLISSEMENT *du Vicaire-Général* dans les Armées, ... GÉNÉRAL D'ARMÉE.

USUFRUIT. *Voyez* Récompenſe.

Fin de la Table des Matieres.